Université Abdelhamid Ibn Badis– Mostaganem

Faculté de Droit et des Sciences Politiques

THÈSE

Pour l'obtention du diplôme de doctorat en sciences

Spécialité : Droit Public

Étude sur le(s) Critère(s) de Répartition des Compétences entre Juges : Administratifs et Judicaires en droit Algérien.

Présentée et soutenue publiquement

Par :

MOHAMMED KARIM NOUREDDINE

Sous la Direction du :

Dr. FNINEKH ABDELKADER

Université Abdelhamid Ibn Badis Mostaganem

MEMBRES DU JURY :

Président : Dr. **Abbassa Tahar** Université de Mostaganem

Rapporteur : Dr. **Feninekh Abdelkader** Université de Mostaganem

Membre : Pr. **Larbi Chat Abdelkader** Université Oran2

Membre : Pr. **Zahdour Sahli** Université Oran2

Membre : Dr. **Hitala Maamar** Université de Mostaganem

Année universitaire 2017-2018

Université Abdelhamid Ibn Badis– Mostaganem
Faculté de Droit et des Sciences Politiques

THÈSE

Pour l'obtention du diplôme de doctorat en sciences

Spécialité : Droit Public

Étude sur le(s) Critère(s) de Répartition des Compétences entre Juges : Administratifs et Judicaires en droit Algérien.

Présentée et soutenue publiquement le :

Par :

MOHAMMED KARIM NOUREDDINE

Sous la Direction du :

Dr. FNINEKH ABDELKADER

Université Abdelhamid Ibn Badis Mostaganem

MEMBRES DU JURY :

Président : Dr. Abbassa Tahar Université de Mostaganem
Rapporteur : Dr. Feninekh Abdelkader Université de Mostaganem
Membre : Pr. Larbi Chat Abdelkader Université Oran2
Membre : Pr. Zahdour Sahli Université Oran2
Membre : Dr. Hitala Maamar Université de Mostaganem

Année universitaire 2017-2018

L'université Abdel hamid ibn Badis de Mostaganem , n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.

A

Ma grand-mère

A mon Oncle Mokhtar tombé au champ de l'honneur

A

Mes chers Parents, sans qui ce travail n'aurait pu voir le jour!

A

Mon épouse pour sa compréhension et sa patience.

A mes chers frères et sœurs

A

Mes beaux parents

A

Mes enfants, Hakim, Amine et Meriem...

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement Mr. le Professeur Yelles Chaouche Bachir, pour sa compréhension et toute l'aide qu'il m'a apporté.
Je remercie également le Docteur Feninekh Abdelkader, pour avoir accepté d'encadrer le suivi des travaux de cette thèse et pour son soutien.

Je tiens également à remercier tous ceux qui m'ont appris
Par leur enseignement Mes professeurs : Bourahla Amar, Yelles Chaouche Bachir, Benacer Youcef, Abdelmadjid Djebbar, Boussoltane Mohamed, Merouane Mohamed, Zahdour Mohamed.
Par leurs écrits « mes » professeurs : Ahmed Mahiou, Mohamed Boussoumah, Yadh Benachour, Charles Eisenmann, Jean Rivero, Jacques Chevalier, Didier Truchet, Bouabdellah Mokhtar.

Je Remercie tous **mes Amis** qui m'ont soutenu en toutes circonstances.

Citations

Pour connaitre le droit d'une société(...) il ne s'agit pas de raisonner ni de construire, mais d'observer ; et il faut observer au stade de la réalisation-pratiquement des décisions d'espèces ; c'est là et là seulement qu'apparaissent- ou tout au moins se confirment-ces règles(...).

Charles Eisenmann, Science du droit et sociologie dans la pensée de Kelsen, colloque de Strasbourg sur Méthode sociologique et droit, 1956, Paris, Dalloz, 1958, pp : 61-73.

Au-dessous de la surface constamment agitée et troublée de l'ordonnancement juridique, il est des courants profonds qui touchent à la substance des rapports de l'administration et du juge.

Alors que l'un va dans le sens d'une restriction du domaine de compétence du juge administratif, un autre va dans celui de l'approfondissement de son contrôle sur l'administration, cependant qu'un troisième est porteur d'un enrichissement des normes par référence auxquelles ce contrôle est exercé.

René, Chapus L'administration et son juge : ce qui change .in. E.D.C.E, 1992, n°43, pp : 259-276.

TABLES DES ABREVIATIONS UTILISEES

A. J. D. A	Actualité Juridique, Droit Administratif.
A. P. C	Assemblée Populaire Communale.
A.P.D	Archives de philosophie du droit.
C.A.A	Cour administrative d'appel.
C. P .C.A	Nouveau Code de Procédure Civile et administrative Algérien 2008.
C. P. C	Code de Procédure Civile Algérien 1966.
C.C	Conseil constitutionnel.
C.E.	Conseil d'État.
C.E.D.H	Cour européenne des droits de l'homme.
C.J.C.E.	Cour de justice des communautés européennes.
C.R.D	Centre de recherche et de développement
Cf.	Confer, du latin *conferre* « se référer à ».
Concl	Conclusions.
D	Recueil Dalloz.
E. P. A	Établissement Public à caractère Administratif.
E. P. E	Entreprise Publique Économique.
E. P. I .C	Établissement Public Industriel et Commercial.
E.D.C.E	Études et documents du Conseil d'État Français.
E.P.S.C.P	Établissement public à caractère scientifique et professionnel
E.P.S.T	Établissement public à caractère scientifique et technique.
etc.	Du latin *et cetera* « et tout le reste ».
G. A. J. A	Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative.
Ibid.	Du latin *ibidem* « au même endroit ».
J. O	Journal officiel de la République Algérienne.
J.C.P	La semaine juridique, Juris-classeur périodique, édition générale.
L.P.A	Les petites affiches.
O.P.U	Office des Publications Universitaires.
Op. Cit	Opere citatio.
P. U. F	Presses Universitaires de France.
R. A	Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Politiques et Économique.
R. D. J. A	Recueil d'Arrêts, Jurisprudence Administrative.
R.D.H.	Revue des droits de l'homme.
R. D. P	Revue de Droit Public et de la science politique.
R.D.U.S	Revue de Droit université de Sherbrooke.
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif.
R.F.D.C.	Revue française de droit constitutionnel.
R. J.	La Revue Judiciaire de la cour suprême Algérienne.
R.J P E M	Revue Juridique, Politique, Économique Marocaine.
R. J. P. I.C	Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération.
Rev. Adm.	Revue administrative.
R.D.H.	Revue des droits de l'homme.
R.F.D.A	Revue française de droit administratif.
R.F.D.C	Revue française de droit constitutionnel.
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé.
R.I.EJ	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
R.R.J	Revue de la recherche juridique.
R.T.D. Civ.	Revue trimestrielle de droit civil.
REC.	Recueil Lebon, Recueil des Arrêts du conseil d'État Français.
REMALD	Revue marocaine d'administration locale et de développement.
T.A.	Tribunal administratif.
T.C.	Tribunal des conflits.

Plan de l'étude

Introduction Générale

PARTIE I : Les Critères de répartition des compétences entre juridictions et judiciaires en droit Algérien dans le cadre de l'unité des juridictions.

Chapitre1 : Fondement, et évolution de l'utilisation d'un critère « Législatif » durant la période de l'unité des juridictions.

Section 1 : Fondement Constitutionnel du critère de la « clause générale » de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

Section 2 : Genèse et application de la clause générale de compétence en droit Algérien.

Chapitre 2- Les critères de répartition des compétences durant la période transitoire.

Section 1 Fondement constitutionnel et réadoption de la conception classique de la légalité.

Section 2 : Les Exceptions à la clause générale et la question du critère matériel.

PARTIE II : **Les Critères de Répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la dualité des juridictions.**

Chapitre 3 : La clause générale de compétence et Répartition des Compétences dans le cadre de la dualité des juridictions.

Section 1 : L'influence des réformes constitutionnelles sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

Section 2 : Le Fondement législatif des critères de répartitions des compétences entre **juridictions** administratives et ordinaires.

Chapitre 4 : L'influence du Critère Législatif sur les catégories juridiques utiles à la répartition des Compétences.

Section 1 : Critère organique et nouveau champs d'intervention de l'Etat en Algérie : l'influence du phénomène de la régulation.

Section 2 : Critère législatif et relation avec la notion de « droit administratif ».

Conclusion générale

INTRODUCTION GENERALE.

1-Les éléments du problème :

Aujourd'hui comme hier, constate le professeur Fougère[1] : « le système de dualité de juridiction comporte deux inconvénients dont on ne doit pas minimiser l'importance.

Le premier est l'incertitude qui subsiste et s'aggrave même en ce qui concerne la détermination des compétences des deux ordres de juridictions.

Le deuxième, les contrariétés de jurisprudence ».

En effet, comme le note l'éminent publiciste P. Delvolvé, co-auteur du G.A.J.A, « Les problèmes de compétence juridictionnelle sont souvent irritants : on ne comprend pas les difficultés à identifier le juge habilité à statuer sur une affaire ; le justiciable y perd son temps, la justice son crédit ».[2]

Ainsi et Compte tenu de la complexité de la répartition des compétences administratives et leur instabilité ; « comment les moins instruits pourraient-ils se retrouver alors que les intellectuels se perdent dans le maquis procédural » ? S'interroge pertinemment le professeur Gérard Conac.[3]

La « complexité », tel semble être le véritable problème de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires. Il semble donc légitime de se poser la question du pourquoi de cette complexité et de son fondement. C'est sous l'autorité des professeurs J. Laferrière[4] et G. Burdeau[5] que nous allons aborder ces questions :

Pour M. Laferrière : « Mais pourquoi donc est-ce systématiquement le critère ou la clause générale de compétence de la juridiction administrative, et non de la juridiction judiciaire, qui pose tant de problème ? Pourquoi la juridiction administrative est-elle toujours celle dont le champ de compétence doit être défini, tandis que celui de la juridiction judiciaire serait, en quelque sorte, acquis par évidence ou prétérition ?[6]

En guise de réponse préliminaire : « Si l'on recherche avec tant d'obstination un critère de compétence, c'est qu'il existe un, deux ou plusieurs autre(s) ordre(s) de juridiction : le problème de la « clause générale de compétence » n'est – donc -qu'une conséquence de la dualité de juridiction».[7]

C'est donc la dualité des juridictions (ou de contentieux, comme on le verra pour le système Algérien) qui implique la recherche de critère de répartition de compétence.

---

[1] **Fougère L**, 1790-1990, deux siècles de dualisme juridictionnel, in A.J.D.A., 1990, n°9, p.580.

[2] **Delvolvé Pierre**, Le droit administratif, collection Connaissance du Droit, 3e édition, Dalloz, Paris, 2002, p.77.

[3] **Conac Gérard**, Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone, in. Mélanges Guy Braibant, l'Etat de Droit, Dalloz, 1996, pp .117 ; Gweltaz ÉVEIL-LARD (dir.), La guerre des juges aura-t-elle lieu ? - Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales, 2016. En ligne sur www.revuegeneraledudroit.eu.

[4] **Laferrière Julien-François**, La dualité de juridiction, un principe fonctionnel ? in. Mélanges Roland Drago, L'unité du Droit, Economica, Paris, 1996, pp : 395-427.

[5] **Burdeau François,** La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ? in. Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas, Paris, Dalloz, 2000, PP : 417-435.

[6] **Laferrière,** Op.cit., p.395.

[7] **Ibid**., p.395.

Que signifie en fait cette notion de compétence ? D'une manière générale la compétence est définie comme « l'aptitude à agir dans un certain domaine. Elle vise l'ensemble des pouvoirs et devoirs attribués ou imposés à un agent pour lui permettre de remplir une fonction.

Appliquée à une juridiction, elle désigne l'aptitude à instruire et à juger une affaire, à en connaitre. Elle recouvre l'ensemble des litiges qu'une juridiction est appelée à connaitre ».[1]

La notion de compétence se distingue ainsi de ce qu'on appelle les règles de fond. Ces dernières sont « les règles applicables à une situation juridique en ce qu'elles déterminent ses conditions de création, ses effets et qui permettent de distinguer telle situation de telle autre, en la soumettant à un statut défini, à une réglementation ».[2]

En d'autres termes, la question de la répartition des compétences s'identifie à la recherche du critère de définition du droit administratif (par rapport au droit privé), en ce sens que ce droit « dérogatoire » est censé être celui qui doit s'appliquer à l'administration et à son activité. Mais au-delà de la simplicité de l'énoncé, la question est autrement plus complexe, en ce sens que les notions : d'administration, d'activité administrative, et de droit administrtaif plus généralement, crées jurisprudentiellment, interprétées et façonnées par la doctrine, font l'objet de multiples définitions, divergentes voire contradictoires, et sur la base desquelles ont été fondées les différentes écoles, d'où la problématique de la définition du droit administratif qui constitue l'ouverture de tous les manuels de droit administrtaif et d'où la question de la complexité du droit administratif.

C'est pour cette raison que le professeur G. Burdeau a justement posé la question de savoir si La question de la « complexité » en question n'était pas en fait inhérente au droit administratif : en ce sens que pour l'éminent publiciste « Lorsque fut défini un droit administratif, il y a un peu moins de deux siècles, l'opération dut se réaliser selon des modalités le condamnant à accueillir immédiatement la complexité en son sein ».[3]

Ainsi pour M. Burdeau « Au premier moment de sa constitution, le droit administratif se trouvait affecté d'un coefficient d'indétermination qui en rendait l'identification des règles particulièrement délicate.

D'abord, parce que, s'il s'élaborait en prenant ses distances avec le droit commun, c'est en raison de la singularité des rapports auxquels il entendait préciser : visant à « concilier ou à balancer des intérêts d'ordres divers », ceux du public et ceux des particuliers, il ne pouvait « reconnaître ou consacrer des droits positifs, absolus et rigoureux. C'était s'installer, aux risques d'obscurité, dans l'ordre du relatif et du variable, compte tenu de la diversité des situations où les deux intérêts s'entrechoquent ».[4]

---

[1]Cf. Vocabulaire juridique, s/dir. de **G.Cornu,** Ass. Henri Capitant, PUF, 1992, 3e éd, V. compétence, p.165.

[2] **Q. N** et **Larroumet**, Droit civil, introduction à l'étude du Droit, édition Economica, T.1, 1984, p.67.

[3]**Burdeau G.**, Op.cit., p.420.

[4]**Ibid**., p.422.

Se trouve ainsi résumé toute la problématique du droit administratif, qui s'explique historiquement[1], en ce sens qu'il est bien établi que, Le droit administratif s'est développé par l'exercice de la justice administrative : Pour trancher les litiges qui lui étaient soumis, le juge administratif a élaboré au fur et à mesure de sa jurisprudence un droit spécifiquement applicable à sa matière : le droit administratif est donc plus une conséquence de la dualité que son fondement.[2]

En tout état de cause on peut avancer le fait que l'avènement d'un juge administratif est bien un « *schisme* » en matière de systèmes juridictionnels[3] : introduit et imposé par les auteurs de la révolution française[4], méconnu par ceux de la révolution américaine et par le droit anglo-saxon d'une manière générale[5].

En conclusion de ce qui précède c'est par le fait de l'introduction d'une compétence exclusive du juge administratif que s'est logiquement posé la question du ou des critères de répartition des compétences entre le juge « judiciaire », notamment civil et le nouveau juge administratif.

C'est d'ailleurs cette recherche des critères qui a permis la construction de toutes les théories du droit administratif français, toutes les écoles de droit administratif se sont bâties sur la base des critères, les crises annoncées du droit administratif sont en fait des crises des différents critères de répartitions des compétences.[6]

---

[1]**Burdeau G**., Op.cit., p.423.

[2]**Delvolve Pierre**, Le droit administratif, op.cit., p.78 ; cf. Egalement **Groschens Jean-Claude**, Réflexions sur la dualité de juridiction, in. A.J.D.A, 1963, n° 10, pp 536-540 ; [2] **Fougère L**., op.cit., **Burdeau François**, Les crises du principe de dualité de juridictions, In. R.F.D.A, 1990, n°5, pp : 38-47.

[3]Même en droit musulman, a était introduit le système du juge des Madhalim- ancêtre du juge administratif pour contrôler le pouvoir administratif, ce que n'a pu concrétiser le juge ordinaire, cf. sur l'ensemble **Benachour Yadh**, Justice des Madhalim et justice administrative in. R.I.S.A, 1985, n°2, pp : 109-119.

[4]**Burdeau François**, Pouvoir administratif et droit public français I. Le sens de l'expérience administrative de la Révolution, in. Giornale di storia costituzionale (Journal de l'histoire constitutionnelle), 2.2001, pp : 33- 48.

Mestre Jean-Louis, « Administration, justice et droit administratif », Annales historiques de la Révolution française ,328 | avril-juin 2002, http://ahrf.revues.org/608, pp : 01-13.

[5]Cf. **Dawn olivier**, Pourquoi n'y a-t-il pas vraiment de distinction entre droit public et droit privé en Angleterre ?, In, R.I.D.C, 2001, n°2, pp : 327-338 ; **Pépy Daniel**, justice anglaise et justice administrative française, E.D.C.E, 1965, n°10, pp : 159-175 ; **Fromont Michel**, les « Administratives Tribunals » en Grande Bretagne, E.D.C.E, 1977-1978, n°29, pp : 303-334 ; **Mitchell J.D.B,** L'absence d'un système de droit administratif au Royaume Uni :ses causes et ses effets, E.D.C.E 1964,n°18, pp :211-225 ; **J. Bell**, «Unité ou dualité de juridiction en matière administrative au Royaume Uni », Revue Française de Droit Administratif, 1990, p. 896**.; J.W.Garner**, «La conception anglo-américaine du droit administratif», Mélanges Maurice Hauriou, Paris, Sirey, 1929, p.338 ; **Bermann George A**, Le droit administratif américain et le droit administratif français, E.D.C.E,1991,n°42,pp ;169-177.

[6]**Burdeau François,** Les crises du principe de dualité de juridictions, In. R.F.D.A, 1990, n°5, pp : 38-47 ; **Bigot Grégoire**, Introduction historique au droit administratif depuis 1789, P.U.F, 1e édition paris, 2002 ; **Breen Emmanuel**, Le Doyen Vedel et Charles Eisenmann : une controverse sur les fondements du droit administratif, In. R.F.D.A, 2002, pp: 232-243 ; **Laidie Yan**, Relire un contemporain de la justice administrative sous la III[e] République : La Rhétorique Jacquelin, in. R.F.D.A, 2013, pp : 783-792 : « Les recherches précédentes en vue de la découverte d'un principe général et directeur ont été infructueuses et cet insuccès confirme l'observation faite que la répartition des compétences respectives a été dictée uniquement par l'arbitraire, in. Les principes dominants du contentieux administratif », Paris Giard et Brière, 1899, p.7 », cité p. 787.

En effet cette vérité historique s'explique par le fait que le « nouveau juge administratif » n'avait pas de le droit d'appliquer le droit civil et que par ailleurs il n'existait pas de règles notamment législatives applicables à l'administration.[1]

Devant le nombre important d'affaires soumises à sa compétence, et en vertu du principe de déni de justice il a par un important effort de jurisprudence, notamment celle du Conseil d'État, contribué à l'élaboration d'un « nouveau droit » : le droit administratif officiellement autonome du droit privé mais en réalité avec l'influence du droit privé, d'où la principale caractéristique du droit administratif : un droit d'origine qui n'est pas codifié mais un droit d'origine jurisprudentiel.[2]

Il est à préciser qu'en l'absence d'un fondement dans les différentes constitutions françaises[3], c'est par le recours à un principe général d'ordre constitutionnel qu'a été fonder la distinction entre juge administratif et juge ordinaire : le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, lui-même est fondé (même si contesté) sur le principe de la séparation des pouvoirs.[4]

Ainsi tout le droit administratif français s'est construit et est construit sur la question de la recherche d'un critère de répartition entre les juges administratif et judicaire et notamment d'un critère du droit applicable.[5]

---

[1]Cf**. Arrêt Blanco**, T.C. 8 février 1873, Rec.1er supplt. 61, concl. David, D.1873.3.20 ; S.1873.3.153 ; GAJA, 12eédition, 1999, Dalloz, pp : 01-07.

[2]Cf**. L. Fougère** (dir.), Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque, 1799-1974, Paris, Edition du CNRS, 1974, p. 546 ; **Paul Duez et Guy Debeyre**, Traité de Droit administratif, Paris, Librairie Dalloz, 1952; **Vedel George,** « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel?», EDCE, 1979-1980, n°31; **Auby Jean- Marie- Drago Rolland**, Traité de Contentieux administratif, T.1, L.G.D.J, Paris, 1962;**Vedel George**, Droit Administratif, t.1er, P.U.F, Paris, 1958; **Prosper Weil**, Droit administratif, Paris, P.U.F, «Que sais-je ? »1964, 17e éd., 1997 ; **J.-L. Mestre**, «Administration, justice et droit administratif», Annales historiques de la Révolution française, Avril-juin 2002, pp. 61-62 ; **Debbasch Charles- Ricci Jean-Claude**, Contentieux administratif, 7e édition, Dalloz, Paris, 1999 ; **Darcy Gilles, Paillet Michel**, Contentieux Administratif, Armand Colin, Paris, 2002. **Le Berre Hugues**, Droit du contentieux administratif, Ellipses, Paris, 2002 ; **Bigot Grégoire**, Introduction historique au droit administratif depuis 1789, P.U.F, 1e édition paris, 2002 ; **Stirn Bernard**, « Juridiction et jurisprudence administratives : le temps du mouvement », Mélange Michel Troper, Economica, 2006 ; **Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009.

[3]Les Constitutions de la France depuis 1789, présentations de J. Godechot, Garnier Flammarion, 1970.

[4]Sur la séparation des autorités cf. **Chevallier Jacques**, l'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, LGDJ, paris, 1970, Cf. **Drago Roland**, préface Chevallier : « le principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active est un des plus mystérieux du droit administratif français. Bien entendu, il n'a jamais été inscrit dans un texte de droit positif et il est d'essence purement doctrinale ». P I ; **Seurin JL,** Les origines historiques de la séparation des pouvoirs, in. Mélanges Auby. Dalloz, 1992, PP : 651-669 ; **Laferrière julien**, Les raisons de la proclamation de la règle de séparation des autorités administratives et judiciaires par l'assemblée constituante, in. Mélanges Paul Negulesco, Bucarest, 1935, pp : 429-443 ; **Vedel Georges**, La loi des 16-24 août 1790 : Texte ? Prétexte ? Contexte ? in. R.F.D.A, 1990, n°5, pp 699-711. « Semblablement, l'on peut se demander si dans sa teneur même, le texte de 1790 implique la soustraction de ce que nous appelons aujourd'hui le contentieux administratif aux tribunaux de l'ordre judiciaire ». P.699.

[5]**Rivero Jean**, Existe-il un critère du droit administratif, in. R.D.P, 1953, pp : 279-296 ; **Moreau Jacques**, Droit administratif, P.U.F, Collection Droit fondamental, Paris, 1989, pp : 439-443 ; **Rivero Jean - Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996, pp : 136-150 ; **Autin Jean-Louis**, Réflexions sur le système français de dualité juridictionnelle in. Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, p. 768-773 ; **Ricci Jean-Claude**, Droit administratif général, Hachette Supérieur, Paris, 2005, p.247 et 267 ; cf. Pauliat Hélène, Le Modèle Français d'administration de la justice : distinctions et convergences entre justice judiciaire et justice administrative, in. R.F.D.A., 2008/1, n°125, pp : 93-110.

Le modèle français de justice administrative est sans nul doute considéré comme un système de référence, il a ainsi, sans conteste fait école[1] et a été transposé dans la plupart des pays européens avec des adaptations convenant à chaque système, ainsi ont été influencé les systèmes juridictionnels Allemand, Espagnol, Italien, Belge etc.[2]

Dans le même sens le modèle français a été « hérité » par la plupart des pays africains que se soient ceux du Maghreb ou de l'Afrique francophone qui étaient sous domination française, cependant et malheureusement aucun travail de réadaptation de ce droit avec le système juridique et juridictionnel de chaque pays n'a eu lieu.

On parlera dès lors de phénomène de mimétisme post-colonial[3] et de l'influence du droit administratif français et de déploiement de ce droit en pays d'Afrique francophone comme le Sénégal, le Cameroun, la côte d'ivoire ou le Mali, mais également dans les pays du Maghreb : l'Algérie, le Maroc la Maurétanie et la Tunisie.[4]

Devant l'ampleur du phénomène se pose dès lors une double question : premièrement : pourquoi un juge administratif ? Pourquoi est-ce sa compétence qui doit être exceptionnelle ? Quel est dès lors le rôle d'un juge administratif ?

Deuxièmement et plus particulièrement, les solutions dégagées par les critères de répartition des compétences appliquées en droit français sont-elles compatibles avec le système juridique et économique Algérien ? Quel est dès lors le rôle des critères de répartition des compétences en droit Algérien ? Les critères utilisés sont-ils en adéquation avec les objectifs annoncés ?

Dans son importante étude sur le contentieux administratif en France et dans le pays d'Afriques francophones, le professeur Ould Boubout nous explique « que depuis une vingtaine d'années on assiste à un phénomène de renforcement du système de

---

[1]**Melleray Fabrice,** Ecole de Bordeaux, Ecole du service public et école duguiste, proposition de distinction, in. R.D.P, 2001, n°6, pp : 1887-1905.

[2]Cf. par ex. **Zampini Florence**, Italie : quelques mutations en matière de droit administratif, in R.F.D.A, 2001, pp : 135-145 ; **Fromont Michel**, La répartition des compétences entre les tribunaux civils et administratifs en droit Allemand, L.G.D.J., 1960 ; **Gaudemet Yves**, l'exportation du droit administratif français, Brèves remarques en forme de paradoxe, in. Mélanges P. Ardant, LGDJ., 1999, P.431 ; **Y. Aguila,** « La justice administrative un modèle majoritaire en Europe. Le mythe de l'exception française à l'épreuve », Actualités Juridiques. Droit Administratif, 12 février 2007, p. 29 ; **Fromont Michel**, La justice administrative en Europe : différences et convergences, Rapport de synthèse du colloque, In. R.F.D.A, n°1, 2008, pp 267-271 ; **Chevallier Émilie**, La justice administrative dans les pays d'Europe centrale et orientale, la formation d'un modèle sous influences, In. R.F.D.A, 2008, pp 252-257.

[3] **Du Bois de Gaudusson J**., Le mimétisme postcolonial, et après ?, Pouvoirs 2009/2, N° 129, p. 45-55.

[4]**Rivero Jean**, Les phénomènes d'imitations modèles étrangers en droit administratifs, in. Mélanges W.J Ganshoff van Der Meersch, L.G.D.J., 1972, T.1, p.619 et s ; **Lampue Pierre**., La justice administrative dans les États d'Afriques francophones, in. R.J.P.I.C., 1965, PP :03-31 ; **Pacteau Bernard**, Le déploiement de la juridiction administrative dans les colonies in. Droit et colonisation Sous la direction de Sévérine Kodjo-Grandvaux et Geneviève Koubi, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.256 ; **Ben Salah H., et Jenayah M.R**, (Dir.), La justice Administrative dans les pays du Maghreb- La réception du modèle Européen, L.G.D.J., Paris, 2007 ; **Chapus René**, Aux sources du régime du contentieux administratif Tunisien : du protocole franco-Italien du 25 janvier 1884 au décret Beylical du 27 novembre 1888, in. Revue Tunisienne de Droit, 1966-1967, p.90 ; **Rousset Michel**, Le contentieux administratif au Maroc – des juridictions françaises à l'unification des tribunaux, in. Annuaire de l'Afrique du nord, 1965, Études, p.117 et s ; **Eddahbi Abdelfattah**, L'évolution historique du contentieux administratif au Maroc, in. Le centenaire du Décret Beylical, op.cit., p323 ; **Mahiou Ahmed**, La justice Administrative en Algérie, Le centenaire du Décret Beylical, ibid., p.345,

dualité juridictionnelle, à travers l'évolution vers ce modèle pour les pays à unité de juridiction et le parachèvement de la construction des ordres de juridictions administratives pour les pays à dualité de juridiction ».[1]

Ainsi pour l'éminent professeur plusieurs arguments ont été invoqué ici et là pour le justifier : en général, la volonté de renforcer l'État de droit, mais plus spécialement la séparation des pouvoirs(Tunisie), la spécificité du contentieux administratif et des problèmes de l'administration (Algérie-Burundi), une meilleure division du travail(Mauritanie), ou encore la nécessité de rapprocher la justice du justiciable et de mieux protéger les droits des administrés(Maroc).[2]

Comme le souligne D. Lochak, en introduisant son essai sur la justice administrative : « la justice administrative : les mots, déjà font problème. La justice c'est d'abord une fonction : le « pouvoir de faire régner le droit », dit le Robert, plus simplement, la fonction de juger, c'est-à-dire de trancher les litiges sur la base du droit, de statuer sur les contestations juridiques qui naissent de la vie en société. Mais la justice, celle qu'on désigne le cas échéant avec une majuscule, c'est aussi une institution, composée de l'ensemble des organes chargés d'exercer la fonction de juger, et à laquelle est reconnu dans l'État un statut à part ».[3]

La justice administrative, dans cette perspective, peut se définir au départ comme un « sous ensemble de la justice : caractérisée par sa fonction spécifique-juger les litiges[4] mettant en cause l'activité de l'administration-et confiée à des organes spécifiques,[5] en ce sens que selon les schémas habituels, « le Droit trouve son origine dans la volonté de répondre, de réguler, voire d'éradiquer les conflits, en substituant à eux des rapports juridiques arbitrés par la loi »[6].

[1] **Ould Bouboutt**, le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone, in. R.D.P., 2013, n°2, pp : 392-393.

[2] **Ibid**., p.394

[3] **Lochak Danièle**, La justice administrative, 3e édition, Montchrestien, Paris, 1998, p.07.

[4] En ce sens que le droit a ainsi « pour fonction, parmi d'autres, de régler ou permettre de régler les conflits dont il ne peut éviter l'éclatement », Cf. **A. Jeammaud**, « Conflit/litige », in D. Alland et S. Rials (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003, p. 255; il est à préciser si le terme de « conflit » peut s'avérer plus large que celui de « litige », en ce que le conflit est une « opposition de vues ou d'intérêts, une mésentente, situation critique de désaccord pouvant dégénérer en litige ou en procès ou en affrontement de fait » et pouvant donc se situer antérieurement à la naissance du litige proprement dit, il est « parfois synonyme de litige (né, même s'il n'est pas encore porté devant un juge) », cf. **Daudet Victor et Navarre-Brager Jeanne**, Le droit, source de conflits, in. Jurisdoctoria n°02, 2009, p.21.

[5] A noter que cette approche est considérée comme insuffisante : en réalité, cette justice est aussi, surtout, administrative par les liens qu'elle entretient, en tant qu'institution avec l'administration, puisqu'historiquement, la juridiction administrative s'est constituée comme un démembrement de l'exécutif ; et aujourd'hui encore la justice administrative se situe du côté de l'exécutif et non du judiciaire ; ibid., p.07.

[6] **Daudet Victor et Navarre-Brager Jeanne**, Le droit, source de conflits, …, op.cit., p.21.

2-**Délimitation du sujet et problématique:**

Depuis son indépendance, et de par la loi de 1962, l'État Algérien a reconduit dans son système juridique le principe de la justice administrative. Pour certains auteurs, il s'agit d'un héritage du droit français.[1]

Plusieurs auteurs souligneront le fait que cette reprise de la conception de justice administrative était en fait incompatible avec la conception d'État socialiste envisagée, voire même contradictoire[2].

Le législateur procèdera à un réaménagement de cette notion afin de l'adapter aux exigences d'une conception socialiste de l'État et du droit : ainsi il tranchera pour l'unité de juridiction (L'unité de juridiction concrétise la conception socialiste du droit), cependant une dualité des contentieux, à l'intérieur de l'unité de juridiction, est aménagée. (Par le biais de cette dualité des contentieux, le législateur va reprendre à son compte tout le concept de dualité juridictionnelle française), cette attitude induira toute une polémique sur la nature du système juridictionnel Algérien.

Au-delà de la polémique doctrinale l'on peut dire, que le système Algérien mis à part, la dualité des organes juridictionnel, a repris tous les « ingrédients français » du dualisme juridictionnel, à savoir :

1-Distinction des organes judiciaires spécialisés chacun dans son domaine : administratifs et judiciaires.

2-Distinction des droits applicables : droit administratif et droit privé : il s'agit en fait de la reprise du principe de la summa-divisio fondement historique du droit français.

La promulgation du code de procédure civile en 1966 mettra un terme aux doutes émis par Mr. Salaheddine[3] puisque le législateur confirmera le fait que la répartition des compétences entre juridictions statuant en matières administratives et juridictions statuant en matières ordinaires étaient d'ordre public, et que surtout elle était sanctionné par une décision d'incompétence et non pas une simple réorientation vers la juridiction compétente comme le suggérait Mr. Salaheddine et comme c'était le cas à l'intérieur de l'organisation judiciaire.

Si le législateur algérien s'est largement inspiré du système français pour ce qui concerne l'essentiel de la dualité des contentieux, il a cependant préféré éviter les solutions françaises concernant la répartition des compétences et opté pour un critère décrit comme simple : le critère organique. Il s'agissait en fait d'un critère censé éviter tous les problèmes posés par les critères utilisés dans le cadre du système français.

Le législateur Algérien, contrairement au système français optera donc pour un critère législatif de nature organique.

---

[1] **Mahiou A.**, Le contentieux administratif, 3° partie, la séparation des contentieux, in. R.A, 1972, n°3, pp : 610-632.

[2] **Chalabi El Hadi**, Quel droit pour quelle administration ?, in. www.elhadi-chalabi.com, pp : 113-125.
(Cette réflexion reprend en partie la communication présentée au colloque sur « Le Droit et l'administration publique », Faculté de Droit, Oum el Bouaghi, 7-8 mai 2008), p.05 ; **Saadi Rabah Noureddine**, Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, In. Colloque les sciences sociales aujourd'hui les 26-27-28 et 29 mai 1984, O.P.U., 1986, pp : 308-309.

[3] **Salaheddine Ali**, De quelques aspects du nouveau droit judiciaire Algérien, in. R.A, 1969, n°02, pp :435-447.

Le critère organique en question a été qualifié de critère simple, facile à appliquer, et était surtout censé être en phase avec le système juridique socialiste. Par le biais de ce critère, le législateur Algérien marquait sa différence et son démarquage des solutions dégagées dans le cadre du système français pour qui la question des critères de répartitions des compétences est une des questions fondamentales, n'a-t-il pas fallu à Mrs. Auby et Drago plus de 280 pages, pour essayer d'expliquer l'évolution des critères en France Est-ce suffisant pour instaurer une spécificité d'une justice administrative Algérienne ?

Le professeur Khelloufi rappelle à juste titre que la justice administrative en Algérie comme dans beaucoup d'autres pays est l'objet de grands débats notamment autour de son rôle d'institution de contrôle de l'action de l'administration (pour les partisans du critère organique) ou de l'action administrative (pour les partisans du critère matériel) , contrôle s'inscrivant dans les limites d'un principe cardinal à savoir le principe de légalité [1]. Et de poser une question fondamentale : la dualité de juridiction est-elle un principe ?

Dans cette étude il s'agira d'une déconstruction-reconstruction : déconstruction par une remise en cause de l'influence surtout passive- du droit administratif français qui a sa propre spécificité ; et essai d'une relecture des différends concepts en vue de l'adoption d'une justice administrative adaptée à l'Algérie et à ses spécificités.

Afin d'atteindre cet objectif, il s'agira en premier lieu de comprendre les principes et les concepts qui fondent la répartition des compétences en droit français :

Et en deuxième lieu, revisiter le critère utilisé par le législateur Algérien et son évolution.

3-**Problématique générale :**

Afin de préciser la problématique de cette étude il est important de distinguer entre une étude sur la compétence du juge administratif (ce qui relève de son champ de compétence) et une étude sur les critères de répartition des compétences entre juges administratif et juge ordinaire (dans certains pays on ajoute aussi juge constitutionnelle).

Une étude sur la répartition des compétences : 1- inclut une étude sur la compétence du juge administratif, pour déterminer sur quelle base s'effectue cette compétence et par la même il s'agira de déterminer la compétence du juge ordinaire pour les affaires qui ne relèvent pas « naturellement », de la compétence du juge administratif.

Mais, il s'agira également d'aborder la question des litiges qui sont de nature administrative mais, qui pour des raisons propre au législateur notamment pour des questions de bonne administration de la justice par exemple, relève de la compétence du juge ordinaire avec tout ce que cela implique comme conséquences sur la question du droit applicable au fond du litige.

Une étude sur la répartition des critères : 2-implique la mise en application du principe de dualité (de contentieux ou de juridictions) voulu par le législateur, quelle est

[1] **Khelloufi Rachid**.,..., Rev. Idara 2002 n° 23, P.41.

la nature de la dualité voulue par le constituant Algérien, les critères adoptés sont-ils en adéquation avec les finalités de cette dualité.

Quelle est la nature du contrôle de légalité voulu par le constituant ? Quel rôle pour le juge administratif ? Quel est le rôle des critères dans la perspective d'une bonne administration de la justice ? Que doit contrôler le juge administratif ? Dans quel but ?

Une étude sur la répartition des compétences : 3-Implique un triple rapport :

A- Avec le droit français (droit source) : point essentiel de l'étude, il existe un rapport ambigu, confus, disons même pathologique entre droits Algérien et Français.

Ce rapport ambigu se manifeste au travers de l'importation et de l'utilisation des concepts juridiques français dans un contexte Algérien qui a ses spécificités,

Or, ces concepts français ont une histoire, une vie, une spécificité française, ils sont de nature évolutive.

En effet ces concepts sont forgés par des théories doctrinales, et ont évolué dans le cadre de controverses doctrinales célèbres, qui elle-même s'est abreuvé à la source d'une jurisprudence abondante et riche.

Ainsi leurs utilisation nécessitent une méthodologie comparative et non pas mimétique : comment ont étaient utilisés ces concepts, quel est le rapport des critères par rapport à ses concepts ?

B- Avec la phase socialiste de l'État et du droit Algérien, la phase socialiste est importante pour l'étude, ainsi, comme l'écrit l'historien Pierre Chaunu : « Si l'intégration du passé au présent est une nécessité, si présent et passé s'unissent dans le déroulement de la durée, c'est en fonction de l'avenir que doit se faire chaque jour cette lecture intégrante de l'évènement. Car si nous cherchons à comprendre le présent, et nous ne pouvons le faire qu'en intégrant le passé, c'est, évidemment pour avoir une prise sur la mince tranche d'avenir sur laquelle nous pouvons exercer une certaine prévision(…) ».[1]

La période socialiste n'est pas seulement une étape historique de l'évolution du droit Algérien, elle est une période fondatrice et surtout une étape qui a imprégnée la structure du droit Algérien et dont l'influence - même involontaire-continue de s'exercer, d'où la question de revoir cette influence et ses concepts qui crée la confusion dans le cadre la période transitoire et qui perturbe la lisibilité et fausse la lecture juridique dans le cadre d'un système économique libéral.

C-Avec l'évolution du contexte socio-économique du pays : État libéral-influence de la mondialisation : sous l'influence de la mondialisation (économique et sociale), la structure du droit Algérien a évolué : le ou les critères utilisés pour répartir la compétence sont-ils adaptés au nouveau contexte économique, aux nouvelles catégories juridiques ?

Une étude sur la répartition des compétences : 4-implique une étude sur la structure du droit Algérien : quel sont les domaines qui relèvent de la compétence du

[1]**Chaunu Pierre**, de l'histoire à la prospective. La méditation du futur, c'est la connaissance du présent, Robert Laffont, collection libertés 2000, 1975, p.283, cité in. **Garceries Sandrine**, l'élaboration d'une notion juridique de service public industriel et commercial, Retour sur un instrument de la mise en œuvre d'une séparation du « politique » et de « l'économique » en droit administratif français, Thèse de doctorat, Université de Cergy Pontoise, 2010, p.57.

juge administratif et celles qui relèvent du juge ordinaire ; quelles sont les institutions administratives qui relèvent de la compétence du juge administratifs et celles qui relèvent du juge ordinaire, qu'est-ce qu'une administration au sens du législateur Algérien et à travers les critères qu'il a adopté ? Qu'est-ce que le droit administratif au sens du critère adopté, et notamment par rapport à sa distinction avec le droit privé ? Quelle en sont les conséquences : est-ce l'organe administratif qui doit être contrôler par le juge administratif ? Ou bien est-ce l'activité administrative qui doit l'être ? Existe-t-il une définition du droit administrtaif Algérien ?

Et par conséquent, le critère adopté par le législateur Algérien implique-il une relation entre la compétence et le droit applicable comme en droit français pour la doctrine dominante ? Quelle est la position de la jurisprudence Algérienne ? Quel est le rôle du tribunal des conflits dans la détermination de la compétence et des critères adoptés ? Le tribunal des conflits joue-t-il un rôle prépondérant dans ce domaine ?

Il est don important de préciser qu'il ne s'agit donc pas d'une étude à caractère technique pour dire seulement quel sont les litiges qui relèvent de la compétence du juge administratif et ceux qui relèvent de la compétence du juge ordinaire[1] sans s'intéresser à la nature des critères utilisés par le législateur Algérien[2] ; mais il s'agit bien d'essayer d'étudier le rôle et l'influence des critères utilisés par le législateur Algérien pour le contrôle de la légalité exercé par le juge administratif et son efficacité sur la nature et la définition des institutions et du droit administratif Algérien et de façon concomitante il s'agira d'étudier la nécessaire remise en cause de l'influence du droit français , mais également la nécessaire adaptation du système juridictionnel Algérien aux impératifs des standards juridiques internationaux.

Juge administratif, compétence, Légalité, notion de droit administratif, efficacité, bonne administration de la justice, tels pourraient être les mots clés de la problématique générale autour de laquelle s'articulera cette étude et que l'on peut exposer de la manière suivante :

Comment a été envisagée et construit la répartition des compétences entres juridictions administratives et judiciaires en Algérie et quelles en sont les conséquences par rapport :

---

[1]Plusieurs études sur le contentieux administratif en Algérie ont abordé la question de la compétence des juridictions administratives :

بن مشري عبد الحليم ، تطور الاختصاص القضائي للمحاكم الإدارية في الجزائر ، مجلة المفكر ، العدد 04 ، ص.ص: 153-168 ؛

بوجادي عمر ، اختصاص القضاء الإداري في الجزائر ، أطروحة دكتوراه دولة في القانون العام ، جامعة مولود معمري تيزي وزو ، 2011 ؛ **بودوح ماجدة شاهيناز**، قواعد اختصاص القضاء الإداري في ظل قانون الإجراءات المدنية والإدارية 08-09 ، مجلة المنتدى القانوني ، العدد 06 ، ص.ص: 237-247.

[2]A signalé l'exception des travaux pertinents du professeur **Bouabdallah Mokhtar** : nt. **La loi n°90-23 du 18 août 1990 : une loi improvisée ?** Communication aux journées d'études des 22/23 mai 1996, Université de Constantine, non publiée ; **L'expérience Algérienne du contentieux « administratif »**, thèse de doctorat d'État en droit public, Université des frères Mentouri, Constantine, 2005; **La portée escamotée du critère organique**, in Revue critique de droit et sciences politiques, faculté de droit et des sciences politiques, université Mouloud Mammeri, de Tizi-Ouzou, 2012, n°1, pp: 94-106; cf. également à un degré moindre **Boudiaf Amar**, le critère organique et ses problématiques juridiques à la lumière du code de procédure civile et administrative, in. Revue du conseil d'État, n°10, pp : 25-43.

1) A l'évolution générale de ce concept depuis sa reconduction après l'indépendance du pays,

2) A l'influence du droit et du contentieux administrtaif français.

3) Aux conditions de performance et d'efficacité exigées universellement et énumérées précédemment.

En d'autres termes, il s'agira de déterminer la compétence et le rôle du juge administratif Algérien par rapport au juge judiciaire et donc étudier comment a été conçue la solution du critère adopté par le législateur Algérien et comment a évolué cette solution par rapport aux solutions adoptés par le droit français et par rapport à l'évolution de l'État Algérien lui-même et de son droit.

Se posera notamment l'inévitable question de la liaison entre la compétence et le fond : la compétence doit-elle suivre le fond ? Ou le fond doit suivre la compétence ?

La compétence implique-t-elle l'application du droit administrtaif ou le juge administrtaif peut-il appliquer le droit civil ?

Étudier les critères adoptés par le système Algérien pour déterminer la compétence du juge administratif ne saurait être une fin en soi et n'aurait qu'une importance relative, si elle ne s'inscrit pas dans une perspective plus large et plus pertinente à savoir : le ou les critères adoptés par le législateur Algérien permettent-ils un contrôle efficace de la légalité de l'administration et de ses activités ; et permettent-il au juge administratif de jouer son rôle.

4-Difficultés de l'étude :

Une étude sur les critères de répartition des compétences pose de multiples difficultés en ce sens qu'elle est en rapport avec plusieurs aspects juridiques : d'une part, il s'agit de déterminer la compétence entre les deux juridictions, judiciaire et administrative, déterminer la question du droit applicable entre droit public et droit administratif ; déterminer la notion de partie au litige et la notion d'autorité administrative; la notion d'entreprise public, et d'autre part, il s'agit d'étudier le rapport de notre droit avec le droit français, en ce sens que nous important des lois et des notions que nous réinjectons dans notre droit sans prendre la peine de les réadapter et de de préciser leur sens sans parler de leur contextualisation.

Il faut également ajouter le fait que notre conception de la justice administrative est une conception évolutive notamment avec le contexte politique , économique et social algérien; nous somme passé d'un système socialiste à un système libéral en quelques années ce qui pose le problème de la stratification juridique, d'où notre choix pour une étude évolutive et non pas thématique, elle nous parait fondamentale pour la compréhension de notre justice administrative et des solutions concernant les critères de répartition des compétences.

5-Questions de Méthode :

L'objectif de cette étude sera donc d'essayer d'apporter des éléments de réponse à ces questions : Quelle méthode adopter dès lors ?

Nous avons opté pour une étude par étape, en ce sens que chaque étape correspond à une phase déterminée de l'évolution de l'État, le droit et le système économique de l'Algérie.

Et que donc la notion de critère organique, service public, intérêt général, établissement public, les exceptions au critère organique,...etc., toutes ces notions ne sont pas « une » mais « plurielles », en ce sens qu'elle différent dans leur conception d'une période à l'autre : pour cela il nous semble inapproprié d'étudier ces notions comme une seule entité, comme s'il s'agissait d'une progression logique, comme si elles sous-tendaient une cohérence de conception et d'évolution.

Pour cette raison nous avons préféré opté pour une méthode progressive et contextuelle : essayer d'étudier chaque notion dans son contexte de l'époque et évaluer son efficacité dans ce contexte, et cela permettra d'évaluer l'évolution et ses conséquences, car il s'agit bien de comprendre que chaque notion constitue une solution dégagée par le législateur et la jurisprudence et en tant que tel, elles ont leur propre logiques qu'il faudra comprendre et évaluer.

Par exemple : le/s critère/s organique/s : de 1966, de 1969, de 1971, de 1990, de 2008, peut-on dire que nous parlons de la même notion ? Or si nous considérons qu'il s'agit de la même notion et que nous les étudions comme une progression normale, cela altèrera l'analyse et nous ne pouvons avoir de concluions qui nous permettent une évaluation rationnelle et productive, la bonne démarche nous semble de contextualiser l'étude de la notion en tant qu'unité de solution applicable à une époque donnée dans un contexte donnée , de cette manière nous pourront comprendre l'évolution des solutions adoptées par le système Algérien pour la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

La nature et les difficultés soulevées par le thème de l'étude nous ont donc amené à adopter une double méthodologie : la méthodologie historique : nécessaire pour l'étude des stratifications juridiques et de leurs influences sur l'actuel système algérien de dualité des juridictions et plus précisément de la répartition des compétences, que ces stratifications soient issues du droit français ou du droit socialiste ou du droit transitoire. En ce sens, comme l'explique Renaud Colson dans sa thèse : « Confronté à la complexité du présent et à l'opacité du futur, le juriste désireux de penser la justice n'est pas complètement démuni. D'une part, il hérite d'une mémoire, la tradition juridique, somme de représentations agrégées autorisant l'intelligence du droit. D'autre part, il dispose d'un passé dont l'étude historique, en exhumant les événements anciens qui encore retentissent, permet d'induire une explication des institutions.

C'est en croisant ces deux dimensions du savoir juridique, en écrivant l'histoire d'une tradition toujours vivante, qu'on se propose de faire le point sur la signification, aujourd'hui brouillée, de la fonction de juger »[1] ; et celle analytique fondamentale pour l'analyse des différents textes et notions qui interviennent dans le cadre de la répartition des compétences.

[1]**Colson Renaud**, La fonction de juger : étude historique et positive, thèse de Doctorat, Université de Nantes, 22 mars 2003, Résumé de la thèse, p.02.

Plan de l'étude :

Afin de pouvoir étudier la problématique posée, nous avons opté pour un plan en deux parties :

La première sera consacrée à l'étude des Critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires en droit Algérien dans le cadre de l'unité des juridictions c'est à dire la période socialiste et surtout transitoire c'est-à-dire de 1989 à 1996. Cette partie se subdivisera en deux chapitres :

1° Fondement, et évolution de l'utilisation d'un critère « Législatif » durant la période de l'unité des juridictions. (Chapitre I),

2° Les Critères de Répartitions des Compétences durant la période« Transitoire » (Chapitre II).

La seconde partie de cette étude sera consacré au critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires en droit Algérien dans le cadre de la dualité des juridictions c'est-à-dire durant la période libérale à partir de 1996, avec notamment des étapes importantes comme l'avènement du nouveau code de procédure civile et administrative, et la promulgation d'une nouvelle constitution en 2016. Cette deuxième partie se subdivisera également en deux chapitres :

Le premier concernera la clause générale de compétence et répartition des Compétences dans le cadre de la dualité des juridictions (Chapitre III).

Alors que le deuxième sera consacré à l'influence du Critère Législatif sur les catégories juridiques utiles à la Répartition des Compétences :(Chapitre IV).

PARTIE I : Les Critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires en droit Algérien dans le cadre de l'unité des juridictions.

Cette première partie sera consacrée à l'étude du Critère législatif (organique) comme fondement de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires en droit Algérien dans le cadre de l'unité de juridiction c'est à dire la **période** socialiste et surtout transitoire c'est-à-dire de 1989 à 1996. Cette partie se subdivisera en deux chapitres :

1° Fondement, et évolution de l'utilisation d'un critère « Législatif » durant la période de l'unité des juridictions. (Chapitre I),

2° Les Critères de Répartitions des Compétences durant la période« Transitoire » (Chapitre II).

Chapitre1 :, Fondement, et évolution de l'utilisation d'un critère « Législatif » durant la période de l'unité des juridictions.

Il s'agit de l'étude du critère utilisé par le législateur Algérien durant une période cruciale de l'Algérie, période qui se distingue notamment par une unité de juridiction et une dualité des contentieux. Quel en est le fondement et comment a évolué ce critère et quelle en sont les conséquences?

Section 1 : Fondement constitutionnel du critère de la « clause générale » de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires :

Afin d'étudier le critère utilisé par le législateur pour répartir la compétence, il nous parait essentiel d'en étudier d'abord le fondement constitutionnel : quel est le fondement constitutionnel non seulement de la justice administrative mais également celui des critères de répartition des compétences ente juges administratif et judiciaire.

L'étude de ce fondement constitutionnel va nous amener à poser la question de l'influence du droit français qui semble improbable dans une période socialiste de l'Algérie et pourtant on va voir que cette influence existe : quel en sont les aspects et les conséquences sur le contentieux Algérien durant la période socialiste et surtout durant la période transitoire?

Sous-Section :1 la problématique de l'influence du droit constitutionnel français

Comme le rappel à juste titre le professeur Mahiou, l'Algérie n'était pas particulièrement disposée à avoir une opinion favorable envers la justice administrative comme la justice coloniale en général. Le conseil d'État a été associé à la gestion du système colonial, non seulement comme conseiller du gouvernement, mais aussi à travers la participation personnelle de beaucoup de ses membres à des postes important

en Algérie à différentes périodes[1].Dans le cadre de notre étude, il nous parait opportun de poser la question du rapport de notre droit au droit français : en quels termes se pose ce rapport? Maitre Amar Bentoumi a dans son ouvrage sur la naissance de la justice administrative rappelé que si les accords d'Évian stipulait clairement que « l'Etat Algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il jugera le plus conforme à ses intérêts », mais concernant la justice , le gouvernement français avait imposé un certain nombre de contraintes à travers notamment la déclaration de garanties devant assurer la protection des droits et libertés des « français d'Algérie ».[2] Cette influence va également se concrétiser par ce que Maitre Bentoumi appellera dans son chapitre sur l'organisation judiciaire transitoire : « l'appel à la coopération des magistrats » notamment, vu le déficit du personnel Algérien[3], il sera même fait appel à des juges suppléants non rétribués.[4]

Paragraphe1 : Continuité et Mimétisme du contentieux administratif français

Afin d'étudier le fondement législatif des critères de répartition des compétences entre justices administrative et judicaires en droit algérien, il nous semble important de poser la question de leurs fondements historique et constitutionnel.

Y'a-t-il ainsi un principe ou un concept constitutionnel qui donne sa cohérence à toutes les solutions particulières du droit administratif, en sorte que l'on ne puisse expliquer ce dernier sans y avoir recours ? Bref, la référence à la Constitution est-elle indispensable pour comprendre le droit administratif ?[5]

La réponse de Bernard Raymond est positive, et argumentée selon un schéma assez clair : la constitution est un fondement du droit administratif et de l'action administrative ; la constitution est également un fondement du contrôle du juge administratif sur l'administration et donc de la justice administrative c'est-à-dire de l'attribution du contentieux de l'administration au juge administratif[6]**.** Cet avis est partagé d'ailleurs par une importante partie de la doctrine[7].

---

[1]**Mahiou Ahmed**, La justice administrative en Algérie**,** in Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 354.

[2] **Amar Bentoumi**, la naissance de la justice en Algérie, éditions Casbah, 2010, p.76.

[3] **Ibid**., p.124.

[4] **Ibid**., p.128.

[5] **Bernard R.,** Le droit administratif peut-il se passer de la Constitution ?, http://www.kalata.cm, pp : 01-05.

[6]**Bernard Raymond**, op.cit., p.02 ; cf. **Favoreu L.,** « Le juge administratif a-t-il un statut constitutionnel ? », in Mélanges en l'honneur de J.M. Auby, Paris, Dalloz, 1992, p.112-128.

[7]Cf. **Beaud Olivier**, L'histoire du concept de constitution en France, de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État, In. Jus Politicum, Autour de la notion de Constitution, n°03,2009, pp : 01-29 ; cf. également **Favoreu Louis**, La constitutionnalisation du droit administratif, in. Mélanges spiliotopoulos, État, Loi, Administration, Sakkoula, Athènes, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp 99-113 ; cf. aussi **Moussa Fadhel**, L'Apport du Droit Constitutionnel au Droit Administratif, in. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis-Sousse ,11 Mars 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 149-178 ; **Stirn Bernard**, Les sources constitutionnelles du droit administratif, LGDJ, 3e éditions, 2001.

La distinction entre le politique (constitutionnel) et l'administratif a toujours été une des questions les plus complexes du droit public. Cette complexité est encore plus accentuée dans les pays comme le nôtre où la différentiation des fonctions et des organes n'a jamais été un fondement du système et ne s'est jamais imposée comme principe aux gouvernants. Tentant une classification du « gouvernemental » et de «l'administratif » le professeur Y.B Achour conclut que « cette classification ne peut-être qu'approximative et ce pour diverses raisons :Certaines activités sont difficiles à classer , ainsi le pouvoir règlementaire est une activité dont on ne peut dire avec certitude si elle marque la fin de l'intervention gouvernementale auquel cas, il faut l'intégrer à la fonction politique ou si c'est le premier pas de l'intervention administrative (…) Enfin le problème est compliqué par le phénomène du dédoublement fonctionnel… ».[1]

On a pu établir ...que l'essentiel du droit administratif trouve sa source dans cette « unité constituante » c'est-à-dire dans la constitution, les lois et les décrets à caractère règlementaire qui en sont l'expression.[2]

Ce droit-là énoncé par cette « instance constituante » souveraine et « infaillible » est en définitive un droit politique du domaine du constitutionnel. C'est aussi un droit qui peut-être, en même temps et eu égard à sa matière, administratif. En effet, (…) il appartient à cette « instance constituante » en premier lieu de « donner unilatéralement au pouvoir administratif son statut(…) et lui donner le contenu du droit applicable par les administrations et fixer les lignes de son comportement.[3]

Les constitutions algériennes de 1963 et 1976 sont des constitutions d'inspiration marxiste socialiste mais paradoxalement elles sont aussi, comme d'ailleurs beaucoup de constitutions africaines[4] très influencées par la constitution française de 1958 : qu'en est-il de la justice administrative et plus précisément des critères de répartition des compétences ?

En réalité on redécouvre avec le professeur Ould Boubout, que « la juridiction administrative a fait l'objet d'un oubli pur et simple de la part du Constituant de 1958, ce qui ne laisse pas de surprendre lorsque l'on sait le rôle important qu'ont joué les membres actifs ou anciens du Conseil d'État (R.Cassin, M.Debré) ou les membres de la doctrine du droit administratif (M.Waline) dans la confection du texte fondamental de 1958 dont on reconnaît qu'il est l'un des plus élaborés de l'histoire constitutionnelle française »[5].

---

[1] **Ben Achour Yadh**, pouvoir gouvernemental et pouvoir administratif, in. R.T.D, 1977, n°2, p.11-19, P.78, op.cit. **Moussa Fadhel**, p. 154 ; cf. Sur ce point Pierre, Serrand Administrer et gouverner. Histoire d'une distinction, in. Jus Politicum, n°4, 2010, www.juspoliticum.com, pp : 01-19.

[2] **Moussa Fadhel**, op.cit., p.159.

[3] **Ibid**., p.160

[4] **Djoli Eseng'Ekoli Jacques**, Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention du futur, Editions Connaissances et Savoirs, Paris 2006, 402 p.

[5] **Ould Bouboutt Ahmed Salem**, L'apport du conseil constitutionnel au droit administratif, édition Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1987, p.217.

En d'autres termes la constitution française n'a pas influencé directement les constituions algérienne post-colonial, notamment celle de 1976, qui est plutôt une constitution d'inspiration socialiste[1].

Comment expliquer dès lors l'adoption de la justice administrative par le système Algérien ?

L'éminent Yadh Benachour nous expliquera que pour les pays du Maghreb, la réalité est un peu plus compliquée : en effet pour le publiciste Tunisien, « l'influence française va se développer avec la constitution de 1958 et ses caractères présidentialistes, notamment la limitation du domaine de la loi, les prérogatives présidentielles et l'état d'exception prévu par l'article 16 »[2].

En effet pour Benachour : « l'adoption du modèle administratif a eu lieu au cours de la période coloniale, (…), et après la formation des États indépendants, ces derniers prenant à l'heure compte l'œuvre parfois inachevé de colonisateur.

Le résultat se concrétise par l'émergence d'un droit administratif autonome ayant ses règles propres indépendantes du droit privé, applicables à l'état et à ses démembrements par un ordre juridictionnel spécial, ou par des cours spéciales dans l'ordre des tribunaux judiciaires ».[3]

C'est ainsi que « la structure des manuels reprend à peu près celles des manuels français. En droit administratif, on enseigne essentiellement la théorie des décisions administratives, celle du service public, celle de la police administrative et le régime de la responsabilité ».[4]

Comment expliquer, s'interroge pertinemment Le professeur Benachour, le succès de la tradition juridique civiliste et administrative française dans le monde arabe ?

Il considère ainsi que « le rapport de force ne peut être considéré comme le seul élément d'explication (…) ; en réalité, le droit français présente certaines qualités qui en font un système facilement adaptable : tout d'abord par son fait de la conceptualisation, du formalisme et des unités logiques. Ce goût de l'abstraction fait du droit français un droit apte à couvrir de nombreuses pensées juridiques particulières. Il y a dans le droit français comme un effort de pédagogie, dont le principe premier est d'aller par déduction… ».[5]

En fait, pour ce qui concerne l'Afrique d'une manière générale, l'option pour un contentieux administratif autonome résulte de la solution de continuité avec le droit colonial, maintenu dans l'ensemble des pays, de manière plus ou moins visible, en dépit des nombreux réaménagements institutionnels enregistrés. À cet égard, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires que certains pays ont conservé ou réaffirmé, explicitement ou implicitement, se trouve être toujours applicable[6].

Le professeur Mahiou, a était un des premiers auteurs a posé le problème en termes de rupture ou de continuité: « On constate, aujourd'hui, dans la plupart des États

[1] Cf. **Maameri khalfa**, La constitution Algérienne de 1976, SNED, 1978.

[2] **Benachour Y.**, Politique, religion et droit dans le monde Arabe, Cérès Productions, Tunis, 1992, p.132.

[3] **Ibid**. p.133.

[4] **Ibid**. p.134.

[5] **Benachour Yadh**, op.cit., p.144.

[6] **Ould Boubout, Ould Bouboutt Ahmed Salem**, Le Contentieux Administratif Comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone, in. R.D.P, 2013, n°2, p.397.

issus de la décolonisation, non seulement une survie des principes, règles et procédures antérieurs à l'indépendance, mais encore leur renouveau à travers l'élaboration d'un prétendu droit national dont les différentes strates viennent souvent conforter le droit ancien en prenant parfois, le soin de l'adapter .Aussi a-t-on pu parler d'un mimétisme juridique pouvant aller jusqu'à une simple prothèse ou décalcomanie [1]Pour rendre compte de la forte empreinte du modèle « métropolitain »qui affecte tous les secteurs, notamment les structures et l'action de l'administration[2].

Ce que nous confirmera plus récemment le regretté M. Brahimi en insistant sur le fait que « Le droit constitutionnel algérien…est essentiellement un droit d'emprunt et relevant d'un système de droit écrit. Il s'agit d'une « option » confirmée par la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. L'exposé des motifs de cette loi précise que « les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi »[3].

En ce sens que « Le terme loi est ici au singulier. Ce qui signifie que fondamentalement la loi du 31 décembre 1962 vise moins la reconduction d'un ensemble de textes que celle d'une « législation » entendue en tant que système. En effet, la reconduction réalisée par ladite loi vise d'abord à soumettre l'activité de l'administration de l'Algérie indépendante au principe de légalité et de respect d'une hiérarchie formelle des sources de droit dont l'unité se réalise nécessairement autour de la loi. Or l'introduction du principe de légalité dans le système juridique algérien » en construction » n'est pas neutre. Ce qui veut dire que l'on fait de la loi la norme supérieure de régulation de la vie sociale, le facteur objectif de cette entreprise » [4]

Mais la question du fondement constitutionnel reste posée : quel est le fondement constitutionnel des critères de répartition des compétences en Algérie post coloniale ? Et plus particulièrement se pose la question du rapport de la justice administrative algérienne avec le principe de la séparation des autorités sachant que ce principe est adossé en France au principe de la séparation des pouvoirs, or les constitutions socialistes algériennes ont rejeté ce principe et sont construite sur la base de l'unité du pouvoir conformément aux principes marxistes en vigueurs à l'époque[5].

---

[1] **Mahiou A**, Rupture ou continuité du droit en Algérie, in. R.A.S.J.E.P, 1982, n° spécial, p.108 ; Cf. **Bedjaoui Mohamed**, la succession d'États, in Recueil des cours de l'académie de droit international, 1970, Vol.130, p.508 ; sur le mimétisme Cf. notamment **J. Bugnicourt** : le mimétisme administratif en Afrique, obstacle au développement, revue. Française de sciences politique, 1973, p.1239 ; **G. Langrod** : genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique, revu. Internationale des sciences administratives, 1973, n°2, p.119 ; **G. Conac** et autres : dynamiques et finalités des droits Africains, Paris, Economica, 1980.)

[2] Dans le même sens Cf. **Boussoumah Mohamed**, Contribution à une recherche sur l'État et le pouvoir en Algérie durant l'été 1962, in. R.A., 1982, n° spécial, pp : 45-83.

[3]**Brahimi M.**, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, O.P.U, 1995, p.25.

[4]**Brahimi M.**, op.cit., p.25 ; cf. également **Miaille Michel**, La loi dans l'Algérie indépendante, cours polycopié de D.E.S, Alger, 1974- 1975.

[5]Cf. une importante littérature juridique marxiste, **Edelman B.**, le droit saisi par la photographie, (éléments pour une théorie marxiste du droit), Maspero, Paris, 1973 ; **Cubertafond B**., L'Algérie indépendante : idéologie et institutions, thèse sciences politiques, Paris, 1974, 2Vol.481 p. ; **Miaille Michel**, une introduction critique au droit, Paris, Maspero, 1976, **Haubert Béatrice**, l'accès à la justice ou l'égalité fictive, in. La Revue nouvelle, 1977, n°2, pp : 131-138.

En fait, l'État Algérien « en chantier » pensait avoir grand intérêt à protéger son administration qualifiée de naissante, en formation..., or, dans un souci de recherche d'un système pouvant concilier unité de juridiction et statut juridictionnel privilégiant l'administration, le législateur Algérien ne pouvait s'accommoder du système juridictionnel français tel que pratiqué en France métropolitaine et tel qu'il avait commencé à prendre forme en Algérie/ département français, depuis la réforme de 1953[1]; il allait être ainsi amené à reconduire le système juridictionnel qui avait jadis, lors de sa mise en place connu les mêmes appréhensions à soumettre l'administration à un juge « mal ou peu éclairé » : il s'agit du système juridictionnel français colonial[2].

C'est à juste titre d'ailleurs que M. El Hadi Chalabi affirme que « s'il y avait eu rapport avec le droit français, c'est avec le droit français colonial qui est un droit exceptionnel par rapport au droit français métropolitain[3] ».C'est en fait, dans ce sens que doit être interprétée la loi n° 62-157 du 31.12.1962 et c'est dans le cadre de cette optique que doit être compris le maintien (même provisoire et dans un état de quasi-paralysie fonctionnelle) des tribunaux administratifs, maintien qui visait surtout à affirmer la volonté du législateur de privilégier judiciairement l'administration.

Cette volonté s'était d'ailleurs, également manifestée lors de l'institution de la cour suprême par le fait de la création d'une chambre administrative.

À noter que dans des études récentes, des auteurs ont reposé la question de la constitutionnalisation de la justice administrative en France, et en fait de la constitutionnalisation de la dualité des juridictions et les critères de répartition des compétences[4]. En d'autres termes, ces auteurs ont relu la décision de 1987, considérée comme fondement de la constitutionnalisation de la justice administrative en France. De cette relecture ces auteurs ont soulevé la question du pourquoi avoir eu recours à la notion de principe fondamentale reconnu par les lois de la république pour fonder la constitutionnalisation de la loi des 16-24 aout 1790 ; or, pour ces auteur les dispositions de cette loi était avait déjà un fondement constitutionnel puisqu'elles avaient été incluse dans la constitution de 1791 et de l'an III de la révolution française[5].

Que dès lors l'on peut à la lumière de cette nouvelle lecture des lois fondant la dualité juridictionnelle en France, réorienter notre lecture de l'influence du droit constitutionnel français sur le droit Algérien et ce en considérant qu'en fait il y a une

[1]Décret n°53-934 du 30/09/1953, article (16) notamment, ce décret présentait la particularité d'esquisser une tentative de rapprochement avec le système français métropolitain.

[2]« **Système colonial** » est utilisé dans le sens de système visant à préserver et privilégier un ordre juridique donné.

[3]**Chalabi E**., Droit, État et pouvoir de l'Algérie coloniale à l'Algérie. Indépendante, in Revue NAQD, 1992, n° 3, P. 40 ; à noter que plusieurs arrêts semblent confirmer cette conception, par exemple l'arrêt Hattab du 03/12/1965, in. R.A., 1966, n°2, P. 349 où le juge refusait de faire application d'un décret en vigueur en France au motif qu'il n'avait jamais été déclaré applicable en Algérie, de même l'arrêt Bardies Montfa in. R.A., 1967, n°3, P. 564, qui considère que les dispositions de la loi du 16 /06/1851 n'ont pas été déclarées applicables en Algérie.

[4]**Mestre Jean-Louis**, A propos du fondement constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative, in. RFDA., mars /avril 2012, pp : 339-341 ; cf. également **Saadi, Rabah Nourreddine**. 1789 ou l'Etat veilleur de nuit, in R.A.S.J.P.E. n°0l 1990 pp. 91-98.

[5]**Mestre J.L**., …op.cit., p.341.

double influence complémentaire :celle de la constitution de 1791[1] pour ce qui concerne le justice administrative, avec notamment un critère organique, et celle de la constitution de 1958 pour ce qui concerne les autres aspects que nous avons développé notamment l'aspect semi présidentiel du régime politique, la place prépondérante de l'administration.

Paragraphe 2 : Unité du pouvoir et séparation des contentieux :

Il est à préciser que la séparation des contentieux adoptée ne s'inscrit pas dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs, ni dans celui de la séparation des autorités administratives et judiciaires, principes qui ont fondé l'existence ex nihilo de la justice administrative[2].

on remarquera avec le professeur Yadh Benachour, que contrairement au système Algérien, le système Tunisien a pris soin de fonder son choix de l'adoption d'un système dualiste : « Sur le plan technique, l'idée de juridiction administrative sera présentée dès les années 1959, comme la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs qui inspire la constitution tunisienne .Le rapporteur, le regretté Ali Belhouane a pris sur ce point une position très nette : «Pour se conformer au principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas permis au pouvoir judiciaire de casser les actes du pouvoir exécutif. Pour éviter au pouvoir exécutif de tomber sous l'emprise du pouvoir judiciaire, il fallait donc créer un organisme juridictionnel-administratif, ce qui permettra à l'administration de réparer, en quelque sorte, ses erreurs.

La justification technique est protectrice de l'administration puisqu'elle lui crée une sorte de « juridiction d'exception » veillant à sauvegarder des intérêts que le juge de droit commun pourrait mettre en péril ; la justification idéologique tend au contraire à soumettre l'administration à une juridiction spéciale extérieure qui, bien plus que « juge de l'administration » est une « juridiction administrative ».[3]

La question du rapport du droit Algérien au droit Français s'est donc posée dès la première année de l'indépendance : le processus constitutionnel, législatif et institutionnel va être paradoxal. Au moment où la philosophie de l'État est fondée sur le socialisme, ou une conception marxiste de l'État, la loi de 1962 suscité ordonnait la reconduction de la législation française libérale dans son essence.

On a expliqué cette situation par l'urgence de la situation notamment une absence de législation [4]et donc toute l'anarchie qui allait en découler et le fait que le socialisme tolérait une phase de transition [5]et s'accommoderait un temps d'un droit d'essence libéral.

---

[1]**Verpeaux Michel**, « 1791 première Constitution française ? », R.F.D.C 1993, p. 3-22 ; cf. aussi **Bart Jean, Clère Jean-Jacques, Courvoisier Claude et Verpeaux Michel** (dir.), 1791, la première constitution française, Paris, Economica, 1991.

[2] **Favoreu Louis,** « Le juge administratif et le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs », in Mélanges en l'honneur de P. Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.297-313.

[3] **Benachour Yadh**, La juridiction administrative en Tunisie, in. Revue Intégration, 1978, n°9, p.11.

[4] Cf. **Salah-Bey Anis**, l'Assemblée nationale constituante Algérienne, in. AAN., 1962, pp : 115-125.

[5] Cf. l'analyse Jacquemot **Pierre,** Essai sur le concept de transition vers le socialisme, in R.A., n°03 1973 pp. 591-613.

Pour le thème de notre étude, le processus de reconduction des tribunaux administratifs et la création d'une cour suprême unique en 1963 qui aux termes de l'exposé des motifs de sa création va préciser qu'elle « réunit en elle les attributions dévolues dans certains pays à la cour de cassation et au conseil d'État », va susciter des polémiques juridiques sur la nature de ce système : s'agissait-il d'un système d'unité de juridiction ? Pour certains auteurs, vu qu'il y a une seule cour suprême, la réponse est positive : il n'y a qu'une seule juridiction au sommet de la hiérarchie judiciaire habilitée à connaitre de l'ensemble des affaires de justice.[1]. Mais pour d'autres auteurs : il y'a des tribunaux administratifs à côté des tribunaux ordinaire : il y a donc dualité de juridiction[2].

L'ordonnance de 1965 était censée éclaircir les choses, va cependant les compliquer davantage : en effet si elle supprime les tribunaux qui justifiait la dualité, elle va cependant créer des chambres administratives au niveau de trois cours (Alger, Oran et Constantine), qui vont hériter les compétences des tribunaux administratifs. Nous avons développé ces polémiques dans le cadre de notre travail de magister [3]nous nous bornerons donc à en résumer l'essentiel, utile à la compréhension de l'étude.

Le professeur H. Fénaux va considérer ces chambres administratives comme étant des juridictions distinctes et autonomes (par rapport aux « juridictions ordinaires »), et conclure au fait qu'elles consacraient un pluralisme juridictionnel. M. Fénaux considèrera qu'en fait rien n'aurait changé en matière de juridictions administrative, si ce n'était les noms de ces juridictions[4].

Alors que pour le professeur A. Salaheddine le système juridictionnel Algérien était plutôt un système d'unité de juridiction, puisque les différentes sections et chambres à l'intérieur des différents niveaux de la juridiction ne visaient en fait qu'une meilleure organisation du travail et du fonctionnement de la justice[5].

Une troisième voix soutenue par le professeur A. Mahiou considérait le système juridictionnel Algérien comme étant un système d'unité de juridictions avec une séparation du contentieux[6].

---

[1] **Mahiou Ahmed**, La justice administrative en Algérie**,** in Le centenaire du Décret Beylical…, p.355.

[2]Cf. **Fénaux H**., Élément de droit judiciaire in. R.A., 1967, n°3, P.P : 496, 497 et 513, cf. également cf. **Lapassat E.J.,** la justice en Algérie (1962-1968), paris 10ème V, Armand colin, 1969 ; cf. aussi **Joinville J.L.,** Organisation et procédures judiciaires, contentieux administratif et procédure administrative, Alger, les cahiers de la formation administrative, tome 1, 1972, P. 67.

[3]Cf. **Mohammed Karim Noureddine**, étude critique sur l'évolution de la justice administrative en Algérie, magister en droit public, Université d'Oran, 1997, nt. pp :15-17 : cf. également une abondante littérature sur le thème notamment **Bouabdallah Mokhtar**, L'expérience Algérienne du contentieux « administratif », thèse de doctorat d'Etat en droit public, Université des frères Mentouri, Constantine, 2005 ; **Ahmed Mahiou** cours de contentieux administratif Alger , O.P.U. , collection sciences juridiques et administratives, 2° édition , 1981, **El Hassar Ali,** A propos de l'article 7 du code de procédure civile, In. R.A, 1969, n°1, pp : 7-10 ; **Yagla M.B.,** la justice administrative en Algérie, thèse doctorat d'État, Alger, 1972, P. 132, **Benbadis Fawzia,** La Saisine du juge Administratif, O.P.U, Alger, 1986.

[4] **Fénaux H**., Élément de droit judiciaire .., op.cit., pp : 496, 497 et 513.

[5] **Salaheddine A.,** quelque aspect du nouveau droit judiciaire algérien, in. 1969, n° 3, P.P: 438-439, cet avis est partagé par certains magistrats comme M Riadh A., Remarques concernant la réforme du C.P.C. et leurs influences sur la nature de la chambre administrative dans le cadre de l'organisation Algérienne conférence présentée lors du symposium organisé à l'intention des chambres administratives par le ministère de la justice les 22-23 et 24/12/1990, publie par l'office national pour les travaux pédagogiques,1992, P.76.

[6] **Mahiou A**., Cours de contentieux administratif .., op. Cit., P.P : 76-77.

Pour M. Laggoune en défenseur du socialisme : il fallait surtout dans le cadre de la théorie socialiste du droit appréhender la nature juridique du système juridictionnel à travers d'autres paramètres extra juridiques: la tendance était vers l'unification totale du droit[1], et que donc : il s'agissait d'un système transitoire, reproduisant le droit tel qu'il existe dans la réalité et a pour but la réalisation de l'unité du droit et donc de la justice[2] ».

En somme, il s'avère que si l'organisation instituée par l'ordonnance de 1965 avait pour but principal d'instituer des structures simples fondées sur des réalités nationales conformes tant aux options socialistes (de l'époque), qu'aux besoins du peuple[3], fondée surtout sur les dispositions sous tendues par l'article 5 alinéa 3 de la loi instituant la cour suprême.[4]

Il n'en demeure pas moins , pour ce qui concerne notre étude sur les critères de répartition des compétences , que le système juridictionnel susmentionné de par son fonctionnement révélait cependant que pour le plaideur Algérien il continuait d'être impératif de savoir avec exactitude quand un litige était administratif et ce afin de saisir valablement la juridiction compétente : en d'autres termes, on pouvait affirmer que toute erreur sur la nature de la juridiction à saisir était ainsi de nature à entraîner une décision d'incompétence[5] et non pas comme le soutenait M.A. Salaheddine : « aucune incompétence ne résulte de l'introduction d'une instance devant une section ou une chambre autre que celle qui doit normalement en connaître.

La cause est alors renvoyé devant la section ou chambre compétente par une simple mesure d'administration tandis que l'incompétence d'une juridiction est toujours sanctionnée par une décision judiciaire par laquelle la juridiction se déclare incompétente pour M.A. Salaheddine : « c'est là le véritable critère de la pluralité de juridiction ».[6]

La chambre administrative de la cour suprême avait à ce propos décidé que les juridictions statuant en matière administrative ne pouvaient trancher des questions de

---

[1]**Laggoune W**., La justice dans la constitution Algérienne du 22/11/1976, mémoire D.E.S de sciences politiques, Alger in. R.A., 1981, n° 2, P. 422.

[2] **Laggoune W**., op. cit., P. 244.

[3] **Lourdjane A.,** La procédure civile en droit Algérien, in. R.A., 1977, n°4, P. 54.

[4]L'article 5 alinéa 3 de la loi n° 63-218 du 18/6/1963 devenu l'article 7 alinéa 3 par l'effet de l'ordonnance n°74-72 du 12/7/1974, in. J.O.R.A., 1974, n° 58, P. 639, préconisait notamment d'éviter les problèmes engendrés par la dualité des juridictions : l'évacuation de toute question de compétence, des questions préjudicielles ou de conflit entre juridictions.

[5]Il existe à ce propos plusieurs décisions d'incompétence émanant du juge statuant en matière administrative, c'est le cas de l'arrêt office public d'H.L.M. de Constantine C./ Embarek Bouzid, le juge de la cour suprême déclare « qu'il y a lieu d'infirmer (la décision émane de la cour comme rendue par une juridiction incompétente pour connaître de la requête », in. R.A., 1968, n°03, P.94, dans l'arrêt, cour suprême chambre administrative, arrêt Dame B.c/l'État du 11/7/1969, le juge déclare « qu'il s'agit d'une exception d'incompétence rationae materiae qui est d'ordre public et qui peut être soulevée d'office par le juge, qu'il y a lieu, en conséquence d'infirmer en totalité l'arrêt rendu par la cour de Tlemcen le 15 février1968 », in. Annuaire de la justice, 1969, P. 141.

[6]**Salaheddine A.**, op. cit., P. 348.

droit privé dont peut dépendre la solution du litige administratif, elle devait surseoir à statuer.[1]

Les problèmes susmentionnés se concrétisaient par le fait qu'ils se posaient en termes de conflit d'attribution (de la nature de ceux qui se posent entre juridictions relevant de différents ordres et non pas en termes de conflits entre formations juridictionnelles relevant du même ordre), alors même que les dispositions prévues par l'article 5 alinéa 3 ainsi que les mécanismes prévus par le C.P.C s'avéraient inapplicables pour la résolution des conflits d'attributions qui se posaient.[2]

L'unique moyen trouvé pour faire face aux difficultés signalées consistait comme le souligne M. Joinville[3] à faire application des dispositions de l'article 5 dans ses alinéas 4 et 6,à savoir que le président de la chambre saisie pouvait renvoyer le jugement de toute affaire à une formation constituée par deux chambres réunies[4], cette dernière pouvait renvoyer le jugement de toute affaire à la cour suprême toutes chambres réunies.[5]

L'article 5 de la loi n°63-218 du 28/6/63, focalise ainsi à lui seul toutes les contradictions que recelait le système judiciaire institué depuis 1965 : comment expliquer des lors de telles contradictions ?

Avec la promulgation d'une série de textes juridiques[6] préconisant la généralisation des formations juridictionnelles devant statuer en matière administrative et dans le cadre du changement du « climat constitutionnel » depuis 1989, le législateur Algérien aller concrétiser ses intentions pour ce qui concerne la justice administrative en créant une « nouvelle cour suprême », de même qu'il sera procédé à la réforme de la répartition des compétences entre les formations juridictionnelles statuant en matière administrative par l'effet de la loi n° 90-23 du 18 Août 1990.

La loi n°89-22 du 12/12/1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la cour suprême va procéder à l'installation d'une nouvelle chambre dite : chambre des requêtes[7], qui sera chargée d'examiner la question de la recevabilité des requêtes et des pourvois concrétise ce qui est interprété comme une reconnaissance de la nature dualiste du système juridictionnel Algérien.

La nouvelle chambre des requêtes devait en principe travailler pour éviter les problèmes de conflit de compétence entre les différentes juridictions.

Afin de donner une cohérence au système, le législateur considèrera que du moment qu'allait se poser des questions de conflits de compétence, allait par conséquent se posait des problèmes d'interprétation juridiques (et de qualification juridiques), dès lors s'explique l'institution d'une chambre dite: chambre mixte, à laquelle sont

[1]Cf. par exemple l'arrêt Benichou C. / l'État du 6/5/1966, in. R.A., 1967, P. 360, l'arrêt Douida (M), in. Bulletin des magistrats, 1967, n° 3 cité par M. **Yagla (M.B**), op. Cit. P. 133, et par **M. Joinville (J.L)** organisation…, tome 1, op.cit., P. 84.

[2] Cf. les articles 205 à 212 du C.P.C.

[3]**Joinville J.L**. les Conflits de compétences en Algérie, in. Annuaire de la justice, 1966-67, P. 214.

[4] L'article 5 alinéa 4 de la loi de 1963 précitée.

[5] Cf. l'article 5 alinéas 6 de la loi de 1963 précitée.

[6] Cf. Les textes précités supra.

[7] Cf. L'article 17 alinéa 8 de la loi n° 89-22 du 12/12/1989, in. J.O.R.A., 1989, P. 1200.

consacrés les articles 20 à 24 de la loi du 22/09/1989[1] et qui ne sont en fait qu'une reprise des dispositions de l'article 5 de la loi de 1963 précitée , dans ses alinéa 4 et 6.[2]

Le recours à une telle chambre permet de résoudre des litiges concernant les conflits d'attribution, d'autant que la chambre mixte a la possibilité, lorsqu'elle estime qu'un problème peut donner lieu à un revirement de jurisprudence, de décider le renvoi de l'affaire devant la cour suprême toutes chambres réunies[3].

L'éminent Professeur André de Laubadère expliquera cet état de fait, pour le cas marocain, mais qui s'applique également pour le système Algérien quand il considérera : «On qualifie ce système d'unité de juridiction. Cette expression, en réalité, peut induire en erreur. Elle n'est pas vraie pour le Maroc dans le sens où on l'entend, par exemple, pour les pays anglo-saxons. Le contentieux administratif et le contentieux judiciaire sont en effet ici cumulés mais non confondus. On pourrait soutenir sans paradoxe que les deux juridictions existent, mais que les mêmes tribunaux constituent selon le cas, tantôt l'une, tantôt l'autre ». [4]

À sa manière, le non moins éminent Jean Rivero considérera qu'en fait « la frontière qui était censée séparer unité et dualité de juridiction est une frontière qui se dilue dans une zone incertaine et que la dualité des droits et l'autonomie du droit administratif pouvaient très bien aller de pair avec l'unité de juridiction ».[5]

Il est à noter à ce stade de l'étude, tout l'effort fourni par la doctrine française pour faciliter les interprétations des dispositions sous tendant les systèmes juridictionnels maghrébins et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Pour ces raisons le professeur Khelloufi jugera plus pertinent de définir l'organisation juridictionnelle Algérienne comme étant unitaire au point de vue de l'aspect organisationnel mais comme étant dualiste dans son fonctionnement.[6]

Aux termes de ce qui précède, on peut que la dualité des contentieux adopter par le législateur Algérien n'était pas influencée par la constitution française , ni par le principe de la séparation des pouvoirs, cependant le système est dualiste dans son contentieux comme l'a affirmé le professeur Khelloufi, en effet peu importe l'unité des organe l'important est qu'il était mis en place une dualité fonctionnelle qui impliquait la recherche des critères de répartition des compétences, une distinction du droit public et du droit privé, et toutes les conséquences connues du dualisme juridictionnelle.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la notion de dualité de juridiction dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs tel que compris et appliqué en droit français, la question qui nous intéresse à ce stade de l'étude est quelle est le rapport de la justice administrative avec la constitution Algérienne de 1976 qui véhicule une notion socialiste de la légalité ? Et que dans quelle est la nature de cette légalité qui constitue le

[1] Cf. J.O.R.A., 1989, P.P : 1200-1201.

[2] Cf. L'article 20 de la loi n° 89-22 du 12/12/1989, op. Cit. P. 1200.

[3] Cf. L'article 22 alinéa 5 op. Cit. P. 1200.

[4] **De Laubadère André**, note sous Cours d'Appel de Rabat, 26 mar. 1946 et 9 déc. 1947, Sirey 1949-II-21, cité par O. Renard-Payen, op.cit., p. 82.

[5] **Rivero J.,** l'administration et le droit, in. R.I.S.A., 1978, n°1-2, P. 148.

[6] **Khelloufi R**., Quelques réflexions sur l'organisation juridictionnelle en Algérie, in. L'actualité juridique, 1990, n° 02, P. 02.

fondement de la justice administrative de l'époque et donc des critères répartition des compétences ?

Sous-Section :2 La Constitution de 1976 et Notion de légalité « socialiste »

Nous allons donc dans un premier temps préciser la place de la justice administrative dans la constitution de 1976, et ensuite d'essayer d'analyser la notion de légalité qui fonde la justice administrative, et donc aborder la question de son influence sur les critères de répartition des compétences ente juges administratifs et judiciaires.

À noter que pour cette période consacré à l'unité des juridictions, nous allons axée notre étude sur la constitution de 1976, et que donc nous n'aborderons pas la première constituon de l'Algérie indépendante de 1963 et ce essentiellement pour le fait qu'elle a été une constitution éphémère, puisqu'elle n'a été appliquée que pendant une quinzaine de jour et que donc son influence a été minime pour ce qui concerne la justice administrative[1].

Paragraphe 1 : La justice administrative dans la constitution de 1976

Une question pertinente s'impose : la constitution algérienne de 1976 a-t-elle été influencée par la constitution française de 1958 ? Ou plutôt quel a été l'influence de la constitution française de la cinquième République sur la constitution Algérienne de 1976 en ce qui concerne la justice administrative et par conséquent sur la question des critères de répartition des compétences.

En dépit du caractère socialiste de la constitution de 1976, certains auteurs y verront quand même une influence de la constitution de 1958,[2] qu'en est-il en fait ?

En fait, la constitution Algérienne de 1976 offrait de nouvelles perspectives pour l'analyse de l'appareil judiciaire, en ce sens que conformément aux préceptes marxistes[3] du droit, la justice ne devait pas être réductible à la seule fonction judiciaire, mais elle devait s'exprimer et s'exercer plus largement par le biais d'autres organes[4] : adoption donc d'une conception plus large de la fonction de la justice, réfutant ainsi le statut de justice dans les constitutions classiques.

---

[1]Sur cet aspect cf. **Djuraskovic, D**, La première constitution d'Algérie in. Revue de politique internationale Belgrade, Vol.14.1963, pp : 11-12 ; cf. également **Fougère L**., La constitution algérienne, in Annuaire d'Afrique du Nord, Vol. II., 1963, pp : 09-21.

[2]**Dubois et Jean Michel Etien Robert**, L'influence de la Constitution française de 1958 sur la Constitution algérienne de novembre 1976, in R.A.S.J.P.E. n°03 1978 pp. 485-516 ; cf. **Mestre Jean-Louis**, A propos du fondement constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative, in. RFDA., mars /avril 2012, pp : 339-341 ; cf. également **Saadi, Rabah N.,** 1789 ou l'Etat veilleur de nuit, in R.A., n°0l 1990 pp. 91-98.

[3]C'est-à-dire un ensemble de valeurs et de représentations qui traverse le droit …et modèle les concepts juridiques, certains auteurs définissent l'idéologie : « comme un ensemble de représentations ayant pour fonction de dissimuler ou de justifier une réalité.», cf. **Noah H.M**, L'idéologie juridique, in. R.A, 1996 n°4, pp : 598-599.

[4]**Laggoune Walid**, La justice dans la constitution Algérienne du 22/11/1976, mémoire D.E.S de sciences politiques, Alger, reproduction in. la R.A., 1981, N° 2, P.184. ; **Brahimi Mohamed,** Les filiations de la Constitution de 1976, in R.A.S.J.P.E. n°3/4 1988 pp. 609-676. ; **Khalfa, M**. Réflexions sur la constitution algérienne de 1976, Alger, Ed. ENAL/OPU, 1984, 171p.

Certains auteurs ont tenté d'opposer au principe de la séparation des pouvoirs un autre schéma celui de la séparation des fonctions[1], considérant ainsi que la théorie de la séparation des pouvoirs résultait d'une interprétation erronée de l'esprit des lois.

On doit noter sur ce point l'influence des controverses doctrinales française, qui s'immisce dans la structuration du droit Algérien de manière consciente ou inconsciente : ainsi sur ce débat de fonction ou de pouvoir, il y a lieu de revenir sur les discussions juridiques acharnées entre Maurice Hauriau et Léon Duguit.

Ainsi pour Duguit : « On doit parler de l'ordre judiciaire mais on doit dire la fonction juridictionnelle. En d'autres termes, si l'on veut éviter des confusions regrettables il faut employer le mot judiciaire exclusivement au point de vues formel et le mot juridictionnel au point de vue matériel.

Pour déterminer , comprendre quel est le vrai domaine des actes juridictionnels, on doit supposer qu'un acte d'ordre juridique ou d'ordre matériel a été accompli, qu'une certaine attitude a été adopté, qu'une certaine situation de fait existe et que l'on prétend que l'acte est contraire au droit, que l'attitude adoptée, que la situation existant en fait sans elles aussi contraires aux droit »[2].

Alors que pour Hauriou, les conceptions émises par le maitre de Bordeaux, « Les doctrines socialisantes de la fin du XIXe siècle ont profité de l'omission commise par la doctrine classique ; elles ont pris à tâche de réhabiliter la notion du but dans le droit, parce qu'elle est sociale, alors que celle des moyens de droit est individualiste ; mais au lieu de la laisser à sa place, qui est la seconde, la notion du but, elles l'ont promue à la première place. Subitement le but qui n'était rien, est devenu tout.

Ce renversement des valeurs constitue l'hérésie du socialisme juridique, dont les ravages n'ont pas moins bouleversé le monde du droit que les schismes religieux n'ont bouleversé la chrétienté ».[3]

Pour le maitre de Toulouse : «Il était dans la logique de l'erreur sur la primauté du but que, dans le droit public, il se créât une « Ecole du service public » s'efforçant de faire prédominer l'idée du service , considéré comme but de l'Etat , sur celle de la puissance de volonté de l'Etat considéré comme moyen de réaliser le but ».[4]

La notion de fonction prend ici la place de celle de pouvoir et notamment pour ce qui concerne la justice on parle alors de fonction judiciaire au lieu de pouvoir judiciaire. La justice ne pouvant constituer en elle-même un pouvoir elle ne peut s'ériger en fonction mais la notion de fonction est également très controversée est très incertaine au plan juridique et scientifique.

---

[1]Cf. **Arthur**, Séparation des pouvoirs ou séparation des fonctions, partie 1, in RDP.1900, T.13e, pp : 214-246. ; cf. également RDP 1900, T.14e, pp : 34-64.

[2]**Duguit Léon**, Traité de droit constitutionnel, troisième édition, tome 3e : la théorie générale de l'État : 1ére partie : éléments, fonctions et organes de l'État, ancienne librairie Fontemoing et clé, Editeur c. de Boccard, Successeur, Paris, 1928, p.421.

[3]**Hauriou M**., ….p.x.

[4]**Ibid**., p.x. On verra que ces controverses influeront évidemment sur toutes les conceptions de contentieux administratif et de droit administratif : critères de compétences, acte administratif, contrats administratifs,…etc.

Elle est en effet étrangère au droit elle est surtout propres à la sociologie politique où elle revêt plusieurs significations.[1]

Conformément à la constitution de 1976 il existerait un seul pouvoir dont l'organisation et l'exercice se manifeste par le biais de cette fonction judiciaire de contrôle.[2]

On peut constater que le principe de la séparation des pouvoirs semble écarté au profit des pouvoirs publics qui sont organisé en fonction mais ce rejet de la séparation des pouvoirs n'est pas justifié théoriquement. La charte nationale ne se prononce pas sur cette notion. Elle ne précise pas d'ailleurs les fondements théoriques de la nouvelle organisation du pouvoir.[3]

La constitution de 1976 accorde une grande importance au contrôle au point d'en faire une fonction au même titre que les trois fonctions traditionnelles :législative, exécutive et judiciaires ; le contrôle entendu dans son ensemble plus général essentiellement sous son aspect politique en liaison avec les assemblées élues fait l'objet fait ainsi l'objet d'un chapitre de la constitution article 183 à 190 ; ce chapitre contient des dispositions qui peut viser aussi le contrôle juridictionnel par exemple l'article 184 alinéa oui selon lequel le contrôle a pour fonction de vérifier la conformité des actes de l'administration avec la législation et les directives de l'État ; ou encore l'article 190 qui institue une Cour des Comptes.[4]

Cependant le contrôle juridictionnel est consacré dans des chapitres concernant la fonction judiciaire à savoir les articles 164 à 182.

La constitution de 1976 garantie la sauvegarde légitime des libertés et des droits fondamentaux, Art.164, la justice a pour but de concourir à la défense des acquis de la révolution socialiste et à la défense des intérêts de celles-, ci : on remarque que si les termes sembles similaires, il faut cependant prendre garde de tirer les mêmes conclusions : dans la constitution de 1976 , on remarque que la protection des droit et des libertés ne figurent pas dans l'article qui est consacré au rôle de la justice, ce qui signifie que la priorité est à la défense aux intérêts de la révolution socialiste, et que les libertés et les droits fondamentaux s'interprètent dans le cadre du but édicté par l'article 164, en d'autres termes si des libertés ou des droits sont en contradiction ou en confrontation avec les intérêts de la révolution , alors ce sont ces intérêts qui ont la priorité.

Ainsi c'est l'article 164 qui indique l'orientation générale de la justice qui garantit à tous et à chacun la sauvegarde légitime de leur liberté et de leurs droits fondamentaux, mais c'est surtout l'article 178 qui déclare que : « la cour suprême connaît des recours à l'encontre des actes réglementaires permis. Certains auteurs considèrent donc qu'il s'agit d'une constitutionnalisation du recours pour excès de pouvoir, ou du moins une consécration constitutionnelle de ce recours.[5]

---

[1] **Laggoune w**. op.cit., p.189.

[2] **Ibid**., p.190.

[3] **Ibid**., p.191.

[4]**Mahiou Ahmed**, La justice administrative en Algérie, in Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 356.

[5]**Mahiou Ahmed**, La justice administrative…, op.cit., p.357.

Cependant le professeur Ahmed Mahiou, en contestera la formulation assez imprécise de cet article au motif qu'il semblait concerné le actes réglementaires et donc excluait les actes individuels, et que d'autres part il ne faisait pas de distinction entre le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction ».[1]

En fait, la constitution Algérienne de 1976 va offrir de nouvelles perspectives pour l'analyse de de l'appareil judiciaire. La justice ne devait pas être réductible à la seule fonction judiciaire mais elle devait s'exprimer et s'exercer plus largement par le biais d'autres organes.[2]

Une grande partie de la doctrine classique a fini par admettre que la théorie de la séparation des pouvoirs résultait d'une interprétation erronée de l'esprit des lois. Dès lors ces auteurs ont tenté de lui opposer un autre schéma celui de la séparation des fonctions.[3]

La notion de fonction prend ici la place de celle de pouvoir et notamment pour ce qui concerne la justice on parle alors de fonction judiciaire au lieu de pouvoir judiciaire. La justice ne pouvant constituer en elle-même un pouvoir elle ne peut s'ériger en fonction mais la notion de fonction est également très controversée est très incertaine au plan juridique et scientifique.

Elle est en effet étrangère au droit elle est surtout propres à la sociologie politique où elle revêt plusieurs significations.[4]

D'après la constitution de 1976 il existerait un seul pouvoir dont l'organisation et l'exercice se manifeste par le biais de cette fonction : exécuter législatif judiciaire de contrôle.[5]

On peut constater que le principe de la séparation des pouvoirs semble écarté au profit des pouvoirs publics qui sont organisé en fonction mais ce rejet de la séparation des pouvoirs n'est pas justifié théoriquement. La charte nationale ne se prononce pas sur cette notion. Elle ne précise pas d'ailleurs les fondements théoriques de la nouvelle organisation du pouvoir.[6]

Paragraphe2 : La « légalité socialiste » fondement de la justice administrative : critique

La question qui se pose est la suivante : sur quelle base est fondée la justice administrative dans le cadre de la constitution de 1976 ?

À la lecture de la constitution de 1976, le contrôle a pour but de s'assurer de la conformité de l'action administrative « les, normes prévues par la loi », mais « le

[1]**Mahiou Ahmed**, La justice administrative…, op.cit., p.357.

[2]**Laggoune Walid**, La justice dans la constitution Algérienne du 22/11/1976, mémoire D.E.S de sciences politiques, Alger, reproduction in. la R.A., 1981, N° 2, P.184. ; **Brahimi Mohamed,** Les filiations de la Constitution de 1976, in R.A.S.J.P.E. n°3/4 1988 pp. 609-676. ; **Khalfa Maameri**. Réflexions sur la constitution algérienne de 1976, Alger, éd. ENAL/OPU, 1984, 171p.

[3]Cf. **Arthur**, séparation des pouvoirs ou séparation des fonctions, partie 1, in RDP.1900, T.13e, pp : 214-246. ; cf. également R.D.P 1900, T.14e, pp : 34-64.

[4] **Laggoune walid**. op.cit., p.189.

[5] **Laggoune walid**. op.cit., p.190.

[6]**Ibid**., p.191.

contrôle doit en outre, s'étendre à l'application réelle des lois »[1] , en somme pour les chercheurs Mekherbeche et Chalabi, on peut soutenir que dans le cadre de la constitution socialiste de 1976 que l'administration se trouve clairement soumise au droit dont elle ne peut se contenter de simuler seulement l'application. Il y a là une reconnaissance, par la charte du contrôle de la légalité qui inclut un contrôle de l'activité de l'administration tellement large qu'on ne se demande s'il ne renferme pas une reconnaissance du contrôle de l'opportunité de l'action administrative. »[2] Pour les auteurs, la constitution de 1976 reprend en partie ces principes, en partie, car elle s'abstient de mentionner « l'application réelle des lois », ce qui tout à fait logique, puisque si la charte comporte l'aspect idéologique, la constitution comporte l'aspect juridique, avec cependant une prépondérance de l'idéologie sur le juridique, ou que le juridique doit s'inspirer de l'idéologique.[3]

On serait tenté dès lors de dire, mais quelle différence y rait-il avec la légalité libérale ? Justement pour les auteurs, il faut préciser que l'administration ne saurait être soumise de la même façon que les individus à la loi, la difficulté provenant de ce que justement, c'est l'administration qui se trouve chargée de l'application de la loi.[4]

L'exécutif étant à la fois législateur « éminent » et chef du parti, l'activité normative présidentielle ne saurait être mesurée au degré de légalité ; l'autorité administrative bénéficie, en quelque sorte de cette présomption d'activité favorable à la loi.[5]

En fait la notion de légalité en Algérie reprend les grands traits de la légalité retenue dans les pays socialistes… elle est dominée par un engagement vis-à-vis de la construction d'une société caractérisée par l'approbation collective des moyens de production,

Il se dégage ainsi une conception de légalité « active » à qui sont assignée des objectifs qui ne peuvent être atteints selon les schémas d'une légalité « neutre ».[6]

en somme pour le professeur Benakezouh dans sa thèse : « Le contrôle de l'administration consiste dans « le rapprochement d'une activité de l'administration telle qu'elle est, a été ou sera avec ce qu'elle doit, devait, ou devrait être (..), c'est le moyen par lequel on peut s'assurer que la « machine » fonctionne adéquatement (...). Pour qu'il y ait contrôle de quelque chose, il faut que ce quelque chose puisse être rapporté à des éléments donnés et appréciés par rapport à cet élément (..), tout contrôle doit, pour être réel et efficace se concevoir par rapport à un élément fondamental de référence ».[7]

Le système de répartition des compétences entre formations juridictionnelles statuant en matière administrative, devait être apprécié par rapport et en fonction de

[1]cf**. Chalabi E.-Mekharbech C.**, op.cit.,…p.721 ; cf. également la charte nationale éd. Pop. de l'armée, de 1976, p.55 ; cf. **Brahimi M**., Le contrôle exercé par l'APN, in. R. A, 1984, n°02, pp : 363-411.

[2]**Chalabi- Mekherbeche**,…op.cit., p.721.

[3] **Ibid.**, p.722.

[4] **Ibid**., p.722.

[5] **Ibid**., p.723.

[6] **Chalabi- Mekherbeche**,…op.cit., pp : 731-732.

[7] **Benakezouh C.,** la déconcentration en Algérie « du centralisme au déconcentralisme », O.P.U., 1984.

l'élément fondamental de référence de l'époque : la charte nationale et la constitution de 1976).

Dans le cadre de la constitution de 1976, le pouvoir était fondamentalement unitaire, en ce sens que les fonctions législative et judiciaire étaient considérées comme les auxiliaires de la fonction exécutive (dans l'accomplissement de sa tâche de réalisation des buts de l'État socialiste[1]).

Ce qui explique le fait que le système Algérien ait rejeté l'idée qu'il pouvait y avoir une discrimination entre les autorités administratives ou les actes administratifs, les différentes autorités administratives étaient considérées comme tenant le pouvoir du peuple et l'exerçait en son nom, dans le respect de la légalité socialiste.

Ainsi, dès qu'il y avait atteinte à cette légalité[2], il fallait la faire redresser par la cour suprême.[3]

En ce sens explique M. Mathiot que : « le droit n'a pas du tout cette fonction de conciliation, de modération, de compromis que les pays occidentaux lui attribuent, puisqu'il n'y a pas d'antagonismes sociaux ».[4]

Ce qui explique, souligne M. Laggoune, que la justice n'était pas réductible à la fonction judiciaire par le fait que la fonction de contrôle était intégrée dans la séparation générale des fonctions.[5]

L'article 184 de la constitution de 1976, consacrait d'ailleurs cette conception de la justice quand il disposait que : « le contrôle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des organes de l'État dans le respect de la charte nationale, de la constitution et des lois du pays (...), le contrôle a enfin pour fonction de vérifier la conformité des actes de l'administration avec la législation et les directives de l'État ».

Ainsi, dans le cadre de la constitution de 1976, les dispositions constitutionnelles concernant le contrôle de l'administration s'articulaient de la manière suivante : l'article (178) disposait que la cour suprême, organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux, assurant l'unification de la jurisprudence et veillant au respect du droit, selon l'article (177), connaissait des recours à l'encontre des actes réglementaires.

Se voulant complémentaire, l'article 184 disposait que certains actes de l'administration (à l'exclusion des actes administratifs devant normalement relever de la compétence de la cour suprême) pouvaient être contrôlés par l'effet de l'institution de juridictions exceptionnelles, en d'autres termes, était permis le contrôle de l'administration en dehors du cadre judiciaire, le contrôle de la légalité reposant sur des principes classiques ne permettant guère au juge de se transformer en « régulateur des

[1] **Mathiot A**., pouvoir judiciaire ou fonction judiciaire, in. Annuaire de justice, 1969, PP : 115-116.

[2]Par «légalité socialiste » l'on entendait « une force créatrice centre entièrement sur la défense, le renforcement et le développement des conquêtes historiques de la révolution socialiste, cf. **Mekharbech C., Chalabi E.**, les fonctions de la loi, in. R A, 1985, n°4, p. 728, citant René David les systèmes de droit contemporains, Dalloz, Paris, 1978, P. 209 et s.

[3] **Yagla M.B**., op. Cit. P. 176. ; cf. nos développements Mohamed Karim …op.cit., p.

[4] **Mathiot A.**, op. Cit. P. 110.

[5] **Laggoune W.**, op. Cit. P. 221.

contradictions sociales et politiques qui se nouent autour de la réalisation (du socialisme) ».[1]

Sous l'empire de la constitution de 1976 le principe constitutionnel fondamental commandant le contrôle de l'administration était posé par l'article 184 qui constitutionnalisait le contrôle de l'administration comme garant de la légalité socialiste.

Pour M. Laggoune, « l'analyse de la charte nationale permet de dire que le contrôle (véhiculé par l'article 184 précité échappait à la fonction judiciaire et à la compétence de la cour suprême, car dépassant par son caractère correctif les pouvoirs du juge ».[2]

En fait, poursuit M. Laggoune, « de par l'institution de la fonction de contrôle (dans le cadre de la constitution de 1976, la fonction judiciaire avait été cantonnée dans un cadre d'exercice assez limité [3]: le contrôle s'effectuait dans une large mesure en dehors de la fonction judiciaire ».[4]

L'on peut comprendre dès lors l'étonnement du professeur M. Miaille dans sa note sur l'arrêt MAATEC, sur laquelle nous reviendrons en détail, lorsqu'il estimait que l'Algérie aurait dû opter pour un critère matériel plus conforme avec les options socialistes, la conception de lois, la conception d'administration.[5]

En effet on peut poser la question de l'opportunité du choix d'un critère organique dans le cadre d'une légalité socialiste « active », en ce comme l'a montré le professeur Jean Rivero Dans les pages mémorables qu'il a consacrés à l'étude de l'État de droit, le professeur jean Rivero comparant légalité classique et légalité socialiste, « la légalité socialiste du point de vue formel « englobe certes la règle écrite mais, alors qu'n occident le règne de la loi constitue par lui-même une fin, la règle n'est ici qu'un moyen au service d'une fin plus haute, le triomphe de la société socialiste; et si le moyen parait , dans un cas précis , mal adapté à servir la fin , il perd sa vertu et sa dignité; la règle cesse de définir la légalité si son abandon , à un moment sert mieux , qu'elle, dans l'esprit des dirigeants , la société à venir. ».[6]

En conclusion, on peut dire que le critère choisi par le législateur pour déterminer et répartir la compétence entre juges administratifs et judicaires n'était pas très efficace, puisqu'il va permettre de d'exclure du contrôle de la légalité plusieurs catégories d'institutions qui aurait dû logiquement être contrôle par le juge administratif, comme nous le montrerons dans le chapitre suivant. À noter que l'erreur commise à notre sens a

---

1Aux termes de **Walid Laggoune**, la fonction de régulation est avant tout une action politique…, elle consiste surtout à donner une orientation générale à la décision à prendre et qui doit être constamment à la base de l'activité judiciaire, cette orientation ne peut se faire que par rapport à un objectif : le socialisme.., Cf. **Laggoune W**., la justice .., op.cit., P. 249.

[2] **ibid**. P. 232.

[3] **ibid**. P. 232.

[4]Pour preuve, il suffit de se reporter au rôle de la cour des comptes, Cf. **Laggoune**, op.cit. P.P : 234-236, ainsi qu'aux compétences des commissions de la révolution agraire, fonctionnant dans le cadre de l'article 184 de la constitution de 1976, **Laggoune W.**, op.cit., P.P : 231-233.

[5]Cf. **M. Miaille**, note …, cf. également **M. Miaille**, Le plan comme loi fondamentale, Alger juin, 1975, ronéoté.

[6]**Rivero Jean**, l'État de droit peut-il être encore un État de droit ? in. Local.droit.ulg.ac.be. /be/sa/afd/doc/1957, p.88.

était de maintenir le principe français de summa divisio : c'est-à-dire la distinction du droit public et du droit privé avec une conception de la légalité socialiste qui ne se prend pas en compte cette distinction. Le maintien de la summa divisio s'explique d'autant moins, que la place de propriété privée et du droit privé était cantonné dans des limites très minimes, reflétant en fait la conception de l'État voulu par le pouvoir révolutionnaire de l'époque.

Se pose dès lors le pourquoi du choix du critère organique, consubstantiel à la nature des personnes et publiques et à la notion de puissance publique, contrairement au critère du service public.

En fait ce choix s'explique non pas par l'état du droit et de l'État tel qu'ils étaient à l'époque mais au droit et à l'État tel qu'ils devaient être : en effet l'une des faiblesses du système socialiste consistait justement dans une sorte de romantisme idéologique et juridique, Les textes étaient toujours dans une perspective d'avenir et une perspective d'idéalisme et de naïveté révolutionnaire.

Ainsi, le pouvoir ambitionnait en fait de construire l'État sur la base de nouvelles catégories « juridiques » uniques telles les entreprises socialistes : envisager la même structure à utilisation polyvalente dans les différents domaines, le statut général des travailleurs : supprimer la distinction fonctionnaire - travailleurs, envisager le même statut pour tous.

Pour le pouvoir Algérien il s'agissait de construire un État avec des structures uniques identiques multifonctionnelles et donc il aurait été facile avec un critère organique de répartir les compétences entre les différents ordres juridictionnels. Cependant n'était-ce pas prendre ses rêves pour de la réalité ? En effet, la réalité se venge comme nous l'explique P. Moor : « La réalité ne se venge-t-elle pas en réapparaissant à un autre niveau, de ce que la méthode occulte ?

La vérité d'une science se révèlerait ainsi dans sa praxis, lorsqu'elle est radiographiée, non dans sa pratique seulement, mais dans la totalité de ce qu'elle produit ou ne produit pas, y compris donc ce qu'elle ne peut ou ne veut pas voir de la réalité –ces « lacunes » qui en disent plus sur la science elle-même que ses discours, comme des « actes manqués »[1].

Cette conception du pouvoir allait échouer pour plusieurs raisons :

1[er] : en raison d'une « polysystémie disjonctive » : Comme l'a si bien expliqué R.N Saadi, la science juridique s'est constituée et évolue en Algérie sur un terrain heurté et contradictoire (…) en ce sens que tout se passerait comme si l'impossibilité de cette science juridique à penser « son » système juridique conduisait immanquablement à la cantonner au descriptivisme…[2]

Pour R.N Saadi « Le système juridique apparaît doublement fracturé : par une « polysystémie disjonctive » au sens de la coexistence de plusieurs systèmes juridiques ayant des valeurs contradictoires et par une « polysystémie successive » au sens où il y a une substitution progressive d'un corps de règles par un autre dans deux temps

[1]**Moor P.**, Dire le Droit, In. De l'argumentation dans les sciences de la société, P. Moor.éd., Revue Européenne des sciences sociales 35,1997, n°107, p.34.

[2]**Saadi Rabah Noureddine**, Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, In. Colloque les sciences sociales aujourd'hui les 26-27-28 et 29 mai 1984, O.P.U., 1986, p.305.

historiques : dans un ressourcement recherchant une adéquation de la société hic et nunc avec son passé et dans une prospective de transformation de la société par le « développement »[1].

2e La reconduction de concepts de droit français libéral

La reconduction de la législation antérieure à l'indépendance, opération d'attente justifiée par la raison que l'existence de l'Etat a horreur du vide juridique, dépasse largement l'effet provisoire qui lui a été initialement donné. D'abord parce que, par bien des aspects elle marque le système juridique d'aujourd'hui malgré son abrogation en 1975. Mais surtout par le fait que le constituant de 1962 en (re) donnant validité à un corps de règles (la lettre du droit) a investi le système juridique algérien par les fondements de cette législation (esprit des lois) de la doctrine, la jurisprudence, la logique bref le champ intellectuel de la science juridique française. Ce, connu dans de nombreux pays à la faveur de la décolonisation et du processus de « succession d'Etat »[2].

3e Le manque de cohérence : On peut ainsi parler d'un manque de cohérence dans la mise en place du système socialiste en Algérie : au moment où on ambitionne de créer de nouvelles structures conforme à l'option socialiste , on reconduit des structures du droit français libéral, ; au moment où on veut simplifier l'accès à la justice en simplifiant les critères de répartition des critères , on reconduit tous les ingrédients des problème de répartition de compétence en droit français : au moment où on rejette les critères classique, on réintègre toutes les notions et conceptions du droit administratif français : établissement public, contrat administratif, distinction droit public droit privé, EPA, EPIC, …en fait toutes le notions qui ont fait échouer le critère organique en droit français , le reléguant au rang de d'indice de répartition de compétence.

C'est comme si un musicien choisissait des instruments de jazz pour faire de la musique andalouse.

En ce sens-là de reconduction de 1962 a était catastrophique pour l'Algérie : Le pouvoir était confiant qu'il pouvait importer des notions même libérale et qu'il pouvait les instrumentaliser à son compte en attendant l'avènement du socialisme final ou tous le système aurait été expurgé des notions contraires aux options du socialisme égalitaire ; mais en fait on était plus dans un scenario « en attendant Godot » qu'en l'attente de l'avènement d'un socialisme final utopique : le professeur J Rivero résumera bien cet aspect en considérant que la technique de la légalité libérale ne serait rien si l'idéologie de la légalité socialiste était vrai, que pour Rivero, nous savons qu'il n'en était rien.[3]

C'est donc dans le cadre de cette « légalité socialiste », que va être mis en place le critère législatif à caractère organique en Algérie : quelle a été la genèse de la mise en application de ce critère ?

---

[1] **Saadi Rabah Noureddine**, op.cit., p.306.

[2] **Ibid**., p.307 ; Cf. également **Bedjaoui M**., les successions d'Etats, Recueils des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1970, vol. 130.

[3] **Rivero jean**, l'État moderne…, op.cit., p.89.

Section 2 : Genèse et application de la clause générale de compétence en droit Algérien :

Aux termes de ce qui précède et après avoir étudié le fondement constitutionnel de la justice administrative et des critères de répartition des compétences en Algérie, il s'agit à présent de procéder à l'examen de la genèse et de l'application du critère législatif adopté par le législateur Algérien dans la cadre de code de procédure civile de 1966 : quels sont les critères adoptés par le système français ? Quel a été l'influence de ces critères sur la solution adoptée après l'indépendance ? Quel est la genèse et les modalités d'application du critère législatif adopté par le législateur Algérien ?

Sous-section 1 Une Reconduction éphémère du critère matériel français

Avant d'aborder la question du critère adopté après l'indépendance, c'est-à-dire la période de 1962 à 1966, il nous semble important de procéder d'abord à l'étude des critères de compétence dans le cadre du droit français : quel en sont la conception et le fondement ? Sans qu'elle soit exhaustive, elle va permettre de mieux comprendre les enjeux et les aboutissements ainsi que les conséquences du choix de ces critères et de leurs influences sur la nature et le but du contrôle juridictionnel des actes de l'administration.

Dans un deuxième temps nous étudierons la question de la reconduction du critère matériel en Algérie.

Paragraphe1- Notion de critère de compétence : Conception et fondement en droit français :

Dans quels termes se pose la problématique des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires en droit français ?

Afin d'appréhender la question de la compétence en droit français, il faut dès le départ savoir qu'en droit français, et en un sens dérivé aux termes de M. Alain Seriaux : « l'ordre juridique s'entend, non d'une juste répartition des biens et des choses dans une société déterminée, mais de l'ensemble des critères qui permettent cette répartition ».[1]

Et le professeur Seriaux de préciser « Chaque fois qu'une intégration verticale ou horizontale s'impose, l'on assiste, le temps aidant, à l'élaboration de plus en plus systématique de critères complémentaires les uns des autres qui couvrent tout le champ du social ».[2]

Il est à rappeler également que cette idée de répartition, contrairement au droit anglo- saxon, est en rapport direct avec le principe de la dualité des juridictions en ce sens comme le précise le professeur Guy Braibant : « L'organisation de la justice, sa structure, est en effet un élément fondamental de chaque système qui détermine

[1] **Seriaux Alain**, Le Droit, une introduction, Ellipses, Paris ,1997. p. 232.
[2] **Ibid.**, p.232.

largement tous les autres, c'est-à-dire les principes, les pouvoirs, les procédures, et les capacités d'intervention. ».[1]

Il est à préciser en troisième lieu, que la dualité des juridictions française est une construction

Fondée sur des principes contesté par la doctrine en ce sens qu'ils n'avaient pas en fait la portée qu'on a bien voulu leur donner[2] et certains auteurs comme le professeur Bigot qualifiera de mythes fondateurs du droit administratif.[3]

Pour le professeur Bigot, citant le principal visa de l'arrêt Blanco[4] c'est sur « le seul visa des lois des 16-24 aout 1790 et 16 fructidor an III, le tribunal des conflits en infère « *que, des lors, [...] l'autorité administrative est seule compétente pour en connaitre* ».

Depuis le début du XX[e] siècle, les traités de droit administratif voient en cette décision l'origine historique du droit administratif, en ce sens qu'elle aurait conféré au juge administratif une compétence de « droit commun » pour les litiges mettant en prise les particuliers avec l'administration.

L'arrêt *Blanco* revêtirait l'importance d'un acte de baptême parce qu'il tirerait enfin toutes les conséquences du principe dit « de séparation des autorités administratives et judiciaires », tel que la doctrine le voit formule dans les deux lois d'aout 1790 et fructidor an III ».[5]

Pour le professeur G. Bigot : « Le texte de 1790, relatif à la nouvelle organisation judiciaire qu'édifie l'assemblée constituante, se contente d'opérer un cloisonnement entre les fonctions de justice et d'administration. L'autorité judiciaire ne doit que juger : on lui ôte tout pouvoir réglementaire. Il lui est interdit de s'immiscer dans le domaine de l'administration active. C'est le sens historique du fameux article 13, titre II, de la loi, qui pose parallèlement en son article 17 la prohibition, pour l'administration, de troubler l'ordre judiciaire. Le décret du 16 fructidor an III traduit l'hostilité des révolutionnaires à l'égard des juges : il se contente de réitérer l'interdiction, pour les magistrats, de prendre connaissance de mesures prises dans la sphère de l'administration active. ».[6]

De ce qui précède l'on pourrait se poser la question de l'objectivité du droit ? or, comme l'écrit le professeur Latour, « L'objectivité du droit a donc ceci d'étrange qu'elle est littéralement sans objet mais entièrement tenue par la production d'un état mental.

---

[1] **Braibant Guy**, Monisme(s) ou Dualisme(s), in. Revue Adm. 2000, n°2, p.04.

[2] **Chevallier J.**, Du principe de séparation au principe de dualité, in. R.F.D.A, 1990, n°5, pp 716 et 719.

[3] **Bigot Grégoire,** Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536.

[4] l'arrêt **Blanco** du 8 février 1873 énonce « que la responsabilité qui peut incomber a l'état, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes du code civil, pour les rapports de particulier à particulier; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue , qu'elle a ses règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessite de concilier les droits de l'état avec les droits prives », Cf. GAJA., p01.

[5] **Ibid.,** p.528.

[6] **Bigot Grégoire,** Les mythes fondateurs …, op.cit., p.529 ; cf. **Vedel Georges**, La loi des 16-24 août 1790 : Texte ? Prétexte ? Contexte ? in. R.F.D.A, 1990, n°5, pp 699 et 709.

Les « savants parlent mal d'objets justes, les juristes parlent juste d'objets flous ».[1]

Il y a donc en France deux cours suprêmes parallèles et indépendantes, sans compter le Conseil constitutionnel depuis 1958. Or, il surgit forcément de temps à autre des affaires dont on ne sait pas si elles appartiennent au judiciaire ou à l'administratif. Le malheureux justiciable risque par conséquent de ne pas savoir à quel tribunal se vouer si chacun de ceux qu'il a saisis se déclare à son tour incompétent ».[2]

En tout état de cause, Une fois le procès ouvert, c'est, nous explique Mme Frison Roche « par le contact conflictuel des deux thèses que le juge, tiers impartial et bénéficiaire de la dialectique dont il constitue le troisième terme va dégager la solution raisonnable.

En ce sens que pour l'auteur : l'argumentation s'insère dans un échange d'affirmation déformant les faits, par leur représentation orientée, et le droit, par son évocation tendancieuse. C'est l'opposition des thèses qui les neutralise.

La rhétorique s'identifie alors au principe processuel du contradictoire qui impose le débat entre les parties, le droit pour chacun d'y participer, d'y assister, d'avoir le temps de répondre en contestant les éléments susceptibles de lui nuire ».[3]

Ainsi et en toute logique, pour Jean- Marie Pontier « lorsque dans un ordre d'actions donné, interviennent plusieurs partenaires, il se pose inévitablement un problème de répartition des compétences entre ces partenaires pour savoir ce que chacun d'entre eux fera ».

Et le professeur Jean- Marie Pontier de citer M. Waline quand il considérait que la compétence était « un élément de la division du travail. Aucune organisation sociale ne peut échapper à cette nécessité d'une répartition des compétences. Cette distribution se révèle d'autant plus compliquée que la société est plus évoluée. Parce que les institutions et les procédures se multiplient afin de répondre à des besoins spécifiques qui se manifestent. ».[4]

Allait se poser dès lors la question des critères de répartition des compétences : Quels sont les litiges dont les demandeurs doivent saisir la juridiction administrative ? S'interroger les professeurs Rivero et Waline dans leur célèbre manuel.[5] Pour les éminents professeurs La solution apportée à cette question capitale par la jurisprudence, en l'absence d'une réponse précise donnée par les textes, présentait deux aspects fondamentaux[6], à savoir que :

I°) La compétence administrative, par définition, se limite aux litiges nés de l'activité de l'administration. Le juge a donc eu à préciser les frontières de l'action administrative, par rapport à l'activité des particuliers et à l'activité non administrative des personnes publiques.

---

[1] **Latour B.**, La fabrique du droit, une ethnologie du Conseil d'État, édition La Découverte, 2002, p.351.
[2] **Ibid**., p352.
[3] **Frison-Roche Marie-Anne**, la rhétorique juridique, in. Hermès, 1995, n°16, p.78.
[4] **Pontier J.- M.**, Semper Manet. Sur une clause générale de compétence in. R.D.P, 1984, n°6, pp : 1443-1444.
[5] **Rivero Jean – Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996, p.136.
[6] **Ibid**., p.136.

II°) Mais tous les litiges nés de l'action administrative ne relèvent pas de la juridiction administrative. Des incertitudes et des évolutions jurisprudentielles sur ce point, une directive se dégage : la compétence administrative n'est justifiée que lorsque le litige met en cause les règles du droit administratif ; si l'administration s'est maintenue dans le cadre du droit privé, il n'y a pas lieu d'écarter la compétence judiciaire. Encore faut-il pour l'application de cette directive, dégager les signes caractéristiques de la soumission au droit administratif.[1]

Le professeur Delvolvé considèrera, à ce propos, que « même si les problèmes de compétence juridictionnelle sont souvent irritants …il n'en demeure pas moins qu'une « une juridiction ne peut connaitre que les affaires pour la solution desquelles elle a été instituée. Chargée de dire le droit, elle doit d'abord avoir le droit de le dire ».[2]

On aurait pu concevoir un système où dans chaque cas pour chaque type d'action de l'administration, une loi intervienne pour dire clairement quel est le juge compétent. Certes le législateur est intervenu dans un certain nombre de cas... Mais ses interventions sont relativement rares ; elles sont loin d'avoir un caractère systémique.

Le principe retenu par le droit français est celui de la clause générale de compétence, simplement atténuée par des clauses spéciales.[3]

Et la clause générale de compétence n'est rien d'autre que celle contenue dans la loi des 16-24 août 1790 qui interdit au juge judiciaire de connaitre des « actes d'administration ».

Pour J.M Pontier : « Deux procédés sont généralement utilisés pour opérer cette répartition. Il est possible, d'abord, d'énumérer les matières qui ressortiront à la compétence de l'un des ordres juridictionnels. Ce qui déterminera par voie de conséquence les compétences de l'autre ordre, ou de chacun des ordres juridictionnels.[4]

Mais Comme tous les actes de l'administration ne sont pas des actes d'administration au sens de la loi, ce sont les juges qui au fil des espèces ont dû déterminer les champs respectifs de la compétence administrative et de la compétence judiciaire, en matière administrative. Et ceci pour toutes les matières en fonction, avec certaines nuances, du droit applicable.[5]

En conclusion les auteurs sus cités sont unanimes : Le juge administratif est le juge de droit commun de l'activité administrative. Mais alors comment définir la notion d'activité administrative ? Quel sont les critères utilisés à cet effet ?

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par activité administrative, on doit en premier lieu se référer à un critère organique : « le juge administratif est le juge des personnes publiques. On ne doit pas, pour autant, méconnaître l'évolution des formes d'action administrative : le critère matériel doit permettre d'attribuer au juge administratif l'activité administrative des personnes privées.[6]

---

[1] **Ibid**., p.136.

[2] **Delvolvé P.**, Le droit administratif, collection Connaissance du Droit, 3e édition, Dalloz, Paris, 2002.

[3] **Pontier Jean- Marie**, Semper Manet.., op.cit., p.1444 ;

[4] **Ibid**., p.1444.

[5] **Darcy Gilles, Paillet Michel**, Contentieux Administratif, Armand Colin, Paris, 2002, p.41.

[6] **Debbash Charles- Ricci Jean-Claude**, Contentieux administratif**,** 7e édition**,** Dalloz, Paris, 1999, p.77.

En règle générale l'activité des personnes publiques relève, dans son ensemble, des juridictions administratives. Pour que le juge administratif soit compétent, l'action doit être dirigée contre une personne publique. Ainsi, relèveront du juge administratif les actions menées par des personnes privées contre l'administration, les différends entre les agents publics et l'administration ou le procès entre deux personnes publiques.

Le critère organique constitue dans tous les cas, pour la jurisprudence, une présomption de compétence des juridictions administratives qui ne fléchira que devant une règle formelle d'attribution de compétence au juge judiciaire.

Ainsi les litiges relatifs à une rétention de copies d'examen par le membre d'un jury d'examen organisé par une faculté des sciences se rattachent directement au fonctionnement du service public de l'enseignement et relève de la compétence des juridictions administratives.[1]

Cependant, le développement de l'activité administrative a conduit l'État à confier la gestion de services publics administratifs à des personnes privées. Dans ce cas, la compétence administrative ne devrait normalement pas exister. L'activité administrative ainsi attribuée à des personnes privées doit pourtant être contrôlée, comme celle menée par les personnes publiques. Aussi le juge administratif a-t-il décidé que les personnes privées chargées d'un service public relèvent de sa compétence lorsqu'elles agissent dans le cadre de la mission publique qui leur a été conférée.

On doit ainsi se demander pour établir la compétence du juge administratif à l'égard des personnes privées si elles gèrent un service public puis au cas de réponse positive, rechercher si les actes en causes ont été pris dans l'exécution de la mission de service public en utilisant des prérogatives spéciales conférées à cette fin. Ainsi, la seule détention d'un pouvoir disciplinaire ne suffit pas à caractériser, en dehors de tout monopole, une prérogative de puissance publique et la compétence, en ce cas, appartient au juge judiciaire.[2]

En fait la recherche des critères de répartition des compétences est partagée par deux tendances de la doctrine françaises, ainsi nous nous référons à la synthèse très élaboré présentée par le professeur J. Moreau ; à savoir que nous avons premièrement les partisans d'un critère unique :

Pour le professeur Moreau en simplifiant les positions doctrinales, on peut les ramener à deux : Une première école, tout en admettant la portée des critiques adressées à la notion de service publique, lui reste fidèle[3] ; une autre lui préfère celle de puissance

[1]Cf. **Debbash Charles- Ricci Jean-Claude., op.cit., p. 41 ;** L'auteur cite l'arrêt : Cass.1re civ, 18 juin 1974, Dame Foussard-Blanpin c/Université de Tours, A.J., 1977, p...372, note J.-Y. Plouvin, p.41.

[2]**Ibid**., p.42 ; L'auteur cite l'arrêt du 19déc. 1988, Mme Pascau et autres, Rec. 459 ; A.J.D.A., 1989, p. 270, obs. J. Moreau., p.42.

[3] **Jacques Moreau** citera par exemple les positions de P. Amselek et Jean Claude Vénézia…, ibid.p.438 et 439 ; cf. nt. **J.C Vénézia**, Puissance publique, Puissance privée, Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Cujas, Paris, 1975, p.363-378.

publique avec notamment les travaux du professeur G. Vedel[1] qui considérait qu' « on doit conclure que la notion de « puissance publique » forme le critère recherché, auquel le droit positif n'apporte que des dérogations très limitées.[2]

La théorie du doyen Vedel fera l'objet de critiques justifiée du professeur Charles Eisenmann, ce sera l'occasion d'une des polémiques doctrinales les plus célèbres et les plus profondes en droit français.[3]

Le professeur J Moreau, citera également d'autres auteurs de la tendances moniste à savoir le professeur R. Chapus, qui notamment dans sa thèse de doctorat, défendra le critère de la gestion publique, le professeur Moreau relèvera qu'à la différence d'autres, Chapus estime que ce critère a prévalu « depuis le jour où le dualisme juridictionnel a été institué », affirmation qui met en échec la portée historique habituellement accordée à l'arrêt Blanco et qui réduit rétrospectivement le critère du service public En bref, le contentieux qui relève des juges administratifs est, et a toujours été, celui des actes et opérations de puissance publique, c'est-à-dire la gestion publique.[4]

Pour ce qui est des thèses dualistes : le professeur moreau considérant que « Puisque personne ne songe plus ou presque à faire du service public la notion centrale du droit administratif, puisque les idées de puissance publique ou de gestion publique ne sont pas unanimement reçues, on comprend que des membres éminents de la doctrine aient songé à exploré une autre voie : pourquoi le droit administratif serait-il fondé sur un principe unique ? Pourquoi ne pas rechercher si deux idées liées entre elles n'aurait pas une vertu explicative plus forte ? ».[5]

Ainsi le cas du professeur J. Rivero pour qui l'originalité du droit administratif ne réside pas seulement dans les prérogatives de puissance publique reconnues à l'Administration–dérogations « en plus » par rapport au droit commun. Elle dérive aussi et systématiquement de sujétions de puissance publique- dérogations « en moins » - qui sont autant de contraintes que ne connaissent pas les particuliers dans leurs action et qui sont imposées aux autorités administratives, que celles-ci interviennent au nom de l'ordre public ou par la création et le fonctionnement de services publics.[6]

C'est le cas également des professeurs. Auby et Drago qui considèrent que la question du critère de compétence repose sur une distinction entre clause générale et clauses dérogatoires. La clause générale reposant sur l'idée que c'est en fonction du droit applicable au litige que se détermine l'ordre de juridiction compétent et qui rejoint

---

[1]**Vedel George**, Droit Administratif, t.1er, P.U.F, Paris, 1958 ; **Vedel Georges,** Droit administratif, 10e édition, P.U.F, Paris, 1976, préface concernant les bases constitutionnelles du droit administratif, pp : 17-59 ; **Vedel Georges**, Droit administratif, 10e édition, P.U.F, Paris, 1988, préface de la 7e édition concernant les bases constitutionnelles du droit administratif, pp : 19-38 ; cf. **Vedel G.**, Les Bases constitutionnelles du Droit administratif, In. La pensée de Charles Eisenmann, Economica et P.U. Aix Marseille, 1986, PP : 133-145.

[2] **Moreau Jacques**, Droit administratif, P.U.F, Collection Droit fondamental, Paris, 1989. p.436et 437.

[3]Cf. Sur cet aspect l'excellent article d'**Emmanuel Breen**, Le Doyen Vedel et Charles Eisenmann : une controverse sur les fondements du droit administratif, In. R.F.D.A, 2002, pp : 232-243.

[4]**Moreau J,** …op.cit., p.438 ; cf. **Chapus René**, Le service public et la puissance publique, in. R.D.P, 1968, n°2, pp : 236-282 ; cf. sur les travaux de R. Chapus**, Moussa Hichem**, Le droit administratif de René Chapus, in. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, Paris, 1992, pp : 455-482.

[5]**Moreau J**…, op.cit., p.439.

[6]**Ibid**., p.439.

l'adage « la compétence suit le fond ». Sur ce point deux méthodes seraient simultanément appliquées en droit positif, que les auteurs dénomment « méthode analytique » et « méthode synthétique ».

La première signifie que chacun des éléments du litige peut être pris en considération : auteur de l'acte (critère organique), contenu de l'acte (critère matériel), aspect formels ou procéduraux…, abstraction faite du contexte, c'est-à-dire de l'activité dans laquelle l'acte ou l'opération s'insère. La méthode synthétique, au contraire, retient cette dernière donnée comme fondamentale, un peu à la manière des »blocs de compétence » utilisées par le Tribunal des compétences et par le Conseil d'Etat, par exemple, pour attribuer à l'ordre judiciaire le contentieux de la sécurité sociale ou des « services publics sociaux ».[1]

Nous conclurons cette synthèse de la doctrine, par l'analyse de l'éminent et irremplaçable J. Rivero, très compatissant : « Les spécialistes du droit administratif, en France, méritent quelque compassion. A peine croient – ils avoir trouvé le terrain solide d'une certitude, à peine ont-ils commencé de bâtir, sur ce terrain, l'édifice cohérent dont –ils rêvent, le sol se révèle instable, inapte à porter une grande architecture. Il leur faut reprendre la quête, et chercher ailleurs ».[2]

Pour Rivero : « La doctrine n'a pas choisi sa méthode, elle lui a été imposée par les faits. Un problème pratique a été à l'origine de toutes ses recherches : la délimitation des compétences administrative et judiciaire. Pour guider le plaideur (et le juge lui-même) dans l'option que lui imposait la coexistence des deux ordres juridictionnels, il ne suffisait pas de multiplier les solutions d'espèce : il fallait de toute évidence, une règle simple. Face au droit civil , connu sous tous ses aspects , longuement élaboré , il fallait , si possible , découvrir , à travers les matières apparemment confuses d'un droit administratif mal exploré, un critère , un signe infaillible , qui permit à chacun de reconnaître la situation régie par des règles « dérogatoires au droit commun », et par là même , en cas de débat contentieux , de choisir son juge ».[3]

Pour le professeur Jean Rivero : « Une seule vérité demeure debout dans l'effondrement des critères successifs : le partage des compétences se lie à la nature des règles juridiques applicables au litige. Vérité dont l'application pratique est certes malaisée : ils ne sont pas rares, en effet, les litiges qui mettent en jeu à la fois l'un et l'autre droit ; de tel actes qui, du point de vue formel, ressortit au droit administratif, la légalité devra s'apprécier, pour l'essentiel, au regard du droit privé (...) et que donc c'est au prix de ce long et minutieux travail de collaboration que pourront, dans chaque domaine, se dégager les formules nettes qui mieux qu'un critère unique, mais d'application difficile, guideront juges et plaideurs ».[4]

---

[1] **Auby Jean- Marie- Drago Rolland**, Traité de Contentieux administratif, T.1, L.G.D.J, Paris, 1962, pp : 323 et 334 à 348, Moreau J…, op.cit., p.440.

[2] **Rivero Jean**, Existe-il un critère du droit administratif, in. R.D.P, 1953, p.280.

[3] **Rivero Jean**, Existe-il un critère…, op.cit., p.281.

[4] **Ibid**., p.296.

Paragraphe 2 - Le critère matériel comme fondement de la répartition des compétences juridictionnelles de 1962 à 1966 [1]

Par la loi de reconduction de 1962 sus citée[2], l'Algérie a officiellement prolongé l'application de la législation française, mais en fait était-ce seulement la législation qui était reconduite ? En fait comme nous allons le voir c'est le système français qui a été reconduit, c'est-à-dire plus que les textes législatifs, c'est une certaine manière de raisonner, la jurisprudence, les concepts et principes qui ont été reconduit et introduit dans le cadre du nouveau système Algérien. C'est précisément le cas pour ce qui concerne les critères de répartition des compétences : en effet et vu le maintien des tribunaux administratifs s'est logiquement posé la question des critères de répartitions de compétences qui devaient être utilisés. Sous la houlette de juristes et magistrats français ou formé à l'école française, tel Jean Lapanne Joinville, Mustapha el Hassar, Michel Miaille, Henri Fénaux, Gaty, Vallé, Beraud, Haroun, Mosrefai,Abu Zeid, de même , qu'il est intéressant de citer les jeunes juristes qui ont constitué le premier ministère de la justice[3] ave le défunt maitre Amar Bentoumi, il s'agit notamment de Ghaouti Benmelha , Abdel Kader Hadj Ali , Meziane Amar ,Kaddour Sator.[4]

Quel a été le critère de répartition des compétences entre juge administratif (tribunaux administratif) et juge judicaire (tribunaux ordinaires) ? En d'autres termes quelle attitude a été adoptée par les juridictions administratives pour répartir la compétence, sur la base de quel critère ?

Au vu du caractère transitoire de la période et en l'absence de textes législatif ou règlementaire relatif à cette question, l'on ne peut que recourir à la jurisprudence de l'époque, à noter cependant que les arrêts auxquels nous allons faire référence ne sont que des exemples ou plutôt des indicateurs jurisprudentiels.

En compulsant les recueils de jurisprudence et notamment la revue Algérienne et l'annuaire de justice, on constate que plusieurs arrêts permettent de dégager la solution adoptée durant cette période (1962-1965) pour définir le litige administratif. Nous allons donc à titre pédagogique en citer quelques-uns qui nous paraissent les plus représentatifs : nous citons donc Les arrêts : Lecarcorvi du 17/12/1965[5], l'arrêt Dame

[1] Jusqu'à la promulgation du code de procédure civile plus précisément.

[2] Loi n°62-157 du 31/12/1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31/12/1962. A rappeler que cette loi n'a été abrogée qu'en 1973 par l'ordonnance n°73-29 du 05/07/1973, J.O, du 03/08/1973, qui stipulait dans son article 4 que cette abrogation ne prenait effet qu'à compter du 05 juillet 1975. Un délai supplémentaire de deux ans avait donc été jugé indispensable pour permettre, pensait-on, à la « commission nationale de législation », crée par un décret du 05/07/1973 de parachever en étroite collaboration avec les diverses commissions sectorielles mises en place dans les départements ministériels, les travaux de codification, cf. **Sekfali Z**., Introduction générale au système judiciaire algérien, casbah édition, Alger, 2010, pp : 20-21.

[3] **Décret n°63-128** du 19 avril 1963.

[4] **Bentoumi Amar**, Naissance de la justice Algérienne, casbah édition, 2010, nt. pp : 45-72.

[5] **C.S**, Ch. Adm., du 17/12/1965, Lecarcorvic/État, in. R.A, 1966, n°02, pp : 354-355.

Méon-Soler du 18 novembre 1966[1], l'arrêt Hetzel du 16/12/1966,[2] l'arrêt consort Bardies-Montfa du 16/12/1966.[3]

Dans l'arrêt Lecarcorvi, qui est un arrêt des arrêts de l'année 1965, en fait c'est à partir de cette année que la situation s'était quelque peu stabilisée après l'euphorie de l'indépendance et des troubles politiques qu'elle connut. Dans cet arrêt, il s'agit de la dame Marie Dominique Lecarcorvi qui soutien avoir reçu une lettre de l'administration de l'enregistrement et du timbre qui lui réclamait en tant que redevable le montant des droits simples dus sur la succession d'une parente et d'une pénalité encourue du par le retard pour le retard dans le dépôt de la déclaration de succession.

La dame Lecarcorvi contestait en fait l'évaluation de l'administration qu'elle estimait erronée : elle demande la désignation d'un expert et l'annulation de la pénalité de retard.

La cour suprême va se déclarer incompétente considérant qu'il s'agit d'un litige qui relève de la compétence de la juridiction civile et ce en dépit du fait de la présence de l'administration dans ce litige. La juridiction suprême se fondera sur l'article 181 du code de l'enregistrement qui dispose que « lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés ».

De la lecture de cet arrêt on peut relever au moins deux points essentiels pour notre étude :

1- Le critère retenu pour répartir la compétence est un critère matériel qui prend en compte la nature matérielle du litige et non pas la nature publique ou privé de la personne partie au litige ;

2- Le critère utilisé dans ce cas est de nature législative et non pas jurisprudentiel, et là il s'agit de préciser un point important concernant la législation héritée du droit français, en effet par l'effet de cette législation vont être transposer dans notre droit indépendant tous les ingrédients du dualisme juridique, c'est ainsi que l'on supprimera la dualité des juridictions dans ses organes mais elle ne sera pas supprimé dans le droit et sa structure binaire[4]; on omet souvent dans les différentes études auxquelles nous nous référons d signaler cet aspect important.

Le second arrêt permettant de dégager le critère utilisé pour définir le litige administratif durant cette période est l'arrêt Dame Méon-Soler de l'année 1966. Dans le cas la Dam d'espèce la dame Méon-Soler, sage-femme de profession avait été sollicité par la commune de Kouba pour se rendre au gué de Constantine et de porter assistance à une patiente. En se rendant à cette destination, la Dame Méon-Soler est victime d'un accident de la circulation, elle demande réparation devant le tribunal administratif d'Alger qui par une décision du 24/6/1960 rejeta sa demande au motif que le litige relevait de la compétence du juge statuant en matière sociale, la Dame Méon-Soler interjeta appel contre cette décision.

---

[1] **C.S**, Ch. Adm du 18/11/1966, in. Annuaire de justice, 1966/1967, PP : 255-260.

[2] **C.S**, Ch. Adm du 16 /12 /1966, in. R.A., 1967, n° 3, P.562.

[3] **C.S**, Ch. Adm du 16 /12 /1966, in. R.A., 1967, n° 3, PP : 563--564.

[4] **Truchet Didier**, La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ? In. Clés pour le siècle, Dalloz, paris, 2000, pp : 443-464.

Le problème juridique posé dans cet arrêt était celui de la nature juridique de la relation qui existait entre la Dame Méon-Soler et la commune de Kouba, en d'autres termes, c'était le problème de la compétence d'attribution qui devait être tranché.

Si pour l'administration, il s'agissait d'une relation établie par un contrat de travail et que par conséquent le litige relevait du juge judiciaire, pour la partie requérante, l'accident était survenu alors qu'elle concourrait à l'exécution d'un service public, et qu'en application de la jurisprudence française, le préjudice causé à toute personne participant à l'exécution d'un service public engage la responsabilité de la puissance publique.

Dans cette affaire, la cour suprême a tranché en faveur de la requérante en les termes suivants : « Attendu qu'en répondant à l'initiative de la commune, elle a rempli une mission à laquelle il lui était interdit de se dérober et concouru ce faisant à l'exécution d'un service public, Que le dommage qui en est accidentellement résulté est de nature à engager la responsabilité de (l'administration) ».

De cette manière, la cour suprême s'était référée pour se déclarer compétente dans cette affaire à un critère matériel, à savoir la nature du lien juridique qui existait entre l'administration et la Dame Méon-Soler qui en fait avait participé à l'exécution d'une mission de service public.

Le troisième arrêt qui permet de déceler le critère utilisé à l'époque est l'arrêt Hetzel de l'année 1966, dans le cas d'espèce la société Hetzel intente un recours en vue de l'annulation d'un arrêté pris par le ministre de l'économie nationale et dont l'objet est la nomination d'un commissaire du gouvernement qui devait prendre en charge pendant trois mois un chantier de travaux publics.

Pour le juge de la cour suprême, l'administration a entendu par cette mesure remédiée à l'abandon par la société Hetzel (…) des travaux d'aménagement de la route nationale n°44, travaux qui lui ont été confié par marché et approuvé par décision du ministre.

Et le juge suprême de conclure en considérant « que s'agissant ainsi d'une mesure d'exécution, le litige qui la concerne relève en première instance de la compétence du juge du contrat ».

On constate que dans cet arrêt, les juges de la cour suprême fondent leurs analyses sur la recherche de la nature du litige et ne se soucie guère de la partie qui est concernée par le litige.

Le quatrième et dernier arrêt que nous citons comme indicateur de la nature du critère qui permet de répartir la compétence entre juges administratif et judiciaire est l'arrêt consort Bardies-Montfa.

Dans cette affaire durant l'hiver de l'année 1957 des inondations dues à la crue de l'oued Isser ont causé des dommages aux consorts Bardies-Montfa, ces derniers ont dès lors demandé réparation des préjudices qui leur avaient été causés et ceci devant le tribunal administratif d'Alger qui par une décision du 02/07/1965 rejeta leurs demandes[1].

[1] **T.A d'Alger**, arrêt Bardies et consort C/ l'État, du 02 /07 /1666, in. R.A., 1966, n° 2, P. 359.

Ils relevèrent dès lors appel de cette décision, devant la chambre administrative de la cour suprême qui décida de confirmer le jugement du tribunal administratif d'Alger du 02 Juillet 1965.[1]

Le problème juridique posé dans cet arrêt était celui de savoir si les arguments juridiques invoqués étaient de nature à engager la responsabilité de l'État.

Le professeur M. Boussoumah notera à ce propos que même si la présence de la locution de service public ne fonde pas la compétence du juge administratif, elle n'est pas pour autant dépourvue d'intérêt puisqu'elle a valeur d'indice, d'indicateur dans la mesure où la décision Bardies-Montfa possède des similitudes frappants avec la jurisprudence Blanco[2].

Le juge administratif se réapproprie même à peu de chose près les considérants du célèbre arrêt souligne M. Boussoumah [3]: « Attendu que la responsabilité qui peut incomber à l'administration pour les dommages causés aux particuliers ne peut être sans autre considération du code civil, que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue qu'elle a ses règles qui varient selon les besoins du service public[4]».

Le professeur Boussoumah expliquera cette réappropriation de la logique de l'arrêt Blanco: « bien que la loi opère une nouvelle distribution des tâches entre la chambre administrative de la cour suprême et les tribunaux administratifs, le problème de la répartition des litiges se repose dans les mêmes termes qu'en droit français, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la cour suprême, cette similitude résultant du fait qu'à côté du contentieux par détermination de la loi (travaux publics, expropriation, actes des autorités administratives), il existe un vaste champs ou le juge intervient souverainement.[5]

Tout indique pour M. Boussoumah que le critère du service public a guidé le choix du juge Algérien durant la période 1962-1965.[6]

Cette conclusion du professeur M. Boussoumah est également partagée par d'autres auteurs, ainsi M.E.J Lapassat affirme que « dans tous les cas, le tribunal administratif a purement et simplement appliqué les règles du droit français et de la jurisprudence du conseil d'état ».[7]

Aussi, peut-on conclure que le juge administratif Algérien s'est réapproprié la solution française pour définir le litige administratif, à savoir un critère essentiellement matériel, le juge devait notamment poser la question du droit applicable au litige et ce selon la règle de la "compétence suit le fond".

Comment expliquer l'utilisation du critère du service public, critère consubstantiel à l'État libéral et érigent l'activité privée comme règle générale et ce dans le cadre d'un système juridictionnel privilégiant l'administration, elle-même émanation d'un pouvoir

---

[1]**C.S**, Ch. Adm, Bardies-Montfa C. / l'État ..., P. 563.

[2]**Arrêt Blanco**, T.C. 8/2/1873, Long (M), Weil(P), Braibant (G), Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Sirey, 9° édition, 1990, P. 15.

[3]**Boussoumah** (M), Essai sur la notion, op. cit. p. 345.

[4]Arrêt Bardies-Montfa ..., op. Cit. P. 564.

[5]**Boussoumah** (M op. cit., p. 344.

[6] **ibid.**, P. 344.

[7]**Lapassat (E.J),** la justice en Algérie..., op. Cit. P.P : 89--90, dans le même sens, **Benmelha (G),** l'État Algérien devant la justice, in. R.A., 1971, n° 02, P.P : 335-336.

politique se voulant socialiste et consacrant l'activité étatique comme règle générale et absolue?[1]

Pour le professeur M. Boussoumah, l'utilisation du critère matériel s'explique :

1° Par le fait qu'elle n'était pas en contradiction avec les options socialistes de l'Algérie, considérant qu'elle s'insérait même dans la logique socialiste de l'évolution du droit, en ce sens que durant une phrase transitoire qualifiée de phase inférieure du socialisme, rien n'interdisait de recourir aux catégories juridique de l'ancien droit (français, bourgeois...).

2° Par le fait que l'État Algérien indépendant allait tirer la puissance de son pouvoir et sa raison d'être de la nécessité de répondre aux besoins collectifs du public, se forgeant ainsi le mythe (par le discours politiques notamment) du protecteur, du bienfaiteur, du serviteur du peuple car, voulant surtout se consacrer comme État/ Contraire à « L'État colonial », oppresseur, injuste.[2]

Afin de répondre aux aspirations du peuple, et légitimer par la même leur pouvoir, les gouvernants Algériens allaient s'empresser de reproduire les mécanismes juridiques du critère du service public[3], qui était d'ailleurs considéré par la doctrine française comme « un mythe légitimant » selon la formule consacré par J. Chevallier.[4]

C'est ainsi que « débarrassé de la gangue idéologique coloniale qui altérait son éclat, le service public allait préserver à la fois son contenu technique ou judiciaire et son aspect économique au moment ou au plan philosophique il perdrait toute signification ».[5]

Sous-section 2 : Le C.P.C de 1966 : Adoption d'une « clause générale de compétence » organique

La période transitoire post indépendance va durer de l'année 1962 jusqu'à l'année 1966 et plus précisément elle prendra fin avec l'intervention du législateur par la promulgation du premier code de procédure civile Algérien, code qui en fait avait été élaboré dès 1963 mais n'avait été promulgué qu'en 1966 et comme la plupart des codes Algériens.

Maitre Bentoumi, premier garde des sceaux de l'Algérie indépendante, nous apprendra que les travaux de la commission chargé du code de procédure civile avait connu des perturbations dues aux différends entre ces membres, et que malheureusement les travaux de cette commission n'ont pas été trouvées,[6] ce qui dommage car cela aurait pu nous aider à connaitre les différents avis pour ce qui concerne notre étude, à savoir la question du critère de répartition des compétences.

Le code de procédure civile promulguée en 1966 va en quelque sorte mettre un terme aux spéculations et trancher une question qui divisait les différents protagonistes et ce par l'adoption d'une solution législative, une sorte de clause générale de

[1] Tel que consacré dans les différents textes idéologiques Algériens, cf. les différentes chartes.

[2] **Boussoumah M.**, op. cit. , P.P : 340, 352 et 353.

[3] **ibid.**, P. 340.

[4] **Chevallier J.**, le service public, Paris, P.U.F. Dossier Thémis, 1° édition, 1971, P. 03.

[5] **Boussoumah M**., ibid., P. 339.

[6] **Bentoumi A.**, op.cit., p.242.

compétence : il s'agit du choix du critère organique. Comment a été formulé ce critère ? Comment a-t-il évolué ? Comment a-t-il été mis en application par les différentes juridictions ?

Paragraphe 1 : La Formulation de la « clause générale » de compétence dans le CPC de 1966 : Une Relecture

Il nous parait important de bien préciser que le code de procédure civile de 1966 est intervenu après une période de transition ou plutôt une période de d'instabilité juridique en fait une période de vide juridique qui a mis en compétition les différents courants existant en Algérie à l'époque à savoir : les tenants d'une continuité avec le droit français dans le cadre d'une légitimité octroyée par les accords d'Évian et les travaux de l'exécutif provisoire et ceux qui , par nationalisme ou par conviction idéologique considérait qu'il fallait très vite opter pour une rupture radicale non seulement avec le droit français mais surtout avec la philosophie du droit libéral. On comprend dès lors l'échec reconnu par maitre Amar Bentoumi dans sa volonté d'unifier les juridictions, en raison du manque de personnel qualifié mais surtout que la composante du ministère de la justice des commissions installées, des institutions judicaires n'étaient pas homogène, mais il faut ajouter une autre raison qui consiste en la volonté du pouvoir politique de maintenir un contrôle spécial de l'administration sous forme de privilège de juridiction et donc de maintenir une dualité juridictionnelle mais si compromis oblige , elle sera intégrée dans une unité des juridictions. Le pouvoir Algérien a trouvé dans les arguments des révolutionnaires français des arguments et des outils qui coïncident avec ses objectifs d'instauration d'un État socialiste.[1]

Le législateur était donc attendu, qu'elle allait être sa position ? Dans quel sens allait-il trancher, d'autant qu'il avait donné un aperçu de sa position pour ce qui concerne l'organisation juridictionnel : suppression des tribunaux administratifs, mais dans le même temps création de chambres administratives héritières des défunt tribunaux administratifs.

Le 08 juin 1966[2], était promulguée le premier code de procédures civile de l'Algérie indépendante : le code était un parfait compromis, dont seul le législateur Algérien en avait le secret, mais en fait pas tout à fait , en effet , au vu des multiples rectificatifs , qui en fait sont des changements fondamentaux , il semblerait que le législateur aurait agi dans la précipitation en tout état de cause, dans sa rédaction primitive, L'art. 7. C.P.C. stipule :

« *Les cours connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême de toutes affaires où est partie l'État, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, à l'exception toutefois :*

- *des contraventions de voierie portées devant le Tribunal dans les conditions de droit commun ;*

- *des recours en annulation portés directement devant la Cour suprême* ».

[1] **Une idéologie en déclin** : le droit, Actes, Cahiers d'action juridique, bimestriel, Paris, 1974, n°4, p.21.
[2] Cf. **Ordonnance n°66-154** du 8 juin 1966, portant code de procédure civile, J.O. n°47 du 9/6/1966).

À la lecture de cet article la doctrine est unanime pour conclure que le législateur à opter pour un critère législatif préconisant que toutes les affaires où est partie l'État ou une autre personne publique administrative sont soumises à la compétence de la Cour qui est en même temps une instance de premier ressort et une instance d'appel, cf.art.5 du C.P.C.

Quelles sont les remarques que l'on peut faire à la relecture de cet article fondement du contentieux administratif en Algérie (sorte de lois **16-24 août 1790,** en droit français) ?

La **première** consiste en ce que plusieurs chercheurs[1], sous l'influence des écrits du professeur Mahiou, concluaient au fait que le critère adoptée constituée une rupture avec le critère utilisée durant la, période transitoire, qui était de nature matérielle, et que donc il y avait rupture avec les solutions préconisées par le droit français et tel que nous avons essayé de les synthétise supra.

pour ces auteur , le code de procédure civile au travers de son article 7 préconisait l'utilisation d'un critère de type organique en fait déjà connu et essayé dans le cadre du droit français, le professeur P. Sabourin n'avait-il pas dans les années 1970 intitulé un article célèbre : Peut-on dresser le constat de décès du critère organique en droit administratif Français[2] ? Où il préconisait même un retour au service de ce critère : « L'oubli presque systématique de la référence au critère organique comme contre épreuve de la qualification juridique des activités de l'administration, a conduit à une désintégration du droit administratif français dans un ensemble fort complexe de solutions partielles, imbriquées d'une saisissante manière, préjudiciable au juriste, plaideur ou observateur ».[3]

Il faut bien rappeler que le critère organique a été initialement retenu en France pendant la période historique s'étendant de l'ancien régime à la restauration. C'était alors une arme de défiance contre les prétentions des corps judiciaires ; il paraissait comme le plus efficace pour empêcher ceux-ci de connaitre d'une affaire mettant en cause l'administration. Le litige administratif était défini alors de façon large et extensive.[4]

Le professeur Sabourin va surtout développer une critique du critère matériel ou plutôt il va nous donner l'explication du choix des critères qui en fin de compte relève du champs politique, ainsi pour l'éminent professeur , et ne l'oublions pas nous sommes dans les années 1970 : « Face à la complexité croissante de ses taches modernes, l'Etat garde le vieux réflexe jacobin, et préfère encore « faire » que « faire faire » et lorsque enfin il se décide à faire faire par un organisme privé ou mixte, il entoure sa participation, sa collaboration, l'octroi de prérogatives, de tels contrôles, veto divers que bientôt, par la voie du recours contentieux, il va prendre de la main gauche ce qu'il avait

[1] Cf**. Merhoum F.** ; Benbadis F ; Denden B.

[2] In R.D.P, 1971, n°3, pp : 589-640.

[3] **Sabourin P,**….. op.cit., p.590.

[4]Cf. **Benoit F.P**, Les Fondements de la Justice Administrative**,** in. Mélanges M.Waline., Le juge et le droit public T.II, Paris, L.G.D.J., 1974, p.394 et s. cité par **Yagla M.B,**…..,op.cit., p.148.

octroyé de la droite. C'est le cas notamment des personnes ou organismes privés chargés de la gestion d'un service public, administratif ou commercial ».[1]

Pour le professeur Sabourin « L'Etat se méfie de jeux qui se déroulent en dehors de lui ; il leur invente des contrôles et plutôt que de répondre à des initiatives privées par des encouragements il préfère créer des cades lui redonnant tous les pouvoirs par la loi ou le règlement administratif.[2]

et le professeur de conclure : « L'apparent désengagement de l'Etat n'est pas en contradiction avec son goût immodéré de centralisation dénoncé … : c'est simplement la conséquence, logique en fait mais préjudiciable, de l'obstination de celui qui veut tout faire, n'en a guère les moyens et dont la machine se grippe entre deux voies qu'il ne peut contrôler efficacement l'une ou l'autre puisqu'il les étreint mal toutes les deux : la voie des services publics, la voie de l'initiative privé. Quant au juge administratif, placé au plus mauvais endroit du carrefour des fonctions de l'Etat, il aperçoit fort bien l'intérêt du justiciable, en prend soin souvent au moyen de finesses juridiques que justifie le maquis des textes dont le caractère pointilliste, parce que plus administratif que législatif, permet multiples et contradictoires interprétations ».[3]

On peut dire que pour ce qui concerne le système Algérien, il n'est pas tout à fait exact qu'il y'a rupture avec les solutions du droit français, le législateur puise toujours dans le catalogue de ces solutions et adopte celles qui lui paraissent en adéquation avec ses objectifs politiques.

On peut affirmer toutefois que le législateur Algérien s'est démarqué des solutions en cours d'application , ou en vigueur dans la pratique française, ou disons les dernières réformes jurisprudentielle et législatives du contentieux français, ce qui semble une constante pour le législateur Algérien, en effet les solutions importées sont toujours celles qui étaient en vigueurs avant les dernières réformes comme ce fut le cas de l'adoption d'un conseil d'Etat comme nous aurons l'occasion d'y revenir.

Y a-t-il cependant rupture avec la solution appliquée durant la période 1962-1965 ? En d'autres termes y a-t-il rejet du critère du service public ?

La réponse semble positive, en ce sens comme le relève à juste titre J. Lapanne-Joinville : «Le code de procédure civile de 1966, en retenant comme critère de compétence du juge statuant en matière administrative la qualité de la personne publique partie au procès (art.7) ou la nature de l'autorité ». Ce qui amènera le professeur Boussoumah à conclure au fait qu'en « retenant le critère organique comme critère de répartition de la compétence administrative, le législateur rejetait par voie de conséquence le critère matériel, certes séduisant intellectuellement mais peu pratique pour le plaideur, le praticien et le juge ».[4]

On ne peut en fait que s'étonner du choix du législateur Algérien, en effet, l'Algérie qui a choisi le socialisme comme fondement de l'État et du droit ne pouvait que trouver son compte dans l'application du critère du service public et d'un critère matériel d'une manière générale, en ce sens qu'il correspond à la nature juridique de

[1] **Ibid**., p.591
[2] **Ibid**., p.591.
[3] **Ibid**., p.593.
[4] **Boussoumah M.**, op.cit. P. 376.

l'État en construction, d'autant que comme nous l'avons soulevé supra , la théorie du service public comme fondement de l'État, du droit administratif et du contentieux administratif, était plutôt considéré comme une théorie socialisante par le doyen Hauriou , elle correspondait donc parfaitement et logiquement à un État qui se voulait socialiste, ce que notera à juste titre le professeur Michel Miaille dans sa fameuse note sur l'arrêt MAATEC[1] : en effet , il fut ainsi l'un des premiers auteurs à avoir regretté et critiqué l'énumération restrictive opérée par l'article 7 du C.P.C et à avoir proposé l'utilisation en Algérie d'un critère matériel par l'effet duquel la compétence du juge administratif serait retenue eu égard à l'activité en cause, sans prendre en considération la personne qui exerce cette activité[2], d'autant plus que le contrôle juridictionnel de l'administration était également limité par l'effet de multiples exceptions au principe du critère organique. Se voulant cohérent, il marquera son étonnement du fait qu'on ne considérait pas les E.P.I.C comme personnes administratives, alors qu'elles étaient considérées comme le fondement même de la politique économique et sociale du gouvernement Algérien[3].

Le législateur a au contraire choisi un critère organique, mais pas seulement organique puisqu'il complète le principe général par une énumération des personnes relevant de la compétence des juridictions administratives :il s'agit de l'État, la Wilaya, la commune et des établissement publics à caractère administratif., il s'agit comme on peut le remarquer d'un énumération restrictive. Le principe général et l'énumération restrictive sont complétés par des restrictions au principe général et à la liste énumérée, il s'agit des exceptions à la solution adoptée par le législateur comme nous le verrons infra.

L'article 7 du C.P.C devenu la pierre angulaire de la gestion de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires va cependant faire l'objet de multiples rectifications imprécises concernant l'incohérence des codes de procédures civile et pénale promulguées le même jour, ce qui va susciter les interprétations les plus divergentes et l'intervention forcée et maladroite du législateur Algérien[4] et des réformes répétées ce qui traduit par un manque de préparation et de maturation de la formulation initiale de l'article 7 du CPC : il s'agit ainsi de l'ordonnance n°69-77 du 18/9/69[5], de l'ordonnance n°71-80 du 29 décembre 1971[6];de la Loi n° 86-01 du 28

[1]C.S Ch. Adm., arrêt État c. / Boudit et M.A.A.T.E.C du 23/01/1971, note Miaille (M), in. R.A., 1971, n° 1, P.P : 261-269.

[2] **Miaille M.,** note sous l'arrêt État C. /B et MAATEC ..., op. cit. P. 269.

[3]**Miaille M**., note sous l'arrêt État c/B et MAATEC, op.cit. P. 268 ; cf. **Aimard Guy**, Typologie politico-économique du socialisme, in R.A., n°0l 1970 pp. 85-101 ; **Aimard Guy,** Typologie politico-économique du socialisme, in R.A.,n°0l,1970 pp. 85-101 **Tiano André**, Le contenu économique du socialisme algérien, in R.A., n°02 1964 pp.07-24 ; **Benhassine M. Lakhdar et Boukra Liès**, Le processus historique de formation du secteur d'Etat en Algérie, Bilan de 20 ans d'expérience, in R..A, n°spécial 1982, pp. 219-248.

[4]La 1ere rectification est apparue dans le journal officiel n°63 du 26 juillet 1966 JORA, et la seconde au journal officiel n°70 du 16 août 1966, cf. **Bouabdellah M**., dans sa thèse sur l'expérience du contentieux…, op.cit., pp : 52-58, étudié en détail ce point ; cf. également **Lapanne Joinville J**., Organisation…op.cit., p.20 et 21.

[5] Cf. J.O, 1969, n°82, p.890.

[6]J.O. n° 2 du 07 janvier 1972, p. 10

janvier 1986[1] ; Loi n° 90-23 du 18 août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile[2]:

La réforme de 1969 est cependant d'une importance particulière, en ce sens qu'elle est venue préciser la conception du législateur Algérien concernant la « clause générale » de répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire et plus précisément préciser la nature organique du critère adopté.

En effet l'ordonnance n° 69-77 du 18/9/69 complété la formule initiale par ajout de cinq mots : « quel que soit leur nature... ».

L'article 7 du C.P.C stipulait ainsi : « les cours connaissent en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême de toutes les affaires **quelle que soit leurs nature**, où est partie l'État, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif à l'exception toutefois[3]...».

On pourrait estimer qu'il s'agit de la précision visant à confirmer le caractère organique du critère de répartition de la compétence, on pourrait également conclure par une lecture « marxiste » à savoir que l'État s'était suffisamment construit sur une base socialiste ou allait régner l'unicité des organes, on peut aussi considérer que le législateur Algérien a voulu délivrer un message sibyllin à des milieux contestant le recours au critère organique lui préférant le critère du service public, où il proclamait que le pouvoir avait fait les arbitrages nécessaires et que c'est la solution du critère organique qui a était retenue définitivement , le « quel que soit sa nature » raisonne comme un rejet des solutions matérielle de la répartition des compétence.

Cependant cette lecture somme toute logique et cohérente se heurte pourtant à l'évidence du paradoxe : en effet le législateur a par l'effet de la même ordonnance élargi le champ des exceptions au critère organique, le raisonnement tenait du moment que la règle générale était complétée par la liste des exceptions initiaux qui étaient limitée. Ainsi quand la formulation était générale, les exceptions étaient restreinte, et donc la clause générale permettait un contrôle de l'administration ou des administrations publiques sans restriction et sans relation avec la nature du litige ou avec le droit applicable : seul la présence d'une personne publique citée dans le corpus de l'article 7 du CPC était suffisant pour lier le contentieux et relever de la compétence du « juge administratif ».mais au moment où le législateur renforce le caractère organique du critère de compétence par le « quel que soit sa nature », il excluait de la compétence du juge administratif une partie importante des litiges non pas pour des raisons organique ou technique mais plutôt pour des considération matérielle : c'est parce ces matières sont par leur nature civile ou commerciales qu'elles ont été éliminée de la compétence du juge administratif, c'est le cas comme on le verra des baux , des affaires commerciales, des affaires sociales ; mais pas seulement puisqu'en plus de l'exclusion expresse de ces affaires de la compétence du juge administratif, d'autres

[1]Cf. J.O., 1986, n°04, P. 49 ; cf. Décret n°86-107 du 29/04/1986, fixant la liste et la compétence territoriale des cours agissant dans le cadre fixé par l'article 7 du C.P.C, J.O, 1986, n°18, P. 484

[2]J.O. n°36 du 22 août 1990, p.992.

[3]Cf. l'article 7 du C.P.C. réformé par l'ordonnance n°69-77 du 18/9/1969, op.cit. P. 890, cette ordonnance procédait également à l'extension du domaine des exceptions au critère organique, comme nous le verrons dans l'étude des exceptions à, article 7 du CPC.

affaires vont être exclues de la même compétence implicitement et à contrario :c'est le cas du contentieux du secteur public économique par exemple. En d'autre termes, au même moment où le législateur affirme et proclame que la nature de l'affaire n'a pas d'importance sur la détermination de la compétence juridictionnelle du litige, qu'il procède à une nouvelle délimitation de la compétence entre juridictions administratives et judiciaires, justement sur la base de la nature matérielle des litiges.

Il est difficile d'expliquer un tel paradoxe : on pourrait en empruntant la formule du sociologue Lahouari Addi, avancer l'hypothèse qu'il s'agit de la dynamique et de la contradiction du système politique algérien.[1]

Afin de concilier les thèses contradictoires des protagonistes, le législateur a essayé d'équilibrer les positions : d'une part proclamer haut et fort la prédominance du critère organique et d'autre part multiplier les exceptions au critère organique sur la base de la nature matérielle du litige. Or loin de satisfaire les protagonistes, cette solution va en fait compliquer l'application de l'article 7 du CPC et donc compliquer la répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire.[2]

Les conséquences engendrées par l'utilisation du critère organique étaient d'autant plus significatives que le juge de la cour suprême appliquait à la lettre les dispositions préconisées par l'article 7 du C.P.C.[3]

Il est à noter, que depuis la promulgation de l'ordonnance de 1969 sus citée, la définition du litige administratif sera marquée par le sceau de l'ambiguïté et de l'imprécision et ce d'une manière durable et constante en dépit des multiples réformes y compris les plus récents. En effet, si le législateur algérien a proclamé qu'il opter pour le critère organique, il n'a cependant jamais admis que les exceptions au critère organique relevaient du critère matériel. L'ambigüité du législateur se répercutera sur la jurisprudence de la cour suprême notamment : ainsi quand s'est posé la question de qu'est-ce que la matière administrative : les juges de la chambre administrative de la cour suprême l'ont défini dans un arrêt du 18 avril 1969 (État c/ consorts Derradji) dans le cadre de la grille de lecture du législateur , en considérant que « constitue "matière administrative" au sens de la nouvelle législation algérienne tout litige de quelque nature qu'il soit, dans lequel l'État ou une autre collectivité publique est en cause comme demandeur ou défendeur ».[4]

En fait cette définition n'est pas une innovation puisqu'elle avait déjà était avancée par la Cour suprême dans un arrêt de 1968[5] ; elle sera reprise et confirmée confirmé l'arrêt du 23 janvier 1970, sieur B. et M.A.A.T.E.C.[6]

---

[1] **Addi L.,** Dynamique et contradictions du système politique algérien. in R.A., n°02 1988 pp. 495-508.

[2] **Babadji R.** le droit administratif,… op.cit., P.396 ; cf. **Mohamed Karim Noureddine**, Étude critique sur l'évolution de la justice administrative en Algérie, mémoire de magister, U. d'Oran, 1997, pp : 24-25.

[3] cf. sur cet aspect **Mohamed Karim**…op.cit., pp : 25-27.

[4] C. S. ch. adm. 18 avril 1969 État c/ consorts Derradji.

[5] C. S. ch. adm, 12/07/1968, office public d'HLM, de Constantine c/sieur Embarek ben Bouzid, in. R.A., 1969, n°03, pp : 939-942.note de K.H., p.p. :942-914.

[6] Cf. **Bouabdellah M.**, l'expérience du contentieux..., op.cit. pp : 84-85 ; à noter que le professeur Bouabdellah classe les arrêts en deux catégories : les arrêts de l'année 1986 qu'il qualifie d'année de l'interprétation jurisprudentielle, il citera notamment les arrêts :

1. Cour d'Alger, ch. adm. 21 févr.1968, Sieur Zouak ;

De tout ce qui précède, il nous semble important d'aborder la question des exceptions à la clause générale de compétence instituée par le code de procédure civile de 1966 et des réformes y afférentes : quelles sont ces exceptions, quelles est leur nature et leurs influences?

Paragraphe 2 : Les Exceptions à la clause générale édictée par l'article 7 du C.P.C

Avant d'aborder la question des exceptions à la clause générale de compétence, il est important de préciser que par exceptions on entend les litiges des personnes publiques concernées par la clause générale de compétence mais qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires.

Il est bien établi que l'article 7 du CPC de 1966 et les différentes réformes qui lui ont été apportées a comme cela a été développé précédemment, non seulement préconisé une conception organique du contentieux administratif mais également une conception fondée sur une énumération restrictive des personnes publiques

Ce principe n'était cependant pas absolu, en effet, le législateur le voulait assorti de certaines exceptions ne relevant pas du contrôle du juge administratif, ce qui allait progressivement remettre en cause le principe même de l'article 7 du C.P.C[1].

Dans sa version originale, l'article 7 du C.P.C ne prévoyait comme exception à la compétence du juge administratif dans les litiges touchant les personnes qu'ils énumèrent, que les contraventions de voiries, qui consistaient dans les atteintes portées aux voies publiques pour entrave, empiétement ou dégradation.

Cette version originale, donnera par ailleurs, lieu aux interprétations les plus contradictoires[2] ce qui amena le législateur à préciser sa conception, c'est ainsi qu'intervient la plus importante modification[3] de l'article 7 du C.P.C, en vertu de l'ordonnance n° 69-77 du 18 septembre 1969[4].

Par l'effet de ce texte de réforme, le législateur Algérien allait-suite aux controverses suscitées par son texte initial intervenir afin de préciser comment répartir les compétences entre juge statuant en matière ordinaire et juge statuant en matière administrative.

---

2. Cour Suprême., ch. adm. 12 juill. 1968, Office Public d'H. L. M. c/sieur Embarek Bouzid ben Embarek et autres : « Qu'il se déduit donc nécessairement de ce qui précède que constitue "matière administrative", aux termes de la nouvelle législation algérienne, tout litige de quelque nature qu'il soit, dans lequel l'Etat ou une autre collectivité publique administrative est en cause, comme demandeur ou défendeur ».

3. C. S., ch. adm. 29 nov. 1968, Sieur Dusquesnoix c/ Caisse de Crédit municipal d'Alger ; et les arrêts de l'année 1969 qu'il qualifie d'année de la jurisprudence de confirmation, il citera les arrêts :

1. C. S., ch. adm. 18 avr.1969 ; Etat c/ D. M.-H.et D. M.

2. C. S., ch. adm. 18 avr. 1969, Etat c/ consorts Derradji. La C. S. a repris dans ces deux décisions les mêmes arguments que ceux développés dans sa décision du 12/07/1968. p443.

[1] **Babadji R.**, op. cit., P. 396.

[2] Fallait-il opter pour une interprétation extensive ou restrictive de l'article 7 du C.P.C in. R.A., 1969, n° 01, P.P : 845-852.

[3]L'article 7 du C.P.C. a été rectifié à deux reprises, à noter cependant que ces rectificatifs ont été considérés comme illégaux par le professeur Mahiou (A) in. Cour de contentieux..., op.cit., P.P : 104-105.

[4]**Ordonnance n° 69-77** du 18/9/1969 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8/6/1966 portant C.P.C. in. J.O., 1969, n° 82, P. 890.

Cependant, les dispositions du texte susmentionné allaient s'inscrire dans une démarche assez paradoxale : c'est ainsi qu'au même moment où elles renforçaient le caractère exclusif du critère organique, en ajoutant au texte initial la formule « quelle que soit leur nature[1] », qu'elles élargissaient le domaine des exceptions au même critère organique.

Ainsi, outre le contentieux de la voirie, il fût confié aux tribunaux et donc retiré à la compétence du juge administratif :

- Le contentieux relatif aux accidents du travail, aux baux ruraux d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux, ainsi que le contentieux commercial et prud'homal. Ces exceptions s'expliquent aux termes de M. Bensadek par le fait que « le législateur en décidant que toute contestation commerciale ou sociale revient au tribunal même si une personne administrative est partie au litige (...) simplifie la tâche du requérant qui n'a pas à s'interroger sur le juge compétent[2] ».

La cour suprême appliquera ces dispositions lors de plusieurs arrêts[3].

- Le contentieux des accidents causés par les véhicules administratifs, en fait le législateur était intervenu pour mettre fin aux conflits de compétence qui surgissaient entre « juridictions » pénales et administratives.

Ainsi pour le professeur Yagla : avant l'intervention du législateur le 18 septembre 1969 modifiant l'article 7 du code de procédure civile, la chambre administrative de la cour suprême adopte une attitude opposée à celle de la chambre criminelle qui saisit d'un accident de circulation provoquée par un agent public avec un véhicule administratif ni l'applicabilité de l'article 7.

Un agent de la gendarmerie nationale entre en collision avec un motocycliste. La partie civile obtient la condamnation de l'agent judiciaire du trésor devant le tribunal correctionnel [4]de mascara cette condamnation est confirmée par la cour d'appel de Tlemcen.

L'agent judiciaire du trésor demande la censure de la cour d'appel pour avoir accueilli une action civile liée à l'action pénale et avoir prononcé la condamnation de l'État civile responsable de l'agent ayant provoqué l'accident de véhicule. La chambre criminelle rejette le pourvoi au motif "que le civilement responsable du dit gendarme ne peut valablement écarter la constitution de partie civile en s'abritant derrière l'article 7 du code de procédure civile le départ se cantonne dans le cadre d'une action trouvant sa base juridique dans l'article3 du code de procédure pénale.[5]

---

[1]**Mansour F**., note sous l'arrêt État c/dame Marêche..., op.cit., P. 255.

[2]**Bensadek M**., les formations judiciaires et la responsabilité de la puissance publique, mémoire de magister en droit, Oran, 1983, P.P : 11-12.

[3]C.S. ch. Adm., arrêt (S.D) C. /Commune de Béni Ammara du 15/11/1972, in. R.A., 1973, P. 547, Cour Suprême, chambre administrative arrêt A.P.C. Constantine c/ Abrit, in. **Khelloufi R. Bouchahda H**. Recueil d'arrêt, jurisprudence administrative, Alger, O.P.U., 1985, (R.D.J.A), P.81, cour suprême, ch. administrative, arrêt (S.T) c. / Wali (¨) du 9/7/1983, dossier n° 33139, in. la R.J., 1989, n° 04, P. 187.

[4] cf. **Yagla M.B.**, op.cit., p.111.

[5] Cf. **Cour suprême, chambre criminelle** 19 mars 1968, agent judiciaire du trésor c/Benhabib et autres, note B.G, in, RA, II, 1968, p.585, cité par **Yagla M.B.**, Op.cit., p.112.

On peut également se référer à l'arrêt de la cour suprême chambre criminelle du 25 juin 1968, agent judiciaire de trésor c/ Aichoun Guerrab Benakrouf[1].

Dans cet arrêt le représentant de l'État soulève en appel l'incompétence de la chambre administrative au motif que s'agissant d'un litige relatif à une représentation civile et d'un dommage issu d'un accident de la circulation il n'y avait pas de contentieux administratif.

La cour suprême écartant ce raisonnement juge" que cette manière de voir se heurte à l'ensemble des dispositions du code de procédure civile et tout spécialement aux termes d'une équivoque de l'article 7 de ce code selon lequel toutes les affaires où est parti l'État une collectivité publique administrative comme demandeurs comme défendeur sont de la compétence des cours en premier ressort ».[2]

Le législateur a désavoué indirectement la chambre administrative le 10 septembre 1969 : « est porté devant le tribunal le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causée par un véhicule quelconque, la responsabilité de l'État étend à l'égard du tiers substitué à celle de son agent auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions », o ramrque bien la reprise des dispositions de la loi française du 31 décembre 1957.

L'accueil d'une action civile jointe à une action pénale paraissait favorable à la victime.[3]

Cette exception était généralement justifié par le fait qu'elle permettait au justiciable d'obtenir par un même jugement, et, la sanction de l'infraction, et, la réparation du préjudice subi[4].

- Le contentieux relatif aux biens dévolus à l'État par l'effet des ordonnances : n° 66-202 du 06.05.1966 et n°68-653 du 30/12/68, relatives successivement aux biens vacants, et au domaine agricole.

Les biens de l'État ont connu plusieurs régimes juridiques avant de se voir confié à la compétence des juridictions statuant en matière administrative[5] , cependant l'ordonnance de 1969 allait retirer une partie du contentieux des biens de l'État à la compétence des juridictions administratives pour la confier à la compétence du tribunal.

Les dispositions de l'ordonnance de 1969 n'étaient cependant pas assez claires, et étaient de nature à susciter multiples interprétations[6], le législateur intervint à nouveau

---

[1] Cf. RA, 1969, p.07.

[2] cf. **Cour suprême chambre administrative**, 18 avril 1969, État c /MH et D.M, Annuaire de la justice 1969, p137, cité par **Yagla M.B.**, Op.cit., p .113.

[3] **Yagla M.B.**, op.cit., p.113.

[4] **Benbadis F.,** la saisine du juge administratif, thèse doctorat d'État soutenue en 1982 à Nice, publiée, Alger, O.P.U., 1984, P. 43, cf. également **Bensadek (M**), op.cit., P. 20.

[5] En premier lieu on confie assez curieusement ce contentieux au juge des référés (non compétent pour statuer sur le fond) ensuite ce fut le rôle des commissions nationales de recours, avec la loi instituant la cour suprême, compétence est dévolue dans ce domaine à la chambre administrative de la cour suprême; après la promulgation du C.P.C. en 1966, le contentieux des biens de l'État à été dévolu aux cours administratives alors que le contentieux de la légalité relevait exclusivement de la cour suprême; concernant l'évolution du régime contentieux des biens dévolus à l'État par l'ordonnance du 6 mai 1966 in. R.A., 1979, n°4, P.P : 628-634 ; cf. **Pomel (B)** contribution à l'étude du domaine de l'État et de son régime juridique : l'exemple des ex. biens vacants, in. R.A., 1972, n° 3, P.P : 751-752.

[6] **Mahiou A**. Cours de contentieux..., op.cit. P. 128.

par une seconde modification de l'article 7 du C.P.C par l'effet de l'ordonnance n° 71-80 du 29/12/1971[1].

En fait cette ordonnance n'introduisit pas de nouvelles exceptions, mais elle avait scindé le contentieux des biens de l'État et l'avait ainsi réparti entre trois formations juridictionnelles [2]:

- La légalité des arrêtés de vacance relevait de la chambre administrative de la cour suprême.
- Les litiges concernant la propriété du bien relevait des cours statuant en matière administrative.
- Les autres litiges relevaient du tribunal siégeant au chef-lieu de la cour.

En application des ordonnances de 1969 et 1971, tout une partie du contentieux des biens de l'État a été retiré à la compétence du juge administratif pour être soumise au contrôle des juridictions statuant en matière judiciaire.

Comme soulignée par la doctrine [3]; cette situation ayant abouti au fractionnement du contentieux des biens de l'État, rendit en fait plus difficile la recherche du juge compétent pour statuer sur le litige en question.

A l'intention déclarée du législateur de simplifier l'accès à la justice et donc de simplifier la recherche du juge compétent par l'utilisation du critère organique, s'est substituée par l'effet des exceptions à l'article 7 du C.P.C une situation de fait sous tendant l'utilisation d'un critère matériel pour la détermination du juge compétent.

Les effets de cette solution étaient d'autant plus contraignants que certains textes législatifs ambigus et imprécis ne permettaient généralement (du moins difficilement) pas de concilier la nature des actes juridiques dégagés par les textes avec l'énumération préconisée par l'article 7 du C.P.C dans sa quatrième exception, d'où une sorte de malaise jurisprudentiel se traduisant généralement par des décisions juridictionnelles aussi imprévus que controversées.

C'est le cas par exemple de l'arrêt Tamzali où la cour suprême ayant examinée la nature juridique d'un contrat de location avait affirmé qu'il ressortait de l'analyse que le contrat (objet du litige) avait une nature réglementaire et que par conséquent il ne relevait pas de sa compétence[4].

C'est également le cas de l'arrêt Maouchi Fella, rendu par la cour suprême dans sa formation la plus solennelle et fortement critiqué par le professeur Babadji R.[5]. L'affaire concernait la contestation par la Dame Maouchi Fella de l'arrêté du Wali de Constantine, octroyant au sieur AGAB un local à usage d'habitation dont la propriété avait été dévolue à l'État.

---

[1] Cf. J.O., 1972, n°02, P. 10.

[2]Le législateur reprend à son compte les propositions de M. **Sator K.,** cf. la compétence des tribunaux et des Cours en matière de biens vacants, in. 1971, n°2, P.P : 385-386.

[3] Notamment le professeur **Mahiou A.** dans son cours de contentieux administratif, op. cit., P.P:128-129; cf. aussi **Babadji R**. la notion de bien de l'État en droit algérien, thèse doctorat 3° cycle, 1981, P. 235.

[4]**Cour Suprême**, **chambre administrative**, arrêt Tamzali c/ Ministre de l'intérieure, Wali d'Alger, in. R.D.J A., op.cit., P. 83 et s.

[5]**Cour Suprême toutes chambres réunies**, dans Maouchi Fella c/Ministre de l'intérieur, wali de Constantine note **Babadji R.,** in. R.A., 1987, n° 2, P.P : 435-455.

Elle avait ainsi, introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annuler l'arrêté du wali susmentionné.

La cour suprême tout en reconnaissant que la relation litigieuse était d'une nature juridique contractuelle affirme : «... C'est à bon droit que monsieur le ministre de l'intérieur soutient que le présent litige entre dans le contentieux relevant de la compétence des tribunaux siégeant au chef-lieu des cours », elle n'en tire cependant pas aux termes de M. Babadji la conséquence logique qui s'imposait à savoir : se déclarer incompétente[1].

La cour suprême avait ainsi opté pour une sorte de solution-compromis, en ce sens qu'elle déclarait le recours irrecevable au motif cependant, que le requérant disposait pour défendre ses intérêts d'un recours parallèle à savoir l'exception d'illégalité qu'il pouvait soulever devant le tribunal[2].

Fortement contestée, l'ordonnance de 1971 a finalement été modifiée par la loi n° 86-01 du 28/01/1986 [3] qui se singularise par le fait qu'elle éludait purement et simplement la question des biens de l'État ; était ainsi supprimé l'alinéa 2 de l'article 7 du C.P.C.

La solution préconisée, concernant le contentieux des biens de l'État consistera à le soumettre désormais aux règles générales de la répartition, des compétences entre juridictions ordinaires et administratives à l'exception toutefois pour ce qui concerne les biens de l'État soumis à des dispositions particulières, le cas par exemple de la loi n° 81 - 01 du 07/02/1981, portant cession des biens de l'État[4].

Cette dernière a en effet contribué à institué une relation juridique des plus complexe, en ce sens où elle est en même temps réglementaire et contractuelle : quelle doit -être dès lors en cas de litige la juridiction compétente ?

Selon l'article 35 de la loi de 1981 précitée, « en cas de rejet du recours (par la commission instituée au niveau de la wilaya), le candidat peut introduire un recours contentieux auprès des juridictions de droit commun ».

Or, l'expression « juridiction de droit commun » pose plus de problème qu'elle n'en résout[5], on peut ainsi l'interpréter dans le sens de juridiction de droit commun de l'administration et dans ce cas ce sont les juridictions administratives qui doivent être compétentes.

On peut également l'interpréter au sens usuel, le tribunal devient dès lors la juridiction compétente pour connaître du contentieux de la cession des biens de l'État : c'est là pour M. Babadji introduire une nouvelles exception à l'article 7 du C.P.C[6], or, poursuit-il, c'est bien cette dernière interprétation qu'à fait prévaloir la cour d'Oran statuant en matière administrative dans l'arrêt W.B c/wali du Tiaret et autres[7].

---

[1]Cour Suprême arrêt Dame Maouchi Fella..., note Babadji (R), op.cit., P.P : 435-455.

[2]**Arrêt Dame Maouchi Fella**... Op.cit., P.P :435-455.

[3] **Loi n° 86-01** du 28/01/1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8/01/1986 portant C.P.C.…, cf. J.O.R.A., 1986, n° 04, P. 49.

[4]Cf. **J.O.R.A. 1981**, n° 6, P. 02 ; cf. également décret n°81-43 de la 21/3/1981 portante application de cette loi, J.O.R.A., 1981, n° 12, P. 210.

[5]**Bennadji C.,** chronique législative, 1981, (droit public) in. R.A., 1982, n° 4, P. 736.

[6]**Babadji R.,** le droit administratif, op.cit. P. 409.

[7]Cour d'Oran, ch. Adm., arrêt inédit, cité par M. Babadji (R), in le droit administratif..., ibid., P. 409.

Contrairement à l'avis de M. Babadji, M. Benakezouh, tout en qualifiant l'expression précitée « ambiguë et d'impertinente » affirme que la pratique observée accrédite l'hypothèse du recours à la juridiction administrative[1].

En effet, au vu des quelques arrêts rendus en la matière, la cour suprême semble effectivement interpréter l'article 35 de la loi de 1981 dans le sens de la compétence des formations juridictionnelles statuant en matière administrative.

C'est ainsi que dans l'arrêt n° 61558 du 15/07/1989 [2], la cour suprême, statuant en appel d'une décision de la cour administrative de Blida qui se déclarait incompétente pour l'annulation de la décision de la commission de wilaya de Blida, affirmait: « attendu que l'article 35 de la loi n° 81-01 du 07/02/1981...,stipule qu'en cas de rejet ou de silence de la commission de wilaya...le candidat peut introduire un recours contentieux auprès des juridictions de droit commun.

« Attendu que la commission précitée est administrativement constituée, qu'elle est ainsi de nature administrative que ses décisions sont des décisions administratives, qu'elle est soumise au contentieux de l'annulation donc à la compétence de la cour suprême, que la cour administrative de Blida a eu raison de se déclarer incompétente[3] ».

Dans un autre arrêt, la cour suprême déclare : « attendu qu'il convient de confirmer que le recours est déféré conformément aux dispositions de l'article (35) de la loi de 1981 …, qui autorise tout candidat à recourir à l'annulation de la vente du bien de l'État à une autre personne.

Attendu que le sieur (H.H), gérant du local commercial (...) ne remplit pas les conditions énumérées par l'article 6 de la loi de 1981 pour bénéficier de la cession du bien. L'annulation de la décision de vente ainsi que toutes les décisions qui ont suivies ».[4]

A noter enfin, que la cour suprême s'était dès l'année 1989 prononcée sur la nature juridique du contrat de cession des biens de l'État en les termes suivants : « ...Attendu que le contrat de cession en date du 31/3/1986 enregistré le 22/04/86 constitue un acte administratif dont l'annulation relève de la compétence exclusive de la cour suprême conformément à l'article 274 du C.P.C et que la cour de Laghouat statuant en matière administrative a en annulant le contrat de cession du bien outre passé sa compétence puisqu'ayant annulé un acte administratif ne relevant pas de son contrôle ».[5]

---

[1] **Benakezouh C**., le droit des réserves foncières, Alger, O.P.U., 1985, réédition de 1990, sans mise à jour, P. 63.

[2] **C.S**, Ch. Adm, arrêt (B.N) c/T. B et autres, dossier n°61558 du 15/07/1989, in. La R.J., 1991, n°1, P.P :126-127 traduction personnelle.

[3] Il est à signaler qu'à l'époque et avant la loi du 18/8/1990, le contentieux était de la compétence exclusive de la cour suprême.

[4] **C.S**, Ch. Adm, dossier n°620093 du 16/6/1990, in. la R.J., 1992, n° 2, P.P : 153-157 ; dans le même sens cour Suprême chambre administrative arrêt MIR (R) et ... c/Mir Moussa et wali d'Alger du 7/4/1991, in. R.A., 1992, n° 01/02, P. 203 et s.

[5] **C.S**, Ch. Adm, affaire (M.B.A) c. / O.P.G.I., dossier n°64846 du 4/11/1989 in. la R.J., 1991, n°2, P.173, traduction personnelle.

Au vu des arrêts susmentionnés, il est permis d'affirmer que le contentieux relatif aux biens de l'État doit relever de la compétence du juge administratif, en tant que juge naturel de ce contentieux.

Pour en revenir aux exceptions au principe institué par l'article 7 du C.P.C, il s'avère que depuis la réforme de 1969, ces exceptions ont essentiellement eu pour effet :

1° De compliquer l'accès à la justice administrative,

2° De mettre à l'écart la justice administrative en limitant le contrôle du juge administratif sur l'administration.

3° De remettre en cause le principe du critère organique

De permettre à l'administration[1] de disposer d'un pouvoir discrétionnaire dangereux car lui permettant de faire contrôler ou d'exclure du contrôle juridictionnel certaines matières ou certains domaines selon des critères qu'elle est seule à pouvoir déterminer: or, il n'appartient pas à l'administration de pouvoir choisir ce qui doit être soumis au contrôle juridictionnel, de ce qui doit pas l'être: c'est au juge administratif que doit incomber ce pouvoir, et ce juge administratif ne pourra à cet effet effectuer son contrôle que par l'utilisation d'un critère matériel.

A ce propos, et concernant la gestion du domaine privé de l'Etat, le professeur Mahous analysera cette situation d'une manière fort lucide : La gestion du domaine privé de l'administration : en droit administratif classique, ont opéré une distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'administration. Dans le cadre du droit administratif classique, la doctrine considère que la gestion du domaine public obéit au critère de l'intérêt général et la gestion du domaine privé obéit au critère du profit.

Ainsi les règles applicables au domaine public sont les règles de droit public et donc la compétence contentieuse revient au juge administratif, alors que les règles applicables au domaine privé sont les règles de droit ordinaires c'est à dure civiles ou commerciales et que donc la compétence revient au juge judicaire. [2]

Or, à cette époque le professeur A. Mahiou, va considérer que cette théorie est critiquable : d'une part la distinction entre les deux domaines n'est ni aisée ni satisfaisante et le critère de la domanialité publique est source à controverses ; d'autre part pour Mahiou, le régime juridique et contentieux du domaine privé n'est pas simple, il est plutôt mixte et obéit selon le cas soit aux règles ordinaires et à la compétence judicaire , soit aux règles du droit public et de la compétence du juge administratif. [3]

Et pour le professeur, En Algérie, la controverse est devenue sans objet au moins sur le plan de la compétence contentieuse : le domaine privé de l'administration relève, par application de l'article 7, des cours statuant en matière administrative, sauf dérogation prévue par la loi.

Le professeur Mahiou considère en effet que le vrai problème, dépasse la compétence contentieuse, pour poser celui de l'ensemble du régime du domaine de l'administration et de sa définition : Est-ce que la distinction classique entre le domaine

[1]Puisqu'en Algérie, c'est généralement l'exécutif (donc l'administration qui est à l'origine de la presque totalité des projets de lois soumis au vote de l'A.P.N., en plus des textes d'applications, ainsi que les textes réglementaires.

[2] **Mahiou** A., cours de contentieux administratif, fasc.1 et 2, 2e édition, OPU, Alger, 1981, p.115.

[3] **Ibid**., p.116.

public et privé est applicable en Algérie ? La réponse est actuellement difficile, nous il, ni les textes ni la jurisprudence n'apporte de clarification[1] , on peut simplement observer une tendance de la législation à harmoniser voire uniformiser le régime juridique de l'ensemble des biens de l'Etat en leur appliquant les règles de l'ensemble des biens habituellement le domaine public : inaliénabilité, impréscribilité, insaisissabilité.[2]

En plus de la constitution de 1976, le code civil de 1975, semble parachever l'unité des biens de l'Etat en disposant : « sont propriété de l'Etat les immeubles et les meubles qui, en fait ou en vertu d'un texte législatif sont affectés soit à un usage collectif, soit à une administration ou un service public, un établissement à caractère administratif, une entreprise socialiste, une unité autogérée ou une coopérative dans le cadre de la révolution agraire ».[3]

De même pour ce qui concerne les contrats privé de l'administration, le professeur constate l'impossibilité d'appliquer les règles de droit administratif classique aux contrats Algérien et que d'ailleurs cet théorie ne permet pas d'expliquer la situation qui prévaut en Algérien notamment en ce qui concerne la compétence contentieuse .car pour ce point c'est toujours le juge administratif qui est compétent dès lors qu'une personne publique est présente dans le contrat sans tenir compte du caractère public ou privé du contrat , la compétence du juge administratif n'implique pas l'application du droit public; c'est d'ailleurs le critère organique qui est retenu dans le code des marchés publics .[4]

Quelles sont dès lors les incidences de l'article 7 du CPC sur la gestion du contentieux administratif en Algérie ?

Paragraphe 3 – les incidences de l'article 7 du C.P.C sur le contentieux administratif Algérien

Il s'agira en premier lieu d'étudier le contrôle limitatif de la légalité dû essentiellement à une énumération restrictive des personnes publiques soumises au contrôle du juge administratif, puis en second lieu d'en étudier la conséquence à savoir, l'exclusion des actes du secteur économique public du contrôle du juge administratif.

A – l'article 7 du C.P.C implique un contrôle limitatif de la légalité

Dans son principe, l'article 7 du C.P.C avait pour effet de lier la définition du litige administratif à la présence ou non d'une personne morale de droit public, il s'est avéré cependant, comme le souligne M. Yagla, que le commentateur de l'article 7 du C.P.C devait se heurter à certaines difficultés tenant essentiellement à la notion même de personne publique[5], la difficulté résultant en fait du problème de la distinction entre établissements à caractère administratif, visés à l'article 7 du C.P.C et les établissements publics à caractère industriel et commercial.

---

[1] **Ibid**., p116.
[2] **Ibid**., p.116.
[3] cf Art.688 du code civil de 1975.
[4] **Ibid**., p.119.
[5] **Yagla (M. B)…**, op.cit., P. 98.

« A l'origine, les établissements publics à caractère administratif, spécialisés dans les missions définies par le législateur, et crées sur une base fonctionnelle restaient (...) intégrés à l'administration en raison notamment de nombreux liens de rattachements, l'établissement public constituant ainsi un procédé de gestion simple, capable d'éviter les procédures bureaucratiques et (donc) mieux adapté aux nouvelles missions de l'État ».[1]

« L'établissement public allait connaître par la suite un développement considérable et ce au fur et à mesure que l'État intervenait dans les secteurs socio-économique, on commença dès lors à parler d'établissement public à caractère administratif interventionnistes ».[2] (E.P.A.I).

En fait, plus les E.P.A.I. s'inscrivaient profondément dans les domaines socio-économiques, et plus les frontières de leurs spécialités devenaient fluctuantes et incertaines[3] », par conséquent, incompatibles avec les nouvelles missions industrielles et commerciales de l'État libéral, on pensa dès lors à dégager une nouvelle formule plus conforme à une conception privatiste de la gestion des établissements publics : il s'agira des établissements publics industriels et commerciaux.[4]

En précisant que les établissements publics devant relever du contrôle des juridictions administratives étaient les E.P.A, le législateur Algérien reprenait à son compte non seulement la notion d'E.P.I.C, mais consacrait surtout la distinction entre E.P.A. et E.P.I.C.

Or, comment pouvoir distinguer entre ces deux notions, sachant qu'à l'origine même de leur création, la frontière qui était censée les séparer, était une frontière « artificielle » puisque crée et structurée par une partie de la doctrine française[5] qui n'a pas tardé d'ailleurs à être « soupçonnée » d'avoir sciemment manipulé et mythifié l'arrêt du Bac d'Eloka, et ce dans le seul but de pouvoir limiter le rôle de l'État/puissance publique et de favoriser l'initiative privée.[6]

---

[1]**Hiri (M)**, Essai de définition de l'établissement public au Maroc, in. Revue marocaine de droit comparé, 1988, n°9, P. 07.

[2]**Hiri (M)**, op.cit., P.P : 8 et 24.

[3] **Hiri (M)**, op.cit, P.P : 8 et 24

[4]**Mahiou (A)**, Cours d'institution s administratives Alger, O.P.U., 3e édition, 1981, P. 302.

[5]Pour M**. Mesheriakoff** : « il semble que ce soit **P. Delvolvé**, l'un des principaux « découvreurs » de l'arrêt du Bac d'Eloka qui, pour la première fois utilise l'expression en 1932, soit 11ans après les faits et ce dans sa note sous l'arrêt C.E., 29/01/1932, Kuhn, S. 1932. 3. 99, **Mesheriakoff (A.S**), l'arrêt du Bac D'Eloka, légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique, in. R.D.P., 1988, N° 4, P. 1060.

[6]Deux auteurs vont se charger de démystifier l'arrêt du Bac D'Eloka, il s'agit de 1°/**Mesheriakoff (A.S**) l'arrêt du Bac d'Eloka..., op.cit., 2° **Regourd (s),** le service public et la doctrine : pour un plaidoyer dans le procès en cours, in : R.D.P., 1987, n°1, P.P : 18-48. On retiendra surtout, que l'arrêt du Bac d'Eloka a été découvert et débaptisé 11 années après les faits, **Mesheriakoff (A.S**), op.cit., P.P :1060 et 1063 ; que ni le texte ni les conclusions de M. Matter n'ont utilisé la formule : EPIC, **Mesheriakoff (A.S**), ibid., P.1064 et **Regourd (S**) op cit. P. 18, que la création des E.P.I.C. était contraire à la volonté même des juges du tribunal des conflits qui pensaient avoir trouvé le moyen de s'opposer à la reconnaissance des activités privées comme service public, **Regourd(S**), ibid., P.18 ; que l'E.P.I.C ne constitue en réalité qu'une première étape précédant la substitution pure et simple du service public par le secteur privé, l'exemple de T.F.1 en France, Regourd**.** Ibid., P. 19 et 31.

L'initiative privée n'étant nullement compatible avec l'option socialisante de l'État Algérien à l'époque, comment expliquer dés lors le maintien d'une notion et d'une distinction fondée sur une conception libérale/privatiste de l'État ?

La situation était d'autant plus paradoxale, que le système juridique Algérien affecté du coefficient d'interventionnisme étatique tendait au monisme juridique[1] à l'unification des modes de gestion et ce en préconisant une entreprise socialiste a objet variable : économique, social ou culturel.[2]

Le paradoxe atteindra son paroxysme lorsque l'on saura que l'idée que l'échec de cette dernière est imputé précisément à la persévérance dans l'utilisation des catégories juridiques héritées du droit français, notamment les E.P.A et les E.P.I.C.[3]

Le professeur M. Boussoumah expliquera ce paradoxe par le fait que « quoiqu'abrogée, l'ancien droit, notamment dans certains de ces procédés techniques demeuraient vivace dans l'instance juridique Algérienne.

Il résiste farouchement en préservant des assaillants une citadelle imprenable : l'E.P.A et un pré-carré solidement retranché : l'E.P.I.C. par lequel il (comptera) contre attaquer ... ». [4]

En fait, pour M. Boussoumah, c'est la formation économique et sociale de Algérie qui était traversée par des courants, idéologiques contradictoires[5] en ce sens que le système juridique Algérien était comme le souligne M.R. Saadi, un système juridique doublement fracturé, d'une part coexistaient plusieurs systèmes juridiques ayant des valeurs contradictoires et d'autres part, il y avait une substitution progressive d'un corps de règles par un autre.[6]

Aussi, peut-on dire qu'en ce qui concerne le système juridique Algérien, distinguer entre E.P.A et E.P.I.C, tel que préconisé par l'article 7 du C.P.C, s'avère être un exercice difficile, périlleux, car susceptible de prêter à confusion, engendrant par la même des conséquences désastreuses pour ce qui concerne le contrôle juridictionnel de l'administration.

Le juge administratif n'a pas d'une manière générale semblé avoir eu d'énormes difficultés pour ce qui est de se déclarer sur la nature juridique des établissements publics, du fait que le législateur avait à chaque fois pris soin de définir l'établissement qu'il créait, comme ce fût le cas par exemple dans l'affaire B c/l'État et O.N.R.A[7] ou encore plus récemment dans l'arrêt n° 61942 du 03/6/1988[8]: par cet arrêt, la cour suprême confirmait une décision de la cour de Tlemcen qui avait déclaré le ministre de l'éducation nationale et la Sonelgaz co-responsables de l'accident survenu à un élève électrocuté alors qu'ils récupérait son ballon dans une cour prés du lycée où il étudiait.

---

[1]Ce que montre M. **Babadji (R**) dans sa thèse, op.cit., P. 65.

[2]**Babadji (R**), op. cit, P. 108.

[3] Ibid., P. 108.

[4]**Boussoumah (M**), op.cit. P. 357.

[5] **ibid.**, P. 357.

[6]**Saadi (R.N**) Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, communication au colloque sur les sciences sociales aujourd'hui, ISS. Oran, 22 mars 1984, Alger, O.P.U., 1986, P. 304.

[7]**C. S., ch. Adm**., Arrêt B.C./État et O.N.R.A. du 14/02/1969, in. Annuaire de la justice, 1969, P. 131.

[8]**C. S., ch. Adm**, dossier n°61942 du 3/6/1988, in. la R.J., 1992, n°01, P.P : 126-128.

En appel, la Sonelgaz s'était déclarée E.P.I.C, considérant ainsi que l'affaire en question ne devait pas relever de la compétence de la juridiction administrative, cependant cet argument de la Sonelgaz fût rejeté par la cour suprême qui, se fondant notamment sur la loi du 06/08/1985[1] affirma que la Sonelgaz était un E.P.A.

La cour suprême confirma que l'affaire relevait de la compétence de la juridiction administrative sans tenter de rechercher s'il y avait concordance entre ce que déclarait la cour de Tlemcen et ce qu'était véritablement la nature juridique de l'activité de l'établissement public en question.[2]

Or, c'est ce réflexe du juge administratif Algérien de se fier machinalement à la qualification du législateur qui conduit à certains problèmes, il arrive qu'une loi qualifie un établissement public d'industriel et de commercial, alors qu'en réalité il gère un véritable E.P.A., comme c'était le cas affirme M. Boussoumah de l'ONRA[3], de même qu'un E.P.I.C peut-être qualifié par la loi d'E.P.A: c'est alors un véritable E.P.I.C qui est contrôlé par le juge administratif. Dans les deux cas susmentionnés, la solution adoptée par le juge administratif est contraire à ce que préconise l'article 7 du C.P.C.

On prend dès lors conscience que l'énumération restrictive des personnes publiques soumises au contrôle du juge administratif édictée par l'article 7 du C.P.C ainsi que l'introduction de la distinction entre E.P.A et E.P.I.C, ont fait qu'un établissement public peut aussi bien être soumis au contrôle du juge administratif, qu'il peut ne pas l'être: c'est là livrer le principe du contrôle des établissements publics à « l'arbitraire volonté » du législateur, or, c'est précisément pour contrer cet arbitraire qu'à été envisagé le contrôle juridictionnel de l'administration.

Le professeur M. Miaille, n'a d'ailleurs pas manqué de faire acte de son étonnement du fait qu'on ne considérait pas les E.P.I.C comme personnes administratives, alors qu'elles étaient considérées comme le fondement même de la politique économique et sociale du gouvernement Algérien.[4]

B- L'article 7 du CPC implique une exclusion des actes du secteur public économique de la compétence du juge administratif

Par l'effet de la solution préconisée par l'article 7 du C.P.C, c'est l'ensemble des E.P.I.C, des entreprises publiques, des sociétés nationales qui échappent au contrôle du juge administratif : se trouve ainsi exclu du domaine du contentieux administratif tout le secteur économique étatique.[5]

Par ce fait, le législateur Algérien a semblé faire un choix : faire relever le contrôle du secteur économique étatique de la compétence des juridictions judiciaires.

Or, ce choix s'est révélé critiquable pour de multiples raisons :

En premier lieu, les personnes morales citées précédemment étaient exclus du contrôle du juge administratif alors que nombre d'entre elles, comme le souligne M. Babadji, « exerçaient de véritables prérogatives de puissance publique, puisqu'elles

[1] **Loi n° 85-07** du 06/8/1985 relative à la production au transport à la distribution d'énergie électrique et à la distribution de gaz, in. J.O.R.0.A., 1985 n° 33, P. 736.
[2] **Arrêt n° 61 942** précités.
[3] **Boussoumah (M),** op.cit., P. 348
[4] **Miaille (M),** note sous l'arrêt État c/B et MAATEC, op.cit., p.268.
[5] **Babadji (R**), op. cit., p.295.

délivraient dans le cadre de la gestion d'un monopole par exemple, des autorisations de même qu'elles pouvaient opposer des refus ».[1]

En second lieu, poursuit M. Babadji, cette exclusion parait inopportune car se confirmant au moment où « un droit administratif réductible aux seules personnes morales de droit public cède le pas à un droit administratif englobant une grande partie du champ des activités publiques y compris économique ».[2]

L'exclusion susmentionnée est d'autant plus inopportune que le juge administratif peut selon les cas appliquer le droit administratif ou le droit privé, la compétence n'est ainsi pas obligé de suivre le fond.

La cour suprême a en effet refusé dans l'arrêt État c/ Dame Vve. Marêche d'appliquer la règle selon laquelle la compétence et le fond sont liés[3] et a de cette manière enfreint une loi naturelle de la compétence.[4]

Dans certains pays, le Maroc notamment, les juridictions administratives ont été amenées à tempérer l'application du critère organique en faisant appel au critère matériel, en ce sens que le juge devait se prononcer à deux reprises : 1°/sur la compétence, en se fondant sur le critère organique, 2°/ sur les règles à appliquer au litige, utilisant pour ce là le critère matériel.[5]

En Algérie, tel n'est pas le cas, la solution préconisée étant pour le moins paradoxale: d'une part, il est interdit au juge administratif de connaître du contentieux relatif à l'E.P.I.C (devant être soumis aux règles de la commercialité et relevant par conséquent de la compétence du juge judiciaire), d'autre part, il lui est permis, par l'effet du critère organique et notamment par le fait que la compétence n'est pas liée au fond, d'appliquer au contentieux des établissements publics qualifiés d'administratifs par le législateur, des règles de droit privé.

En troisième lieu, il semble hasardeux de considérer qu'il est dans la logique du contentieux administratif d'exclure tout le secteur économique étatique du contrôle du juge administratif.

Le contrôle des décisions économiques de l'administration est accepté et préconisé même dans les états dit libéraux eux-mêmes, dont d'ailleurs la France.

C'est ainsi expliquera M. Savy que le « contrôle est rendu plus impérieux encore en matière économique par l'importance de l'enjeu et par le caractère illusoire du contrôle politique des institutions économiques (...) et parce que ce sont des intérêts patrimoniaux très important qui sont livrés à l'appréciation souvent discrétionnaire de l'administration ».[6]

---

[1] **ibid.,** p. 395.

[2] **ibid.,** p. 76

[3] Cf. **C.S**, Ch. Adm, arrêt État c. /Dame Vve Marêche, op.cit., p.255.

[4] La liaison de la compétence et du fond est considérée comme une loi naturelle de l'organisation juridictionnelle, cf. **Braibant (G) Questiaux (N), Wiener (C),** le contrôle de l'administration et la protection des citoyens, Paris, édition Cujas, 1973, P.286**. Rousset (M),** les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M., 1981, n° 10, P.42.

[5] **Rousset (M),** les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M., 1981, n°10, P.42.

[6] **Savy (R**), le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions économiques de l'administration, in. A.J.D.A. 1972, n°01, P. 04.

Ce contrôle, poursuit M. Savy, est d'autant plus important que l'administration forte de son quasi-monopole de l'information économique de sa tendance au secret, plaide l'opportunité : « convaincue de savoir mieux que quiconque ou se trouve l'intérêt général, il lui parait (...) que l'essentiel est d'être efficace fût-ce au prix d'une violation de la règle de droit », et M. Savy de conclure : « redoutable pour le citoyen, l'intervention dans la vie économique offre à l'administration bien des tentatives d'arbitraire ».[1]

Or, ces tentatives d'arbitraire de la part de l'administration existe bien dans le cadre du système Algérien et sont amplifiées par la nature même de la « loi Algérienne » qui, contrairement à la « loi libérale » (une loi qui exprime l'état des rapports sociaux tel qu'ils sont, et tend par ailleurs à les faire perdurer), avait tendance à organiser les rapports sociaux tel qu'ils devaient être.[2]

Cette fonction « prospective » de la loi Algérienne favorisait une situation de décalage entre la règle juridique et la réalité économique qu'elle est censée régir et transformer.

Une telle loi ne pouvait par conséquent qu'être inefficace, car occultant aux termes de M.R. Zouaimia « les véritables règles de fonctionnement de l'économie[3] », d'où la nécessaire intervention d'un juge administratif.

Plus grave encore, la loi pouvait être promulguée, renfermer des règles assez précises et devenir cependant inefficace par le fait de l'intervention des pouvoirs publics qui au moment de l'application de ces règles en défigurait les aspects novateurs.[4]

Pour M. Zouaimia « de telles illégalités ne sont pas de simples anomalies, compte tenu de l'imbrication des structures entre elles et surtout du fait que c'est généralement la même administration qui est à l'origine aussi bien du projet de la loi que de ses textes d'application ».[5]

Au vu de tout ce qui précède, l'on ne peut que partager l'avis du professeur Miaille, qui fût l'un des premiers auteurs à avoir regretté et critiqué l'énumération restrictive opérée par l'article 7 du C.P.C et a avoir proposé l'utilisation en Algérie d'un critère matériel par l'effet duquel la compétence du juge administratif serait retenue eu égard à l'activité en cause, sans prendre en considération la personne qui exerce cette activité[6], d'autant plus que le contrôle juridictionnel de l'administration est également limité par l'effet de multiples exceptions au principe du critère organique.

Conclusion du chapitre I : quels sont les enseignements que l'on peut tirer de l'étude de ce premier chapitre ?

---

[1] **Savy(R)**… op. cit., P. 04.

[2] **Zouaimia (R)**, le droit économique dans la régulation en Algérie, in. R.A., 1990, n° 1, P. 101.

[3] **Zouaimia (R**), …op.cit., p.p.102 - 108.

[4] **ibid.**, p.108.

[5] **M. Zouaimia** donne l'exemple de la loi du 26/6/1984 portant régime général des forêts, in. J.O.R.A. du 26/6/1984, P.648, qui précisait dans son article 14 que le domaine forestier national était inaliénable, imprescriptibles, insaisissable..., or, un décret de la 18/8/1987 portante distraction de périmètre du domaine forestier national et de l'assiette foncière du parc national de Chréa (in. J.O du 19/8/1987, P. 681) décide la distraction du périmètre du domaine forestier pour le verser dans les réserves foncières communales, lesquelles sont aliénables..., cf. **Zouaimia (R**) op.cit. P. 109.

[6] **Miaille (M**), note sous l'arrêt État C. /B et MAATEC ..., op. Cit. P. 269.

La première remarque consiste en l'aspect paradoxal et contradictoire de la reconduction et de la mise en place de la justice administrative en Algérie : alors qu'un système juridictionnelle fondé sur l'unité des juridictions et du droit aurait dû être mis en place en adéquation avec les options socialiste et marxiste du pouvoir, c'est plutôt un système de dualité de juridictions ensuite de contentieux qui a été choisi, alors que le pouvoir voulait uniformiser les notions et les institutions, la réintroduction du droit administratif avec sa structure binaire, fondée notamment sur la distinction public privé a compliqué la lecture et le déchiffrement de la nature juridique des notions utilisées, ces contradictions se sont répercutées sur la question de la répartition des compétences entre juge administratif et juge judicaire.

Quel était l'utilité de l'instauration d'un juge administratif à côté du juge ordinaire ? La réponse logique est de permettre un contrôle de la légalité des actes de l'administration. Oui, mais de quelle légalité parle-t-on ? La constitution de 1976 dessinera les contours d'une légalité socialiste somme toute différente de la légalité libérale fondement du droit français.

Il s'agissait de contrôler l'action de l'administration qui doit être conforme aux objectifs socialistes. Mais alors que le législateur aurait dû opter pour un critère matériel conforme à ces options socialistes qui notamment ne se préoccupe pas de la qualité de la personne, ni de son statut administratif ou économique, du moment que toutes ces personnes travaillent au nom de l'État et vise la concrétisation du socialisme. Et d'ailleurs la structure du droit à cet époque est une structure mixte administrative et économique, l'aspect privé était résiduel.

Le problème résidait en fait dans cette structure : elle n'était pas uniforme , elle ne reflétait pas une réalité sociale et économique, elle était plutôt stratifiée , un droit socialiste cherchant ses marques et « ambitionnant » de régner en maitre absolu, et un droit administratif classique plus discret, qui maintien avec l'aide de savants expert ses notions les plus importantes , quitte à les adapter quand la situation l'exige, et qui terriblement efficace , toujours présent pour aider et régler les problèmes.

Le professeur et chercheur Rabah Noureddine Saadi, dans une étude pertinente du début des années 1980, parlera de crise de la « notion d'entreprise socialiste », qui devait être la clé de voute de tout le système économique algérien[1]. Pour R.N. Saadi « l'examen des statuts des entreprises d'État, qui devaient pourtant correspondre à l'universalité et l'homogénéisation sollicitée par le code de l'entreprise socialiste montre à l'évidence que la notion conceptuelle d'entreprise socialiste est désormais scindée »[2].

En effet pour le professeur Saadi « alors que la distinction classique entre entreprise publique et établissement public était, à notre sens(…) abolie, voilà qu'elle est réanimée : certes, la création d'établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial n'a pas cessé depuis 1971. Mais - et c'est là que

[1]**Saadi R.N**., La restructuration des entreprises d'État : Essai de présentation analytique, in. R.A, 1984, n°02, p.305-362; il s'agit d'une étude qui donne les clés pour comprendre le processus de restructuration des entreprises Cf. au décret n°80-242 du 04/10/1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises.

[2]**Ibid**., p.340.

l'explication de Saadi – nous semble primordiale- « ce qui était considéré comme une survivance du « vocabulaire traditionnel[1]» ou « comme des scories du législateur[2], est devenu une pratique renouvelée avec force. Dans le cadre de la restructuration, directement ou à côté, un mouvement s'amplifie de renouveau du droit ancien : des entreprises restructurées dérogent désormais au code de la gestion socialiste tandis que des entreprises à caractère social ou culturel empruntent le moule de l'établissement public et quittent le champ virtuel de la gestion socialiste. »

C'est pour cela que le choix d'une clause générale de compétence à caractère organique, au lieu de simplifier la question de la répartition des compétences n'a fait que compliquer les choses : ainsi au principe général il y avait des exceptions législatives expresses, mais il y avait aussi des exception par le fait de la jurisprudence et il y avait aussi des exception par contrario au principe général et pour couronner le tout , tout un pan des actes de certaines entités étatiques étaient exclus du contrôle du juge administratif et était soumis à un contrôle parallèle par le fait de commissions et organismes révolutionnaires jugés plus fiable que le contrôle juridictionnel.

A noter qu'au moment où le législateur proclame que le contrôle est basé sur la présence d'une personne publique quel que soit la nature du litige, et que donc il n'y avait aucune corrélation entre compétence et droit applicable,- la preuve en est que le juge administratif a appliquée le plus normalement les règles de droit civil ou commercial-, il prévoit des exceptions fondée sur la nature civile, commerciale et sociale du litige même si la personne est publique, pourquoi dès lors « ce quel que soit la nature » qui a été complètement dilué par l'effet des exceptions et des exceptions aux exceptions et aussi par les distorsions entre les différents courants politiques octobre 1998 n'était plus loin et de nouvelles perspectives s'ouvraient pour la justice administrative ,le droit administratif le recours pour excès de pouvoir et les critères de répartition de compétence entre juges administratif et judiciaire : tel sera l'objet du chapitre 2 de cette étude.

Chapitre 2 Les critères de répartition des compétences durant la période transitoire

Après l'échec des réformes du système notamment en 1986 avec la tentative avortée de réforme de la charte nationale[3], et comme conséquences aux évènements sanglants d'octobre 1988, une nouvelle ère s'ouvrait pour l'Algérie : rupture avec le

[1]Le professeur Saadi se fondant sur l'étude de M. Miaille, Contribution à une réflexion théorique, R.A, 1972, p.659, considère que « le terme « entreprise socialiste n'abolit pas entièrement le vocabulaire traditionnel (établissement public, office, société nationale, mais il la domine », op.cit., p.341.

[2]Le professeur Saadi se fondant sur l'article du professeur Boussoumah, La gestion socialiste des entreprises, Essai de bilan, in R.A, 1983, n°01, considère qu'il « faut souligner que le langage juridique ancien survit mais en prenant une autre coloration, un autre sens, n'exprimant plus un certain régime de droit, le vocabulaire en question se transforme en support technique de la raison sociale ou du nom commercial de l'entreprise socialiste », op.cit., p.341; nous soutenons cet thèse et considérant qu'il s'agit là du principal mal du droit Algérien comme nous aurons l'occasion de le montrer tout au long de ce travail.

[3]**Procès-verbal** de proclamation des résultats du Référendum sur l'enrichissement de la Charte nationale. Journal Officiel O.P.). 1986, p.95**.**

socialisme et engagement dans la voie du libéralisme, or, cet engagement ne pouvait être simple et rapide, l'Algérie s'engageait en fait dans une phase transitoire inévitable : quel en est le fondement ? Et quel va être le sort réservé à la justice administrative et donc à la question des critères de répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire ?

Section 1 Fondement constitutionnel et Réadoption de la conception classique de la légalité

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons aborder la question du fondement constitutionnel sous tendant la conception de justice administrative et donc la problématique des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ? Autour de quelle notion de légalité va s'organiser la justice administrative en Algérie durant cette période transitoire ?

Sous-Section 1 La justice administrative dans la constitution de 1989

Dans cette sous-section nous allons étudier la conception et les principes de la justice administrative constitutionnalisée par le texte constitutionnel de 1989 : comment a été constitutionnalisé la distinction entre justice administrative et justice ordinaire ? Sur la base de quelle conception de la légalité ?

Paragraphe1 : Une « révolution » constitutionnelle

Comme développé précédemment, notamment dans la conclusion du premier chapitre, il est bien établi que le système juridique Algérien était un système traversé par des courants divers et concurrentiels et ce depuis son indépendance, cela est dû historiquement au fait que le front de libération nationale outil de l'indépendance et vecteur de la gestion socialiste post colonial était historiquement un front qui regroupait des courants idéologiquement très divers , unis pour un but précis qui était la libération du pays , mais une fois cet objectif réalisé , il n'y avait plus d'unité d'où la crise du système politique.[1]

Pour Dirk Beke, un des premiers chercheurs à avoir commenté l'avènement de la constitution de 1989, il s'agit bien de comprendre que la promulgation de la constitution de 1989 n'est pas le fruit du hasard, elle constituait une nécessité politique[2], elle découlait d'un processus historique, elle était l'aboutissement des querelles idéologiques qui opposaient les différents courants de pensées et d'intérêts qui traversait l'Algérie. Ainsi quand on pensait qu'en 1986 la tentative de réforme de la charte nationale avait échoué, en fait le clan libéral n'avait pas tout à fait perdu puisque en contre partie du maintien du caractère « irréversible » des options socialistes et le rôle

[1]Cf. Lettre de démission du poste de président de l'assemblée constituante de Ferhat Abbas, in. AAN, 1963 ; Cf. Tract distribué à Alger par le PRS, le jour de sa fondation 20 /09/1962, A.A.N, 1962 ; cf. **Harbi Mohamed**., les archives de la révolution Algérienne, Paris, Jeune Afrique, 1981 ; cf. aussi cf. **Dahmani M**., L'Algérie : légitimité historique et continuité politique, Paris, Le Sycomore, 1979.

[2]**Brahimi Mohamed**, Nouveaux choix constitutionnels et nouveaux besoins politiques, in R.A. n°04 1991, pp.735-754

du parti unique, en fait il avait obtenu une contrepartie qui paraissait minime mais qui aller remettre en cause justement le caractère « irréversible » du socialisme, en ce sens que pour la première fois était autorisée une place pour le secteur privé de l'agriculture et des industries légères et moyennes[1].

C'est pour cela que fin 1987, le processus de « libéralisation » économique va s'accélérer, en ce sens que l'Etat aller pouvoir accorder un droit cessible et transmissible de jouissance de terre à des collectifs au minimum de trois personnes, dans le même sens, un nouveau statut prévoyait une réforme des entreprises publiques économiques qui aller être soumises au droit commercial. Leurs actions devaient être gérées par une sorte de holding d'Etat ; et ce en plus d'une nouvelle loi, sur les investissements privés.[2]

En 1988 les choses allaient basculer, et suite à des émeutes sanglantes, la nouvelle constitution allait être promulguée, la tendance pro-« libérale » allait pouvoir prendre le relais du pouvoir et de la gestion du pays[3].

Pour ces raisons l'on ne peut considérer la constitution de 1989 comme une révision constitutionnelle, il s'agit plutôt d'un texte de rupture avec l'ancien régime, il s'agit en paraphrasant un chercheur français du CNRS[4], d'une « déconstitution »[5] du régime socialiste, un auteur Algérien utilisera le terme biologique de « métamorphose »[6], il s'agit donc d'un texte constitutionnel de rupture avec la logique constitutionnelle de 1976 : elle est une remise en cause de l'Etat socialiste et des institutions l'accompagnant, même si note El Hadi Chalabi elle est bâtie sur la même armature et les mêmes matériaux que la constitution de 1976, nous aurons l'occasion d'y revenir justement pour ce qui concerne le thème de l'étude.

Il est à préciser que la constitution de 1989 établi également une rupture avec la hiérarchie constitutionnelle qui était en vigueur et qui voyait la prédominance du texte idéologique (la charte nationale) sur le texte juridique (la constitution), en effet le texte promulgué revenait à une conception de la prééminence du droit et à la conception d'Etat de droit.[7]

La constitution de 1989 tout en effaçant les caractéristiques de l'Etat socialiste et son rôle économique et social, (l'Etat agent et instrument des transformations économiques et sociales[8]), elle dessinait les contours du nouvel Etat libéral plutôt

---

[1]Cf. le point de vue d'un économiste **: Sebti Fouzi,** Sur l'origine des réformes économiques en Algérie et en Europe de l'Est. Une étude comparative, in. Revue des sciences humaines de l'université de Constantine, 1998, n°11 pp : 7-16 ; Cf. **Brahimi Mohamed**., Une lecture du discours politique et juridique du secteur privé : en guise d'introduction, in R.A, 1983, n°03, PP. 07-49.

[2]Sur l'ensemble cf. **Dirk Beke,** La Constitution Algérienne de 1989 : Une passerelle entre le socialisme et l'islamisme ? in. Afrika Focus, Vol. 7, N°3, 1991, nt. p.243.

[3]**Brahimi Mohamed,** Les événements d'Octobre 1988 : la manifestation violente la crise d'une idéologie en cessation de paiement, in. R.A., n°04 1990 pp. 681-703.

[4] Centre national de recherche scientifique français.

[5] **Ran Halevi** La déconstitution de l'Ancien Régime Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire, in. Jus Politicum, Autour de la notion de Constitution, n°3, 2009, www.juspoliticum.com, pp : 01-24.

[6] **Chalabi El Hadi,** Métamorphose d'une constitution : de la constitution programme à la constitution loi, in. Revue SOUAL, 1989, n°9 /10, P.P : 15 - 47.

[7]Cf. **Allouache, Arezki et Laggoune, Walid**, La révision constitutionnelle du 23-02-1989, Enjeux et réalités, in R.A., n°04 1990 pp : 753-773 ; cf. également **Merhoum F**, op.cit., p.09.

[8] Cf. Articles12 et 28 de la constitution de 1976.

« désengagé » de l'action économique, en ce sens qu'il n'apparait plus que comme puissance publique.

Le pouvoir constituant post socialiste, prévoyait une Etat neutre, cet Etat ne reposait que sur des principes d'organisation démocratique et de justice sociale[1].

On peut affirmer que le poste de chef de gouvernement [2]instaurer par la constitution de 1989, concrétisait cette neutralité et ce désengagement de l'Etat ou plutôt du président de la république du jeu économique qui devait obéir aux règles du marché.

L'Etat allait en fait s'inscrire dans la nouvelle mouvance induite par la banque mondiale en ces débuts des années 1990, en ce sens que, cette dernière était nous rappel un économiste Algérien, le professeur Belmihoub, « le promoteur de cette acception de la « gouvernance » à destination des pays en transition ou en développement. Ainsi, dans son édition de 1997, le rapport sur le développement dans le monde élaboré par la banque mondiale, nuance quelque peu cette interprétation en substituant à la notion « Etat minimum » les notions « moins d'Etat et mieux d'Etat ».[3]

C'est en ce sens que le professeur Belmihoub va essayer de nuancer cette notion de neutralité totale de l'Etat en matière économique en considérant que « le rôle de l'Etat dans le développement économique et social n'est jamais standard ni irréversible. Les contextes économiques, social et politique et les enjeux présents et futurs balisent le cadre référentiel de l'intervention de l'Etat.de plus les conclusions de mise en œuvre du mode de fonctionnement des rapports Etat-Société-Economie sont nécessairement contextualisées ».[4]

Il faut à ce propos bien contextualisé la loi constitutionnelle de 1989, en ce sens que si les affirmations et les intentions étaient fortes et résonantes, il n'en demeure pas moins que l'on était dans une phase de recherche de soi, où les notions à promouvoir étaient indéterminées alors que les notions à « déconstituer » étaient toujours vivaces et nostalgiques : ainsi dans la revue NAQD,[5], plusieurs éminents chercheurs poseront la problématique de l'Etat en cette période de transition vers l'Etat dit libéral. Ainsi le sociologue Chilien Lechner Norbert, dans son article, l'enjeu de l'Etat démocratique s'interroge avec anxiété : « …à mesure qu'avance l'ajustement économique et que les gouvernements démocratiques se stabilisent nous ne savons que faire de l'Etat. L'Etat est indispensable certes, mais …quel Etat ?[6] Et ce au moment où le philosophe français

[1] Cf.Art.14 de la constitution de 1989 ; cf. Allouache Arezki..., Op.cit., p. 756.cf. Merhoum F., p.10.

[2]Cf. **Taleb Tahar**, Du monocéphalisme dans le régime politique Algérien, 2[e] partie, in. R. A, 1990, n°3/4, pp : 714-719, On verra que ce principe novateur de la constitution de 1989 connaitra des difficultés dès son adoption avec la crise de révocation du chef de gouvernement Kasdi Merbah, et sa remise en cause par une réforme constitutionnelle de 2008 : Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA, 2008, n°36 p.08.

[3]**Belmihoub Mohamed Cherif**, Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigences et résistances in. Revue Idara, 2001, n°21, p.09.

[4]**Ibid.,** p.09 ; le Pr. Belmihoub inscrira d'ailleurs réflexion dans une perspective de neutralité idéologique et de contextualisation des logiques économiques et sociales, et d'évolutionnisme méthodologique ; à noter que ces propos écrits en 2001, montrent aujourd'hui avec le recul la justesse et la perspicacité de l'analyse de l'éminent économiste et enseignant à l'ENA, Pr. Belmihoub.

[5] Revue NAQD, État, Droit et Société, 1992, n°3.

[6]**Lechner Norbert**, dans son article, l'enjeu de l'Etat démocratique, in. Rev. NAQD…, op.cit., p.11.

Georges Labica s'interrogeait lui sur l'idéologie de l'Etat nation[1].le professeur Michel Miaille, le commentateur de l'arrêt MAATEC, s'interrogera quant à lui sur l'Etat de droit : s'agit-il d'une technologie ou d'un idéal ou des deux à la fois ?[2] Enfin l'économiste Hartmut Elsenhans, s'interrogera quant à lui sur la notion de transition à l'économie de marché à partir d'économies sous-développées comme c'était le cas pour l'Algérie.[3]

Tous ces éléments vont donc constituer le contexte constitutionnel, juridique, économique et social, qui va influencer et modeler la conception de justice administrative adoptée et par conséquent la question des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaire, qui ne sont que la conséquence de ce contexte, ou du moins devrait l'être.

Considérant que le dispositif de "justice administrative" mis en place par une constitution, est révélateur des intentions des gouvernants, nous allons donc explorer le contenu de la constitution de 1989.

Les constituants de 1989, en rejetant le schéma du système de la constitution socialiste fondé notamment sur l'unité du pouvoir et en adoptant une loi fondamentale caractérisée par l'institution d'une séparation des pouvoirs, et notamment la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire « indépendant », d'une conception libérale des notion d'Etat de droit et de légalité , allait par conséquent élaborer un nouveau dispositif permettant le contrôle de la légalité des actes administratifs et donc un dispositif qui permettra de fonder la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires.

En fait ce dispositif, va s'articuler autour de cinq articles : 129,130, 131, 134 et 138 de la constitution.

L'article 130 est important en ce sens qu'il nous fournit la clé du système juridictionnel institué par la constitution de 1989 en précisant le rôle de la justice.

Le pouvoir judiciaire, désormais indépendant par l'effet de l'article 129, a pour rôle de protéger la société et les libertés. L'alinéa 2 stipule : qu'il (le pouvoir judicaire) « garantie à tous et à chacun la sauvegarde de leur droits fondamentaux ».

On remarquera que le constituant a par la formulation de cet article voulu montrer que la constitution a bien instaurer un système de séparation des pouvoirs fondé sur l'équilibre des pouvoirs, et que conformément à cette théorie, le pouvoir judiciaire était le garant de cet équilibre.

En effet on notera que le pouvoir judicaire était le protecteur en même temps de la société et libertés et droits des citoyens et ce contrairement à la constitution de 1976 qui comme nous l'avons montré protéger les droits fondamentaux et les libertés dans un cadre général de protection des intérêts de la révolution socialiste qui étaient évidemment supérieurs.

---

[1] **Georges Labica**, sur l'idéologie de l'Etat nation, in. Rev. NAQD…, op.cit., pp : 03-09.

[2] **Michel Miaille**, l'Etat de droit : Technologie Et/ou idéal ? in. Rev. NAQD…, op.cit., pp : 16-22.

[3] **Hartmut Elsenhans**, La transition à l'économie de marché à partir d'économies sous –développées, in. Rev. NAQD…, op.cit., pp : 23-34.

L'article 138 confortera l'article 129 en stipulant que le juge n'obéit qu'à la loi : la loi qui retrouve son rang et son rôle, c'est désormais elle qui exprime la volonté de la nation.

Et c'est dans cet ordre d'idées que l'article 131, va stipulait que « la justice est désormais fondée sur les principes de légalité et d'égalité », et que par conséquent la justice va être chargée de « connaitre des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics », dixit l'article 134 de la constitution.

La loi qui devient ou plutôt redevient la norme de référence : en théorie tout le « politique » est encadré par la loi, c'est elle qui organise et délimite les compétences et les prérogatives, il est bien entendu que la loi doit surtout être considérée dans son sens le plus large celui d'un système de hiérarchie des normes[1].

De la lecture simultanée des deux articles précités, on peut déduire que les constituants sont revenus à l'utilisation d'une terminologie libérale, classique trouvant son fondement dans les manuels de droit constitutionnel et de droit administratif, on peut ainsi tirer les conclusions suivantes :

1-Par l'utilisation du terme « Recours », les constituants signifiaient bien qu'ils reconnaissaient l'existence d'un contentieux administratif indépendant du contentieux judicaire : reconnaissance donc d'une action juridictionnelle dirigée contre des actes administratifs : la question est bien sûr : mais quels actes administratifs ? La constitution de 1976 avait ciblé les actes réglementaires, ce qui dénotait du caractère limité du contrôle du juge statuant en matière administrative.

2-Les constituants de 1989 ont plutôt choisi l'utilisation de l'expression : « les actes des pouvoirs publics ». L'expression n'est pas sans poser des questions, notamment de par la généralité de la formulation. En fait, en dépit des critiques que l'on peut émettre, il parait évident que les constituants ont justement de par cette «généralité » voulu en quelque sorte signifié que désormais et constitutionnellement, l'administration dans son sens le plus large devait être soumise au contrôle juridictionnel, ce qui en filigrane signifie que le temps des juridictions administratives d'exceptions étaient révolu, ce qui se traduira comme nous le verrons dans le contentieux des nationalisations et du fonciers d'une manière général.

Ainsi le professeur Gérard Druesne consacrera tout un long article dans la revue de droit public pour tenter d'expliquer la notion de pouvoirs publics en droit français[2], il fournira une justification de son utilisation qui nous parait tout à fait correspondre à la situation exprimée par la constitution de 1989, il considérera ainsi que « l'expression est de celle qui reviennent le plus souvent dans la presse, parce qu'elle possède une

---

[1] Cf. **Djebbar Abdelmadjid**, La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, in. Revue Idara, 2011, n°42, pp07-48 ; Cf. aussi :

بوشعير سعيد، مجال التشريع في دساتير الجزائري ، المغرب وتونس ، مجلة إدارة ،1991 العدد ، ص.ص: 03-32. ؛ كذلك ،

Denys De Bechillon, Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'état, 1ére édition, Economica, Paris, 1996 ; Cf. également **Puigelier Catherine (Dir),** La loi, Bilan et perspectives, Economica, Paris, 2005, notamment Deumier Pascale, Loi et Règlement, Etat des lieux, pp : 21-36 ; **Darcy Gilles**, Le juge administratif et la loi, in. **Puigelier Catherine (Dir),** La loi, Bilan et perspectives…, op.cit., pp : 251-281.

[2]**Druesne Gérard**, Réflexions sur la notion de pouvoirs publics en droit Français, in. R.D.P., 1976, n°5, pp : 1149-1215.

puissance d'évocation suffisamment forte pour que le lecteur l'identifie immédiatement avec le pouvoir , et parce qu'elle est en même temps suffisamment imprécise pour désigner n'importe quelle forme de manifestation du pouvoir, n'importe lequel des organes qui l'exercent [1].

Le professeur Druesne critiquera cette notion, se fondant ainsi sur la théorie des fonctions de Carré De Malberg, il va préciser que son propos est de « distinguer les fonctions selon le régime juridique des actes, et plus particulièrement selon le « degré de puissance », la force juridique de ceux –ci, en ce sens pour lui, que « Chaque fonction comporte tous les actes dotés de la même force, et il y a autant de fonction que de catégories d'actes ayant cette qualité.

Mais à la différence de force entre les catégories d'actes tient à des éléments purement formels : si tel acte a une force supérieure à celle de tel autre, c'est en raison de la nature de l'organe qui en est l'auteur et de la procédure suivie pour son élaboration ».[2]

Pour un autre éminent spécialiste du droit administratif, le professeur Charles Eisenmann**,** l'insuffisance de la terminologie est responsable de cette fausse qualification : on a pris l'habitude de qualifier de « formel » tout ce qui n'est pas « matériel », c'est-à-dire tout ce qui est étranger au fond de l'acte et à la matière sur laquelle il porte, de sorte qu'il faut bien assimiler l'identification selon la valeur juridique au critère formel[3].

Ainsi pour le professeur Druesne, et là réside toute la difficulté de la notion pour la question de la répartition des compétences : « L'acte administratif, n'a qu'une puissance conditionnée et subordonnée : **conditionnée, car** si son domaine est illimité comme celui de la loi, il ne peut jamais intervenir à titre initial mais seulement en exécution d'une loi ; **subordonnée, car** il ne peut contredire la loi ni y déroger, mais doit toujours être pris intra legem, et parce qu'il peut être annulé pour excès de pouvoir. S'il a ce rang modeste, c'est parce qu'il émane d'autorités qui n'ont pas la qualité de représentants de la nation et que les conditions dans lesquelles il est pris n'offrent pas pour les administrés les garanties de la procédure législative »[4].

En conclusion pour G. Druesne : « Le point de vue formel est parfaitement clair : il signifie qu'on retiendra à la fois la nature de l'organe auteur de l'acte (organique) et la procédure selon laquelle l'acte a été fait, considération proprement formelle.

Quant au point de vue matériel, il recouvre non seulement la considération de la matière sur laquelle porte l'acte mais aussi celle relative à son contenu, ce qu'on appelle le fond de l'acte »[5].

On comprendra facilement qu'en fait cette notion de pouvoirs publics choisis par les constituants ne règle pas la question des critères de répartition des compétences, elle

---

[1] **Ibid**., p.1149.

[2] **Ibid.**, p.1185.

[3] Cf. **Eisenmann Charles**, La théorie des fonctions de l'Etat chez Carré de Malberg, Rapport aux journées d'études en l'honneur de Carré de Malberg, Paris, Dalloz, 1966, Annales faculté de droit et des sciences économique de Strasbourg, Vol. XV, P.60, cité Par Druesne, …op.cit., p.1186.

[4] **Druesne G**…, op.cit., p.1186.

[5] **Ibid**., pp : 1187-1188.

s'inscrit dans la polémique doctrinale et jurisprudentielle traditionnelle de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

En tout état de cause, en disposant que c'est à la " justice " qu'incombe la compétence de contrôler les actes de l'administration, les constituants marquaient clairement leurs intentions de créer de nouvelles juridictions en matière de contentieux administratif, ce qui signifiait que contrairement à la constitution de 1976, la cour suprême n'allait plus être plus l'instance unique dont dépendait le contentieux administratif.

Suite à l'initiative des constituants, le législateur a par l'intermédiaire de deux lois[1] montrés comment il envisageait de faire application des dispositions de la constitution de 1989.

En premier lieu, il a été question d'envisager un nouveau rôle pour la cour suprême[2] (dans le cadre de l'application de l'article 143 de la constitution) : La cour suprême juge de droit, sanctionne à ce titre toute violation de la loi[3.]

En tant qu'organe régulateur, elle exerce d'une part un contrôle sur la motivation des décisions de justice et un contrôle normatif qui tient compte de la qualification des faits au regard de la règle de droit[4].

D'autre part, le nouveau rôle de la cour suprême résulte du fait de l'institution des chambres mixtes devant statuer sur les cas posant des problèmes d'interprétation juridique présentant un risque de contradiction de jurisprudence[5] : était ainsi pris en considération le fait qu'il puisse y avoir conflit de compétence entre justice administrative et justice ordinaire.

En second lieu, une profonde refonte du contentieux administratif va être envisagée par l'intermédiaire de la loi n°90-23 sur laquelle nous reviendrons dans les développements qui vont suivre.

Tel est donc le schéma constitutionnel mis en place par la constitution de 1989.

Quel est dès lors la conception de la légalité sur laquelle a été fondée la justice administrative et donc la question de la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires ?

Paragraphe 2 : Une conception classique de la légalité :

Dans son article consacré à ce qu'il a qualifié de « constitution de la troisième République », le professeur Lajoie[6], remarque que les nouvelles institutions juridiques ont introduit deux innovations fondamentales en Algérie : 1erla reconnaissance de la nécessité d'une séparation des pouvoirs pour limiter celui de l'État avec notamment un pouvoir judiciaire indépendant et 2^{e} La reconnaissance de la notion de citoyen ayant des droits vis-à-vis de l'Etat.

---

[1] Cf. **loi n° 89 -22** du 12/12/1989, op cit, et loi n ° 90- 23 du 18/8/90, op cit.

[2] Cf. loi n° 89-22 du 12/12/1989 précitée.

[3] Cf. l'article (4) de la loi n° 89-22 du 12/12/1989, op cit.

[4] Cf. l'article (6) de la loi n° 89-22 du 12/12/1989, op.cit.

[5] Cf. les articles 20 et suivants de la loi n ° 89-22 du 12/12/1989.

[6] **Lajoie (J.L),** la III constitution Algérienne : l'abandon de la référence socialiste, ou le citoyen contre le militant travailleur, in. R.D.P, 1989, n°05, P.P :1331-1332 ; **Brahimi Mohamed**, La loi fondamentale de 1989 : La constitutionnalisation des silences, in R. 1992 n° l/2, pp.109-148.

Dans son « droit au juge », Maitre Jean Marc Varaut traitera de cet aspect en expliquant que « La transition d'une société verticale où tout vient de l'Etat et revient à l'Etat à une société horizontale, plurielle, contradictoire, conflictuelle même, passe par la restauration du pouvoir judiciaire, le renforcement de la séparation des pouvoirs, la réhabilitation de la règle de droit (…) où la fonction préventive soit reconnue comme une véritable mission de service public.»[1].

En effet il s'agit bien de préciser qu'à cette époque en Algérie nous sommes plutôt dans la perspective d'un citoyen-administré que de celle de citoyen-usager comme nous le verrons ultérieurement dans le cadre des nouvelles constitutions Algériennes, avec toute l'indétermination sémantique qui entoure ces notions dans le cadre des études en droit français[2]et de son évolution [3] mais plus encore pour ce qui concerne le droit Algérien où le citoyen souvent appelé « administré et rarement usager se trouve dans une position évidente de faiblesse ».[4]

La séparation des pouvoirs[5] adoptée par les constituants consiste en fait en une perspective de la limitation du pouvoir de l'Etat : c'est en fait une référence à la notion d'Etat de droit, Professeur Brahimi parlera d'une constitutionnalisation des « absences » et précisera à ce propos que l'apparition de l'Etat de droit est datée. Elle coïncide avec l'achèvement du processus de transformation du droit en un instrument d'action pour l'Etat et pour ses différents appareils et dès lors qu'il devient d'un autre côté « un vecteur de la limitation de la puissance ».[6] en d'autres termes les constituants Algérien de 1989 déclarent clairement se situer dans le cadre de la notion d'Etat de droit, notion très en vogue à l'époque, considérée comme la marque de fabrique du libéralisme, même si le contenu n'était pas très clairement établi, et les écoles doctrinales se disputaient les définitions :

En fait il est utile de rappeler que le concept d'Etat de droit, s'inscrit dans la tradition anglaise du Rule of Law et dans celle Américaine du Due process of Law qui donne un contenu substantiel à l'Etat de droit et déterminent dans des systèmes de Common Law, un rôle d'interprétation beaucoup plus développé pour le juge, co-auteur de la loi et amené à la réviser souvent dans le cadre de la Constitutionnel Review[7].

---

[1] **Varaut Jean Marc**, Le Droit au juge, Quai Voltaire, Paris, 1991, p.259.

[2]Cf. **Chevallier Jacques**, « Figures de l'usager », in Drai, Raphaël ; Chevallier, Jacques ; Dorwling-Carter, Marcel ; Soulier, Gérard (et al.), Psychologie et science administrative, C.U.R.A.P.P., P.U.F., Paris 1985, pp. 35-69 ; Cf. également **Koubi Geneviève**, L'insaisissable figure du citoyen, In. La Constitution de la Ve République, Réflexion pour un cinquantenaire (sous la direction de Pascal Jan), La Documentation Française, Paris, 2008, pp : 179-193,

[3]Cf. **Van Lang Agathe**, La privatisation de l'usager, in. RFDA, 2013, pp : 494-498 ; également **Caillosse Jacques**, La révision générale des politiques publiques et la question de « l'usager », in. RFDA, 2013, pp : 199-504, nous aurons l'occasion d'y revenir dans les développements du chapitre 4e.

[4]cf. par exemple Taïb Essaïd, La figure de l'administré dans le discours administratif, in. Revue Idara, 1992, n°02, p.05 ; **Brahimi, Mohamed**, Les différentes formes de participation du citoyen à l'administration algérienne (en arabe). In R.A. n°04 1985 pp.817-862.

[5]**Chevallier Jacques**, « La séparation des pouvoirs », in La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989, Economica 1990, pp. 113-146.

[6]**Brahimi Mohamed**, La loi fondamentale de 1989 : la constitutionnalisation des « absences », in Annales de la Faculté de droit d'Alger 1993, pp : 07-44.

[7] **Rouyer M.,** La Politique par le Droit, in. Raisons Politiques, 2003, n°9, p.73.

Différentes interprétations du concept d'Etat de droit ont marqué en France et en Europe un « retour du droit » dont le pluralisme sémantique a obscurci la compréhension.

Ainsi J. Chevallier distingue l'Etat de droit formel inspiré de la tradition Allemande, qui met l'accent sur l'organisation rationnelle de l'Etat par la création d'un ordre juridique.

Et l'Etat de droit substantiel, qui dans le sillage de la critique de l'absolutisme, nourrit cet ordre d'un certain nombre de droits et libertés[1].

Pour Léon Hamon, « l'Etat de droit n'est pas celui dans lequel les exigences de la vie sont niées ; mais l'Etat dans lequel la gestion de ces exigences est assumées et contrôlée dans un esprit où le souci prévalent est celui du droit des citoyens .De là à la fois la restriction du pouvoir, son aménagement et son inspiration »[2].

Le professeur Belaid Sadok considère que « dans l'affrontement inégal… entre la norme et l'action, entre l'Etat de droit et le politique, l'avantage du premier se situe incontestablement au niveau du contrôle »[3].

Drieu Godefridi clarifie cet aspect en précisant que « L'Etat de droit suppose nécessairement que la fonction du contrôle de la conformité des ordres aux règles soit confiée à un autre pouvoir (une autre institution) que celui (celle) qui exerce (nt) les fonctions d'élaboration des normes. Ce pouvoir juridictionnel doit être indépendant et distinct du pouvoir normatif (et peut-être confié à des institutions séparées spécialisées dans un type d'ordres)[4].

Et pour être plus pratique il considère que « Le concept d'Etat de droit comporte onze caractères : huit caractères normatifs et trois caractères institutionnels : il faut des règles non contradictoires, possibles, compréhensibles, certaines, publiques, non rétroactive, une hiérarchie des normes, il faut que soient organisés la sanction matérielle des règles, le contrôle de la hiérarchie des normes et de la généralité des règles par un (des) pouvoir(s) distinct(s) et indépendant(s) du pouvoir normatif. Vouloir l'Etat de droit c'est vouloir la réalisation de ces onze caractères. Cette réalisation est susceptible de degrés.»[5]

Pour le grand Constitutionnaliste de vienne Hans Kelsen la théorie pure du droit montr**e** que « le terme « Etat de droit » signifie un ordre de contrainte relativement centralisé qui prévoit certaines garanties spécifiques pour assurer la légalité des actes d'application du droit et la liberté individuelle des sujets soumis au droit.»[6]

Ali Sedjari contextualisera l'évolution de la notion d'Etat de droit au Maghreb en expliquant que « dans la phase de la construction politique de l'Etat-nation au Maghreb qui a suivi l'indépendance de chacun des Etats, le droit, complément indispensable à la

[1] **Ibid**., p.73, cf. **Chevallier J**. l'État de droit, Montchrestien, Paris, 1992, pp : 78 et 105.

[2] **Hamon Léon, L'Etat de Droit et latitude d'action du pouvoir, in. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel,** Tunis-Sousse, 11 Mars 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.91.

[3]**Sadok Belaid**, Latitude ET Etat de droit, le cas de la Tunisie, In. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis - Sousse, 11- 16 mars 1988, Campus universitaire, Tunis. P.69.

[4]**Godefridi D.**, Etat de droit, liberté et démocratie, In. Rev. Politique et Société, vol. 23, n°1, 2004, p.154.

[5] **Ibid**., p.161.

[6] **Kelsen H.**, Qu'est-**ce que la Théorie pure du Droit ?** In. La revue Droit et Société, 1992, n°3, p.562.

légitimité de l'Etat, n'est pas perçu comme un instrument à limiter le pouvoir mais à le fortifier. Dans le contexte d'aujourd'hui, suite aux bouleversements qui ont affecté sensiblement les fondements de l'Etat ; il est destiné à améliorer son image de marque et de son positionnement dans l'espace national et international. La modernisation du système politique passe par la modernisation du droit ; il s'agit de soumettre l'exécution du pouvoir à la primauté du droit[1].

Pour Mme Merhoum, dans le cadre de la nouvelle approche de l'Etat qualifié d'Etat de droit, la constitution de 1989 établit un nouveau discours sur la légalité. Le préambule de cette dernière résume fort clairement cette nouvelle conception de la légalité, en disposant que « la constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics… ».[2]

Dans cette perspective nous explique Mme Merhoum, « la constitution de 1989 établi une nouvelle définition des rapports gouvernants-gouvernés. Elle repositionne l'individu par rapport à l'Etat conformément au fondement individualiste de la doctrine libérale. La terminologie utilisée illustre ce revirement, il est traité du « citoyen » …; Par ailleurs, l'accent est mis sur l'élargissent des libertés et sur la protection des droits de l'homme et du citoyen…, dans cette optique, le rôle des institutions se borne désormais à garantir la sécurité juridique de l'individu, ses droits et libertés[3] et enfin l'égalité entre les citoyens.[4]

Sur la base de cette conception, M. Lajoie remarque que la constitution ne reconnaît que les droits qui s'imposent au pouvoir, d'où trois principes hérités de la tradition libérale :

- Le principe de la hiérarchie des normes juridiques,
- Le principe du monopole de la loi en matière des libertés publiques,
- Le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois.

En somme, conclut Mohamed Brahimi l'Etat de droit ne se réalise qu'avec l'existence d'un contrôle juridictionnel et renvoi nécessairement à un certain ordre juridique qui se trouve être un ordre juridique hiérarchisé dans lequel les normes, non seulement sont liées entre elles, intégrées à un ensemble organique qui les dépasse, mais encore s'emboitent, s'enchainent, s'articulent de manière à former un tout cohérent.[5].

En d'autres termes, parce qu'on se situe dans une société où règne la légalité, la constitution donne à la loi régulièrement votée par le parlement une place éminente,

---

[1]**Sedjari Ali**, Justice Administrative et Etat de Droit au Maghreb, in La Réforme de la justice Administrative, Actes du colloque organisé du 27 au 29 novembre 1996, sous la direction de M. Fadhel Moussa, C.P.U., Tunis, 1999, p.12.

[2] Cf. Préambule de la constitution de 1989, p.04.

[3] Cf. Article31 de la constitution de 1989.

[4] Cf. Article 30 de la constitution de 1989, cf. **Merhoum F**, …, op.cit., p.55.

[5]**Brahimi Mohamed,** la loi fondamentale de 1989…, op.cit., p.29 ; l'auteur se réfèrera aux travaux du professeur **J. Chevallier**, l'État de droit, in.RDP, 1988, n°2, p.313 et l'ordre juridique, in le droit en procès, PUF, 1983, pp : 16-17.

supérieure en principe aux actes de l'exécutif, elle limite par la même la toute-puissance de l'appareil administratif pour instaurer un État de droit.[1]

La constitution de 1989, de par sa nouvelle conception fait que l'appréhension constitutionnelle du pouvoir judiciaire en général et de la justice administrative en particulier va se situer dans la perspective de la promotion du principe de la légalité : en vertu des articles 152,153 et 160 de la constitution, la justice est désormais fondée sur les principes de légalité, d'égalité et ne s'exprime que par le respect du droit.[2]

Ainsi que le précise Guillaume Fouda, « La légitimité et le respect du droit ne peut être garantie que par la mise en œuvre de précautions institutionnelles assurant « l'objectivité » dans les relations entre l'administration et les administrés… ».[3]

Le pouvoir judiciaire est censé disposer désormais d'un espace d'action d'autant important que le constituant a pris soin de redéfinir la fonction de contrôle.

En effet, contrairement à la conception véhiculée par l'article 184 de la constitution de 1976, la nouvelle constitution de 1989 a institué, en plus du contrôle de la légalité, un contrôle de la conformité de l'action législative et exécutive avec la constitution, c'est le contrôle de la constitutionnalité des lois[4] et un contrôle aux fins de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics : c'est le contrôle de la cour des comptes[5].

En tout état de cause, la justice constitue bien le principal terrain d'opération du concept de légalité selon une tradition juridique bien établie[6].

Le principe de légalité constitue ainsi aux termes du professeur J. Chevallier « une pièce maîtresse de l'architecture juridique et politique dans les pays se réclamant du libéralisme. Il signifie d'abord que le droit se présente sous la forme d'un ordre structuré et hiérarchisé, comportant des niveaux superposés et subordonnés les uns aux autres : les normes juridiques inférieures ne sont valides qu'à condition de satisfaire , par leurs conditions d'émission et dans leur contenu , aux déterminations inscrites dans d'autres normes , de niveau supérieur ; et des mécanismes de régulation spécialisés sont prévus pour vérifier cette conformité et retirer au besoin les normes indûment posés .

Véritable police interne de l'ordre juridique, le principe de légalité règle ainsi les conditions de production des normes et définit les termes de leur articulation. Mais le principe de légalité implique aussi, et plus généralement, l'assujettissement de la

---

[1] **Lajoie (J.L),** ibid., P. 1334.

[2] **Cf.** dans ce sens l'étude de **Jean-Marie Breton**, Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration (contribution à une réflexion transversale), in. Revue électronique Afrilex, n°3/ 2003, pp : 69-97 ; **Lakhdar Mohamed**, le Droit à la légalité administrative, in. Etudes juridiques1993-1994, Revue publiée par la Faculté de droit de Sfax, Tunisie, 1995, n°3, pp : 9- 29.

[3] **Fouda Guillaume**, L'Accès au droit : Richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique noire Francophone, in. Revue AFRILEX, 2000, n°1, p.01.

[4] Cf. les articles 152-153, de la constitution de 1989.

[5] Cf. l'article 160 de la constitution de 1989, à noter qu'il s'agit d'un contrôle technique, sur le rôle de la cour des comptes cf. JO.R. A, 19, n° 53, P. 442.

[6] cf. **Rivero Jean**, Le juge administratif gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ? In. Mélanges Marcel Waline, Le Juge et le Droit Public, T.II, L.G.D.J, Paris, 1974, pp : 701-717 ; **Daniel Giltard**, L'évolution du contrôle de la légalité des actes administratifs unilatéraux, Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu, god. 50, 2/2013., str. 339.- 349 ; cf. aussi **Jean-Marie Breton**, Légalité et Etat de droit ..., op.cit. ; Aussi **Lakhdar Mohamed**, le Droit à la légalité administrative…op.cit.

puissance d'Etat (…) Garant d'un ordre institutionnel libéral et démocratique, le principe de légalité canalise ainsi l'exercice de la puissance de l'Etat et assure la limitation du pouvoir des gouvernants ».[1]

Pour le professeur J.Chevallier il s'agit bien de comprendre que le principe de légalité n'est pas réduit à la seule fonction instrumentale car « touchant aussi à l'ordre des croyances, il fait l'objet d'un fort investissement symbolique ; et la prise en compte de cette dimension est indispensable pour faire apparaître le jeu de signification qu'il recouvre(…)elle participe pleinement au système de références symboliques sur lequel repose l'ordre social.[2]

En fait, en parlant d'Etat de droit à cette époque, l'on parle surtout de l'Etat Légal qui est une phase de transition nécessaire pour un passage à l'Etat de droit.[3]En ce sens que l'Etat légal consiste dans le contrôle de l'administration, le professeur J.Chevallier parlera de l'administration subordonnée :

Le système de l'Etat de droit implique que l'administration ne peut agir que dans les limites et dans les termes fixés par l'ordre juridique ; son activité est tenue de se déployer dans le cadre des normes édictées par les représentants de la nation, normes dont le respect est garanti par l'existence d'un contrôle juridictionnel.[4]

Le but étant comme le montre H. Klecatsky de compenser « le déséquilibre de forces qui existent entre l'individu essentiellement faible et la collectivité puissante par définition, en délimitant un domaine dans lequel individu et collectivité se rencontrent sur un pied d'égalité.[5]

Il s'agit d'une étape pour l'Etat de droit mais d'une étape décisive, ce contrôle n'était pas évident, le professeur Rivero s'interrogeait à l'époque : « Le droit est-il, pour l'administration, une limite, ou un instrument ?[6]Car pour le professeur Rivero « La soumission de l'administration au droit est récente, et fragile. Si large que soit, dans le monde contemporain, l'accord, qui s'établit sur le principe de cette soumission, le temps qu'il a fallu pour s'imposer suffit à montrer qu'il ne va pas de soi, et mérite réflexion[7].

M. Rivero justifiera cette situation par le fait qu'une « activité tout entière orientée vers la solution de problèmes situés dans le temps et dans l'espace, peut-elle se plier à une norme abstraite par nature ? La souplesse que requiert l'action peut-elle s'accommoder de la rigidité inhérente à la règle ? Sa généralité est-elle compatible avec la diversité des cas à traiter ?[8]

---

[1]**Chevallier Jacques**, La dimension symbolique du principe de Légalité, in. RDP, 1990, n°6, p.1651.

[2]**Ibid**., p.1651.

[3]**Redor M.J**, De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1789-1914, Paris, Economica, 1992 ; cf. **Carré De Malberg R**., Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey, 1920, Réed. C.N.R.S, 1962.T.1, qui considérait par ex. que la France n'appliquait pas le régime de l'Etat de droit mais le « système de l'Etat légal », p.490.

[4]**Chevallier Jacques**, L'Administration subordonnée **?** In. La Constitution de la Ve République, Réflexion pour un cinquantenaire (sous la direction de Pascal Jan), La Documentation Française, Paris, 2008, p.87.

[5]**Klecatsky Hans**, Réflexions sur la primauté du droit et le contrôle de la légalité de l'action de l'administration, in. Revue de la commission internationale des juristes, Tome IX, 1963, n°2, p.217.

[6] **Rivero Jean**, L'administration et le droit, in. R. I.S.A, 1978, n°1,2, p.150

[7] **Ibid**., p.145.

[8] **Ibid.,** p.145.

Approfondissant l'analyse, l'éminent professeur Sadok Belaid, considérera que « Le paradoxe de l'Etat de droit est que l'extension de son champ d'action se traduit par des répercussions négatives sur le fonctionnement et l'efficacité de l'action de l'Etat.

Le libéralisme qui sous-tend l'Etat de droit fait que ce dernier apparaît comme une fin en soi et même comme l'objectif ultime de la construction de l'Etat fondé sur la rationalité, la sécurité et la prévisibilité[1].

Pour le professeur il faut toujours se rappeler que « L'Etat n'est pas uniquement un ordre normatif : il est aussi un ordre politique, fondé sur l'irrationalité, le changement et la création improvisatrice. Etant l'un et l'autre, l'Etat est condamné à chercher indéfiniment la conciliation entre ces deux impératifs contraires »[2].

C'est pour cela que le professeur J. Waline, a insisté sur le fait que « naturellement il ne suffit pas de poser le principe de la soumission de l'Administration au Droit. Encore faut-il avoir la certitude que si l'Administration vient à manquer à ses obligations –ce qu'elle peut d'ailleurs faire en toute bonne foi – ces défaillances seront détectées et que les manquements constatés seront redressés »[3].

Le professeur Jean Waline est un des premiers à avoir établi la relation entre Etat de droit, contrôle de l'administration et critères de répartition des compétences en ce début des années 1980.

En effet, pour le professeur Jean Waline « Un pas important serait fait pour éliminer ces obstacles si l'on acceptait de reconnaître que le problème de la désignation de l'ordre de juridictions compétent pour statuer est un problème second et que le problème premier est celui du fond du droit c'est dire de la règle de droit qui sera utilisée pour trancher le litige.

L'admission sans la moindre réticence mentale de l'absence d'une liaison nécessaire entre la compétence et le fond permettrait de résoudre enfin de manière simple le problème de la répartition des contentieux.

Si l'on était convaincu que désigner l'ordre de juridiction laisse véritablement ouvert le problème de savoir à l'aide de quelle règle de droit (public ou privé) le juge tranchera, on ne voit pas ce qui pourrait s'opposer à ce que le problème de la répartition des contentieux soit tranché par voie d'autorité. C'est à dire par le biais d'un texte de loi.

L'explication des règles de procédure passe probablement par l'élaboration d'un code de la procédure administrative contentieuse commun aux tribunaux administratifs et au conseil d'Etat, même si certaines dispositions resteraient spécifiques à chacun des deux niveaux de la juridiction administrative. Ce code serait le symétrique du nouveau Code de procédure civile et comporterait des dispositions semblables à ce dernier sauf lorsqu'une caractéristique de la juridiction administrative imposerait une solution spécifique »[4].

---

[1] **Sadok Belaid**, Latitude et Etat de droit, le cas de la Tunisie, In. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis - Sousse, 11- 16 mars 1988, Campus universitaire, Tunis. P.74.

[2] **Ibid**., p.74.

[3] **Waline Jean**, L'évolution du contrôle de l'administration …, op.cit., p : 1328.

[4] **Ibid.**, p.1341.

Conformément à la constitution de 1989, et comme ce fut le cas pour tous les secteurs l'année 1990 va être l'année de la concrétisation des nouvelles options constitutionnelles, ce sera ainsi l'année la plus prolifique en textes législatifs et règlementaires. Sera ainsi promulguée une nouvelle loi de réforme de l'organisation du contentieux administratif en Algérie : en quoi consiste cette réforme ? Quels en sont les répercussions sur les critères de répartitions des compétences entre juges administratif et judicaires ? A noter qu'il nous parait important de contextualiser cette loi et la question des critères afin de comprendre l'évolution des solutions adoptées par le législateur Algérien.

Sous-Section 2 Les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la loi de réforme 90-23

Afin d'étudier les critères de répartirions de compétences entre juridictions administratives et ordinaires, nous allons en premier lieu procéder à l'étude du contexte juridique qui a prévalu pour l'élaboration de la loi de réforme du contentieux administratif en 1990, contexte qui se caractérise par le fait d'être une concrétisation des dispositions la constitution de 1989. Dans un deuxième temps nous allons aborder l'étude de la loi de 1990, on procèdera ainsi à l'étude de son architecture générale avant de d'aborder les modalités de sa mise en application.

Paragraphe 1 Le contexte juridique de La loi de réforme du contentieux administratif en Algérie

La constitution de 1989 a certes instaurée un nouveau système mais elle est également venue constitutionnaliser et légitimer toute une série de textes législatifs et règlementaires promulguées dans le cadre de l'ancien régime.[1]

Le nouveau texte constitutionnel se caractérise notamment par une redéfinition des notions fondamentales pour notre étude de propriété : publique et privée, il s'agit donc d'un traçage constitutionnel de ce qui relève du domaine public et donc du droit public et ce qui relève du domaine privé et théoriquement du droit privé.

Ainsi pour ce qui concerne la détermination de la notion de propriété publique, la constitution va adopter la conception classique généralement qualifiée de neutre : la propriété publique[2].

Dans sa thèse M. Tahar Khalfoune montre bien que la « nouvelle » loi domaniale[3], consacre le retour à la domanialité du droit français. Pour lui, tout porte à penser que l'avènement des réformes institutionnelles marque la fin des hostilités que le législateur avait déclarées pendant longtemps aux concepts du droit français.[4]

---

[1]Le cas par exemple de la loi n°87-19 du 08/12/87, portant réorganisation du secteur agricole, sur cette question, cf. l'étude de M. **El Hadi Chalabi**, métamorphose d'une constitution : de la constitution programme à la constitution-loi, in. La revue SOUAL, 1989, n°9 /10, P.P : 22-25.

[2] **Rahmani (A)**, changement politique ..., op. Cit. P.12.

[3] **Loi n°90-30** du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. JO., n°52 du 02/12/1990.

[4] **Khalfoune Tahar**, Le domaine public en droit Algérien : réalité et fiction, l' harmattan, Paris, 2004, p.

De par les dispositions de article 17 de la nouvelle constitution , il s'avère qu'en dehors des richesses et ressources naturelles du sol, du sous-sol, de la mer, des eaux et des forêts, de même que pour ce qui concerne les cinq secteurs d'activités stratégiques à savoir les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et télécommunication, le rôle de l'Etat semble circonscrit à des prérogatives de puissance publique[1].

Cependant, aux termes de l'article 18 de la même constitution, l'énumération susmentionnée n'est en rien limitative: le domaine de la propriété publique peut être étendue par voie législative[2], cette dernière constitue en fait le moyen qui va permettre de reconsidérer le partage entre propriété publique et propriété privée au gré des alternances politiques[3], comme c'est le cas des biens des entreprises publiques qui ne sont plus protégés par les règles de l'inaliénabilité ou celui également des terres agricoles nationalisées à divers titres, et qui ne sont plus d'ailleurs énumérées parmi les dépendances de la propriété publique, ce qui permet leurs restitution à leur propriétaires[4].

De par le principe de la délimitation du champ de la propriété publique, il s'avère que les constituants de 1989 ont dès cette période envisagée à terme un processus de privatisation dans le secteur étatique économique Algérien.[5]

C'est donc une conception libérale des biens publics qui a était adoptée, à savoir que les biens de l'administration ne peuvent prétendre à une protection spéciale que s'ils sont affectés à l'usage d'un service public, les autres biens devant être régis par les mêmes règles que celles qui régissent la propriété privé des particuliers.[6]

L'Etat peut ainsi détenir des biens à finalité patrimoniale et pécuniaire, mais à ce moment-là, il doit se comporter en tant que particulier et renoncer à ses prérogatives de puissance publique.[7]

Mais ce qu'il y a lieu de souligner c'est que la principale conséquence découlant du nouveau rôle de l'Etat sera de redonner la primauté au service public sur les activités qui ne relèvent plus de la compétence directe de l'Etat[8], il s'agit d'une tendance perceptible en France depuis le début des années 1980 conséquence d'une évolution idéologique[9] concrétisée par de multiples études de la doctrine[1], et d'une perspective inévitable pour l'Algérie.[2]

---

[1] **Belloul (M.O),** loi d'orientation foncière et droit de propriété privée, in. Revue IDARA, 1991, V1, n°2, P.21 ; cf. également Boussoumah (M), op. Cit. P. 382.

[2] **Rahmani (A**), op. Cit. P. 14.

[3] **Belloul (M.O**), op. cit. p. 21.

[4] **Rahmani (A**), op. cit., p. 15.

[5] **ibid.**, p.p : 14-15.

[6] **ibid**., p. 14 -15.

[7] **ibid**., p.p : 14 -15.

[8] **ibid**., p.p : 14 -15 ; cf. **Saadi, Rabah Noureddine,** 1789 ou l'Etat veilleur de nuit, in R.A.S.J.P.E., n°0l 1990 pp. 91-98 ; **Benhassine Mohamed Lakhdar,** En guise d'introduction : le secteur d'Etat en Algérie et la Révolution nationale démocratique, la situation et ses problèmes, in R.A.S.J.P.E. n°0l 1989, pp : 07-25 ; **Boussoumah Mohamed Amine**, Essai sur la notion juridique de service public in R.A.S.J.P.E. n°03 1992 pp. 333-499,

[9] **Lagueux M.,** « Le néo-libéralisme comme programme de recherche et comme idéologie », Cah. d'éco. Polt, n°16-17, 1989, p.129-152.

C'est d'ailleurs dans ce sens que sont intervenues plusieurs lois importantes dont celles portant orientation foncière[3] et concernant la domanialité.[4]

En second lieu, la nouvelle conception de la propriété publique est intervenue au même moment où la notion de propriété privée allait être réhabilitée, en ce sens que la constitution de 1989 va procéder à l'institution de trois principes fondamentaux nouveaux et différents par rapport à ceux consacrés jusqu'à sa refondation en se basant sur les facteurs suivants.[5]

1° La propriété privée jouit désormais d'une garantie de portée générale et constitutionnelle,

2° la propriété privée des particuliers ne connaît aucune limitation de principe ni dans la nature des biens, ni dans leur valeur à l'exception bien sûr des biens énumérés par l'article 17 de la constitution,

3° L'expropriation doit donner lieu à une indemnisation préalable.

Cette nouvelle réorganisation et réadaptation des notions au plan constitutionnel et législatif, va faire l'objet de multiples analyses et commentaires de la part de la doctrine Algérienne, qui entrevoyez dès lors, toutes les nouvelles perspectives que laissait entrevoir les nouvelles notions adoptées.

Ainsi de par la double redéfinition de la notion de propriété en droit Algérien était consacré finalement la redécouverte et la redéfinition d'une vieille connaissance : la notion de service public et ce cependant d'une manière plus restrictive, ce qui, aux termes de M. Babadji allait contribuer à réduire : «le champ du droit administratif et atténuer corrélativement les manifestations de puissance publique[6] ».

En d'autres le professeur Boussoumah avancera la thèse que c'est tout le droit administratif Algérien qui allait se trouvé être redéfini sur la base du critère du service public, qui, renouant avec l'orthodoxie juridique, s'ouvre davantage au contenu matériel et fonctionnel de l'expression[7]. »

L'éminente professeur Denouni tentera d'ébaucher une explication à ses développements en considérant que « l'Etat en développant ses activités économiques ne fournit plus de service gratuit[8] ».

---

[1]Cf. **Chevallier Jacques**, « Un nouveau sens de l'Etat et du service public », in Administration et politique, FNSP 1981, pp. 163-204 ; **Charlier R-E**., Signification de « l'intervention » de l'État dans l'économie », in L'interventionnisme économique de la puissance publique, in. Mélanges en l'honneur de G. Péquignot, CERAM, T.1, 1984, p.95-118 ; cf. aussi **Chevallier Jacques**, « La fin de l'Etat providence», Projet, n° 143, mars 1980, pp. 262-274 ; cf. également **Chambat**, Service public et néolibéralisme, in. Revue Annales (Economies, Sociétés, Civilisation, 1990, n°3 pp : 615-647.

[2]**Goumeziane S**., « L'incontournable libéralisation », Confluences Méditerranée, 1994, n°11, pp. 41-54, même si les réformes économiques ne faisaient pas l'unanimité, Cf. George Corm**,** «La réforme économique algérienne : une réforme mal aimée ?», in. Maghreb-Machrek, n°139,1993, pp. 9-27.

[3] Cf. loi n° 90-25 du 18/11/1990, in. J.O.R.A., 1990, n° 49, P. 1332.

[4] Cf. loi n° 90-30 du 01/12/1990, in. J.O 1990, n° 52, P.1416, cf. notamment les articles (1), (5) et (65).

[5] **Belloul** (M.O), op. Cit. P. 23.

[6]**Babadji** (R), le droit administratif ..., o.p. cit. P. 29.

[7] **Boussoumah** (M), op. Cit. P. 463.

[8]**Dennouni** (H B.E), Droit public et droit privé, quelques aspects de l'évolution de la législation Algérienne, in. R.A, 1991, n° 01- 02, P. 24 ;

En fait dès le début des années 1980 s'est posé le problème de la gratuité des services public, considérant que ce principe empêchait la bonne gestion du secteur public notamment.[1]

Ce que M. Alaoui justifiera par le fait que suite à la crise économique mondiale qui sévissait à l'époque « le trésor public n'était plus en mesure d'assurer le financement de plus en plus coûteux des actions économiques et sociales de l'Etat sans une fiscalité trop lourde, un déficit budgétaire inacceptable ou encore un endettement qui hypothèque l'avenir[2] »,

Il faut également signaler que l'Algérie devait se conformer aux « conseils » des organismes financiers internationaux, pour pouvoir bénéficier de liquidité sous forme de prêts[3].

L'Etat Algérien qui était dans une phase d'apprentissage pour l'instauration d'un système « libéral »[4] , était donc dans une situation de défi, il lui fallait trouver des solutions pour pallier aux carences budgétaires[5] : en fait c'était tout la problématique d'une transition vers l'économie de marché qui était posée[6].

C'est donc dans cet état d'esprit et dans ce cadre que les gouvernants de l 'État Algérien ont acquis la certitude qu'il fallait réformer et la structure économique et la structure juridique du secteur public Algérien longtemps façonné par les principes du dirigisme étatique[7].

c'est ainsi que les gouvernants ont eu recours à deux méthodes essentiellement complémentaires : d'une part, l'Etat allait dissimuler sa personnalité publique, il renonçait à utiliser systématiquement ses prérogatives de puissance publique et par conséquent il allait se soumettre aux règles de la commercialité en réformant d'abord et obligatoirement le code du commerce dans le but évident de libéraliser l'économie[8] et

---

[1]cf. **Benhassine, Mohamed, Lakhdar,** A propos de la rentabilité du secteur d'Etat en Algérie. - in R.A., n°02,1986, pp. 211-226 ; cf. également sur ce thème **Caillosse J.,** « Le droit administratif contre la performance publique ? », A.J.D.A, 1999, p.195-216.

[2]**Alaoui-Ismaili (D**), qualité de service public : composante essentielle du marketing public, in. Revue Idara, 1992, V2, n°1, P. 34.

[3]**Benhassine, Mohamed, Lakhdar,** La pensée économique du F.M.I. et de la B.I.R.L. incidences de leur politique d'ajustement sur la politique de développement des pays du Tiers monde avec référence à l'Algérie, in R.A, n°0l 1988 pp. 163-179, n°02 1988 pp. 463-480.

[4] **Benhassine, Mohamed, Lakhdar,** Les particularités du développement du capitalisme dans les pays du tiers monde avec référence à l'expérience de l'Algérie, in R.A., n°3/4 1988 pp -727-743.

[5]**Talha L**., « L'économie algérienne au milieu du gué : le régime rentier à l'épreuve de la transition institutionnelle », in Mahiou A., Henry J-R. (dir.), Où va l'Algérie ?, 2001, Paris, Karthala.

[6]**Boutaleb, Kouider,** La problématique d'une politique économique de transition à l'économie de marché, in R.A., n°04 1997 pp1193-1202 ; dans le même sens cf. **Menouer M,** Etat-marché et démocratie. Réflexions sur le problème de la transition en Algérie, In R.A., n°0l, 1994 pp.77-91.

[7]**Benhassine,** Mohamed, Lakhdar et Boukra, Liès, Le processus historique de formation du secteur d'Etat en Algérie. Bilan de 20 ans d'expérience, in R.A, n°spécial 1982 pp. 219-248 ; **Benhassine, Mohamed Lakhdar,** Essai de réflexion théorique sur la nature du secteur d'Etat dans les pays du Tiers monde avec référence particulière à l'expérience du secteur d'Etat en Algérie., in R.A, n°03,1982 pp.391-405 ; **Borella, François,** Le droit public économique de l'Algérie bibliographie, in R.A., n°03,1966, pp. 499-562. n°04 1966 pp.729 853.

[8]**Zahi Amor,** Contribution du décret législatif n°93-08 du 25 Avril 1993 modifiant et complétant le code de commerce de 1975 à la libération de l'économie, in R.A., n°01, 1995, pp.31-42.

en en donnant la préférence et la priorité aux méthodes contractuelles dans la gestion publique. D'autre part, l'Etat allait investir des personnes privées de prérogatives de puissance publique, comme c'est le cas par exemple de l'article 56 de la loi n° 88/01 du 12/01/88)[1].

En conclusion on peut dire que :

1° L'Etat allait intervenir dans le domaine privé,

2° Le secteur privé allait pouvoir participer à la gestion du service public.

Il est à rappeler qu'il s'agissait d'une tendance qui n'était pas encore claire et qui devait être préciser même si la doctrine avait anticipée cet aspects en considérant qu'il s'agissait d'indicateurs d'une évolution vers le recours au critère du service public et à l'utilisation du critère matériel on citera la jurisprudence de l'arrêt OAIC avec une lecture orientée du professeur Ahmed Mahiou et les dispositions innovante de la loi optant pour l'autonomie des entreprises, qui montre que les options de réforme des modes de gestion publique avaient été initiée bien avant la promulgation de la constitution de 1990, et que donc les réformes de 1990 étaient en quelque sorte une continuité logique. Nous reviendrons pour une lecture critique des indices susmentionnés, en ce sens que nous pensons qu'on leur a fait dire plus qu'il ne disait en réalité.

Les gouvernants ne chercheront pas loin, ils puiseront dans le réservoir doctrinal français afin de chercher des solutions qui correspondait au contexte Algérien.

Il est à rappeler que le système français avait été depuis les années 1960 confronté au problème de la relation État, droit administratif et domaine économique[2] . Ce qui se confirmait les années 1970 en termes d'intervention de l'Etat dans le domaine économique[3], et la détermination de la notion d'activité dans le domaine de l'administration économique[4].Alors que dans les années 1980, on commençait à parler de la notion de concurrence , de sa définition et de sa relation avec le droit commercial.[5]

Au début des années 1990 on enterrait la notion classique d'Etat providence, on n'envisageait l'Etat dans sa nouvelle relation avec le marché, même si elle était de nature conflictuelle[6], tout au long de ses années seront étudiait les différents aspects du nouveau rôle de l'Etat et de son corolaire la nouvelle notion magique de régulation, dans son fondement idéologique et philosophique[7] , dans ses relation avec le droit

---

[1] cf. **Dennouni (H.B.E),** op. Cit. P.P : 94 - 95.

[2] **Rivero J.,** « Action économique de l'État et évolution administrative », Rev.éco, 1962, p.996-896.

[3] **Charlier R-E.,** « Signification de « l'intervention » de l'État dans l'économie », in L'interventionnisme économique de la puissance publique. Mélanges G. Péquignot, CERAM, T.1, 1984, p.95-118.

[4] **De Corail J-L.,** « La notion d'activité dans le domaine de l'administration économique : sa définition et son utilisation par le juge administratif », in Mélanges en l'honneur de P. Couzinet, Université de sciences sociales de Toulouse, 1974, p.117-151.

[5] **Champaud C**.,« Les sources du droit de la concurrence au regard du droit commercial et des autres branches du droit applicable en France », in Problèmes d'actualité posés par les entreprises. Mélanges en l'honneur de R. Houin, Dalloz/Sirey, 1985, p.61-107.

Bazex M., « La réforme de la concurrence. Réflexions d'un publiciste sur la publicisation du droit économique », AJDA, 1985, p.593-596.

[6] **Henri J-P.,** « La fin du rêve prométhéen ? Le marché contre l'État », RDP, 1991, p.631-656.

[7] **Truchet Didier**, Etat et Marché, in Arch. Philo. Droit, n°40, 1995, pp : 314-325.

public[1], dans ses aspects pratiques[2], ou même dans ses relation avec la justice administrative pour les aspects contentieux.[3]

Les études spécialisées se développeront rapidement en quantité et en qualité parallèlement aux réalités économique et sociales dans le sens de la confirmation des options développés précédemment[4], et laissaient entrevoir toutes les perspectives qui allaient se dégagées à partir des années 2000 comme nous aurons l'occasion de voir ultérieurement.

Ainsi le système français avait dans le cours de son évolution déjà était confronté à des situations similaires notamment à une certaine étape du droit français, celle que l'on a qualifiait généralement de crise du service public[5] depuis le célèbre arrêt du Bac d'Eloka[6], crises qui sont d'ailleurs récurrentes, concernant notamment la détérioration des critères de compétence[7], mais impliquant à chaque fois une évolution du droit administratif et du contentieux administratif[8].

En Algérie, à cette époque, il s'agissait -en s'inspirant de l'expérience française notamment vu que service public et droit de la concurrence étaient associés dans divers études- , de la redécouverte des vertus du critère du service public comme critère de définition du droit administratif (nouveau) et comme critère potentiel pour la

[1]**Autin J.-L.,** « Réflexions sur l'usage de la régulation en droit public », in La régulation entre droit et politique, M. Miaille (dir.), Éd. Le Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1995, spéc. p. 48.

[2]**Barreau Jocelyne**, La réforme des PTT. Quel avenir pour le service public ? Paris, éditions La Découverte, 1995, 275 p.

[3]**Gaudemet Yves**., « Monde économique et justice administrative : la mesure d'une critique », Justices, n°1,1995, p.45-52 ; **Gaudemet Yves.,** « Conflit de compétence et droit de la concurrence sur une équivoque », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs. Mélanges en l'honneur de R. Perrot, Paris, Dalloz, 1995, p.121-129 ; **Brechon M.**, La place du juge administratif dans le contentieux économique public in. AJDA, 2000, p.679.

[4]**Chevallier Jacques**, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », in Revue du Droit Public, 1998, n°3, pp. 660-690 ; **Urio Paolo,** « La gestion publique au service du marché », in Hufty, Marc (dir.), La pensée comptable : Etat, néolibéralisme, nouvelle gestion publique, P.U.F., Paris 1998, pp. 91-124 ; **Charbit N.**, Secteur public et droit de la concurrence, Ed. Joly, Pratiques des affaires, 1999, 135.

[5]De Corail J.L, La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français, Paris, LGDJ, 1954, 347p ; **R. Latournerie**, Sur un Lazare juridique, bulletin de santé de la notion de service public, Agonie ? Convalescence ? Ou jouvence ? EDCE, 1960, p.p. :61-159 ; A. Liet Veaux, La théorie du service public : crise ou mythe ? R.A, 1961, p.256 ; **Geffroy Jean-Baptiste**, Service public et prérogatives de puissance publique, Réflexions sur les déboires d'un couple célèbre in R.D.P, 1987, n°1, pp :49-48 ; Sur la notion de crise cf. l'excellent ouvrage du professeur Grégoire Bigot, Introduction historique au droit administratif depuis 1789, PUF, 2002, pp : 333-338.

[6]T.C. 22 janv.1921, Société commerciale de l'ouest Africain, Rec.91 ; D.1921.3.1, concl. Matter ; S.1924.3.34, concl. Matter ; GAJA, Dalloz, 12 e édition, 1999, pp : 223-231 ; cf. étude sur cet arrêt **Mesheriakoff A.S**, L'Arrêt du bac d'Eloka, Légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique, in. R.D.P., 1988, n°4, pp 1059-1081.

[7]**Bigot Grégoire**, Introduction …, op.cit., p.338-340.

[8]**Brachet Ph**., L'Étatisme à la française : peut-on relégitimer le « service public », Publisud, coll. » l'observation des sociétés », 1999, 239p. ; **Lachaume Jean-François**, Personnes publiques, Service public, Droit Administratif, Compétence du juge administratif dans le régime juridique de la gestion de la poste et des télécommunications issu de la loi du 02 juillet 1990, in. Etudes offertes à Jean Marie Auby, Dalloz, 1992, pp : 129-148 ; **Pauliat H.** (Dir), L'avenir des missions de service public en Europe, Limoge, PULIM, 1999.

délimitation des compétences et de la distinction entre droit public et droit privé. Mais qu'en était-il en fait de la répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire dans le système Algérien ? Le critère du service public allait-il véritablement jouer un rôle dans ce domaine ?

Paragraphe 2 : La loi 90-23 : Architecture générale et application de la clause générale de compétence

A- l'architecture générale

En cette année 1990 et dans le cadre des principes de la constitution de 1989, va être promulguée la loi n°90-23 du 18 aout 1990[1], cette loi qui comporte 14 articles va modifier et réformer le contentieux administratif en Algérie.

Si la constitution de 1989 a maintenu l'unité des juridictions et un rôle central à la cour suprême, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une confirmation et d'un renforcement du contentieux administratif en Algérie, c'est-à-dire de la soumission de l'administration et de ces actes au contrôle juridictionnel d'un juge spécialisée[2], la question qui se pose dès lors est quels est le critère adopté pour la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge ordinaire ?

Ainsi L'article 7 du code procédure civile réformé va répondre en disposant que :

« Les Cours connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême de toutes les affaires, quelle que soit leur nature, où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif suivant les règles de compétences ci-après :

1) sont de la compétence des Cours d'Alger, Oran, Constantine, Béchar et Ouargla dont la compétence territoriale est fixée par voie réglementaire :

- les recours en annulation formés contre les décisions prises par les wilayas,

- les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes de ces autorités.

2) Sont de la compétence des Cours dont la liste et la compétence territoriale sont fixées par voie réglementaire : les recours en annulation formés contre les décisions prises par les présidents des Assemblées populaires communales et celles des établissements publics à caractère administratif,

- les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes de ces autorités,

- le contentieux relatif à la responsabilité civile de l'Etat, de la wilaya, de la commune ou d'un établissement public à caractère administratif tendant à la réparation des dommages ».

A partir d'une lecture sommaire de cet article on constate que la loi de 1990 à procéder à une reconfiguration de l'architecture du contentieux administratif au profit

[1] J.O., 1990, n°36, pp : 991-994.

[2] **Khelloufi Rachid**, Quelques réflexions sur l'organisation juridictionnelle en Algérie, in. L'actualité juridique, 1990, n°02, P.P : 33-35 ; **Boudjelti Ali**, Remarques sur la loi n° 90-23 du 18/08/1990 modifiant et complétant le C.P.C, in. L'actualité juridique, 1991, n°03, p.p : 15-24 ; **Bentahar Mohamed**, L'article 7 de la loi n° 90-23 du 18/08/1990 et ses répercussions sur la justice administrative, in. R.A, 1992, n°04, p.p : 811 - 795.

d'un élargissement du contrôle juridictionnel de l'administration et ce de la manière suivante :

1° - On constate une remise en cause de la distinction opérée par les articles 7 et 274 du code de procédure civile, à savoir comme montré supra : un contentieux de l'annulation relavant exclusivement de la compétence de la cour suprême et le contentieux de la « responsabilité » relavant de la compétence des chambres administratives des cours qui se trouvent au niveau local.

En effet, les articles 1er et 2e de la loi en question vont complétement modifié ce système : seul le contentieux de l'annulation des autorités centrales va relever de la compétence de la cour suprême ; alors que le contentieux de la légalité concernant les actes des collectivités locales ; il sera réparti entre les chambres administratives des cours locales, c'est le cas des actes des communes et des établissements public administratifs et les chambres administratives régionales, au nombre de cinq[1], et c'est le cas des actes des wilayas. Avec ce constat que les actes des walis bénéficient quand même d'un privilège de juridiction, même s'il n'est pas aussi important que dans le code de procédure civile avant la réforme de 1990.

En tout état de cause et vu l'élargissement du recours pour excès de pouvoir, on peut logiquement en conclure qu'il s'agissait bien dès lors d'un renforcement du système de contentieux administratif par l'effet de la loi 90-23.

2e – En parallèle du contentieux de l'annulation, le législateur va opter pour une compétence unifiée des chambres administratives locales pour ce qui concerne le contentieux de la « responsabilité civile » de l'Etat, de la wilaya, de la commune, ou d'un établissement public à caractère administratif tendant à la réparation des dommages[2].

Il s'agit d'une disposition importante et stratégique qui vise à éviter le morcellement du contentieux, tout ce qui concerne la réparation des dommages relève de la compétence des chambres administratives des cours en première instance susceptible de recours devant la chambre administrative de la cour suprême.

Cependant, l'institution d'un contentieux de la « responsabilité civile » des personnes publiques énumérées par l'article 7 du C.P.C interpelle et invite à la réflexion notamment pour ce qui, concerne l'expression de « responsabilité civile » utilisée et sa relation avec la notion de « responsabilité administrative ». La question se pose en effet : Le législateur a-t-il utilisé l'expression « responsabilité civile » comme synonyme de responsabilité administrative ? Ou bien a-t-il justement voulu marquer la distinction ? La question mérite d'être posée, l'on essayera d'apporter quelques éléments de réponses quand il s'agira de d'étudier la question du fond et de la compétence.

---

[1]Il s'agit des cours d'Alger, Oran, Constantine, Bechar et Ourgla cf. décret exécutif n°90-407 du 22/12/1990 fixant la liste et la compétence territoriale des cours agissant dans le cadre fixé par l'article 7 de l'ordonnance n°66-154 du 08/06/196 portant code de procédure civile, J.O, 1990 ,n° 56 , P. 1538; cf. aussi décret n° 90-412 du 22/12/1990, modifiant et complétant le décret n° 84-384 du 22/12/1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23/6/1984 concernant le découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux, in. J.O., 1991 n° 01, P. 03.

[2]Cf. Art.1er de la loi 90-23 précitée dans son al.4.

3e- On notera l'institution nouvelle d'un article 7 bis du C.P.C exclusivement réservé aux exceptions au principe général édicté dans l'article 7 du C.P.C, contrairement à la méthode utilisée auparavant, puisqu'il n'y avait qu'un seul article 7 qui englobait principe général et exception.

On peut ainsi affirmer que le principe de la séparation des contentieux dans le système juridictionnel algérien, était réalisé sur un double plan : organique et processuel[1].

On constate que mis à part l'élargissement du recours en annulation aux actes des autorités locales et la nouvelle répartition du contentieux entre article 7 et article 7 bis, en ce qui concerne la forme et la méthodologie et la technique, il n'y a pas de changements important. C'est l'article 7 du code de procédure civile qui constitue la clé de voûte de la répartition des compétences entre contentieux administratif et ordinaire.

Il consacre ainsi un critère à caractère essentiellement organique comme clause générale de compétence : c'est-à-dire en fait qu'il est fondé sur le principe selon lequel la compétence des juridictions statuant en matière administrative est soulevée à chaque fois qu'une personne morale de droit public est partie au litige, c'est-à-dire les personnes énumérées restrictivement et exclusivement : l'Etat, la wilaya, la commune et l'Établissement public administratif.

En d'autre terme l'article 7 de la loi de 1990 est dans la même logique que l'article 7 dans sa formulation de 1966 avec les différentes réformes susmentionnées : c'est le lien qui doit exister entre l'acte et son auteur qui constitue la clé de la solution adoptée par le législateur, et par conséquent l'article 7 dans sa formulation de 1990 donne toujours une définition restrictive des personnes morales habilitées à initier un acte administratif en droit Algérien. Et comme dans la formulation antérieure le législateur ne donne pas de par le code de procédure civile une définition de l'acte administratif.

La « continuité » législative est en toute logique prolongée par une continuité jurisprudentielle, en ce sens que les solutions adoptées par la cour suprême dans les années 1970 et notamment vers la fin de ces années sont relativement valables voire reconduite sous le règne de la loi de 1990. Ainsi dans les arrêts disponibles on remarque que la référence à la loi de 1990 ne commence en fait qu'avec l'année 1991, et on constate également que la doctrine, c'est-à-dire les différentes études notamment en magister et en doctorat font systématiquement référence à des arrêts antérieurs à la loi de 1990 pour justifier des faits qui se sont accomplis après la promulgation de cette loi : si le principe reste le même, le contexte juridique et économique lui à changer ou plutôt était en pleine mutation : ce qui signifie qu'à notre sens que le recours à ces arrêts antérieurs devait se faire avec précaution, c'est-à-dire en respectant les spécificités du contexte de l'évolution suscitée , sinon on risquait d'aboutir à des solutions biaisées non conforme à la réalité législative, économique et sociale.

En tout état de cause plusieurs arrêts de la cour suprême notamment concrétisent le principe édicté par le législateur dans la loi de 1990.

---

[1]Cf. **Merhoum Fadéla**, L'évolution de la conception du contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs en Algérie civile, Mémoire de Magister en Droit : option Administration et finances publiques, université d'Alger, 1997, p.85.

B-L'application de la clause générale par la jurisprudence de la cour suprême

Il est intéressant de connaitre l'attitude de la cours suprême dans l'application de la clause générale de compétence et notamment son attitude vis-à-vis de l'évolution du contexte législatif économique et social[1].

Afin d'être plus complet dans cette étude sur la position de la jurisprudence il nous a paru important de ne pas se contenter de la position de la chambre administrative de la cour suprême, mais élargir l'étude aux autres chambres de la cour suprême, notamment les chambres civil, commerciale et maritime, sociale ; en effet leurs positions sont très intéressantes et complémentaires avec la jurisprudence de la chambre administrative.

Ainsi en matière de fonction publique par exemple, la chambre sociale de la cour suprême dans un arrêt du 11/04/1990, s'est prononcé sur la notion de fonctionnaire, à une période il faut le préciser où la distinction entre fonctionnaire et travailleurs n'était pas très claire du fait que c'était le décret 85-59 qui régissait la fonction publique , et que ce décret avait été émis dans le cadre de la loi de 1978 concernant le statut général du travailleur , et que le décret lui-même utilisé la terminologie de travailleurs des administrations publiques, bref on peut que régnait une certaines cacophonie dans ce domaine. En quoi consiste cet arrêt donc ?

L'Apc de Louacif s'est pourvu en cassation contre la décision de la cour de Tizi Ouzou qui a confirmé le jugement du tribunal de Ain El Hammam du 24/11/1987, ordonnant la réintégration du défendeur dans son poste avec le bénéfice de son salaire mensuel de la date de sa révocation à sa date de réintégration[2].

Attendu que le demandeur conteste la décision attaquée qui déclare sa compétence et ce en contradiction avec l'article 7 du CPC, qui donne compétence aux tribunaux administratifs dans les litiges entre les collectivités locales et les privés ainsi l'article 1er alinéa 1 de l'ordonnance n°75-32 du 29/04/1975 qui dispose que la compétence dans les affaires des travailleurs soumis à la fonction publique est exclue de la compétence des tribunaux sociaux.

Attendu qu'il apparait qu'effectivement que le défendeur a la qualité de fonctionnaire, il est soumis au droit de la fonction publique dans son recrutement, sa carrière professionnelle et sa révocation.

Et qu'il a été recruté par une décision communale, et sa révocation par décision communale, et que les décisions communales sont des actes administratifs qui ne relève pas de la compétence des tribunaux ordinaires[3].

---

[1] Afin d'avoir une idée sur l'évolution de ce contexte, on peut à titre indicatif se référer aux chroniques très instructives tenues par le professeur Essaïd Taïb dans la Revue Idara durant cette période Cf. ainsi : **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1991, in. Revue Idara, 1992, n°2, pp : 79-101 ; **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1992, in. Revue Idara, 1993, n°1, pp : 45-75 ; **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1993, in. Revue Idara, 1994, n°1, pp : 73-114.

[2] **قرار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية** ملف رقم 89924 بتاريخ 1993/03/30 ، قضية بلدية الواصيف ، ولاية تيزي وزوضد/ (و.ع) ، المجلة القضائية ، 1994 ، العدد 03 ، ص.110.

[3] **Ibid**., p.111.

Pour cela il y a lieu de considérer conformément à l'article 1er de l'ordonnance n°75-32 du 29/04/1975 que la compétence dans le cas d'espèce ne relève pas de la compétence de la justice ordinaire, et que par conséquent ce moyen est fondé et sans voir les autres moyens, cassation sans renvoi[1].

La chambre sociale aura également l'occasion de se prononcer sur le thème dans un autre arrêt de 1993.

Dans cet arrêt le président de l'APC interjette appel d'un arrêt de la cour, chambre sociale qui ordonne la réintégration de Monsieur O.A et de lui verser son salaire depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration effective.

L'APC considère que cet arrêt a été pris en violation de l'article 7 du code de procédure civile qui donne compétence aux tribunaux administratifs pour les litiges entre collectivités locales et privés.

(De même l'article 1er alinéa 1 de l'ordonnance n°75- 32 du 29 avril 1975 qui stipule que sont de la compétence des tribunaux sociaux les affaires des travailleurs soumis à la fonction publique) ;

Attendu qu'en effet le nommé O.A à la qualité de fonctionnaire soumis au droit de la fonction publique dans son recrutement, le déroulement de sa carrière et sa révocation ;

Et qu'il a été recruté par l'effet d'une décision communale, et que les décisions communales sont des actes administratifs qui ne sont pas soumis au contrôle des tribunaux ordinaires ;

Pour cela, il y a donc incompétence du tribunal social[2].

Elle a déclaré dans un autre arrêt :

« Attendu que le litige entre la direction des équipements de la wilaya de Bouira comme administration publique et le nommé M. ch. qui y travaillait comme agent contractuel est soumis aux dispositions de l'article 7 du code de procédure civile ;

Le juge de la cour suprême considère que les juges de fond se sont trompés en se considérant compétent et ont méconnu les articles 3 de la loi 90- 11 du 21 avril 1990, l'article 7 du code de procédure civile et l'article 19 de la loi organique 90- 04 du 6 février 1990 ».[3]

En matière de contrats administratifs : La chambre civile de la cours suprême a eu se prononcer sur la notion de contrat administratif :

En date du 24/11/1987, le Sieur (B.B.B), s'est pourvu en cassation de la décision de la cour de Mascara qui a confirmé le jugement du 22/03/1982 qui annulé le contrat de location du 06/03/1976 et déclaré le sieur B.A. 1er locataire du logement litigieux objet de le l'arrêté de régularisation du 25/07/1981, et a ordonné l'évacuation de défendeur de la partie qu'il occupe et qui est attenante au logement (…) [4]

Attendu que de la lecture des attendu de l'arrêté contesté, on déduit que la cour de Mascara a voulu appliquer les dispositions de l'article 12 du décret n°68-88 du 23/04/1968 portant statut de l'occupation des biens de l'Etat (JO.1968 P.377), et par son

---

[1] **Ibid**., pp : 111-112.

[2] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية ، ملف رقم 89924 بتاريخ 1993/03/30 ، قضية بلدية الواصيف ، ولاية تيزي ... ، نفس المرجع ، ص.111.

[3] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية ، ملف رقم 116805 بتاريخ 1994/12/20 ، قضية وزارة التجهيز ضد/ (م.ش) ، غير منشور.

[4] قرار المحكمة العليا ، الغرفة المدنية ، ملف رقم 65740 بتاريخ 1990/12/17 ، قضية (ب.ب) ضد/ (ب.ع) ، المجلة القضائية ، 1991 ، العدد 04 ، ص.75.

intermédiaire il apparait que les arrêtés d'attribution des biens propriété de l'Etat se font par décision du wali ou du chef de daïra par délégation du wali.

Attendu que le contrat de location suscité annulé par le jugement du 22/03/1982, et confirmé par décision de la cour contestée, est considéré comme un contrat administratif de par son émission par une autorité administrative qui est représentée par le directeur du service de logement de la wilaya de mascara par délégation du wali. p 78

Attendu qu'en fin de compte nous sommes en face de deux contrats administratifs c'est-à-dire un contrat de location du 06/03/1976, et un arrêté de régularisation du 25/07/1981 et qu'il n'est pas de la compétence de juridiction ordinaire de statuer sur la légalité de ces contrats et en plus de les annuler.

Attendu qu'effectivement de cette manière la décision contestée de la cours a contrevenu aux dispositions de l'article 274 du CPC, et que dès lors cassation et renvoi[1].

La chambre commerciale et maritime a également eu à se prononcer sur ce thème de la manière suivante :

« Attendu que le dénommé (B.M) s'est pourvu en cassation en date du 25/08/1992 de la décision cours d'Oran, chambre civile du 26/12/1990, qui a décidé d'annuler l'acte de cession portant la vente d'in immeuble par la direction des affaires foncières au profit du demandeur[2].

Attendu que les juges de fond n'ont pas pris en compte le moyen substantiel invoqué par le demandeur, à savoir l'incompétence de chambre civile pour statuer sur un contrat de cession des bien de l'Etat conformément à l'article 93 alinéa 1 du CPC.

Attendu qu'effectivement le recours tendant à l'annulation d'un contrat de cession des biens de l'Etat établi dans le cadre de la loi n°81-01 du 07/02/1981, est obligatoirement soulevé devant la juridiction compétente pour statuer dans les affaires administratives car ce contrat a un caractère administratif.

Donc cassation… »[3].

Dans un autre arrêt du 29/07/1992, Le Sieur B.M interjette appel d'une décision de la chambre administrative de la cour de Blida qui a annulé la décision du 15/05/1990 ainsi que le contrat de location du 05/06/1990 et ordonné l'évacuation de l'appelant et de tout occupant du logement de fonction situé à Tessala El Merja, Blida.

Ainsi le requérant considère qu'il a bénéficié d'une décision d'attribution ….. du 15/05/1990 lui attribuant la location d'un appartement propriété de l'Apc de Tessala El Merja.

Cette décision a été suivie d'un contrat de location en date du 05/06/1990.

En date du 20/04/1991, l'Apc intente une action pour l'annulation de l'arrêté sus-mentionné.

C'est ce qu'a fait là la cours par sa décision en se fondant sur 2 points :

1- Tiré de l'article 7 cpc : l'incompétence de la juridiction administrative
2- Concerne une erreur d'interprétation de l'article 4 de la loi 89/17.

Pour le juge de la cour suprême,

---

[1] **Ibid**., p.78.

[2] قرار المحكمة العليا ، الغرفة التجارية والبحرية ، ملف رقم 109743 بتاريخ 1993/09/27 ، قضية (ب.م) ضد/ (س.م)، المجلة القضائية ، 1994 ، العدد 01 ، ص.154.

[3] **Ibid**., p.155

Sur le premier point concernant l'application de des articles 7 et 7 bis et donc l'incompétence de la juridiction administrative :

Dans cette affaire il n'a pas seulement été demande à la cour d'annuler l'arrêté n°19 du 15/05/1990 émis par le président de l'Apc provisoire de Tessala, approuvé par le chef de daïra, qui autorise la location d'un logement au profit du sieur B.M mais également le contrat de location du 05/06/1990 établi par le président de l'Apc provisoire concernant ce logement , Attendu que l'arrêté du 15/05/1990 est analysé comme une décision administrative et que donc il est soumis à la compétence du juge administratif conformément à l'article 7 du CPC.

Attendu que le contrat de location a été émis en application de l'arrêté suscité et constitue son fondement, il est complémentaire de l'arrêté du 15/05/1990, et dans ce cas il relève de la compétence du juge administratif et qu'il y a lieu de rejeter cet argument.

Concernant le 2e point relatif à l'erreur d'interprétation de la loi, art.4 de la loi 89/17 du 11/12/1989, en ce sens que l'APC provisoire n'a pas compétence pour disposer les biens communaux.

Attendu que l'article 4 dans son alinéa 7 interdit au conseil communal provisoire de disposer des biens communaux mais ne lui interdit pas de gérer ces biens.

Et pour le juge de la cour suprême louer ces biens relève du domaine de la gestion[1].

Ainsi en date du17/12/1990 , le Sieur (B.B.B), s'est pourvu en cassation de la décision de la cour de Mascara qui a confirmé le jugement du 22/03/1982 qui annulé le contrat de location du 06/03/1976 et déclaré le sieur B.A. 1er locataire du logement litigieux objet de le l'arrêté de régularisation du 25/07/1981, et a ordonné l'évacuation de défendeur de la partie qu'il occupe et qui est attenante au logement (…) [2]

Attendu que de la lecture des attendu de l'arrêté contesté, on déduit que la cour de Mascara a voulu appliquer les dispositions de l'article 12 du décret n°68-88 du 23/04/1968 portant statut de l'occupation des biens de l'Etat (JO.1968 P.377), et par son intermédiaire il apparait que les arrêtés d'attribution des biens propriété de l'Etat se font par décision du wali ou du chef de daïra par délégation du wali.

Attendu que le contrat de location suscité annulé par le jugement du 22/03/1982, et confirmé par décision de la cour contestée, est considéré comme un contrat administratif de par son émission par une autorité administrative qui est représentée par le directeur du service de logement de la wilaya de mascara par délégation du wali.

Attendu qu'en fin de compte nous sommes en face de deux contrats administratifs c'est-à-dire un contrat de location du 06/03/1976, et un arrêté de régularisation du 25/07/1981 et qu'il n'est pas de la compétence de juridiction ordinaire de statuer sur la légalité de ces contrats et en plus de les annuler.

« Attendu qu'effectivement de cette manière la décision contestée de la cours a contrevenu aux dispositions de l'article 274 du CPC, et que dès lors cassation et renvoi[3].

---

[1] **قرار المحكمة العليا، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 108740 بتاريخ 1996/03/31 ، قضية (ب.م) ضد/ بلدية تسالة المرجة ، البليدة ، نشرة القضاة ، 1997 ، العدد 50 ، ص.ص:139-140.

[2] **قرار المحكمة العليا، الغرفة المدنية**، ملف رقم 65740 بتاريخ 1990/12/17 ، قضية (ب.ب) ضد/ (ب.ع) المجلة القضائية ،... ، نفس المرجع ، ص.75

[3] **Ibid**.p.78.

Attendu que le requérant a intenté une action en justice contre la wilaya de Batna et le directeur de l'entreprise de gestion foncière de Batna visant à lui dédommager d'un local similaire à celui qui a été démoli par la wilaya situé sis (…) après qu'il a été décider de démolir le local que les services techniques ont déclaré inutilisable et menaçant ruine.

Attendu qu'en revenant au document d'engagement émise par le wali de Batna le 30/05/1978, où la wilaya s'engage qu'elle à installer le Sieur B.A, dans un local similaire et au même endroit où se situé le local démoli et ce conformément au décret 68-88 du 24/0481986 ».

Pour le juge, dans cette affaire ce qui est demander c'est l'exécution d'un engagement pris par l'administration (octroie d'un local similaire au local qui fait l'objet d'une démolition) ;

Il ne s'agit pas de la location d'un local commercial, donc l'article 7 du code de procédure civile est applicable et non pas l'article 7bis du code de procédure civile[1].

Concernant le contentieux des personnes publiques économiques :

On constate qu'il s'agit d'une jurisprudence constante, ainsi dans un arrêt de 1978 la cour suprême[2] « … Attendu que si la chambre de commerce et d'industrie de la ville d'Alger est un établissement à caractère administratif et que la juridiction administrative est habilitée à trancher les litiges pouvant survenir entre celle-ci et ses fonctionnaires, en revanche, l'établissement suscité, par nature, n'entre pas dans le champ d'application du texte visé… ». En l'occurrence, la haute cour allait rejeter le recours en considérant, que « l'administration substitut à la chambre de commerce et d'industrie de la ville d'Alger ne constitue pas un établissement à caractère administratif et dès lors ne ressort pas de compétence de la chambre administrative[3].

Dans un autre arrêt de la cour suprême, datant de 1994, et qui va confirmer la position de ce principe posé par l'article 7 du CPC qui écarte du domaine du contentieux administratif toute activité initiée par les organismes publics à vocation économique. Dans cet arrêt il s'agissait d'une contestation opposant l'entreprise « des travaux et réalisation de Bir Mourad Raïs » aux consorts Hazem au sujet de l'occupation d'un terrain appartenant aux requérants.

Dans ce litige la cour suprême infirme le jugement d'expulsion rendu par la chambre administrative de la cour de Tizi Ouzou. Elle relève en effet l'incompétence de la juridiction saisie, car observe-t-elle : « c'est à tort que les juges de première instance se sont considérées compétents et condamnée l'entreprise appelante alors que celle-ci est comme une entreprise à caractère industriel et commercial, du ressort par conséquent de la juridiction ordinaire… »[4]

---

[1] **قرار المحكمة العليا ، الغرفةالإدارية**، ملف رقم 96324 بتاريخ 1993/01/31 ، قضية (ب.ع) ضد/ والي باتنة ، غير منشور.

[2] **قرار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 14434 بتاريخ 1978/04/15 ، قضية (ع.م) ضد/ إدارة الغرفة التجارية والصناعية لمدينة الجزائر ، غير منشور ، مذكور في ملحق مذكرة ماجستير السيدة مرحوم فضيلة ، نفس المرجع ، ص.ص: 14-16.

[3] **Ibid**., p.15.

[4] **قرار المحكمة العليا**، الغرفة الإدارية ، ملف رقم 114176 بتاريخ 1994/03/20 ، قضية مؤسسة الأشغال والإنجاز لبئر مراد رايس ضد/مجموعة (ح) ، غير منشور ، مذكور في ملحق مذكرة ماجستير السيدة مرحوم فضيلة ، نفس المرجع ، ص.ص: 38-39.

Dans le même sens le juge considère qu'« Attendu qu'au vu de l'article 1er de l'ordonnance n°74-63 L'O.P.G.I est un établissement à caractère industriel et commercial, et qu'il a une personnalité morale et une autonomie financière ;

Attendu et qu'en application de l'article 7 du code de procédure civile la juridiction administrative n'est pas compétente dans ce domaine[1].

C'est également le cas dans un arrêt du 30/05/1994, où le juge administratif a eu à se prononcer sur la nature juridique des agences foncières ; ainsi l'agence foncière de Bir El Djir a interjeté appel de l'ordonnance en référé émise par le président de la chambre administrative de la cour d'Oran en date du 30/04/1994, ordonnant l'arrêt de toutes les procédures concernant le morcellement de 381 part, projet cité 26 lots.

Attendu que conformément aux dispositions du décret exécutif n°405-90 du 22/12/1990, les Agences foncières sont considérées comme des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour cela et conformément aux dispositions de l'article 7 du CPC le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur les litiges où est partie un établissement de ce genre et que dès lors l'appelant a eu raison pour invoquer l'incompétence du juge administratif.

Annulation de l'ordonnance en référé et après statuer rejet de la requête[2].

Certains auteurs contestent cette interprétation car selon elle, elle repose sur l'idée inexacte que les établissements publics à caractère industriel ou commercial n'agissent que dans un but économique qui n'implique pas toujours l'intervention du droit administratif.

Selon cette conception, le juge administratif serait juge exclusif des actes de la puissance publique, excluant les actes de gestion de l'administration car le critère organique repose sur la distinction initiale entre ces deux types d'actes.

Il est vrai, aux termes de Mme Merhoum, que le critère organique découle d'une conception ancienne du droit administratif français, selon laquelle le droit de l'Etat serait fondé sur l'idée de puissance publique, que l'Etat détient et qui le caractérise. Cette conception distingue entre l'activité de puissance publique par laquelle les organes de l'Etat procèdent à des actes ayant un caractère de commandement aux moyens d'ordres, d'interdictions et de règlementation unilatérale…; et les actes de gestion quand l'Etat agit comme un simple particulier.[3]

le critère organique exprime ainsi une volonté politique conduisant à ordonner un régime exorbitant du droit commun à tout acte émanant exclusivement des personnes morales de droit public reconnues par l'article 7 du CPC.[4]

Ainsi lorsqu'un E.P.I.C ou un organisme privé est doté de prérogatives de puissance publique, il doit nécessairement et contrairement à ce que préconise l'article 7 du C.P.C relever de la compétence des juridictions statuant en matière administrative.

---

[1] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية ، ملف رقم 107155 بتاريخ 1994/12/04 ، قضية (ب.س) ضد/والي وهران ، غير منشور.

[2] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية ، ملف رقم 130998 بتاريخ 1995/04/30 ، قضية الوكالة العقارية لبئر الجير ضد/(ج.م)، المجلة القضائية 1993 ، العدد 04 ، ص.ص:183-185 ، لاسيما ص.184.

[3] Cf. **De Laubadère André**, Traité de droit administratif, Tome1, 9e édition, 1984, p.41 ; cité par Merhoum F., op.cit., p.151.

[4] **Ibid**., p.151.

De même que l'Etat n'est plus soumis obligatoirement au contrôle du juge administratif lorsqu'il est partie prenante dans un litige du fait de son activité privée.

C'est en fin de compte, la disparité existant entre le nouveau contexte juridique et le critère organique préconisé par l'article 7 du C.P.C qui va conduire à des lectures spéculatives sur une éventuelle ou une inévitable évolution vers le recours au critère matériel.

Ce ne sera plus l'autorité gestionnaire qui comptera le plus, mais les règles de gestion ainsi que le but poursuivi. Constituera ainsi selon M. Alaoui, un service public : « toute activité reconnue d'intérêt général dont l'exécution est soumise à certaines sujétions et comportant certaines prérogatives dites de droit public, le tout sous le contrôle de l'administration, il s'agira donc de rechercher, cas par cas, les indices révélateurs du service public et non pas raisonné dans l'abstrait à propos d'une structure ou d'une activité[1] ».

La question qui se pose est : étions-nous vraiment dans ce cas de figure ? Quelle est la part du critère du service public dans la définition du litige administratif ? Y avait-t-il véritablement une volonté de se diriger vers l'utilisation d'un critère de nature matérielle ? Et enfin de compte quelle était la nature du critère utilisée par le législateur dans le cadre de la loi de 1990, notamment avec la répartition de la solution adoptée en deux articles distincts et complémentaires : l'article 7 et 7bis ?

Section 2 : Les Exceptions à la clause générale et la question du critère matériel

Après avoir étudié la mise en application du principe général de la clause de compétence établi par l'article 7 du CPC, version réforme de 1990, nous allons à présent étudier les exceptions à la clause générale édictées par l'article 7 bis du CPC, d'abord il sera question d'étudier les exceptions et leurs conséquences sur la nature du contentieux , ensuite il s'agira d'étudier les conséquences de la loi de 1990 sur le contentieux des biens de l'Etat et sur le contentieux des terres agricoles notamment au vu des problèmes posés par ces contentieux..

Sous-Section1 : Les Exceptions à la clause générale et leurs conséquences sur la nature du contentieux

Il s'agit premièrement du contentieux « administratif » relavant du juge judiciaire par détermination de la loi. Ce contentieux vise les matières énumérées au titre des exceptions par l'article 7bis du code de procédure civile.

Deuxièmement, il s'agit du contentieux « administratif » relavant du juge judiciaire, par la mise en œuvre du critère organique. C'est-à-dire l'ensemble du contentieux des entreprises publiques économiques que l'application tirée de l'article 7, exclut normalement du domaine du contentieux administratif[2].

[1] **Alaoui Ismaili (D)**, Qualité de service public..., op. cit. p.p : 21-22.
[2] **Merhoum F…**, op.cit., p.144.

Paragraphe 1 Les exceptions à la clause générale de compétence

Par « exceptions » ou « dérogations » à la clause générale l'on entend les litiges où est partie une des personnes de droit public énumérées par l'article 7 du CPC et que donc de ce point de vue il s'agit d'un contentieux administratif, cependant le législateur pour des raisons divers , notamment vu qu'il s'agit par exemple d'un contentieux de nature civile ou commerciale, a considérait que ces litiges devaient relever de la compétence des juridictions ordinaires et comme nous l'avons déjà vu la liste des dérogations n'est pas une liste rigide ou définitive, mais il s'agit bien d'une liste évolutive qui doit prendre en compte l'évolution du contexte juridique et économique de l'Etat du moins l'évolution telle que la conçoit le législateur, ce dernier doit pour parler comme le professeur Jean Carbonnier légiférer avec l'histoire : C'est surtout quand ils veulent faire du neuf que les législateurs éprouvent (devraient éprouver dirions-nous), le besoin de l'histoire, écrivait l'honorable professeur.[1]

Il est à noter que paradoxalement, c'est depuis que le législateur a rajouté l'expression « quel que soit leur nature » dans la rédaction de l'article 7 du C.P.C dans sa mouture de 1969, que les « exceptions » a pris de l'importance, en ce sens qu'elles contribuent à compléter l'article 7 du C.P.C et donc participent à la définition du litige administratif et don à la répartition des compétences entre juge administratif et ordinaire.

C'est ainsi donc l'article 7 bis du C.P.C, dispose que : *« par dérogation aux dispositions de l'article 7, sont dévolus :*

1) Aux tribunaux :

- les contraventions de voierie,

- le contentieux relatif aux baux ruraux, d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux, ainsi qu'en matière commerciale et sociale,

- le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages, de toute nature causés par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

2) Aux tribunaux chef lieux de Cours, le contentieux visé à l'article 1er, alinéa 3 ci-dessus ;

3) A la Cour suprême, les recours visés à l'article 231-2° ».

Dans cet article distingue entre plusieurs catégories de litiges qui bien, il faut le noter, que souscrivant à la condition émise par l'article 7 du C.P.C, à savoir litige que l'acte émane d'une des personnes de droit public citées dans l'article 7 du C.P.C ne relève pas de la compétence du juge administratif et relève de la compétence du juge ordinaire.

Nous tenons à préciser dès à présent que cette répartition ne signifie aucunement que pour la période en question comme pour la période qui la précédée, qu'elle implique que la compétence est liée au droit applicable, ou que le juge ordinaire ait des compétences en matière de contrôle de la légalité des actes de l'administration.

Nous allons donc essayer d'aborder chacun de ces litiges particuliers.

---

[1] **Carbonnier Jean**, Légiférer avec l'histoire, In. Droit et Société, 1990, n°14 p.09.

Aux termes de cet article, les exceptions sont répartis entre trois instances judiciaires relavant de l'ordre juridictionnel ordinaire, à savoir : le tribunal, le tribunal du chef lieux de la cours et en fin la chambre administrative de la cour suprême, qui elle relève de l'ordre juridictionnel administratif et à ce titre ne nous intéresse qu'accessoirement, puisqu'il s'agit surtout d'un aménagement des répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judicaire administratif , et n'intéresse pas directement le sujet de cette thèse, et c'est donc à chacune de ces instance qu'a été confié un contentieux bien précis et ce de la manière suivante :

1e)-Le contentieux des contraventions de voiries **relève de la** compétence des tribunaux **:**

Ce contentieux constitue une dérogation par détermination de la loi, au principe posé par l'article 7 du CPC. Selon une définition générale : constituent des contraventions de voiries toutes les atteintes à l'utilisation et à l'intégrité des voies publiques. En Algérie c'est le décret 83-699 du 26 novembre 1983[1] relatif aux permissions de voirie qui détermine la compétence du tribunal (justice ordinaire) dans cette matière.[2]

Ainsi selon la théorie classique nous explique Le professeur Benbadis « les contraventions de voirie consistent dans les atteintes aux voies publiques par entrave, empiètement ou dégradation. Les contraventions de grande voirie concernent les atteintes portées au domaine maritime, au domaine fluvial et au domaine terrestre autre que les voies publiques, étaient jugées par le tribunal administratif. Les contraventions de petite voirie concernant les atteintes portées aux voies publiques terrestres, en tant que contravention à la police de la circulation, elles étaient sanctionnées par le juge ordinaire »[3].

Faisant le parallèle avec le droit français, Mme Benbadis nous rappelle que depuis 1926 la distinction grande voirie, n'existe plus en droit français.[4]Ainsi « depuis l'abandon par le décret-loi du 28/12/1926, de la distinction complexe : contravention de « petite et grande voirie » toutes les infractions à la police de voiries publiques qu'elles relèvent de la conservation ou de la circulation, et à quelque catégorie que ces voies appartiennent, sont de la compétence du juge judiciaire répressif ».[5]

En Algérie a loi 90-23 confirme donc que ce contentieux relève de la compétence du juge ordinaire et non pas du juge administratif, et ce même si ces voiries sont la propriété de l'Etat et des collectivités territoriales.

2e)-Le contentieux relatif aux baux ruraux, d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux :

C'est un contentieux qui est très fréquent et qui pose véritablement des difficultés pour les juges et le justiciables.

---

[1] Cf. J.O, 1983, p.2042.

[2] **شيهوب مسعود**، المبادئ العامة للمنازعات الإدارية ، الجزء الثالث ديوان المطبوعات الجامعية ، الجزائر 1998، ص.ص:428-429.

[3] Cf. **Benbadis F**., la saisine du juge administratif, OPU, 1985, p.39.

[4] Cf. Arrêt C.E français du 29/06/1979 Époux Blin-Dyeul, 1980, p.96 ;

[5] **Cf. Benbadis F**., op.cit., p.39.

En droit algérien sur la base des dispositions expresses du code de procédure civile, tous les contrats relatifs à l'occupation du domaine public et de ses dépendances pour usage rural d'habitation professionnelle ou commercial relèvent des juridictions ordinaires, on notera qu'il s'agit position établi bien avant la loi de 1990 , c'est ainsi le cas dans un arrêt où le wali à d'une manière unilatérale augmenté le loyer, le requérant conteste, pour le juge administratif : « Attendu que l'article 7/1 du CPC dispose que les contentieux relatifs aux loyers fonciers lieux réservé à l'habitation ou à usage professionnel ou les loyers commerciaux, relèvent de la compétence du tribunal (ordinaire).[1]

Dans un autre arrêt du 23/11/1989 émis par la chambre sociale de la cour suprême, la Dame (B.M.) s'est pourvu en cassation de la décision de la cour de Blida qui a confirmé le jugement du tribunal de Chéraga du 16/12/1987, déclarant son incompétence ratione materie.

La demanderesse s'était fondé sur le fait que la décision contrevenait aux dispositions de l'article 7 du CPC, qui donne compétence au juge civil pour les affaires relatives aux baux agricole et les lieux destiné à l'habitation et les articles 119, 120 du code civil qui donnent au juge civil l'exclusivité de la résiliation du contrat.[2]

Pour les juges de la chambre sociale de la cour suprême : « Attendu qu'il s'avère qu'effectivement les juges de fond ont considéré que la lettre du directeur de l'OPGI en date du 04/01/1987 à la demanderesse, et par laquelle elle a été informé de la résiliation de son contrat, est un acte administratif qui décline leur compétence d'attribution ».

Cependant pour les juges de la cour suprême, il s'avère que le litige en cours ne concernait pas la contestation de ce document mais il concernait la résiliation du contrat établi entre les deux parties.

Et que donc par conséquent il y avait application des dispositions législative du code de procédure civile : « Attendu que le législateur a donné expressément la compétence au juge civil dans la matière des baux réservés à l'habitation quel que soit la qualité des parties au contrat et ce conformément à l'article 7 bis du CPC ».

pour les juges de la chambre sociale la résiliation des contrats de location ne pouvait être que par l'intermédiaire de moyens judiciaires devant les tribunaux, et que pour cela, il y avait lieu de considérer que les juges de fond avait mal appliqué le droit et sans voir les autres moyens (…) :Cassation, annulation de la décision et renvoi devant la cours concernée avec une nouvelle composante[3].

La mise en application des dispositions de l'article 7 bis n'était pas sans poser des problèmes de subtilité d'interprétation, ainsi dans une affaire du 31/01/1993, le requérant avait intenté une action en justice contre la wilaya de Batna et le directeur de l'agence de gestion foncière de Batna visant à le dédommager par un local similaire à

[1] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الادارية ، ملف رقم 33139 بتاريخ 1989/07/09 ، قضية مجموعة (س.ت) ضد/والي (...) ، المجلة القضائية 1989 ، العدد 03 ، ص.ص:188.

cf. dans le même sens l'arrêt plus ancien Cour de Constantine, 15/11/1972, S.B. c/Commune de Beni Ammar, in. R.A, 1973, p.547.

[2] قرار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية ، ملف رقم 84252 بتاريخ 1992/06/16 ، قضية (ب.م) ضد/ ديوان الترقية والتسيير العقاري لولاية تيبازة ، المجلة القضائية 1994 ، العدد 03 ، ص.106.

[3] **Ibid**., p.107.

celui qui avait été démoli par la wilaya situé du fait que les services techniques l'avaient déclaré inutilisable et menaçant ruine.

Les juges de la cour suprême font d'abord un constat : « Attendu qu'en revenant au document d'engagement émise par le wali de Batna le 30/05/1978, où la wilaya s'engage à installer le Sieur B.A, dans un local similaire et au même endroit où se situé le local démoli et ce conformément au décret 68-88 du 24/0481986.

Pour finalement considéré que dans cette affaire ce qui constitue l'objet de la requête c'est l'exécution d'un engagement pris par l'administration (octroie d'un local similaire au local qui fait l'objet d'une démolition) ; et non pas une doléance concernant la location du local commercial, et que donc il n'avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 7 bis du C.P.C, mais il s'agit de faits qui constituent matière administrative aux termes de l'article 7 du C.P.C.[1].

L'application de l'article 7 bis a également était confronté à la question des logements de fonction avec leurs différentes catégories, ainsi dans un arrêt du 22/05/1996 , un directeur de la poste et des télécommunications a intenté un recours en cassation contre une décision du 24/05/1994 de la cours d'Oran qui avait annulé le jugement émis par le tribunal d'Oran du 26/12/1992, qui ordonnait au Sieur Z.Y de quitter le logement de fonction situé au bureau de la poste d'Oran (…) ; pour les juges de la chambre civile après examen de l'arrêté objet de la requête ainsi que l'ensemble des pièces du dossier il apparait que le litige concerne un logement qui ouvrait droit à un privilège pour nécessité absolue de service au profit du receveur des P.T.T, qui en bénéficiait en sa qualité telle, et ce conformément au décret exécutif n°89-10 du 07/02/1989 ainsi que l'arrêté interministériel du 17/05/1989.[2]

Or pour le juges de la chambre civile de la cour suprême, du moment que le défendeur a perdu sa qualité de receveur des PTT, même qu'il reste toujours un cadre des PTT ; il ne peut plus bénéficier du privilège d'occuper le logement objet du litige, car en toute logique le dit logement va être octroyer au nouveau receveur des P.T.T qui l'a remplacé dans la fonction et ce même si logement en question ne se trouve pas dans le même immeuble que celui où se trouve le lieu de travail[3].

Pour ces raisons les juges de la chambre civiles ont décidé que les juges de la cours ont contrevenus aux dispositions du décret exécutif n°89-10 du 07/02/1989 notamment ses articles 10-11-12 et 13 et que donc ils n'ont pas donné un fondement juridique correct, donc cassation, en d'autres termes les faits ne relève nt pas de l'application de l'article 7 bis lais il s'agit d'un contentieux de nature administrative qui relève de la compétence du juge administratif conformément à l'article 7 du C.P.C.[4]

Du point de vue contentieux il faut souligner que l'article7 du code de procédure civile ne distingue plus entre les personnes morales de droit public à savoir l'État la wilaya et la commune qui détient la propriété de ses biens ; et les personnes ou organismes de droit privé auquel la gestion d'une partie du domaine public aurait été

[1] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية** ملف رقم 96324 بتاريخ 1993/01/31 ، قضية (ب.ع) ضد/ والي باتنة ، غير منشور.

[2] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة المدنية**، ملف رقم 133227 بتاريخ 1996/05/22 ، قضية مدير البريد والمواصلات ضد/ (ز.ي)، المجلة القضائية 1996 ، العدد 01 ، ص.97.

[3] **Ibid**., p.98.

[4] **Ibid**., p.98.

concédée. Alors que le domaine privé de l'administration serait soumis aux juridictions statuant en matière administrative conformément au critère organique.

Cette approche comme le signale A. Rahmani, et confortée par les dispositions du code du domaine national qui soumet certains rapports de l'administration avec les particuliers aux dispositions du Code civil : c'est le cas par exemple du contrat de location de la gérance libre et des échanges de copropriété. Alors que la pratique montre que la gestion du domaine public n'exclut pas une certaine gestion à but économique et patrimoniale comme c'est le cas pour la vente d'immeubles du domaine économique le recouvrement du prix par voie d'états exécutoires[1].

Néanmoins en matière de contentieux portant sur le contrat de concession les dispositions de la loi de janvier 1988 apportent une dérogation au principe posé par l'article7bis du code de procédure civile. En vertu de l'article 55 de cette loi la concession des biens du domaine public à une entreprise publique revêt la forme d'un contrat administratif.[2]

3^e^)-Le contentieux des matières commerciales

En matière commerciale, l'exception qu'introduit l'article 7bis du code de procédure civile, a pour effet de soumettre l'activité commerciale de l'administration à la compétence des juridictions ordinaires. On peut citer le cas des litiges portant sur les garanties bancaires délivrées à l'État dans le cadre de la réalisation de projets. Ces litiges de nature commerciale relèvent ainsi en principe de la compétence du tribunal. Et, comme le souligne A. Rahmani, on peut alors se demander, si cette exception n'a pas pour effet de soustraire les contrats de l'administration ayant un but patrimonial à la compétence du juge statuant en matière administrative. On viendrait alors, par détermination de la loi à une dualité du régime juridique des contrats qui touche à la fois le droit applicable et le régime contentieux[3].

Pour la Cour Suprême : « c'est à tort que les juges de première instance se sont considérées compétents et condamnés l'entreprise appelante alors que celle-ci est considérée comme une entreprise à caractère industriel et commercial, du ressort par conséquent de la juridiction ordinaire… ».[4]

L'état de la jurisprudence évoquée, traduit un principe général constant retenant la compétence des juridictions ordinaires pour tout le contentieux découlant de l'activité du secteur public économique.

Cette interprétation restrictive, repose sur l'idée inexacte au demeurant que les établissements publics à caractère industriel ou commercial n'agissent que dans un but économique qui n'implique pas toujours l'intervention du droit administratif

[1]**Rahmani A.**, domaine économique et unique du domaine national, thèse de doctorat en droit, Alger 1988, p.295 ; cf. Merhoum F…, op.cit., p.147.

[2]**Loi n°88-01** du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, J.O n°2 du 13 janvier 1988, p.18.

[3]**Ibid**., p.148 ; cf. à ce propos **A**. **Rahmani**, Domaine économique et unité du domaine national, thèse de droit, 1988, p.306

[4]**Ibid**., p.151, cf. à ce propos C.S, ch. Adm., 20 mars 1994, Entreprise des Travaux et réalisations de Bir-Mourad Raïs c/Consorts Hazem, cité par Merhoum, p.151.

Selon cette conception, le juge administratif serait exclusif des actes de la puissance publique, excluant les actes de gestion de l'administration car le critère organique repose sur la distinction initiale entre ces deux types d'actes.

Il est vrai que le critère organique, découle d'une conception ancienne du droit administratif français, selon laquelle le droit de l'État serait fondé sur l'idée de puissance publique, que l'État détient et qui le caractérise. Cette conception distingue entre l'activité de puissance publique par laquelle les organes de l'État procèdent à des actes ayant un caractère de commandement aux moyens d'ordres, d'interdictions et de réglementation unilatérale… ; et les actes de gestion quand l'État agit comme un simple particulier.

Le critère organique exprime ainsi une volonté politique conduisant à ordonner un régime exorbitant du droit commun à tout acte, émanant exclusivement des personnes morales de droit public reconnues par l'article 7 du code de procédure civile.[1]

Le professeur a tenté dans la période antérieure à 1990 une explication de cette dérogation, explication qui nous semble toujours valable pour la période qui nous concerne dans ce chapitre, et ce en considérant qu'elle s'explique sans doute par référence à l'ancienne répartition on des compétences et aux controverses relatives au critère du service public. Le service public considéré d'abord comme administratif est devenu dans certains cas industriel et commercial (soumis partiellement au droit privé et à la compétence judiciaire). Pour A. Mahiou, il en est résulté de sérieuses difficultés, d'abord pour qualifier un service public industriel et commercial, ensuite pour savoir quelle partie de ce service peut relever du droit public et de la compétence administrative, quelle partie peut relever du droit privé et de la compétence judiciaire. en décidant que toute contestation commerciale ou sociale revient au tribunal même si une personne administrative est partie au litige, l'article 7 du CPC met fin aux difficultés antérieures et simplifie la tâche du requérant qui n'a pas à s'interroger sur le juge compétent.[2]

4) Le contentieux des matières sociales

Par contentieux social est entendu le contentieux se rapportant aux litiges résultant des relations de travail au sens de la loi n°90-11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail[3] pour ce qui concerne les salaires, les promotions, l'aspect disciplinaire et autre ainsi que la loi n°90-04 du 06/02/1990 relative au contentieux individuels du travail.

Il s'agit donc les affaires concernant les travailleurs et dont le contentieux relève de la compétence de la section sociale des tribunaux, que par contentieux social on entend également le contentieux de la sécurité sociale et ce de par l'article 7 bis du CPC en lui-même et par l'effet d'une loi spécial, celle relative à la sécurité sociale, à l'époque il s'agissait de la loi n°83-15 du 02/07/1983 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne le contentieux des travailleurs **,** **i**l est à préciser que l'application de ces dispositions n'était pas sans poser des difficultés d'interprétation

[1] **Merhoum F.**, op.cit.ة p.151.

[2] **Mahiou A.**, Cours de contentieux administratif, 2e édition, OPU, Alger, 1981, pp : 124-125.

[3] Cf. J.O, 1990, n°17, p.488.

pour déterminer qui avait le statut de travailleur et qui avait le statut de fonctionnaire de l'administration , sans oublier les agents qui étaient dans des situations de contractuels: la distinction peut sembler facile, mais en fait elle ne l'est pas, car il ne faut pas l'oublier que depuis 1978 avec le Statut général du travailleur il y a eu (comme dans le domaine de la propriété) , un tentative de la distinction entre travailleurs et fonctionnaire, mais cette tentative ayant échouer le législateur essayera de régler l'incompatibilité par le décret n°85-59 précité qui tout en conservant la terminologie de travailleurs gérer en fait la catégories des fonctionnaires.

Ainsi dans un arrêt de la chambre sociale de la cour suprême du 30 Mars 1993[1] Le président de l'APC interjette appel d'un arrêt de la cour, chambre sociale qui ordonne la réintégration de Monsieur O.A et de lui verser son salaire depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration effective.

L'APC considère que cet arrêt a été pris en violation de l'article 7 du code de procédure civile qui donne compétence aux tribunaux administratifs pour les litiges entre collectivités locales et privés.

(De même l'article 1 alinéa 1 de l'ordonnance n°75- 32 du 29 avril 1975 qui stipule que sont de la compétence des tribunaux sociaux les affaires des travailleurs soumis à la fonction publique) ;

« Attendu qu'en effet le nommé O.A à la qualité de fonctionnaire soumis au droit de la fonction publique dans son recrutement, le déroulement de sa carrière et sa révocation ;

Et qu'il a été recruté par l'effet d'une décision communale, et que les décisions communales sont des actes administratifs qui ne sont pas soumis au contrôle des tribunaux ordinaires ;

Pour cela, il y a donc incompétence du tribunal social ».[2]

Dans un autre arrêt important de la chambre social de cour suprême en date du 08/02/1994 les juges auront à s'exprimer sur cet aspect[3].

Le procureur général près de la Cour suprême avait déposé en date du 02/07/1991 un recours en cassation dans l'intérêt du droit conformément à l'article 297 du CPC, demandant la cassation et l'annulation de deux décisions de justice émanant de :

1[er]-Cours d'Alger chambre civile du 04/09/1990, tranchant en faveur de l'incompétence de cette chambre

2[e]-La même cours mais la chambre administrative, en date du 08/09/1990, tranchant en faveur de la compétence de chambre administrative conformément à l'article 7 du C.P.C.

Ces deux arrêts sont émis suite au recours intenté par le ministère des affaires étrangères contre les membres du syndicat autonome de ses travailleurs et visant l'évacuation des lieux occupés par des travailleurs en grève.

---

[1] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 89924 بتاريخ 1993/03/30 ، قضية بلدية الواصيف ، ولاية تيزي وزو ضد/ (و.ع) ، المجلة القضائية 1994 ، العدد 03 ، ص.ص: 109-112.

[2] **Ibid**., p.11.

[3] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية** ، ملف رقم 95338 بتاريخ 1994/02/08 ، قضية النائب العام ضد/ النقابة المستقلة لعمال وزارة الشؤون الخارجية ، المجلة القضائية 1996 ، العدد 01 ، ص.ص: 125-129.

Le 1e grief est tiré de la violation de la loi : pour le procureur général les deux décisions contreviennent aux dispositions de l'article 3 de la loi 90-02 du 06/02/1990 qui stipule que les dispositions de ce texte s'appliquent à l'encontre de tous les travailleurs, les personnes physiques ou morales à l'exception des civiles ou militaires qui dépendent de la défense nationale.

De même que conformément à l'article 35alinéa 2 de la même loi qui dispose qu'on peut émettre des ordonnances judiciaires pour l'évacuation des locaux sur la base de la demande de l'employeur.

Il s'avère des 2 articles précités que tous les travailleurs à l'exception de ceux dépendant de la défense nationale relève de la compétence de la juridiction civile et que la compétence des ordonnances d'évacuation a été dévolu aux juges civiles car le problème dépend de l'ordonnance en référé et parce que cette ordonnance ne peut être émise que par le juge des référés vu le danger réel de l'occupation des lieux par une partie des travailleurs.[1]

Et que pour le procureur général, la juridiction civile s'est trompée en se déclarant incompétente au profit de la juridiction administrative.

Mais, Attendu que si l'objectif du législateur de par la loi 90-02 du 06/02/1990 est d'organiser la des conflits collectifs et leurs régularisations ainsi que les conditions et les modalités de la pratique du droit de la grève qui résulte d'un conflit collectif quel que soit la nature des parties au litige.

À l'exception des civils et militaires relevant de la défense nationale cela n'a pas empêché le législateur de mettre des règles spéciales dans la même loi pour les établissements et administrations publiques et ce pour cause du caractère spéciale de ces institutions qui représente l'Etat et jouissent de prérogatives de la puissance publique, ce qui prouve que le législateur n'avait l'intention de mettre le fonctionnaire dans la position que les autres travailleurs mis à part en ce qui concerne les procédures concernant l'exercice du droit de grève et la régularisation de la grève et les procédures pénales conséquences de la grève.

Attendu que ce qu'a prescrit l'article 35 de la loi suscitée ne signifie pas que le législateur a octroyé la compétence pour demander l'évacuation des lieux par les grévistes au juge civil des référés, car ce que dit le texte c'est qu'il peut dans ce cas délivrée une ordonnance d'évacuation des locaux sur la demande de l'employeur. ; La rédaction de cet article n'est pas très clair qui ne précise pas le juge compétent qu'il y a lieu donc de revenir aux règles classiques de compétences d'attribution.

Attendu que le caractère d'urgence du recours n'empêche pas le juge administratif de trancher l'affaire du moment que la loi lui en donne la prérogative lui et en parallèle avec le juge civil quand il apparait que le recours rentre dans la compétence du juge administratif[2].

Attendu que le litige qui oppose le ministère des affaires étrangères à ses fonctionnaires, est dans son essence un litige entre une administration et ses fonctionnaires gestionnaires conformément au code de la fonction publique et que la

[1] **Ibid**., p.126
[2] **Ibid**., p.127.

compétence reste donc au juge administratif tant qu'il n'y a pas de texte qui dispose explicitement le contraire.

Concernant le 2e Aspect : le procureur général critiques les deux arrêts en ce qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article 7 et 7 bis du CPC(…) qu'il est certain que le litige entre les deux parties a un caractère social pure et que les juge civil sont compétent pour le trancher en référé vu l'urgence et que d'autre part le législateur a soumis la compétence pour trancher les litiges collectifs du travail aux juridictions civiles dans le but d'alléger la charge des juridictions administratives et dans le but de mettre un terme définitif aux conséquences désastreuses qui résultent de l'atteinte à la liberté du travail ou l'atteinte à la continuité du service public.

Mais au regard de l'ancienne et nouvelle législation il s'avère qu'il a exclu les fonctionnaires qui sont soumis au droit de la fonction publique.

Ce que confirme l'article 3 de la loi n°90-11 du 21/04/1990, qui dispose que « Les personnels civils et militaires de la défense nationale, les magistrats, les fonctionnaires et agents contractuels des institutions et administrations publiques de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par des dispositions législatives et réglementaires particulières.»

Attendu qu'il apparait de la législation du travail que les fonctionnaires en vertu de leur gestion par le droit de la fonction publique ne sont pas soumis dans leurs litiges avec l'administration employeuse à la justice civile mais à la justice administrative[1].

Et que les dispositions de l'article 7 bis du CPC, en vertu duquel les tribunaux sont compétents pour statuer sur les affaires sociales, ne concerne que le contentieux de la sécurité sociale dans ses différentes catégories, mais en ce qui concerne les affaires du travail et le contentieux y afférent relatif aux fonctionnaires, il a été exempté de l'application de l'article 7 bis du CPC par l'article 3 de la loi 90-11 du 21/04/1990.

Et que dès lors cet aspect n'est pas fondé.

Et que les décisions émanant de la chambre civile d'Alger le 04/09/1990 et la décision émanant de la chambre administrative de la même cour le 08/09/1990, ont donné l'interprétation qui convient et ont appliqué la loi correctement.

Le recours en cassation accepté en la forme et rejeté dans le fond[2].

On peut également signaler la position de la chambre sociale pour ce qui concerne les contractuels, ainsi dans un arrêt du 20 Décembre 1994 le litige opposait la direction des équipements de la wilaya de Bouira comme administration publique et le nommé M. ch. qui y travaillait comme agent contractuel au motif qu'il était soumis aux dispositions de l'article 7 du code de procédure civile ;

Pour les juges de la chambre sociale les juges de fond se sont trompés en se considérant compétent et ont méconnu les articles 3 de la loi 90- 11 du 21 avril 1990, l'article 7 du code de procédure civile et l'article 19 de la loi organique 90- 04 du 6 février 1990[3].

---

[1] **Ibid**., p.128.

[2] **Ibid**., p.129.

[3] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الاجتماعية** ملف رقم 116805 بتاريخ 1994/12/20 ، قضية ;وزارة التجهيز ضد/ (م.ش) ، غير منشور.

Il est à remarquer que par l'effet d'insérer cette dérogation, dans l'article 7 bis, la loi 90-11 est devenu la régle générale notamment pat l'effet de son article 03, et la loi sur la fonction publique une loi spéciale, exceptionnel.

Pour ce qui concerne le contentieux de la sécurité sociale, Il s'agit d'un contentieux important et vital, qui intéresse directement les citoyens, c'est pour cette raison qu'il a bénéficié d'une attention particulière de la part du législateur depuis l'indépendance[1].

Comme le souligne le professeur J. Audinet, un des premiers enseignants en Algérie à avoir traité du thème de la sécurité sociale dans ses cours à la faculté de droit d'Alger, le nombre et la complexité des textes relatifs à la sécurité sociale rendent très fréquentes les difficultés d'application et d'interprétation. Comme d'autre part, les prestations sont accordées à des personnes en situation difficile et présentent souvent pour leurs bénéficiaires un caractère vital, on constate la formation d'un contentieux considérable, qui ne peut être soumis aux juridictions de droit commun et qui doit être réglé rapidement :[2] ces propos judicieux restent d'actualité et explique les défis auxquelles devait faire face le législateur Algériens.

Comme nous avons eu à le préciser à l'époque la loi qui régissait le contentieux de la sécurité sociale est la loi de 1983 sus citée, cette dernière opérait une répartition de ce contentieux entre les chambres administratives des cours et les tribunaux.[3]

Pour ce qui concerne les litiges relavant de la chambre administrative, loi n°83-15 du 02/07/1983 énumérera trois sortes de contentieux qui sont : le contentieux médical, le contentieux technique à caractère médical et le contentieux général et remarque importante du professeur M. Chihoub, en dépit du fait que les institutions de la sécurité sociale étaient des établissements publics à caractère administratif [4], la loi n°83-15 a néanmoins réparti le contentieux de la sécurité sociale entre la chambre administrative et le tribunal.[5]

Ainsi la chambre administrative est compétente pour ce qui concerne le contentieux technique, une partie du contentieux médical (les décisions des commissions d'incapacité), et d'une partie du contentieux général (situation qui concerne le contentieux entre les administrations publiques et les structures de la

[1]Cf. à titre d'exemple le décret n°62-149 du 28/12/1962 portant réforme de la structure des caisses de sécurité sociale du régime social non agricole, J.O, n°4-63 , p.104 ;cf. aussi le premier texte organisant ce contentieux, le décret n°65-67 du 11/03/1965 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 27/01/1954 fixant les conditions d'application de la loi n°52-1403 du 30/12/1952 en ce qui concerne les règles des contentieux et les mesures de contrôle de l'application des législations de sécurité sociale des professions non agricole, J.O n°23-65, p.245 ; l'ordonnance n°69-11 du 06/03 1969 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, J.O n°22-69 , p.170 ; cf. la loi n°83-15 du 02/07/1983 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale, J.O, n° 28 du 05-07-1983 , p.1220.

[2]**Audinet Jacques**, sécurité sociale, les cahiers de la formation administrative, édité par la direction générale de la fonction publique et le ministère de l'intérieur, Alger, 1974, p.161

[3]Cf. **Chihoub Messaoud**, les principes…, op.cit., p.443.

[4]Cf. Article 2 du décret n°85-223 du20/08/1985portant organisation administrative de la sécurité sociale, J.O, 1985, n°35, p.810 : « La CNASSAT et la CNR, visées à l'article 1er ci-dessus, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et les règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret. »

[5] **Chihoub M**., les principes généraux du contentieux administratif…, op.cit., p.409.

sécurité sociale. Alors que les tribunaux sont compétents pour tout le reste du contentieux de la sécurité sociale.

On va essayer de voir plus clair dans cette répartition, on ne peut en tous les cas que méditer sur une telle fragmentation du contentieux et toute la complexité de la détermination du juge compétent pour le juge et pour le citoyen.

1-la compétence de la chambre administrative dans le contentieux médical, il s'agit ainsi de définir ce qu'on entend par contentieux médical. L'article 4 de la loi de 1983 précise que le contentieux médical concerne toutes les contestations concernant l'état de santé des bénéficiaires du système de la sécurité sociale ou leurs ayants droits.[1]

En fait ce contentieux concerne les procédures d'expertise médicale[2] ainsi que les décisions des « commissions spécialisées dans les cas d'invalidité »[3], or seules ces dernières relèvent de la compétence de la chambre administrative, et ce aux termes de l'article 37 de la loi précitée qui stipule que « Les décisions des commissions d'invalidité peuvent faire l'objet de pourvoi devant la Cour suprême, conformément à la loi ».

Le professeur contestera l'ambiguïté de cet article : s'agit-il d'un recours en cassation, vu la présidence de la commission par un magistrat, ou bien d'un recours en annulation vu la composante de la commission. Et si l'on opte pour le recours en annulation, le recours devrait être dirigé devant la chambre administrative régional, la commission n'étant pas une autorité centrale, contredire l'article 37 étant par ailleurs impossible.

Pour ce qui concerne la distinction contentieux d'expertise et contentieux des commissions d'incapacité, le professeur Chihoub tentera une justification en considérant que le contentieux des commissions concerne le contrôle de la légalité d'un acte administratif alors que le contrôle de l'expertise il ressemble à l'expertise ne droit civil.[4]

2-Pour le contentieux technique à caractère médical : ce contentieux concerne tous les activités médicales qui ont relation avec la sécurité sociale.[5] C'est en fait l'article 40 alinéa 1er de la loi de 1983 qui a procéder à la création des commissions techniques chargé de statuer préalablement sur toutes les contestations résultant de l'exercice des activités médicales qui ont une relation avec la sécurité sociale.[6]

L'alinéa 2 de l'article 40 stipule qu'un recours peut être intenté contre la décision de la commission devant les juridictions compétentes, et vu la composition de ces commissions le professeur Chihoub en déduit que par juridictions compétentes on entend les juridictions administratives.[7]

3-Pour le contentieux général de la sécurité sociale : il s'agit aux termes de l'article 03 de la loi de 1983 qui donne une définition par défaut, « Le contentieux

[1] Cf. Article 4 du la loi n°85-15 du 02/07/1983, précitée.
[2] Cf. Article 4 du la loi n°85-15 du 02/07/1983, précitée.
[3] Cf. sur ces commissions les articles 30-39 de la loi 83-15 précitée.
[4] Cf. sur l'ensemble Chihoub M., les principes…, op.cit., pp : 411-412.
[5] Cf. Article5 de la loi 83-15 précitée.
[6] **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, Le contentieux de la sécurité sociale, in. R.J., 1996 n°2, pp : 17-22.
[7] **Chihoub M**., les principes…, op.cit., p.412.

général connaît de tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique prévu à l'article 5 ci-dessous »[1].

La compétence de la chambre administrative se limite à un seul cas, (tous les autres relevant de la compétence du tribunal), celui concernant les litiges entre les administrations publiques et les collectivités locales en sa qualité d'employeur et les structures de la sécurité sociale, l'article 16 de la loi de 1983 précité l'a expressément stipulé[2].

Le professeur M. Chihoub précisera que les contentieux où est partie l'administration de la sécurité sociale et où il n'y a pas de textes express, ces litiges en vertu de l'article 7 du CPC relève de la compétence des juridictions administratives, c'est le cas des assurances sociales[3], la retraite.[4]

Le président de la chambre social de la cour suprême attestera des problèmes posés par la loi de 1983 en considérant que « La difficulté que rencontre le lecteur de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983, est qu'il l'absence de définitions précises pour ces litiges, en ce sens que le législateur s'est contenté de stipuler que le contentieux général est le contentieux qui ne concerne pas le statut médical du bénéficiaire, ni le contentieux technique, ce qui ne constitue pas une définition.

Le lecteur doit procéder à la comparaison de tous les articles pour arriver à classer les différents contentieux et don déterminer la juridiction compétente »[5].

5) Le contentieux des accidents de véhicules administratifs

Le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causée par un véhicule quelconque appartenant à l'État la wilaya la commune ou un établissement public à caractère administratif : ce contentieux constitue une autre dérogation aux principe général posé par l'article7 du CPC selon lequel la responsabilité des personnes morales de droit public relèverait des juridictions statuant en matière administrative.

Cette disposition est une reconduction de la règle que connaît le droit français donnant compétence au juge judiciaire pour connaître des recours en responsabilité causée par les véhicules administratifs. La loi du 31 décembre 1957[6] qui institué cette règle précise que l'action est jugée selon les règles du droit civil et que l'action de l'administration est substituer automatiquement à celle de son agent.

---

[1] **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, …, op.cit., pp : 14- 15.

[2] **ibid.**, pp : 24-26.

[3] Cf. loi n°83-11 du 02/07/1983 ;

[4] Cf. loi n° 83-12 du 02/07/1983 ; cf. **Chihoub Messaoud.**, ibid., p.413.

[5] **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, …, op.cit., p.14.

[6] La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, J. O. R. F. du 5 janvier 1958, a introduit une dérogation à l'art.13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Son art.1er donne compétence aux tribunaux judiciaires pour « statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque » et ce « conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette règle trouve sa justification dans les similitudes de conditions dans lesquelles se produisent les accidents de la circulation. Et la tendance jurisprudentielle du conseil d'État a été de donner un champ d'application très large à la compétence juridictionnelle en ce qui concerne la notion dite de véhicule terrestre fluvial ou aérien[1].

Il est rappelé que cette dérogation intervient suite à une longue controverse doctrinale[2], législative[3] et jurisprudentielle [4]sur la relation entre l'article 7 du CPC et l'article 3 de code de procédure pénale.

Depuis la réforme de 1969 du code de procédure civile, le législateur a mis fin à la controverse en réformant l'article 7 du CPC qui confie désormais ce contentieux aux juge judiciaire. La solution qu'il pose constitue donc une dérogation au principe général de compétence contenu dans son alinéa 1[er.5]

Pour le professeur F. « l'avantage essentiel que présente cette solution pour le justiciable victime d'un accident causé par un véhicule administratif, c'est qu'en se portant partir civile devant le juge pénal, il obtient par un même jugement la sanction de l'infraction et la réparation du préjudice subi quel qu'il soit.[6]

Paragraphe 2 : Les conséquences de la loi 90-23 sur le contentieux des biens de l'Etat et des terres agricoles

Quelles sont les conséquences induites par la loi 90-23 sur le contentieux des biens de l'Etat et sur l'épineux contentieux des terres agricoles ?

---

[1] Cf. **Merhoum F**…, p.149.

[2] Cf. **Mahiou A**. le contentieux administratif, 3[e] partie, la séparation des contentieux, in. R. A, 1972, n°03, pp : 625-626., **Fénaux H**., l'article 7 du CPC, in. R.A, 1969, n°3, pp : 848-849 ; **El Hassar Mustapha**, A propos de l'article 7 du CPC, in. R.A, 1969, n°01, pp : 07-10.

[3]Art.3 CPP objet de la controverse avec l'article 7 du CPC a été réformé par l'ordonnance n°69-73 du 16 septembre 1969 complétant et modifiant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ; J. O. n° 80 du 19 septembre 1969, p. 862 : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. – Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou morale de droit civil responsable du dommage. – Elle l'est également à l'égard de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public à caractère administratif dans le cas où l'action en responsabilité tend à la réparation de dommages causés par un véhicule. […] ».

[4] Cf. C.S ch. Crim. du 19/03/1968, Benhabib c/État, in.R.A, 1968, p.885. C. S., ch. crim. 19 mars 1968, Agent judiciaire du trésor c/ Benhabib et autres ; op.cit. p. 585 : « Que le gendarme Houari, traduit devant la juridiction pénale qui lui a infligé une amende confirmée par la Cour, ne peut discuter de la recevabilité de l'action civile soumise à la juridiction pénale parallèlement à l'action publique », (il s'agit d'un accident de la circulation) ; C.S., ch.crim. , 25 juin 1968, Agent judiciaire du Trésor c/ Aïdouni ; cité par J. Lapanne-Joinville, Organisation & Procédure Judiciaires, t. III, op.cit., p. 29 ; C. S., ch. crim. 4 février 1969, Benchaib Azzedine ; R. A., vol. VI, n° 2, juin 1969, p. 557, note (anonyme), p. 559 : «Attendu qu'on doit remarquer que le code de procédure civile, dans lequel est inclus l'article 7 sus-visé a été publié au Journal officiel de l'Algérie le même jour que le code de procédure pénale et qu'on ne conçoit pas que le législateur, en développant le principe de l'article 7 de ce dernier code, ait voulu déroger, de quelque manière que ce soit, à la règle de l'article 3 du code de procédure pénale, dont s'agit.[…]. - Qu'enfin rien n'empêche les tribunaux répressifs d'être saisis d'infraction se rattachant à des actes de l'administration et de se trouver compétents pour apprécier les responsabilités qui en découlent » ; cf. l'étude détaillée de cet aspect in. **Bouabdellah M**., l'expérience Algérienne du contentieux…, op.cit., pp : 55-63.

[5] Cf. **Benbadis F**. la saisine…, op.cit.p.42.

[6] **Ibid**., p.43.

A – Les incidences de la loi 90-23 sur le contentieux des biens de l'État

Le contentieux des biens de l'Etat s'inscrit dans une problématique plus générale de la notion de propriété en Algérie.

Comme le souligne l'économiste A. Benhenni : «on peut considérer que la crise du droit de propriétés dure dans notre pays depuis pratiquement l'indépendance date à partir de laquelle, pour des considérations historiques d'abord puis doctrinales ensuite, la propriété a été mise en état de vacuité par l'instauration d'une forme avortée du concept de l'appropriation collective des moyens de production ».[1]

Ainsi pour M. Benhenni « L'évolution en Algérie de la propriété d'Etat à partir des années 1980 se voulait une approche sociale du droit de propriété, en ouvrant plus de perspective à la propriété privée.

La loi n°80-01du 07/02/1981 portant cession des biens de l'Etat a entrainé de nombreux abus, la loi foncière du 18/11/1990 en abrogeant l'ordonnance sue la révolution agraire et celle relative aux réserves foncières a complété le délestage de la propriété d'Etat »[2].

Dans le cadre d'une nouvelle ère constitutionnelle, qui se caractérise par de nouveaux principes classiques , libéraux devant fonder la notion de propriété ,et surtout , se posait le problème de la gestion du passif lourd de la propriété et des biens depuis les biens vacants, passant par les biens de l'Etat, la révolution agraire par ses nationalisations.[3]

L'importance et le volume des textes législatifs et règlementaires[4] ainsi que les études doctrinales[5] attestent des problèmes posés concernant la notion de propriété[6].

Le législateur était confronté un important contentieux, notamment celui découlant des commissions installées durant les années 1970 et s'est accentuée durant les années 1980, en ce sens que ces commissions étaient des organes clés de l'opération

---

[1] **Benhenni A.,** L'évolution du droit de propriété en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°02, p.52.

[2] **Ibid**., p.61.

[3] **Babadji Ramdane**, La notion de bien de l'État en droit Algérien, thèse pour le doctorat de 3° cycle, soutenue le 17/12/1981 ;

[4] Cf. également décret n° 63-168 du 9 mai 1963, loi n° 63-27 du 26 juillet 1963, décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 ; ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ; ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 relative à la protection et à la gestion des biens vacants.7. Cf. Décret n°63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, J.O, 1963, p. 282. cf. Charte et ordonnance 71-73 du 17/11/1971 portant révolution agraire, J.O, 1971, p.1281; Décret 72-110 du 07/06/1972 portant modèle des arrêtés des walis relatifs à la nationalisation, à l'affectation et à l'attribution des terres et des moyens de production au titre de la révolution agraire, J.O, 1972, p.636;

[5] Cf. **Sator Kaddour**, La compétence des tribunaux et des cours, en matière de biens vacants, in. R.A, 1971, n°2,pp 379-386 ; **A. Mahiou et J.-L. Autin**, «L'impact de la révolution agraire sur les institutions administratives en Algérie », Revue juridique et politique indépendance et coopération, 1976, n° 1, p. 4-43 ; **A. Bencheneb**, « Le contentieux des biens dévolus à l'État par l'ordonnance du 6 mai 1966 », R.A., 1979, n° 4, p. 644 ; **Chalabi El H**., les nationalisations des terres dans la révolution agraire, OPU, Alger, 1984 ;Cf. **C. Benakezouh**, Le droit des réserves foncières, O.P.U, Alger 1990.

[6] Sans parler des problèmes spécifiques par exemple cf. **Léonard P.**, Problèmes posées par la cession des biens français en Algérie non déclarés vacants à la date du décret du 29/11/1980, in. R.A, 1985, n°3, pp : 520-534.

de cession des biens de l'Etat[1]. Elles sont également prévues en matière d'urbanisme [2]et qui avait pour but de contourner le contrôle de la légalité de la justice administrative, vu qu'essentiellement ces litiges étaient d'ordre politique, idéologique et non pas juridique : une véritable justice administrative parallèle avait été instituée et qui ne s'accommoder guère de l'évolution initiée par la constitution de 1989.[3]

Dans un tel contexte on peut affirmer que la loi 90-23 n'est pas une loi normale de réforme du contentieux administratif : c'est un cadre juridique instauré par le législateur de 1989 pour apporter des réponses et résoudre les litiges reportés notamment pour ce qui concerne les biens de l'Etat et les biens agricoles. Il est évident qu'elle ne constitue que le cadre juridique et qu'elle va être complété par d'autre textes important comme par exemple la loi sur l'orientation foncière[4] qui était censé contenir les solutions aux problèmes juridiques posés.

La loi 90-23 du 18/08/1990, constitue en fait la quatrième modification de l'article 7 du C.P.C, elle se présente à l'instar des autres modifications sous la forme d'un principe général basé sur un critère organique assortie de plusieurs exceptions.

Concernant ces exceptions au critère organique et mis à part le fait qu'elles soient énumérées dans le cadre d'un article 7 bis du C.P.C, elles ne présentent aucune modification notable par rapport à la réforme de 1986 : le contentieux des biens de l'État ne figure plus dans l'énumération préconisée par l'article 7 bis du C.P.C.

Or, de par l'évolution du contexte juridique Algérien, se pose la question de savoir, quelles peuvent être les incidences ainsi que les conséquences de la nouvelle loi 90/23 du 18/08/90 sur le contentieux des biens de l'État ainsi que celui de la révolution agraire ?

Depuis la modification de l'article 7 du C.P.C par la loi 90/23 du 18/08/90,on assiste donc à un retour aux procédures classiques , en d'autres termes le contentieux des biens de l'État est soumis aux règles générales de la répartition des compétences, en d'autres termes, le contentieux des biens de l'État est dévolu à la compétence des juridictions statuant en matière administrative, tout fractionnement du contentieux des biens de l'État étant devenu injustifié[5].

Dans un Arrêt du 11/02/1989, le revirement commençait à se concrétiser, ainsi le Groupe (N.) a interjeté appel de la décision de la chambre administrative de la cour de Blida du 12/03/1988, qui déclare son incompétence en se basant sur l'article 7 du CPC.

---

[1] **Loi 81-01** du 07/02/1981, J.O, 1981, p.82, cf. aussi décret 81-43 du 31/03/1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions instituées par la loi n°81-01, J.O, p.210.

[2]Décret 85-212 du 31/08/1985 déterminant les conditions de régularisation des constructions et habitations non conformes aux règles en vigueur.

[3]Cf. l'analyse de **Babadji Ramdane**, Le doit administratif en Algérie, mutations et évolutions, thèse doctorat d'État, Paris, 1989, pp : 407-412.

[4]**Loi n° 90-25** du 18/11/1990, in. J.O.R.A., 1990, n° 49, P. 1332 ; cf. également circulaire du 17 février 1991 portant application de la loi sur l'orientation foncière ; **Belloul Mohand Ouider**, Loi d'orientation foncière et droit de propriété privée, in. Revue IDARA, 1991, Vol. 1, N° 2, P.P : 19 – 29 ; **Benakezouh (Chaabane**, le droit des réserves foncières, Alger, O.P.U., …, op.cit.

5**Nouira (A**), Le citoyen et l'administration devant la justice dans le cadre de la réforme du C.P.C. symposium..., op.cit., P. 108,

Les requérants confirment que le Wali de Blida a octroyé par arrêté n°2329 des terres qu'ils possèdent par héritage au profit de la ferme des frères (M.).

« Attendu que le litige s'analyse comme étant un litige portant sur la propriété.

Et que les juges de première instance se sont trompés en déclarant leur incompétence sur la base de l'article 7 du CPC[1].

Attendu que le but n'est pas d'évaluer l'arrêté du Wali mais de statuer sur le droit de propriété, même en recourant à l'expertise si nécessaire.

Attendu que tous les contentieux portant sur le droit de propriété rentrent dans le cadre de la compétence des juridictions de plein contentieux exclusivement, Et donc annulation de décision contestée ».[2]

Concernant le contentieux de la cession des biens de l'État, la logique développée dans le cadre de la loi de 1981 précitée reste applicable sous l'empire de la nouvelle réforme, reste également applicable la jurisprudence dégagée antérieurement par la cour suprême.

A noter cependant que la loi 90/23 du 18/8/90 a introduit de nouveaux éléments dans le cadre du contentieux administratif : il s'agit notamment de prendre en compte les nouvelles dispositions concernant la compétence des juridictions administratives en matière de contentieux d'annulation des actes administratifs. En effet et comme il sera étudié, la cour suprême n'a plus le monopole du contentieux de l'annulation, les cours administratives peuvent désormais exercer ce privilège, ainsi, lorsqu'il s'agit par exemple de demander l'annulation d'un acte émanant d'une autorité locale, il faudra impérativement poser la question de l'autorité qui a procédé à l'émission de l'acte administratif.

A noter qu'il a fallu l'intervention de la cour suprême pour résoudre le problème de la détermination de la juridiction compétente en matière de contrat de cession des biens de l'Etat, dû essentiellement à l'ambigüité de l'article 35 de la loi 81-01. En effet cet article disposait : « en cas de rejet du recours introduit auprès de la commission de wilaya, ou à défaut de réponse dans les délais prescrits à l'article 34 ci-dessus, la candidat peut introduire un recours contentieux auprès des juridictions de droit commun ».

L'expression « des juridictions de droit commun » a donné lieu à deux interprétations contradictoires : la première considère qu'il s'agit des juridictions ordinaires, alors que la deuxième, considère qu'il s'agit simplement les chambres administratives, en tant que juridiction de droit commun de la justice administrative, ce qui a donné lieu à des jurisprudences contradictoires.

C'est là pour M. Babadji introduire une nouvelles exception à l'article 7 du C.P.C[3], or, poursuit-il, c'est bien cette dernière interprétation qu'à fait prévaloir la cour d'Oran statuant en matière administrative dans l'arrêt (W.B) c/wali du Tiaret et autres[4].

---

[1] **قرار المحكمة العليا ، الغرفةالإدارية**، ملف رقم 66289 بتاريخ 1989/02/11 ، قضية مجموعة (ن) ضد/ والي الجزائر ، المجلة القضائية 1993 ، العدد 04 ، ص.ص: 202-207.

[2] **Ibid**., p.206.

[3] **Babadji (R)** le droit administratif, op.cit., P. 409.

[4] Cour d'ORAN, chambre administrative, arrêt inédit, cité par M. Babadji (R), in le droit administratif…, Op.cit., p. 409.

Contrairement à l'avis de M. Babadji, M. Benakezouh, tout en qualifiant l'expression précitée « ambiguë et d'impertinente » affirme que la pratique observée accrédite l'hypothèse du recours à la juridiction administrative.[1]

En effet, au vu des quelques arrêts rendus en la matière, la cour suprême semble effectivement interpréter l'article (35) de la loi de 1981 dans le sens de la compétence des formations juridictionnelles statuant en matière administrative.

Dès 1982, la cour suprême toutes chambres réunies a précisé son interprétation quant à la détermination de la juridiction compétente en matière de biens de l'Etat, et notamment la notion de juridiction de droit commun. En effet la cours a tout de suite situé le problème dans la cadre de la compétence de la juridiction administrative, ce qui nécessitait interprétation était de déterminer la compétence entre la chambre administrative de la cour suprême et la chambre administrative de la cour.

C'est ainsi que dans l'arrêt n° 61558 du 15/07/1989 [2], la cour suprême, statuant en appel d'une décision de la cour administrative de Blida qui se déclarait incompétente pour l'annulation de la décision de la commission de wilaya de Blida, affirmait: « attendu que l'article (35) de la loi n° 81-01 du 07/02/1981..stipule qu'en cas de rejet ou de silence de la commission de wilaya...le candidat peut introduire un recours contentieux auprès des juridictions de droit commun.

Attendu que la commission précitée est administrativement constituée, qu'elle est ainsi de nature administrative que ses décisions sont des décisions administratives, qu'elle est soumise au contentieux de l'annulation donc à la compétence de la cour suprême, que la cour administrative de Blida a eu raison de se déclarer incompétente[3] ».

Dans un autre arrêt, la cour suprême déclare : « attendu qu'il convient de confirmer que le recours est déféré conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi de 1981…qui autorise tout candidat à recourir à l'annulation de la vente du bien de l'Etat à une autre personne.

Attendu que le sieur (H.H), gérant du local commercial (…) ne remplit pas les conditions énumérées par l'article 6 de la loi de 1981 pour bénéficier de la cession du bien... L'annulation de la décision de vente ainsi que toutes les décisions qui ont suivies[4] ».

A noter enfin, que la cour suprême s'était dès l'année 1989 prononcée sur la nature juridique du contrat de cession des biens de l'Etat en les termes suivants : «…Attendu que le contrat de cession en date du 31/3/1986 enregistré le 22/04/86 constitue un acte administratif dont l'annulation relève de la compétence exclusive de la cour suprême conformément à l'article 274 du C.P.C et que la cour de Laghouat statuant en matière administrative a en annulant le contrat de cession du bien outre

[1] **Benakezouh (C**), le droit des réserves foncières,..., op.cit., P. 63.

[2] **قوار المحكمة العليا ، الغرفةالإدارية**، ملف رقم 61558 بتاريخ 1989/70/15 ، قضية (ب.ن) ضد (ت.ب) ، المجلة القضائية 1991/ 01 ، ص: 126-127.

[3] Il est à signaler qu'à l'époque et avant la loi du 18/8/1990, le contentieux était de la compétence exclusive de la cour suprême.

[4] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 620093 بتاريخ 1990/06/16 ، المجلة القضائية 1992 ، العدد 02 ، ص.ص: 153-157 ، كذلك قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية ، قضية (م.ر) ضد/ (م.م) ووالي الجزائر ، المجلة القضائية 1992 ، العدد 02/01 ، ص.203.

passé sa compétence puisqu'ayant annulé un acte administratif ne relevant pas de son contrôle[1] ».

Cette jurisprudence s'est stabilisé et a été depuis toujours confirmé, Ainsi dans un arrêt de la chambre commerciale et maritime du 27/09/1993, les juges après avoir constaté que le dénommé (B.M) s'était pourvu en cassation en date du 25/08/1992 de la décision cours d'Oran, chambre civile du 26/12/1990, qui avait décidé d'annuler l'acte de cession portant la vente d'un immeuble par la direction des affaires foncières au profit du demandeur.

Ont considéré que les juges de fond n'avaient pas pris en compte le moyen substantiel invoqué par le demandeur, à savoir l'incompétence de chambre civile pour statuer sur un contrat de cession des bien de l'Etat conformément à l'article 93 alinéa 1 du C.P.C.

Et pour les juges de la chambre commerciale et maritime : « Attendu qu'effectivement le recours tendant à l'annulation d'un contrat de cession des biens de l'Etat établi dans le cadre de la loi n°81-01 du 07/02/1981, est obligatoirement soulevé devant la juridiction compétente pour statuer dans les affaires administratives car ce contrat a un caractère administratif.»[2]

Signalons enfin l'importance d'un arrêt de la chambre administrative de la cour suprême du 31/03/1996, pour une affaire dont les faits se sont déroulés durant l'année 1993, qui montre bien la nouvelle approche des juges en matière de la perception de la légalité des actes juridiques.

Ainsi dans cet arrêt le ministre de l'économie a interjeté appel la décision de la chambre administrative de la cour de Blida, du 17/04/1993 qui avait condamné la wilaya de Blida a restituée l'exploitation agricole de 69 ha, situé à la commune de Cheffa, et qui était l'objet du contrat officiel du 21/12/1962 enregistré à la conservation foncière en date du 14/01/1963.

La cour suprême s'est justifiée en considérant que l'acte authentique n'a pas été contesté par une action en faux et usage de faux par la chambre administrative et par conséquent il ne peut être annulé conformément aux dispositions de l'article 1319 de l'ancien code civil ou de l'article 14 de l'ordonnance du 15/12/1973 portant la profession de notariat et l'article 324 du code civil Algérien, et donc ce point n'est pas fondé.

En ce qui concerne le décret n°63-388 du 01/12/1963, il n'est pas applicable dans cette affaire conformément à l'article 2 du code civil qui dispose que le droit n'est pas rétroactif.[3]

Pour les juges de la cour suprême : « Attendu que l'administration des domaines a considéré que l'acte authentique en date du 13/12/1963 établi entre le défunt T.M et l'ancien colon propriétaire de lot de terrain objet du litige est nul et considéré comme

---

[1] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 64846 بتاريخ 1989/11/04 ، قضية (م.ب.ع) ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري المجلة القضائية 1991 ، العدد 02 ، ص.173.

[2] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة التجارية والبحرية**، ملف رقم 109743 بتاريخ 1993/09/27 ، قضية (ب.م) ضد(س.م) المجلة القضائية 1994 ، العدد 01 ، ص.ص: 154-155.

[3] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 12879 بتاريخ 1996/03/31 ، قضية وزير الاقتصاد ضد/ ورثة (ت.م) نشرة القضاة 1997 ، العدد 50 ، ص.148.

inexistant conformément aux dispositions du décret n°62-33 qui interdit l'achat des biens vacants, et ce par la force du droit[1].(l'article 2 de ce décret prescrit la déclaration sous peine d'annulation de toute transaction concernant l'immobilier relatif aux biens des colons.)

Or, pour les juges de l'instance suprême « Attendu que ce texte législatif n'exempte pas l'administration de prendre une décision consacrant l'annulation de la vente et qu'il peut prouver que l'acte est annulé et que le lot de terrain objet de la cession est devenu bien de l'Etat, or dans le cas actuel cette procédure n'a pas été engagée et le lot de terrain est toujours enregistré au nom du propriétaire au niveau des domaines.

Qu'il y a lieu de confirmer la décision de la chambre administrative de la cour de Blida.»[2].

Qu'en est-il du contentieux des terres agricoles ?

B) Sur l'épineux contentieux des terres agricoles

Il s'agit d'un des contentieux les plus emblématique de la justice administrative algérienne un contentieux qui pose des problèmes juridiques multiples ce qui est dû en grande partie à l'évolution même qu'a connu ce secteur, en effet le secteur du foncier en général et celui agricole plus particulièrement est ce qu'on, pourrait appeler un secteur stratégique, de même que c'est celui qui attire toutes les convoitises, il occupe ainsi l'attention et constitue une priorité pour tout gouvernement comme l'atteste les différentes législations mise en place au début de chaque période de gouvernance[3].

Ainsi, le 08 Novembre 1971, était promulguée l'ordonnance portant révolution agraire[4] qui avait pour objet de nationaliser les terres agricoles appartenant aux particuliers.

Le contrôle ainsi que le contentieux de toute l'opération fût à cette époque soustrait à la compétence normale des juridictions administratives pour être dévolu à la compétence des juridictions exceptionnelles dénommées « commissions de recours ».

L'ordonnance de 1971 ayant entraîné derrière elle un lourd contentieux, le législateur Algérien allait déclencher un processus d'abrogation : de multiples notions allaient être remises en cause, le cas par exemple de la notion de nationalisation.

Ainsi bien avant les réforme de 1990, le législateur a la loi du 08/12/1987 relative aux modes d'exploitation des terres agricoles du domaine national autoriser l'Etat à céder un droit de jouissance sur les terres agricoles à titre onéreux aux exploitants des domaines autogérés ainsi qu'aux bénéficiaires de la révolution agraire[5].Cependant ladite

[1] **Ibid.**, p.149.

[2] **Ibid**., p.149.

[3]Cf. **Ahmed Ali** A. La législation foncière agricole en Algérie **et les formes d'accès à la terre.** In : Elloumi M. (éd.), Jouve A.-M. (éd.), Napoléon e C. (éd.), Paoli J.C. (éd.). Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée. Montpellier : CIHEAM, 2011, p.35-51 (Options Méditerranéen nés : Série B. Etudes et Recherches ; n°66) ; **Mesli M.E., Les** vicissitudes de l'agriculture algérienne : de l'autogestion à la restitution des terres de 1990, Alger, édition, Dahlab, 1996.

[4]Cf**. l'ordonnance n°71-73** du 08/11/1971, portant révolution agraire, in. J.O., 1971, n° 97, P. 1281.

[5]**Loi n°87-19** du 08/12/1987, déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et législations des producteurs in. J.O.R.A., 1987, P.P : 1253-1257**.**

a lieu de résoudre les problèmes posés par l'ordonnance de 1971, a en fait compliqué davantage le problème notamment par l'ambigüité de la rédaction qui la caractérisait .

La difficulté du texte résidait notamment dans la capacité à déterminer quelles étaient les personnes concernées par cette loi et qui donc pouvait bénéficier du droit de jouissance, car aucun critère n'a été défini par la loi susmentionnée.

La constitution de 1989 constitue à la fois une constitutionnalisation des mesures de réformes adoptées et une continuité permettant d'accéder à une nouvelle étape plus libérale et plus légale, ce qui se traduisait par une éventualité de la privatisation des terres agricoles et un traitement juridictionnel de la légalité des actes de l'administration dans ce domaine.

C'est dans ce cadre du nouveau contexte constitutionnel, qu'allait être promulguée l'une des plus importante lois de cette période , à savoir la loi n° 90-25 du 18/11/1990 portant orientation foncière[1] qui, par l'effet de deux articles[2] et presque sans en avoir l'air, souligne Mme Boussena L., « révolutionne le droit rural Algérien, du moins celui établi depuis vingt ans ».[3]

En effet, cette loi procède d'une part à l'abrogation explicite de l'ordonnance de 1971 et d'autre part elle consacre le principe de la restitution des terres nationalisées à leurs propriétaires.

Or, le principe de la restitution de la terre nationalisée à son propriétaire nationalisé, est problématique en sens qu'il ne va pas sans poser de problèmes, notamment comme le souligne M. Maalem, du fait qu'il en contradiction avec un autre principe, à savoir celui des droits acquis des bénéficiaires des nationalisations.[4]

Ainsi, le propriétaire initial demandera la restitution de ses terres nationalisées en se fondant sur la loi n°90-25 du 18/11/1990, notamment son article 75, alors que le bénéficiaire de la nationalisation de ces terres objectera en se fondant sur la théorie des droits acquis, notamment l'article 413 du code civil Algérien.[5]

Le législateur Algérien tout en faisant pencher la balance du côté du propriétaire nationalisé, assure toutefois à l'État une immunité contre toute demande éventuelle d'indemnité de la part du propriétaire. C'est d'ailleurs la position qui sera consacré par la jurisprudence : Ainsi par exemple l'arrêt du 02/02/1997[6], où le Sieur (Ch.A) a interjeté appel de la décision de la cour de Constantine qui avait rejeté sa demande de récupération des moyens de productions qui avaient été nationalisés avec les terres agricole dans le cadre de la révolution agraire.

---

[1]**Loi n° 90-25** de la 18/11/1990 portante orientation foncière, in. J.O.R.A., 1990, n° 49, P. 1332.

[2]Cf. les articles 75 et 76 de la loi 90/25 du 18/11/1990, op.cit.

[3]**Boussena (B.L**), remarques sur l'objet de la loi d'orientation foncière, in. Revue Naqd, 1992, n°03, P. 73, cf. également **Zeghbib H.** Commentaire sur la Loi d'orientation foncière. Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 1991, vol. 29, n. 3, p. 497-516.

[4]**Maalem (R),** le contentieux résultant de l'application de la loi sur les domaines Agricoles, in. Symposium..., op.cit., P.10.

[5] **Maalem (R),** op.cit., P. 10.

[6] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم113382بتاريخ 1997/02/02 ، قضية (ش.ع) ضد/والي قسنطينة ، المجلة القضائية 1997 ، العدد 02 ، ص.ص:140-143.

Car s'il a récupéré ses terres agricoles par arrêté du wali en date du 10/08/1991, dans le cadre de la loi 90-25 du 18/11/1990 portant orientation foncière, il n'a cependant pas pu récupérer les moyens de productions dont il réclamait la restitution.

Devant cette situation, La chambre administrative de la cour de Constantine avait refusé cette requête au motif que le document de récupération de la terre n'était qu'un permis d'exploitation provisoire et qu'on ne pouvait appliquer cette exploitation qu'après l'exécution des clauses énoncées dans l'article 80 de la loi 90/25.

Pour les juges de la cour suprême « l'Etat n'est pas obligé d'indemniser pour les terres nationalisées ou autres à l'exception des cas spéciaux énumérée de manière restrictive et qui ne sont pas disponible dans le cas de l'espèce »[1].

Et se fondant sur les dispositions de l'article 76 de la loi 90-25 du 18/11/1990, qui a précisé les conditions retenues pour la récupération des terres nationalisées les juges de la cour suprême considèrent que l'alinéa 6 de l'article précitée stipule expressément que les opérations de récupération de ces terres objets du litige n'impose aucune charge à l'Etat ni aucune indemnisation au profit du propriétaire à l'exception des dispositions de l'alinéa 5 du même article.[2]

Et qu'enfin concernant la compétence, et conformément à l'article 1er du C.P.C, les tribunaux sont les juridictions compétentes pour statuer sur les affaires d'allocations de retraites, et concernant l'incapacité et les contentieux relatif aux accidents du travail.

Et donc refus de recours pour incompétence.[3]

Il semble donc évident de se poser la question de la manière de résoudre les litiges concernant les terres agricoles nationalisées, d'une manière générale, et comment déterminer la compétence juridictionnelle plus précisément ?

La loi n° 90-23 du 18/8/90 apporte à ce propos des éléments de réponses, sans toutefois répondre à toutes les questions posées.

En tout état de cause les affaires pendantes au niveau de la commission nationale de la révolution agraire vont être transférées à la compétence de la chambre administrative de la cour suprême[4], tandis que les affaires pendantes au niveau des commissions de wilayas vont être transférées devant les chambres administratives des cours, un contentieux qui retrouve en quelque sorte son juge naturel.[5]

Concernant le contentieux de la restitution des terres nationalisées, le contentieux d'une probable vente des terres agricoles[6], et plus généralement le contentieux relatif au foncier, l'idée commençait à cette époque à germait de créer des tribunaux du foncier spécialisés dans ce genre de contentieux.[7]

---

[1] **قرار المحكمة العليا ، الغرفةالإدارية**، ملف رقم113382 ، نفس المرجع ، ص.141.

[2] **Ibid**., pp : 142-143.

[3] I**bid**., p.163.

[4] Cf. l'article 474 de loi n° 90-23 du 18/8/1990.

[4] Cf. l'article 475 de la loi n° 90-23 du 18/8/1990.

[6] Depuis l'avènement du gouvernement de M. Redha Malek, il a été question de vendre les terres agricoles, cf. le dossier consacré l'agriculture et la vente des terres, in. Révolution Africaine, n° 1556 du 22 au 28 décembre, 1993, P.P : 24-29.

[7] Rapporté dans les quotidiens nationaux, par exemple : **El Watan** n°995 du jeudi 06/11/1994, cf. également EL Djoumhouria du 16/12/1993, P. 03.

Aux termes de l'étude de la clause génale de répartition des compétences et aux dérogations y afférentes, l'on ne peut que poser la question du rôle du critère du service public dans la répartition des compétences entre juge administratif et ordinaire en Algérie : quelle en est la réalité ? Ainsi que l'influence en droit Algérien ?

Sous-section 2 La Question de l'évolution vers l'utilisation du critère du service public

Dans le sillage de la constitution de 1989, et dans le cadre des réformes engagées dès le début des années 1990, la notion de service public fait sa réapparition et est au centre de toutes les initiatives. Il est ainsi important de se demander si l'on est véritablement dans une phase de réhabilitation de la notion de service public ? Et dès lors quel sont les raisons d'un un regain d'intérêt pour cette notion qui a été rejeté après une phase éphémère de reconduction ? Quelle est donc la réalité de la réhabilitation de la notion de service public en Algérie ? Et surtout quelle est l'influence de la notion de service sur le contentieux administratif et donc sur la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires ?

Paragraphe 1- Réalité de la réhabilitation de la notion de service public en droit Algérien

Le professeur Boussoumah est sans doute l'un des spécialistes du service public en Algérie, son expérience est d'autant plus intéressante qu'il est un observateur assidu de l'évolution du droit Algérien en générale et du service public, des entreprises publiques et des établissements publics. Il suffit de se reporter à ses travaux disponibles pour la pluparts.[1]

Si son ouvrage sur l'entreprise socialiste[2] reste un texte de référence et désormais un classique pour ce qui concerne la notion d'entreprise socialiste et par la même en ce qui la structure du droit dans les années 1970 et début 1980, son essai sur la notion juridique du service public[3] est sans doute l'une des analyses les plus profondes non seulement sur la notion de service public en Algérie mais également et surtout sur la structure du système juridique algérien dans les débuts des années 1990.

Ainsi pour l'éminent professeur : « le service public est le reflet des conceptions philosophiques en vigueur à une période donnée et dans un pays donné. Il varie dans l'espace et dans le temps ».[4]

---

[1]Cf. **Boussoumah M**, Cous de théorie et organisation comparés des services publics, polycopié, semestre 7, année universitaire : 1977-1978 ; **Boussoumah M**, Le secteur public industriel et commercial de l'Algérie coloniale, in. R.A, 1982, pp : 237-239 ; **Boussoumah M**., L'entreprise socialiste en Algérie, Alger, OPU, Paris, Economica, 1982 ; **Boussoumah M**., La notion d'entreprise publique en Algérie, in. R. A, 1989, pp : 59-64 ; **Boussoumah Mohamed**, Essai sur la notion juridique de Service Publi**c**, in. R.A, 1992, n°3, pp : 333-499 ; **Boussoumah M.,** Réflexions sur le service public colonial, in. Ouvrage collectif sous la direction de Walid Laggoune, Algérie, cinquante ans après, la part du droit, tome II, éditions AJED, Alger, 2013, pp : 33-102.

[2] **Boussoumah M**., L'entreprise socialiste en Algérie, Alger, OPU, Paris, Economica, 1982.

[3] **Boussoumah M.**, Essai sur la notion juridique de Service Public, in. R.A, 1992, n°3, pp : 333-499

[4] **Ibid**., p.339.

D'emblée le professeur Boussoumah insistera sur l'importance du service public rappelant qu'il est une de ces notions qui sont considérée comme des « mythes légitimant », se fondant ainsi sur les travaux d'un autre éminent spécialiste du service public, le professeur Jacques chevallier[1] , ou comme les qualifiera plus tard l'éminent professeur Grégoire Bigot de « mythes fondateurs » du droit administratif[2], alors que d'autres auteurs parleront de légende[3].

Cette fonction de légitimation est sans doute due au fait que le service public évoque à la fois trois significations : institutionnelle, juridique et idéologique[4].

Après l'indépendance, la notion de service public a préservé son contenu technique ou juridique et son aspect économique, mais il a perdu toute signification idéologique ou philosophique pendant un quart de siècle, remplacé par un autre mythe : le « socialisme algérien », et ce n'est qu'avec les réformes de 1988 et la constitution de 1989 qu'il va réapparaitre comme une notion influençant le droit Algérien[5] pour justement remplacer l'idéologie socialiste et relégitimer le nouvel Etat dans sa conception libérale .

L'on peut légitimement se poser la question du pourquoi d'une telle résurrection ? À ce moment précis de l'évolution du droit Algérien ? Pourquoi la notion de service public précisément ?

La notion de service public constitue-t-elle un critère de définition du droit administratif et surtout un critère de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires : constitue-t-il l'avenir du critère organique officiel ?

Les gouvernants de l'époque entrant dans une phase transitoire incertaine à caractère libéral comprenaient bien qu'il allait affronter de sérieuses difficultés vis-à-vis des citoyens notamment : on ne doit pas oublier que l'Etat socialiste était un Etat providence, un Etat privant certes les citoyens de leurs droits politiques, mais qui garantissait une certaine sécurité économique pour les citoyens, il était difficile de remplacer cette sécurité économique , d'où la nostalgie de beaucoup de gens pour cette période, jusqu'à l'heure actuelle d'ailleurs.

Sortir de l'Etat socialiste obligeait les gouvernants donc à chercher des « palliatifs idéologiques » équivalents à celle du socialisme, du moins dans une certaine mesure.

Les gouvernants puiseront dans l'arsenal juridique français où la notion de service public à une histoire et que surtout aux termes du professeur Bigot : le service public « s'inscrit dans le registre de la croyance. Et son droit, le droit administratif, est de ce point de vue et avant tout fondé sur un système de représentation.

On peut y voir la preuve pour le professeur Bigot que « la croyance détermine pour partie le droit, ou du moins lui fournit une assise d'ordre psychologique. L'Etat

---

[1] **Chevallier Jacques**, Le service public. Que sais-je ? P.U.F, 1987, p.03.

[2]**Bigot Grégoire**, Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536 ; cf. également **Lucien Nizart**, à propos de la notion de service public. Mythes étatiques et représentations spéciales, Mélanges Eisenmann, p.91 et s.

[3]Cf. **Mesheriakoff A.S**, L'Arrêt du bac d'Eloka. Légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique, in. R.D.P., 1988, n°4, pp 1059-1081.

[4]**Chevallier Jacques**, Le service public. op.cit., p.03.

[5] **Boussoumah M**., Essai sur la notion juridique de Service Public**…, op.cit., pp : 339-340.**

défini sur la base du service public : n'est-ce pas la condition pour que le pouvoir trouve auprès des particuliers une adhésion consentie ?

Car, et là réside sans doute son secret : « Le service public est en effet fédérateur » en ce sens qu'il est aux termes de M. Bigot « **ce** qui permet le consentement des différents acteurs engagés dans le processus administratif ».[1]

En effet, explique le professeur Chambat en cette année 1990 :« L'expansion du service public entretien donc un lien étroit avec un projet politique émancipateur qui s'identifie à la République. Les services publics participent au processus de démocratisation de la société en contribuant à l'universalisation de l'exercice des droits politiques puis économiques et sociaux, reconnus aux citoyens »[2].

Car il s'agit bien de rappeler avec le professeur Jean-Baptiste Geffroy que **: «** l'idée de service public était le produit d'une transformation de l'État, fondé d'abord sur le concept de souveraineté, auquel a été substituée l'idée d'obligation de service à rendre… et l'idée d'obligation de service a eu pour conséquence d'asseoir un peu plus la puissance étatique, d'enraciner l'exercice de son pouvoir au sein d'une fonction « qui devient à la fois le but et l'instrument d'autolimitation d'un État désormais exorcisé ». Si la fonction étatique est fondamentalement déterminée par une obligation sociale, elle ne peut conserver sa raison d'être sans moyens exorbitants de l'assumer et d'imposer à l'ensemble de la communauté les impératifs du service. C'est ce qui a fait que les prérogatives de l'autorité administrative sont en quelque sorte intégrées au service « au point qu'elles font partie de sa définition même ».[3]

Cette conception était le compromis parfait pour les gouvernants algériens : Maintenir l'autorité de l'État, légitimer le pouvoir, et recourir aux services des personnes privées pour aider dans la gestion économique et sociale du pays.

Surtout que pour le bonheur de nos gouvernants de l'époque « La désagrégation organique du service public a engendré le développement du service public fonction, indifférent à la nature de l'organe gestionnaire et centré sur la dualité des éléments de but et de moyens. L'État dispensateur de prestations de tous genres, régulateur de l'économie sociale s'est déchargé du fardeau d'une fonction qu'il ne pouvait plus assumer dans sa totalité et qu'il a délégué à des organismes privés. Mais cette délégation des fonctions de service public ne se présume pas ».[4]

En ce sens poursuit le professeur Jean-Baptiste Geffroy que « L'obligation de service transférée à une personne privée n'a de consistance qu'accompagnée de ces moyens dont l'État ne peut se départir sans renoncer du même coup à sa mission. C'est pourquoi « cette présence d'éléments de la puissance publique a pour le juge une signification profonde. Elle est le signe que le législateur a entendu faire participer à la fonction administrative une institution dont la structure permettait de penser qu'elle n'a

---

[1]**Bigot Grégoire**, Les faillites conceptuelles de la notion de service public en droit administratif, In. R.F.D.A, 2008, n°1 p.01.

[2]**P. Chambat,** Service public et néolibéralisme, in. Revue Annales (Économies, Sociétés, Civilisation, 1990, n°3 pp : 620-621.

[3]**Geffroy Jean-Baptiste**, Service public et prérogatives de puissance publique, Réflexions sur les déboires d'un couple célèbre in R.D.P, 1987, n°1, p.84.

[4] **Ibid**., p.85.

pas été intégrée à l'administration ; elle traduit la volonté de la puissance publique de maintenir son emprise sur un organisme , elle révèle le service public ».[1]

Pour le professeur Jean-Baptiste Geffroy enfin «En transférant à une personne privé l'obligation du service, elle lui confère par la même la qualité d'autorité administrative à laquelle est liée la détention de prérogatives exorbitantes »[2].

En somme comme l'explique le professeur J. Chevallier « Les services publics ont été pendant longtemps soustraits à tout jugement en termes d'*efficacité* : leur unique préoccupation devait être d'accomplir la mission qui leur était confiée avec régularité, exactitude, fiabilité, sans s'interroger sur sa pertinence et sur son coût. Cette conception est devenue caduque : les services publics sont invités à mieux répondre aux attentes de leurs usagers, en améliorant toujours davantage leurs performances et la qualité de leurs prestations. Ils sont sommés de tirer le meilleur parti possible des moyens matériels et humains qui leur sont alloués, en améliorant sans cesse leur productivité et leur rendement. ».[3]

C'est donc dans ce contexte et pour ces raisons que les gouvernants Algériens se sont engagés dans un processus de refondation de l'État et de sa gestion, processus qui va passer par ce que le professeur Boussoumah appellera la réhabilitation du service : ce qui se concrétise par une dénonciation de la bureaucratie[4], par l'installation d'une commission nationale des réformes administratives, installées par le chef du gouvernement Kasdi Merbah le 31/07/1989 avec comme objectif « une refonte de l'administration publique et une restructuration en profondeur de la relation administration-administré.».[5]

La réhabilitation du service public passe également à travers le renouveau du service public dans le vocabulaire politique[6]et juridique[7] et plus particulièrement au travers de la loi d'orientation sue les entreprises publiques économiques.[8]

---

[1] **Geffroy Jean-Baptiste**, Service public et prérogatives de puissance publique,..., op.cit.,p.85.

[2] **Ibid.,** p.85.

[3]**Chevallier J.**, Les nouvelles frontières du service public, Regards croisés sur l'économie, 2007/2, p. 23.

[4] **Boussoumah M.**, Essai ..., op.cit., p358-388.

[5]Cf. El Moudjahid du 1er Aout 1989, cité in. Boussoumah M…, op.cit., p.391 ; même si cette commission sera éphémère, le principe sera cependant repris dans le programme du gouvernement de Mouloud Hamrouche qui succédé au gouvernement de Kasdi Merbah.

[6] Le terme est de plus en plus utilisé par le président de la république, le premier ministre en fait un label dans son programme, c'est le terme autour duquel fonctionne les différentes commissions de réformes de l'administration : cf. El Moudjahid du 27/09/1989 et celui du 1er/10/1989 ; Le Quotidien d'Algérie du 24/06/1991, Service public où est tu ? cf. Boussoumah M., op.cit., p.392-394.

[7]Cf. La loi n°80-05 du 1er/03/1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes, J.O, p.234 ; loi n°85-05 du 06/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, J.O., p.122 : notamment art.128 : « le financement des services publics de santé est assuré par l'État » ; cf. aussi Décret n°85-270 du 05/11/1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, J.O, P.1104 : notamment Art.04 : « Au titre de son objet, l'office a pour mission :- la gestion du service public du logement social soumis à des conditions de normes techniques et de cout de construction , ainsi que d'accès et de loyers spécifiques qui sont précisés par voie réglementaire. » ; Loi 90-30 du 1er /12/1990 portant loi domaniale, Art.12, J.O, p.1416 ; loi 90-08 du 07/04/01990, relative à la commune, J.O, p.420 ; Loi n° 90-09 du 07/04/01990, relative à la wilaya, J.O, p.434 ; sur l'ensemble cf. Boussoumah M. Essai…, Op.cit., pp :396-402.

[8] Cf. **Loi n° 88-01** du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. JO 1988, n°02, pp : 18-23 ; cf. également Boussoumah M, la notion d'entreprise public en droit Algérien, in. R. A, 1989, pp : 59-64 ; **Ghezali Mahfoud**, l'évolution de l'entreprise publique et de la planification en Algérie, in. R.A, 1989, n°4, pp : 735-781 ; Boussoumah M., Nomenclature des entreprises publiques, note de présentation, in. In. R.A, 1989, n°4, pp : 805-922.

Cette loi d'orientation est fondamentale, elle renferme toute la conception des gouvernants Algériens pour ce qui concerne les services publics : pour M. Boussoumah, elle a tranché le vieux débat toujours pendants de savoir si le service public et le service public se superposent et se recouvrent dans « l'État du socialisme ».Elle reconnait qu'ils se recoupent en partie, qu'ils se croisent souvent sans avoir pour autant la même sphère d'influence sans former un bloc homogène ».[1]

À ce propos il s'agit bien de noter que le législateur n'a pas recouru à la méthode analytique pour définir le service public, il raisonne en fonction des modes de gestion des services publics et plus précisément de l'établissement public[2] : en effet la loi sur

À titre transitoire certains établissements sont qualifiés d' «établissements publics à gestion spécifiques » : le cas par exemple des caisses nationales des assurances sociales, des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi que la caisse nationale des retraites.[3]

L'établissement administratif est ainsi défini dans la loi par rapport aux règles applicables à l'administration, alors que l'ÉPIC se définit par la réunion de trois critères : une production marchande, une tarification préétablie, l'existence d'un cahier des clauses générales.

Le régime juridique de ces établissements est mixte : ses relations avec l'État et son organisation interne obéissent aux règles du droit public ; ses rapports avec les tiers autrement dit le statut fonctionnel relève du droit commun.[4]

Il est intéressant de noter avec le professeur Boussoumah, que la loi de 1988, conçoit l'E.P.I.C comme une forme de gestion transitoire, dérogatoire au système de l'entreprise économique : c'est-à-dire que lorsque l'É.P.I.C répond à certaines conditions il peut être à termes transformé en E.P.E, et donc en S.A.R.L.[5]

La loi d'orientation des entreprises renferme ainsi tout un programme, toutes les perspectives des gouvernants sont contenues dans cette loi, on verra que son influence persiste jusqu'à l'heure actuelle en dépit de son abrogation.

Après avoir passé en revue toute cette évolution et réhabilitation du service public, la question essentielle qui nous intéresse est bien sûr : le législateur a-t-il voulu faire du service public un critère de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires ? ou plus exactement , sachant que le législateur a opté pour un critère organique par l'effet de la loi de 1990 : le service public est-il le critère de répartition entre juridictions administratives et ordinaire qui convient le mieux à

[1] **Boussoumah M**., Essai…, op.cit., p.398.

[2] **Ibid**., p.398.

[3]Cf. **Le décret n°85-223** de la 20/08/1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, J.O, p.810 ; cf. à ce propos Kacimi Lahlou, L'établissement public à gestion spécifique, mode d'exécution du service public de la sécurité sociale en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°1, pp : 03-26.

[4]Cf. Art.45 de la loi n°88-01.

[5]Cf. **Décret n°88-101** du 16/05/1988 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi n°88-01 du 12/01/1988 portant loi d'orientation sue les E.P.E, pour les entreprises socialistes à caractère économiques sous l'empire de la législation antérieure, J.O, p.600, cf. Boussoumah M., Essai…, op.cit., pp :399-400.

l'État du droit en Algérie à l'époque , notamment au vu des incohérences constaté sur l'application du critère organique ? mes indices que nous avons mentionnés supra ont-ils été véritablement confirmés par l'évolution du système juridique Algérien ? Se dirige-t-on par conséquent vers des solutions à la tunisienne, c'est-à-dire le choix d'un critère matériel pour résoudre les problèmes de répartition de compétences entre juridictions administratives et ordinaires ?

En d'autres termes quelle est l'influence de la réhabilitation de la notion de service public sue le contentieux administratif et plus particulièrement suer la définition du contentieux administratif et de la répartition des compétences.

Paragraphe 2- L'influence de la notion de service public sur le contentieux administratif Algérien

Il faut d'abord préciser et rappeler que toutes les évolutions que nous avons montrées concernant l'évolution de la mise en place de la notion de service public et sa réhabilitation à partir de l'année 1990 dans le sillage de l'adoption de la constitution libérale de 1989, ont connu leur point de départ durant les années 1980, comme le montre les différents textes législatifs et règlementaires auquel nous avons fait référence supra, et ce à tel point que l'on peut dire que l'année 1990 est une année de consécration du service public , alors que la renaissance de cette notion se faisait durant les années 1980, avec comme point culminant de cet aspect avec l'adoption de la loi d'orientation des entreprises publiques de 1988.

Cette première remarque nous amène faire une deuxième remarque tout aussi importante et décisive pour la compréhension de la problématique du contentieux administratif en Algérie.

En effet, il s'agit de rappeler et d'insister sur l'aspect starifié du droit algérien : le droit Algérien n'évolue jamais en rupture mais toujours en continuité, on n'abroge jamais ce qui précédé pour construire un nouvel édifice. La méthode si l'on peut l'appeler ainsi consiste toujours à introduire des éléments exogènes dans l'édifice déjà en place, et l'assemblage de ces éléments exogènes va par accumulation pousser vers le changement, de façon que lorsqu'arrive le temps de la proclamation de la « réforme voulue », de nouveaux textes sont promulgués mais en réalité la structure de l'édifice est déjà construite. Sans nul doute que cette méthode est utilisées pour plusieurs raisons : ne pas bousculer les choses, contourner les réticences des opposants aux réformes[1].

L'inconvénient majeur de cette méthode est l'enchevêtrement des textes anciens avec les nouveaux, ou plutôt enchevêtrement de termes, principes, règles, qui n'ont pas le même sens ou les mêmes implications ce qui pose problème notamment pour le juge administratif dans sa tâche de qualification des faits.

[1]Une telle méthode mène des fois à des situations de « contorsions juridiques » comme ce fut le cas pour contourner l'échec de l'application de la loi du 05/08/1978 relative au statut général du travailleur (J.O. p.532) sur les administrations publiques, où le législateur a eu recours à un décret le célèbre 85-59 du 23/03/1985portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques , (J.O. n°13, p.223) qui dispose dans article 5 le plus sérieusement du monde : « le travailleur qui à l'issue de la période d'essai est confirmé dans son poste de travail prend l'appellation de fonctionnaire ! ».

En tout état de cause, la question de l'influence de la notion de service public sur le contentieux administratif s'est posé dès le début des années 1980, avec notamment l'énigmatique arrêt O.A.I.C qui a fait beaucoup couler d'encre et où l'on a cru déceler un revirement de jurisprudence et une remise en cause du critère organique[1].

A -L'arrêt O.A.I.C et le critère matériel : une lecture spéculative

A l'origine de cette affaire, une circulaire du 03/02/1976 par laquelle le directeur de la SN.SEMPAC avait libéré le taux d'extraction des semoules et farine. L'O.A.I.C a contesté cette circulaire et a donc intenté un recours en annulation devant la cour d'Alger statuant en matière administrative (alors qu'il aurait dû diriger son recours devant la chambre administrative de la cour suprême seule compétente pour le contentieux de l'annulation. La chambre administrative de la cour d'Alger annule la circulaire attaquée.

La SN.SEMPAC interjeta appel contre l'arrêt de la cour d'Alger, devant la chambre administrative de la cour suprême qui infirma l'arrêt[2], ce qui était en somme logique, cependant la position qu'elle allait prendre n'était pas habituelle.

En effet, les juges de la cour suprême commenceront par rappeler que conformément à l'article 274 du C.P.C, le recours en annulation contre les décisions réglementaires était de la seule compétence de la cour suprême[3], il constata ensuite que le directeur de la SN.SEMPAC avait par l'intermédiaire d'une circulaire pris une décision en adéquation avec les objectifs fixés par le pouvoir révolutionnaire dans le cadre de la bataille de la production[4].

Pour les juges de la cour suprême la circulaire incriminée n'était pas une circulaire interprétative parce qu'elle avait une nature réglementaire : le directeur ne s'est pas contenté d'interpréter le texte en vigueur mais y a ajouté de nouvelles règles par le biais de la mesure incriminée[5].

Pour le juge, la circulaire incriminée était une circulaire réglementaire, et était dès lors susceptible d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la cour suprême[6].

Ainsi, au lieu d'infirmer l'arrêt rendu par la cour d'Alger au motif que le cas relevait de la compétence du juge statuant en matière judiciaire, les juges de la cour suprême statuant en matière administrative ont statué sur l'aspect de l'affaire concernant la nature de la circulaire émise par la SN.SEMPAC, société nationale et non une autorité administrative : constituait-il- un acte administratif c'est donc en ces termes qu'a été interprété l'arrêt OAIC par le professeur Mahiou et c'est cette interprétation qui

---

[1] Cour suprême chambre administrative, arrêt S.N. SEMPAC c/OAIC du 8/3/1980, in. R.A., 1981, n°1, P. 134 et s, note du professeur **Mahiou (A)** ; **Merhoum F**., op.cit., p.158 : « par l'arrêt O.A.I.C c./S.N. SEPMAC, la cour suprême battait en brèche le critère organique ».

[2] Arrêt SN SEMPAC c/O.A.I.C..., op. cit., P. 134.

[3] **ibid.,** p. 134.

[4] **ibid.,** p. 135.

[5] **Ibid.**, p., 135, le juge de la cour suprême consacrait ainsi la jurisprudence notre dame du Kreisker : « Le Ministre ne s'est pas borné à interpréter les textes en vigueur mais a dans les dispositions attaquées fixe de nouvelles règles, que par suite, la dite circulaire a un caractère réglementaire, cf. G.A.J.A., P. 398.

[6] Arrêt S.N. SEMPAC..., op. cit. p. 135.

a prévalu dans toutes les études postérieure, ainsi M. Bouaziz développera cet aspect dans son mémoire de magister, il focalise son étude sue la nature juridique du directeur de la SN.SEMPAC et considère ainsi que le directeur n'est pas une autorité administrative : il n'est pas un organe d'une personne publique administrative, il n'est pas intégré dans la hiérarchie administrative classique, il n'assume pas des fonctions identiques à celles dévolues à une autorité administrative, et enfin il n'a pas le pouvoir de décision exécutoire.[1]

La conséquence de cette analyse a été d'envisager la possibilité du remplacement du critère organique par le critère matériel : La cour suprême semblait ainsi adopter l'attitude du juge administratif français qui avait fini par reconnaître qu'un acte pris par un organisme privé pouvait être administratif lorsqu'il s'agissait d'une participation à l'exécution d'un service public ou lorsque l'acte renfermait des clauses exorbitantes au droit commun[2], c'était là, en d'autres termes adopter le critère matériel pour déterminer la compétence des juridictions administratives

Était-on vraiment dans cette hypothèse ? L'Arrêt OAIC, devait-il être interprété de cette manière ?

En relisant l'Arrêt O.A.I.C., ainsi que le commentaire du professeur Mahiou, l'on ne peut qu'émettre des réserves, et s'étonner du fait que l'analyse ait pris cette tournure.

En effet, reprenons cet arrêt OAIC, de quoi s'agit-il en fait ?

Il s'agit d'u litige opposant part l'OAIC : L'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, créé par ordonnance du 12 Juillet 1962[3] et qui a constitué l'opérateur national auquel a été confiée une mission de service public en matière d'organisation du marché des céréales, d'approvisionnement, de régulation, de stabilisation des prix et d'appui à la production. Quel est la nature juridique de cet établissement ? Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 12/07/1962 : « Il est créé un office Algérien interprofessionnel des céréales (OAIC). Cet office constitue un établissement public de l'Algérie, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du délégué à l'agriculture de l'exécutif provisoire.

-Le directeur de l'office est nommé et révoqué par le président de l'exécutif provisoire sur proposition du délégué à l'agriculture ;

-L'agent comptable de l'établissement est conjointement par le délégué aux finances et le délégué l'agriculture. Alors que l'article 2e précise « qu'un contrôleur financier, placé sous l'autorité du délégué aux affaires financières exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'office. »

En d'autres termes l'O.A.I.C est un établissement public à caractère administratif, le professeur Mahiou le confirme bien dans sa note précitée. Il est à préciser à ce propos que ordonnance du 12 Juillet 1962 n'a été abrogé qu'en 1997 par l'article 39 du décret exécutif n°97-94 du 23/03/1997 qui a modifié la nature juridique de l'O.A.I.C qui

[1]Cf. **Bouaziz Mohamed**, l'acte administratif ayant valeur exécutoire dans la jurisprudence de la cour suprême, Mémoire de magister, Université d'Alger, 1989, pp : 53-63 ; cf. aussi **Boussoumah** M. Essai…op.cit., pp : 374-375 ; **Babadji Ramdane**, le droit Administratif Algérien…, op.cit., pp : 401-404; **Merhoum F.**, op.cit., pp : 158-163 ; **Mohammed Karim Noureddine**…, op.cit., pp : 34-35.

[2] Notamment depuis l'arrêt Montpeurt, C.E. du 31 /07 /1942, cf. G.A.J.A, op. Cit.

[3]**Ordonnance** du 12/078/1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales, in.JO. 1962, n°04, pp : 34-35.

d'établissement public à caractère administratif allait devenir un établissement public à caractère industriel et commercial.[1]

Or, s'agissant d'un litige administratif c'est les articles 7 et 174 qui sont applicables : c'est-à-dire « Les cours connaissent en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême de toutes les affaires quelles que soit leur nature , où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif ». Cela veut dire que tout litige mettant en cause une personne morale de droit public est de nature administrative.

La jurisprudence MAATEC est bien claire à ce propos « Attendu que l'article 7 du CPC (…) a substitué à l'ancien critère matériel fondé sur la nature de l'activité administrative considérée , un critère organique qui ne tient plus compte que de la qualité des personnes en cause, qu'il faut et qu'il suffit , pour que le juge statuant en matière administrative soit compétent , qu'une personne morale administrative soit partie au procès, quelle que soit la nature de l'affaire »[2].

Dans l'affaire Etat c/consorts Derradji,[3] les magistrats de la cour suprême ont repris la définition législative du litige administratif : « constitue « matière administrative »au sens de la nouvelle législation algérienne, tout litige de quelque nature qu'il soit, dans lequel l'Etat ou une autre collectivité publique administrative est en cause comme demandeur ou défendeur. »[4]

il est tout à fait clair que l'arrêt OAIC est un arrêt tout à fait normal , certes erreur a été commise en intentant un recours devant la chambre administrative de la cour d'Alger mais devant la cour suprême il s'agit bien d'un litige administratif qui oppose un établissement public administratif et une entreprise publique , et peu importe la nature du litige même si dans le cas précis il s'agit d'un contentieux purement administratif relatif à l'interprétation des statuts types ces deux entités publiques. Mais en tout état de cause, le juge administratif est le juge compétent[5].

On se demande dès lors les raisons qui ont amenés à faire de cet arrêt un cas spécial en insistant sur la nature de la circulaire (interprétative ou réglementaire) et en orientant le débat sur la question de savoir si une société nationale pouvait prendre une décision administrative d'où l'hypothèse d'une remise en cause du critère organique.

Or, il s'avère qu'il s'agit plutôt d'une application stricte de la législation et de la jurisprudence en cours : une des parties est administrative donc le litige est administratif quel que soit la nature juridique de l'autre partie. Et d'ailleurs le professeur Mahiou a

[1] **Décret exécutif n°97-94** du 23/03/1997 fixant le statut de l'office Algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C), JO. 1997, n°20, pp : 10-15 dont l'article 2 stipule que « L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial et à vocation interprofessionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». A noter que l'article 3 dispose que « L'office fonctionne conformément aux règles de l'interprofession telles que fixées par la réglementation en vigueur. Il est régi par les règles relatives à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers».

[2] C.S. Ch.Adm.23/01/1970, État c/ Sieur B. et MAATEC….Note M. Miaille, op.cit., p.261.

[3] CS. Ch. Adm., 18/04/1969.

[4] Cité par **Taoufik Bouachba**, l'expérience algérienne d'unité de juridiction et le droit administratif, étude comparative, thèse, faculté de droit, Paris II, 1983, p.204, et par Boussoumah M, Essai…, op.cit., p.376.

[5] Cf. **Khelloufi R.**, Droit du contentieux administratif, organisation et compétence de la justice administrative, OPU, Alger, 2011, pp : 291-292, il s'agit à l'évidence d'un « revirement doctrinal ».

conclu sa note précitée en étant tout à fait clair « par conséquent, tout litige mettant en cause un établissement public administratif, tel que l'OAIC, relève nécessairement d'une cour statuant en matière administrative (recours de pleine juridiction) ou de la cours suprême (recours pour excès de pouvoir). Il ne peut y avoir d'exception que si elle est prévue par la loi.[1] Et le présent litige ne concerne aucune des exceptions citées à l'article de C.P.C.

En conclusion, on peut dire que l'Arrêt O.A.I.C .n'inclut en aucune manière à un revirement concernant le critère organique et encore moins à l'instauration d'un critère matériel.

B - La loi d'orientation sur les E.P.E et critère matériel : une interprétation extensive

La loi de réforme des entreprises publiques est l'aboutissement d'un long processus qui débuté en ces début des années 1980 et plus particulièrement depuis 1984, le professeur Saadi R. N. parlera de la crise du secteur public et de la crise de la notion d'entreprise socialiste et d'une nécessaire restructuration.[2]

Avant de procéder à cette réforme le législateur a d'abord commencé par réformer la loi relative au domaine nationale[3] qui constitue en réalité le point de départ de toutes les réformes qui allaient intervenir par la suite.

Cette en effet cette loi, qui tout en ayant l'apparence de préserver l'unité du domaine nationale, ouvrait en fait une brèche dans les mécanismes juridiques antérieurs de par le fait de l'introduction d'une distinction entre la propriété de l'administration et la propriété des entreprises publiques économiques : par conséquent, rien ne s'opposait plus à ce que l'administration puisse envisager l'application des règles de gestion privée[4].

Cette possibilité envisagée par la loi de 1984, allait être discutée d'une manière plus concrète dans le cadre du rapport général relatif à l'autonomie de l'entreprise[5], qui proposait entre autre la réforme du C.P.C de manière à revenir à l'application des règles classiques en matière de contentieux concernant les différends patrimoniaux des entreprises publiques ainsi que la responsabilité civile des administrateurs et du directeur général.

Pour les auteurs du rapport du moment que l'agent public peut faire des actes de commerce et que l'entreprise peut avoir des attributs de puissance publique par le fait d'une délégation expresse et sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité compétente , il fallait que les règles servant à délimiter les frontières entre compétence

[1] **C.S Ch. Adm**., arrêt S.N. SEMPAC c/OAIC du 8/3/1980…, op.cit., p.148.

[2] **Saadi R.N**., La restructuration des entreprises d'État, essai de présentation analytique, in. R.A. 1984, n°2, pp : 306 et 340.

[3] **Loi n°84-16** du 30/06/1984 relative au domaine national, in. J.O, 1984, n°27 du 03/07/1984,pp: 678-699.

[4] **Rahmani (A),** changements politiques et droit de propriété publique, Algérie, in. Revue Idara, 1991, V.1, n° 2, P.P : 7 et 10.

[5] Cf. le Rapport général relatif à l'autonomie de l'entreprise, in. R.A, 1988, n° 01, P.P : 219-271.

des juridictions administratives et celle des juridictions judiciaires soient le plus clairement possible précisées[1].

Les propositions contenues dans le rapport susmentionné étaient en fait indispensable, vu les dispositions de la loi relative à l'autonomie des entreprises[2].

Ainsi c'est dans ce contexte général et de par la loi de 1988 que le législateur va préciser sa vison concernant le rapport entre la notion de service public qui structure de plus en plus le système juridique Algérien et le contentieux administratif, c'est-à-dire la question de la définition du litige administrative et de la répartition des compétences entre juridictions administrative et ordinaire : le législateur allait-il en faire le nouveau critère du contentieux administratif comme c'était le cas durant la période 1962- 1965 comme nous l'avons montré supra? Le critère du service public constituait-il la perspective du contentieux administratif en Algérie ?

C'est donc au travers d'une loi d'orientation sur les entreprises publique que le législateur va préciser sa conception.

Avant la promulgation de la loi sur le contentieux administratif le législateur va insérer des dispositions exceptionnelles dans la loi de 1988.

Ainsi l'article 55 de la loi n°88-01 du 12/01/1988[3] dispose que lorsque l'entreprise publique économique gère dans le cadre de la mission qui lui est dévolue des biens domaniaux, elle doit le faire conformément à la législation régissant le domaine public par l'intermédiaire d'un contrat administratif de concession dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif.

De même, aux termes de l'article 56 de la loi précitée, lorsqu'il est permis à L'.E.P.E d'exercer de manière régulière des prérogatives de puissance publique, en ce sens qu'elle peut délivrer au nom et pour le compte de l'État des autorisations, des licences et autres, les modalités d'exercice de ces prérogatives doivent préalablement faire l'objet d'un règlement de service établi conformément à la législation, dans ce cas également, le contentieux y afférent est régi par les règles du droit administratif.

Ainsi, en dehors des cas susmentionnés, le contentieux des E.P.E doit relever de la compétence des juridictions ordinaires, l'article 59 de la loi de 1988 précise à cet effet que les E.P.E ainsi que les E.P.I.C ne sont pas assujetties aux dispositions du code des marchés publics.

Toutes ces dispositions apportaient la contradiction au principe qui voulait que le contentieux du secteur public économique ne relavait pas de la compétence du juge administratif, les dispositions susmentionnées, étaient claires : lorsque l'activité de l'entreprise publique était exercée dans le cadre d'une mission de service public ou d'une prérogative de puissance publique, le contentieux y afférents pouvait relever de la compétence de la juridiction administrative.

[1] Cf. rapport général ..., op.cit. p. 242.
[2] Cf. la **loi n° 88-01** du 12/01/1988, op.cit., p. 18.
[3] **Ibid.**, p. 23.

Ces dispositions ont fait l'objet de multiples analyses qui sont menés à des conclusions aussi divergentes que contradictoires, le professeur Zouaimia parlera d'ambivalence de l'entreprise publique économique[1].

Ainsi le professeur R. Babadji, s'est interrogé pour savoir qu'en fin de compte lequel des critères : matériel ou organique avait été renforcé par les réformes précitées, il conclura pour sa part que la réforme allait plutôt dans le sens d'une prise en considération du critère matériel.[2]

L'avis de M.R. Babadji est également partagé par le professeur M. Kobtan, qui se fondant sur les trois articles précités de la loi de 1988 affirme qu'avec de telles dispositions, l'on assistait à la résurrection du critère matériel.[3]

Cependant, et contrairement aux avis précédents, le professeur M. Boussoumah, se félicitait quant à lui du fait que la jurisprudence O.A.I.C soit restée isolée, car selon lui, les dispositions de la loi de 1988 ont institués un critère supplétif, qu'il qualifiera de « critère du mandat », venu précisément renforcer le critère organique. Ainsi aux termes de M. Boussoumah: « conscient des limites objectives du critère organique et désireux de surcroît probablement de stopper toute dérive jurisprudentielle analogue au dérapage de l'arrêt O.A.I.C, le législateur profitera de la loi du 12/01/1988 pour glisser subrepticement un critère supplétif au critère organique, bref, il complète le critère organique par le critère du mandat, de la sorte, il élargit le domaine du contentieux administratif à certaines activités des entreprises publiques[4] ».

Enfin de compte, il ne s'agit pour M. Boussoumah que d'un contentieux par détermination de la loi, comme celui des mesures prises par les conseils de l'ordre des avocats[5].

Contrairement à notre position à l'époque[6] , on ne peut que reconnaitre la justesse du point de vue du professeur Boussoumah : le législateur comme nous aurons l'occasion de le montrer a opté pour un critère complémentaire pour renforcer le critère organique, ce qui se concrétisera de par la loi 90-23 portant réforme du contentieux administratif en Algérie.

Ainsi, on notera la contradiction : au moment où le législateur fait de la notion de service public la structure de base su système juridique qui va être mis en place pour la décennie des années 1990[7], le législateur n'en fait pas le critère de base pour ce qui concerne la définition du litige administratif et pour la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

---

[1]**Zouaimia Rachid,** L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie, in R.A., n°01 1989 pp.145-157 ; cf. également **Brahimi, Mohamed,** Quelques questions à la réforme de l'entreprise publique : Loi n°88-01, in. R.A. 1989, n°0l, pp.89-143.

[2]**Babadji (R),** le droit administratif ..., op.cit. P.P : 403-404.

[3]**Kobtan (M),** le droit des marchés publics, in. L'Actualité juridique, 1991, n°3, P. 11.

[4]**Boussoumah**(M), Essai sur la notion juridique de service public ..., op.cit. , P.P : 374-375.

[5] **ibid.**, P. 373 à noter qu'il s'agit de la loi n° 91-04 du 08/01/1991, portant organisation de la profession d'avocat, in. J.O., 1991, n°02, P.29.

[6]Cf. **Mohammed Karim Noureddine**, …, op.cit., p.35.

[7]**Menouer Mohamed**, L'autonomie de l'entreprise publique en Algérie la fin de l'hégémonie étatique, in. A.A.N, tome XXX., 1991, pp : 365-399.

Pour notre part nous pensons que le législateur se méfie du critère du service public, notion certes très utiles et douée de pouvoir légitimant, mais ayant l'inconvénient d'élargir la notion de contentieux administratif et en tout cas il s'agit d'une notion à terme incompatible avec le critère de la puissance publique et avec le critère organique .

Dans une étude tout à fait pertinente du professeur Claude Didry concernant Léon Duguit et la notion du service public, où l'on peut être surpris par la puissance de cet esprit qui véritablement était en avance sur son temps : pour Claude Didry en partant de l'usager : « le propos de Léon Duguit va d'une certaine manière au-delà des tentatives récentes de modernisation des services publics, dont l'ambition a été de remettre l'usager au centre de l'activité de ces derniers.

Préservées des excès d'un discours proche du *marketing*, les analyses de Léon Duguit fondent le service public sur le droit d'agir en justice ouvert aux particuliers pour obtenir de l'État l'exécution d'un service qu'il définit et garantit »[1].

Or cette approche « judicaire du service public » de Duguit va conduire aux termes de M. Didry « à une vision très large du service public. Le service public déborde le secteur public, entendu comme prise en charge d'activités industrielles et commerciales par des agents de l'État ou assimilés, pour intégrer l'ensemble des activités réglementées par la loi »[2]. et là réside le « danger » et le risque d'incompatibilité avec le critère de puissance publique en ce sens poursuit le professeur Didry qu'il « devient alors impossible de s'en tenir à la vision du service public réduit à la prise en charge d'activités industrielles et commerciales, périphériques par rapport au noyau de la puissance publique. Mais dans le même temps, cette analyse du service public à partir de l'action en justice du particulier ne conduit-elle pas à une vision éclatée de l'État en une multitude de services publics et ainsi à nier l'existence d'une activité législative et juridictionnelle présupposée par l'existence même du service public ? Elle traduit en tout cas une conception renouvelée du droit dans le sens d'un pluralisme juridique où l'État n'est plus la seule source de la loi : à côté de la loi « au sens formel » produite par le Parlement, il faut compter la loi « au sens matériel » produite par des groupements de différentes natures, communes, mais aussi syndicats, qui ne se rattachent à l'État que par les juridictions administratives».[3]

On peut conclure donc qu'il est tout à fait évident que la notion de litige administratif a évolué, et que cette évolution est du à l'évolution du contexte juridique Algérien en ces début des années 1990, évolution et réforme juridiques qui ne sont en fait que l'aboutissement d'un long processus qui a était entamé depuis le début des années 1980.

Il est indéniable toutefois que la loi de 1988 est cardinale dans le processus des réformes, elle renferme tous les ingrédients qui vont nourrir les réformes, mais elle

---

[1] **Didry Claude** « Léon Duguit, ou le service public en action », Revue d'histoire moderne et contemporaine 2005/3 (n°52-3), p.88. ; cf. également Duguit Léon, « De la situation des particuliers à l'égard des services publics », Revue du droit public et de la sociologie politique en France et à l'étranger, 1907, p. 411-439.

[2] **Ibid.**, p.88.

[3] **Ibid**., p.89.

renferme surtout les clefs pour comprendre les conceptions du législateur concernant la notion d'établissement public.

Par l'effet de cette loi, la notion d'acte administratif a évoluée, désormais l'acte administratif peut être émis par un organisme public à caractère économique sous certaines conditions et dans certaines situations : et donc à la question de savoir s'il existe une corrélation entre service public et compétence du juge administratif, la réponse ne peut être que négative.

Ainsi pour le professeur Djebbar Abdelmadjid, dans son important article sur la notion d'acte administratif, « il est vrai que les entreprises publiques économiques sont désormais- sous certaines conditions -, détentrices de prérogatives d'édicter des actes à caractère administratifs susceptibles d'être attaquées devant le juge administratif, et de cette manière le législateur a pu comme l'a écrit le professeur Boussoumah de compléter le critère organique par un critère du mandat , c'est-à-dire par détermination de la loi cependant cela ne veut pas dire que tous les actes de ces entreprises sont susceptibles d'être qualifiés d'administratif dans le cas où cette dernière a entrepris de gérer des immeubles biens privés de l'Etat ou même lorsqu'elle est chargé de travaux de service public. En d'autre termes pour le professeur Djebbar : « la présence d'un service public n'induit pas toujours et fatalement l'application du droit public et à la compétence du juge administratif sauf texte contraire du législateur ».[1]

Pour le professeur Djebbar enfin, aux termes des dispositions législatives en vigueur actuellement « le critère du mandat reste l'indice principal pour octroyer le caractère administratif aux actes des entreprises publiques économiques ».[2]

[1] **Djebbar A.**, Notion d'acte administratif en droit Algérien, in. Revue Idara, 1995, n°01, pp : 33-34.
[2] **Ibid**., p.34.

PARTIE II: Les Critères de Répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires dans le cadre de la dualité des juridictions

Depuis la promulgation de la constitution de 1996[1], les constituants Algériens ont adopté à la surprise générale le système de la dualité des juridictions en matière de justice administrative[2]. Le système de dualité de juridictions a été calqué sur le modèle français de dualité des juridictions adopté en 1953[3], en d'autres termes n'ont pas été prises en considération les réformes postérieures, notamment celles de 1987[4] instituant les cours d'appels et qui avaient donné lieu à de long débats[5], comme ce fut le cas également du système marocain[6].

Par l'adoption d'une séparation franche et par l'approfondissement de la spécificité du contentieux administratif, la question des critères de répartitions entre juridictions administrative et ordinaires allait devoir s'adapter aux nouvelles données du problème : Or, préalablement il faut savoir comment a été instituée la dualité de juridiction dans les nouvelles constitutions Algériennes, et ensuite abordé la question des critères de répartition des compétentes entre juridictions administrative et ordinaires ?

Dans un deuxième temps il s'agira d'étudier le fondement législatif de l'organisation du contentieux administratif et donc des critères s de répartition des compétences et essayer de déterminer l'influence de ce critère sur la définition des catégories juridiques.

---

[1]**Décret présidentiel n°96-438** du 07/12/1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28/11/1996, J.O, 1996, n°76 du 08/12/1996.

[2]Cf. **Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne : 1962-2012, in. Algérie, cinquante ans après, la part du droit, Tome 2, édition AJED, 2013, pp : 547-579, l'éminent professeur notera à juste titre que « par une volte-face inattendu, le constituant de 1996 décida subitement et sans préalable de mettre fin à l'unité de juridiction, consacrant ainsi une rupture définitive avec ce système et faisant appel à un système qu'il avait rejeté trente ans plutôt : celui de la dualité de juridiction. », p. 555.

[3]Décret du 30/09/1953 portant attribution aux tribunaux administratifs de la qualité de juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif qui appartenait au conseil d'État, J.O.R.F, du 1er octobre 1953, p.8593,cf. par ex. Jean Rivero, la réforme du contentieux administratif, RDP, 1953, p. 926 ; Rivero J., Le conseil d'État cours régulatrice, D.1954, chron., p.157; pour une analyse exhaustive cf. Auby et Drago, Traité du contentieux …, op.cit., pp : 193-204.

[4]Cf. Loi de la 31/12/1987 portante création des cours administratives d'appels, cf. par ex. **R. Drago**, Les cours administratives d'appels, in. RFDA, 1988, p.196 ; Cf. **L. Folliot** Les débats parlementaires de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, préf. R. Drago, coll. Travaux et recherches Paris II, LGDJ, 1995 ; **B. Stirn**, Le conseil d'État après la réforme du contentieux, RFDA, 1988, p.187.

[5]**Pacteau B.**, La longue marche de la nouvelle réforme du contentieux administratif, in. RFDA, 1988, p.168.

[6]Dahir de la 14/02/2006 portant promulgation de la loi n°80-03 instituant des cours d'appel administratives, B.O., n°5398 du 23/02/2006, p.240 (en langue arabe) ; B.O., n°5400 du 02/03/2006, p.332 (en langue française).

Le quatrième chapitre enfin sera consacré à l'étude. Clause générale de compétence dans le cadre du renouveau du rôle de l'Etat en Algérie avec notamment la notion de régulation et ses incidences sur les notions organiques, enfin nous aborderons l'étude de la clause générale de compétence et son rapport avec la notion de droit administratif, **avec** la question du rapport Compétence - fond en d'autres terme sera posée la question du droit applicable en droit algérien.

Chapitre III : La clause générale de compétence et Répartitions des Compétences dans le cadre de la dualité des juridictions :

Dans le cadre de chapitre, il s'agira d'étudier l'évolution de la clause générale de répartition des compétences du point de vue de son fondement : constitutionnel et législatif. Nous aborderons ensuite la question de l'influence de cet « clause générale » de répartition des compétences sur la définition des catégories juridiques utilisées dans le cadre du système juridique Algérien.

Quel est donc le fondement constitutionnel de la justice administrative et des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires en Algérie et en droit comparé ?

Et quelles est l'influence de fondement constitutionnel sur la définition des catégories juridiques notamment la notion d'acte administratif et la notion de contrat administratif ?

Section1 : L'influence des réformes constitution-nelles sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires

L'Algérie comme les pays du Maghreb ou les pays Africains[1], sont dans une phase de perpétuelles évolutions politiques et sociales et donc constitutionnelles : l'engouement de ces pays pour les textes constitutionnel est bien connu[2], conformément d'ailleurs à une certaine tradition française[3].

Avant d'aborder l'aspect législatif de l'organisation de la justice administrative, il est important de préciser le fondement constitutionnel de la justice administrative et des critères y afférents. Au préalable nous nous proposons de revisiter le système français, et plus précisément l'aspect concernant la constitutionnalisation de la justice administrative et des conséquences qu'elle induit en matière de répartition des

[1]**Djoli Eseng'Ekoli Jacques**, Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention du futur, Editions Connaissances et Savoirs, Paris 2006, 402 p ; cf. également **Djoli Eseng'Ekoli Jacques**, Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention, Rhétoriques, controverses et incertitudes dans la conduite de la modernisation de l'action publique, in. Revue Idara, n°23, pp : 71-93.

[2]Sur cet aspect Cf.**Camau M.,** Caractère et rôle du constitutionnalisme dans les états Maghrébins, in A.A.N., 1977/16, pp : 379-410.

[3]**Bédarrides Édouard**, Réviser la constitution, Une histoire constitutionnelle française, thèse, Doctorat en droit public, Université de Bourgogne, France, 2014.

compétences et définition de la matière administrative. Le système français est très instructif à ce sujet car contrairement aux autres systèmes, il a connu une constitutionnalisation postérieure à la mise en place de la justice administrative et permet donc une lecture argumentée du fondement constitutionnel de cette dernière.

Dans un deuxième temps nous nous proposons d'étudier l'influence ou l'impact des réformes constitutionnelles sur la justice administrative et des critères de répartitions de compétence y afférents en Algérie, dans la constitution de 1996 et dans la révision de 2016.

Sous-Section 1 : Réformes constitutionnelles et justice administrative

Dans le contexte de notre étude la constitution peut été considérée aux termes d'Arnaud Derrien comme « le terrain privilégié de la rencontre des juges. »[1].

En effet, et même si l'auteur prend soin de préciser que « les rapports entre les juges sont extrêmement limités et qu'il « n'existe d'ailleurs aucune hiérarchie entre eux, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation étant trois cours souveraines, indépendantes d'un point de vue organique. », Et qu'il « qu'il n'existe, a priori, aucune organisation systémique entre les juges. »[2], il n'en demeure pas moins qu'on peut tout à fait être en accord avec la position de Benjamin Ricou dans sa thèse lorsqu'il considère que :« norme de référence par excellence, mais aussi norme de répartition des compétences à part entière, le texte constitutionnel fait l'objet d'interprétations finalisées par le conseil constitutionnel, le juge administratif et le tribunal des conflits. »[3]

D'où l'importance de la constitution comme source des compétences et notamment celle de la détermination de la compétence de la justice administrative par rapport à la justice ordinaire.

Il est donc pour notre part, dans l'intérêt de l'étude, primordial de comprendre et déterminer le rapport du contentieux administratif à la constitution. Ainsi nous commenceront par poser la question de la constitutionnalisation du contentieux administratif en France (a priori c'est-à-dire dans la constitution et à posteriori, c'est-à-dire par l'action du conseil constitutionnel) ainsi que dans certains pays du Maghreb, notamment pour des raisons de proximité et de similitude géographique et intellectuelle à savoir la Tunisie et le Maroc.

Une telle approche nous permettra d'évaluer notre mode de constitutionnalisation de la justice administrative et des critères y afférents pour déterminer la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires. Existe-il véritablement à ce propos des « indices constitutionnels » qui permettent une telle détermination ?

---

[1] **Derrien Arnaud**, « Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », in. Rev. Pouvoir, 2003, n°105, p.42.

[2] **Ibid**., p.44.

[3] **Ricou Benjamin**, Des politiques jurisprudentielles de renforcement de la compétence de la juridiction administrative, thèse de doctorat en droit public, édition L'Epitoge, le Mans, 2015, p.33.

Paragraphe 1 La constitutionnalisation de la justice administrative dans le système Français : Critères de répartition des compétences et principe de séparation des autorités :

Le modèle de la justice administrative française est sans doute le modèle original, si tous les systèmes ont puisé dans ce modèle, aucun ne lui ressemble exactement, il garde ainsi une spécificité sans doute lié à son histoire[1], ses mythes[2] et au prestige des juristes qui ont contribué à son élaboration et son façonnement[3].

L'originalité du système français est d'autant plus marquée qu'elle est fondé sur une lecture spéciale du principe de la séparation des pouvoirs[4] : quelle est donc l'influence de cette lecture sur la justice administrative et les critères de répartition des compétences ?

Historiquement, il est établi que la justice administrative française a était fondé sur la base du principe de la séparation des autorités[5], lui-même fondé sur le principe chère à la révolution française : le principe de la séparation des pouvoirs développé par Montesquieu,[6] un des penseurs emblématiques du siècle dit des « lumières »[7].

Principe qui n'a cessé de se développer et a influencé les constituants de la révolution française[8], car pour en comprendre la logique, « il est impératif d'avoir présent à l'esprit une donnée fondamentale de la grammaire du droit public de la Révolution française, à savoir l'existence d'une hiérarchie des fonctions étatiques dans le cadre de laquelle la fonction exécutive était subordonnée à la fonction législative, fonction suprême. L'ensemble de la pensée politique et juridique des XVIIe et XVIIIe

---

[1] Cf. l'excellent ouvrage **de Grégoire Bigot**, Introduction historique au droit administratif depuis 1789, P.U.F, 1e édition paris, 2002.

[2]**Bigot Grégoire**, Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536.

[3]Cf. par ex. **Gonod Pascale**, Edouard Laferrière, un juriste au service de la République, L.G.D.J, Paris, 1997 ; **Roussillon Henry**, Hommage au Doyen Vedel, in. Revue Droit écrit, Toulouse, 2001, pp : 07-21, **Eisenmann C**., « Deux théoriciens du droit: Duguit et Hauriou », Rev. Philosophique, 1930, pp : 231-279 ; **Waline Michel**. « L'œuvre de Gaston Jèze en Droit Public ». In : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. Avril-Juin 1953, n°02. Paris : Libraire Générale de Droit et de Jurisprudence. pp : 879/890.

[4]**Troper Michel,** La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Paris, LGDJ, coll. «Bibliothèque constitutionnelle et de science politique», t.48, 1973.

[5]Cf. Auby J.M, Drago R., Traité …, op.cit., pp : 141-146.

[6]**Montesquieu Charles** de Secondat Baron de, De l'esprit des lois, Flammarion, Paris, 2008, A noter que des auteurs considère que « ce que développe Montesquieu ce sont les principes supposés de la séparation des pouvoirs, alors qu'il ne peut pas ignorer – ses sources anglaises en font foi – à la même époque les déformations de la pratique auxquelles les analystes anglais sont eux beaucoup plus sensibles », cf. **Seurin JL**, Les origines historiques de la séparation des pouvoirs, in. Mélanges AUBY .Dalloz, 1992, P.657 ; **Vlachos (G.),** « Le pouvoir judiciaire dans l'esprit des lois », in Mélanges en l'honneur de Michel Stassinopoulos, Paris, LGDJ, 1974, p. 363.

[7]Cf. **M. Foucault**, « Qu'est-ce que les Lumières ? », in Dits et Ecrits, II, Paris, Gallimard, 2001, p.1381-1397 ; **E. Lerminier**, De l'influence de la philosophie du XVIIIe sur la législation et la sociabilité du XIXe siècle, Paris, Prévost-Didier, 1833 ; cf. sur ce thème **Duguit L.**, la séparation des pouvoirs et l'assemblée nationale de 1789, R.E.P., 1893, p.99 et s.

[8]Cf., **Haleperin Jean Louis**, 1789-1815 : un quart de siècle décisif pour les relations entre la justice et le pouvoir en France, in. Revue Justice, 1996, n°03, pp : 13-24.

siècles, tant en Grande-Bretagne, en Amérique puis aux États-Unis qu'en France, était gouvernée par cette donnée de base qui participait à l'époque d'un lieu commun. »[1]

C'est sans doute le professeur Jacques Chevallier qui dans sa thèse de doctorat fourni une des études les plus complètes et les plus profonde sur ce principe fondateur de la justice administrative en France.[2]

L'éminent professeur Roland Drago préfaçant justement la thèse de Jacques Chevallier considérera que : le principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active est un des plus mystérieux du droit administratif français. Bien entendu, il n'a jamais été inscrit dans un texte de droit positif et il est d'essence purement doctrinale[3].

En fait, le principe ne fait pas l'unanimité, en ce sens qu'il il s'agit d'un principe fondé sur une certaine interprétation d'une partie de la doctrine du principe de la séparation des pouvoirs[4].

Le professeur Burdeau fournira un tableau détaillé des querelles qui ont entouré la naissance de la justice administrative, et qui étaient fondées sur la lecture du principe de la séparation des autorités[5], l'éminent professeur notera notamment le fait que les antagonistes se fondent dans leurs avis divergents sur le même principe, celui de la séparation des pouvoirs : « …un dialogue de sourds commence à s'établir entre les deux camps. Des deux côtés, on se drappe sous les mêmes plis du drapeau tutélaire de la séparation des pouvoirs. Et quand les défenseurs de la juridiction administrative allèguent nécessité concrètes, contraintes pratiques, souci bien compris de l'intérêt général, leurs adversaires répondent : respect du droit, exigence d'honnêteté. »[6]

Dans le même sens Yan Laidie puisant dans le corpus historique des études en droit administratif lèvera un voile sur une controverse peu connue entre deux éminents juristes non moins connus, à savoir Thérèse René Jacquelin (1865–1922), et Arthur. Pour le premier le constat est sans équivoque : « La juridiction administrative n'est qu'une invention du despotisme, quelle est une violation du principe de fait par les pouvoirs… ».[7]

Et d'ailleurs pour lui « les recherches précédentes en vue de la découverte d'un principe général et directeur ont été infructueuses et cet insuccès confirme l'observation faite que la répartition des compétences respectives a été dictée uniquement par l'arbitraire ».[8]

---

[1] **Lahmer marc,** Moment 1789 et la séparation des pouvoirs, in. Jus Politicum, n°12, 2014, p.03.

[2]**Chevallier Jacques**, l'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, LGDJ, paris, 1970.

[3]**Ibid**. p.I.; pour cette raison on parlera même de mythe, cf. **Velley (S.),** « La constitutionnalisation d'un mythe: justice administrative et séparation des pouvoirs », RDP, 1989, p. 767.

[4]**Van Welkenhuysen (A.),** « La séparation des pouvoirs, notion à contenu variable », in Perelman (C.) et Vander Elst (R.), dir., Les notions à contenu variable en droit, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 113.

[5]**Burdeau François**, Les crises du principe de dualité de juridictions, In. R.F.D.A, 1990, n°5, pp : 38-47.

[6]**Ibid**., p.40.

[7]Cité in. **Laidie Yan,** Relire un contemporain de la justice administrative sous la IIIe République : La Rhétorique Jacquelin, in. R.F.D.A, 2013, p.783.

[8]Cf. Les principes dominants du contentieux administratif, Paris Giard et Brière, 1899, p.7, cité in Laidie Yan**,** Relire un contemporain…, op.cit., p. 787.

Alors que pour Arthur, un peu sur la défensive le constat établi par Jaquelin à cet égard est exact. Mais il ne faut pas fonder ses analyses sur le principe de la séparation des pouvoirs mais sur une constatation empirique : « le mieux seraient de ne pas raisonner. La délimitation entre les deux contentieux est établie historiquement : nous ne pouvons prétendre qu'à la constater avec exactitude.»[1]

Dans une époque plus récente l'éminent G. Dupuis considérera qu'il ne s'agissait pas d'une interprétation logique du principe de séparation des pouvoirs, car reconnait-il « si une certaine spécialisation des taches a amené la création , au sein même de l'administration , d'organismes chargés de trancher ses litiges avec les particuliers , il n'en reste pas moins que cette «juridiction administrative » a un fondement bien peu libéral et constitue plus un privilège de l'administration qu'une limitation de ses pouvoirs … Le pouvoir a eu surtout pour but « d'enlever au juge indépendant, et surtout au juge inamovible, la connaissance des affaires d'État, (de) s'affranchir de tout contrôle, (d') être à la fois juge et partie…. ».[2]

Et si donc la thèse de la séparation des autorités a prévalu en fin de compte, ce n'est pas parce qu'elle correspondait à ce qu'était l'intention des constituants de l'époque.

En réalité comme l'explique le Doyen Vedel, ce n'était pas exactement ce que voulaient les constituants : « Même si l'on remonte aux origines, il est tout de même vrai que les constituants ont attaché à la séparation des pouvoirs un minimum d'effets quant aux rapports de l'administration et des tribunaux judiciaires ».[3]

Avis partagé et confirmé par le professeur J.Chevallier : « La loi des 16-24 août n'a certainement pas la portée qu'on lui prête ; et le sort réservé au contentieux administratif n'est pas le produit d'une vision préconçue de la séparation des pouvoirs qu'auraient eu les constituants »[4].

et le professeur de développer son raisonnement par le fait que « L'affirmation de l'exigence de séparation des autorités administrative et judiciaire n'a pas aux yeux d'aucun des constituants pour conséquence , même implicite d'interdire aux tribunaux judiciaires de connaître du contentieux administratif : la preuve en est que les partisans de l'unité de juridiction y sont favorables ; au demeurant , le titre 1er est inséré , au moment de son adoption le 5 juillet, dans un projet plus global qui reste fidèle à une option judiciaire jusqu'alors incontestée, même si plusieurs variantes s'opposent».[5]

Le professeur Chevallier avancera une explication de l'attitude paradoxale des constituants : « alors que le principe de la compétence judiciaire ne prêtait guère à discussion, les divergences concernant ses modalités d'application vont entraîner l'adoption d'une formule radicalement opposée, sans pourtant qu'un véritable débat apparaît comme un retournement …. ».[6]

---

[1]Cf. **Arthur,** séparation des pouvoirs et séparation des fonctions, R.D.P., 1902, p.442, cité in. Laidie Yan, Relire un contemporain…, op.cit., p. 787.

[2]**Dupuis G**., les privilèges de l'administration, thèse, Paris, 1962, dactylographiée, p.21, cité in J. **Chevallier**, l'élaboration historique du principe de séparation…, op.cit., p.12.

[3]**Vedel G**., La loi des 16-24 août 1790 : Texte ? Prétexte ? Contexte ? in. R.F.D.A, 1990, n°5, p.710.

[4]**Chevallier Jacques**, Du principe de séparation au principe de dualité, in. R.F.D.A, 1990, n°5, p.713.

[5]**Ibid**., p.716.

[6]**Ibid**., p.719.

Le professeur Jacques chevallier considère que dès le départ s'est posé la question de la soumission de l'administration au droit commun des tribunaux indépendants : « ces derniers devaient-ils être compétents pour connaître des litiges que son action pouvait provoquer ? ».[1]

Pour l'un des pères fondateurs de la justice administrative et du droit administratif, cela allait de soi Lafférrière invoquant l'histoire constate : « depuis que des juridictions régulières ont été instituées on ne trouve pas d'époque où les corps judiciaires chargés d'appliquer les lois civiles et criminelles aient été en même temps appelés à statuer sur les difficultés en matière d'administration publique »[2].

C'est ainsi que le système juridique français a refusé aux tribunaux judiciaires la possibilité de statuer sur les questions administratives.

Faisant la synthèse de cette évolution le professeur G. Bigot conclura que finalement « La révolution française, parce qu'elle sépare les organes et les fonctions, prépare le terrain pour l'édification d'un tel droit, qu'elle ne parvient pas néanmoins à conceptualiser ; elle n'en éprouve pas d'ailleurs le besoin. Les constituants qui érigent en sphères autonomes administration et justice, créent les conditions de notre droit administratif, qui se caractérise par le contrôle des actes que produit l'administration….la révolution n'accouche que de l'administration contentieuse, manifestation particulière du pouvoir administratif ».[3]

Le professeur chevallier expliquera longuement le recours au principe de la séparation des pouvoirs en considérant qu'en fait le principe de la séparation est conçu d'abord comme une arme contre l'administration : il s'agit de lui imposer le juge indépendant, contre lequel les lois révolutionnaires l'ont prémuni. Mais chose étrange l'administration accepte ce principe, s'en empare même pour fixer des limites aux investigations de son juge ?[4]

Par le recours au principe de séparation on recherche à définir une réalité et à caractériser une jurisprudence.

Mais ce principe est lui-même ambigu : la doctrine l'invoque dans de nombreuses occasions, parfois contradictoires et toujours diverses[5].

En fait et contrairement à ce qu'on pourrait penser comme relevant de l'évidence, la notion de séparation des pouvoirs et son corollaire la séparation des autorités sont des notions peu claires.

C'est par rapport à ces notions, et notamment celles constituant le droit administratif que le Doyen G. Vedel opposera les notions proprement conceptuelles à celles fonctionnelles. « Les premières peuvent recevoir une définition complète selon

---

[1]**Chevallier Jacques**, Du principe de séparation au principe…, op.cit., pp : 11-12.

[2]**E. Laferrière**, traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2°éd., 1896, t.1, p.138.

[3]**Bigot G**., Introduction historique au droit administratif depuis 1789, …, op.cit., p.17 ; cf. également à ce propos **Laferrière J.**, Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires par l'assemblée constituantes, in. Mélanges Paul Negulesco, Bucarest, 1935, pp : 429-443.

[4]**Chevallier J**, l'élaboration…, op.cit., pp.12-13.

[5]Pour certains il va de soi cf. **De Laubadère A**., traité élémentaire de droit administratif, t.1, 4e éd., 1967, pp : 339-347 ; pour d'autres auteurs y voient un principe fondamental à étudier en tant que tel, cf. par ex. **Auby J.M. –Drago. R**, Traité de contentieux administratif, LGDJ, 1962, t.1, p.141 à 152.

des critères logiques habituelles et leur contenu est abstraitement déterminé une fois pour toutes (…) ; alors que les notions « fonctionnelles » au contraire sont différemment construites. Elles procèdent directement d'une fonction qui leur confère seule une véritable unité… »[1].

On peut considérer que le principe de séparation est une de ces notions fonctionnelles, au contenu fuyant et variable. On s'y réfère pour imposer une évolution, pour expliquer une jurisprudence, mais sans qu'il soit possible de déterminer son contenu de manière certaine et immuable.[2]

Le professeur F.P. Benoit dans un article publié dans le mélange marcel Waline, présentera une critique rationnel et réaliste du fondement de la justice administrative en France considérant qu'il y a manifestement une méconnaissance de ce qu'il appelle la vérité historique[3]. En ce sens que c'est à partir d'une « fausse image technique » que s'est construite une conception des rapports institutionnels à savoir : la structure et la détermination des compétences entre les deux ordres de juridictions. Or pour l'éminent professeur cette conception est construite sur la base d'une logique abstraite, sans aucun lien avec les données de fait de l'histoire et de la réalité[4], d'où sa critique de l'aspect paritaire entre les deux ordres de juridictions.[5]

Et le professeur de faire un constat clair et précis : « La justice administrative a été un fait avant de conduire à la proclamation du principe de la séparation des autorités, et celle-ci n'avait pour objet que d'affirmer la volonté de maintenir ce fait préexistant, et non de le créer.[6]

Pour cette raison, l'auteur récuse donc l'hypothèse d'une logique fondant la justice administrative en France en ce sens que si logique il y a elle ne peut être que le fait du fondement politique qui seul peut déterminer les données de la logique juridique interne de l'institution : « C'est lui qui commande les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la justice administrative, comme ses rapports avec la justice judiciaire (…) ; c'est lui donc qui commande que par sa structure, la justice administrative soit proche de l'administration active. C'est lui qui interdit que soient longtemps supportées les immixtions des juges judiciaires dans le domaine de l'administration : c'est donc lui qui pousse au rétablissement du critère organique en matière de répartition des compétences… ».[7]

En conclusion, il serait erroné aux termes de F.P. Benoit de considérer la justice administrative comme un problème de technique juridique car pour lui « c'est un des éléments essentiels de notre conception de l'État ».[8]

---

[1] Cf. JCP., 1950 I, n° 851 .P25-26.

[2] **Chevallier Jacques**, l'élaboration historique…, op.cit., p.26.

[3]**Benoit F.P**, Les Fondements de la Justice Administrative, in. Mélanges M.Waline., Le juge et le droit public T.II, Paris, L.G.D.J., 1974, pp : 292.

[4] **Ibid**., p.292.

[5] **Ibid.**, p.292.

[6] **Ibid**., p.293.

[7] **Ibid**., p.294

[8]**Ibid**., p.294-295 ; cf. **Drobenko (B),** de la pérennité du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, LPA, 7 septembre 2006, n°179, p.03.

Tous ces développements sont importants pour le fondement et l'évolution de notre justice administrative : le système français du contentieux administratif a été fondé et s'est développé dans un contexte spécifique : historique, philosophique, argumentaire, doctrinal, tout à fait spécifique en total adéquation avec l'histoire de la nation française dans toute sa grandeur, ses paradoxes, ses mythes, et les contraintes politiques.

Il est ainsi impératif pour notre système constitutionnel et juridictionnel de se libérer du mimétisme constitutionnel et juridique français et de lui imprégner une identité culturelle conforme au contexte historique et sociale de l'Algérie. Il ne s'agit évidemment pas de proposer une rupture avec le droit français, mais on doit orienter et intégrer notre légistique et notre système dans la voie sure du comparatisme et du droit comparé. On insiste surtout sur le fait d'importer des notions juridiques sans en mesurer les implications et les conséquences, pensant qu'elles sont des standards alors qu'elles sont comme des êtres vivants ayant leurs spécificités et leurs propre « métabolisme biologiques ».

Comment a été constitutionnalisée la justice administrative en France et quelles en sont les conséquences sur la définition du litige administratif et de sa répartition de compétences entre juridictions administratives et ordinaires ?

Paragraphe 2 - Le noyau constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative en droit Français :

D'une manière tout à fait incompréhensible, qu'on pourrait même se permettre d'ajouter aux douzes bizarreries constitutionnelles dégagées par le professeur François Luchaire[1] , la constitution française de 1958, en dépit de toute sa charge historique[2], ne fait aucune allusion à l'existence de la justice administrative et ne mentionne le conseil d'Etat qu'à propos de ses attributions consultatives, et ce en contradiction avec toutes les théories de droit constitutionnel à savoir que s'il est vrai que ce sont les options politiques qui structurent un système juridique[3] , que c'est la « constitution » qui est le fondement du système juridique[4]; que les constituions sont considérées comme gestionnaire de la réalité sociale[5] et que surtout les constitutions ne sont que la continuation -d'une manière différente - de la politique[6], avec tout ce qu'elles

[1]**Luchaire F.**, Douze Bizarreries constitutionnelles- bien françaises, in. Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Paris, Economica, 2001, pp : 151-183.

[2] **Cointet Jean-Pierre**, « L'écriture de la Constitution de 1958 : le poids de l'histoire », L'écriture de la Constitution de 1958, sous la dir. de D. Maus, L. Favoreu, J.-L. Parodi, Aix-en-Provence, PUAM et Paris, Economica, 1992, pp. 37-48.

[3]**Vedel G. - Delvolvé P**., « La constitution comme base du système juridique », JSLC 1979, pp : 111-134.

[4]**Möllers Christoph,** Les Gardiennes d'une séparation : Les constitutions comme instruments de protection des différences entre le droit et la politique, in. Jus Politicum, n°7, 2012, pp : 01-16.

[5]**Cotta Sergio,** « La notion de constitution dans ses rapports avec la réalité sociale », Annales de philosophie politique 1965, p. 147-168.

[6]**Rousseau Dominique,** « La constitution ou la politique autrement », Le Débat n°64, p. 182-186.

véhiculent comme mythes et même utopie[1], sans oublier l'influence supposée de la constitution sur le droit public.[2]

Or la constitution française de 1958, héritière d'une longue série de constitutions[3], a ignoré ces principes et comme on le verra c'est en fait le conseil constitutionnel en tant que régulateur des rapports de systèmes [4]qui a sensiblement modifié cet état de choses.[5]

Cet état de fait interpelle et suscite l'étonnement au sens désigné par le professeur Paul Amselek[6] : alors que la justice administrative et notamment la question de l'indépendance et de la séparation des juridictions a fait l'objet d'intenses débats , le professeur G. Bigot rappellera à ce propos que : « lorsque les constituants décident de séparer les fonctions de justice et d'administration que confondait l'ancien droit , par la grande loi des 16-24 aout 1790, la question du contentieux de l'administration reste en suspens, faute de savoir avec exactitude s'il se rattache à l'unicité de la fonction juridictionnelle ou si ses particularismes doivent s'inscrire au contraire dans le prolongement de l'administration active ».[7]

L'option qui a eu les faveurs des constituants concernant la justice administrative a été rappelant le constitutionnalisée par la constitution de 1791[8] et les constitutions qui l'on suivie et ce contrairement à la constitution de 1958 qui a ignoré cette institution.[9]

Ainsi de 1958 à 1987 la justice administrative, qui contribué à créer le droit administratif et à organiser et maintenir l'équilibres des institutions a été « inconstitutionnelle », existant en dehors du magistère de la constitution ?

Ce qui a amené des chercheurs français à s'interroger sur le rapport même du principe de la séparation des pouvoirs au constitionnalisme.[10]

---

[1]**Ferreira Da Cunha Paulo**, « Constitutions, mythes et utopies », in Bart Jean, Clère Jean-Jacques, Courvoisier Claude et Verpeaux Michel (dir.), 1791, la première constitution française, Paris, Economica, 1991, p. 129-145.

[2] **Druesne Gérard**, « L'influence de la Constitution sur le droit public français », JSLC 1981, p.439-484.

[3] **Harouel Jean-Louis**, « regards sur les constitutions dans l'histoire du droit français », annuaire de droit européen vol. 1, p. 7-25.

[4]**Levade Anne,** « Le Conseil constitutionnel, régulateur des rapports de systèmes », in Mathieu Bertrand (dir.), Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Paris, Dalloz, 2008, pp : 729-752.

[5] Cf. Lochak D., la justice administrative, 3e édition, Montchrestien, Paris, 1998, p.33.

[6]**Ameselek P.**, L'étonnement devant le droit, in. A.P.D, tome XIII, 1968, pp : 163-183.

[7]**Bigot Grégoire**, Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875, définir le droit administratif, in. RFDA, 2003, p.218.

[8]Cf. **Drago (R.),** « Les origines du contentieux administratif », in Naudin-Patriat (F.), dir., 1791, La première constitution française, Paris, Economica, 1993, p. 383 ; à ce propos le professeur **J.L. Mestre** s'interrogera sur la fait que la décision du conseil constitutionnel de 1987 ne s'est pas fondé directement sur les dispositions constitutionnelles de 1791 , et a choisi le recours au principe fondamentaux de la république, Cf**. Mestre J.L**., A propos du fondement constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative, in. R.F.D.A., 2012, p.341.

[9]Cf. **Godechot Jacques** (présentation), Les constitutions de la France depuis 1789, Garnier- Flammarion, Paris, 1970 notamment la constitution de 1791, et son article 3 du chapitre V, qui est la reprise des dispositions de l'article 13 de la loi des 16-24 aout 1790, p.59; cf. aussi Jean-Louis Mestre, « Administration, justice et droit administratif », Annales historiques de la Révolution française [En ligne], 328 | avril-juin 2002, mis en ligne le 11 mai 2006. URL : http://ahrf.revues.org/608, pp : 01-13.

[10]**Feldman Jean-Philippe**, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques», Revue française de droit constitutionnel 2010/3 (n°83), p. 483-496.DOI 10.3917/rfdc.083.0483.

Alors que d'autres considéreront le rapport du juge administratif à la constitution comme un des problèmes du droit public contemporain[1], d'autres comme l'éminent Louis Favoreu[2] s'interrogeront même sur le statut constitutionnel du juge administratif, mais également sur le rapport du juge administratif au principe de la séparation des pouvoirs.[3]

En effet, il s'agit bien de préciser qu'il existe un rapport spécifique de la justice française à la constitution de 1958, disons même un rapport « ontologique » qui consiste selon la formule de Jean Foyer en « l'histoire d'un pouvoir refusé »[4], le professeur Dominique Turpin étudiera cet aspect de la conception de justice française en posant la question de savoir s'il s'agissait d'un pouvoir ou d'une autorité juridictionnelle ?[5]

En résumé la constitution de 1958 se caractérise par une double absence conclut Thierry S. il s'agit en premier lieu de l'absence formelle de tout pouvoir judiciaire autonome comparable à celui du gouvernement ou du Parlement[6] ; mais surtout en second lieu pour ce qui concerne le propos de notre étude c'est : « l'absence de toute unité de la justice, la justice administrative étant ignorée et l'indépendance reconnue aux seuls magistrats du siège, composant alors l'autorité judiciaire ».[7]

Or, contrairement à ce qu'on pourrait croire, cet état de fait va avoir un effet inattendu, spécifique à la France à savoir une justice (administrative et judiciaire) qui va s'affirmer et s'imposer par la qualité de ses juges et de sa jurisprudence. Le professeur S. Renoux Thierry notera à ce propos que « Ce qui a le plus changé depuis 1958 et marqué la distance qui sépare le texte de la Constitution de la Ve République avec la vie politique est sans aucun doute, dans la dernière décennie, la montée en puissance de la justice[8] dans la société française ».[9]

Comment s'explique dès lors une telle avancée de la justice en dépit de son statut spécial dans la constitution de 1958 ?

L'éminent D. Turpin développera plusieurs arguments expliquant ce pari de la justice[10] , il considèrera ainsi que : « derrière la fable des juges simples « bouches de la loi » et « êtres inanimés », -(qui constitue la thèse officielle des constituants français depuis 1789, et qui généralement stigmatisé par la formule de « gouvernement des

---

[1]**Charlier Robert-Edouard**, « La Constitution et le juge de l'administration », in Problèmes de droit public contemporain. Mélanges Michel Stassinopoulos, Paris, LGDJ, 1974, p. 31-46.

[2] **Favoreu L.,** « Le juge administratif a-t-il un statut constitutionnel? », in Mélanges en l'honneur de J.M. Auby, Paris, Dalloz, 1992, p.112-128.

[3]Cf. aussi **Favoreu Louis.,** « Le juge administratif et le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs», in Mélanges en l'honneur de P. Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.297-313.

[4] **Foyer J**., la justice : histoire d'un pouvoir refusé, in. Revue pouvoir, n°16, pp : 17-29.

[5] **Turpin D.,** Pouvoir ou autorité juridictionnelle, in. RDP, 2002, n°1/1, pp : 383-392.

[6]Cf. **Boucobza Isabelle**, Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire, in Revue pouvoir 2012, n°143, pp : 73-87.

[7]**S. Renoux Thierry**, Le pari de la justice, in. Revue pouvoir, 2001, n°99, p.88.

[8] Cf. **Engel (L)- Garapon (A),** La montée en puissance de la justice, Revue Esprit, 1997, pp : 152-171.

[9] **Ibid**., p.89 ; cf. sur cet aspect M. Waline, « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », in Mélanges G. Scelle, 1950, p. 613 ; J. Hardy, « Le statut doctrinal de la jurisprudence en France », R.D.P. 1990 ; J. Roche, « Réflexions sur le pouvoir normatif de la jurisprudence », A.J.D.A. 1962, p. 532.

[10] **Thierry S. Renoux**, Le pari de la justice, in. Revue pouvoir 2001, n°99, pp : 87-100.

juges [1]»)-, les juges se sont arrogés discrètement mais nécessairement le pouvoir d'interpréter la loi, non plus comme un « texte sacré » dont il ne faut pas s'écarter, mais comme le résultat de compromis, souvent flous, ambiguë et incomplet. Dès lors la loi n'était plus qu'une source de droit, le véritable acte normatif résidait précisément dans l'interprétation qu'en donne le juge.il n'y avait rien de mécanique : la fameuse « majeure » qu'il est supposé appliquer ne lui est pas donné ou imposée : c'est lui qui la crée en l'interprétant, en lui donnant un sens ».[2] Le professeur M. Tropper développera cet aspect en parlant de de re-création du droit par le pouvoir juridictionnel.[3]

Un des arrêts emblématique du conseil constitutionnel français concrétisera le rôle déterminant du conseil constitutionnel dans l'évolution de la justice : il s'agit de la célèbre décision du 16 juillet 1971, liberté d'association[4] où le conseil déclare non conforme à la constitution la loi qui soumet à la validité de la constitution d'association « l'intervention préalable de l'autorité administrative ou judiciaire ».

Pour fonder sa décision le conseil constitutionnel range (déjà à l'époque) le principe d'association « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la république » par référence au préambule de la constitution de 1958 renvoyant au préambule de 1946[5] et à la déclaration de 1789.[6]

Un des avocats les plus célèbres de France maitre J.M. Varaut considérera que c'était là la fin d'un absolutisme, celui de l'identité du droit et de la volonté générale. C'était pour lui revenir au principe libertaire et au principe légalitaire qui était au fondement de la république.[7]

En fait dans le cadre de la constitution de 1958, le conseil constitutionnel a par sa jurisprudence érigé l'autorité judiciaire en un troisième pouvoir, il s'est pour cela référé

---

[1] Cf. **Michel Troper**, Le bon usage des spectres. Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges», Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Paris, Economica, 2001, p.49-65 ; également **Brondel (Séverine), Foulquier (Norbert) et Heuschling (Luc) (dir.),** Gouvernement des juges et démocratie, Publications de la Sorbonne, Paris, 2001.

[2] Cf. **Turpin D**., Pouvoir…, op cit. p.387.

[3] **Michel T.**, Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ?, in. Revue pouvoir, 1981, n°16, pp : 05-15, cité par D. Turpin ibid.,p.387 ; Le phénomène semble même atteindre, à un degré moindre certes la justice civile, cf. **Boulanger (J.),** «Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile », R.T.D Civ, 1961, p. 417.

[4]Cf. 71-44 DC, Rec., 29, RJC I-24, in L. Favoreu, L. Philip, les grandes décisions du conseil constitutionnel, 10[e] éd. Dalloz, 1999, p.252-271.

[5]Cf. **Philip L**., La valeur juridique du préambule de la constitution de 1946, selon la jurisprudence du conseil constitutionnel, in. Mélanges Pelloux, l'Hermès, 1980, p : 265.

[6]**Cf. Rials (S.),** La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Paris, Hachette, 1988**. ; voir aussi Marguerat Ph., Lecture de la déclaration des droits de l'homme, in. Revue Suisse d'histoire, vo.33, 1983, pp : 47-69 ; cf. Chapus René**, Les fondements de l'organisation de l'Etat définis par la Déclaration de 1789 et leurs prolongements dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, pp : 398-426, publié initialement In. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence (colloque des 25 et 26 mai 1989, au Conseil constitutionnel), P.U.F, coll. « Recherches politiques »1989, p.181 ; voir aussi **Marguerat Ph**., Lecture de la déclaration des droits de l'homme, in. Revue Suisse d'histoire, vo.33, 1983, pp : 47-69.

[7] Cf. **Varaut J. M.**, Le Droit au juge, Quai Voltaire, Paris, 1991, p.222 ; cf. **Redor (M.-J.),** « "C'est la faute à Rousseau…", Les juristes contre les parlementaires sous la Troisième République », Politix, 1995, n° 32, p. 89.

à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 16 qui dispose qu'une constitution n'est considérée comme garante des droits de l'homme que si elle est fondée sur une véritable séparation des pouvoirs, assortie d'une garantie des droits, assurée en particulier par le juge .[1]

Il est à noter que cette évolution n'a pas manqué de soulever une multitude de questions de la part de la doctrine[2] sur le conseil constitutionnel[3], sur la possibilité de création de droit de sa jurisprudence[4] , voire sur la légitimité même de cette jurisprudence[5].

En dépit de certains avis circonspects ou du moins interrogateurs, le conseil constitutionnel a continué à jouer ce rôle, et notamment pour ce qui concerne la constitutionnalisation de la justice administrative et les critères de répartition des compétences.

A ce propos il est à rappeler que la constitutionnalisation de la justice administrative et notamment pour ce qui intéresse notre étude, celle des critères de répartition des compétences a concrétisé par deux décisions importantes du conseil constitutionnel qui ont consacré le caractère constitutionnel de l'existence et de la compétence propre de la juridiction administrative.

Or, pour opérer cette constitutionnalisation de l'existence et la compétence spécifique de la juridiction administrative, le conseil ne va pas, comme -on aurait pu s'y attendre-, faire appel au principe de la séparation des pouvoirs,[6] ce qui prouve la justesse avis contestant le fait que le principe de séparation est le principe qui fonde l'existence de la justice administrative, affirmation qui va nous permettre, dans les développements à venir, de mieux penser les fondements de notre justice administrative et des critères de répartition y afférents , et notamment d'essayer de sortir du schéma qui nous a été imposé et d'envisager des solutions plus compatible avec notre contexte historique et social.

En effet, dans la première décision, celle du 22/07/1980[7], le conseil va fonder l'indépendance de la juridiction administrative sur « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république depuis la loi du 24 mai 1872 ».[8]

---

[1] **S. Renoux Thierry**, Le pari de la justice…, op.cit., p.89 ; cf. à ce propos CC. 98-399 DC, 5-5-1998, Rec., p.43, Considérant n° 83, 98-399 DC, 5-5-1998, Rec., p.245, considérant n°13 à 18 ; Voir Thierry S.Renoux, « L'apport du Conseil constitutionnel à l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs en France », D, 1991, chron. p. 169

[2] Cf.**Dupeyroux (O.),** « La doctrine française et le problème de la jurisprudence source de droit », in. Mélanges Gabriel Marty, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p. 463-475.

[3] **Blacher Philippe**, « Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ? », Pouvoirs, n° 105, 2003, pp. 17-27 ; **Waline (Jean),** « Existe-t-il un gouvernement du juge constitutionnel en France ? », in Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Dalloz, 2007, pp. 487-510.

[4] **Avril Pierre**, « La jurisprudence institutionnelle du Conseil constitutionnel est-elle créatrice de droit ? », Archives de philosophie du droit, 2006, t. 50, pp. 33-39.

[5] Cf. **Drago (Guillaume), François (Bastien) et Molfessis (Nicolas) (dir.),** La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Economica, Paris, 1999.

[6] **Rousseau D.,** Droit du contentieux constitutionnel, 7e éd., Montchrestien, 2006, p.270.

[7] CC.80-119 DC., 22/07/1980, R.p.46 ; in. Les grandes décisions.., op.cit., pp : 424-439 ; cf. Favoreu L., RDP, 1980, p.1658 ; Carcassonne G., AJDA, 1980, p.602.

[8] **Cf.** notamment l'importante étude de **Menna Domenico**, La théorie des principes généraux du droit à l'épreuve de la jurisprudence constitutionnelle, in. Le droit administratif en mutation, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1993, pp : 201-209 ; cf. aussi **Brunet Pierre,** Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes, In. L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Études coord. Par D. de Béchillon, P. Brunet, V. Champeil-Desplats et E. Millard, Paris, Economica, 2006, p. 207-221.

Dans la deuxième décision en date du 23/01/1987[1] le conseil constitutionnel précisera davantage sa conception en considérant que « les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 aout 1790 et du décret du 16 fructidor , an III, qui ont posé dans sa généralité le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles même valeur constitutionnelle »[2] ; en revanche « figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par la république les lois de la République » celui de l'existence d'une juridiction administrative disposant d'une compétence réservée.[3]

A ce propos il est intéressant de relire l'étude du professeur J.L. Mestre sur justement la constitutionnalisation de la justice administrative. Se référant aux archives parlementaires[4] et interprétant les écrits du Doyen G. VedeL, membre du conseil constitutionnel à l'époque de l'arrêt en question et ce selon une tradition bien établi en France[5]. Le professeur Mestre va expliquer qu'en fait « un projet de justice avait était élaboré le 22/128/1789 qui contenait deux titres qui préfiguraient les articles 10 et 13 du titre II de la future loi des 16-24 aout 1790 ». Or ce projet « présenté par M. Thouret et dont le titre XV était consacré « aux juges en matière d'administration et d'impôt » n'a pas été adopté par la constituante et les deux articles sus cités ont été décontextualisé et transférés dans le titre II du projet présenté le 5/07/1790 ».[6]

Pour ce qui concerne la question de la répartition des compétence , le Conseil constitutionnel a donné une précieuse indication générale dans la décision n°86-224 du 23 janvier 1987 « Conseil de la concurrence »[7] à savoir que : « (…) relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leur agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorités ou leur contrôle »[8].

C'est donc cette formule très soigneusement rédigée d'ailleurs [9] qui va contribuer à créer un «noyau » constitutionnel de compétence pour la juridiction administrative à

[1]CC.86-224 DC., 23/01/1987, R., p.08 ; in. Les grandes décisions…, op.cit., pp : 714-729 ; Chevallier J. AJDA1987, p.315 ; Favoreu L. RFDA, 1987, p.301, « le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire n'a pas valeur constitutionnelle » ; Gaudemet Y., RDP.1987, p.1341-1352.

[2] Et ce alors qu'elles figurent dans la constitution de 1791.

[3]**Rousseau D**. Droit du contentieux…, op.cit., p.270 ; cf. dans le même sens Lochak D., La justice administrative…, op.cit., p33.

[4]Archives parlementaires de 1787 à 1860(dir. J. Mavidal et E. Laurent), 1ere séries, tome 10, pp : 717-718.

[5]**Castera Pierre**, Les professeurs de droit membres du conseil constitutionnel, thèse de doctorat en droit public, université de Bordeaux, 2015, cf. aussi **Genevois B**., Un universitaire au conseil constitutionnel : le Doyen George Vedel, in. RFDA, 2004, pp : 215-223.

[6] **Mestre J.L**., A propos du fondement constitutionnel..., op.cit., p.340.

[7] G.A.J.A., n°93, G.D, p.79

[8]**Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.113 ; **Favoreu L.,** «Le juge administratif a-t-il un statut constitutionnel ? », in Mélanges en l'honneur de J.M. Auby, Paris, Dalloz, 1992, p.112-128 ; **Favoreu L**., « La constitutionnalisation du droit » in. L'unité du droit. Mélanges en l'honneur de R. Drago, Paris, Economica, 1997, p.25-42

[9]**D.Rousseau** verra dans cette formulation soigneusement pensé et pesée l'influence du doyen Vedel, se référant notamment au manuel de G. Vedel, Droit administratif, Thémis, 1980, pp.115 et s., op.cit., p.271.

savoir l'annulation ou la réformation des actes administratifs unilatéraux. Le professeur Philippe Terneyre parlera ainsi d'une compétence minimale garantie par la constitution[1].

D'une manière générale, la doctrine[2] constate que dans la décision du 23 janvier1987 il y a une dynamique qui va conduire progressivement à des changements profonds du système juridictionnel par modification des règles de répartitions des compétences, en ce sens que la compétence de la juridiction administrative est laissée à l'appréciation du juge administratif ou du juge des conflits, elle n'est plus limitée par une clause générale de compétence. La conséquence directe (la nouveauté donc) est que le législateur pouvait désormais, sans craindre d'être censuré par le conseil constitutionnel, établir des transferts de compétences ou créer des blocs de compétence dans un souci de bonne administration de la justice.[3]

1°-Pour ce qui concerne le principe donc : Le Conseil constitutionnel décide qu'a valeur constitutionnelle « la compétence de la juridiction administrative pour « l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou des organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

De cette formulation la doctrine conclut qu'il est possible de dégager les critères de la compétence « constitutionnellement définie » de la juridiction administrative[4].

Ainsi il est important de signaler que cette compétence concerne exclusivement des « décisions administrative» ce qui signifie l'exclusion à priori de plusieurs catégories juridiques, il s'agit plus précisément : des contrats administratifs et conventions de diverses formes conclus par les personnes publiques, des actes administratifs pris par des personnes privées, ceux pris par des personnes publiques mais qui ne mettent pas en œuvre des prérogatives de puissance publique, le contentieux de la responsabilité ainsi que celui des matériels imputables aux personnes publiques en ce sens qu'elles ne constituent pas des décisions administratives .[5]

Pour résumer le professeur D. Rousseau considèrera que le « principe constitutionnel de compétence propre de la juridiction administrative se réduit à la

---

[1] **Terneyre Philippe**, Le juge administratif et le juge constitutionnel, in. Gardavaud G. et Oberdorrff H. (Dir.), Le juge administratif à l'aube du XXI[e] siècle, presses universitaires de Grenoble, 1995, p.428.

[2]Cf. **Chapus R**. Droit du contentieux administratif, 8[e] édition Montchrestien, 1999, l'éminent professeur considèrera que « En matière de contrôle de la légalité des décisions administratives, le domaine de compétence du juge administratif n'est pas modifié. Mais, dans l'avenir le législateur ne pourra pas le restreindre sauf … en fonction de la « nature » de la matière ou dans la mesure où l'intérêt de la bonne administration de la justice justifierait la constitution d'un bloc de compétence judiciaire », p.135.

[3]Sur l'ensemble cf**. Favoreu Louis**, Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'a pas valeur constitutionnelle, in. R.F.D.A, 1987, n°3, p.304.

[4]**Truchet Didier**, Droit Administratif, 2[e] édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, pp : 113-114.

[5]**Rousseau D**., Droit du contentieux…, op.cit., p.271 ; cf. aussi **Terneyre Philippe**, Le juge administratif..., op.cit., pour une lecture critique de ces dispositions, critiquant notamment le fait que la compétence naturelle et légitime du juge judiciaire pour connaitre des actes de reconduction des étrangers à la frontière soit transférée au profit du juge administratif, p.429.

protection du contentieux sans doute important de l'excès de pouvoir, du contentieux de l'annulation des actes de puissance publique »[1].

2°- Pour ce qui concerne les exceptions, il s'agit Principalement de deux exceptions dégagées par le conseil constitutionnel :

La première exception concerne le contentieux de ce que le conseil constitutionnel appelle les « matières réservées par nature à l'autorité judiciaire » : ces matières sont en effet exclues de la compétence de la justice administrative constitutionnellement, même lorsqu'il s'agit d'actes prenant la forme de décisions de puissance publique[2].

La seconde exception est en quelque sorte une remédiation aux difficultés posées par la dualité des compétences et notamment pour ce qui concerne le mécanisme des questions préjudicielles. Le conseil constitutionnel apporte une réponse par l'effet de la technique des « blocs de compétences » : pour les juges du conseil constitutionnel :

« Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient selon les règles habituelles de compétences, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé »[3].

Il apparaît donc que le juge constitutionnel a opté dans ce débat, pour une conception du contentieux et du droit administratif qui fait des prérogatives de puissance publique le critère principal nuancé par des exceptions.

Bruno Genevois, maitre des requêtes au conseil d'État constatera en sa qualité d'expert dans la pratique juridictionnelle administrative que ce qui était le plus fondamentale dans la décision en question était le fait que le domaine de compétence spécifique de la juridiction administrative était identifié à l'aide de critères organiques et formels en ce sens que :« ne relève de la juridiction administrative en vertu d'un principe de valeur constitutionnelle que ceux des recours contentieux tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises « par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la république ou les organismes publics placés sous leurs autorités ou leur contrôle » , c'est donc le critère organique qui est adopté constate le maitre des requêtes[4]. Avant toutefois de nuancer ces propos en précisant que « la primauté conférée aux critères organiques et formels n'implique cependant pas que ces dernières doivent jouer un rôle exclusif dans la répartition des compétences… l'analyse du conseil constitutionnel n'interdit en rien que

[1]**Rousseau D**., Droit du contentieux…, op.cit., p.272 ; cf. dans le même sens **Favoreu Louis**, l'application des décisions du conseil constitutionnel…, op.cit., p.1342.

[2]**Ibid.**, p.1343 ; cf. également **Fornacciari Marc**, L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle : une interprétation commune de l'article 66 de la constitution par le juge constitutionnel et le juge administratif, in. RFDA, 1987, 3(2), pp : 280-283.

[3]Cf. Les grandes décisions…, op.cit., p.716 ; cf. **Favoreu Louis**, l'application des décisions du conseil constitutionnel…, op.cit., p.1344 ; cf. **Gaudemet Y**, les bases constitutionnelles…op.cit., p.1350 ; cf. aussi **Rousseau D**. Droit du contentieux…, op.cit., pp : 113-114.

[4]**Genevois B.**, Réforme du droit de la concurrence et respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, (à propos de la décision n°86-224 DC du 23/01/1987 du Conseil constitutionnel), in. RFDA, 1987, 3(2), p.293.

d'autres critères de compétences puissent recevoir application en dehors de l'idée de puissance publique »[1].

De ce qui précède il est légitime de se poser la question de la nature du critère de répartition des compétences dégagée par le conseil constitutionnel.

A ce propos le professeur P. Delvolvé attestera dans une étude remarquable de l'influence du doyen George Vedel et de sa théorie des bases constitutionnelle du droit administratif sur la décision du conseil constitutionnel.

En effet notera le professeur Delvolvé c'est la formule écrite en 1953 par Vedel à savoir que « La notion de pouvoir exécutif est dans notre droit une notion d'abord organique et formelle. Le pouvoir exécutif, c'est le gouvernement et les corps ou agents placés sous son autorité ou sa tutelle », qui se retrouve presque exactement dans la décision du conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 où G. Vedel en tant que membre du conseil constitutionnel définissait à partir de critères organiques le « noyau dur » de la compétence administrative.[2]

Il est à rappeler qu'en 1953, le Doyen Vedel développait sa thèse en les termes suivants : « c'est dans le droit constitutionnel que se trouvent les bases du droit administratif et les notions propres du droit administratif ne peuvent se développer que dans les limites tracées par la constitution. ». Or, du point de vue constitutionnel, « l'administration …, c'est le pouvoir exécutif »[3].

Suite aux critiques pertinentes émises par le professeur Charles Eisenmann[4], Il apportera des aménagements à sa thèse mais comme il le dit lui-même : «L'essentiel... Doit être maintenue, la définition de l'administration et du droit administratif par référence au régime de puissance publique », en revanche, il renoncer à l'idée de « présomption d'administrativité »[5].

Pour le professeur Delvolvé, « en contribuant à identifier les bases du droit administratif, le Doyen conduisait à cerner les critères de répartition des compétences entre juridiction administrative et juridiction judiciaire, le fond du droit se répercutant sur la compétence, sans que ce lien soit absolu ».[6]

En effet pour justifier justement la compétence Vedel considère qu'il faudrait que se combinent « la notion de pouvoir exécutif et son corollaire, la notion de puissance publique [7]; c'est ce qui permet selon le Doyen « de dessiner de façon complète la limite du contentieux administratif »[8].

On peut tout à fait considérer que la décision du conseil constitutionnel de 1987 constitue une victoire du Doyen Vedel, du moins de sa thèse des bases constitutionnelle du droit administratif et des conséquences qu'elle engendrait.

---

[1] **Genevois B**., Réforme …, op.cit., p.293.

[2] Cf. **la loi des 16-24 août 1790** : Texte ? Prétexte ? , RFDA 1990. P223 ;

[3]Cf. JCP., 1953, II, n°7371 ; Cf. **Delvolvé Pierre**, L'Apport du Doyen Vedel au droit administratif, in. RFDA, 2002, p.222.

[4]**Eisenmann Ch**., la théorie des bases constitutionnelles du droit administratif, in.RDP, 1972, pp: 1345-1441.

[5]**Vedel Georges,** Droit administratif, 10e édition, P.U.F, Paris, 1976, préface concernant les bases constitutionnelles du droit administratif, préface.

[6]**Delvolvé Pierre**, L'Apport du Doyen Vedel…, op.cit., p.224.

[7]Cf. **Vedel G**., les bases constitutionnelles du droit administratif, in. EDCE, 1954, p.57.

[8]Cf. **Delvolvé Pierre**, L'Apport du Doyen Vedel …, op.cit., p.225.

Dans une étude des plus remarquable et des plus instructive sur la controverse qui a opposé les deux maitres : G. Vedel et Ch. Eisenmann sur les fondements du droit administratif, Emmanuel Breen, considère qu'effectivement la décision du conseil constitutionnel est une victoire du Doyen Vedel certes, mais tempérant son propos une victoire limitée et éphémère. Limitée en ce sens que « la constitutionnalisation s'est faite à minima, le conseil se contentant, tout particulièrement en matière de droit administratif d'élever au rang de norme constitutionnelle des règles préexistantes ».[1]

Ephémère surtout en ce sens « que l'apparition et le développement des normes internationales et européennes dans le paysage du droit administratif devaient en effet durablement perturber, au moins, depuis 1989, le modèle de la pyramide ».[2]

En fin de compte l'évolution du droit en général et du droit administratif en particulier mettront en échecs les vues du doyen Vedel, du moins la globalité sa vision ; cela est essentiellement dû au fait qu'il propose de fournir une seule et même clef aux trois problèmes de définition : de l'administration, au domaine d'application du droit administratif en tant qu'ensemble de règles spéciales de délimitation et le droit administratif en tant que discipline universitaire.[3]

En contrepartie, le professeur Eisenmann dont les vues semblaient dépassées à l'époque même si pertinentes, a en quelque sorte eu le dernier post mortem, du moins ses idées ont prouvées leurs résistances aux développements modernes[4], il est vrai cependant qu'il n'a pas proposer de construction alternative à celle du doyen Vedel, ni même qu'il eut été le défenseur d'une école , mais « il a montré au contraire dans son analyse de la technique dite du « faisceau d'indices » qu'il ne rejette pas par principe l'idée d'un droit administratif dont les frontières définies par référence à une pluralité de principe ».[5]

Pour Breen : « l'évolution contemporaine de la jurisprudence administrative n'a fait que confirmer cette tendance au fractionnement, à l'évolutivité et au dégradé des frontières du droit public et du droit privé ».[6]

Sous-Section 2 : la justice administrative dans les nouvelles constitutions Algériennes

Conséquemment à l'incapacité réelle ou supposée de l'échec de la constitution de 1989 à gérer la crise des années 1990[7], un long processus allait être déclenché pour sa révision et l'élaboration de la constitution de 1996. Le professeur Boussoumah étudiera dans deux ouvrages importants cette période et ce processus.[8]

---

[1] **Breen Emmanuel**, Le Doyen Vedel et Charles Eisenmann : une controverse sur les fondements du droit administratif, In. R.F.D.A, 2002, p.234.

[2] **Ibid**., p.234.

[3] **Ibid**., p.235.

[4] **Favoreu Louis**, « La modernité des vues de Charles Eisenmann », in AMSELEK Paul (dir.), La pensée de Charles Eisenmann, Paris, Economica, 1986, p. 85-101.

[5] Cf. **Breen E**., Le Doyen….op.cit. p.235.

[6] **Ibid**., p.

[7] **Boussoumah Mohamed**, l'opération constituante de 1996, O.P.U, Alger, 2012, p.09-14.

[8] **Boussoumah Mohamed**, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, OPU, Alger, 2005 ; et **Boussoumah Mohamed**, l'opération constituante de 1996, O.P.U, Alger, 2012, op.cit.

Il est important de rappeler que si nous invoquant à chaque fois le fondement constitutionnel de la justice administrative c'est dû au rôle déterminant de cette dernière, ainsi aux termes du professeur Dominique Rousseau il est important de préciser qu'une constitution prend « la forme d'un système en ce qu'elle est présentée comme le principe d'ordre donnant unité et sens à l'ensemble des règles organisant la vue des hommes »[1], or c'est justement cette unité et ce sens de l'ensemble des règles organisant le contentieux administratif que nous essayons d'entrevoir et du moins proposer les solutions de son développement : il doit exister à notre sens des « bases constitutionnelles »[2] du contentieux administratif ou plus précisément de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

A ce titre, et comme nous l'avons fait pour les constitutions antérieures nous allons procéder à l'étude de la justice administrative et des critères y afférents dans les nouvelles constitutions Algériennes à savoir celle de 1996 et de sa révision en 2016 : quelles est plus particulièrement l'influence de ces constitutions sur les critères de répartitions des compétences entre juridictions administratives et ordinaires ? Nous nous réfèrerons à ce propos et à titre comparatif avec les nouvelles constitutions Marocaine et Tunisienne.

Paragraphe 1 la justice administrative dans la constitution de 1996 et sa révision de 2016

A- Constitutions et Réformes constitutionnelles : un cadre conceptuel en perpétuel mutation

La constitution algérienne du 28 novembre 1996[3] est la cinquième en trois décennies après celles de 1963, 1965 ,1976 et 1989, elle a fait l'objet de trois révisions partielles [4] et d'une révision plus globale en 2016[5].

L'on remarque à ce propos le même schéma d'évolution pour des pays voisins comme le Maroc et la Tunisie.

Ainsi c'est le cas du royaume du Maroc qui avec le texte fondamental « préventif » du 29/07/2011[6]est à sa sixième constitution, après celles de 1962, 1970,

[1]**Rousseau Dominique**, Question de constitution, in. Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Paris, Economica, 2001, p.05.

[2]Pour reprendre la formule du Doyen Vedel concernant le droit administratif, mais aussi pour étendre cette thèse au contentieux administratif.

[3]Cf. **Décret présidentiel n°96-438** du 07 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996 modifiée et complétée par la loi n°2002-03 du 10 avril 2002 et la loi n°2008-19 du 15 novembre 2008.

[4] Il s'agit de la loi n°02-03 du 10/04/2002, J.O, n°25 du 14/04/2002 ; la loi n°08-19 du 15/11/2008, J.O n°63 du 16/11/2008.

[5] Cf.la loi n°16-01 du 06/03/2016, J.O. n°14 du 07/03/2016.

[6] Cf. Dahir 1-11-91 du 29/07/2011, portant promulgation du texte de la constitution, Bulletin officiel n° 5964 bis du 30/07/2011.

1972 et 1992 et celle de 1996[1], textes qui a d'une manière préventive engagé une réforme du système constitutionnel marocain , du moins tel était l'objectif visé[2].

La Tunisie, avec « sa révolution désenchantée », s'est finalement dotée d'une nouvelle constitution en 2014[3] remplaçant ainsi la Constitution du 1er juin 1959[4] qui a d'ailleurs subit d'importantes révisons substantielles en 1988[5], sans omettre de rappeler la « petite » constitution de la période transitoire qu'a connu ce pays[6] .

Cette succession de textes constitutionnels est révélatrice nous dit le professeur Mahiou pour l'Algérie mais ce qui est aussi valable pour les pays maghrébins cités[7] , d'une certaine instabilité constitutionnelle et de la difficile recherche d'un équilibre politique des institutions[8] elle est en fait révélatrice de l'incapacité « du » texte constitutionnel à gérer les situations de crises[9], ce qui n'est pas sans rappeler l'histoire constitutionnelle française à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle[10] , voire même la constitution de 1958 réputée pour sa cohérence mais qui n'a pas échappé aux changements et la recherche de nouveaux équilibres[11], voire des crises existentielles[12], ce qui a amené le conseil constitutionnel dans plusieurs cas à jouer le rôle de régulateur et

[1] Cf. Bulletin Officiel du Maroc n°4420 bis du 10 octobre 1997, p. 644 ; cf. sur cette constitution Rkia EL-Mossadeq, la réforme constitutionnelle et les illusions consensuelles, in. AAN., 1996, pp : 573-582.

[2]Cf. La Constitution marocaine de 2011. Lectures croisées, Rabat, Les publications de la Revue REMALD, coll. « Thèmes actuels », n° 77, 2012.

Numéro spécial de la R.D.P 2012, n°3, consacré à cette question et contenant notamment les contributions des professeurs Bendourou, Bernoussi et Touzeil-Divina.

[3] Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 31 janvier 2014, ordonnant la publication de la constitution de la de la République Tunisienne, publiée en arabe au Journal Officiel de la République Tunisienne n°57 du 10 février 2014 et la traduction en français est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un n° spécial du 20 avril 2014.

[4] **Loi n° 59-57** du 1er juin 1959, Portant promulgation de la Constitution de la République Tunisienne.

[5] En fait la constitution de 1959 a fait l'objet de 14 réformes avant « la révolution » : 1965, 1967, 1969, 1975, 1976, 1981(2fois), 1988,1993, 1995, 1997, 1998, 1999 et 2002.

[6]Loi constitutionnelle n° 6-2011 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics. J. O. R. T. n° 97 du 20 et 23 décembre 2011, p. 3111 à 3115 (version arabe) ; sur l'évolution cf. **Ben Hammed Mohamed,** Ridha, les avancées du droit constitutionnel à travers l'expérience constitutionnelle tunisienne, in. Revue du Conseil constitutionnel Algérien 2014, n°4, pp : 143-179.

[7]**Benazzi Lakhdar,** Les constitutions maghrébines : différences et rapprochement entre- elles ? in R.A. n°04 2003 pp.09-16.

[8] Cf. **Mahiou A**., note sur la constitution algérienne du 28 novembre 1996, in. AAN, 1996, p.479 ; Cf. plus généralement **Ahmed Mahiou et Jean Robert Honry**, Ou va l'Algérie, les contraintes et incertitudes du système politique, 1ére édition, Edition Karthala et L 'Harmattan, Paris, 2001 ; **EL Messaoudi A**., Réflexions sur l'équilibre institutionnel dans la nouvelle constitution marocaine.- in Annuaire de l'Afrique du nord ,1996 pp : 583 – 591 ; **Touzeil-Divina Mathieu** France/Maroc : Deux Constitutions formellement révisées et marketées... mais matériellement inchangées ? **i**n. La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique, Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013, Coordonné par Omar Bendourou Rkia El Mossadeq Mohammed Madani, éd. La Croisée des Chemins, Casablanca, Maroc, 2014, pp : 225-253.

[9] La parenthèse de 1992 -1996 constituant le cas typique, cf. Boussoumah M., la parenthèse…, op.cit.

[10]Cf. Mahiou A., Note…, op.cit., p. 479 ; Cf. à ce propos **Harouel Jean-Louis**, « regards sur les constitutions dans l'histoire du droit français », annuaire de droit européen vol. 1, p. 7-25 ; cf. aussi **Troper Michel**, « La Constitution de 1791 à nos jours », RFDC 1992,

[11] **Beaud Olivier**, « Les mutations de la Vème République ou comment se modifie une Constitution écrite », Pouvoirs, 2001, n° 99, pp. 19-31 ; cf. aussi **Pierré-Caps Stéphane**, « Les révisions de la Constitution de la Cinquième République : temps, conflits et stratégie », RDP 1998, p. 409-431. **Levade Anne,** Les nouveaux équilibres de la Ve République, in. Revue française de Droit constitutionnel, 2010, n°82, pp : 227-256.

[12] **Lavroff Dmitri Georges**, « La crise de la Constitution française », in En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 757-768.

de stabilisateur du système[1] comme nous avons pu le constater dans les développements précédents.

Le professeur Rafâa Ben Achour exprime un avis différent concernant la comparaison avec le système français, en ce sens considère-t-il qu'en Tunisie, (ce qui est également vrai pour les pays Maghrébins), il n'y a qu'une seule et unique République proclamée depuis l'indépendance du pays, alors qu'en France il y a eu plusieurs fois rupture avec l'ordre Républicain.[2]

En tout état de cause , l'instabilité constitutionnelle en Algérien s'inscrit donc dans la vieille « tradition » française des révisions constitutionnelles[3], qui consiste à gérer les crises politiques par le changement de constitution voire de régime politique et non pas gérer les crises par « la » constitution , tradition qui a d'ailleurs influencée la plupart des pays du Maghreb[4] qui ont de par leur histoire un engouement pour les textes constitutionnels[5] en ce sens que le constitutionnalisme maghrébin ou africain évolue selon l'étude très pertinente de M. Djoli Eseng'Ekoli entre une perpétuelle gestion des héritages et invention du futur.[6]

En somme si « la » constitution pose des difficultés de définition[7], elle est cependant considérée tout à la fois comme une nécessité[8], une garantie[9], un contrat[10], une fonction idéologique[11], une fonction symbolique[12], et pour ces raison elle est en

[1] **Levade Anne**, « Le Conseil constitutionnel, régulateur des rapports de systèmes », in Mathieu Bertrand (dir.), Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Paris, Dalloz, 2008, pp : 729-752.

[2] **Rafâa Ben Achour** : La Constitution tunisienne, deux ans après (2014 -2016), Conférence prononcée le 10 février 2016 au siège de la Maison de Tunisie, Cité universitaire, Paris, publiée sur le site du magazine leaders, note de référence n°2.

[3]**Bédarrides Éd**., Réviser la constitution : Une histoire constitutionnelle française, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Bourgogne, 2014, 657p. : L'auteur citera à ce propos le professeur F. Moderne : «La place de la révision constitutionnelle est tributaire de la conception même de "Constitution" dans l'histoire du constitutionnalisme contemporain », F. Moderne, « Réviser » la Constitution ,Analyse comparative d'un concept indéterminé, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2006, p.7, et de compléter son propos : « Nous sommes tentés d'ajouter que cette place est aussi tributaire des conceptions des notions de « pouvoir constituant » et de « pouvoir de révision » car elles sont toutes très étroitement interdépendantes, p.24.

[4] **Le Roy Thierry**, Le constitutionnalisme : quelle réalité dans les pays du Maghreb ? in. Revue française de droit constitutionnel, 2009/3, n° 79, pp : 543 – 556.

[5]Camau Michel., Caractère et rôle du constitutionnalisme dans les Etats Maghrébins, in AAN., 1977/16, pp : 379-410.

[6]**Djoli Eseng'Ekoli Jacques**, Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention du futur, Editions Connaissances et Savoirs, Paris 2006, 402 p.

[7]**Aubert Jean-François**, « Qu'est-ce qu'une constitution ? », in Kaddous Christine et Auer Andreas (dir.), Les principes fondamentaux de la Constitution européenne, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 107-114.

[8]**Aubert Jean-François**, « Nécessité et fonctions de la Constitution », in Bieber Roland et Widmer Pierre (dir.), L'espace constitutionnel européen, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1995, p. 15-24.

[9]**Rousseau Dominique**, « La garantie de la Constitution », in Clément Jean-Paul, Jaume Lucien et Verpeaux Michel (dir.), Liberté, libéraux et constitutions, Paris, Economica, 1997, p. 97-105.

[10]**Roux Jérôme**, « La Constitution comme contrat », in Contrats publics. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Guibal, Montpellier, Presses de la Faculté de droit, 2006, vol. II, p. 447-455.

[11] **Brigitte Vincent**, Et la fonction idéologique des constitutions, in. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp : 251-272.

[12]**B. Lacroix**, "Les fonctions symboliques des constitutions", in Le Constitutionnalisme aujourd'hui, Paris, Economica, 1984, p. 198.

perpétuelle évolution et mutations[1], entre survivance[2] et résurrection[3], en tout état de cause la constitution est en quelque sorte le « convertisseur » de la « chose politique » en un statut juridique : c'est aux terme du professeur Beaud le passage de la constitution « politique » à la constitution « statut juridique de l'Etat » avec tout ce que cela comporte comme conséquence[4].

Ce qui nous intéresse de tous ces développements, le propos n'étant pas une étude sur les constitutions, et pour paraphraser le professeur Thierry Le Roy **: «** Des constitutions au Maghreb, oui ; mais pour quelle influence sur l'état de droit ? »[5], or l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit c'est bien le contrôle de la légalité des actes de l'administration : c'est donc la justice administrative.

Et plus précisément c'est le rapport de la constitution à la justice administrative, en premier lieu pour ce qui concerne le fondement de cette dualité et sa relation avec le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et deuxièmement par rapport à l'impact et l'influence de la constitution sue le contentieux administratif.

En d'autres termes quels sont les principes constitutionnels qui commandent le contentieux administratif et notamment pour ce qui concerne les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ? Notamment par rapport aux solutions dégagées par le conseil constitutionnel français comme développé supra. Nous nous réfèrerons également aux nouvelles constitutions maghrébines à titre indicatif et comparatif.

Ce qui caractérise la constitution de 1996 c'est son attitude de volte-face inattendue[6] et celle de rupture[7] avec l'ancien système et ce par l'adoption du système intégrale de la dualité des juridictions avec l'instauration de tribunaux administratifs, un conseil d'Etat et un tribunal des conflits : cette initiative sera saluée par certains comme : « (…) un saut qualitatif vers … le parachèvement des institutions et la consécration de l'État de droit»[8]; alors que pour d'autres : « … Cette réforme aboutit à une dualité de juridiction. Elle a mis fin à l'acquis qu'à constitué l'unification des juridictions instituées après l'indépendance pour rompre avec la tradition française datant de Napoléon 1er, de l'existence d'une juridiction administrative au côté de

[1]**Pierré-Caps Stéphane**, « Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel », Civ. Eur. n°6, p. 39-52.

[2]**Burdeau G**.,Une survivance :la notion de constitution, in. L'évolution du droit public, Sirey,1956, p.53.

[3] **Rousseau Dominique**, Une résurrection : la notion de constitution, in. R.D.P, 1990, n° 1, PP : 05 - 22.

[4]**Beaud Olivier**, L'histoire du concept de constitution en France De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat, in. Jus Politicum, Autour de la notion de Constitution, n°3, 2009, pp : 01-29.

[5]**Le Roy Thierry «** Le constitutionnalisme : quelle réalité dans les pays du Maghreb ? », Revue française de droit constitutionnel, 2009/3, n°79, p.543-556.http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2009-3-page-543.htm.

[6]Cf. **Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne : 1962-2012, in. Algérie, cinquante ans après, la part du droit, Tome 2, édition AJED, 2013, p.555.

[7] **Bekhechi Mohamed Abdelouhab,** Variations autour d'un demi-siècle de production juridique Algérien, in. Algérie, cinquante ans après, la part du droit, Tome 1, édition AJED, 2013, p.156.

[8] **Sekfali Zineddine**, Introduction générale au système judiciaire Algérie, évolution et tendances 1962-2009, édition Casbah, Alger, 2010, p.58.

l'institution judiciaire et de deux catégories de magistrats »[1] ; maitre Bentoumi parlera même de « l'inutilité du conseil d'Etat »[2].

Cherchant une explication aux nouvelles dispositions constitutionnelles le professeur Boussoumah conclura au fait que « L'explication du dualisme n'est pas convaincante dans la mesure où des pays très démocratiques, ceux de la sphère juridique anglo-saxonne par exemple, ont un système judiciaire unitaire qui sanctionne correctement la mal administration[3]. En réalité, la proposition probablement hâtive et peu étudiée dans son contexte structurel, procédurier, humain, logistique, etc…, participe du mimétisme juridictionnel avec l'existence d'organes présentant une façade libérale »[4].

B-L'influence éventuelle du principe de séparation des autorités judiciaires et administratives en droit Algérien et maghrébin :

Une des questions fondamentale qui se pose ou doit se poser concernant la question de répartition des compétences entre juridictions administratives et judicaires se résume dans l'interrogation formulée par le professeur Ben Aissa Mohamed Salah : « dans quelle mesure le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire a-t-il été transposé dans (le décret beylical tunisien du 27/11/1888 élaboré sous le protectorat), que nous pouvons remplacer par (constitution ou droit interne Algérien et maghrébin » ?[5]

En d'autres termes la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires est-elle fondée sur ce principe ? Ce principe constitue un des fondements de notre droit ? Le principe de la séparation des pouvoirs consacré par la constitution Algérienne notamment celle de 2016 implique-t-il l'application du principe de la séparation des autorités ? Peut-on considérer qu'il y a transposition du principe appliquée en France en droit Algérien et maghrébin ?

Comme nous l'avons eu à montrer au début de cette étude, contrairement au droit Algérien, le droit Tunisien a fondé expressément son dualisme juridictionnel sur le principe de la séparation des pouvoirs et la séparation des autorités administratives et judiciaires[6].

---

[1] **Bentoumi Amar,** Naissance de la justice algérienne, …, op.cit., p.299.

[2] **Ibid**., p.332.

[3]Ce que montre très judicieusement le professeur **F. Luchaire**, L'organisation du contentieux administratif en droit comparé, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 79-118.

[4]**Boussoumah Mohamed**, l'opération constituante de 1996, O.P.U, Alger, 2012, p.143.

[5]**Ben Aissa Mohamed Salah**, Le décret Beylical du 27/11/1888 et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.58.

[6]**Ben Achour-Derrouiche Sana**, Histoire d'un texte : Le décret Beylical du 27/11/1888 sur le contentieux administratif, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 21-42 ; cf. l'importante étude du doyen Ben Achour Yadh, **l'histoire du principe de séparation des autorités en Tunisie**, in. EDCE, 1990, n°42, pp : 179-187**.**

Cf. **Chapus R**., Aux sources du régime du contentieux administratif tunisien : du protocole franco-Italien du 25/01/1884 au décret beylical du 27/11/1888, in. RTD, 1966/1967, p.86.

Pour le professeur ,il se dégage des textes révolutionnaires « que le principe de séparation des séparation des autorités administrative et judiciaire se résume essentiellement en une double interdiction s'adressant au juge judiciaire destinée à l'empêcher d'une part de faire acte d'administrateur et d'autre part de censurer et contrôler l'activité administrative ».[1]

En fait il nous explique que le texte « emprunte au principe de séparation des autorités administrative et judiciaire sa branche relative à l'interdiction d'annuler les actes illégaux de l'administration et à l'interdiction de faire acte d'administration[2].

Mais le principe n'était pas appliqué au contentieux indemnitaire, le principe de séparation des autorités est tout simplement écart et d'ailleurs, nous explique le professeur Ben Aissa[3]. Or paradoxalement, ce qui mérite d'être signalé avec le professeur Ben Aissa est le fait que l'édifice juridictionnel construit en Tunisie reste assis sur un système d'unité de juridiction.

En ce sens aux termes du professeur Benaissa que la « loi du 1er juin 1972[4], créant le tribunal administratif, à peu près un siècle après le décret du 27 /11/1888, apporte le complément technique du principe de séparation et intégra la Tunisie dans la famille des pays à régime administratif reposant sur un dualisme juridictionnel ».[5] , il est à noter que la loi organique de 1996 confirmera ce dualisme des contentieux dans le cadre de l'unité du système juridictionnel[6].

La nouvelle constitution Tunisienne de 2014, parlera dans son préambule d'un « …régime fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre… », à noter que l'article 2 ne parlera pas de séparation des pouvoirs mais semble compléter ce principe ou l'encadrer en disposant que : « La Tunisie est un Etat civil, fondé sur … la primauté du droit ».

En conclusion le principe de la séparation des autorités contrairement au droit français n'a pas engagé la Tunisie dans un système de dualité intégrale des juridictions.

Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires a également été introduit au Maroc, en ce sens que Les sources du contentieux administratif au Maroc remontent à la période du protectorat français, nous dit le professeur Eddahbi , et plus précisément par le fameux dahir du 12/08/1913[7] relatif à l'ancienne organisation judiciaire et spécialement son article 8 qui confiait aux tribunaux modernes de l'époque

[1] **Ben Aissa Mohamed Salah**, Le décret Beylical…, op.cit., p.58.

[2]**Ibid.**, p.72 ; cf. aussi **Pichon jean**, le contentieux administratif en Tunisie, éd. De la faculté de droit de l'université de paris, Thèse 1916, pp : 53-63 ; cf. **Ben Achour Y.**, pouvoir gouvernemental et pouvoir administratif, in. R.T.D, 1977 n°02, pp : 44-45.

[3] **Ben Aissa Mohamed Salah**, Le décret Beylical…, op.cit., p.72.

[4] Loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

[5] **Ibid.**, p.72.

[6]**Loi organique n°96-39** du 03 juin 1996 modifiant la loi n°72-40 relative au tribunal administratif, J.O.R.T 1996, n°47 du 11 juin 1996.

[7]Cf. **Grünebaum-Ballin**, Rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, B.O., n°46, du 12/09/1913, p.06.

une compétence d'attribution (marchés publics et responsabilité du fait des dommages causés à autrui).[1]

Pour le professeur la doctrine il est clair que « la France a opté au Maroc pour un système d'unité de juridiction dont les origines et les principes s'inspirent largement de l'expérience française en Tunisie et notamment du décret Beylical du 27/11/1888.[2]

Ainsi l'article 89 du dahir de 1913 les tribunaux n'étaient compétents que dans trois cas précis : marchés publics, travaux publics et actes dommageables des administrations publiques, de même qu'il leur était interdit d'entraver l'action administrative de quelque manière que ce soit notamment en statuant sur la légalité d'un acte administratif.

Or cette interdiction n'était sans rappeler celle de l'article 13 des lois françaises des 16 et 24 aout 1790 consacrée également par le décret beylical du 27/11/1888 en Tunisie.

Le principal apport réalisé au lendemain de l'indépendance fut la création d'une cour suprême qui se trouve au sommet de l'édifice juridictionnel marocain et qui confirme l'unité de juridiction[3].

Depuis le dahir du 27/09/1957, la cour suprême devient compétente en matière de recours en annulation dirigés contre les actes illégaux émanant des autorités administratives. Ainsi conclura le professeur Eddahbi A., les juridictions marocaines ont complété les éléments fondamentaux d'un régime administratif.[4]

C'est ainsi que le dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 va fixer l'organisation judiciaire du royaume du Maroc[5], et des tribunaux administratifs vont être institués en vertu du dahir n° 1-91-225 portant promulgation de la loi n° 41-90.[6]

Et dans une perspective de cohérence générale, des cours d'appel administratives vont être créés en vertu du dahir n°1-06-07 du 14 /02/ 2006 portant promulgation de la loi n°80-03.[7]

---

[1]**Eddahbi Abdelfatah**, L'évolution historique du contentieux administratif au Maroc, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.306 ; cf. cité par Eddahbi, Michel A., Traité du contentieux administratif au Maroc, T.1, PUF, 1932, p.263 ; cf. **Sauvel J**., La réforme de la justice au Maroc, La loi d'unification, in. AAN, 1964, pp : 89-107 ; Cf. aussi **Rousset M**., Le contentieux administratif au Maroc, des juridictions françaises à l'unification des tribunaux, in. AAN, 1965, pp : 117-118.

[2]Cf. **Durupty V**., Institutions administratives et droit tunisien, éd. CNRS, 1973, p.32 et s. cité par **Eddahbi A**., L'évolution historique du contentieux …, op.cit., P. 307.

[3] **Eddahbi A**, l'évolution…, op.cit., p.313.

[4] **Ibid.**, p313.

[5]**Bulletin Officiel n°3220** du 17 juillet1974, p. 1081 ; cf. à ce propos Rousset M., La réforme de la justice Marocaine et ses incidences sur le contentieux administratif, in. R.J.P.I.C, 1975, t.29, n°02, pp : 147-162.

[6]**Bulletin Officiel n° 4227** du 3 novembre 1993, p. 595 modifié et complété ; cf. **Benabdallah Amine,** Les tribunaux administratifs, à propos d'une loi en gestation, in. Revue administration et société, 1991, n° 03, PP : 25-31 ; **Benabdallah A**., Réflexions sur la loi instituant les tribunaux administratifs, in. Revue REMALD, 1994, n°6, p.19.

[7]**Bulletin Officiel n°5400** du 02 mars 2006, p. 332 modifié et complété ; cf. **Benabdallah Amine**, Réflexions sur la loi instituant les cours d'appel administratives, in. REMALD, 2006, n°68, p.9 et s.

A noter enfin que l'appellation de« Cour de cassation » s'est substitué à celle antérieure à la « Cour suprême»[1] , ce qui confirme également que l'application du principe de séparation des autorités n'a pas conduit le système marocain vers une dualité intégrale, mais à une unité de juridiction ou du moins selon l'expression du professeur Benabdallah à une « semi-dualité », en ce sens explique l'éminent professeur : « L'unité est maintenue tant sur le plan organique où elle se traduit par la persistance d'un seul corps de magistrature, que sur le plan juridictionnel et procédural , en ce sens que c'est la cour suprême qui continue d'être l'organe régulateur de toutes les juridictions du royaume.[2]Mais elle a néanmoins renforcé la dualité à la base dans la mesure où les tribunaux administratifs ont désormais des cours qui constituent un relais spécialisé entre eux et la cour suprême et, également, un degré de juridiction supplémentaire. N'est-ce pas une semi-dualité » ?[3]

Cet état de fait est d'autant plus confirmé que la nouvelle constitution Marocaine de 2011 disposera dans son article premier que : « …Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs… ».

Qu'en est-il du système Algérien par rapport à l'influence du principe de la séparation des autorités sur la notion de dualité et sur la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ?

Le professeur Mahiou, précisera à ce propos que l'évolution de la justice administrative n'évoluera pas en parallèle avec les réformes entreprise ne France et qu'il faudra « attendre la création des tribunaux administratifs en 1953 à la veille du déclenchement de la révolution, pour voir s'opérer une harmonisation de la justice administrative en Algérie et en France avec une tendance à une intégration progressive en liaison avec la politique de l'Algérie française »[4].

De ces développements on peut conclure que contrairement à la Tunisie et le Maroc, pays sous protectorat français, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires n'a pas été le principe fondateur de la justice administrative en Algérie pour des considérations de gestion militaire et politique.

Ainsi, le professeur Claude Bontems mettra en exergue ce qui caractérise l'histoire du contentieux administratif en Algérie à savoir que la justice administrative fut d'abord introduite à l'initiative des commandants en chef du corps expéditionnaire, que ces mesures devaient être progressivement légalisées par l'arrêté ministériel du 1er /09/1834, et qu'en conclusion le système mis en place par une séries d'arrêtés pris en

[1]En vertu de l'article unique de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.233 du 27 septembre 1957 relatif à la Cour suprême promulgué par le dahir n° 1.11.170 du 25 octobre 2011 ; Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 26 octobre 2011, p. 5228.

[2]Cf. **El Yacoubi**, Le rôle régulateur de la chambre administrative de la cour suprême, quarante ans de justice administrative, in. REMALD, Thèmes actuels, 1998, n°14, p.25 et s, cité par Benabdallah A.

[3]Cf. **Benabdallah Amine**, Réflexions sur la loi instituant les cours d'appel administratives, …, op.cit., p.18 ; Benabdallah A., La cour suprême : de l'unité à la semi-dualité de juridiction, in. REMALD, 1998, n°23, p.93.

[4]**Mahiou Ahmed**, La justice administrative en Algérie, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.349.

1832 aboutissait à créer en Algérie un système reposant sur l'unité d'ordre de juridictions »[1].

Et le professeur Bontems de souligner un fait déterminant : « Les juridictions administratives installées en Algérie ne se considèrent nullement comme les protecteurs des administrés envers les abus et les empiètements de l'administration. Bien au contraire, une sorte de complicité s'instaure entre les services publics et les juridictions administratives ; celles-ci finissent par devenir les défenseurs et peut être même les porte-paroles de l'administration ».[2]

C'est aux mêmes conclusions qu'aboutira le professeur Khelloufi, « si le système juridique relatif au contentieux administratif comporte des règles exorbitantes, un système de dualité des juridictions et le principe de la séparation entre les autorités judiciaires et administratives, le système juridique de la justice administrative existant en Algérie se caractérise par une relation différente faisant de lui de 1830 à 1953 notamment un service parmi les services du pouvoir administratif. »[3]

Pour ces raisons nous expliquera le professeur A. Mahiou qu'a la méfiance d'ordre historique venait s'adjoindre une contestation d'ordre idéologique liée à l'indépendance et à l'option pour l'instauration d'une société socialiste qui prônait le principe de l'unité du pouvoir révolutionnaire et ne reconnaissait pas les fondements classiques de la justice administratives : séparation des pouvoirs, tribunaux judiciaires ne connaissent pas du contentieux des actes de l'administration…[4]

Mais paradoxalement le mouvement d'unification des instances judiciaires qui aurait dû inclure les tribunaux administratifs, n'affecte pas les tribunaux administratifs, le professeur Mahiou justifie cette attitude par « la prudence de ne pas faire table rase du passé et par un sursis accordée à la justice administrative comme institution autonome »[5], en somme des considérations pragmatiques que nous pouvons expliquer également par calcul et opportunisme politique en ce sens que les gouvernants algériens ont vu tout le profit qu'il pouvait tirer d'un « contrôle spécifique » de l'administration, surtout de permette de protéger la « jeune administration révolutionnaire » sans expérience et lui permettre de travailler dans des conditions de confiance, le tout dans l'intérêt suprême de la révolution socialiste bien sûr, certains auteurs irons même jusqu'à parler plus récemment d'« assujettissement à l'autorité despotique ».[6]

---

[1]Cf. Arrêté du 16/02/1832 accordant au conseil d'administration la connaissance en appel des décisions rendues par la cour de justice d'Alger ; Cf. **Bontems Claude**, Les origines de la justice administrative en Algérie, in. RA, 1975, n°2/3, p.278.

[2]**Ibid**., p.283 ; cf. à ce propos **Chalabi El Hadi**, Droit, État et pouvoir de l'Algérie coloniale à l'Algérie indépendante, in. Revue Naqd, 1992, n°3, pp : 35-47 ; également **Lekhal Farid**, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », Histoire de la justice 2005/1, n°16, pp : 13-30. DOI 10.3917/rhj.016.0013

[3]**Khelloufi Rachid**, La justice administrative pendant la période coloniale française : 1830-1962, in. Revue Idara, 1999, n°9, p.39.

[4] **Mahiou A**., La justice administrative en Algérie, in. Le centenaire du Décret Beylical…, op.cit., p.350.

[5] **Ibid.,** p.351.

[6]**Djerbal Daho,** de la sujétion coloniale à l'assujettissement à l'autorité despotique**,** La quête du droit citoyen dans l'Algérie contemporaine**, Rev.** NAQD, 2013/1 - N° 30, pp : 93 – 115.

Cette conception se confirmera d'ailleurs puisque, à l'apogée de l'application du socialisme, l'Algérie maintiendra toujours un système de dualité des contentieux dans un système d'unité juridictionnel, comme il a été montré supra.

Ce qui nous amène à la constitution de1996 révisée en 2016, qui a consacré la dualité juridictionnelle intégrale avec une séparation totale des ordres, et deux cours suprêmes chapeautant chacune son ordre : le conseil d'État pour l'ordre administratif et la cour suprême pour l'ordre judiciaire.

En fait la dualité envisagée par les constituants de 1996 n'est pas en réalité une copie conforme du système français comme on pourrait le supposer, le professeur Khelloufi ira jusqu'à nier qu'il s'agit même d'un système de dualité de juridiction : « Aussi affirmer que le système juridictionnel qui se dégage de la constitution de 1996 est un système de dualité de juridiction est quelque peu irréaliste qu'une « panne de terminologie » ne peut justifier »[1]. Ce que nous jugeons excessif et nous nous permettant de contester au motif que si le modèle français est le modèle d'origine, il existe d'autres variantes de dualisme juridictionnel et donc on ne peut nier la « dualité » du système instauré par la constitution de 1996.[2]

En tout état de cause il est à noter que le juge administratif, même en l'absence de référence direct au principe de la séparation des pouvoir dans la constitution, s'est fondé sur ce principe pour statuer sur certaines affaires : C'est ainsi qu'à la suite de l'annulation d'une procédure de cession d'un terrain constructible, le sieur (H.M) avait esté la Commune de Chéraga devant la Ch. adm., de la Cours de Blida revendiquant la poursuite de la procédure de vente dudit terrain ou‹ à défaut‹ sa compensation par un terrain identique. A la suite du rejet de sa demande, le requérant interjeta appel devant la Ch. adm. De la Cour Suprême dont la décision observée.

Saisie donc pour contraindre l'autorité administrative à procéder à une compensation, la Chambre administrative de la Cour suprême a tranché en les termes suivants **:** « Attendu que conformément au principe de la séparation des pouvoirs le juge administratif ne peut contraindre l'administration à compenser l'appelant par un autre lot de terrain, quand celle-ci refuse cette nouvelle solution non prévue par les clauses de l'acte initial »[3].

Critique, le professeur Bouabdellah considérera qu'il s'agit là d'un exemple typique de ce qu'il appelle le « fonctionnement décalé des données objectives de notre système institutionnel en ce qu'il est perçu à travers le prisme du droit français ».[4]

La révision constitutionnelle de 2016 a une attitude plus explicite concernant le principe de la séparation des pouvoirs (elle semble prendre le soin de combler les lacunes de la constitution de 1996), elle dispose en effet expressément dans son préambule : « la constitution permet d'assurer la séparation des pouvoirs,

---

[1]**Khellouf Rachid**, Réflexions sur l'impact de la constitution de 1996 sur la justice administrative, in. Rev. Idara, 2002, n°23, p.55.

[2]Cf. **Lemasurier jeanne**, Le contentieux administratif en droit comparé, Economica, Paris, 2001 ; cf. aussi **Lochak D**., la justice administrative…, op.cit., pp : 36-40.

[3] **قوار المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم 105050بتاريخ 1994/07/24 ، قضية (ح.م) ضد/رئيس بلدية الشراقة ، المجلة القضائية 1994 ، العدد 03 ، ص.218.

[4]**Bouabdellah**, l'expérience du contentieux administratif en Algérie..., op.cit., p.393.

l'indépendance de la justice, ainsi que la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règne la légalité et l'épanouissement de l'homme… »[1].

Et plus précisément dans le chapitre consacré à « l'Etat », l'article 15 reformule l'article 14 de la constitution de 1996 en disposant expressément aussi que « l'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale ».

Mais la question qui se pose : L'interrogation majeure qui s'impose dès lors est la suivante : quel est finalement le fondement de la dualité des juridictions et des critères de répartitions des compétences ente juridictions administratives et ordinaires en droit Algérien : la séparation des pouvoirs adoptés implicitement par la constitution de 1996 et expressément par la révision de 2016, ou bien est-ce le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires (principe considéré comme conséquence logique du principe de la séparation des pouvoirs en droit français) ?

De tout ce qui précède on peut conclure que finalement et malgré tous les mécanismes de la « connaissance de l'évidence » qui nous est imposée, ni la théorie de la séparation des pouvoirs, ni celle de la séparation des autorités administratives n'ont de réel influence sur la question de la dualité de juridictions et plus spécialement pour ce qui concerne la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires en droit Algérien et en droit maghrébin, et même en droit français !

Prargraphe2 Pour un nouveau fondement du contentieux administratif noyau constitutionnel de la répartition des compétences

A-Pour un nouveau fondement du contentieux administratif

En droit français Les théories de séparation des pouvoirs et séparation des autorités administratives et judiciaires sont constamment remises en cause par d'éminents auteurs :

Le professeur Delvolvé parlera de paradoxes : « Le *premier paradoxe est que le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire a été établi en quelque sorte sans qu'on l'ait voulu- en tout cas, sans qu'on ait voulu lui donner le sens qu'on lui attribué plus tard »*[2].

Alors que le professeur Chapus considèrera que « Le principe de séparation ne comporte pas, par lui-même des conséquences intéressant l'existence des juridictions,

[1]**L'avis du conseil constitutionnel n° 01/16** A.RC/CC/ du 28 janvier 2016 relatif au Projet de loi portant révision de la Constitution. Considère que le Préambule pose les principes fondateurs de l'Etat et de la société et marque le processus d'évolution de l'histoire de l'Algérie ; qu'il constitue, dès lors, un cadre juridique et une référence constitutionnelle pour les autres Titres de la Constitution ; qu'il fait, par conséquent, partie des principes fondamentaux régissant la société algérienne. ; J.O, 2016, n°06, 03.

[2]**Delvolvé Pierre**, Paradoxes du (ou paradoxes sur le) principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, In. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, 1992, p.135.

en ce sens qu'il imposerait soit l'unité juridictionnelle, soit le pluralisme des ordres de juridictions»[1].

Pour le professeur D. Rousseau : « une partie de la doctrine reconnait, en effet avec Michel Tropper, non seulement que Montesquieu est considéré à tort comme le père de la théorie de la séparation des pouvoir, mais encore que « pris dans toute sa rigueur, ce principe n'a inspiré aucune de nos constitutions ».[2]

En d'autres termes, pour le professeur Rousseau, sur le plan doctrinal, « les classifications constitutionnelles fondées sur les modalités différentes de séparation des pouvoirs sont sans valeurs logique, scientifique, ni même pédagogique »[3].

Et donc pour l'éminent professeur « la conception traditionnelle de la constitution-séparation des pouvoirs, comme moyens d'assurer la démocratie et la liberté politique des citoyens s'efface au profit d'une autre conception de la constitution : la constitution-garantie des droits des gouvernés, c'est-à-dire fondé sur la première partie de l'article 16 de la déclaration de 1789 ».[4]

Dans le même sens notre l'éminent et estimé professeur Yadh Benachour considérera qu'il « est à noter que l'universalisante théorie de la séparation des pouvoirs est en grande partie responsable de « la » vision déformante de l'État. Déformante parce qu'elle brise l'unité fondamentale de la fonction politique de l'État par la rigide distinction du « pouvoir exécutif » et du « pouvoir législatif » alors que ces deux branches de l'État concourent à une fonction unique ; déformante, parce qu'elle fait occuper au « pouvoir judiciaire », une place qui n'est pas la sienne, dans un monde qui n'est pas le sien ; déformante surtout, parce qu'elle occulte totalement le fait administratif, fait majeur de l'État.

La théorie de la séparation représente à la fois une contre-vérité historique et théorique, d'autant plus grave qu'on la veut universelle »[5], certains auteurs parleront d'un « futur passé » de la séparation des pouvoirs ![6], alors que d'autre parleront d'u sanctuaire vide ![7]

L'éminent et regretté professeur Jean Rivero avait dans le colloque de Tunis sir le décret Beylical précisé son idée sur le thème et à une occasion bien particulière où était réunis droit maghrébin et droit français, et avec sa maitrise habituelle des formules il

---

[1]**Chapus René**, Les fondements de l'organisation de l'Etat définis par la Déclaration de 1789 et leurs prolongements dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, p.415.

[2]**Michel Tropper**, La séparation des pouvoirs…, op.cit., p.205 ; cité par **D. Rousseau**, droit du contentieux constitutionnel…, op.cit., p.490.

[3]**Ibid**., p.491, l'auteur cite **M. Tropper**, les classifications en droit constitutionnel, in.RDP, 1989, p.945.

[4]**Ibid**., p.491.

[5]**Ben Achour Yadh**, Droit administratif, Organisation administrative, Fonctions administratives, 2e édition, C.P.U., Tunis, 2000, p.11.

[6]**Barberis Mauro**, Le futur passé de la séparation des pouvoirs in Revue pouvoir 2012, n°143, pp : 5-15.

[7]**Pimente Carlos-Miguel,** Le sanctuaire vide : La séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? In. Pouvoir, 2002, n°102, pp : 119-131 : « Ainsi la relecture d'Eisenmann permettait de fonder la légitimité d'une analyse assouplie de la séparation des pouvoirs… », p.119 cf. **Eisenmann (C.),** « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs » in Mélanges R. Carré de Malberg, Paris, Duchemin, 1933, pp. 165-192.

nous apprend qu'a « l'origine de la création de la juridiction administrative et la dualité de juridiction, il n'y a pas une logique, il y a une histoire »[1].

Et le professeur de reprendre mais lorsque « l'esprit cartésien reprend ses droits et cette situation purement factuelle de l'histoire reste dominée par une considération politique ; voici que l'on va lui trouver une justification logique, l'ombre de Montesquieu se profile à l'horizon à travers la fameuse séparation des pouvoirs : il ne faut pas que le juge puisse interférer avec l'exécutif et c'est la fameuse formule « juger l'administration c'est encore administrer » qui justifiera le fait que le juge judiciaire ne juge pas l'administration »[2].

La formule parait contestable pour le professeur Rivero, pour lui ce qui justifie à l'heure actuelle la dualité des juridictions et des compétences c'est une idée pragmatique, et toute simpliste : l'idée de la division du travail.

Pour lui juger l'administration c'est lui appliquer un droit particulier : les mêmes hommes ne peuvent être compétent dans le domaine administratif et privé[3].

On comprend dès lors les études et les thèses avancées par d'éminents auteurs, il existe en effet tout un courant qui milite pour refonder la justice administrative au vu des difficultés rencontrées notamment et surtout pour la répartition des compétences qui ne sont plus compatible avec l'évolution des principes de protection du citoyens et des droits de l'homme en général.

Ainsi le professeur F. Luchaire dans les années 1980, se fondant sur la jurisprudence du conseil constitutionnel en est arrivé à la conclusion que « Les conséquences constitutionnelles de la règle de séparation quant à la compétence des juridictions administratives sont faibles car le Conseil constitutionnel a lui-même constaté des limites à son application », il parlera ainsi de la nécessité et de l'intérêt d'une bonne administration de justice » qui permettrait « d'unifier les règles de compétence juridictionnelle » (même décision) dans un domaine déterminé, invoquant deux conditions :

En premier lieu, il faut que dans ce domaine « l'application des règles habituelles de compétence » soit susceptible « d'engendrer des contestations contentieuses diverses ».

En second lieu, que cette unification se fasse au profit de « l'ordre juridictionnel principalement intéressé ».[4]

Le professeur Jacques Robert précisera davantage la notion : « Dans un sens étroit, la bonne administration de la justice devrait être comprise comme un objectif à atteindre, comme une finalité que servirait l'emploi de moyens techniques appropriés…La notion de bonne administration de la justice recouvre, on le voit, dans son sens étroit, celle de simple et seule justification de mesures exceptionnelles aptes à rendre plus aisé la mise en œuvre et le déroulement de l'instance juridictionnelle[5].

---

[1]**Rivero Jean**, Rapport de synthèse, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.448.

[2]**Ibid**., p.449.

[3]**Ibid**., p.450.

[4]**Luchaire F.**, La protection constitutionnelle des droits et des libertés, Economica, paris, 1987, p.460.

[5]**Robert Jacques**, La bonne administration de la justice, in AJDA, 1995, n° spécial, P.117.

Mais on peut donner à l'expression un sens plus large. Elle engloberait alors l'ensemble des critères et conditions que doit remplir toute justice pour être bien administrée. On passerait de la notion-justification à la notion- ambition[1].

L'éminent professeur approfondira sa pensée dans une autre étude où il considérera qu'il « n'est guère facile de parvenir à une certaine cohérence du droit-à fortiori à son unité dans les Etats où les ordres juridictionnels se veulent multiples, où les juges s'affirment indépendants les uns des autres, où les règles de compétence se diversifient à l'infini, où les missions sont concurrentes, où chaque juridiction est tentée, soit de mordre sur l'autre, soit de se défausser sur elle ….

Et pourtant, sauf à se précipiter dans les impasses condamnables des vides juridiques ou des dénis de justice, il faut bien trouver des critères de répartition des rôles, ou des principes généraux reconnues et applicable par tous »[2].

Se fondant également sur la jurisprudence du conseil constitutionnel le professeur Olivier Gabarda considérera que « L'intérêt d'une bonne administration de la justice est un standard juridique… ».[3]

Dans une étude récente sous l'autorité du professeur Guillaume Drago**,** Ariane Meynaud développera le thème et considèrera que **« l**'histoire de la bonne administration de la justice est celle d'une rupture, qui marque le passage d'un recours sporadique à un usage exponentiel de cette notion. Plus qu'une rupture, l'année 1987 apparaît comme la véritable date de naissance de cet instrument dans son acception contemporaine, qui se caractérise par la conscience d'utiliser ces trois mots comme un tout doté d'un sens propre. Deux évènements majeurs dans l'histoire du droit administratif ont été l'occasion d'une entrée remarquée de la bonne administration de la justice dans l'ordre juridique.[4]

Pour l'auteur conséquemment à la jurisprudence du conseil constitutionnel de l'année 1987 que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer supra[5] **«** la bonne administration de la justice est passée du statut de concept à peine esquissé à celui de composante de dispositifs essentiels ».[6]

---

[1]**Robert Jacques**, La bonne administration de la justice...,op.cit., p.118.

[2]**Robert Jacques**, contrôle juridictionnel et règlement des litiges, in. Mélanges Roland Drago, l'unité du Droit, Economica, 1996, p.343.

[3]**Gabarda Olivier**, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », Etude de droit du contentieux administratif, in R.D.P, 2006, n°1, p.154, « Le conseil constitutionnel français en fait le fondement juridique de la dérogation aux blocs de compétence entre les deux ordres de juridictions »,cf. Déc.n°86-224DC du 23 janvier 1987, conseil de la concurrence, Rec.p.8 ; RFDA 1987, p.287, note B. Genevois, p.301, comm. L. Favoreu ; Décision n°96-378 DC du 23 juillet 1996, Loi de réglementation des télécommunications, Rec.p.99, RFDA 1996, p.909, note J. Chevallier ; A Chevallier ; AJDA 1997, p.16, note L. Favoreu.

[4]**Meynaud Ariane**, La bonne administration de la justice et le juge administratif, Master de Droit public approfondi, Dirigé par Monsieur le Professeur Guillaume Drago, 2012, banque des mémoires, Université Panthéon Assas, 78 p., p.02.

[5]Au sein de la jurisprudence Conseil de la Concurrence (Conseil constitutionnel, 23 janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, n°86-224 DC.) et de la loi du 31 décembre 1987.

[6]Cf. **Loi du 31 décembre 1987**, portant réforme du contentieux administratif, n°87-1127.

Ariane Meynaud synthétisera toute la substance de la notion de bonne administration de la justice en la croisant avec le rôle du juge en les termes suivants « La justice ne peut être pensée comme une œuvre de radicalité. Elle suppose, de la part de ceux qui la rendent, un sens de l'équilibre entre revendications et principes contradictoires. Cette nécessité récurrente de concilier des principes antagoniques se manifeste à travers le rôle que le système juridique reconnaît au juge[1].

Ainsi un débat séculaire s'est installé en France sur le maintien ou la suppression de la justice administrative. [2]

Deux des plus éminents spécialistes du droit administratif français synthétiserons la problématique en considérons que « Nous vivons presque sous l'empire du principe de dualité des ordres de juridictions mais presque sous celui d'un unique ordre de juridictions, répété deux fois, d'un ordre dupliqué, redondant. Seul le contentieux de l'annulation des actes réglementaires en réchappe[3].

L'unification juridictionnelle du système juridique français relève dés lors du réajustement plus que de la révolution. L'examen des organisations dissipe les mirages et la démystification transperce les mystères. Il convient d'autant plus d'y procéder qu'en raison de la source véritable de cet état des choses en France, à savoir une représentation doctrinale de l'histoire et de la technique, le rend incompréhensible aux autres cultures, notamment à celle qui n'ont jamais conféré à l'administration un statut philosophiquement exorbitant par référence à une quasi-divinité de l'Etat[4].

Lorsque l'irréductibilité d'une organisation tient non pas dans sa technique, sa nature ou son fondement, mais dans l'originalité d'un discours qui porte sur elle et la reconstitue, l'incompréhension est vice sérieux »[5].

Le professeur Didier Truchet un des éminents tenants du réformisme du contentieux administratif, proposera de mettre fin au dualisme en faisant disparaître les juridictions judiciaires et administratives en tant qu'ordres séparés mais de conserver des juges spécialisés au sein d'un ordre unifié ; spécialisation qui se justifie selon lui par la complexité croissante des rapports économiques et sociaux[6].

---

[1]**Meynaud Ariane**, La bonne administration de la justice et le juge administratif…, op.cit., p.02.

[2]**Jorat (M),** « supprimer la justice administrative…deux siècles de débats », in. Droit administratif et justice administrative. Permanence et renouveau, RFDA, 2008, 2008, p.456 ; Truchet Didier, **Mauvaises et bonnes raisons** de mettre fin au dualisme juridictionnel, in. Revue Justices 1996, n°3, pp : 53-63 ; **Bazex M.**, L'implosion du dualisme de juridiction, in. Rev. Pouvoir, 1988, n°46, pp : 35-42 ; **Caillosse J**., « Les justifications du maintien actuel du dualisme juridictionnel », AJDA, 2005, p.1781-1786.

Gaudemet Yves, « Le juge administratif, une solution d'avenir ?», in Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas Dalloz 2000, p.1213-1220.

[3]**Drago Roland-Frison-Roche Marie-Anne**, Mystères et mirages des dualités des ordres de juridictions et de la justice administrative, In. Archive philosophie du droit, 1997, n°41, p.144.

[4] **Drago Roland-Frison-Roche Marie-Anne**, op.cit., p.146.

[5]**Ibid**., p.146.

[6]**Truchet D.**, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel, in. Revue Justices 1996, n°3, p.55 ; cf. aussi **Fougère L**., 1790- 1990- deux siècles de dualisme juridictionnel, A.J.D.A, 1990, p.579

Et pour l'éminent professeur, c'est précisément cette spécialisation qu'il faut équilibrer par une unification des ordres, et qui se traduirait l'instauration d'une Cour suprême unique[1].

Dans un ouvrage récent le professeur Dominique Rousseau proposera également de supprimer le conseil d'Etat ! Car selon lui dans l'esprit de la démocratie continue, une refondation constitutionnelle de la justice n'aurait pas de sens si était maintenue la structure actuelle du paysage juridictionnel organisé autour de l'ordre judiciaire avec à sa tête la cour de cassation et de l'ordre administratif avec à sa tête le conseil d'Etat. L'existence d'un juge propre à l'administration n'est pas la conséquence logique et nécessaire du principe de la séparation des pouvoirs, ce que l'étude comparée des systèmes juridictionnels confirme ».[2]

Et le professeur plus tranchant : « le dualisme juridictionnel n'a donc pas de fondements théoriques, il est le produit de circonstances historiques et politiques qui ont disparu aujourd'hui et qui enlèvent donc à la juridiction administrative sa justification….d'autant considère l'éminent professeur que le conseil d'Etat a développé une jurisprudence qui ne permet plus de le regarder totalement comme réservant à l'administration un traitement privilégié[3].

Dès lors, si l'administration devient un justiciable ordinaire !….il convient de transférer le contentieux administratif à l'ordre judiciaire et créer au sein de la cour de cassation, à côte des chambres civile, commerciale, sociale et criminelle, une chambre administrative ![4]

En droit français et droit comparé moderne, on parle désormais de qualité de la justice[5] et du nouvel office du juge administratif[6], ainsi que de la nécessité d'une cour suprême unifiée.[7]

Or, en droit Algérien, il nous semble légitime de se poser la question : pourquoi s'enfermer dans un schéma de dualisme juridictionnel non fondé, en ce sens qu'il n'existe aucun fondement logique ou technique constitutionnel ou législatif qui le justifie[8].

---

[1]**Truchet D.**, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme…,op.cit., p.55.

[2]**Rousseau Dominique**, Radicaliser la démocratie, propositions pour une refondation, éd., du Seuil, Paris, 2015, p.185

[3]**Ibid.**, pp.185-186.

[4]**Ibid**., p.186.

[5]**Berthier Laurent**, La qualité de la justice, Thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, France, 2011.

[6]**Hadi Habchi**, vers une approche nouvelle de l'office du juge administratif…, in. Regards, 2015, n°47, pp : 197-203.

[7]**Truchet Didier**, Mauvaises et bonnes raisons…, op.cit., p.55 ; cf. Mohammed Karim Noureddine, **Cours suprême unifiée et bonne gouvernance**, in. Revue du laboratoire : Droit, Société et Pouvoir, Université d'Oran, n° spécial sous la direction du Professeur Boussoltane Mohamed, La Bonne Gouvernance, Contrôle et responsabilité, éd.2013, pp : 133-143.

[8]Cf. **Drago Roland,** qui considère que « L'opposition entre monisme et dualisme semble devoir être dans l'avenir de plus en plus théorique car des réformes ou des pratiques remettent aujourd'hui en cause une classification dont on a déjà souligné la relativité », in. Actualité du principe de séparation en France et dans les Etats de la CEE, in. A.J.D.A., 1990, n°9, pp : 581-583 nt. p.582.

En effet en revenant aux au document du ministère de la justice sur la réforme de la justice, et mis à part des points techniques aucune allusion n'est faite au fondement de la justice administrative et dans les travaux préparatoires, en fait les travaux du conseil de la nation, et notamment ceux consacré au conseil d'Etat[1], on remarque que l'instauration du dualisme juridictionnel est justifié par le garde des sceaux de l'époque par « le renforcement du pouvoir judiciaire protecteur des droits et libertés fondamentales de la société », (curieusement et non pas le citoyen), ; plus loin dans sa réponse au sénateur le ministre justifiera l'instauration du dualisme juridictionnel par les circonstances qu'a connu l'Algérie depuis l'indépendance jusqu'au 28/11/1998 ! Il fallait selon lui revoir l'organisation judiciaire et introduire le dualisme juridictionnel ![2], et plus devant l'insistance des sénateurs : pourquoi créer un conseil d'Etat, le ministre répondra : « pour la spécialisation et l'indépendance et la spécificité en vue d'arriver à une meilleure qualité et un contrôle plus précis du travail de la puissance publique ».[3]

Le professeur Bouabdellah Mokhtar, nous éclairera davantage en recourant à ce qu'il considère comme une source matérielle de l'organisation juridictionnelle en matière administrative à savoir le mémorandum présidentiel de mai 1996.[4]

Ainsi les rédacteurs du mémorandum préconisant la réforme du « Pouvoir Judiciaire » par la création d'une nouvelle juridiction ont étayé leurs intentions dans le point n° 30 du document et ce en les termes suivants, nous les reproduisant tel que cité par le professeur Bouabdellah : « Pour ce qui est du Pouvoir Judiciaire, la création d'un nouvel organe qui coiffera la Juridiction Administrative sera souhaitable. Dénommé éventuellement " Conseil d'Etat", il sera à même de consolider le pouvoir judiciaire, de protéger les services publics et les instances administratives, des dérives et déviations éventuelles, et de consacrer la nécessaire dualité de juridictions, dans un système démocratique pluraliste. Ce Conseil constituera, par ailleurs, un outil privilégié de contrôle de l'exercice du pluralisme politique, notamment dans le domaine des élections»[5].

Différents arguments « officiels » sont donc invoqués[6], mais nul trace de fonder le dualisme sur une séparation des pouvoirs, encore moins des autorités administratives et judiciaires[7].

---

[1]Journal officiel des délibérations du conseil de la nation, séances publiques du 02 et 03 mars 1998, p.06.

[2]**Ibid**., p.20.

[3]**Ibid**., p.24.

[4] **Bouabdellah M**., l'expérience Algérienne …, op.cit., p.11.

[5]Présidence de la République : Mémorandum ; doc. Ronéotypé, Alger, mai 1996. –Document élaboré par la Présidence de la République en mai 1996 dans lequel sont esquissées les grandes lignes de la réforme constitutionnelle de la même année. Point n° 30, p. 10 cité par Bouabdallah M., p.11.

[6]C'est le cas notamment du rapport de la commission nationale de la réforme de la justice, instituée par le décret n°99-234 du 19/10/1999, et dont les membres ont été désignés par le décret n°99-235 du 19/10/1999 qui ne mentionne nulle part une référence à un fondement à la dualité des juridictions, même si le rapport n'a jamais été publié cf. Sekfali Z., Op.cit., p.106; idem pour la conférence nationale sur la réforme de la justice qui s'est tenue les 28 et 29 mars 2005, cf. l'ouvrage « conférence nationale sur la réforme de la justice », édité par le ministère de la justice éd. O.N.T.E, 2005; Ni dans le Rapport introductif du code du projet du code de procédure civile et administrative.

[7]**Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne …, op.cit., p.556.

Ainsi en dehors d'un mimétisme héréditaire[1], maitre Amar Bentoumi parlera « d'imitation servile du système français »[2], ou de la référence à un fondement pragmatique, de préserver l'administration en fait de privilégier cette dernière[3], alors que d'autres universitaires le justifierons par le recours à la notion d'Etat de droit[4].

Des experts en contentieux comme le professeur Khelloufi, s'interrogeront sur la réalité du changement[5], et objecterons du fait que le dualisme juridictionnel instauré en Algérie en 1996 soit dans le même registre que celui développé en France même si évidemment l'effet d'optique laisser entrevoir le contraire, et notamment pour ce qui concerne l'essentiel à savoir le fondement et les objectifs de ce dualisme juridictionnel ainsi que les mécanismes de répartition des compétences, comme le dit si justement le professeur Bernard Stirn : « Bien vivre aujourd'hui le dualisme juridictionnel consiste à éviter « fausses bonnes idées » et mauvaises querelles pour rechercher au contraire les échanges et les enrichissements réciproques[6].

Il est ainsi urgent de procéder à une refondation de notre justice administrative après un bilan de vingt ans d'application du dualisme juridictionnel intégral, la remarque du professeur François Terré est tout à fait judicieuse lorsqu'il écrit : « Y'a-t-il encore lieu quant à la dualité envisagée, de se contenter de parler de ce qui existe comme si les bases mêmes en étaient intangibles, alors que l'expérience jurisprudentielle atteste que ; de part et d'autre, la liberté d'évoluer laissée aux tribunaux demeure très grande. C'est ce que l'on est tenté de dégager en discernant un mouvement de concentration, un mouvement de dislocation, un mouvement de reconstruction »[7].

Il s'agit ainsi d'engagé une profonde réflexion sur la restructuration de la justice administrative en recourant non pas au mimétisme obsessionnel mais plutôt au bienfait du droit comparé, le professeur Jean Rivero écrivait à ce propos « Le recours au droit comparé aboutit, chez beaucoup, à une attitude intellectuelle différente : plus critique, et plus ouverte.

De grands Etats ont pu assurer, soit leur puissance, soit la protection de leurs citoyens contre l'arbitraire, soit même, dans les cas les plus heureux, l'une et l'autre, par d'autres voies administratives que les nôtres : elles n'ont donc pas une valeur absolue et

---

[1]**Bugnicourt Jacques**. Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement. In : Revue française de science politique, 23e année, n°6, 1973. pp. 1239-1267 ; http://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1973_num_23_6_393517; **Le Roy Etienne**, Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages, coll. Regards sur la justice, Dalloz, Paris 2004, 283 p. ; cf. plus généralement Yves Mény (dir.), Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet, L'Harmattan, 1993.

[2] **Bentoumi Amar**, Naissance de la justice algérienne, op.cit., p.299.

[3]**Chevallier J.**, Le droit administratif droit de privilège ? In. Revue pouvoir, 1988, n°46, pp : 57-70.

[4]**M. Mentri**, Le système de dualité de juridiction une nécessité pour consolider l'Etat de droit in. El Watan de vendredi - samedi 14-15 juin 1996, p. 7.

[5]**Khelloufi Rachid**, **La** justice **administrative après 1996, réforme judiciaire ou juste un changement structurel ? in**. Revue Idara, 2000, n°10, pp : 49-65 ; cf. aussi **Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne …, op.cit., pp : 558-559 ; **Zaghdaoui M.**, Remarques sur le nouveau système juridictionnel administratif, in. Revue Des Sciences Humaines, 1998, n°10, pp : 113-125.

[6]**Stirn Bernard**, Quelques réflexions sur le dualisme juridictionnel, In. Revue Justices, Justice et Pouvoirs, 1996, n°3, p.46.

[7]**Terré François**, Perspectives et avenir du dualisme juridictionnel, In. A.J.D.A, 1990, p. 595.

universelle ? Bien plus , sont-elles les meilleurs ?Le relativisme , un certain recul à l'égard des solutions françaises , un réveil de l'esprit critique , apparaissent dans la doctrine contemporaine »[1] ; les nouvelles réformes entreprise dans les pays voisin, à savoir Tunisie et Maroc sont très instructives à ce propos notamment pour ce qui concerne l'unification de la cour suprême[2] et par conséquent garantir une certaine cohérence de cette jurisprudence qui fait cruellement défaut ,le professeur Khelloufi parlera d'une jurisprudence inaccomplie.[3]

Afin de parvenir à un sur la base fondamentale du principe de la bonne administration de la justice, de la division du travail, pour une efficacité du contrôle juridictionnel de l'administration, une facilité d'accès des citoyens à la justice administrative, le professeur Marcel Waline écrivait ainsi avec une certaine malice qu'on « présente bien souvent le recours pour excès de pouvoir comme une véritable action populaire. Peut-être faut-il ajouter qu'il s'agit alors d'un peuple ayant déjà une très sérieuse éducation juridique puisque à même de s'y retrouver dans les arcanes de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions, et d'éviter les pièges d'une procédure qui n'est pas toujours d'une grande transparence ».[4]

Il y a urgence nous semble-t-il pour l'instauration d'une cour suprême unifiée et donc d'une jurisprudence cohérente : nous ne proposons pas une révolution et une suppression de la justice administrative, mais nous proposons un réaménagement des structures de la justice algérienne sous l'égide d'un pouvoir judiciaire indépendant à sa tête une cour suprême unifiée qui englobe en son sein, une chambre administrative qu'on pourrait appeler conseil d'Etat, et une cour de cassation avec un dispositif permettant de régler les litiges de conflit de compétence , mais surtout nous pourrons assurer une cohérence de la jurisprudence algérienne administrative et judicaires et envisager des solutions adéquate pour ce qui concerne la répartition des compétences

[1]**Rivero Jean**, **Droit administratif français** et droits administratifs étrangers, in. Livre du centenaire de la société de législation comparé, un siècle de droit comparé en France, 1869-1969, les apports du droit comparé au droit positif Français, Paris, L.G.D.J, n°spécial de la R.I.D.C, 1969, p.208 ; cf. à ce propos aussi **Pfersmann Otto**, Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit. In : Revue internationale de droit comparé, Vol. 53 n°2, Avril-juin 2001. pp. 275-288.

[2]A rappeler qu'à l'époque le professeur Mahiou avait mis en relief l'importance de s'intéresser au droit comparé cf. sa note sur une thèse L'expérience marocaine d'unité de juridiction et de séparation des contentieux d'Olivier, Renard Payen, Paris : Ed. LGDJ, 1964, 322 p., in R.A., n°02 1965 pp.140-143 ; cf. aussi **Bertrand Mathieu,** « L'émergence du pouvoir judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011 », Pouvoirs 2013/2 (n°145), p. 47-58. DOI 10.3917/pouv.145.0047 ; **Cabanis A.**, « L'évolution de la place de la justice à l'occasion des réformes constitutionnelles au Maghreb », colloque sur « Les révisions constitutionnelles dans les pays du Maghreb » laboratoire « études juridiques maghrébines » de la Faculté de droit d'Annaba, 11-12 mai 2015. Pp : 59-66 ; cf. **La Justice au Maghreb,** Revue maghrébine de droit, (4), 1996, 115 ,80 p. ; cf. aussi **Ajroud Jamel**, « L'indépendance de la justice en Tunisie », Revue française de droit constitutionnel 2011/2 (n° 86), p. 427-438. DOI 10.3917/rfdc.086.0427.

[3]**Khelloufi R**. La jurisprudence administrative dans le système juridique Algérien : une jurisprudence inaccomplie, in. Revue Idara, 2012-1, n°43, pp : 07-32.

[4]**Waline Jean**, L'évolution du contrôle de l'administration depuis un siècle, in. RDP, 1984, n°5, p.1340 ; cf. aussi **Fouda Guillaume**, L'Accès au droit : Richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique noire Francophone, in. Revue Afrilex, 2000, n°1, pp : 01-11.

entre juridictions administratives et judiciaires en adéquation avec l'évolution du contexte économique et social de l'Etat régulateur notamment.[1]

B-Le noyau constitutionnel du la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires en Algérie et au Maghreb :

Comment a été constitutionnaliser la justice administrative dans le cadre de la dualité des juridictions et quelle en est l'influence sur les critères de répartitions des compétences ? Quel est donc le dispositif constitutionnel adopté ? Permet-il de dégager les critères qui permettent la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ?

Après avoir passé en revue les aspects fondamentaux des principes constitutionnels organisant et fondant le contentieux administratif et la répartition des compétences, nous allons essayer de montrer l'architecture constitutionnelle organisant le contentieux administratif du point de l'organisation ainsi que des principes fondant les critères de répartition des compétences.

Notre éminent professeur Youcef Benaceur qui n'a cessé de nous inculquer les rudiments du droit administratif, nous dira que c'est par un laconique article 152 de la Constitution qu'a été solennellement consacrée la dualité en Algérie[2].

En effet ce dernier va procéder à la création de ces nouvelles structures judiciaires conférant un aspect particulier[3] à la conception algérienne de dualité de juridiction, qui est en fait plus proche de la dualité des juridictions française avant la réforme de 1987 et l'instauration des cours d'appel administrative comme soulevé dans les développements précédents.

L'article **152** disposera ainsi :

« La cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Il est institué un conseil d'État, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La cour suprême et le conseil d'État assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect du droit.

Il est institué un Tribunal des conflits pour le règlement des conflits de compétence entre cour suprême et conseil d'État ».

L'article 152 est devenu l'article 171 dans la révision de 2016 avec des modifications sensibles :

---

[1]A ce propos le Doyen **Jean Marie Breton**, soutient que "l'unité de juridiction ne remet pas en cause la séparation fondamentale des autorités administratives et judiciaires, garante du maintien d'un contrôle spécialisé, matériellement tout au moins de l'activité administrative et donc de la spécificité de fond du régime et du droit administratif". In. Jean-Marie Breton, "la jurisprudence administrative de la cour suprême de la république populaire du Congo", in. G. Conac et J. du Bois De Gaudusson, Les Cours Suprêmes en Afrique, Tome III, La jurisprudence administrative, Economica, Paris, 1988, p.73, cité par **Ould Bouboutt** Ahmed Salem, Le Contentieux Administratif Comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone, in ; RDP, 2013, n°2, p.397.

[2]**Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne …, op.cit., p.555

[3] **بن عبد الله عادل**، ميزة وطابع القضاء الإداري في الجزائر ، مجلة العلوم الإنسانية ، جامعة بسكرة 2013، العدد 30، ص.ص:233-243.

L'Article 171 stipule ainsi : « La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Le Conseil d'Etat constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif ».

De la lecture de ces deux articles fondateurs plusieurs remarques se dégagent :

En premier lieu le constituant procède à une fondation pat le haut, et ne définit pas les organes qu'il créent, il se contente de les considérer comme des « organes régulateur », ce qui constitue une évidence et une vérité de la Palice même si du point de vue constitutionnel et officiel un tel rappel est justifié , mais aucune allusion , aucun développement des prérogatives , fonctions de ces institutions et plus précisément le conseil d'État et le tribunal des conflits qui sont « institués » contrairement à la cour suprême qui existe déjà et on peut supposer que ses prérogatives sont connues du moment qu'elle est en exercice, l'article 171 supprimera le terme « institué » et utilisera le même terme « constitue » pour le conseil d'État et la cour suprême, le premier n'étant plus considéré comme une nouvelle instance juridictionnel.

En second lieu, les constituants de l'article 152 ont commis une erreur en stipulant que le tribunal des conflits était censé tranché les litiges de conflits de compétence entre le conseil d'État et la cour suprême ! Qu'en était-il des autres juridictions ? La lecture des textes législatifs montrera que les constituants s'étaient trompés et cela dénote de la précipitation dans la rédaction du texte constitutionnel ou une incompétence dans le domaine du contentieux administratif, à moins qu'ils ne préconisaient une compétence restreinte du tribunal des conflits et qu'ils se sont rétracté par la suite ; l'article 171 rectifie cette erreur.

En troisième lieu, les constituant ont précisé pour la cour suprême, qu'elle était régulatrice des tribunaux et cours, alors que pour le conseil d'Etat on parlera des « juridictions administratives » en général, de telles approximations ne sont pas de nature à figurer dans un texte constitutionnel.

En quatrième lieu, les constituants parleront « d'unification de la jurisprudence », en « veillant au respect du droit » ; cette disposition nous interpelle : on parle d'unification alors que l'on est en présence de deux cours suprêmes aux compétences parallèles, on objectera surement qu'il y a le Tribunal des conflits, certes, l'on convient mais ce dernier ne tranchera que ce qui lui parvient lorsqu'il en est saisi sinon, il ne peut intervenir et donc comment unifier la jurisprudence ?

Il y a donc possibilité pour qu'un pourcentage important d'affaires ne parviennent jamais au tribunal des conflits, que faire lorsque les deux ordres de juridictions trancheront le même genre d'affaires par des solutions différentes voire contradictoires, comment unifié dans ce cas-là ?

Et question de terminologie, à notre sens parler d'unification nous semble imprécis, l'on devrait parler d'harmonisation dans le sens de la recherche d'une cohérence de la jurisprudence, Or, seule une cour suprême unifiée serait apte à remplir

une telle mission, et plus spécialement dans un pays qui œuvre à la construction d'un Etat de droit.

En parlant de jurisprudence, le garde des sceaux de l'époque à dans les débats au conseil de la nation donner une définition de ce qu'il entendait par unification de la jurisprudence.

Le ministre commencera par dire ce que n'est unifiée la jurisprudence : « unifier la jurisprudence n'est pas rassembler tous les gens autour de la même manière de compréhension, de jugement, de justification et de motivation ;

Et enchaine par dire ce qu'il entend par « unification de la jurisprudence » : « les questions qui sont soumises à des dispositions juridiques expresses ne divergent pas pour des raisons objectives en premier lieu et pour des raisons personnelles relatives aux parties dans le litige en second lieu, ce sont ces dernières qui doivent faire l'objet d'une unification de la jurisprudence et c'est ce que nous appelons et le ministre le prononce en français : les arrêts de principes. »[1]

Il s'agit d'une définition assez simpliste qui concerne d'ailleurs la notion générale de jurisprudence et non pas l'unification de la jurisprudence, aucune réflexions n'a été engagée sur cette notion, et en tout état de cause nous savons ce que veut dire unifier la jurisprudence pour ce qui concerne la cour suprême qui englobe la chambre administrative avant la dualité ,le premier président de la cour suprême a eu l'occasion de présenter une étude pertinente[2] , mais nous ne savons pas comment unifier ou plutôt harmoniser la jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, du moment que le tribunal des conflit ne le permet pas , cette harmonisation nous parait impossible ce qui se répercute négativement sur tout le système juridictionnel Algérien.

A noter qu'en droit français l'harmonisation des jurisprudences est de plus en plus une préoccupation majeure de la doctrine[3] et pas seulement entre juge administratif et juge judicaire mais également entre juge constitutionnel , juge administratif , ainsi la rubrique à la revue française de droit administratif :« droit administratif et droit constitutionnel » sous la direction du professeur Louis Favoreu est intitulée : «Le juge constitutionnel, le juge administratif et le juge des conflits : vers une harmonisation des jurisprudences[4], et à défaut d'une harmonisation directe de la jurisprudence des deux ordres, c'est la doctrine qui au fil du temps à joué un rôle important dans la lecture croisé de la jurisprudence et a contribué donc à attirer l'attention sur la nécessité de son harmonisation par les juges, ou au moment de la transformation de cette jurisprudence en textes législatifs[5].

---

[1] **Journal officiel des délibérations du conseil de la nation**, séances publiques du 02 et 03 mars 1998, p.24, traduction personnelle.

[2] **مجحودة أحمد**، رسالة الاجتهاد القضائي في دولة القانون ، الجلة القضائية ، 1989 ، العدد 01 ، ص.ص: 11-19.

[3] Cf. **Vedel G**. Doctrine et jurisprudence constitutionnelle, in. RDP, 1989, p.14.

[4] Cf. R.F.D.A., 1987, 3(2), p.264, cf. **Fornacciari M**., L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle : une interprétation commune de l'article 66 de la constitution par le juge constitutionnel et le juge administratif, ibid., pp : 280-283 ; cf. **Massot J.**, Une qualification commune du juge constitutionnel et du juge des conflits : la qualification des redevances d'assainissements, **ibid.**, pp : 284-286.

[5] **Théron Sophie**, La substitution de la loi à la jurisprudence administrative : la jurisprudence codifiée ou remise en cause par la loi, in. R.F.D.A, 2004, pp : 230-241.

La jurisprudence a d'ailleurs toujours suscité l'intérêt de la doctrine, ainsi Adhémar Esmein en parlant des transformations du droit civil posait la question de qui les avait notées et en même temps consacrées ? Pour lui c'était la jurisprudence»[1] .

L'éminent constitutionnaliste et juriste polyvalent donnera à ce propos une définition de la jurisprudence considérant qu'elle était « une œuvre collective et progressive, qui (…) s'est faite par un apport continu de décisions fragmentaires, …, Elle est à ce titre redevable d'une analyse approfondie qui doit, non seulement « la prendre dans ses origines » et « la suivre dans ses développements », mais également en trouver «les causes profondes (…) dans les besoins de la vie sociale ou dans les idées morales ou scientifiques des contemporains ».[2]

Il est à rappeler que le rôle déterminant de la doctrine s'est également manifesté par la pratique des commentaires des arrêts de la jurisprudence[3] et par l'accès de certains éminents représentants de la doctrine à des postes importants dans les instances juridictionnelles comme le conseil constitutionnel[4], sans oublier les magistrats et maitre de requête du conseil d'Etat qui participent régulièrement à l'activité doctrinale dans les revues spécialisées par des commentaires et études sur la jurisprudence notamment.[5]

Or, un tel schéma n'est pas envisageable en droit algérien, que ce soit pour ce qui concerne la disponibilité de la jurisprudence[6], dont la publication a connu une évolution certaine en quantité , avec notamment la Revue Algérienne des sciences juridiques économique et politique, la Revue du conseil d'Etat et celle de la Cour Suprême, ainsi que par la contribution de certains juristes comme le professeur Khelloufi Rachid et H. Bouchahda avec le recueils d'arrêts[7] qui n'a malheureusement pas connu d'actualisation , ou plus récemment avec le professeur Ath Melouia avec plusieurs recueils de jurisprudence accompagnés parfois de commentaires.[8]

---

[1]**Adhémar Esmein,** « La jurisprudence et la doctrine », Revue trimestrielle de droit civil, 1902, p. 12, cité in. **Colson Renaud**, **L**a fonction de juger : étude historique et positive, thèse de Doctorat, Université de Nantes, 22/03/2003**,** Résumé de la thèse, p.146 ; cf. **Charmont (J.)**, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile »,RTD.Civ, 1906, p. 813, cité Colson Renaud…, op.cit. p.157.

[2]**Adhémar Esmein,** « La jurisprudence et la doctrine…, op.cit., p.13.

[3]**Hourson Sébastien**, Jean Rivero, annotateur, in. RFDA, 2009, pp : 1039-1047 ; cf. aussi **Beaud (O.),** Hauriou et le droit naturel », RHFDSJ, 1988, n° 6, p. 123 ; cf. aussi **Meynial (E.),** « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », in Société d'études législatives, Le Code civil (1804-1904), Livre du centenaire, 1e éd. 1904, rééd. Paris : Duchemin, Francfort : Sauer & Auvermann KG, 1969, Tome 1, p. 175.

[4]**Genevois B**., Un universitaire au conseil constitutionnel : George Vedel, in. RFDA, 2004, pp : 215-223 ; cf. aussi **Robert J**., Neuf années au conseil constitutionnel, in. R.D.P, 1998, p.1748.

[5]C'est le cas par exemple de **Bruno Genevois**, qui contribue régulièrement dans la revue française de droit administratif par des commentaires spécialisés et de qualité cf. Réforme du droit de la concurrence et respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, à propos de la décision n°86-224 DC du 23/01/1987 du conseil constitutionnel, in. RFDA, 1987, pp : 287-300.

[6]Cf. sur la notion **Dunes (A.),** « La non-publication des décisions de justice », RIDC, 1986, p. 757 ; la publication de la jurisprudence en Algérie a connu une évolution certaine mais sans méthodologie de classement elle manque de cohérence, elle est inaccomplie comme l'a bien montré notre professeur Khelloufi Rachid, La jurisprudence administrative…, op.cit.

[7] **Recueil d'arrêts**, jurisprudence administrative, Alger, OPU, 1984.

8 **آث ملويا لحوسين بن شيخ**، المنتقى في قضاء مجلس الدولة ، الجزء الأول ، دار هومة ، الجزائر ، 2002 ، الجزء الثاني ، 2004 ، الجزء الثالث ، 2014 ، مع مصنف منشور في دار الخلدونية ، 2008 ؛ سايس جمال ، الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع ، الطبعة الأولى ، منشورات كليك ، 2014.

Tout en reconnaissant que ces contributions sont sans conteste louables et ont grandement aidés les chercheurs cependant ces initiatives prêchent par un manque du choix de la qualité et de l'importance des arrêts de jurisprudence.

De même qu'il y a absence d'une méthodologie adéquate[1], d'une cohérence, d'une vue d'ensemble, avec notamment l'imprécision et le flou qui entoure la notion d'arrêt de principe[2] : doit se référer au contenu de l'arrêt et à l'importance de la solution adoptée par le juge ou doit-on voir si l'arrêt est pris par toutes les chambres réunies ? En tout état de cause il n y'a pas d'études à ce propos de même qu'il n'existe pas de critères précis à ce sujet.

Ajoutons à cela la non maitrise de la technique du commentaire d'arrêt, qui n'est d'ailleurs pas systématique mais ponctuelle due à quelques initiés de bonne volonté[3].

Il n'existe pas à ce jour de revue spécialisée en matière de jurisprudence ni de rubrique fixe, ni de Recueil de grands arrêts, sachant que les Recueils disponibles ne publient qu'une partie de la jurisprudence rendue par le conseil d'Etat. Parfois, des décisions importantes n'y figurent pas ajoutant que les arrêts des tribunaux administratifs, en première instance ou définitifs ne sont jamais publiés.

---

[1]Cf. d'une manière générale **Eisenmann Ch**., « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », A.P.D, T. XI, 1966, p.25-43.

[2] **Braibant G.,** « Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », A.J.D.A., 2006, n° 26, pp. 1428-1430.

[3]Cf. à titre d'exemple : **Mahiou Ahmed**, Note sur le contentieux des biens de l'Etat. -in R.A., n°03 1981 pp. 491-497 ; **Mahiou Ahmed,** SN SEMPAC/OAIC., in R.A., n°01 1981 pp.134-148 ; **Miaille Michel**, Etat / MAATEC, in R.A., n°01, 1971, pp.261-269 ; **Babadji, Ramdane,** Jurisprudence : voie de fait, procédure d'urgence, caractère de l'indemnité, in R.A., n°01,1986 pp.179-198 ; **Babadji, Ramdane** : note sur arrêt CS OPGI/Wali, location, in. R.A., n°02, 1987, pp.435-455 ; **Babadji, Ramdane** : commentaire d'arrêt, office régional ouest du lait et des produits laitiers, in R.A., n°01,1990, pp.167-173 ; **Bennadji, Chérif,** Propos sur le commentaire des décisions de justice, in. R.A., n°0l, 1994, pp.45-51 ; **Bennadji, Chérif** : arrêt M.X.C./Wali de la Wilaya, in R.A., n°01, 1983, pp.213-219 ; **Djebbar, Abdelmadjid**., Méditations sur le premier arrêt du Conseil Constitutionnel portant sur les conventions internationales, en arabe, in R.A. n°01, 1996, pp : 142-146 ; **Yelles Chaouche Bachir**, la voie de fait : arrêt de la chambre administrative de la cour suprême rendu le 25/03/1989.MS contre le Ministre de la justice (en arabe), in. Revue Idara 2000, n°01, pp : 211-223 ; **Yelles Chaouche Bachir,** La capacité d'ester en justice du chef de daïra : arrêt de la chambre administrative de la cour suprême rendu le 30/01/1988, Procureur général de la Cour suprême c/ Groupe S. (en Arabe), in. Revue Idara 2000, n°01, pp : 225-233 ; **Ghenim Lahlou**, Sens et portée de l'article 30 de la loi 90-25, commentaire de l'arrêt n°386808, in Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 155-149 ; **Ghenai Ramdane**, note relative au revirement jurisprudentiel du conseil d'Etat en matière de contrôle des décisions rendues par la formation disciplinaire du conseil supérieure de la magistrature, Arrêt des chambres réunies n°016886 du 07/06/2005, in. Revue du conseil d'Etat, 2012, n°10, pp : 47-71. ; cf. aussi commentaire sur Arrêt du conseil d'Etat n°172994 du 27/07/1998 in revue du conseil d'Etat, 2005, n°6, pp : 33-58 ; des magistrats ont aussi contribué au commentaire d'arrêts, par exemple : Feu **A. Mokhtari**, (grande compétence en matière de contentieux administratif), commentaire d'arrêt Ministère des travaux publics/ A.M, du 07/12/1972, in. Revue du conseil d'Etat, 2002, n°1, pp : 45-50 ; **Aberkane Farida**, ex. présidente du conseil d'Etat, commentaire de l'arrêt n°1192 du 09/04/2001, Directeur de l'éducation de la wilaya de Guelma c/ B.S.T, in. Revue du conseil d'Etat, 2002, n°01, pp : 51-54 ; **Belarbia F.Z**., Le transfert de propriété, commentaire des arrêts n° 491615 et 549408, in. Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 155-149 ; **Hadj Sadok D**., Actions pétitoires et actions possessoires, commentaire de l'arrêt n°206296, in. In. Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 176-169 ; **Zerrougui Leila**, Note commentant l'arrêt n°199301 rendu le 06/11/2001 par le conseil d'Etat et la note de maitre **Bennegueouch Mohamed El Arbi,** publiée dans cette revue n°02, 2002, in. Revue du conseil d'Etat, 2003, n°3, pp : 141-154.

Le professeur Colson insistera également sur un aspect important, ce qu'il nomme et dénonce : « l'insécurité jurisprudentielle » qui est essentiellement due aux revirements de la jurisprudence[1], on ajoutera pour ce qui concerne notre système que ces revirements ne sont bien connus et ne sont pas en tout état de cause de nature à favoriser une harmonisation de la jurisprudence entre Cours suprême et Conseil d'Etat et tribunal des conflits.

En tout état de cause pour aborder le noyau constitutionnel du contentieux administratif en Algérie, il faut de prime à bord préciser que contrairement au système français, où la justice administrative relève du pouvoir exécutif[2], la justice administrative dans la constitution de 1996 et sa révision de 2016 relève du pouvoir judiciaire et comme le note justement le professeur Khelloufi l'ensemble des magistrats tout ordre confondu obéissent à un même statut de la magistrature[3], ce qui n'est pas le cas en droit français.[4]

Ainsi en droit Algérien le pouvoir judiciaire est un et est constitué par « double » justice : administrative et judiciaire ; il est le protecteur des libertés et garant des droits fondamentaux aux termes de l'article 157 de la constitution de 2016 : « Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux ».[5]

En droit français c'est l'autorité judiciaire qui est constitutionnellement la gardienne de la liberté individuelle conformément à l'article 66 de la constitution[6].

---

[1]Cf. **Colson (R.),** «Genèse du concept de revirement de jurisprudence », RRJ, 2000-3, p. 991.**Cf.** aussi **Voirin (P.),** «Les revirements de jurisprudence et leurs conséquences », JCP 1959, I, 1467, n°6 ; **Landraud (D.)**,«A propos des revirements de jurisprudence », JCP,1982, I,3093 ; **Bolze (A.),** « La norme jurisprudentielle et son revirement en droit privé », R.R.J, 1997, p.855 et s., **Bonneau (T.),** « Brèves remarques sur la prétendue rétroactivité des arrêts de principe et des arrêts de revirement », D.1995, chron. 24.

[2]**Pauliat Hélène**, le modèle français d'administration de la justice : distinctions et convergences entre justice judiciaire et justice administrative, in. R.F.A.P n°125, 2008, pp. 93-110.

[3]**Khelloufi R**., Réflexions…, op.cit., p.55 ; cf. La Loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, J.O., n°57 ; cf. La loi organique n°04-12 du 06/09/2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, J.O, n°57, et cf. également La Loi organique n° 05-11 du 17 /07/ 2005 relative à l'organisation judiciaire.

[4]**Laidié (Y.),** « Les juges administratifs : fonctionnaires ou magistrats ? », AJFP, 2004, p. 176 ; Le Goff (R.),« Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont-ils des magistrats ? », A.J.D.A, 2003, p.1145..

[5]**قاسم العيد عبد القادر**، دور القاضي الإداري في حماية الحقوق والحريات الأساسية ، مجلة إدارة ،**2000** ، العدد **01** ، ص.ص: **11**-**48**.

[6]**Ricci J.C.**, Droit administratif général, Hachette Supérieur, Paris, 2005 :« Les libertés de l'individu et le droit de propriété : les libertés de l'individu et le droit de propriété sont aujourd'hui de la compétence du juge judiciaire car l'on fonde cette dernière sur l'article 66 de la constitution (C.C.12/01/1977, 29déc.1983et 29déc. 1984 ; 9/07/1986, Ville de Paris », p.250 ; **Fornacciari M**., L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle …, op.cit., pp : 280-283; A ce propos rappelant le contenu du conseil constitutionnel français qui résume cet aspect de la justice française , CC, 23/01/1987, déc. n°86-224 D.C, Conseil de la Concurrence, GDCC, n°38 : «conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, … » et « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois e la République en ce qui concerne, …, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement…» in. L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du Conseil …, op.cit., p.716.

Ainsi il est possible de dire avec le professeur Khelloufi : « … que le système juridictionnel prévu par la constitution de 1996 et sa révision de 2016 est un système de dualité des structures juridictionnelles dans l'unité du pouvoir judiciaire. »[1]

Le pouvoir judiciaire est indépendant, en fait depuis la constitution de 1989[2], mais depuis la constitution de 1996 l'article 138 devenu l'article 156 dans la révision de 2016, une précision est apportée : le pouvoir judiciaire est indépendant mais s'exerce dans le cadre de la loi.

Quelles sont dès lors les modalités d'application de ce dispositif constitutionnel ? Pour les constituants c'est le législateur qui, aux termes de l'article 153 est chargé de cette mission et ce par l'intermédiaire de lois organiques portant organisation et fonctionnement des structures de la dualité de juridiction à savoir exclusivement le Conseil d'Etat[3] , la Cour suprême[4] et le Tribunal des conflits[5], le professeur Benaceur notera que les tribunaux administratifs[6] sont écartés et que donc ils ne peuvent faire l'objet que d'une loi ordinaire[7], une telle distinction semble injustifiée surtout que les tribunaux sont les juridictions de droit commun et qu'à ce titre elles doivent également avoir le même statut que les autres structures judicaires , le professeur Bouabdellah ne manquera pas de soulever cette aspect dans sa thèse.[8]

Pour ce qui concerne le champ de compétence des juridictions administratives et donc des indicateurs des critères de répartition des compétences, la constitution de 1996 indique dans son article 143 devenu l'article 161 dans la révision de 2016 que la « justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives ».

Comme nous avons eu à le montrer supra, la constitution de 1996 et sa révision de 2016, ont choisi une notion différente de celles choisis par les constitutions antérieures : celle de 1976 parlait de recours à l'encontre des « actes réglementaires » ; alors que celle de 1989 parlait «d'actes des pouvoirs publics ».

De prime à bord on pourrait dire que la constitution de 1996 se situe entre deux extrêmes, a à savoir la constitution de 1976 qui a restreint le contrôle, le professeur Khelloufi rappellera que les termes « actes réglementaires » ont déjà fait l'objet de

---

[1]**Khelloufi R.,** Réflexions…, Op.cit., p.56.

[2]Cf. **Article 129** : « le pouvoir judiciaire est indépendant », à rappeler que cette indépendance allait subir des altérations durant la période 1991-1995, cf. **Boussoumah M**., La situation de la constitution de 1989 entre le 11/01/1992 et le 16/11/1995, in. Revue Idara, 2000, n°2, pp : 75-104.

[3]**Loi organique n°98-01** du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, J.O, n°37, p.03 modifié par la loi organique n°11-13 du 26/07/2011, J.O, n°43.

[4]**Loi n°89-22** du 12/12/1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême J.O., n°53 du 13/12/1989, p.1199, modifié par l'ordonnance n°96-25 du 12/08/1996, J.On°48, p.03 ; cf. plus récemment la **Loi organique n°11-12** du 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême J.O n°42 du 31/07/2011 p.07.

[5]**Loi organique n°98-03** du 3juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits, J.O.R.A, n° 39 du 7 juin 1998.

[6]**Loi n°98-02** du 30/05/1998 relative aux tribunaux administratifs, J.O, n°37, p.07.

[7]**Benaceur Y**., Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne …, op.cit., p.556 ; cf. également **Khelloufi R**., Réflexions…, op.cit., p.54.

[8]**Bouabdellah M**., l'expérience Algérienne…, op.cit., p.209.

remarque professeur Mahiou[1] qui a signalé qu'ils, réduisent ce contrôle aux seuls actes de de l'administration ayant les caractères de généralité et d'impersonnalité ce qui exclue tous les actes à caractère individuel.

Et puis il y a celle de 1989 qui a élargi le champ du contrôle avec la notion de « pouvoirs publics », pour le professeur Khelloufi il s'agit d'une terminologie beaucoup plus proche des sciences politiques que des sciences juridiques, elle désigne l'ensemble des institutions publiques prévues dans la constitution... Le contentieux administratif relevant de la compétence de la justice administrative se portera donc sur l'ensemble des actes de ces pouvoirs dans leurs fonctionnements de nature administrative.[2]

Comment interpréter la terminologie utilisée par la constitution de 1996 et sa révision de 2016 à savoir les « actes des autorités administratives » ? Quelles sont les incidences possibles sur la définition et la délimitation du contentieux administratif et par conséquents sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ?

Conséquemment à l'analyse que nous avons développée pour les constitutions antérieures, nous pouvons avec le professeur Khelloufi constater que « Les termes « autorités administratives » utilisés par l'article 143 de la constitution de 1996 devenu l'article 161 dans la révision de 2016 réduisent quant à eux à le champ du contentieux administratif aux actes des seules autorités administratives dont la liste limitative est fixée par le législateur à savoir les articles 7 et 274 de l'ancien code de procédure civile et les articles 800 et 801 du nouveau code de procédure civile et administrative, sans oublier les textes législatifs complémentaires comme la loi organique portant conseil d'Etat ave notamment son article 9 et la loi sur la fonction publique avec notamment son article 2, entre autres.

La terminologie utilisée est à l'évidence une conception restrictive de la compétence, elle implique selon une logique simple mais qui est sujet à multiples interrogations[3] que le juge administratif est « le juge de l'administration ».

Cette conception semble d'ailleurs confortait le rôle du critère organique comme seul critère de détermination du litige administratif, ou comme critère principal selon une tradition bien établie depuis la promulgation du code de procédure civile de 1966[4].

Les professeur Zouaimia et Rouault aborderons dans le même sens : « Est ainsi consacré de manière incidente le domaine de compétence de la juridiction administrative. Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les actes pris par des autorités administratives, mais interprétant les termes du constituant, ils considèrent que : « peu importe qu'ils soient pris dans l'exercice des prérogatives de puissance publique ou que l'organe administratif a entendu agir sous l'empire du droit privé ».[5]

---

[1]**Mahiou** Ahmed., Le contentieux administratif en Algérie, R.A., 1972, p.571, cité par Khelloufi R. Réflexions…, op.cit., p.65.

[2]**Khelloufi R**., Réflexions…, op.cit., p.65.

[3]**Chifflot Nicolas**, « Le juge administratif n'est-il que le juge de l'Administration ? Un élément de réponse », comm. CE, 28 janvier 2011, Patureau, A.J.D.A 2011, p.1851.

[4]**L'ordonnance n°66-154** du 08/06/1966 modifiée portant code de procédure civile cf. supra.

[5] **Zouaimia Rachid, Rouault Marie- Christine,** Droit Administratif, Berti éditions, Alger, 2009, p.229.

Pour certains auteurs c'est la solution du critère organique qui a prévalut, ainsi le professeur Khelloufi voit une indication de la « principalité » du critère organique, plus catégorique encore ,un éminent magistrat et président de chambre à la Cour suprême et surtout membre de la commission chargée de l'élaboration du code de procédures civiles et administratives[1], affirme que le législateur « a tranché entre le critère matériel et le critère organique et a définitivement adopté ce dernier en abrogeant les exceptions de l'article 7 bis du code de procédure civile, et n'a gardé comme exceptions que les contraventions de voierie et le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à des établissements à caractère administratif, et ce sans omettre de signaler la compétence des tribunaux administratifs par attribution des textes législatifs spéciaux ».[2]

D'autres auteurs comme les professeurs Zouaimia et Rouault considèrent que **«** Le domaine de compétence ainsi consacré par la Constitution pour la juridiction administrative n'a cependant pas de limites intangibles.

Dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé[3], l'on notera à ce propos la ressemblance avec la solution adoptée par le conseil constitutionnel français en 1987[4], que nous avons déjà développé.

Ainsi la terminologie est identique mais les interprétations divergent : s'agit-il d'une confirmation et d'un renforcement du critère organique ou d'une remise de ce critère et d'une ouverture vers le critère matériel, ou s'agit-il d'un critère pragmatique d'une bonne administration de la justice, critère que nous avons déjà eu à présenter la genèse et l'évolution et qui semble avoir les faveurs d'une bonne partie de la doctrine en France.

En tout état de cause il y a lieu de soulever le fait que la terminologie constitutionnelle d'« autorités administratives », n'est pas précise, en ce sens qu'elle soulève de multiples interrogations sur sa définition, le professeur Paul Sabourin a consacré tout une thèse, d'une qualité remarquable d'ailleurs, pour essayer de définir cette notion , car il considère que : « La catégorie des autorités administratives doit être aisément discernable afin que l'administré puisse défendre sa liberté atteinte par l'action de l'une d'entre elles.[5]

---

[1] **ديب عبد السلام**، قانون الإجراءات المدنية والإدارية الجديد، الطبعة الثانية، موفم للنشر، الجزائر، **2011**، و هو ما أشار إليه وزير العدل السيد الطيب بلعيز في تقيمه لكتاب السيد ديب عبد السلام، ص.10.

2 نفس المرجع، ص432.

[3] **Zouaimia Rachid, Rouault Marie- Christine,** Droit Administratif, …, op.cit., p.229.

[4] **Conseil constitutionnel Français,** 23 janvier 1987, Déc. 86.224 D.C, op.cit.

[5] **Sabourin Paul,** Recherches sur la notion d'autorité administrative en droit Français, Thèse de doctorat, université de Bordeaux, L.G.D.J., Paris, 1966, p.05.

La première difficulté concerne les ambigüités terminologiques. Le droit administratif apparaît singulièrement riche lorsqu'il veut désigner ceux que le législateur a placés à la tête d'une personne publique. Et tout d'abord le terme « Administration » n'est-il pas dans la pensée de certains auteurs synonyme d'autorité administrative, alors que dans la pensée d'autres il s'agit uniquement des seules personnes administratives ou de l'ensemble personne administrative et autorité administrative ?[1]

Pour le professeur Sabourin « Il est fondamental de distinguer l'autorité administrative et son support constitué par la personne publique, pour lui « L'expression d' « organe » administratif est-elle-même source de confusion ».[2]

Pour le professeur Sabourin le problème qui se pose peut-être simplement résumé en ces termes : la recevabilité par les juridictions administratives d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de représentants de personnes morales de droit public est-elle la condition nécessaire et suffisante pour affirmer que les représentants sont des autorités administratives ?

Cette question aurait toujours été résolue si les catégories juridiques n'avaient pas varié, si les personnes publiques étaient restées enfermées dans des limites strictes. Or, nous le savons, d'une part des organismes professionnels ont été créés sans qualification juridique et ensuite des personnes privées ont été investies de mission de service public. Les décisions prises par ces organismes sont-elles des décisions administratives et par conséquent, s'il en est ainsi, les représentants de ces organismes sont-ils des autorités administratives ?[3]

Le professeur Khelloufi soulèvera également avec sa rigueur habituelle cet aspect de l'ambiguïté des termes juridiques utilisés dans une étude sur le médiateur de la république[4] en parlant de l**a** détermination organique des personnes publiques, il considère que s'agissant des personnes « les articles 2 et 3 paragraphe 2 désignent sous les termes « institutions publiques », « administrations publiques » et « services publics ».

Pour le professeur Khelloufi « ces différents termes et leur utilisation conjuguée vont, selon le terme choisi élargir ou restreindre le champ d'intervention du Médiateur de la République et peuvent laisser, à ce dernier, un large pouvoir d'appréciation pour se placer dans les perspectives de l'un des trois termes.

Le problème de l'interprétation de ces deux termes est par ailleurs, accentué un peu plus par l'utilisation du terme « service public » dans l'article 3 paragraphe 2 du décret du 23-11-1996. Le terme « *service public » étant « un terme parfois générique dont le sens organique ou matériel désigne respectivement soit des organes (institutions) soit une activité (satisfaction de l'intérêt général*).[5]

A titre de comparaison il nous parait important de connaitre les dispositions des constitutions Marocaine et Tunisienne concernant la constitutionnalisation des critères

[1] **Sabourin Paul,** Recherches sur la notion d'autorité…, op.cit., p.07.
[2] **Ibid.**, p.08.
[3] **Ibid.**, p.91.
[4] **Khelloufi Rachid**, Le médiateur de la République in. Revue Idara1998, n°8, pp : 9-60.
[5] **Ibid**., p.20.

de définition du litige administratif et ce à l'occasion de la promulgation de nouvelles constitutions [1]?

Le constituant Marocain dans l'article 118 de la constitution de 2011 dispose que « L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout **acte juridique**, de **nature réglementaire ou individuelle**, pris en **matière administrative**, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente ».

Le professeur El Antari, considérera qu'aux termes des nouvelles dispositions de cette constitution tout acte intervenu en matière administrative peut faire l'objet de recours et - le professeur de préciser- que ces actes soient pris par des personnes publiques ou des personnes privées.

Il conclut donc que par cette formulation le constituant Marocain a écarté la solution du critère organique et ses limites et a adopté un critère matériel.

Pour le professeur El Antari il s'agit apparemment d'un élément de simplification mais en réalité rien n'est moins sûr car la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par matière administrative ? Se limite-t- elle à l'action juridique ou s'étend-elle à l'action matérielle ?[2]

La constitution Tunisienne, a conçu le pouvoir judiciaire en trois « justices » distinctes : la justice judiciaire, administrative et financière.

Pour ce qui concerne la justice administrative, l'article 116 de la constitution dispose que « La justice administrative est composée d'un Tribunal administratif supérieur, de Cours administratives d'appel, et de Tribunaux administratifs de première instance.

Et pour ce qui concerne l'objet de l'étude « La **justice administrative** est **compétente** pour statuer sur **l'excès de pouvoir de l'administration** et sur **tous les litiges administratifs**. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi ».

Dans un rapport de Rapport, Democracy Reporting International (DRI)[3] sur la compétence de la juridiction administrative en Tunisie à l'épreuve du droit d'accès à la justice[4], les auteurs constatant que la Constitution a imposé que certains contentieux soient réservés à la juridiction administrative[5], et après avoir précisé la notion de droit d'accès au juge est un pouvoir impersonnel, abstrait et permanent de s'adresser au juge, notion qui ne se confond pas avec l'action en justice , considéreront que

[1] Rappelons les Constitutions : Marocaine en 2011 et Tunisienne en 2014, op.cit.

[2] **Antari M**., L'apport de la constitution de 2011 en matière de contrôle juridictionnel de l'administration, in. Réformes constitutionnelles et administration publique, sous-direction Abderrahmane Zanane, El Maarif El Jadida, Rabat, 2013, p.109.

[3] **Democracy Reporting International (DRI)** est une organisation à but non-lucratif, indépendante et non partisane, ayant son siège à Berlin, en Allemagne.

[4] **Rapport, Democracy Reporting International (DRI), la** compétence de la juridiction administrative en Tunisie à l'épreuve du droit d'accès à la justice, publication élaborée avec le soutien du Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy (MCFHRD) du Foreign and Commonwealth Office, Prinzessinnenstraße 30,10969 Berlin Germany, période du 27 janvier **2014** au 30 septembre 2015, Rapport disponible sur democracy-reporting.org/newdri/wp-content/uploads/.../dri_fr_print_finalis__.pdf.

[5] Cf. Article 116, Rapport DRI…, op.cit., p.08.

« Contrairement au critère organique, le critère matériel est d'un maniement délicat. Selon ce critère, la compétence du juge administratif dépend de la mise en œuvre de certaines notions : service public, puissance publique, domaine public, agent public, travaux publics, etc. On peut dire que la compétence du juge administratif suit la notion[1]. Or, la définition de toutes ces notions n'est pas toujours aisée, et elle donne souvent lieu à des fluctuations selon les circonstances de chaque espèce.[2]

Pour les auteurs du rapport : « L'adoption d'un critère matériel pour la détermination de la compétence de la juridiction administrative est source de difficultés sérieuses. Pour ne pas être débouté par le juge administratif, pour incompétence, il faut être une fin connaisseuse des subtilités de la jurisprudence administrative. Or, celle-ci est, souvent, instable et insuffisamment diffusée »[3].

En somme que chacun des pays maghrébins a opté pour une terminologie qui lui est spécifique et qui semble conforme au dispositif judicaire, administratif et économique du pays : l'Algérie utilisera la notion d'autorité administrative, le Maroc utilisera la notion de « Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative », quant à la Tunisie, optera pour la formule : « l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs ».

Si l'Algérie a opté pour un critère qui semble avoir des connotations organiques, les deux autres pays maghrébins se sont résolument tournés vers la solution du critère matériel.

La formule utilisée par le constituant pour distinguer le litige administratif et le litige judicaire est un indicateur important pour le législateur et les juges en ce qui concerne les critères de répartition de compétences à utiliser. Au travers de cette formule on peut comprendre notamment la conception de justice administrative adopté par l'Etat, c'est-à-dire la conception de contrôle juridictionnel de l'administration voulu par l'Etat, et enfin on peut entrevoir la notion de légalité adoptée et au travers d'elle le fondement de l'Etat.

Concernant la notion de légalité justement nous avons montré comment a évolué cette notion depuis l'indépendance en Algérie, Le professeur J. Chevallier a bien rappelé que le principe de légalité « constitue une pièce maîtresse de l'architecture juridique et politique dans les pays se réclamant du libéralisme.[4]

A ce propos l'article 139 de la constitution de 1996 devenu l'article 158 dans la révision de 2016 stipule toujours dans une tradition bien établi depuis la constitution de 1963 , que « la justice est fondée sur le principe de légalité et d'égalité ».

Véritable police interne de l'ordre juridique nous dit le professeur J. Chevallier, « le principe de légalité règle ainsi les conditions de production des normes et définit les termes de leur articulation. Mais le principe de légalité implique aussi, et plus

[1]Se référant à la formule du professeur **Lachaume Jean-François**, La compétence suit la notion…, In. A.J.D.A, 2002, pp : 77.

[2] Rapport DRI, …, op.cit., p.12.

[3] **Ibid**., p.12.

[4] **Chevallier J.,** La dimension symbolique du principe de Légalité, in. RDP, 1990, n°6, pp : 1651-1677.

généralement, l'assujettissement de la puissance d'État … » il « canalise ainsi l'exercice de la puissance de l'État et assure la limitation du pouvoir des gouvernants.[1]

Or, La crise du principe de légalité s'est justement traduite en pratique par « la dégradation de l'ordre juridique classique : mais cette dégradation est elle-même inséparable d'une remise en cause plus profonde de la rationalité juridique sur laquelle ont été construites les démocraties libérales et d'un effritement de la symbolique de la loi ».[2]

En fait , et la réside la problématique « le Droit ne se présente plus d'abord comme un ensemble de règles générales hiérarchisées et articulées, mais seulement comme une mosaïque de textes spéciaux, au contenu technique très accusé, poussant très loin le souci du détail et dont l'application est étroitement circonscrite dans le temps et dans l'espace, derrière ces textes en mille morceaux se profile le naufrage du droit commun de la règle uniforme ».[3]

En conséquence la notion de légalité a évolué, il ne s'agit plus d'une légalité au sens classique du terme que nous eut à développer dans le cadre de la constitution de 1989, mais il s'agit bien d'un nouvelle conception de la légalité où « le droit apparaît moins comme une contrainte que comme un moyen d'action par lequel l'État va poursuivre l'exécution de ses missions : le droit devient avant tout une technique opérationnelles de gestion, et cette instrumentalisation croissante fait passer au second plan l'objectif de limitation du pouvoir qui était au cœur de l'ordre juridique libéral »[4], on mesure ainsi toute l'importance du rôle du législateur et notamment dans le cadre de la nouvelle conception de la légalité.

Pour toutes ces raisons, la remarque du professeur Sabourin reste d'actualité lorsqu'il considérait qu'il était « regrettable que le législateur laisse planer tant d'obscurités sur des notions fondamentales de notre droit administratif. Il étayera son propos en citant l'éminent professeur A. de Laubadère qui dans un de ses commentaires de la jurisprudence du tribunal des conflits faisait considérait qu'on : « ne saurait mettre en doute l'idée selon laquelle c'est au législateur qu'il appartient de faire à son choix des organismes qu'il crée, des établissements publics ou des organismes privés. Dans la théorie concernant les critères de cette distinction tout se ramène en définitive à l'intention des pouvoirs publics et les critères objectifs n'en sont que les indices. Le rôle du législateur n'est pas de poser des énigmes au justiciables et aux juges eux-mêmes ».[5]

Quel est dès le rôle du législateur ? Quel est le fondement législatif des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires dans le cadre du nouveau champ constitutionnel Algérien ?

---

[1] **Chevallier J.,** La dimension symbolique du principe de Légalité..., op.cit., p.1651.

[2] **Chevallier Jacques**, La dimension symbolique du principe de Légalité…, op.cit., p.1665.

[3] **Chevallier Jacques**, L'État de droit, in. R.D.P, 1988, n°2, p.377.

[4] **Ibid.,** p.378 ; cf. **Breton Jean-Marie**, Légalité et État de droit : statut et perception du juge de l'administration (contribution à une réflexion transversale), in. Revue Afrilex, n°3/ 2003, pp : 69 -97.

[5] **A. de Laubadère** : « Note sous arrêt Tribunal des Conflits »,20 novembre 1961 ; Bourget : Dalloz, 62, p.391et 392, Cité par **P. Sabourin**, la notion d'autorité administrative…, op.cit., pp : 91-92.

Section 2 : Le fondement législatif des critères de répartitions des compétences entre juridictions administratives et ordinaires :

Après avoir étudié le fondement constitutionnel des critères de répartitions des compétences, il s'agit dans cette section d'aborder le fondement pratique et législatif.

L'étude s'articulera sur deux points : en premier lieu déterminer les Compétences contentieuses spécifiques des juridictions administratives à savoir les tribunaux administratifs, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits.

En second lieu il s'agira d'aborder la question de l'influence du critère organique sur la définition des catégories juridiques, à savoir les actes administratifs et les contrats administratifs.

Sous-section 1. Les Compétences contentieuses spécifiques des juridictions administratives

La constitution Algérienne dans sa dernière révision de 2016 a reconduit et confirmé la dualité des juridictions. Les constituants Algériens, contrairement à leurs homologues Marocains et Tunisiens qui ont achevé l'édifice de leur justice administrative[1] en consacrant un ordre juridictionnel comprenant des tribunaux , des cours d'appels administratives et une haute instance juridictionnelle administrative dans le cadre d'une cour suprême unique, ont reconduit un ordre juridictionnel ne comprenant que des tribunaux administratifs et un conseil d'Etat , avec le tribunal des conflits comme organe régulateur des conflits de compétences.

Les constituants Algériens ont ainsi occulté par là un des principes fondamentaux des procédures juridictionnels et de la notion de procès équitable[2], à savoir le principe de double degré de juridiction, qui est considéré comme une garantie juridictionnelle[3].

En tout état de cause, nous allons dans le cadre de notre étude procéder à l'étude des critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires, au travers des instances juridictionnelles constituant la dualité des juridictions.

Il est à rappeler que la loi organique n°05-11 du 17/07/2005[4] qui a pour objet de fixer l'organisation judiciaire stipule dans son article 2 que « L'organisation judiciaire comprend l'ordre judiciaire ordinaire, l'ordre administratif et le tribunal des conflits ».

Pour ce qui concerne la justice administrative, elle dispose dans son article 4 que « l'ordre administratif comprend le conseil d'Etat et les tribunaux administratif ». Tel sont donc les structures juridictionnelles qui constituent la justice administrative en

---

[1]Que certains auteurs ont qualifié de « chantier de la bonne justice », cf. **Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi**, « Les chantiers de la bonne justice. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », R.F.D.C, n°91, 2012, p. 479-510.

[2]**Domino Xavier**, « Droit au recours et équité du procès devant la justice administrative aujourd'hui », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014/3 n°44, p. 35-47.

[3]**Cadiet (L.), Guinchard (S.), «** Le double degré de juridiction », Justices, 1996, n° 4, p. 1 ; **Cadiet (L.),** «La fonction d'une cour d'appel. Réflexion sur le second degré de juridiction », in Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, La cour d'appel d'Aix en Provence. Colloque des 11 et 12 décembre 1992, Aix en Provence, PUAM, 1994, not. p. 46 et s.

[4]J.O, n°51, p.05.

Algérie et que nous allons dans le cadre des objectifs de notre travail (les critères dereparttion des compétences), étudier en insistant sur les attributions et les compétences et non pas sur les aspects structurels et organisationnel, qui ne seront aborder qu'à titre subsidiaire pour ce qui intéresse l'objet de l'étude.

Paragraphe 1 Tribunaux administratifs et critères de répartition des compétences : La question de la matière administrative

A- L'Article 1er de la loi 98-02 ou la généalogie d'une interprétation erronée

Il est important de relever avec Pierre-olivier Parguel dans sa thèse sur le président du tribunal administratif, pour ce qui concerne le système français, mais qui reste dans une certaine mesure aussi vraie pour notre système juridictionnel à savoir que « si la littérature juridique s'est beaucoup intéressée aux juges suprêmes du Conseil d'Etat, peu d'écrits font part du statut, de l'activité, et de la mission du juge administratif de première instance.

Alors que pour l'auteur « quantitativement et qualitativement, le rôle des juges du tribunal administratif est fondamental dans l'élaboration de nouvelles règles de droit- disons pour notre part dans la résolution des litiges- et pour preuve il constate que « plus de quatre-vingt-dix pour cent des affaires contentieuses relèvent de leur compétence »[1].

Et remarque fort judicieuse de Monsieur Pierre-olivier Parguel : « Pour l'administré le juge de première instance reste l'interlocuteur le plus proche en cas de litige rencontré avec l'administration[2].

En fait Les tribunaux administratifs ne sont pas inconnus en Algérie, reconduit après l'indépendance, supprimé et remplacé par les chambres administratives des cours, durant la période de l'unité de juridiction, ils sont par l'effet de la constitution de 1996 réapparus et réinstitués avec trois textes importants : la Loi n°98-02 du 30/05/1998 relative aux tribunaux administratifs[3], la loi organique n°05-11 du 17/07/2005[4] portant organisation judiciaire et la loi 08-09 du 25 février 2008 portant code des procédures civiles et administratives[5], sans omettre de rappeler que l'article 152 de la constitution de 1996 a fait allusion aux tribunaux administratifs sans les citer nommément, utilisant une terminologie générale laissant la voie ouverte à une éventuelle création de nouvelles instances juridictionnelles administratives.

Les tribunaux sont considérés comme des juridictions entièrement vouées à une fonction contentieuse en matière administrative dans le cadre du Code de procédure civile et administrative, les jugements des tribunaux administratifs sont, sauf si la loi en dispose autrement, susceptibles d'appel devant le Conseil d'État.

---

[1] **Parguel Pierre-olivier**, Le président du tribunal administratif, Thèses de doctorat, Université Lumière Lyon, 2005, p.17.

[2] **Ibid.**, p.17.

[3] Cf. **J.O, n°37**, p.07.

[4] Cf. **J.O, n°51**, p.05.

[5] **Loi n°08-09** du 25 février 2008, portant code de procédures civiles et administratives, J.O, 2008, n°21.

Il est à noter dès à présent que les tribunaux administratifs, initialement au nombre de 31[1] et depuis 2011 le nombre a été revu à 48[2], n'ont pas été installés en 1998 mais seulement depuis 2010 ![3] Et ce officiellement pour des raisons techniques et matériels, pendant cette période ce sont les chambres administratives qui ont continuées à fonctionner et traiter les litiges et en application des mesures transitoires mises en place par la loi sur les tribunaux administratifs.[4]

En tout état de cause, il ressort des textes précités et notamment de l'article 1er al.1 de la loi n°98-02 que les tribunaux administratifs sont des « juridictions de droit commun en matière administrative », en langue arabe traduit juridictions de droit public en matière administrative ».

En utilisant cette expression et cette notion le législateur a soulevé de multiples interrogations de la part de la doctrine : qu'entend-il par « matière administrative » ?

L'on rappelle qu'on a déjà eu à étudier l'utilisation de cette notion dans le cadre de l'unité des juridictions où les juges avaient eu à préciser cette notion : les juges de la chambre administrative de la cour suprême l'ont défini dans un arrêt du 18 avril 1969 (État c/ consorts Derradji), en considérant que « constitue « matière administrative » au sens de la nouvelle législation algérienne (CPC de 1966), tout litige de quelque nature qu'il soit, dans lequel l'État ou une autre collectivité publique est en cause comme demandeur ou défendeur »[5].

La question se pose alors d'évidence sommes-nous dans le cadre de ce schéma, ou bien s'agit-il d'une remise en cause du critère organique ?

Nous nous sommes reportés aux débats sur la loi relative aux tribunaux administratifs au niveau du Conseil de la nation[6], pour voir s'il y a avait des indices

---

[1]Cf. Article 2 du **Décret exécutif n°98-356** du 14/11/1998, fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs, J.O, 1998, n°85, p.03.

[2]Cf. Article 2 **Décret exécutif n° 11-195** du 22 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 98-356 du 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs, p.09 ; A noter que ce décret innove dans l'organisation du tribunal puisque l'article 5 prévoit de nouvelles prérogatives au président du tribunal administratif : « Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le président du tribunal administratif fixe, par ordonnance, le nombre de chambres, en fonction de l'importance et du volume de l'activité judiciaire, dans la limite de deux (2) chambres au moins.

Le président du tribunal administratif peut subdiviser chaque chambre en deux (2) sections au moins », et ce contrairement à l'article 5 du décret n°98-356, qui octroyait ses prérogative au Ministre de la justice, nous soulignons le fait pour l'histoire que lors des débat de 1998, Monsieur Salah Eddine Guenifi avait fait cette proposition : « pourquoi ne pas donner cette prérogative au Président du tribunal administratif qui a le même grade qu'un président de la cour…, il parlera de décentralisation dans la gestion », in. Journal des délibérations du conseil de la nation …, op.cit., p.11.

[3]Le professeur **Amar Boudiaf** posera la problématique de la non installation des tribunaux administratifs, il justifiera ce fait par la manque de conseillers et la manque de structures adéquates,

بوضياف عمار، القضاء الإداري في الجزائر ، جسور للطبع والتوزيع ،2008 ، ص.ص:131-133.

[4]L'article 8 dispose ainsi : « A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux administratifs territorialement compétents, les chambres administratives des cours ainsi que les chambres administratives régionales demeurent compétentes pour connaitre des affaires dont elles sont saisies, conformément au code de procédure civile ».

[5]**C.S. ch. adm**. 18 avril 1969 (État c/ consorts Derradji.

[6]Cf. journal officiel des délibérations du Conseil de la nation, séances plénières des 22/23/24 mars 1998.

permettant de préciser l'intention du législateur concernant l'utilisation de cette expression.

Alors que la commissions des affaires juridiques et administratives et des droits de l'homme a présenté son rapport qui s'achève en déclarant « que la séance de l'après-midi a connu 104 interventions portant plusieurs interrogations, observations et éclaircissements, propositions, qui ont amené en fin de compte à se forger une conviction et une conception claire pour la commissions des affaires juridiques et administratives et des droits de l'homme sur les modalités de création de l'ordre des tribunaux administratifs et son organisation, de l'organisation de ses procédures judiciaires, et sur la question de déterminer les compétences des tribunaux administratifs dans le système judiciaire Algérie ».[1]

Sur la cinquantaine de pages que contient le journal officiel, c'est la seule fois où on évoque la question de la compétence des tribunaux administratifs. Plusieurs points ont été soulevés mais il n'y a aucun débat sur la question du critère de répartition des compétences[2]!

Du fait que les tribunaux administratifs n'ont pas été installés en 1998, et ce sont les cours administratives qui ont continués à statuer, et que donc c'était toujours les articles 7 et 7 bis du code de procédure civile de 1966 qui était en vigueur, la question de la compétence des tribunaux administratifs n'a pas trop été débattue.

En 2008 était promulgué le nouveau code de procédure civile et administrative, à l'origine et comme on peut le lire dans le journal officiel des débat du Conseil de la nation, il était question ainsi aux termes du ministre de la justice de l'époque d'un code de procédure administrative séparé du code de procédure civile : « il y a un projet qui est entrain d'être préparé pour l'élaboration d'un code de procédure administrative … » déclarait-il.[3]

La promulgation du nouveau code de procédure civile était évidemment l'occasion pour reprendre et reposer la question des critères de répartitions des compétences des tribunaux administratifs notamment et l'occasion de préciser la notion de « matière administrative ».

Avant de se reporter au contenu du code de procédure civile et administrative, il y a lieu de signaler que dans le rapport introductif au projet de ce code on peut lire que « s'agissant de la question de la compétence contentieuse des juridictions administratives, c'est le critère organique en vigueur qui est retenu à titre principal. La référence à un autre critère est laissée à l'appréciation du législateur ».[4]

Le code de procédure civile et administrative adopte et reconduit le critère organique et ce au travers des articles 800 et 801.

Depuis 2010 les tribunaux administratifs ont commencé à être installés sur tout le territoire national, la loi de 1998 sur les tribunaux administratifs va être donc réactivée, mais ce texte doit être appliqué en concurrence avec plusieurs autres nouveaux textes

[1]Journal des délibérations …, op.cit., p.08.

[2] **Ibid**. pp : 03-50.

[3]Cf. Journal des délibérations du Conseil de la Nation, séances des 02 et 21 mars 1998, …op.cit., p.19.

[4]**Rapport introductif** au projet du code de procédure civile et administrative, p.09.

législatifs et réglementaires : comment dès lors appréhender la question de la compétence des tribunaux administratifs dans ce nouveaux contexte ?

Pour le professeur El Sghir Baali, « la loi sur les tribunaux administratifs a parlé de la compétence des tribunaux administratifs dans la matière administrative sans indiquer un quelconque critère de répartition de compétence et que ce n'est qu'en se référant au code de procédure civile par l'effet de l'article 2 de la loi précité que l'on peut déterminer la compétence des tribunaux administratifs, sur la base du critère organique »[1].

Ainsi deux expressions ont semé le trouble dans les esprits : « juridictions de droit commun » et « en matière administrative », trouble que nous pouvons déceler dans les différents écrits sur le sujet.

Dans une des premières études sur ce thème paru en 1998, même année de la promulgation des textes de la dualité des juridictions, et dans une réaction à chaud sur les nouveaux textes Le professeur Zaghdaoui ne fera pas trop attention à la terminologie, ainsi concernant l'expression de juridictions de droit commun, il nuancera l'étendue de cette notion, considérant que le conseil d'État s'est vu attribuer trop d'exceptions pour considérer vraiment les tribunaux administratifs comme des juridictions de droit commun[2].

Pour la mise en application de l'article 2 de la loi de 1998, il invoquera les articles 7 et 7 bis du code de procédure civile, critiquant notamment l'étendue des exceptions au critère organique sans faire référence à la notion de matière administrative : « Pour ce qui concerne les litiges qui reviennent à la compétence des tribunaux administratifs, l'article 2 de la loi 98-02 a renvoyé au contenu de l'article 7 du code de procédure civile »[3].

Dans sa première lecture de la réforme juridictionnelle le professeur Khelloufi, notera la formulation défectueuse de l'article premier de la loi n°98-02 concernant les tribunaux administratifs : « l'expression juridiction de droit public en arabe, ne signifie rien dans ce domaine, et ne reflète pas le sens véhiculé par le texte en langue française qui stipule juridictions de droit commun et signifie compétence générale, c'est-à-dire les juridictions dont la compétence de principe et général à l'exception des textes spécifiques»[4].

Avec le recul , le professeur Khelloufi comme à son habitude fera un effort pédagogique pour essayer de voir plus clair dans son manuel paru en 2002, avant donc la promulgation du nouveau code de procédure civile et administrative, il montrera ainsi l'erreur concernant la traduction de l'expression juridictions de droit communs , traduite « juridictions de droit public » en arabe, qui lui semble clair du fait que la compétence n'a pas été spécifié comme c'était le cas pour le conseil d'État.[5]

---

[1] **بعلي محمد الصغير**، المحاكم الإدارية ، دار العلوم للنشر والتوزيع ، عنابة ،2005.

[2] **زغداوي محمد** ، ملاحظات حول النظام القضائي الإداري المستحدث ، مجلة العلوم الإنسانية ، 1998 ، العدد 10 ، ص.ص: 58-59 ، راجع في نفس الاتجاه **بودريوة عبد الكريم**، القضاء الإداري في الجزائر: الواقع والأفاق ، مجلة مجلس الدولة ، 2005 ، العدد 06 ، ص.ص:09-27.

[3] **Ibid**., p.120.

[4] **خلوفي رشيد** ، القضاء بعد 1996 ، إصلاح قضائي أم مجرد تغيير هيكلة ؟ مجلة إدارة 2000 ، العدد 01 ، ص.ص: 49-65.

[5] **خلوفي رشيد**، القضاء الإداري ، تنظيم واختصاص ، ديوان المطبوعات الجامعية ، 2002 ، ص.ص:160-161.

Quant à la question de la matière administrative, le professeur Khelloufi posera la question de la relation hiérarchique de l'article 1er de la loi 98-02 et de l'article 7 du CPC, et conclura au fait que c'est le principe du « général est limité par le spécifique » qui doit être appliquée, et que par conséquent pour le professeur Khelloufi : c'est l'article 1er de la loi 98-02 qui est la référence pour la compétence des tribunaux administratifs, que la formulation de l'article 1er est différente de celle de l'article 7 du CPC et qu'elle ouvre la voie à de nouvelles perspectives; et que l'expression de « matière administrative » n'implique pas de manière évidente le recours au critère organique , ce qui laisse le choix au juge de recourir à l'un ou aux deux critères à l'avenir.[1]

En 2005, le conseiller Abdelaziz Nouiri, aura l'occasion de préciser l'avis du praticien qu'il sur la question de la compétence des tribunaux administratifs, dans une étude détaillée sur le contentieux administratif en Algérie, il se contentera de signaler le renvoi au code de procédure civile et de poursuivre son étude considérant les tribunaux administratifs comme les chambres administratives[2].

Avec la promulgation du nouveau code de procédure civile et administrative le professeur Boudiaf dans un ouvrage paru en 2008 commencera par dire en interprétants les dispositions de l'article 1er de la loi de 1998 sur les tribunaux administratifs : « il s'avère de la lecture de cet article que le tribunal administratif est compétent pour statuer sur tous les litiges administratifs quel que soit les parties et le fond du litige. C'est ce que ressort de l'expression « juridictions de droit commun en matière administrative », qui est stipulée dans sa généralité sans précision ni restriction », et ce contrairement à la compétence du conseil qui est une compétence d'attribution[3].

Et le professeur de continuer un peu plus loin dans la même page, qu'avec la promulgation de l'article 800 du code de procédure civile et administrative, il considère que le nouveau code est venu confirmer le principe de la compétence générale des tribunaux administratifs pour statuer sur toutes les affaires où est partie l'État ou la wilaya ou la commune ou les établissements publics administratifs , avec arrêt susceptible de recours en appel devant le conseil d'État.[4]

Dans un ouvrage plus récent, datant de 2013, le professeur Boudiaf reviendra sur la question de la compétence des tribunaux administratifs, il qualifie de positif la démarche du législateur qui a de fait par l'élaboration du rôle du tribunal administrerai supprime les chambres administratives régionales et donc annulé la distinction actes de la wilaya et actes des communes , le tribunal administratif est désormais la seule instance compétente pour statuer sur ces litiges, il critique néanmoins les exceptions octroyés au conseil d'État, car touchant au principe du double degré de juridiction. Il ne

---

[1] **خلوفي رشيد**، القضاء الإداري ، تنظيم واختصاص **... ، نفس المرجع ، ص.ص**:262-263 ، مع الإشارة أن الأستاذ بودريوة عبد الكريم يؤيد موقف الأستاذ رشيد خلوفي في مقاله: واقع وآفاق المادة 7 من قانون الإجراءات المدنية في إطار الازدواجية القضائية ، المجلة الجزائرية لعلوم القانونية ، السياسية والاقتصادية ، 2004 ، العدد 01 ، ص.ص: 71-94 ؛ في نفس الاتجاه **بن مشري عبد الحليم**، تطور الاختصاص القضائي للمحاكم الإدارية في الجزائر ، مجلة المفكر ، العدد 04 ، ص.ص: 153-168.

[2] **نويري عبد العزيز**، المنازعات الإدارية في الجزائر: تطورها وخصائصها ، دراسة تطبيقية ، مجلة مجلس الدولة ،2006 ، العدد 8 ، ص.ص: 41-42.

[3] **بوضياف عمار**،القضاء الإداري في الجزائر... ، نفس المرجع ، ص115.

[4] نفس المرجع ، ص.115.

revient pas sur la notion de matière administrative et renvoi au code de procédure civile et administrative[1].

Le professeur Khelloufi dans son traité de droit du contentieux administratif, reviendra sur le sujet avec une analyse plus poussée dont-il a le secret, Constatant que la loi organique portant Conseil d'État a adopté un critère organique, ainsi que le nouveau de procédure civile et administrative, il posera la question l'article 1er de la loi 98-02 a-t-il consacré un critère matériel pour déterminer la compétence du tribunal administratif?

Ou bien le contenu de l'article 2 de la loi 98-02 veut dire qu'il faut appliquer ce que stipule le code de procédure civile sur la base d'un critère organique ?

Ou bien doit-on conclure que la compétence des tribunaux administratifs se détermine sur la base d'un critère organique et d'un critère matériel ?[2]

Le professeur Khelloufi va construire son analyse sur deux points : 1er) le critère consacré par l'article 1er de la loi 98-02 et ses effets sur la compétence des tribunaux administratifs ; et 2^{e}) La relation de l'article 1er de la loi 98-02 avec l'article 800 du code de procédure civile et administrative.

Dans le premier point il considère que le législateur a formulé l'article 1er de la loi 98-02 utilisant le terme « en matière administrative », qui est selon lui une formulation qui ne peut être interprété autrement que ce qui formulé en toute clarté, c'est ç dire l'utilisation du critère matériel pour déterminer la compétence du tribunal administratif.

Ce qui renforce cette analyse est le fait que le législateur aurait pu choisir la formulation de l'article 7 du CPC, ou lui faire un renvoi direct : cela veut dire que cette formulation implique nécessairement la présence d'un critère matériel et son utilisation.[3]

Concernant la relation avec l'article 800 du code de procédure civile, le professeur Khelloufi considère que le renvoi de l'article 1er de la loi 98-02 au CPC, n'implique pas que l'article 800 du CPC soit le seul texte à déterminer la compétence du tribunal administratif, il réitère sa position que l'article 1er est le texte spécial qui a la primauté en l'occurrence, pour ce qui concerne le renvoi, il considère que le législateur a distingué entre le critère à appliquer pour déterminer la compétence dans l'article 1er et le contenu de l'article 2 où le législateur a donné indication pour l'application des autres procédures du CPC.[4]

Pour notre part nous considérons que le débat sur la loi 98-02 et la question du critère matériel ou organique fondant la compétence des tribunaux administratifs, est un débat faussé dès le départ par une traduction imprécise du texte rédigé en langue française.

Ainsi nous soutenons l'avis du professeur Khelloufi concernant l'erreur de traduction concernant la notion de juridiction de droit public au lieu de droit commun, mais nous contestions ses développements et son interprétation de l'expression de « matière administrative ».

---

[1] **بوضياف عمار**، المرجع في المنازعات الإدارية ، القسم الثاني ، الطبعة الأولى ، جسور للنشر والتوزيع ، الجزائر ،2013 ، ص.ص: 175-176.

[2] **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية ، تنظيم واختصاص القضاء الإداري ، الجزء الأول ، ديوان المطبوعات الجامعية ، الجزائر ،2011 ، ص.284.

[3] نفس المرجع ، ص.285.

[4] نفس المرجع ، ص.287.

On doit d'abord souligner tous les problèmes que pose la question de la traduction des textes législatifs et réglementaires du français, langue dans laquelle sont élaborées les dits textes et la traduction en langue nationale[1]qui devient par l'effet du principe constitutionnel la langue arabe est la langue officiel le texte officiel qui fait référence, alors qu'il n'est dans la plupart des cas qu'une traduction, avec ses imprécisions, ses approximations et ses erreurs qui induisent fatalement les interprètent de la lois dans des analyses et déductions erronées.

En effet comme le confirme la professeur Ghenima Lahlou-Khiar : « C'est dans la langue française que le législateur puise les concepts et les modes de raisonnement ainsi que les éléments d'analyse juridiques ; partant de cet axiome, une question se pose, ces éléments sont-ils fidèlement reproduits dans le texte officiel ? La règle de droit exprimée en arabe est-elle le reflet de celle pensée et conçue en français ?

De la réponse à ces interrogations, dépendra l'efficience de la norme, dans le même temps, cette réponse découlera des méthodes de traduction utilisées[2].

Et plus précisément constate Mme Ghenim qu'en « Algérie contrairement à ce qui se passe généralement dans d'autres pays, la traduction n'est pas un mécanisme d'accession à un droit étranger, un dispositif de droit comparé. Bien au contraire, la traduction du français à l'arabe, qui a un caractère officieux, constitues-en quelque sorte, une technique d'élaboration du droit, c'est en effet elle qui va permettre de donner corps à la norme juridique officielle, seule applicable. C'est dire l'importance d'une traduction juste et les conséquences graves d'une traduction approximative ou inadéquate ».[3]

Le professeur Boussoltane partage cet avis et considère même qu'il « n'est pas rare dans la pratique de voir les lois préparées et rédigées en langue française, traduites en arabe juste avant leur adoption ».[4]

Or, nous apprend le professeur Trescases A**.,** La manière de traduire « est une question difficile dès lors qu'elle ne relève pas simplement d'une question d'ordre purement technique »[5].

Et si pour le professeur Trescases la traduction « constitue, en elle-même, une opération délicate, traduire le droit relève encore d'une autre complexité dans la mesure où le droit est une langue de spécialité au sein de laquelle coexistent deux vocabulaires juridiques : les termes exclusivement juridiques et les termes à double appartenance »[6].

---

[1]Cf. **Babadji Ramdane,** Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie, In, Revue Droit et Société, 1990-15, pp : 207-217.

[2]**Ghenima Lahlou- Khiar,** Le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, Le Bilinguisme Juridique dans les pays du Maghreb, Colloque international, Sous la direction de D Baisset, Professeur de Droit, Doyen de la Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats Francophones, Directeur du Centre Francophone de Droit Comparé et de Droit Musulman et Ali Filali, Professeur de Droit, Président du Conseil Scientifique Faculté de droit de l'Université d'Alger, Perpignan avril Annales de l'université d'Alger, 2012, Numéro spécial 02-2012, p.284.

[3] **Ibid.**, p.284.

[4]**Bousoltane M**, Lois sur l'arabisation en Algérie et droit international, revue franco maghrébine de droit, le Maghreb-occident arabe, vol 1, n°18, 2011, p.15.

[5]**Trescases A.,** La traduction juridique : un art difficile dans les pays du Maghreb, in. Le Bilinguisme Juridique dans les pays du Maghreb, op.cit., p.116.

[6] **Trescases A.,** La traduction juridique : un art difficile…, op.cit., p.116.

Ce que Mme la professeur Zennaki, de l'université d'Oran, traduit par la fait que « le langage du droit est un langage spécial et spécifique, en ce sens qu'il « véhicule parfois des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement particulières à chaque langue et culture juridique qu'il semble difficile de les transposer telles quelles, d'une langue et d'un système à un autre, sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens, voire le non-sens juridique ».[1]

Or, c'est bien ce à quoi nous nous aboutissant concernant l'interprétation de l'article 1er de la loi n°98-02 relative aux tribunaux administratifs, que ce soit pour l'expression de « juridictions de droit commun » traduite par « juridictions de droit public » ou l'expression « en matière administrative » traduite « dans la matière administrative », c'est-à-dire faisant référence au critère matériel.

Le professeur Trescases a bien insisté sur le fait que le « le traducteur juridique doit produire un texte d'arrivée satisfaisant à la fois dans la lettre et dans l'esprit pour un destinataire d'une culture différente de celle du texte de départ, en ce sens qu'il lui appartient de rechercher une équivalence des notions : c'est-à-dire celle notamment susceptible d'aller jusqu'à garantir des effets juridiques équivalents dans les deux textes[2], ce qui constitue d'ailleurs le ‚problème majeur d'une toute nouvelle spécialité dans ce domaine : La juritraductologie.[3]

Ce qui n'est manifestement pas le cas pour notre malheureux article 2 de la modeste loi de 1998 sur les tribunaux administratifs.

En effet pour la première expression, l'erreur est manifeste : il s'agit des juridictions de droit commun ou des juridictions à compétence générale, et non pas les juridictions de droit public, ce qui a été relevé par le professeur Khelloufi, comme nous l'avons montré dans les développements précédents.

Pour la deuxième expression « en matière administrative » : notre avis est que le législateur n'a à aucun moment envisagé le recours au critère matériel, du moins à titre principal ou comme solution d'échange au critère organique. Il s'agit à notre sens d'une position de principe de la part du législateur, et s'il y' avait une évolution dans ce domaine le ministre de la justice de l'époque l'aurait évoqué pour étayer ses propos, alors qu'il a mis en exergue tous les nouveaux aspects du dualisme envisagé, nous rappelons que dans le journal des débats du conseil de la nation sus évoqué, aucun débat sur ce sujet n'a été évoqué.

Ce qui d'ailleurs s'est confirmé avec la promulgation du nouveau code de procédure civile et administrative, le rapport introductif a bien confirmé la principalité du critère organique tout envisagent le recours au critère matériel en cas de nécessité et selon le pouvoir discrétionnaire du juge, de même que l'un conseiller qui ont collaboré à l'élaboration du code , en l'occurrence Monsieur Dib Abdesslam , a bien déclaré en toute clarté dans son ouvrage sur le nouveau code de procédure civile et administrative,

[1]**Zennaki D.,** La fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algérie, in. Le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, in. Le Bilinguisme Juridique …, op.cit., p.163.

[2]**Trescases A.,** La traduction juridique : un art difficile…, op.cit., p.121.

[3]Cf. **Maher Abdel Hadi, «** La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », ILCEA, 2002, 3, p. 76, cité par **Trescases A.,** La traduction juridique…, op.cit.

préfacé par l'officiel garde des sceaux en poste à l'époque, que c'était le législateur avait définitivement , nous soulignons, tranché entre les deux critères en faveur du critère organique et a avancé comme argument le fait d'avoir abrogé les exceptions à l'article 7 de l'ancien CPC , et n'en a gardé que deux exceptions historiques :le contentieux de la voierie , et celui relatif à toute action tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'une des personnes publics cités à l'article 802 du nouveau CPCA.[1]

Qu'en est-il dès lors de l'interprétation de l'expression « en matière administrative » : il nous semble que par un effet psychique il y a eu liaison direct entre dualité des juridictions et le mot « matière » qui assemblé au mot « administrative » renvoi automatiquement au référentiel du contentieux administratif français, dont l'expression est synonyme de critère matériel.

Or, nous ne pensons que ce soit là l'intention du législateur, certes, il y avait précipitation dans la conception de la dualité et de ses structures et procédures mais le texte en lui-même n'indique pas une interprétation dans le sens du recours à un critère matériel. Il nous semble que le législateur a eu recours à une expression usuelle en langue française qui au terme d'un simple clic sur le Reverso dictionnaire nous informe qu'elle indique « un sujet, un domaine d'étude, un prétexte cause », tout comme on dit « matière à réflexion », « en matière sécuritaire » « en matière pénale » etc.., qui est utilisé dans le sens « dans le domaine de… » ou en ce qui concerne le domaine du… », pour ce qui nous intéresse le législateur à l'occasion d'une nouvelle loi et d'une nouvelle expérience, et vu qu'à l'évidence on a lancé le principe mais on ne savait pas trop comment le concrétiser (on rappelle qu'au départ il y avait le projet d'un code de procédure administrative distinct du code de procédure civile), et sachant que les décideurs changeants les moules étaient conservés mais leur contenu pouvait changer au gré de la volonté des nouveaux décideurs ; pour ces raisons donc le législateur a veiller à utiliser une terminologie générale : les tribunaux sont les juridictions de droit commun pour ce qui concerne le domaine ou le contentieux administratif (art.1er et ce dans le cadre des dispositions du code de procédures civiles(Art.2e).

Le législateur a d'autant plus marqué ce caractère de juridictions de droit commun pour les tribunaux qu'il a fait du Conseil d'Etat, qui était la juridiction principale à pouvoir à l'époque une juridiction d'attribution et ce en plus du fait que les exceptions au critère organique ont été abrogés, le législateur articulait son système sur le principe du critère organique et les droits spéciaux qui pouvaient contenir des dispositions dérogatoires à ce principe.

Si le législateur envisageait la solution du critère matériel, il n'aurait pas renvoyé au CPC et n'aurait pas renvoyé aux textes spéciaux.

La traduction en langue arabe, en plus de la corrélation psychologique (dualité des juridictions/tribunaux administratifs / le terme matière administrative) qui a dû jouer, est une traduction inexacte, et littérale donnant ainsi « les juridictions de droit public dans

[1] **ديب عبد السلام**، قانون الإجراءات المدنية والإدارية الجديد... ، نفس المرجع ، ص.432.

la matière administrative », alors qu'elle devait être « juridictions de droit commun dans le domaine administratif (sous-entendu ce qui est relatif au contentieux administratif).[1]

On notera que l'article 800 du CPCA corrige les inexactitudes de la loi 98-02 et dispose ainsi en arabe et en français que : « les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif », c'est donc l'article 1er de la loi 98-02 revu et corrigé et c'est en quelque sorte la mise au point du législateur sur la question de l'utilisation critère matériel : « en matière administrative » signifie bien en matière de contentieux administratif sans rapport avec la question du critère[2].

Pour ces raisons nous pensons que les développements du professeur Khelloufi sont certes intéressantes intellectuellement mais ne reflètent pas le sens et la réalité des dispositions de la loi sur les tribunaux administratifs, et que les évolutions ultérieures contredisent.

En conclusion ni les constituants Algérien ni le législateur Algérien n'ont envisagé le recours au critère matériel, de la même manière qu'on a voulu forcé l'arrêt OAIC pour affirmer le revirement du juge algérien et son recours au critère matériel, idem, pour l'interprétation de l'article 1er de la loi 98-02, mais en réalité le système Algérien confirme à chaque fois son choix du critère organique mémé si sous l'effet des évolutions économiques et sociales et aussi des carences du critère organique il a eu recours au critère que le professeur Boussoumah a était le premier a qualifié de critère du mandat : «Conscient des limites objectives du critère organique et désireux probablement de stopper toute dérive jurisprudentielle analogue au dérapage signalé ci-dessus, le législateur profite de la loi du 12 janvier 1988 relative aux entreprises publiques économiques pour glisser subrepticement un critère supplétif au critère organique, bref il complète le critère organique par le critère du mandat »[3], terme qui sera confirmé épar le professeur Khelloufi dans son manuel.[4]

B-Tribunaux administratifs et critère de répartitions des compétences

En quoi consiste dès la compétence des tribunaux administratifs et comment est utilisé le critère de répartition des compétences ?

Le système de la définition de la compétence du tribunal administratif est un système qui s'est construit par étape et qui articulé autour de deux textes fondamentaux : la loi 98-02 et la loi organique 08-09 portant nouveau CPCA, et des

[1] **بودوح ماجدة شاهيناز** ، قواعد اختصاص القضاء الإداري في ظل قانون الإجراءات المدنية والإدارية 08-09 ، مجلة المنتدى القانوني ، العدد 06 ، ص.238.

[2]Le professeur **Bouabdellah** commentera l'expression de « contentieux administratif » considérant que « c'est avant tout un régime spécifique à une justice qui se distingue da la justice judicaire et dont le fond est exclusif du droit judicaire », il critiquera d'ailleurs cette expression défendant la notion de matière administrative : « énoncer qu'il statue en matière de « contentieux administratif » au détriment de la « matière administrative » c'est faire du critère organique un potiche juridique , un slogan légitiment d'une spécificité algérienne vidée de sa substance », cf. **Bouabdallah Mokhtar,** La portée escamotée du critère organique, in. Revue critique de droit et sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, 2012, n°1, pp : 100-101.

[3] **Boussoumah Mohamed**, Essai sur la notion juridique de Service Public, …, op.cit., p.375.

[4] **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية ، تنظيم واختصاص القضاء الإداري... ، نفس المرجع ، ص288.

textes complémentaires : la loi organique 98-01 relative au Conseil d'Etat, les textes spéciaux.

Les tribunaux administratifs sont les juridictions de base du système juridictionnel Algérien : tous les litiges administratifs seront de la compétence du tribunal administratif en première instance à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, sauf les litiges relevant exceptionnellement et par attribution au Conseil d'Etat[1] et ceux relevant des textes spéciaux.

Ainsi l'article 800 du C.P.C.A, après avoir indiqué que le tribunal est la juridiction administrative en matière de contentieux administratif, il précise dans le deuxième alinéa sa conception de contentieux administratif : « Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat[2], la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif[3] » : le contentieux administratif conçu par le législateur est organique , identique à celui de l'article 7 de l'ancien CPC, les professeurs Zouaimia et Rouault parleront d'un critère énumératif pour ce qui concerne la compétence tribunal administratif.[4]

Pour ce qui concerne les établissements à caractère administratif, peut être interprété d'une manière générale mais en fait il faut le préciser avec d'autres textes qui énoncé de nouvelles institutions administratives, c'est le cas des centres de recherches et de développement, les institutions publiques à caractère scientifique et technologique, les institutions publiques à caractère scientifique , culturel et professionnel, à savoir le code des marchés publiques notamment depuis le décret présidentiel de 2002[5] et les différents textes qui l'on amendé[6], a noter cependant que le dernier texte réglementant les marchés public ne cite plus ces organismes , ainsi l'article Art.6 stipule : « *Les*

[1] **المحكمة الإدارية ، الغرفالاستعجالية**، حكم رقم 00240 بتاريخ 2017/03/13.قضية (ع.ك) ضد/ المجلس الشعبي البلدي لسيدي لزرق ، غير منشور

concernant le sursis à exécution d'un jugement du tribunal administratif qui relève de la compétence du Conseil d'Etat, si l'exécution cause des pertes financières certaines et qui ne peuvent être récupérées pour l'appelant.

[2] **المحكمة الإدارية**، حكم رقم 01181 بتاريخ 2017/03/13.قضية وزير المالية ممثلا من طرف مديرية الحفظ العقاري لدائرة عمي موسى ممثلة من طرف مديرها ضد/ وزير المالية ممثلا من طرف مديرية مسح الأراضي لبلدية الرمكة ممثلة من طرف مديرها ، غير منشور ،

"حيث ...أن الترقيم لم يكتسب صفة الترقيم النهائي و لا زال ترقيما مؤقتا..... يكون من اختصاص القسم العقاري النظر في الترقيم المؤقت ما دامت الدولة ليست طرفا في النزاع ...".

« Attendu (…) que l'immatriculation n'est pas définitive … elle est toujours provisoire … relève de la compétence de la section foncière de statuer sur l'immatriculation provisoire tant que l'État est partie au litige… », Traduction personnelle.

[3] **المحكمة الإدارية**، حكم رقم 00505 بتاريخ 2017/09/25.قضية (ب.م) ضد/ ديوان الترقية والتسيير العقاري لغليزان ممثلا من طرف مديره ، غير منشور ،

: « Attendu que conformément à l'article 800 du CPCA les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur toutes les affaires où est partie….les établissements publics à caractère administratif , conformément au critère organique pour la compétence de la justice administrative ; Attendu qu'il ressort du dossier que (…) l'OPGI est un établissement économique qui relève du droit privé et est régi par les dispositions des articles 511 et suivants du C.P.C.A ; (…)donc incompétence du tribunal administratif ».

[4] **Zouaimia R.-Rouault M.C.**, Droit administratif…, op.cit., p.248.

[5] **Décret présidentiel n°02/250** du 24/07/2002, amendé et complété,

[6] **Décret présidentiel n°10-236** du 07/10/2010, J.O. n°58, décret présidentiel n°12-23 du 18/01/2012, J.O, n°04, décret présidentiel n°13-03 du 13/01/2013, J.O, n°02.

dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses : . De l'Etat ;

. Des collectivités territoriales ;

. Des établissements publics à caractère administratif ;

. Des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

Désignés ci-après par « service contractant »[1]**.**

Le texte ne mentionne que les établissements publics à caractère administratif, et les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales. Cette reformulation implique deux hypothèses : ou bien les catégories non citées sont considérées comme des établissements administratifs ou seconde hypothèse ils sont inclus dans la deuxième catégorie et donc ne sont plus considéré comme institutions administratives ce qui se contredit avec les dispositions du statut général de la fonction publique.

Pour cette raison nous ne partageons pas l'analyse du professeur Boudiaf quand il émet des doutes sur le caractère administratif de ces institutions : « …le maintien de l'article 800 du CPCA sans changement aura des conséquences fâcheuses sur la bonne administration de la justice étant évident que le tribunal administratif saisi d'un contentieux où est partie une université, un établissement public à caractère culturel et professionnel , ou un établissement public à caractère scientifique et technologique se déclarera incompétent pour en connaitre »[2], nous pensons cependant qu'il a raison de proposer la reformulation de l'article 800 du C.P.C.A.[3]

En effet, dans une perspective d'intelligibilité et de simplification du droit[4], le code de procédure civile et administrative gagnerait en précision si l'on pouvait restreindre la technique du renvoi avec la multiplication des textes spéciaux, ce qui complique la tâche du justiciable et du juge :

En effet, le statut général de la fonction publique dispose dans son Art. 2 « Le présent statut s'applique aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques.

Il est entendu par institutions et administrations publiques, les institutions publiques, les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés en dépendant, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut ».[5]

---

[1]Cf. Art.6 du Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, J.O, 2015, n°50, p.04.

[2]**Boudiaf Amar**, le critère organique et ses problématiques juridiques à la lumière du code de procédure civile et administrative, in. Revue du conseil d'Etat, n°10, p.40.

[3] **Ibid**., p.40.

[4] **Eveillard G**., Intelligibilité et simplification du droit, in. R.F.D.A, 2013, pp : 713-717.

[5]**Ordonnance n°06-03** du 15/07/2006 portant statut général de la fonction publique, J.O, 2006 n°46, p.03.

Ainsi la loi n°99-05 du 04/04/0199 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et amendée par la loi de 2008[1] stipule : « pour la prise en charge des missions définie s à l'article 5 ci-dessus, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel », qui aux termes de l'article 32 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour ce qui concerne l'université par exemple, le décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université[2], dispose dans Art.2 que « L'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».[3]

Les articles 801 et 802 vont compléter davantage le système. Ainsi l'article 801 est articulé sur trois points importants : en premier lieu, le législateur explicite les termes wilaya et commune utilisés dans l'alinéa 2 de l'article 800 : il tranche la question d'une possible spécificité du contrôle des actes des wilayas[4], finalement le contentieux des collectivités locales : wilaya et commune[5] relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Il est à noter que le texte législatif entend élargir le champ de la compétence du tribunal administratif pour le contrôle des collectivités locales.

Ainsi ce ne sont plus les actes de l'exécutif communal ou de wilaya , ou les délibérations des assemblées délibératives, ce qui était déjà le cas , mais le législateur entend élargir le champ de contrôle au établissements publics locaux administratifs ou à

[1]Cf. J.O, 1999, n°24, amendée par la loi 2000-04, J.O. n°75, ainsi que la loi n°08-06, JO n°10 dont l'article 31 ; Le décret exécutif n° 11-396 du 24 novembre 2011 fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, JO, 2011, n° 66, p.5 ; le décret exécutif n°11-397 du 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, JO, 2011, n° 66, p.13.

[2] J.O n°51, p.04.

[3]Cf. à titre d'exemple le **décret exécutif n°14-239** du 25 août 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n°98-220 du 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem J.O n°52 du 14 Septembre 2014 ; Décret exécutif n°14-261 du 22 septembre 2014 portant création de l'université d'Oran 2 J.O n°57 du 28 Septembre 2014 ; Décret exécutif n°14-262 du 22 septembre 2014 Modifiant le décret n° 84-211 du 18 aout 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran J.O n°57 du 28 Septembre 2014 ; Décret exécutif n°15-110 du 3 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n°09-12 du 4 janvier 2009 portant création de l'université de Mascara J.O n°23 du 6 mai 2015.

[4]**Loi n° 12-07** du 21 février 2012 relative à la wilaya, J.O, 2012, n°12, Art. L'État. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat. Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

[5]**Loi n°11-10** du 22 juin 2011 relative à la commune, J.O, 2011, n°37, p.04 : L'Art. 2. Stipule « La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

caractère industriel et commercial [1]ainsi que ce sera l'occasion pour lui de préciser également la question des services déconcentrés de l'Etat, qui n'a cessé de posé des problèmes quant à la question de la compétence, puisqu'il n'y avait pas de cohérence dans ce domaine : si certains avaient la capacité d'ester en justice , d'autres au contraire n'avait pas la personnalité juridique qui également relèveront expressément de la compétence du tribunal administratif.[2]

Pour certains auteurs cette nouvelles disposition règle et uniformise la solution pour tous ces services[3], alors que pour d'autres, elle ne règle pas le problème qui reste toujours attache aux textes règlementaires régissant ces services.[4]

En tout état de cause nous pensons qu'en effet le fait de faire des tribunaux administratifs les juridictions compétentes pour ces institutions ne signifie pas une reconnaissance générale de la personnalité morale à ces administrations qui restent des institutions relavant du pouvoir centrale et qui reste le seul à avoir un pouvoir discrétionnaire pour délégué son pouvoir ou l'exercer.

En second lieu c'est la question du contentieux de la Responsabilité qui est traitée : désormais c'est le tribunal administratif qui est compétent pour tout ce qui concerne ce domaine quel que soit la personne publique, Etat ou collectivités et d'ailleurs le législateur a élargi le spectre de la responsabilité puisqu'il a utilisé le terme

[1]Cf. Art. 146 du code de la wilaya qui dispose : « Pour la gestion de ses services publics, l'assemblée populaire de wilaya peut créer des établissements publics de wilaya, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Et l'Art.147 qui dispose : « L'établissement public de wilaya prend la forme, selon l'objet poursuivi, d'établissement public à caractère administratif ou d'établissement public à caractère industriel et commercial » ; de même dans le code de la commune l'articles Art.15 stipule : « Pour la gestion de ses services publics, la commune peut créer des établissements publics communaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; et l'Art.154 dispose que : « Les établissements publics communaux sont à caractère administratif ou industriel et commercial. L'établissement public communal industriel et commercial doit équilibrer ses dépenses avec ses recettes ».

[2] **قرار مجلس الدولة** ، ملف رقم149303 بتاريخ 1999/02/01 قضية (ب.ع) ضد/ مديرية البريد والمواصلات ، مجلة مجلس الدولة ، 2002 ، العدد 01 ، ص.ص: 93-94: " حيث ... ان مديرية البريد والمواصلات ... لا تتمتع بالشخصية المعنوية لا يمكن لها رفع دعاوى أمام الجهات القضائية..." ،ص.93:

« La direction des poste et télécommunication n'as pas la personnalité et donc n'as pas la qualité pour ester en justice", traduction personnelle ;

قرار مجلس الدولة ، ملف رقم182149 بتاريخ 2000/02/14 قضية (ب.س) ضد/ مديرية الأشغال العمومية ، ولاية بجاية ، مجلة مجلس الدولة ، 2002 ، العدد 01 ، ص.107" حيث ... أن مديرية الأشغال العمومية هي تقسيم إداري متخصص داخل الولاية ليس لها أية استقلالية وهي تابعة للولاية" ، حيث أنه نتيجة لذلك فان مديرية الأشغال العمومية ليس لها شخصية معنوية تسمح بأن تتقاضى وحدها":

« Attendu que la direction des travaux publics n'est qu'un découpage administratif au sein de la wilaya et n'a aucune autonomie et que donc elle n'a pas la personnalité morale et donc n'a pas le droit d'ester en justice ».p.107.

[3] **بوحميدة عطاء الله**، اختصاص الجهات القضائية الإدارية: تغيير مستمر (تطورات المادة7 من ق.إ.م) ، الجلة الجزائرية ، 2008 ، العدد 3 ، ص.256 ،

Cf. également **Salah Ançar**, «Réflexion sur la représentation de l'Etat par ses organes déconcentrés », Revue du conseil d'Etat, n°01, 2002, PP : 41- 42.

[4] **بوضياف عمار** ، الوجيز في القانون الإداري ، الطبعة الثانية ، جسور للنصر ، 2007 ، ص.ص:167-168 ؛ **مسعود شيهوب** ، مبادئ المنازعات الإدارية ، الجزء الثالث "نظرية الاختصاص" ، ديوان المطبوعات الجامعية ، الجزائر ، 1999 ، ص.476 ؛ **بن مشري عبد الحليم** ، تطور الاختصاص القضائي للمحاكم الإدارية في الجزائر ، مجلة المفكر ، العدد 04 ، ص.164.

de plein contentieux[1], tout ce qui concerne la réparation des dommages, qui est un contentieux important , relèvera de la compétence des tribunaux administratif.[2]

Il est à noter que cette notion étant nouvelle pour notre système juridictionnel, elle doit faire l'objet de précision, ainsi en droit français le professeur Woerling définira le plein contentieux comme étant le recours où : « le requérant entend en réalité se prévaloir d'un droit méconnu par le refus de l'administration. Le meilleur moyen d'obtenir la reconnaissance de ce droit n'est pas le recours pour excès de pouvoir, lequel ne permet que de faire constater l'illégalité du refus, mais le plein contentieux, lequel permettra au juge de constater l'existence ou la non-existence du droit invoqué ».[3]

Dans une autre contribution le professeur Woerling tentera une distinction entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux considérant ainsi « qu'entre le recours en annulation et d'autres formes d'actions relevant du contentieux des droits subsiste une différence d'objet qui justifie l'application de règles procédurales distinctes. Il importe de bien saisir par cette différence. Elle réside dans la demande présentée au juge :

- si la demande tend à ce que le juge statue directement sur l'existence d'un rapport de droit, il s'agit d'une demande de pleine juridiction ;

---

[1]On relèvera que c'est la première fois que le législateur utilise ce concept qui est plus large que la notion de responsabilité, on rappelle que la loi 90-23 du 18/08/199 relative à la réforme du contentieux administratif avait soulevé des critiques pour l'utilisation du terme « dommages », cf. Pour le Monsieur Boudjelti soulèvera « l'imprécision de la formule utilisée par le législateur, à savoir la réparation des dommages, or, s'interroge –il : la réparation de quels dommages ?, le texte aurait gagné à être plus clair en précisant s'il s'agissait de la réparation des dommages causés par le fait ou par l'action de l'administration ou de la réparation des dommages causés par la faute de l'administration, le législateur aurait ainsi dû préciser sa conception de la responsabilité de l'administration, il aurait ainsi, justifié son utilisation de l'expression de « responsabilité civile de l'administration », in. **Boudjelti A**, Remarques sur la loi n° 90-23 du 18/08/1990 modifiant et complétant le C.P.C, in. L'Actualité juridique, 1991, n° 3, P. 59 ; cf. Mohammed Karim N, étude critique sur l'évolution de la justice administrative…op.cit., p.72.

[2]Pour certain auteurs notamment en droit français On parle d'unification du contentieux de la responsabilité, la tendance étant de permettre au législateur de réglementer le régime de la responsabilité en en attribuant le contentieux à un même juge, à savoir le juge judiciaire. Ainsi le professeur Gaudemet, considère « qu'il s'agit là d'une directive constitutionnelle demandant au législateur d'orienter ses efforts pour la recherche d'une unité de la compétence juridictionnelle en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité, ce qui aura pour conséquence d'éviter de recourir à la pratique des questions préjudicielles, par renvoi d'un ordre à un autre, et M. Gaudemet de préciser que c'est précisément dans cette pratique que réside la véritable infirmité du système juridictionnel français et non dans l'identification du juge compétent », in. **Gaudemet Y**, les bases constitutionnelles du contentieux administratif (C.C, 23/01/1987, déc 86.222 D.C), in. R.D.P., 1987, n°05, P.1351, tel n'est pas le cas en droit Algérien qui tout en insistant sur la notion de responsabilité administrative, n'hésite pas à recourir aux règles de droit civil, exemple de l'article 135 du code civil, pour le professeur Khelloufi : «L'autonomie de la responsabilité administrative ne signifie nullement l'exclusion de tout recours aux règles du droit civil »:

"لا يعني استقلال قانون المسؤولية الإدارية استغناءه عن كل قواعد القانون المدني (التشريعية والتنظيمية والقضائية) بل بل اخذ منه مجموعة من الحلول كتلك المتعلقة مثلا بالتعويض أو إسناد الضرر" ، **خلوفي رشيد**، قانون المسؤولية الإدارية ، ديوان المطبوعات الجامعية ،1994 ، ص.04.

[3]**Woerling Jean-Marie**, La Redécouverte du Plein Contentieux, In. Le Juge Administratif à l'aube du XXIe siècle, Actes du colloque du 40e anniversaire des tribunaux administratifs, organisé les 11 et 12 mars 1994 par l'I.F.S.A, P.U. Grenoble, 1995, p.266.

- si la demande tend à l'annulation d'un acte administratif (que celui-ci ait reconnu ou refusé de reconnaître un droit ou que son objet soit de poser une règle objective), il s'agit d'un recours en annulation »[1].

Ainsi pour le professeur Woerling « dans le recours de plein contentieux, le litige porte directement situation juridique ; dans le recours en annulation, il ne concerne que l'acte pris par l'administration au sujet de cette situation juridique ».[2]

En droit Algérien cette notion est sujet à multiple interprétation et utilisation, le professeur Bouabdellah évoquera cet aspect considérant d'abord que par cette expression le législateur a tenté de corrigé l'erreur de la formulation adoptée dans l'article 7 de code de procédure civile dans sa réforme de 1990[3] qui parle « du contentieux relatif à la responsabilité civile de l'Etat, de la wilaya, de la commune ou d'un établissement public à caractère administratif tendant à la réparation des dommages », il considère que la correction est plus grave encore en ce qu'elle « contredit … la portée du critère organique consacrée à l'article 800.

La référence au « contentieux de pleine juridiction » évite le problème posé par la notion de responsabilité utilisée dans l'ancien code de procédure civile et notamment dans la réforme de 1990, et ce sur l'utilisation de la notion de responsabilité administrative ou responsabilité civile[4].

Très peu d'auteurs se sont essayé à définir cette notion, le professeur Sghir Baali considère que par plein contentieux, il entend contentieux de la réparation entendu contentieux de la responsabilité administrative, qui d'ailleurs pose un certain nombre de problème :

Et ce qu'il nomme les autres recours de plein contentieux qu'il considère constitué par : le contentieux des élections locales : avec le contentieux des listes électorales, le contentieux de la légalité des opérations de vote ; le contentieux des impôts avec ses phases administrative et judiciaire et le contentieux des marchés publics avec ses différentes phases.[5]

En troisième lieu les tribunaux administratifs sont compétents pour les affaires que leur confèrent des textes particuliers.

Si tel est la situation pour la règle générale pour ce qui concerne la compétence du tribunal administratif, il n'en demeure pas moins que par dérogations aux dispositions des articles 800 et 801 du C.P.C.A, le législateur stipule que ne relèvent pas de la compétence des tribunaux administratifs mais des tribunaux judiciaires les contentieux suivants : les contraventions de la voierie et le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, à la wilaya, à la commune ou à un établissement public

[1] **Woerling Jean-Marie**, Vers la Fin du Recours Pour, Excès de Pouvoir ? In. Mélange Guy Braibant, L'Etat de Droit, Dalloz, 1996, p.781 ; cf. aussi **Doumbe Bille Stéphane**, Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux, à propos de la nouvelle frontière, in. A.J.D.A, 1993, n° 1, P.P : 1 - 12.

[2] **Woerling Jean-Marie**, Vers la Fin du Recours Pour, Excès de Pouvoir ? ..., op.cit., p.782.

[3] **Loi 90-23** du 18/08/1990 portant réforme du code de procédure civile de 1966, op.cit.

[4] Cf. Les développements **Mohammed Karim Noureddine**,…, op.cit., p.73.

[5] **بعلي محمد الصغير**،المحاكم الإدارية ، ... ، نفس المرجع ، ص106.

à caractère administratif ; on remarquera que la liste des dérogations s'est considérablement réduite par rapport à l'article 7 bis de l'ancien CPC, ce qui a été interprété comme un élargissement de la compétence du juge administratif.

Afin de ne pas surcharger notre propos nous renvoyons à nos développements sur la question puisqu'il n'y a pas de changement dans la définition de ces litiges, sauf à préciser que le législateur à préciser la notion de véhicule administratif en arabe, terme qui a été traduit (encore une erreur de traduction) par voiture dans l'article 7 bis de l'ancien C.P.C.

Il est à préciser que si la liste des exceptions s'est rétréci dans le corps du C.P.C.A, il ne faut cependant pas occulter les litiges relevant des personnes publiques citées à l'article 801 du C.P.C.A mais qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal administratif mais celle de l'ordre judiciaire et ce par l'effet de textes particuliers ou spéciaux.

C'est ainsi le cas le cas du contentieux douanier, du contentieux des biens de l'Etat, du contentieux de la sécurité sociale, du contentieux des locations (code civil), du contentieux, du contentieux commercial avec notamment le code de la concurrence.

1-Pour ce qui concerne le contentieux douanier : le code des douanes[1], l'article 273 stipule que « Les juridictions statuant en matière civile connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits et taxes, des oppositions à contraintes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives ».

Pour les professeur Zouaimia et Rouault, les autres litiges relèvent de la compétence des juridictions administratives. C'est notamment le cas s'agissant de la mise en jeu de la responsabilité de l'institution à l'occasion de perquisitions, d'arrestations, d'excès de pouvoir. Il en est de même pour des litiges mettant en cause la légalité des décisions prises par l'administration en dehors des affaires strictement douanières ».[2]

Le conseiller Bouskiaa A. Notera en se fondant sur la jurisprudence française que la distinction entre les litiges relevant des juridictions administratives et ceux relevant des juridictions civiles est délicate, le conseiller considère que la présence des douanes dans un litige n'est pas suffisant pour que la compétence relève des juridictions judiciaires, pour que cette compétence soit établie il faut :

1-Que son activité douanière ait été spécifié ; ainsi la gestion de son foncier, les contrats établis avec des fournisseurs, ses relations avec ses agents, qui rappelant sont régi par le statut de la fonction publique[3]dans ces cas la compétence est déterminée conformément aux règles de droit public.[4]

---

[1]Cf. La **Loi n°79-07** du 21 juillet 1979, modifiée et complétée par La **Loi n° 17-04** du 16 février 2017 portant code des douanes, J.O, 2017, n°11.

[2]**Zouaimia R. Rouault M.C**., Droit Administratif…, op.cit., p.238.

[3]**Ordonnance n° 06-03** du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, J.O, 2006, n° 46, cf. Art.3 : Art. 3 : « Des statuts particuliers, pris par décret, préciseront pour les différents corps de fonctionnaires les dispositions du présent statut.

Toutefois et compte tenu des spécificités inhérentes…. De l'administration pénitentiaire et de l'administration des douanes…, les statuts particuliers les régissant peuvent prévoir des dispositions dérogatoires à la présente ordonnance en matière de droits et obligations, de déroulement de la carrière et de discipline générale », p.03.

[4] **بوسقيعة أحسن**، توزيع الاختصاص بين النظامين القضائيين العادي والإداري في مجال المنازعات الجمركية ، مجلة مجلس الدولة 2002 ، العدد 02 ، ص.ص: 49-50.

2-Et que les opérations donnant lieu au litige touchent certains aspects de cette activité : en ce sens que le litige est en rapport avec ce qu'on appelle le noyau dur de l'opération douanière qui consiste en l'évaluation de la taxation selon ses différents aspects, ainsi que l'a stipulé l'article 273 : toutes les opérations d'assiette et de recouvrement des droits, largement entendus.

Du point de vue du fond le conseiller Bouskiaa distinguera les litiges qui nécessite l'étude de la légalité de l'action administrative, et les litiges relatifs à la responsabilité des agents de la douane[1], il invoquera à cet effet un arrêt de la cour de cassation française pour illustrer cet aspect : « c'est la juridiction administrative qui doit statuer, comme elle doit le faire pour toute les fautes dont l'appréciation ne requiert pas l'appréciation de la loi douanière elle-même. »[2].

Ainsi le conseil d'Etat a statué « Attendu que le présent recours vise à avoir (acquérir) la valeur de la marchandise saisie en dinars.

Attendu que le recours a été fondé sur le paiement d'indemnités sur la base d'un arrêt pénal ;

Attendu qu'un tel recours n'est pas de la compétence de la justice administrative conformément à l'article 273 du code des douanes ;

Donc incompétence rationae materiae »[3].

Dans un autre arrêt La société E.B interjette appel devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Cour d'Oran qui s'est déclarée incompétente en la forme ;

La société a formulé son recours contre la Direction régionale des douanes (d'Oran) pour l'annulation de la taxation d'office sur des produits importés à facture ;

Tous ces produits ont été taxé de façon forfaitaire par les douanes, ce qui a été refusé par la société d'où son recours en justice.

La société considère que la taxation est contraire aux dispositions législatives et de la loi de finance de l'année 1998 (et art. 16 loi des douanes) par la direction des douanes ;

Application de l'article 274 du code de procédure civile (recours décision centrale devant chambre administrative Cour Suprême) ;

La taxation relève de la compétence de l'administration des douanes ;

Aucune preuve n'est apportée concernant la non application des textes législatifs ;

1) Il y a incompétence rationae materiae ; pour le juge du Conseil d'Etat Concernant la compétence de la chambre administrative :

Attendu qu'il s'agit de l'annulation d'une décision de l'administration régionale des douanes qui est un établissement public à caractère administratif ;

Que cette compétence relève de sa compétence conformément à l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile ;

2) Concernant l'application de l'article 274 du code de procédure civile, la société n'a pas intenté un recours contre la direction générale des douanes mais contre la direction régionale des douanes.

---

[1] نفس المرجع ، ص.ص:49-50.

[2] **Cass. Civ.23 mars 1953**, Bull. Civ. II, n°112, Doc. Cont., n°1045 ; cf. également 19/02/1918, S.1920, I, 97, note A. Mestre, cité Bouskiaa A…, op.cit., p.56.

[3] **Arrêt CE,** Doss., n°2187 du 19 mars 2001, Aff. Administration des Douanes d'Oran c/H.M.

3) Concernant le fond du litige :

Attendu que le litige concerne l'annulation de la taxation d'office des services de douanes des produit importés par la société E.B, mais attendu que la société n'a pas précisé au Conseil d'Etat ni le contenu de la taxation d'office, ni sa date d'effet, ni son numéro, et qu'en l'absence de précisions sur les raisons (motifs) de l'annulation et que dès lors le recours n'est pas fondé actuellement et qu'il y a lieu de le refuser pour ces raisons.[1]

Egalement dans un autre arrêt le conseil d'Etat considère « Attendu qu'il apparait que la direction des douanes soutient que l'appelant a commis une contravention douanière qui consiste dans la fausse déclaration de poids ;

Attendu que suite à cela, il y a lieu de déclarer l'incompétence rationae materiae de la justice administrative.[2]

Dans un autre arrêt le conseil d'Etat considère « Attendu, sans statuer sur les autres points, et de l'examen des documents, il s'avère que le litige actuel concerne de payer les droits et taxes douanières, et qu'il ne relève pas de la compétence de la justice administrative, conformément à l'article 272 et s. du code des douanes[3].

2-Le contentieux de la nationalité : en vertu de l'article 37 du code de la nationalité, les tribunaux sont seuls compétents pour connaitre des contestations sur la nationalité algérienne[4].

3-Les litiges en matière d'inscription au registre de commerce : La loi qualifie le centre du registre de commerce d'institution administrative autonome[5], s'agissant toutefois constatent Zouaimia et Rouault, des litiges nés de l'inscription au registre du commerce , ils sont portés devant le juge chargé de la surveillance du registre du commerce qui statue en la matière par voie d'ordonnance. A ce titre, le juge administratif n'est pas compétent pour connaitre en dépit du caractère administratif attaché à l'organe qui délivre les registres de commerce.

Le professeur Zouaimia rappellera que les lois d'application de la loi qualifient le centre national du registre de commerce d'établissement public à caractère industriel et commercial, ce qui constitue une entorse à la qualification législative[6].

---

[1] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم1628 بتاريخ 2001/07/30 قضية شركة (و.ب) ضد/ المديرية الجهوية للجمارك بوهران ، غير منشور.

[2] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم718 بتاريخ 2001/12/24 قضية شركة (إ.ع) ضد/ مديرية الجمارك بوهران ، غير منشور.

[3] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم19694 بتاريخ 2005/11/29 قضية شركة سوفاك (انتاج البطاريات) ضد/ إدارة الجمارك ، مجلة مجلس الدولة ،2005 ، العدد 07 ، ص.113.

[4] **Ordonnance n°70-86** du 15/12/1970 portant code de la nationalité algérienne, J.O, n°105, modifié et complété par l'ordonnance n°05-01 du 27/02/2005, J.O, 2005, n°15 ;

بن عمار مقني، دعاوى الجنسية بين القضاء الإداري والقضاء المدني ، دراسة وفقا للقانون الجزائري والمقارن ، مجلة الراشدية ، 2015 ، العدد 07 ، ص.ص: 251-308.

[5] Cf. La **loi n°90-22** du 18/08/1990 modifiée et complétée relative au registre de commerce qui a été abrogée par la **loi n°04-08** du 14/08/2004. Toutefois les dispositions ayant trait au centre national du registre du commerce ont été maintenues en vigueur et ce, en application des termes de l'article 43 de la nouvelle loi, cf. **Zouaimia R., Rouault** M.C, …, op.cit., p.239.

[6] **Zouaimia R.**, Droit de régulation économique, Berti éditions, Alger, 2005, pp : 120-130 ; sur l'ensemble cf. **Zouaimia R., Rouault** M.C..., op.cit., pp : 239-240.

3-Le contentieux de la sécurité sociale :

Le contentieux de la sécurité sociale est éclaté entre plusieurs juridictions et commissions : sociale[1] ; civile[2] , pénale[3] et administrative[4] et ce sans omettre de signaler la commission de recours compétente également.[5]

Concernant la compétence du juge administratif : il s'agit de l'application de l'article 16 de la Loi n°08-08 du 23 février 2008[6], c'est quand est partie au litige des administrations publiques et ce avec la structure de la sécurité sociale. C'est donc le critère organique qui confirme le principe posé par l'article 800 du CPC. [7]

Ainsi dans un arrêt du du 03 octobre 1994, le directeur de la caisse nationale des assurances sociales interjette appel d'un arrêt de la chambre administrative de la cours d'Oran du 02 juillet 1994, le condamnant à payer la somme de (…) à Monsieur J.A.

Pour le juge du conseil d'Etat « attendu que la CNAS est un établissement à caractère commercial, la chambre administrative n'est pas compétente[8].

Dans un autre arrêt Le Sieur B.A était directeur d'un C.E.M à Oran, pendant son travail, il a été victime d'un accident de travail qui l'a empêché de poursuivre son travail et ce jusqu'à la décision de révocation ;

Durant toute cette période, il n'a exercé aucune activité, sachant que la commission des médecins a établi son incapacité de travail.

Le requérant a demandé à la chambre administrative de prononcer son **dégagement** du travail pour des raisons de santé et de lui verser ses indemnités de soins ainsi que la totalité de ses salaires ;

Le juge prononça son incompétence car la chambre administrative ne statue que sur les demandes d'annulation ;

Pour le juge du Conseil d'Etat le requérant a droit à la régularisation de sa situation administrative par l'édiction de la décision de fin de fonction définitive pour incapacité totale et définitive ;

Que concernant, les frais de soins et les salaires antérieurs, il doit saisir les services de la sécurité sociale[9].

Attendu que le requérant demandait l'annulation de l'arrêté interministériel pris par le ministre de la santé et réforme des hôpitaux et le ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6-5-2003 portant liste des médicaments non remboursés par la sécurité sociale ;

Attendu que cette liste est établie sur la base de l'avis de la commission technique crée par arrêté interministériel le 4 février1996 ;

---

[1] **Smati Tayeb**, Le contentieux général dans le domaine de la sécurité sociale conformément à la nouvelle législation (Loi n°08-08 du 23 février 2008), Dar el Houda, Ain Milla, 2009, pp : 106-112.

[2] **Ibid**., pp : 113-114.

[3] **Ibid.**, pp : 116-118.

[4] **Ibid.**, pp : 115-116.

[5] **Ibid**., pp : 78-99.

[6] **Cf**. J.O, 2008, n°11, p.07.

[7] **Smati Tayeb**, Le contentieux général dans le domaine de la sécurité sociale…, op.cit., p.115.

[8] **قرار مجلس الدولة** ، ملف رقم 13553 بتاريخ 1998/07/27 قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/ (ج.ع)، غير منشور ، راجع كذلك **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم135537 بتاريخ 1998/07/27 قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/ (د.ع)، غير منشور.

[9] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم190684 بتاريخ 2000/04/10 قضية (ب.ع) ضد/ مدير التربية الوطنية لولاية وهران ، غير منشور ،

Attendu qu'il s'agit d'un avis de la commission technique et que le juge administratif ne peut pas contrôler la légalité de cet avis[1].

Aux exceptions précités il y a lieu de citer d'autres exceptions à savoir le contentieux des élections.

Ainsi si le contentieux des assemblées communales et de wilayas relève de la compétence des tribunaux administratifs[2] celui relatif aux législatives[3] et les présidentielles[4] relève quant à lui de la compétence du conseil constitutionnel , le contentieux de la concurrence où la chambre de la cour d'Alger est habilité à statuer en premier et dernier ressort des recours formé contre les décision du conseil de la concurrence prises en application de l'ordonnance relative à la concurrence et sanctionnant des pratiques restrictives de concurrence.[5]

Il est à noter que la juridiction administrative demeure compétente pour connaitre des actes administratifs relatifs à la concurrence pris dans les autres hypothèses. C'est le cas du conseil d'Etat qui est compétent pour connaitre des recours contre les décisions de la concurrence en matière de concentration d'entreprises.

C'est également le cas des tribunaux administratifs qui reçoivent compétence pour connaitre des recours contre les pratiques restrictives de concurrence en matière de passation de contrats administratifs et marchés publics.[6] La compétence judiciaire vise donc essentiellement les décisions d'injonction et de sanction prises par le conseil de la concurrence.[7]

En conclusion, on peut dire que le critère adopté par le législateur pour la répartition des compétences en tribunaux administratifs et judiciaire est un critère essentiellement organique, ou énumératif, fondé sur la présence d'une personne publique au litige. Cependant cette règle n'est pas sans exceptions, comme c'est le cas de certains contrats ou il y a présence de personne économique, ou le cas de personnes

[1] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم19704 بتاريخ 2005/02/15 قضية النقابة الجزائرية للصناعات الصيدلانية ضد/ وزير العمل ، مجلة مجلس الدولة ، 2005 ، العدد 07 ، ص.ص: 120-122.

[2]Cf. **Art.170 al.3** : « Les décisions de la commission sont susceptibles de recours, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de leur notification, par-devant le tribunal administratif territorialement compétent qui en statue dans un délai maximum de cinq (5) jours.
La décision rendue par le tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours ».

[3]Cf. Art.171. Al.1er : « Tout candidat aux élections législatives ou parti politique, participant aux élections, a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête, déposée au greffe du Conseil constitutionnel, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats ».

[4]Cf. Art. 172.al.1 : «Tout candidat ou son représentant dûment habilité, dans le cas d'élections présidentielles, et tout électeur, dans le cas de référendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal de dépouillement disponible dans le bureau de vote. Le Conseil constitutionnel est saisi immédiatement de cette réclamation pour l'étudier ».

[5]**Ordonnance n°03-03** du 19/078/2003 relative à la concurrence, J.O, n°43 modifiée et complétée par **la** loi n°08-12 du 25/06/2008, J.O, n°36 du 02/07/2008.

[6]Cf. Art.946 du Code de procédure civile et administrative.

[7]Cf. sur l'ensemble **Zouaimia R. Rouault M.C**., Droit Administratif…, op.cit., pp : 236-237.

privés qui sont dotés de prérogative de la puissance publique, comme le cas de l'article 56 de la loi sur l'autonomie des entreprises[1] qui reste une référence en la matière.

Il est toutefois évident que ce critère n'est en ne sera de plus en plus pas déficient pour permettre un contrôle efficace de l'action de l'administration, notamment avec les changement et les évolutions économiques et sociaux , comme c'est le cas des collectivités locales qui sont de plus en plus sommer de s'investir dans l'action économique , commerciale et des investissements notamment pour pouvoir financer leurs budget et ne plus compter sur l'aide de l'Etat , et du fait notamment de la cris économique , qui comme toute les crises économique influe sur les mécanismes institutionnel[2] et donc un critère essentiellement ne sera plus suffisant pour englober toute l'action administrative il sera nécessaire de faire de nouveaux choix.

Notons cependant que notre législateur semble s'orienter vers une nouvelle méthode fonder la répartition des compétences et qu'il faudra suivre et développer à savoir la méthode qui s'appuie sur la distinction droit commun /droit spécial, où des auteurs tenterons une réflexion sur la notion d'autonomie du droit et les différents critères y afférents[3].

Nous rappelons à titre indicatif et comparatif que les tribunaux Tunisiens[4] et Marocains[5] ont adopté un critère matériel pour répartir les compétences entre juridictions administratives et judiciaire, critère qui a d'ailleurs fait l'objet d'une constitutionnalisation récente.[6]

---

[1]Cf. **Loi 88-01** du 12/01/1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économique, J.O, du 13/01/1988, p.18.

[2]Cf.**Bernard Gazier**, Jalons pour une histoire des États face à la contrainte économique, in. Revue pouvoir n°142, « Les Etats sous contrainte économique », pp : 5-19 ; également **Pere Vilanova,** Les conséquences internes de la crise économique, in. Revue pouvoir n°142, op.cit., pp : 107-117.

[3]**Chazal Jean-Pascal,** Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux in. Liber Amicorum Jean Calais-Alloy, Coll. Etudes de droit de la consommation, Dalloz, 2004, p. 280 ; cf. **G.Vedel**, Le droit économique existe-t-il?, in Mélanges Vigreux 1981, p.770 ; également les réflexions de **R. Gassin**, Lois spéciales et droit commun, D. 1961, Chron. 91.

[4]**Ben Achour Sana**, **La Répartition légale de Compétence entre les juridictions Administratives et Judiciaires,** Commentaire de la loi organique n° 96-38 du 3juin 1996**,** in La Réforme de la justice Administrative, Actes du colloque organisé du 27 au 29 novembre 1996, sous la direction de M. Fadhel Moussa, C.P.U., Tunis, 1999, pp : 27-35 ; cf. également

العجمي محمد ، تطور معايير اختصاص المحكمة الإدارية: من التخصيص إلى التخصص ، مجموعة لقاءات الحقوقيين ، القضاء الإداري ، العدد 06 ، أعمال ملتقى 06/07 ديسمبر ، 1996 ، تونس ، 1998 ، ص.ص :33-94.

[5]**Déjà le professeur Michel Rousset** avait soulevé cet aspect dans son contribution : « Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M., 1981, n°10, pp : 39-50 ; Cf. également **Antri M.,** L'apport de la constitution de 2011 en matière de contrôle juridictionnel de l'administration, in. Réformes constitutionnelles et administration publique, sous-direction Abderrahmane Zanane, El Maarif El Jadida, Rabat, 2013, pp : 107 – 113, op.cit.

[6]Cf. La constitution Tunisienne de 2014 : notamment l'**Article 116 « …**La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs ; et La constitution Marocaine de 2011, notamment son A**rticle 118 : « …** Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente ». On remarquera que l'expression « en matière administrative » est utilisée dans le sens induit une orientation vers un critère matériel, l'utilisation est tout autre que celle utilisée dans la loi 98-02 relative aux tribunaux administratifs Algérien.

Doit-on s'orienter vers un critère matériel, cela ne semble pas évident d'autant que la doctrine dans les pays cités semble critiquer l'utilisation du critère matériel pour sa complexité notamment.

Dès lors le recours à un critère de mandat[1] semble plus conforme à notre système, mais ce qui est véritablement cruciale c'est l'urgence d'une mise en adéquation et une harmonisation de notre législation avec les évolutions imposées par la mondialisation, et préciser quelle est le but du contrôle par le juge administratif, qui doit essentiellement concerné l'action purement administrative, quelle utilité que ce soit le juge administratif qui soit compétent pour qu'il recours au droit civil ou commercial, un tel litige doit relever de la compétence du juge ordinaire même si une personne publique est partie dans le litige.

En tout état de cause nous pensons que l'évolution doit s'orienter vers l'élargissement de la compétence du tribunal administratif, et ce pour un contrôle efficace de l'action de l'administration et une proximité réelle avec le justiciable.

Qu'en est-il de la compétence du Conseil d'Etat ? Quels sont les critères utilisés pour procéder à la répartition des compétences ? Quelles sont les conséquences sur l'efficacité du contrôle ?

Paragraphe 2 : Le Conseil d'État et Critère de répartition des Compétences

A- Conseil d'Etat et compétence de premier et dernier ressort

Si le conseil d'Etat Algérien a eu un traitement spécial par rapport aux tribunaux administratifs, c'est qu'il porte un nom prestigieux. En ce sens que le Conseil d'Etat d'origine et modèle des autres institutions similaire n'est pas seulement une juridiction, ce qu'il est devenu tardivement[2], mais il représente également un symbole, le professeur Jacques Chevallier dira qu'il est au cœur de l'Etat[3]en ce sens explique-t-il qu'un « lien étroit, et pour tout dire consubstantiel, unit en France le conseil d'état à l'état. Né avec la formation de l'état moderne, le conseil, en parvenant à survivre aux multiples secousses qui ont marqué l'histoire politique de la France, est devenu le symbole même de la continuité de l'état ; par-delà cette fonction symbolique, le conseil d'état a aussi contribué à forger un certain modèle d'état qui s'est progressivement enraciné, en devenant un des éléments de l'identité nationale ».[4]

Plus encore pour l'éminent professeur : « le conseil d'état ne se borne pas à incarner l'état dans sa continuité historique : il a encore contribué à en dessiner les contours, à façonner son architecture. Son influence a été déterminante dans l'avènement de la conception d'un état fortement différencié du reste de la société qui a prévalu en France ».[5]

---

[1]Notamment défendu par le professeur **Boussoumah M**., La notion de service publique …, op.cit.

[2]**Terneyre Philippe et de Béchillon Denys**, « Le Conseil d'État, enfin juge ! », Pouvoirs, 2007/4 n° 123, p. 61-72. DOI : 10.3917/pouv.123.0061.

[3] **Chevallier jacques**, le conseil d'Etat au cœur de l'Etat, in revue pouvoirs 2007/4, n°123, pp : 05-17.

[4] **Ibid**., p.06.

[5] **Ibid**., p.08.

Pour le professeur Chevallier « Cet apport s'est traduit en tout premier lieu par l'application à l'état de règles juridiques dérogatoires au droit commun. L'existence du droit administratif repose en effet sur l'idée d'une spécificité irréductible de l'état par rapport aux autres phénomènes sociaux, et par suite de sa relation au droit : l'appareil chargé de mettre en œuvre ses fonctions ne saurait dès lors être soumis au même droit et au même juge que les personnes privées ».[1]

C'est pour cette raison que l'on remarque que le conseil d'Eta est constamment présent sur toutes les questions qui touchent à la société et des citoyens, que ce soit par la jurisprudence[2] ou par l'intermédiaire des avis consultatifs.[3]

Le conseil d'Etat Algérien, héritiers du Conseil d'Etat français, il hérite également de cette symbolique, qui allie droit, politique et administration[4] , cette symbolique était essentielle en 1996, période cruciale où l'Algérie sortait d'une période de transition vécue en dehors de la constitution de 1989[5], il faut légiférer avec l'histoire disait si justement le doyen Carbonnier, et« que vaudrait le droit comparé, argumentait-il, s'il ne commençait par être une comparaison des histoires nationales ?».[6]

Le Conseil d'Etat symbolisé aux yeux des constituants la justice, une justice retrouvée et qui laissait entrevoir de grande ambitions et perspectives, un peu au sens où le décrivait le philosophe Michel-Pierre Edmond : « On peut lire la République comme une grande mise en scène philosophique dont le personnage principal est la justice »[7], car il faut bien reconnaitre avec le professeur G. Rocher que « Le droit occupe dans nos sociétés une place bien plus grande que celle qu'on lui a accordée dans la plupart des autres sociétés de l'histoire. (…) il est donc beaucoup plus susceptible de recueillir le travail de l'imaginaire social ».

---

[1] **Chevallier jacques**, le conseil d'Etat au cœur de l'Etat..., op.cit., p.09.

[2]Cf. **Sabourin** P., Note de jurisprudence sur l'affaire du foulard islamique, Conseil d'Etat, 02/11/1992, Kherouaa et autres, in. R.D.P, 1993, n°1, pp : 220-231 ; Cf. aussi Le voile au Conseil d'État Entretien avec Jean-Michel Bélorgey », Droit et société 2008/1 (n° 68), pp : 215-224 ; cf. cf. également **Bon Pierre**., Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné, A propos de Conseil d'Etat, 9/11/2015, Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL les productions de la Plume et M.D. M'Bala M'Bala, n°376107, in. R.F.D.A, 2016, pp : 791-797 ; Cf. également CE, ord. 26 août 2016, n°402742, 402777, où pour la première fois, le juge des référés du Conseil d'État a rendu une ordonnance relative au burkini, le 26 août 2016 (CJA, art. (L.521-2). Elle annule l'ordonnance des juges des référés (application de la L.n° 2016-483 du 20 avr. 2016 permettant une formation collégiale : CJA, art. L.511-2) du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 qui avait rejeté les requêtes de la Ligue des droits de l'homme et de l'association de défense des droits de l'homme-collectif contre l'islamophobie en France demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet.

[3]A titre d'exemple cf. Conseil d'Etat Assemblée générale Section des travaux publics, Séance du vendredi 1er septembre 2017, n°393503, Avis sur un pro**jet de** loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, disponible sur site du conseil d'Etat français : http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/ConsiliaWeb.

[4]Cf. sur cet aspect **Vareille (B.),** « La frontière entre le politique et l'Administration », R.F.P.A., n°197, janv. 2001, pp. 1-15.

[5]**Boussoumah Mohamed**, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, OPU, Alger, 2005 ; et **Boussoumah Mohamed**, l'opération constituante de 1996, O.P.U, Alger, 2012, op.cit.

[6]**Carbonnier Jean**, Légiférer avec l'histoire, In. Droit et Société, 1990, n°14 p.11.

[7]**Edmond Michel-Pierre**, Le philosophe-roi, Platon et la politique**,** édition Payot, P.U.F, Paris, 1991, p.

C'est ce qui explique, en particulier, que le droit des sociétés contemporaines soit si sensible aux idéologies qu'il accueille, transforme et traduit dans son langage propre. Et à travers ces idéologies, ce sont des visions du monde, des définitions de la société qui se retrouve dans le droit ».[1]

C'est dans ce sens d'ailleurs que « s'agissant du contenu des règles du droit positif, nombre d'auteurs démontrent qu'il exprime une idéologie, c'est-à-dire un ensemble de valeurs et de représentations qui traverse le droit …et modèle les concepts juridiques ».[2]

Le conseil d'Etat Algérien est également l'héritier de la chambre administrative de la cour suprême qui était au commande de la gestion du contentieux administratif depuis l'indépendance jusqu'à l'installation du Conseil d'Etat.[3]

Le Conseil d'Etat a ainsi été institué par la Constitution de 1996 et consacré par la loi organique 98-01 du 30/05/1998[4], texte qui a été amendé en 2011 par la loi organique n° 11-13 du 26 juillet 2011[5]. Le conseil d'Etat a également était au centre des débats politique en Algérie.[6]

Si le schéma induit par la constitution de 1996 définissait les tribunaux administratifs comme juridictions de droit commun et le Conseil d'Etat comme juridiction d'exception ou d'attribution, il n'en demeure pas moins qu'en fait les tribunaux du fait qu'il n'ont pas été installé , puisque ce sont les chambres administratives qui ont assurées le long intérim, c'est le conseil d'Etat qui s'est retrouvé en première ligne s'étant accaparé de la scène médiatique et doctrinale, avec notamment une double fonction :judicaire et consultative pour ce qui concerne les projets de lois.[7]

A sa promulgation l'intitulé de la loi organique n°98-01 comportait le terme « *attributions* », or, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur n'a pas utilisé le terme qui convient à la lettre et à l'esprit de l'article 153 de la Constitution de 1996.

Ainsi ce terme « d'attribution » a été remplacé par celui de «*compétences », en ce sens que* le Conseil constitutionnel à considérer que les deux termes n'étaient pas synonymes ou identiques, et que donc ils n'impliquaient pas les mêmes conséquences.[8]

---

[1]**Rocher (G),** Le droit et l'imaginaire social, in. Imaginaire social et représentations collectives, Mélanges Jean Charles Falardeau, Les presses de l'université Laval, 1982, pp : 10-11, http//Bibliothèque .vqac.ca/.

[2]**Noah H.M**, L'idéologie juridique, in. R.A, 1996 n°4, pp : 597-614.

[3]**Bennadji Chérif**, Remarques sur l'activité de la Chambre Administrative de la Cour Suprême au cours de l'année 1978, in R.A., n°0l 1980 pp. 31-53 ; **Bennadji Lokmane Farida**, Rubrique contentieux, in. R.A, 1984, n° 4, pp : 1053 - 1057.

[4] Cf. J.O, 1998, n°37, p.03.

[5]**Loi organique n°11-13** du 26/07/2011 modifiant et complétant la loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, J.O, 2011, n°43,p.03.

[6]Par exemple l'affaire de candidature d'un président de parti pour les élections présidentielles, ou également l'affaire dite des dissidents du parti du front de libération nationale, Arrêt C.E du 21/11/2001, n°005871, in. R.C.E, 2002, n°01, p.042 ; cf. **Aberkane F.**, Ex. Présidente du Conseil d'Etat : Le rôle des juridictions administratives dans le fonctionnement de la démocratie ; R.C.E. n°4, 2003, p. 7.

[7]Cf. **Mokhtar Bouabdellah**, La fonction consultative du Conseil d'Etat et l'article 152 de la Constitution ; Revue Des Sciences Sociales n° 17, juin 2002, p.17, cf. également **Zouina A.,** La mission consultative du Conseil d'Etat, in. RCE, 2002, n°01, pp : 23-31 (En Arabe) ; cf. aussi **Hakem Ahmed,** le rôle du conseil d'Etat dans l'opération législative, Mémoire de magister, Université Abou Bakr Belkaid, Tlemcen, 2016. (En Arabe).

[8]Cf. avis n°06/A. L. O/C. C/98 du 19 mai 1998, op.cit., p. 8. 543 - Ibidem, p.11.cf. Aussi :
بربارة عبدالرحمن ، قانون الإجراءات المدنية ، (القانون رقم 08-09 بتاريخ 2008/02/23)، بغدادي للنشر ، الجزائ، 2009.

Le professeur Bouabdellah tentera d'interpréter la démarche du conseil constitutionnel considérant que le terme « *attribution* » signifie ce qui est attribué, alloué, remis. Employé au pluriel, le terme "*attributions*" peut être entendu dans le sens de « *pouvoirs* » ou de « prérogatives », alors que celui de « *compétences* » a une signification plus circonscrite et disons plus précise.

D'après le *Petit Robert*, la « *compétence* » signifie une *« aptitude reconnue légalement à une autorité publique de faire tel ou tel acte dans des conditions déterminées »*[1].

Pour notre part, nous pensons qu'en fait la terminologie de attributions est dénomination correct et qui correspondait à l'intention du législateur et reflétait la logique du système de dualité envisageait à savoir un tribunal administratif juge de droit commun et le conseil d'Etat juge d'appel et de cassation, qui représentent les compétences normales[2] et exceptionnellement s'est vu reconnaitre des attributions en tant que juge de premier et dernier ressort pour certains litiges. Le législateur dans la loi organique de 1998, a intitulé le texte en mettant en exergue le caractère exceptionnel du Conseil et non pas les compétences classiques qui relève de l'évidence.

Pourquoi dès lors le conseil constitutionnel a-t-il jugé utile cette rectification ? Nous soutenons l'hypothèse qu'entre la promulgation de la constitution de 1996 et la promulgation des textes législatifs en 1998, le législateur a été rattrapé par la réalité à savoir des difficultés humaines et matériels empêchaient la mise ne place des tribunaux administratifs censés être les juges de droit commun, d'où la solution de renforcer la teneur symbolique du conseil d'Etat qui allait en quelque sorte couvrir l'absence des tribunaux administratifs et dès lors parler d'attribution ne permettait pas une telle mission.

Parler d'attribution c'est reconnaitre que le Conseil d'Etat est une juridiction normale qui a quelque attribution exceptionnelle, or, en optant pour compétences aux connotations plus larges et avec le même contenu du texte le législateur atteint son objectif, de faire du conseil d'Etat la juridiction principale du système de la dualité.

Compte tenu de ces deux versions de l'art. 153, le terme **«** attributions **»** employé initialement dans l'intitulé de la version française de la loi organique était bien en adéquation avec la Constitution.[3]

Le propos n'étant pas une étude sur le conseil d'Etat, concernant son organisation ou son rôle naturel de juge d'appel ou de juge de cassation, notons seulement que du fait de cette architecture :tribunaux-conseil d'Etat, ce dernier se retrouve surchargé d'affaires (en appel), et cela influx négativement sur son rôle de juridiction suprême de

[1]Cf. **Bouabdellah M**., l'expérience du contentieux…, op.cit., p.262.

[2]**Cf.** Article 10 de la Loi organique n°11-13 26 juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat **et** L'Article 902 du **C.P.C.A,** à titre d'exemple sur le principe **: Giltard Daniel**, Réflexions sur le rôle et les méthodes du juge d'appel, in. A.J.D.A, 2003, p.1804 ; Cf. article 11 de la Loi organique n°11-13 26 juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat et L'Article 903 du C.P.C.A, par exemple sur le principe **Tourard Hélène**, Quelques observations sue le Conseil d'Etat juge de cassation, in. R.D.P, 2000, n°02, pp : 487-520.

[3]**Merhoum F**., p.163 ; Brahimi M., op.cit., p.69.

l'ordre administratif et aussi sur son rôle de régulateur des juridictions administrative et de leur jurisprudences[1], l'on se retrouve en fait dans le schéma français avant la création des cour d'appels[2] dont la création a grandement contribuer à permette au conseil d'Etat de se concentrer sur sa fonction essentiel de juridiction suprême et de créateur du droit administratif[3], solution qui a également été appliquée en Tunisie[4] et au Maroc.[5]

En effet, il s'agit bien d'aborder la question justement des attributions de ce conseil, c'est-à-dire le rôle exceptionnel du conseil d'Etat en tant que juge de première et dernière instance et plus précisément la question relative aux critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

La question des critères de répartitions des compétences est régis dans le cadre des articles 161 et 172 de la constitution de 2016, par deux textes importants : l'article 9 de la loi organique 98-01 du 30/05/1998 modifié par la loi organique n°11-13 du 26 juillet 2011qui dispose : « *Le Conseil d'Etat connait en premier et dernier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.*

Il connait également des affaires que lui confèrent des textes particuliers » ;

Et l'article 901 du CPCA qui dispose : « *Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales.*

Il connait également des affaires que lui confèrent des textes particuliers ».

Ces donc dans ces deux articles que se trouve définie la compétence d'attribution du conseil d'Etat.

A la lecture de ces deux articles, une première remarque s'impose, celle concernant l'imprécision de l'expression de « premier et dernier ressort », soulevée par l'éminent professeur René Chapus, dans son imposant traité sur le contentieux administratif, expliquant qu'usuellement : « on précise qu'il s'agit d'une compétence de premier et « dernier ressort »,-conformément à la terminologie du décret-loi du 30 septembre 1953, à laquelle le conseil d'Etat se montre fidèle…Mais cette expression est pas recommandable. Elle peut, en effet, créer une équivoque tenant au fait qu'une compétence de premier et dernier ressort (ou de dernier) ressort est définie comme se traduisant par le prononcé de jugements contestables par la voie du recours en cassation,

[1]Cf. **Boudiaf A**., Le critère organique…, op.cit., p.28.

[2]Cf. par exemple **Chabanol Dominique**, La réforme du conseil d'État, une réponse dangereuse à un vrai problème, in. G.P., 1985, n° 6, P.P : 68 -689 ; **Lepage Jessua Corrine, Huglo Christian**, La réforme du conseil d'État vue par les avocats, in. A.J.D.A, 1988, n°2, PP : 127-133 ; **Combarnous Michel**, Une étape décisive dans la modernisation du contentieux administratif, in. A.J.D.A, 1988, n° 2, P.P : 76 - 78.

[3]**Pacteau B.**, «Les Cours administratives d'appel. De nouveaux juges pour une justice administrative nouvelle», Justice n° 4, juillet-décembre 1996, p. 99 et spéc. p. 105.

[4]Cf. Article116 de la constitution de 2014 **: « …**La justice administrative est composée d'un Tribunal administratif supérieur, de Cours administratives d'appel, et de Tribunaux administratifs … ».

[5]Cf. Dahir de la 14/02/2006 portant promulgation de la loi n°80-03 instituant des cours d'appel administratives, B.O., n°5398 du 23/02/2006, p.240 (en langue arabe) ; B.O., n°5400 du 02/03/2006, p.332 (en langue française).

ce qui n'est évidemment pas le cas de ceux que rend le conseil d'Etat »[1], le professeur Khelloufi évoquera également cet aspect proposant de distinguer entre les expression première et dernière instance et premier et dernier ressort, il juge que cette dernière est plus adaptée au sens voulu par le législateur.[2]

Cette remarque fort judicieuse est d'autant plus valable en droit Algérien, que la notion de cassation en matière de contentieux administratif est assez nouvelle, et que les esprits des juristes notamment praticiens est habitué à la notion et la pratique de la cassation en droit ordinaire.

Il est à noter que l'utilisation de cette expression avec ses connotations de privilégier l'administration n'est pas sans évoquer la période ou la chambre administrative de la cour suprême de 1963, monopolisait tout le recours pour excès de pouvoir et sur lequel elle statuer en premier et dernier ressort, et que les réformes de la cour suprême en 1989 et la réforme du contentieux administratif de 1990 précitée , avait remis en cause cet état de fait qui avait fait l'objet de multiples critiques et notamment de favoriser l'administration et donc défavoriser le citoyen requérant.

L'article 9 de la loi organique instituant le Conseil d'Etat semble une survivance de cet époque, et une constante dans la conception du contentieux administratif en Algérie, du moins dans une première lecture.

Le professeur René Chapus précisera que « la compétence en premier et dernier ressort est usuellement désignée, de façon simple, comme étant la « compétence directe » du conseil d'Etat, (…) qui est en tout état de cause, de toute première importance, étant donné la nature de la plupart des contentieux auxquels elle se rapporte.[3]

En effet, en plus de ses attributions en matière de cassation le conseil d'Etat français a gardé d'importantes attributions comme juge de premier ressort, et il reste aussi bien que de façon réduite un juge d'appel. Tout cela étant entendu qu'il se considère investi de pouvoirs généraux de « régulation de l'ordre juridictionnel administratif ».[4] Le conseil d'Etat est-il dès lors un juge de droit commun ?

Pour les professeurs Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime, auteurs d'un nouveau traité sur le droit administratif : « En premier et (dernier ressort), le conseil d'Etat n'est pas le juge de droit commun. Ses compétences ne sont pas moins nombreuses. Elles le demeurent même si aux termes d'un travail de resserrement, le décret du 22/02/ 2010.

Sensiblement modifié l'article R.311-1 du Code de Justice Administrative, Certains chefs de compétences ont été supprimés d'autres modifiés[5].

Alors que pour le professeur Gustave Peiser « Le conseil d'Etat qui a été jusqu'en 1953 juge de droit commun, jugeant en premier et dernier ressort, a perdu cette qualité de juge de droit commun au profit des tribunaux administratifs. Mais il reste juge de

[1] **Chapus René**, Droit du contentieux administratif, 8e édition, Paris, Montchrestien, 1999, p.266.

[2] **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية ، تنظيم واختصاص القضاء الإداري ، نفس المرجع ، ص.ص:349-350.

[3] نفس المرجع ، ص.ص: 266-267.

[4] **Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif, T.1, Dalloz, 2016, pp : 60-61, cf. par exemple CE. 09 avril 2010, M. Dedieu, n°329759, www.conseil d'Etat français.

[5] **Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif, op.cit., pp : 60-61.

premier et dernier ressort pour certaines matières déterminées. Il reste juge de droit commun à l'égard du contentieux d'Etat, dans les territoires d'outre-mer ».[1]

En tout état de cause il semble évident de poser la question du pourquoi et de contenu de cette attribution exceptionnelle du contentieux administratif en matière contentieuse ?

Le professeur Chapus avec son art pédagogique présentera une explication synthétique dans son manuel rappelant que « Telle qu'elles étaient au lendemain de l'édiction du décret-loi du 30/09/1953, les compétences en cause pouvaient être caractérisées, de façon plus précise, comme tenant à l'importance des litiges.

Et (…) qu'à la suite de l'accroissement de leur nombre, il faut se résoudre à les présenter comme liées à l'objet des litiges, ce qui n'est pas particulièrement instructif »[2].

Or, fort heureusement des explications sont possibles nous dit le professeur Chapus et de la prise en compte de l'objet des litiges, trois considérations résultent :« - celle (comme à l'origine) que ces litiges ont suffisamment d'importance pour qu'il convienne de les soumettre au juge le plus prestigieux ; - celle qu'ils doivent être réglés aussi rapidement que possible(…) ; -celle, enfin, qu'il est recommandable de les attribuer à une juridiction unique »[3].

Y a-t-il une logique ou un critère dans l'adoption de ces attributions en droit français, sachant que le conseil d'Etat relève du pouvoir exécutif ?

Le professeur Chapus concèdera que le « jurislateur a procédé à des choix, dont la considération pourra quelquefois donner le sentiment d'une imparfaite cohérence, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la façon, dont au gré des circonstances, a été constituée la liste actuelle des cas où la compétence directe di Conseil procède des diverses considérations précitée, ou de telle d'entre elles »[4].

Ces remarques préliminaires nous amènent inévitablement à faire un parallèle comparatif avec le Conseil d'Etat français : on remarque que si la terminologie semble similaire voire identique, la matière objet de la compétence d'attribution diffèrent de même que les critères utilisés.

A l'article 9 de la loi organique relative au conseil d'Etat Algérien correspond l'article R311-1 du code de la justice administrative[5] qui dispose que « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1°Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

2°Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;

3°Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (troisième alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136

[1] **Peiser Gustave**, Contentieux administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 2014, p.22.
[2] **Ibid.**, p.269.
[3] **Ibid.**, p.269.
[4] **Ibid**., pp.269-270.
[5] Modifié par le décret n°2013-1204 du 23 décembre 2013, art. 17.

du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

4°Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :

- l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- l'Autorité de la concurrence ;
- l'Autorité des marchés financiers ;
- l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
- l'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;
- l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- la Commission de régulation de l'énergie ;
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- la commission nationale d'aménagement commercial ;

5°Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

6°Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

7°Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ».

En comparant les deux articles on constate que si les deux conseils d'Etat affichent des ressemblances concernant les catégories d'attributions à savoir cassation appel et premier et dernier ressort, il n'demeure pas moins qu'il y a une nette différences quant au contenu des attributions en matière de cassation du fait de l'existence des cours d'appels administratives mais surtout quant aux attributions de premier et dernier ressort où l'on remarque que le conseil d'Etat français connait un nombre nettement plus important des cas relavant de cette attribution, à tel point que le professeur Chapus a jugé utile de préciser , toujours dans un souci de clarté pédagogique « qu'on peut toutefois distinguer de façon rationnelle et claire entre deux grandes hypothèses : celle où l'importance directe du Conseil est déterminée de façon générale ; celle où, au contraire, elle se rapporte à des contentieux particuliers »[1].

Concerne les critères utilisés, si l'article 9 de la loi organique 98-01 relative au conseil d'Etat Algérien est essentiellement fondé sur un critère organique par une énumération de personnes concernées, l'article R311-1 du code de la justice administrative français, combine critère organique et critère matériel.

Il est à noter que si l'article 9 de la loi organique 98-01 utilise trois catégories générales qui, chacune englobe une multitude de personnes publiques, par exemple : les actes réglementaires et individuels des autorités administratives centrales alors que l'article R.311-1 du code de la justice administrative utilise la méthode de la liste

[1]**Chapus René**, Droit du contentieux administratif…, op.cit., p.270.

détaillée, par exemples les alinéas 1er, 2e et 3e, le jurislateur a précisé les organismes qui relèvent de la compétence du conseil d'Etat.

B-Critère organique et compétence du Conseil d'Etat.

Quel est le critère adopté par le législateur Algérien pour organiser la compétence du Conseil d'Etat et notamment pour ce qui concerne certains organes qui ne relèvent pas de l'appareil administratif ?

On constate donc que la compétence exceptionnelle de premier ressort du Conseil d'État se limite au contentieux de l'excès de pouvoirs et aux contentieux déclaratifs (interprétation et appréciation de légalité).

On précise donc que pour certains auteurs « dans la détermination de ce genre de compétence juridictionnelle (premier et dernier ressort), l'article 9 précité a adopté le critère organique qui se réfère à la partie dont émane la décision et l'agissement incriminés»[1].

Le professeur Bouabdellah conteste la position du professeur Khelloufi considérant qu'il s'agit avant tout d'une compétence d'attribution qui ne peut être déterminée par un critère organique, mais par un critère d'après l'objet du recours.

C'est de cette manière que le législateur a pu écarter une partie des litiges de l'administration, à savoir ceux de pleine juridiction pour ne retenir, en fin de compte, que trois contestations à savoir : le recours pour excès de pouvoir, le recours en interprétation et le recours en appréciation de légalité. Simplement, se sont ces trois recours qui sont précisés par référence à l'auteur dont émanent les décisions incriminées, dans le but de mettre en évidence leur dimension. C'est l'importance de la décision qui est déterminée sur la base d'un critère organique. Par ailleurs, en dehors de la loi organique n°98-01, la compétence du Conseil d'État est déterminée par des textes spéciaux[2].

Pour le professeur Bouabdellah « La volonté du législateur, nous semble-t-il, est tout autre. L'importance de l'acte à contrôler se mesure au poids politico-administratif de "l'organisme" dont il émane. Ce sont ces organismes, plus ou moins sensibles que le législateur veut protéger, ou efficacement contrôler.[3]

D'autres de manière moins catégorique tempère l'affirmation de la généralité de l'application du critère organique, ainsi les professeurs Zouaimia et Rouault, le législateur a réservé au conseil d'Etat la compétence pour connaitre de certains litiges en raison de leurs importance : recours pour excès de pouvoir contre les décrets, litiges

---

[1] **خلوفي رشيد**، مجلس الدولة ، مجلة إدارة ، 1999 ، العدد 01 ، ص.93 ؛ **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية ، تنظيم واختصاص القضاء الإداري ، نفس المرجع ، ص.283 ؛ **بوضياف عمار ، القضاء الإداري في الجزائر، نفس المرجع ، ص158 ؛ ديب عبد السلام**، قانون الإجراءات المدنية والإدارية الجديد... ، ص.432 ، راجع كذلك رأي المستشار نويري عبد العزيز ، المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص. 44 ؛ **شيهوب مسعود** ، المبادئ العامة للمنازعات الإدارية ، الجزء الثاني ، نظرية الاختصاص ، الطبعة 5 ، ديوان المطبوعات الجامعية ، 2009 ، ص.09 ؛

Boudiaf Amar, le critère organique et ses problématiques juridiques à la lumière du code de procédure civile et administrative, in. Revue du conseil d'Etat, n°10, pp : 25-26.

[2] **خلوفي رشيد** ، مجلس الدولة ، مجلة إدارة ... ، نفس المرجع ، ص. 59 ؛ بوصوف محمد ، محافظ الدولة لدى مجلس الدولة ، دور القاضي الإداري في المنازعات العقارية ، مجلة مجلس الدولة ، 2002 ، العدد 02 ، ص.ص:21-45.

[3] **Bouabdellah..,** op.cit., p.269.

individuels concernant les fonctionnaires des administrations centrales, recours en annulation contre les actes réglementaires des ministres.

Et d'ajouter : en relèvent également les décisions des institutions publiques nationales. Pour les auteurs la notion renvoie à un ensemble hétéroclite d'organe[1].

Il est précisé que la première catégorie citée par l'article 9 ne pose pas de problème pour ce qui concerne le propos de notre étude, elle soulève des questions d'un autre ordre à savoir le contrôle du pouvoir réglementaire[2], et la question toujours d'actualité des actes de souveraineté et des actes de gouvernements[3] , de même se pose des questions concernant la notions d'autorités centrales, également le cas des institutions publiques nationales, où on peut ranger le conseil de la nation , l'assemblée populaire nationale, où ne sont concernés que les actes susceptibles de se rattacher à l'administration des services parlementaires[4].

C'est également le cas du conseil constitutionnel, le conseil d'Etat considère que les actes pris dans le cadre de l'exercice par le conseil constitutionnel de ses attributions... relèvent de la catégorie de la catégorie des actes constitutionnels[5].

Des organes consultatifs relèvent également de la compétence du juge administratif, en cas de la violation des termes du règlement intérieur, la personne poursuivie peut intenter un recours devant le juge de l'excès de pouvoir, soit le conseil d'Etat[6], qui nécessite une étude spécifique, qui n'est pas notre propos dans ce travail.

Il en va autrement pour les autres catégories qui n'ont pas de relation organique avec l'administration et qui soulèvent des problèmes de répartition de compétence entre les juridictions administrative et judiciaires à savoir plus précisément le contentieux des autorités administratives autonomes et les personnes morales de droit privé[7].

---

[1] **Zouaimia R.-Rouault M.C**., droit administratif…, op.cit., p.252.

[2]Au sens où l'entend le professeur **Favoreu L.**, Le pouvoir normatif primaire du gouvernement en droit français, in. R.F.C.C., 1997, n°32, pp : 713-726 ; **Djebbar Abdelmadjid**, La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, in. Revue Idara, 2011, n°42, pp07-48, op.cit. ; cf. aussi :

لدرع نبيلة، مجال التشريع ومجال التنظيم في النظام الجزائري ، أطروحة دكتوراه في القانون العام ، جامعة الجزائر1 ، 2015.

[3] **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية ، تنظيم واختصاص القضاء الإداري ... ، نفس المرجع ، ص. 350 ؛ راجع كذلك **بن طيفور رمزي الدين** ، الطبيعة القانونية لمجلس الدولة وتأثر ذلك على حماية الحقوق والحريات ، مجلة مجلس الدولة ،2009 ، العدد 09 ، ص. 32.

[4]Cf. **Zouaimia E, Rouault M.C**., op.cit., p.252.

[5] **قرار مجلس الدولة** رقم الملف 005871 بتاريخ 2001/11/21 ، مجلة مجلس الدولة 2002 ، العدد 01 ، ص.42 ؛ غناي رمضان ، عن قابلية خضوع أعمال المجلس الدستوري لرقابة القاضي الإداري ، مجلة مجلس الدولة ، 2003 ، العدد 03 ، ص.ص: 71-83 ؛

Sur la position du conseil d'État français cf. CE du 25/10/2002, Brouant, in. R.F.D.A, 2003, concl. G. Goulard, pour le conseil d'État le règlement pris par le conseil constitutionnel à l'effet de définir un règlement particulier pour l'accès à l'ensemble de ses archives, « ne revêt pas le caractère d'un acte administratif dont la juridiction administrative serait compétente pour en connaitre », cité in. Zouaimia R. Rouault M.C., droit administratif…, op.cit., p.253.

[6]Cf. **Décret présidentiel n°93-225** du 05/10/1993 portant création du conseil national économique et social, J.O, n°64 ; cf. dans le même sens décret présidentiel n°95-256 du 27 /08/1995 portant création d'un conseil national de la jeunesse, J.O, n°49; également décret présidentiel n°96-101 du 11/03/1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation, JO, n°18.

[7] **قرار المحكمة العليا ، الغرفة العقارية** ملف رقم 561261 بتاريخ 17//12/2008 ، قضية (ز.د) ضد/ الهلال الأحمر الجزائري ، المجلة القضائية 2009 ، العدد 01 ، ص.ص: 245-248:

En date du 23/04/2008 le Sieur (Z.D.) s'est pourvu en cassation contre la décision de la cours de Guelma du 11/03/2008 statuant par l'annulation de l'ordonnance objet de l'appel et statuant à nouveau obligeant le demandeur à évacuer le siège du croissant rouge Algérien situé boulevard Seraidi, à Guelma.

Le demandeur invoque l'incompétence : considérant que le croissant rouge Algérien est une organisation non gouvernementale, gérée conformément à son statut et son règlement intérieur et c'est la justice administrative qui est compétente et non pas la justice ordinaire, précisant qu'il s'agit d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat ; citant notamment les arrêts n°27545 du 14/04/2005 et celui n°27544 du 14/02/2006.

Se pose en effet la question de la nature juridique de ces personnes, qui ne relèvent pas du pouvoir exécutifs, et donc de l'administration.

Ainsi pour la première catégorie, le professeur Zouaimia , qui est le spécialiste en la matière en Algérie, rappellera que l'institution des autorités administratives autonomes s'insère dans une dynamique mondiale où ces nouvelles structures vont être chargées de multiples fonctions de régulation relevant traditionnellement de la compétence des ministères.

Pour le professeur Zouaimia : « c'est ainsi que l'on assiste à un lent processus de « diffraction du pouvoir étatique » qui consiste à décharger le pouvoir exécutif d'un ensemble de tâche et en la mise en œuvre d'une politique de transfert de telles compétences en matière de régulation du marché au profit de ces nouvelles structures que sont les autorités administratives indépendantes[1].

Or la doctrine considère que « Reconnaitre la personnalité juridique aux autorités administratives indépendantes ne manque pas de soulever une question redoutable : celle de la qualification de telles autorités au regard de la théorie des personnes publiques.

En effet, rappel le professeur Melleray F. « le droit administratif classique enseigne en effet que les personnes publiques sont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics. A ce titre apparait la difficulté de classer les autorités administratives indépendantes parmi de telles catégories, sauf à avancer qu'il s'agit bien d'une nouvelle catégorie sui generis ayant une nature particulière et présentant des caractéristiques propres. C'est la solution préconisée par le Conseil d'Etat français au sujet de la Banque de France qu'il qualifie d'institution ou de « personne publique sui generis »[2] une analyse similaire est adoptée en droit algérien[3].

Il est à souligner, et c'est le point sur lequel s'articule le problème posé de la répartition des compétences, il s'agit de l'organisation du contrôle de ces nouveaux organismes qui a donné « au législateur l'occasion d'opérer un transfert important d'un contentieux administratif aux juridictions de l'ordre judiciaire, plus précisément à la cour d'appel de Paris, et dès lors s'est posé la question de savoir si cet éclatement des compétences entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires n'était pas le signe d'une réduction du champ administratif ou au contraire de son extension ?

La professeur Nicole Decoopman considèrera dès lors que le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes constitue ainsi un poste d'observation privilégié des mutations actuelles du droit administratif[4].

La compétence de principe du juge administratif n'a pas soulevé de vives discussions ; dans le silence de la loi, celui-ci s'est reconnu compétent pour juger des

---

[1]**Zouaimia Rachid**, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique Algérie, éditions Houma, Alger, 2005, p.20, cf. aussi : **لباد ناصر ،** السلطات الإدارية المستقلة ، مجلة إدارة **2001** ، العدد **21** ، ص.ص : **07-23**

[2]**Melleray F.**, Une nouvelle crise de la notion d'établissement public. La reconnaissance d'autres personnes publiques spécialisées, A.J.D.A, 2003, p.711.

[3]**Ilmane, Mohamed Chérif,** De l'autonomie de la Banque Centrale : références au cas de la Banque d'Algérie, in R.A., 2004, n°02, pp.34-69 ; concernant le conseil du crédit et de la monnaie cf.
لباد ناصر ، السلطات الإدارية المستقلة ، مجلة إدارة...نفس المرجع ، ص.**10** فيما يخص مجلس القرض والنقض.

[4]**Decoopman Nicole**, Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes, in. Le droit administratif en mutation, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1993, p.212.

actes et de l'activité des organismes que la doctrine désigne sous le nom d'autorités administratives indépendantes. Cette compétence des juridictions administratives a d'ailleurs permis d'affirmer la nature administrative de certaines autorités au risque d'atténuer leur originalité[1], et qu'au-delà de la complexification et des incertitudes résultant du transfert d'une partie du contentieux de ces autorités au juge judiciaire, il apparaît selon la professeur Decoopman que la tendance de fond s'oriente vers un approfondissement des contrôles opérés tant par le juge administratif que par le juge judiciaire. Le contrôle juridictionnel selon les techniques éprouvées du droit administratif n'aboutit pas à la perte de spécificité des instances de régulation ; cependant, la juridictionnalisation de leur activité n'est pas sans porter atteinte à leur vocation originaire[2].

En effet la question des autorités administratives pose un problème en matière de répartition des compétences. Le professeur Zouaimia se fondant sur une littérature française importante procédera à une analyse de ces autorités notamment dans deux ouvrages de qualités.

Nous essayerons de résume la pensée du professeur qui « Considère que le cadre de la nouvelle ordonnance de 2003[3] relative à la concurrence, le législateur procède à l'éclatement du contentieux en distinguant entre, d'une part les mesures proses en vue de sanctionner les pratiques concernant les ententes , les abus de positions dominantes, de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique , des clauses d'exclusivité monopolistiques, des pratiques des prix abusivement bas[4], d'autre part celles prises en matière de concentration, soit des décisions de refus d'autorisation de telles opérations. Tandis que les décisions de la première catégorie relève de la compétence de la cour d'Alger statuant en matière commerciale[5], les décisions de refus des opérations de concentrations, sont soumises à l'appréciation et au contrôle du juge administratif, soit le Conseil d'État.[6]

Or, un tel dispositif, n'est pas à même de simplifier la question de la répartition des compétences entre juridictions administrative set judiciaires, bien au contraire il introduit de nouveaux éléments de complexité.

Le professeur Zouaimia critiquera sévèrement ce dispositif, considérant qu'il s'agit d'un mimétisme borné à l'extrême[7].

Le professeur relèvera l'incohérence de reprise de textes français sans prendre en compte le contexte algérien, et sans prendre en compte le contexte français.

Ainsi « Si en droit français, la compétence du conseil d'État pour connaître des décisions relatives aux opérations de concentration s'explique du fait que ce n'est point le conseil de la concurrence qui est compétente en la matière, mais une autorité ministérielle : la décision de refus d'un projet de concentration relève de la compétence

[1] **Decoopman Nicole**, Le contrôle juridictionnel des autorités administratives..., op.cit., p.213.
[2] **Ibid**., p.230.
[3]Cf. **L'Ordonnance n°03-03** du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, J.O., n°43, modifié par la loi n°08-12 du 19/06/2008, Jon°36, et la loi 10-05 du 19/06/2010, J.O, n°46.
[4]Cf. art. 6,7, 10, 11, et 12 de l'ordonnance de 2003.
[5]Cf. Article 63 de l'ordonnance du 19/07/2003, op.cit.
[6]**Ibid**., Art.9, cf. Zouaimia R., Les autorités…, op.cit., p.130.
[7]**Zouaimia R**., Les autorités…, op.cit., p.131.

du ministre chargé de l'économie et du ministre concerné. Le code de commerce précise en effet que "le ministre chargé de l'économie et le cas échéant le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent par arrêté motivé (...) Interdire de prendre toutes mesures propres à rétablir une concurrence suffisante". Art.L.430-7-III.du code du commerce.

Or, en Algérie, de telles compétences relèvent du conseil de la concurrence et, à ce titre, aucun argument pertinent ne permet de morceler le contentieux de ses décisions.

Par ailleurs, un tel éclatement de la compétence juridictionnelle ne manque pas de susciter des interrogations dans le cas Algérien dans la mesure où les compétences du conseil d'État sont fixées par une loi organique dont l'article neuf dispose que ce dernier connaît en premier et dernier ressort... ».[1]

Plus encore le professeur Zouaimia rappellera que le conseil de la concurrence est qualifié par le législateur « d'autorité administrative » et ce de manière expresse, en toute logique donc le contentieux de ses décisions devrait relever de la compétence du conseil d'État et au même titre que de celui des décisions émanant des autres autorités administratives indépendantes instituées en Algérie, au nombre de sept: la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit[2], la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse C.O.S.O.B[3], et des télécommunications A.R.P.T[4] , l'agence nationale du patrimoine minier et l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier[5],enfin la commission de régulation de l'électricité du gaz CREG.[6]

Le professeur Zouaimia relèvera également une incohérence du législateur algérien dans son mécanisme de mimétisme juridique, qui pose d'ailleurs un cas pertinent d'inconstitutionnalité!

En effet nous dit le professeur Zouaimia :« Dans la mesure où s'agissant du conseil de la concurrence, le législateur a opté pour la compétence du juge judiciaire en vertu d'une ordonnance approuvée par une loi ordinaire loi n°03-12 du 25-10-2003 portant approbations de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence[7], il a manifestement méconnu le principe de la hiérarchie des normes que consacrent les dispositions de la loi fondamentale et qui détermine le rang des règles dans l'ordonnancement juridique: au sommet la constitution; au-dessous des lois organiques, ensuite les lois ordinaires.

Zouaimia R., Les autorités…, op.cit., pp :131-132.

[2]**Loi n°03-11** du 26-08-2003 relative à la monnaie et au crédit, JO, n°52 du 27/08/2003.

[3]**Décret législatif 93-10** du 23-05-1993 relatif à la bourse des valeurs mobilière, Modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10/01/1996, J.O, n°03 du 14/01/1996 et la loi n°03-04 du 17/02/2003, J.O, n°11 du 19/02/2003, rectificatif in.JO, n°32 du 07/05/2003, relatif à la bourse des valeurs mobilière.

[4]**Loi 2000-03** du 05-08-2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, J.O, n°48 du 24/12/2000.

[5]**Loi 2001-10** du 03-07-2001 portant loi minière, J.O, n°35 du 04/07/2001.

[6]**Loi 2002-01** du 05-02-2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, J.O, n°08 du 20/07/2002 ; Cf. **Zouaimia R**., Les autorités…, op.cit., p.132.

[7] Cf. J.O n°64 du 26 octobre 2003.

La notion de loi organique est apparue depuis la constitution de 1996[1], sachant que le constitutionnel s'est prononcé sur le statut de la loi organique et de sa supériorité sur la loi ordinaire à l'occasion de d'apprécier la conformité du règlement intérieur de l'assemblée populaire nationale à la constitution[2].

Sur la nature organique du critère utilisé par l'article 9 de la loi organique 98-01 et l'article 901 du C.P.C.A, la catégorie des autorités administratives autonomes, pose le problème du critère de la répartition des compétences.

En effet le mode énumératif adopté par le législateur Algérien, est trop général, d'une part et d'autre part, la question se pose de quel contentieux s'agit-il, c'est-à-dire lequel des contentieux posé par ses autorités relève de la compétence du juge administratif et quel est celui qui relève de la compétence du juge judiciaire ?[3]

Le législateur français devant ma difficulté engendrée par ces autorités a préféré recourir à une méthode énumérative détaillée sous le contrôle du conseil constitutionnel.

En droit algérien, tel n'est pas le cas : juge et justiciable risque de rencontrer de véritable problème avec les différentes variantes posées la législation en cours.

Il est à ce propos important de préciser que les autorités administratives indépendantes, sont indépendantes structurellement mais matériellement elles sont dotée d'un pouvoir règlementaire, ce qui permet de dire que si ces structures ne sont pas des administrations conformément au critère organique mais elles sont administrative par le biais d'un critère matériel concrétisé par le pouvoir réglementaire dont elles disposent.

Or, ce pouvoir réglementaire pose également un certain nombre de problèmes.

Ainsi par exemple le conseil de la monnaie et du crédit qui a été chargé par la loi d'édicter des règlements dans un ensemble de domaines liés à la monnaie et au crédit. Un tel pouvoir réglementaire qui hérite du pouvoir exécutif ne manque pas de soulever la conformité de telles dispositions de la loi à la constitution qui réserve le pouvoir réglementaire d'application des lois au chef du gouvernement.

Schématiquement on peut distinguer entre deux degrés dans l'exercice du pouvoir réglementaire :

---

[1] Cf. sur l'ensemble **Zouaimia R**., les autorités…, op.cit., p.133.

[2]Avis CC.n°10/ A.R.I. /CC /2000 du 13 /05/ 2000 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'assemblée populaire nationale à la constitution, Jon°46 du 30-07-2000 : « Considérant que la répartition constitutionnelle des compétences entre le domaine de la loi organique est celui de l'homme ordinaire et leur soumission à des procédures d'adoption différentes découle du président de la hiérarchie des normes ordre juridiques interne qui impose que la loi organique par sa position dans celui-ci ordinaire ne peut intervenir que dans le domaine et selon des procédures que leur fils la constitution ; qu'il s'ensuit que l'assemblée populaire nationale ne saurait soumettre là où les dispositions relevant du domaine de la loi ordinaire même procédure d'adoption prévue pour la loi organique ».

[3] **مجلس الدولة**، ملف رقم 12101 بتاريخ 2003/04/01 ، قضية ألجيريان أنتارناسيونال بنك شركة (AIB) ضد/ محافظ البنك المركزي ومن معه ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2005 ، رقم 06 ، ص.ص: 64-67:

La décision de la commission bancaire port désignation d'un gérant administratif provisoire à la A.I.B ne constitue pas une disposition disciplinaire mais une disposition administrative qui n'est pas soumise aux procédures de l'article 156 de la loi sur le crédit et la monnaie ;

Le recours en annulation à l'encontre des décisions de la commission bancaire portant désignation d'un gérant administratif est un recours qui n'est pas soumis aux dispositions prévues par le code de procédure civile concernant les procédures et les délais, mais rentre dans le cadre de l'application de l'article 146 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 portant loi sur le crédit et la monnaie.

Dans un premier cas de figure le législateur ne réserve compétence à caractère technique au profit de l'autorité administrative indépendante. Ici l'objet de la réglementation se limite à la définition d'une obligation, on des conditions d'exercice d'un droit préalablement visés par la loi. L'autorité intervient en tant qu'expert, auteur de normes techniques[1].

Dans une deuxième hypothèse la loi se limite à prévoir le champ d'action, l'objet du règlement. Ici, l'autorité bénéficie d'une importante latitude dans la fixation des prescriptions applicables aux entreprises intervenant sur le marché en cause. Le caractère normatif des règles prescrites est ici indiscutable. C'est le cas s'agissant du conseil de la monnaie et du crédit qui bénéficie d'une véritable compétence normative en ce que la loi se contente de déterminer le domaine d'intervention du conseil.

En vertu des dispositions de l'article 62 du code de la monnaie et du crédit le conseil compétent pour fixer les prescriptions d'ordre général applicable aux banques et établissements financiers par voie de règlement... par exemple les conditions d'agrément de création des banques et des établissements financiers ainsi que les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers ...etc.[2]

En Algérie et en vertu de l'article 127 de la constitution les matières autres que celles réservées à la loi relèvent du pouvoir réglementaire du président de la république tandis que l'application des lois relève du domaine réglementaire du chef du gouvernement .p35 devenu article 143 constitutions de 2016.

À la lumière de telles dispositions on est contraint de s'interroger sur la constitutionnalité de dispositions législatives qui heurtent de front les termes de la loi fondamentale (mis à part les compétences réglementaires à caractère technique)[3] , sans oublier le problème relatif à la nature juridique de certaines autorités comme La commission bancaire : est-elle une autorité administrative ou une juridiction ?[4]

En fin pour ce qui concerne les organisations professionnelles : les ordres professionnels comprennent des chambres régionales et une chambre nationale, il s'agit notamment des notaires, des huissiers, commissaires-priseurs ou des conseils régionaux

---

[1] **Zouaimia R.**, Les autorités de régulation indépendante dans le secteur financier en Algérie, 2dition Dar Houma, Alger, 2005, pp : 31-32 ; cf. **Decoopman N.**, Peut-on clarifier le désordre ?, in. Decoopman (S/Dir.), le désordre des autorités administratives indépendantes. L'exemple du secteur économique et financier, PUF, coll. CEPRISCA, Paris, 2002, p.22.

[2] **Zouaimia R.**, Les autorités de régulation indépendante…, op.cit., p.33 ; cf.

مجلس الدولة ، ملف رقم 2138 بتاريخ 2000/50/08 ، قضية يونيون بنك ضد/ محافظ بنك الجزائر ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2005 ، رقم 06 ، ص.ص: 75-70:

: « Le gouverneur de la banque d'Algérie n'est pas habilité à prendre des décisions concernant l'organisation bancaire, il est tenu d'exécuter les décisions prise par le conseil de la monnaie et du crédit ; En annulant l'agrément de la banque, le gouverneur a outre passé ses droit, d'où annulation ; C'est le conseil qui est habilité à prendre une telle décision disciplinaire conformément à la législation ».

[3] **Zouaimia R.**, Les autorités de régulation indépendante…, op.cit., p.36 ;

[4] **بن لطرش منى**، السلطات الإدارية المستقلة في المجال المصرفي: وجه جديد لدور الدولة ، مجلة إدارة 2002 ، العدد 24 ، ص.ص: 57-82.

Dib S, La nature du contrôle juridictionnel des actes de la commission bancaire en Algérie, in. R.C.E, 2003, n°3, p.124 ; cf. **Zouaimia R.**, les autorités de régulation…, op.cit., p.47 et s. , également et plus généralement cf. **M. Contamine-Raynaud**, les commissions bancaires, autorités et juridictions, mélanges Perrot, Dalloz, Paris, 1996, p.407.

et un conseil national, c'est le cas des avocats, architectes, géomètres, experts fonciers, médecins, pharmaciens…etc.[1]

À titre d'exemple s'agissant de chambre nationale de l'ordre des huissiers, le conseil d'Etat la considère expressément comme une juridiction.[2]

Dans un arrêt récent le conseil d'Etat a annulé une délibération de la chambre nationale des huissiers de justices portant unification du tableau relatif aux honoraires des huissiers de justice.

Le juge du conseil d'Etat a considéré au fond que la chambre nationale des huissiers de justice a outre passé ses compétences car la fixation des honoraires relève des prérogatives de puissance étant donné qu'il est organisé par décret exécutif, que dès lors la délibération est annulée.[3]

Pour ce qui concerne l'ordre des avocats, plusieurs affaires illustrent les difficultés que connait cette catégories de litige, ainsi dans un arrêt du conseil d'Etat ce dernier se déclare incompétent : il n'est pas de la compétence du juge administratif de statuer sur la valeur scientifique des diplômes universitaires et de leur équivalence, et que les juges du 1er degré se sont trompés dans leur jugement ; La requête est refusée.[4]

Dans un autre arrêt le conseil d'Etat déclare : « Attendu que l'organisation des avocats est une institution professionnelle qui dotée des prérogatives de puissance publique conformément à compétences et possède la personnalité morale.

Et que toute décision prise par le conseil de l'organisation pendant l'exercice de son rôle de représentation de la profession d'avocat est un acte à caractère réglementaire et donc susceptible d'être conteste en cas de contentieux.

Attendu que l'article 20 de la loi 91-04 confirme le caractère de décision émanant du conseil de l'organisation régionale du moment qu'il donne compétence à la chambre administrative régionale.

Le conflit concerne les élections des membres du conseil, ne peuvent voter les avocats stagiaires pour le renouvellement des membres du conseil.

Conflit d'interprétation entre l'art. 40 du statut de la cour suprême de l'art.09 de la loi 98-01 du conseil d'Etat.

La loi org. 98-01 à transférer les compétences de la chambre administrative à sa compétence donc application de l'article 09 ».[5]

---

[1] **بوجادي عمر**، اختصاص القضاء الإداري في الجزائر ، أطروحة دكتوراه القانون العام ، جامعة مولود معمري تيزي وزو ،2011.

[2] **مجلس الدولة** ، ملف رقم 4827 بتاريخ 2002/06/24 ، قضية وزارة العدل ضد/ الغرفة الوطنية للمحضرين القضائيين ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2002 ، رقم 02 ، ص.ص: 68-70:

Application art.9 de la loi organique 98-01 annulation oui. cf. sur l'ensemble Zouaimia R., les autorités de régulation…, op.cit., p.58.

[3] **مجلس الدولة**، ملف رقم 130347 بتاريخ 2017/01/19 ، قضية وزارة العدل ضد/ الغرفة الوطنية للمحضرين القضائيين ، موقع مجلس الدولة الجزائري:

[4] **مجلس الدولة** ، ملف رقم 1145 بتاريخ 2001/03/27 ، قضية المنظمة الجهوية للمحامين ، مستغانم ضد/ (ب.ب) ، غير منشور ، كذلك مجلس **الدولة** ، ملف رقم 1147 بتاريخ 2001/03/27 ، قضية المنظمة الجهوية للمحامين ، مستغانم ضد/ (م.ف) ، غير منشور ، على العكس في قرار مجلس الدولة رقم 204673 بتاريخ 2000/07/10 ، المجلس فصل في هذا الموضوع بعد دراسة شهادة التخرج لجامعة التكوين المتواصل (UFC) في مجال الحقوق واعبتبر أنها لا تخول التسجيل في جدول المحامين.

[5] **مجلس الدولة** ، ملف رقم 11450 بتاريخ 2003/03/11 ، قضية (ش.م) ضد/ المنظمة الجهوية للمحامين ، قسنطينة ، مجلة مجلس الدولة 2003 ، العدد 04 ، ص.ص: 108-112 ، لاسيما ص.110.

Alors que dans un autre arrêt, le conseil d'Etat « Attendu que le commissaire du gouvernement a soulevé dans ses réquisitions l'incompétence matérielle du Conseil d'Etat se fondant sur l'article 40 ;

Attendu que l'organisation régionale des avocats est une autorité professionnelle qui dispose des compétences d'une autorité publique en vertu de ses compétences et dispose de la personnalité morale ;

Et que toute décision prise par le conseil de l'organisation pendant l'exercice de son rôle de représenter la profession d'Avocat est une décision à caractère réglementaire et donc apte à être attaqué en cas de contentieux juridique ; attendu que l'article 9 de la loi n°98-01dispose que : « … » ;

Décision : annulation des élections de renouvellement des membres de l'organisation pour la région de Constantine... »[1]

Comme le note si justement le professeur Sébastien Martin : « in fine, les autorités publiques indépendantes apparaissent comme une incongruité puisqu'une autorité administrative a été créée sans qu'aucun élément juridique ne puisse justifier cette invention ».[2]

Nous concluons avec les propos du professeur J.M Auby sur la place occupée par les autorités indépendantes et des changements induits par leurs apparitions, qui a pu faire remarquer combien il était important de clarifier leur statut et comment l'étude des formes d'individualisation au sein de l'appareil d'Etat pourrait permettre de mieux les conceptualiser.[3]

Paragraphe 3- Le Tribunal des Conflits : la question de la régulation des compétences

A- Le Tribunal des conflits : un rôle de Régulateur des compétences

Le Tribunal des conflits organe suprême de régulation de partage des compétences entre les deux ordres juridictionnels, comme le qualifie le professeur Serge Petit[4] est l'institution qui concrétise la notion de dualisme juridictionnel, il est en même temps l'assurance et le garant de la cohérence du système et ce face au danger mortel qui guette le système de dualité de juridiction qui est né dans la douleur et suite à une ingénieuse lecture du principe de la séparation des pouvoirs[5] qui a fait de l'administration juge de l'administration et qui après l'ingénieux arrêt Cadot[6] a fait

[1] **مجلس الدولة**، ملف رقم 11450 بتاريخ 2003/03/11 ، قضية (ش.م) ضد/ المنظمة الجهوية للمحامي.111-112. ن... ،نفس المرجع ،ص

[2] **Martin Sébastien**, Les autorités publiques indépendantes, Réflexions autour d'une nouvelle personne publique, in. R.D.P, 2013, n°1, p.76.

[3] **Auby J.M**, « Remarques finales », Colloque de la Cour de cassation du 26/03/2010 « les autorités administratives indépendantes : une impossible rationalisation?, in. RFDA, 2010, p.931 et s, cité in S. Martin…, op.cit., p.77.

[4] **Petit S**, Le Tribunal des conflits, collection «que sais-je ? », Presse universitaire de France, Paris, P.59.

[5] Cf. nos développements supra.

[6] Cf. **Chevallier Jacques**, Réflexions sur l'arrêt « Cadot », in. Droit, Revue française de théorie juridique, « la fonction de juger », 1989, n°9, P.U.F, 1° édition, PP : 79 - 91.

muter l'administration-juge en juge administratif sous l'autorité du pouvoir exécutif et contre l'autorité judiciaire.

Le principe de la dualité juridictionnelle a un point faible essentiel : la répartition de la compétence.

Un des concepteurs historique de la dualité exposera clairement ce problème : « Il n'y a pas, à notre avis, de matières juridiques où la subtilité soit plus nuisible et la mobilité moins permise que les questions de compétence. Les solutions qui leur sont données doivent être facilement comprises, parce qu'elles sont destinées à guider les justiciables ; elles doivent être stables, parce qu'elles tracent des règles aux tribunaux de tout ordre, et que ceux-ci seraient moins portés à les observer, si les juridictions supérieures, après avoir tracé ces règles, se laissaient trop facilement aller à les modifier».[1]

Pour le professeur Philippe Bretton, « Écrites à la fin du siècle dernier par ces phrases ont conservé toute leur valeur à l'époque contemporaine et pourraient parfaitement figurer en avant-propos d'un traité de contentieux administratif exposant un système juridique dans lequel coexistant deux ordres de juridiction… ».[2]

Un autre théoricien du droit, Léon Duguit faisant œuvre de pédagogue précisera le terme « litige », qui est à la base de tout contentieux : « Le mot litige implique qu'il y a deux prétentions contradictoires sur un point de droit... Le juge intervient parce que ces deux prétentions existent et qu'il faut résoudre le conflit entre les deux parties litigantes ».[3]

Pour l'éminent professeur la compétence ne saurait être à aucun égard considérée comme un droit subjectif[4], et à ce propos il conteste la position de Gaston Jèze qui considère que « la décision sur conflit serait d'après lui juridictionnel, par cela seul qu'elle serait une contestation de la compétence avec force de vérité légale, et on doit faire abstraction des décisions complémentaires ».[5]

Pour Duguit : « c'est aller contre la réalité des choses : la décision sur conflit forme un tout indivisible ; et cette indivisibilité même qui en fait un acte ayant juridiquement un caractère spécifique. Il n'y aurait autrement que deux actes administratifs successifs.

Le tribunal des conflits déclare dans les motifs de sa décision quelle est l'autorité compétente ; et dans le dispositif et les actes faits par l'autorité qu'il n'a pas déclaré compétente ».[6]

---

[1] **Laferrière Éd.**, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 1896, tome I, p. XV.

[2]**Bretton Philippe**, Remarques sur Quelques Difficultés que pose la Régulation des Compétences par le Tribunal des Conflits, in. R.D.P, 1983, n°01, p. 47 ; **Bienvenu Jean-Jacques**, Variations sur les difficultés de fonder le partage des compétences juridictionnelles, in. Revue française de finance publiques, le contentieux fiscal, 1987, n°17, pp 31-36.

[3]**Duguit Léon**, Traité de droit constitutionnel, troisième édition, tome 3^{e} : la théorie générale de l'État : 1ére partie : éléments, fonctions et organes de l'État, ancienne librairie Fontemoing et clé, Editeur c. de Boccard, Successeur, Paris, 1928, p.423.

[4]**Ibid**., p.521.

[5]Cf. R.D.P 1909 .P.694.

[6]**Duguit Léon**, Traité de droit constitutionnel, troisième édition, tome 3^{e} :…, op.cit., pp : 521-522.

Le professeur Truchet, réfléchissant à haute voix, concède, qu'il est vrai que la saisine du tribunal des conflits n'est pas si fréquente qu'il faille crier au scandale, et puis nous interpelle : Eh bien si ! Chaque saisine de ce tribunal, représente un petit déni de justice, dans le temps sinon matériellement, dont le justiciable qui n'y peut mais, est à chaque fois victime.

Le professeur Truchet évoquera aussi les conséquences pratiquement très fâcheuses, du morcellement entre deux juges et deux droits de manières fondamentalement uniques (en particuliers dans les domaines économique et social), du fait du jeu byzantin des éléments organiques de détermination des compétences ou du fait de perturbations législatives ponctuelles.

Or, ces bizarreries semblent s'aggraver, car le partage des affaires en deux groupes est de plus en plus difficile »[1], ce qui est vrai en France et devient de plus en plus une réalité en Algérie.

Pour d'autres auteurs , non moins éminents comme le professeur Philippe Bretton, le tribunal des conflits n'est pas une simple juridiction de résolution des conflits de compétence, constituant une institution autrement plus importante par son rôle méconnu mais reconnu de garant de l'équilibre des institutions juridictionnelles et de la relation justice-citoyen , en ce sens , nous explique l'éminent professeur « qu'à la suite du Conseil d'Etat[2] le Tribunal des Conflits a eu l'occasion d'affirmer que la répartition des compétences entre ces deux ordres de juridictions fait partie des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et qu'il appartient au législateur seul de la fixer, conformément à l'article 34 de la Constitution de 1958 , non au pouvoir exécutif dans le cadre de sa compétence réglementaire ».[3]

Dans le même courant d'idées, d'autres auteurs, expliciterons l'importance du tribunal des conflits, ainsi le professeur François Gazier considère que « dans tous les domaines où les compétences des deux ordres de juridictions n'ont pas été délimitées par la loi, et ce sont les plus nombreux, le Tribunal des conflits a dû faire œuvre purement jurisprudentielle, fixant lui-même principes et critères et veillant à leur application[4]. Des travaux de thèse développeront plus en détail cet aspect important du tribunal des conflits français comme c'est le cas de l'excellent travail de François Champion[5] par exemple.

Le professeur Gazier vantera également la compétence et le réalisme du Tribunal des conflits qui ne « s'est jamais lancé dans la recherche illusoire d'un critère unique permettant de délimiter le droit public du droit privé. Ses constructions ont toujours été sectorielles, mais les procédés techniques employés ont été assez variés.

---

[1]**Truchet Didier**, Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? In. Etudes offertes à J.M Auby, Dalloz, Paris, 1992, p.338.

[2] C.E. 30 mars 1962, Association Nationale de la Meunerie, Rec., p. 233.

[3]TC, 2mars 1970, Sté Duvoir c./SNCF, Rec., p.855 avec les conclusions de M. Braibant ; cf. **Bretton Philippe**, Remarques sur Quelques Difficultés…, op.cit., p. 48

[4]**Gazier François**, Réflexions sur Les symétries et dissymétries du Tribunal des Conflits, in. R.F.D.A., 1990, n°5, p.749.

[5]**Champion François**, le Tribunal des conflits et l'élaboration du **droit administratif**, thèse pour le doctorat en droit public, université Rabelais de Tours, faculté de droit et d'économie et des sciences sociales, tome 1et 2 , janvier 2000.

Souvent il a dégagé deux notions antagonistes, définies avec autant de précision que possible, et commandant l'une la compétence judiciaire, l'autre la compétence administrative, ainsi le domaine public et le domaine privé, l'établissement public et l'établissement privé … ».[1]

Et le professeur de conclure considérant que « de véritables théories autonomes furent élaborées autour de notions purement jurisprudentielles assorties de définitions précises qui débouchent sur des attributions de compétence tantôt au juge judiciaire, tantôt au juge administratif, telles la théorie de la voie de fait, celle de l'emprise sur la propriété immobilière privée, ou celle de l'appréciation de la légalité ou de l'interprétation des actes administratifs individuels ou réglementaires .(…) C'est l'essentiel de son œuvre, réalisée selon un parfait esprit de symétrie dans la recherche du maximum de cohérence juridique et de clarté pour les justiciables et bien loin de tout souci d'hégémonie de la part de l'un ou de l'autre des deux ordres juridictionnels en présence».[2]

Nous trouvons là résumé toute l'importance du tribunal des conflits en France, un rôle de résolution des conflits, mais surtout un rôle de régulateur, un rôle d'arbitrage[3] , un rôle de stabilisateur du système judiciaire, toutes ses fonctions concourent à garantir une protection aux justiciables.

Il est à préciser que le Tribunal des conflits français a fait l'objet d'une importante réforme en 2015 et ce dans le cadre de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures[4], qui a pour objet la modernisation des règles de fonctionnement et des procédures suivies devant le Tribunal des conflits et création d'une procédure de questions préjudicielles entre les juridictions des deux ordres et dont l'entrée en vigueur est à compter du 1er avril 2015.

Le décret d'application de la loi de 2015[5] précise les règles applicables devant le Tribunal des conflits en ce qui concerne les procédures de conflit positif, de conflit négatif et de recours en cas de contrariété de décisions au fond, en c sens qu'il améliore les procédures de prévention des conflits, en étendant à toute juridiction saisie d'un litige présentant une difficulté sérieuse de compétence, la faculté reconnue jusqu'ici seulement au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de désigner l'ordre de juridiction compétent, il crée enfin une procédure de questions préjudicielles permettant aux juridictions saisies d'un litige qui soulève une question relevant de la compétence de l'autre ordre de saisir elles-mêmes les juridictions de cet ordre.

---

[1] **Gazier François**, Réflexions sur Les symétries et dissymétries…, op.cit., p.750.

[2] **Ibid**., p.750.

[3] Cf. l'important article de **Patrick Schultz**, La fonction d'arbitrage des compétences juridictionnelles par le renvoi des cours souveraines au tribunal des conflits, in. R.D.P, 1994, n°03, pp : 767-817.

[4] Loi n°2015-177 du 16/02/2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°40 du 17/02/2015 p. 2961.

[5] Cf présentation du décret n°2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles JORF, n°51 du 1er mars 2015, et la Circulaire du 31 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles pris pour son application, BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015.

Ces modifications sont intervenues dans un but de respect des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, vu les modalités et procédures du contentieux administratif français incompatibles avec la dite convention et avec le principe de la notion de procès équitable.[1]

Le législateur Algérien, ne s'est pas inspiré d'aucunes des réformes du droit français, que ces soit les cours d'appels administratives ou le tribunal des conflits, ce qui critiquable, en ce sens que si nous avons opté pour un système juridique donné, il est logique d'en suivre les évolutions qui ne sont intervenues qu'après avoirs diagnostiqué des défaillances et des lacunes, certes il se peut que ces défaillances soient itinérants au système et à son contexte mais , en tout état de cause, ces différentes réformes doivent nous servir afin de mettre à niveau notre système juridictionnel, c'est appréhender comparativement ces réformes pour corriger voire modifier nos institutions et surtout les mécanismes juridictionnelles en les adaptant à notre contexte juridique , il ne s'agit bien évidemment pas de faire les même erreurs et transposer toutes les réformes d'ailleurs. Il s'agit en tous les cas d'être en phase avec les conventions internationales portant sur l'organisation et la gestion des procès avec comme vecteur principal la notion de procès équitable. Tel n'est pas encore le cas.

Pour revenir à la réalité, il est à rappeler qu'en optant pour la dualité juridictionnelle en Algérie, il était tout à fait logique qu'aller se poser la question de conflits de compétence[2]. La constitution Algérienne de 1996, à travers son article 152 al.4^{e} parachèvera l'édifice de la dualité des juridictions en Algérie par l'instauration d'un tribunal des conflits « il est institué un Tribunal des conflits pour le règlement des conflits de compétence entre la cour suprême et le conseil d'Etat ».

Il est à remarquer la formulation imprécise de cet article, qui n'a cité que les hautes instances juridictionnelles et a omis de citer les conflits entre juridictions de bases en cas de jugements définitifs par exemples.

La Révision constitutionnelle de 2016 dans son article 171 al.4^{e} reformulera et rectifiera l'article 152 en disposant : « Le Tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif ».

Aux termes de l'article 172 le tribunal des conflits institué et organisé par une loi organique.

A noter également que l'article 171 de la constitution de 2016, ne parle plus d'institution du tribunal des conflits, mais insiste sur la fonction de ce tribunal, montrant

[1]**B. Batjom**, « Le contentieux administratif face à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », Les Petites Affiches, 1995 (24 mars), n°36, pp. 11-19 ; **L. Sermet,** Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français, Economica 1996, préface L. Dubouis ; **J. Le Gloan**, «L'influence croissante de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits nationaux », R.D.P., 1999, n°6, pp. 1765-1783; Cf. également ,Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, Actes du Colloque organisé à Bordeaux les 29 et 30 septembre 2000 par l'Institut des droits de l'homme des avocats européens et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, Bruxelles, Bruylant, 2001, 160 p.

[2]Cf. les propos justificatifs du ministre de la justice, in. Journal officiel des délibérations du conseil de la nation, séances du 22/23/24 mars 1998, op.cit., p.06.

par-là que le Tribunal n'est plus une nouvelle institution en phase d'institution mais est rentré dans les mœurs de notre système juridictionnel.

Il est a rappelé que le principe de la résolution des conflits de compétence n'est pas nouveau en Algérie, du fait de l'existence d'une dualité de contentieux dans le cadre de l'unité de juridiction, avait ainsi était adopté un mécanisme de résolution des conflits de compétence assez efficace d'ailleurs et qui consistait dans l'adoption d'arrêt de principe par la réunion de toutes les chambres de la cour suprême[1].

En tout état de cause, le Tribunal des conflits dans le cadre du principe constitutionnel sus cité est organisé par la loi organique n°98-03 du 3 juin 1998[2], ainsi que les dispositions du code de procédures civiles et administratives.

Les professeurs Zouaimia et Rouault résumerons la présentation du tribunal des conflits en ce sens qu'il « est composé de façon paritaire[3]. Il est composé de trois membres parmi les magistrats de la Cour suprême et de trois membres parmi les magistrats du Conseil d'Etat. Quant au président du tribunal, il est nommé pour un mandat de 3ans alternativement parmi les magistrats de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat[4]. Les sept membres sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les fonctions de commissaire d'Etat sont exercées par un commissaire d'Etat et un commissaire d'Etat adjoint nommés parmi les magistrats pour une période de 3ans.

Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. En cas de « partage » un nombre identique de voix se prononce en faveur de la compétence de chaque ordre, la voix di président est prépondérante. Le Tribunal statue après avoir entendu en séance publique les observations des avocats des parties et les conclusions du commissaire d'Etat »[5], sur la composition et le fonctionnement du tribunal des conflits, n'étant le propos de notre étude nous renvoyant aux multiples études qui ont traité cet aspect, notamment du point de vue d'un spécialiste en l'occurrence le président du Tribunal des conflits[6], ainsi que les divers études et manuels en matière de contentieux administratif.[7]

---

[1]Cf. Art.23 de la loi 89-22 du 12/12/1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la cour suprême, J.O, 1989 du 13/12/1989, p.1200 ; cf. **Lapanne Joinville Jean**, Les conflits de compétence en Algérie in. Annuaire de la justice, 1966, PP : 209-216 ; cf. également **Mahiou A**., Cours de contentieux administratif, 2e édition, O.P.U, Alger, 1981, pp : 150-151.

[2]**Loi organique n°98-03** du 3juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits, J.O.R.A, n° 39 du 7 juin 1998.

[3]La parité est un principe fondamentale dans l'organisation et le fonctionnement du Tribunal des conflits, cf. **Gallet Jean-Louis,** « La parité et le paritarisme au sein du Tribunal des conflits sont ″absolument essentiels″ », A.J.D.A., 2013, p. 2116.

[4]Le président est donc un magistrat, contrairement au droit français où le garde des sceaux était le président, d'être modifié par la loi de 2015 sus citée, cf. à ce propos **Kouroghli Mokded**, Le Tribunal des conflits, in. La R.J., n° spécial, Le tribunal des conflits ; 2009, p.10, le président précisera également que contrairement au cas français, « les membres du tribunal des conflits n'ont pas pour mission de représenter leurs corps d'origine au sein de cette juridiction, chacun des membres est libre de donner son avis et de voter selon son opinion personnelle et sa conscience », op.cit., p.13.

[5]**Zouaimia R. Rouault M.C**., Droit administratif…, op.cit., p.231.

[6]**Kouroghli M.**, Le Tribunal des conflits, in. La R.J., n° spécial 2009,…, op.cit., pp : 07-24.

[7] **خلوفي رشيد**، محكمة التنازع ، محلة إدارة ، 1998 ، العدد 08 ، ص.ص: 07-44 ، **بوعمران عادل ،** حسم إشكالات تنازع الاختصاص بين القضاء الإداري والقضاء العادي في النظام الجزائري ، مجلة الدفاتر السياسية والقانونية ، جامعة سوق أهراس ، 2013 العدد 08 ، ص.ص:123-134 ، **خلوفي رشيد**، قانون المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص.199 ، **بوضياف عمار**، المرجع في المنازعات الإدارية ... ، نفس المرجع ، ص.190 ، كذلك : **Zouaimia R.,** **Rouault M.C.**, Droit administratif…, op.cit., p.224 et s.

En quoi consiste donc la fonction du tribunal des conflits ?

Le professeur Peiser dans un ouvrage récent précisera cette fonction : « Le tribunal des conflits est avant tout un régulateur des compétences. À ce titre il est chargé de connaître des conflits positifs, des conflits négatifs et des questions de compétence qui lui sont renvoyées par les juridictions administratives ou judiciaires. Dans ce cas le tribunal des conflits ne connaît du fond du litige que dans la mesure où la connaissance du fond est nécessaire à la détermination de la compétence... En réalité dans la mesure où... La compétence suit généralement le fond, le tribunal sera très souvent amené à trancher un certain nombre de questions de fond. L'influence de la jurisprudence du tribunal des conflits sur l'évolution du fond du droit sera ainsi considérable.

Le tribunal des conflits sera parfois aussi directement un juge de fond[1] des affaires dans certaines hypothèses où apparaissent des contrariétés de jugement des deux ordres de juridictions pourtant non pas sur la compétence, mais sur la solution de de fond du litige ».[2]

Le Tribunal des conflits Algérien a ainsi adopté le système français à préciser avant la réforme de 2015 précitée, il est donc compétent pour le règlement des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions relevant de l'ordre judiciaire, c'est d'ailleurs le seul point sur lequel a insisté la commission des affaires juridique, administrative et des droits de l'homme du Conseil de la nation, puisque aucun débat n'a eu lieu concernant la loi organique instituant le tribunal des conflits.[3]

Avec les articles 152 et 153 de la Constitution de 1996 devenus les articles 171 et 172 de la révision constitutionnelle de 2016, la loi organique n°98-03 du 3 juin 1998 constitue le texte essentiel qui régit le Tribunal des conflits.[4]

Le professeur Bouabdellah posera dès lors la question importante de la consistance de la notion de conflit.

Il nous expliquera ainsi que le législateur a attribué au Tribunal des conflits le règlement de deux sortes de conflits : les conflits de compétence et les conflits de décisions.

Les premiers, encore appelés conflits d'attribution, résultent d'une proclamation contradictoire de compétence par des juridictions des deux « ordres ».

Quant aux deuxièmes, ils résultent de deux décisions contradictoires rendues par ces mêmes juridictions.

La loi a prévu aussi une mesure de prévention des conflits permettant aux juridictions d'un « ordre », saisies après l'engagement d'une procédure devant le second

---

[1]Cf. **Pouyaud Dominique**, Le Tribunal des conflits, juge du fond : actualité de la loi du 20 avril 1932, Note sous Tribunal des conflits, 14/02/2000, M. Ratinet, in. R.F.D.A., 2000, pp : 1231-1242.

[2]**Peiser Gustave**, Contentieux administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 2014, p.124.

[3]Cf. présentation du rapport de la commission des affaires juridiques, administratives et des droits de l'homme, in. Journal officiel …, op.cit., p.09.

[4]**Loi organique n°98-03** du 3 juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits ; op.cit. Avis n° 07/A. L. O/CC/98 du 24/05/1998, op.cit., Sur renvoi de l'art. 19 § 2 L.O. n°98-03, certaines dispositions du C.P.C., notamment celles relatives au règlement des juges, sont applicables à la procédure de règlement des conflits.

« ordre » juridictionnel, de renvoyer la question de leur propre compétence devant la Juridiction des conflits ».[1]

On peut donc exposer d'une manière succincte les différents types de conflits attribué au tribunal des conflits :

1- Les conflits de compétence.

Les conflits de compétence sont définis par l'article 16 al. 1., Il y a conflit de compétence au sens de la loi organique n° 98-03 lorsque deux juridictions issues *« l'une de l'ordre judiciaire, l'autre de l'ordre administratif, se sont déclarées soit compétentes, soit incompétentes pour juger un même litige »* Ces deux types de conflits ne sont pas tout à fait étrangers à ceux prévus par le Code de procédure civile dans lequel ils sont désignés par l'appellation « conflit positif », dans le premier cas et par celle de « conflit négatif », dans le second cas.

1.1. Le conflit positif.

Au regard de la définition qui en est donnée par l'article 16 al. 1, le conflit positif consiste en la déclaration de compétence successive de deux juridictions relevant des deux « ordres » juridictionnels. Cette définition ne se recoupe pas avec celle du conflit positif propre au système de dualité des Ordres de juridictions du type français, en effet le professeur Peiser précise que dans le conflit positif d'attribution : il s'agit de protéger l'administration contre les empiétements de l'autorité judiciaire; il y a donc conflits positifs lorsqu'un tribunal de l'ordre judiciaire prétend connaître d'un litige alors que l'autorité administrative soutient que ce litige ne relève pas de sa compétence.[2]

En revanche l'autorité judiciaire ne bénéficie d'aucune procédure pour la protéger contre les empiétements de l'autorité administrative ».[3]

En France, la genèse du conflit positif provient d'une volonté protectrice du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

L'ordre public serait atteint si la saisine de l'autorité judiciaire devrait entraîner l'empiètement de celle-ci sur le domaine de l'autorité administrative. Vocation de l'élévation de tels conflits est de protéger l'administration. Elle se confirme à travers la position du Tribunal des conflits en date du 30 juillet 1873 à travers l'arrêt Pelletier.[4]

---

[1] **Bouabdellah M.,** op.cit., p.288-289-290. ; **Kouroghli Mokded**, Le Tribunal des conflits…, op.cit. pp : 18-19, **Schultz Patrick**, La Fonction d'Arbitrage des Compétences Juridictionnelles …op.cit., p. 789 ; Cf. aussi : **خلوفي رشيد**، محكمة التنازع ، محلة إدارة ، 1998 ، العدد 08 ، ص.ص:14-15 ، **عباس أمال**، محكمة التنازع وعملها القضائي ، ماجستير ... ، نفس المرجع ، ص.ص:36-39.

[2] على سبيل المثال **محكمة التنازع** ،ملف رقم 52 بتاريخ 2008/04/13 ، قضية (ب.ع) ضد/ مدير المدرسة الجديدة بوعشرية ، المجلة القضائية ، 2009 ، عدد خاص ، ص.ص: 139-145:

Le litige concerne l'expulsion de l'occupant d'un logement situé à l'intérieur de l'enceinte d'une école ; Pour le tribunal des conflits, c'est la juridiction administrative qui est compétente et non la juridiction civile.

[3] **Cf. Bouabdellah M., L'expérience…, op.cit., p.293, cf. cf. Peiser G., Contentieux…, op.cit., p.124.**

[4] Rec., concl., David :«Que la prohibition faite aux tribunaux judiciaires de connaître des acte d'administration de quelque espèce qu'ils soient, constituait une règle de compétence absolue et d'ordre public, destinée à protéger l'acte administratif, et qui trouvait sa sanction dans le droit conféré à l'autorité administrative de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attribution, lorsque, contrairement à cette prohibition, les tribunaux judiciaires étaient saisis de la connaissance d'un acte administratif »; cf. **Bouabdellah M**., op.cit., p.293.

1.2. Le conflit négatif.

Aux termes du professeur Peiser « Le conflit négatif a pour but de protéger les plaideurs contre les risques de déni de justice. Il y a conflit négatif d'attribution lorsque les juridictions administratives et judiciaires se sont déclarées incompétentes sur la même question, même si dans un cas il y a refus de connaître d'un simple référé et dans notre du principal ».[1]

Le conflit négatif consiste donc en la déclaration d'incompétence successive des deux "ordres" juridictionnels de sorte que le justiciable devienne victime d'un déni de justice par défaut de juridiction compétente[2]. Comme pour le conflit positif, le conflit négatif doit être soumis au Tribunal des conflits à compter du jour où la dernière des deux décisions d'incompétence est devenue non susceptible d'aucune voie de recours devant les juridictions du même « ordre ».[3]

2. Le conflit de décisions.

Il s'agit écrit le professeur Peiser « d'une hypothèse particulière, de compétence du tribunal de conflits lorsque dans la même affaire les deux ordres de juridictions ont rendu des décisions différentes portant sur le fond de l'affaire.

Le professeur rappel qu'en France la compétence du tribunal des conflits a été admis au lendemain de l'affaire Rosay : le sieur Rosay ayant pris place dans une automobile conduite par un ami fut blessé au cours d'une collision avec un véhicule de l'armée. Le tribunal civil débouta le plaignant estimant que le dommage avait été causé par le véhicule militaire, le juge administratif le débouta aussi estimant responsable le conducteur du véhicule privé. Il n'y avait pas de conflit négatif, le sieur Rosay se heurte à un déni de justice auquel la loi du 20 avril 1932 tente de remédier.

Le tribunal des conflits devient ainsi compétent en matière de contrariétés de jugement. Sa compétence jouera ainsi dans les conditions suivantes :

---

[1]T.C., 27 janvier 1988, Bunelier et Portugal, AJDA, 1988, 408 ; v. aussi T.C., 22 mars 2004, Deshayes, R.F.D.A., 2004, 1030 ; cf. **Peiser G.**, Contentieux administratif, 16e édition…, op.cit., p.126.

[2]**محكمة التنازع ،** ملف رقم 17 بتاريخ 2005/07/17 ، قضية (ج.ع) ضد/ بلدية النبايل (ولاية قالمة) ، منشور في **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص: 18-21:

: « … Attendu que la compétence est la capacité d'une juridiction pour statuer sur un conflit matériellement et territorialement.

Que l'invocation de l'incompétence est un moyen contentieux dans le domaine de la compétence matérielle et territoriale pour la juridiction devant laquelle est soumis le litige au profit d'une autre juridiction.

Et qu'il y a conflit de compétence lorsque deux juridictions saisies se déclarent compétentes (conflit positif) ou incompétente (conflit négatif). Pour l'affaire actuelle il s'agit d'un conflit négatif... », p. 20 ; cf. dans le même sens :

محكمة التنازع ، ملف رقم 58 بتاريخ 2008/04/13 ، قضية (م.ش) ضد/ رئيس بلدية قديل ، المجلة القضائية ، 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.173.

[3]Cf.**Kouroghli Mokded**, Le Tribunal des conflits…, op.cit., pp : 16-17 ; **Zouaimia R., Rouault M**. Droit administratif,…, op.cit., p.232 ; **Khelloufi R**., Droit du contentieux administratif…, op.cit., pp : 224-225 ; **بوعمران عادل ،** حسم إشكالات تنازع الاختصاص بين القضاء الإداري والقضاء العادي في النظام الجزائري ... ، نفس المرجع ، ص.ص: 130-132 ؛ كذلك **بوعمران عادل**، دروس في المنازعات الإدارية ، دار الهدى ، عين ميلة ، 2014 ، ص.203.

- il faut deux jugements sur le fond rendu la part juridiction administrative autre part juridiction judiciaire[1] ;

- Les décisions doit porter sur le même objet[2] ;

- Il faut que les deux juridictions aient pris des décisions contraires équivalant à un déni de justice.[3]

La contrariété de décisions est évoquée en Algérie par l'article 17 al. 2 de la loi organique 98-03 qui dispose que *« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, lorsque des décisions* algérien dans le cadre de la loi organique n°98-03 s'enchaînent par la condition relative au caractère « *définitif*» des décisions contestées[4].

Pour le professeur Bouabdellah « à chaque fois qu'une juridiction relevant d'un « ordre » juridictionnel est saisie d'une affaire sur laquelle s'est déjà prononcée une juridiction dépendant l'autre "ordre", cette juridiction doit :

- Ou bien rejeter la demande, si la décision obtenue à l'issue de la première procédure est devenue définitive ;

Ou bien renvoyer au Tribunal des conflits la question relative à sa compétence dans l'hypothèse contraire.[5]

Dès lors, si la juridiction saisie en deuxième procédure n'a pas procédé au renvoi, ni rejeté la demande dont elle a été saisie, c'est que le système n'a pas été suffisamment vigilant à l'égard du caractère définitif des décisions juridictionnelles. Autant dire qu'il a mal fonctionné.

3. la procédure du renvoi

L'article 18 de la loi organique du 3 juin 1998 prévoit que lorsque le juge saisi constate qu'une juridiction s'est déjà déclarée compétente ou incompétente et que sa propre décision entrainerait une contrariété entre décision des deux ordres de juridictions, il renvoie par décision motivée au Tribunal des conflits le soin de trancher sur la question de compétence.[6]

Le renvoi demandé par une juridiction est destiné à prévenir les conflits négatifs ou à résoudre *« une question sérieuse de compétence mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires ».*[7]

Le professeur Bouabdellah commentera cet aspect considérant que « lorsque le juge saisi constate qu'une juridiction de l'autre « ordre » juridictionnel s'est déjà prononcée sur sa compétence et qu'en se déclarant à son tour compétent il contredira inévitablement la première décision prononcée, il doit, de sa propre initiative, renvoyer

---

[1]Cf. **Peiser G**., Contentieux administratif…, op.cit., p.128, Dans un très intéressant arrêt Ratinet du 14 avril 2000, le tribunal des conflits a estimé qu'il y avait eu dans cette espèce un déni de justice en matière d'erreur de transfusion sanguine. Le tribunal des conflits procède à une condamnation in solidum des personnes publiques et des personnes privées, R.F.D.A, 2000, 1138, cité in. **Peiser G**…, op.cit., p.128.

[2]T.C., 6 juillet 1981, Min. Budget c/ Consorts Couach, RDP, 1982, 1143.

[3] **Peiser G**., contentieux administratif…, op.cit., p.128.

[4] Cf. Arrêt Tribunal des conflits du 08/05/2000, in. R.C.E, 2000, n°01, p.153.

[5]**Cf. Bouabdellah M.** l'expérience…, op.cit., pp : 293-294.

[6] Cf. **Zouaimia R., Rouault M.C**., Droit administratif…, op.cit., p.233.

[7] **على سبيل المثال: محكمة التنازع** ،ملف رقم 45 بتاريخ 2007/12/09 ، قضية (ع.ب) ضد/ بلدية زمورة ، المجلة القضائية ، 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:115-120.

la question de compétence au Tribunal des conflits 598. Mais contrairement à l'article 17 al. 2, l'article 18 al. 1 n'évoque pas en pareil cas le pouvoir du juge ».[1]

Le Tribunal des conflits s'est prononcé sur la validité d'un renvoi en posant le principe du caractère obligatoirement non définitif de la décision prononcée sur le même litige par la juridiction issue de l' « ordre » précédemment saisi[2]. Il a estimé[3] **:** « Sur la validité des moyens de l'arrêt de la chambre administrative de la Cour d'Alger du 02 novembre 1999.

"Attendu qu'il est établi que le litige opposant les parties relève de la compétence de la juridiction administrative motif pris :

Des dispositions de l'article 7 du code de procédure civile et que l'une des parties est la commune de Raïs Hamidou.

Qu'en surplus l'objet du litige concerne l'exécution d'un marché public conformément au Décret n° 91-434 du 9 novembre 1991 ; que toutefois l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour d'Alger le 7 août 1996 ayant été notifié au président de la commune le 3 novembre 1996 est devenu définitif conformément à l'article 235 du code de procédure civile ; qu'il est ainsi passé en force de la chose jugée.

Attendu que la première instance qui a abouti à l'arrêt rendu en matière civile le 7 août 1996, et la deuxième instance introduite par le président de la Commune de Raïs Hamidou devant la chambre administrative de la Cour d'Alger, qui est à l'origine de l'arrêt de renvoi daté du 08 novembre 1999 devant le Tribunal des conflits, opposent les mêmes parties ; qu'elles portent sur le même objet et sont fondées sur la même cause.

Que par suite la juridiction administrative saisie par le président de la Commune de Raïs Hamidou ne peut se prévaloir de sa compétence et statuer sur les demandes des parties compte tenu d'un arrêt antérieur définitif rendu par la chambre civile de la Cour d'Alger, dès lors que la force de chose jugée fait foi des droits consacrés.

Que dans ces circonstances les juges de la chambre administrative auraient dû prononcer le rejet de la demande de la Commune de Raïs Hamidou pour avoir été déjà jugée par la chambre civile ».[4]

Ainsi après avoir présenté sommairement le tribunal des conflits, ses attributions et son rôle, il nous parait essentiel de s'interroger sur l'efficacité de l'action du tribunal des conflits quant à la résolution des problèmes de conflits de compétence et sur la

---

[1] **Bouabdellah M**., l'expérience…, op.cit., p.290.

[2] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 01 بتاريخ 2000/05/08 ، قضية رئيس المجلس الشعبي البلدي رايس حميدو ضد/ (د.ج)، مجلة مجلس الدولة 2002 ، العدد 01 ، ص.ص:153-157 ؛ كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 102 بتاريخ 2011/05/16 ، قضية (ك.م) ضد / (س.د) و (س.ر)، مجلة مجلس الدولة 2012 ، العدد 10 ، ص.177 ومنشور كذلك في **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص: 272-274:

« … que les dispositions de l'article 515 du CPC sur lesquels s'est fondée la chambre administrative de la cours de Constantine pour déclarer son incompétence ne sont pas applicables dans le litige actuel.

Que les dispositions de l'art. 515 du CPC s'appliquent aux litiges entre personnes relevant du droit privé.

Attendu que dans cette affaire, le requérant a intenté un recours contre S.D et S R. et aussi contre les directions de la conservation foncière et du cadastre de la wilaya de Constantine, qui sont considérées comme des personnes relevant du droit public leur contestant de ne pas avoir appliqué les dispositions de l'ordonnance 75-74 du 12/11/1975 portant cadastre général et l'institution du registre foncier.

Et que conformément aux articles 800 et 801 du C.P.C.A, la juridiction administrative est la juridiction compétente pour statuer sur ce litige », p.273.

[3] Nous reprenons la traduction du professeur **Bouabdellah M**., in. L'expérience…, op.cit.p.291.

[4]Arrêt Tribunal des conflits**,** Doss., n°01 du 08 Mai 2000…, op.cit. , pp : 291-292.

nature du critère utilisé dans la résolution des problèmes de compétence. Le tribunal joue-t-il un rôle dans l'élaboration du droit administratif comme c'est le cas en droit français ?

Nous allons essayer d'aborder ces questions au travers de la jurisprudence du tribunal des conflits.

Il est à noter que même si la jurisprudence du tribunal des conflits n'est pas entièrement disponible, il faut néanmoins souligner qu'un nombre non négligeable d'arrêt du tribunal des conflits a été publié[1] soit dans la revue du conseil d'Etat soit dans le numéro spécial de la revue de la cour suprême entièrement consacré au tribunal des conflits, de même que le recueil d'arrêt de la même juridiction publié par Djamel Sayess, et ce plus d'arrêts non publiés.[2]

B- Les « Critères de répartition des compétences » dans la jurisprudence du des Tribunal conflits

Il s'agira dans un premier temps de préciser les principes gébéraux dégagés par le tribunal des conflits ensuite d'aborder la question du critère organique dans la jurisprudence de ce tribunal

1- Les principes généraux dégagés par le Tribunal des conflits

Dans le cadre d'une étude sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires, le rôle de régulateur du tribunal des conflits est prépondérant, ainsi au travers de la jurisprudence du tribunal des conflits, il est intéressant de s'arrêter sur la position de cette haute instance juridiction de régulation des conflits de compétences , sa jurisprudence constitue un indicateur important révélateur des modalités d'application des dispositions législatives organisant cet aspect, d'autant plus comme nous l'avons souligné plus haut, que les dispositions constitutionnelles sont assez générale en ce sens qu'elle dans; l'article 161 de la constitution de 2016 circonscrit le champ de contrôle de la justice administratives aux « actes des autorités administratives».

Or ces notions d'acte et d'autorité administratives ne relèvent pas de l'évidence comme on pourrait le croire, en ce sens que ces notions doivent être interprétées dans le cadre d'un contexte juridique, économique et social mouvant, en évolution, un contexte où les temporalités et les niveaux de l'action publique changent[3], et ce d'autant que

[1]Cf. à ce propos les statistiques avancées par **Abbas Amel,** Le Tribunal des conflits et son travail jurisprudentiel, Mémoire de magister, Université Ben Khedda Ben Youcef Alger, 2010, nt. pp : 77-84, nt. Concernant la période 1998-2009, avec 15 recours acceptés par le Tribunal des conflits et 41 rejets ; nous pouvons mettre à jour ces statistiques jusqu'à 2014, il y avait environ 167 arrêts du tribunal des conflits, on constate donc qu'après un temps d'adaptation la machine du tribunal des conflits à sérieusement pris sa vitesse de croisière , cependant cette montée du nombre d'arrêts est un signe des difficultés induites par les problèmes de répartitions de compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

[2] Il s'agit de la Revue de la Cour Suprême, n°spécial, 2009, Djamel Sayess, La jurisprudence du tribunal des conflits, Clic éditions, 1e édition, Alger, 2014.

[3]**Palier Bruno** ; Surel Yves (et al.), Quand les politiques changent. Temporalités et niveaux de l'action publique, L' Harmattan, coll. Logiques politiques, Paris 2010, 420 p.

l'Algérie se dirige vers un système économique et social libéral ou plutôt néo-libéral[1] au travers d'une période transitoire en phase terminale mais qui semble perdurer, pour de multiples raisons[2], et notamment du fait d'une construction législative stratifiée et complexe qui induit inévitablement à une lente évolution législative.[3]

En tout état de cause, nous pensons que la crise économique que traverse le pays[4], et en dépit de ses effets négatifs sur l'économie et le citoyen, va contribuer à faire bouger les lignes et accélérer les réformes économiques et sociales, et ce en plus de l'influence des effets de la mondialisation[5] et de la finalisation des modalités d'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce[6] , sachant comme le disait si justement le professeur Rivero que l'évolution de l'administration et de ses institutions était liée à l'action économique de l'Etat.[7]

En se référant à une soixantaine d'arrêt du tribunal des conflits, nous allons essayer de dégager certains principes sur lesquels se fond le tribunal des conflits pour la résolution des conflits de compétence et notamment sa position sur le critère de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires.

En tout premier lieu, le Tribunal des conflits dans un arrêt important du 19/04/2009 va réaffirmer le caractère spécial du Tribunal des conflit, que ce soit pour la constitution ou les compétences et donc que se arrêts sont souverains et qu'ils ne sont soumis à aucun recours quel qu'il soit, consacrant ainsi l'article alinéa 1, loi n°98-03, mais surtout il précise avec fermeté qu'il ne constitue nullement un deuxième degré par rapport à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat.[8]

En second lieu le Tribunal dans sa gestion des conflits de compétence fait une application stricte des dispositions de la loi organique 98-03 notamment l'article 17 alinéa 1er, concernant le fait que arrêts devaient être définitifs et concernant l'unité du contentieux.

Ainsi dans l'arrêt du 24/12/2001, Aff. K.B.K c/Président APC Agri gueffan, les juges considère que Le litige concerne la location d'un local à la Dame B. K. ;

---

[1]**Lagueux M.,** « Le néo-libéralisme comme programme de recherche et comme idéologie », Cahiers d'économie Politique, n°16-17, 1989, p.129-152.

[2]**Cf. Menouer M,** Etat-marché et démocratie. Réflexions sur le problème de la transition en Algérie, In R.A., 1994, n°0l, pp. 77-91, cf. Aussi Dahmani **Ahmed,** L'expérience algérienne des réformes problématique d'une transition à l'économie de marche, in.AAN, 1998/37, pp : 125-147 ; **Henni, Ahmed,** Dualité économique et formalisme juridique dans la transition algérienne à l'économie de marché, in R.A., n°03 2000 pp.49-54 ; également **Bouhou K**., «L'Algérie des réformes économiques : un gout d'inachevé », Politique étrangère, 2009, n°2, pp. 323-335.

[3]**Galletti F.**, « Existe-t-il une obligation de bien légiférer ? Propos sur « l'incompétence négative du législateur» dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », R.F.D.C., 2004, n° 58, p. 387 ; cf. aussi **Côté Pierre-André**, « Le mot chien n'aboie pas, réflexions sur la matérialité de la loi », in. Mélanges Paul Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 279-296.

[4]**Talahite F., Hammadache** A., « L'économie algérienne. D'une crise à l'autre », Maghreb-Machrek, 2011, n° 206, pp.101-123.

[5]**Aouidef Abdellah,** Globalisation, mondialisation et intégration de l'Algérie dans l'économie internationale, in R.A., 2002, n°02 pp.17-28.

[6]**Nadir H,** L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce, in. R.A., 2002/02, pp.68-74.

[7]**Rivero Jean**, « Action économique de l'État et évolution administrative », Rev.éco, 1962, p.996-896 ; cf. Aussi **Henri J-P**., « La fin du rêve prométhéen? Le marché contre l'État », R.D.P, 1991, p.631-656.

[8]**محكمة التنازع** ،ملف رقم 75 بتاريخ 2009/04/19 ، قضية (ش.م) ضد/ (د.ع)، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:275-279.

Pour la chambre civile de la cour de Tizi-Ouzou, il y a incompétence : elle ne peut statuer sur la légalité d'un contrat administratif conformément à l'article 7 du code de procédure civile, (1996) ;

Alors que pour la chambre administrative, il y a incompétence conformément à l'article 7 alinéas 2 du code de procédure civile (c'est la chambre régionale qui est compétente pour statuer sur le litige) ;

Le tribunal des conflits considère que « conformément à l'article 17 de la loi organique n°98-03 du 3 juin 1998, le tribunal ne peut statuer vu que les arrêts ne sont pas définitifs, il rejette ainsi la requête ».[1]

Dans un autre arrêt du 13/07/2008, Aff. Dame Vve W. S. Z c/ Ministre de l'éducation, le Tribunal se considère incompétent au même motif, précisant que n'avait pas été apportée la preuve que les arrêts étaient définitifs.[2]

En troisième lieu le Tribunal des conflits insiste et fait également une stricte application de l'article 16 de la loi organique 98-03 concernant l'existence d'un conflit de compétence, c'est-à-dire la nécessité exigée par le législateur de l'existence d'un même litige.

Ainsi dans un arrêt du 13/11/2007, Aff. H. M.T.B.D.K c/ Héritiers défunt CH. M et wali de Tlemcen/directeur des domaines, Le litige concerne la propriété d'un bain dont le quart a été loué, il s'agissait de récupérer de quart, avec des indemnités ; ce qui a été refusé par la Cour suprême, chambre commerciale et maritime ;

Les héritiers ont intenté un recours devant la juridiction administrative qui s'est considérée incompétente s'agissant de la location d'un bain ;

Pour le tribunal des conflits, d'une part il y a une action concernant l'indemnisation devant les juridictions civiles et d'autre part il y a une action devant la juridiction administrative concernant l'annulation de la cession du bain ;

Il n'y a donc pas le même litige et conformément à l'article 16 de la loi n°98- 03, le tribunal des conflits n'est pas compétent, il n'y a donc pas conflit de compétence[3].

Dans l'arrêt du 16 /03/2008, Aff. L.M c/ APC Sidi Ali Benyoub et Wilaya de Sidi Bellabes, Le sieur L.M a intenté un recours contre le sieur S.D en présence du président de l'APC de Sidi Ali Benyoub et du directeur de la société des chemins de fer de sidi Bellabes pour son expulsion de la parcelle de terrain n°17 qu'il a acheté par contrat établi le 16 juillet 1989 ;

« Attendu que la chambre administrative (31 mai 2004) a statuée et prononcé un arrêt (confirmé par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2007), et que c'est l'APC de Sidi Ali Benyoub qui a intenté un recours devant la juridiction administrative aux fins de l'annulation du contrat de cession du 16 juillet 1989 » ;

---

[1] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 14 بتاريخ 2001/12/24 ، قضية (ك.ب.ك) ضد/ رئيس بلدية آقري قفان ، غير منشور ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 30 بتاريخ 2007/11/13 ، قضية السيدة أرملة (و.س.ز) ضد/ وزير التربية الوطنية ، المجلة القضائية ، 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص: 73-75 ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 15 بتاريخ 2008/07/13 ، قضية (س.ر) ضد/ (س.ع) ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.41

[2] ، **محكمة التنازع ،** ملف رقم 22 بتاريخ 2008/07/13 ، رئيس بلدية مشرع الصفا ضد/ (ع.ب) ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.45 ،

[3] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 41 بتاريخ 2007/11/13 ، قضية (ح.م.ت.د.ك) ضد/ ورثة (ش.م) ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:95-101.

Pour le tribunal des conflits, il ne s'agit pas du même litige et donc il n'y a pas de conflit de compétence.[1]

Dans un autre arrêt plus récents du 29/09/2014, Aff. Etp. Forage des puits. c/ M.M., Une Entreprise de Forage des puits intente un recours devant la juridiction administrative contre la direction des services agricoles de Sétif pour demander le paiement des sommes dues pour les travaux réalisés se fondant sur la convention signée entre les deux parties en date du 14/02/2001.

Et que suite au refus de la juridiction administrative, l'Entreprise a intenté une action judiciaire contre le fellah M.M. devant les juridictions ordinaires pour demander de payer les travaux de forage ; le recours a été rejeté au motif de défaut de qualité.

Pour le tribunal des conflits, « les deux juridictions ont rejeté les recours chacune dans le cadre de ses attributions : la juridiction administrative s'est fondé sur la convention pour justifier le rejet et la juridiction ordinaire (après cassation) au motif qu'on ne pouvait obligé le fellah d'une convention qu'il n'a pas signé ».

Que dès lors il n'y a pas de conflit de compétence[2].

En quatrième lieu le Tribunal des conflits a fermement rappelé qu'il n'était pas compétent dans les litiges de conflits de compétence entre des juridictions du même ordre.

Ainsi dans un arrêt du 21 décembre 2008, Aff. B. A.B.Y c/ B.A, B.Y, le Tribunal des conflits statue qu'en « Application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 98- 03, le tribunal des conflits n'intervient pas dans le contentieux de la compétence entre les juridictions du même ordre ; En l'occurrence dans cette affaire, la chambre civile de la cour d'Alger et la chambre du foncier de la cour de Blida.[3]

En cinquième lieu qui nous intéresse plus particulièrement, c'est la position du Tribunal des conflits par rapport au critère organique et quelle est également la logique utilisée pour la résolution des conflits de compétences ?

Dans un arrêt du 17/07/2005, Aff. J.A c/ Apc Ennebail (Guelma), où le litige opposait un commerçant à une commune, le tribunal des conflits va réaffirmer la qualité de principe du critère organique.

---

[1] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 59 بتاريخ 2008/03/16 ، قضية (ل.م) ضد/ المجلس الشعبي البلدي لعلي بن يعقوب ولاية سيدي بلعباس ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:179-187:

Il est à rappeler à ce propos, qu'en 1974 des terres situées le long du chemin de fer ont été incorporées dans la caisse de la Révolution agraire et attribuées à des paysans ;

Après l'annulation de la loi sur la révolution agraire, des lots de terrains ont été incorporées dans les réserves foncières de la communes et ont été répartis en lots de terrains et attribuée à des citoyens ;

Après plainte de la S.N.C.F qui a fait remarquer que certains lots de terrains notamment ceux portant n°8-9- 17- 18 se situent le long d'un couloir sécuritaire, qu'il convient de réserver au chemin de fer, il a été décidé d'annuler l'attribution des lots de terrains, op.cit., p.187.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 167 بتاريخ 2014/09/2916 ، قضية مؤسسة حفر الآبار ضد/ (م.م) ، غير منشور.

[3] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 72 بتاريخ 2008/12/21 ، قضية (ب.ع.ب.ي) ضد/ (ب.ع) و (بي) ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:259-261 ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 74 بتاريخ 2009/03/15 ، قضية (ب.ع) ضد/ والي الواد ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:271-272 ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 55 بتاريخ 2008/03/16 ، قضية الشركة الصحراوية للبناء "كوزاتراب" ضد/ ولاية الاغواط ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص: 153-158 ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 115 بتاريخ 2011/07/04 ، قضية مجموعة (ت) ضد/ (م.م) ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص: 179-187 ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص: 279-280 ، منشور كذلك في مجلة مجلس الدولة ، 2012 ، العدد 10 ، ص.182.

Ainsi dans cet arrêt un commerçant après avoir servi une commande de fourniture de bureau à la commune n'a pas reçu la somme dû et donc a intenté une action en justice devant le tribunal civil de Guelma qui a condamné la commune à lui verser la somme complète ainsi qu'un dédommagement, mais en appel la cours d'est déclarée incompétente.

S'étant tourné vers la justice administrative, où la chambre administrative s'est déclarée incompétente rationae materiae aussi.

Le Tribunal des conflits constate qu'il s'agit d'un conflit négatif. Et sur la résolution du conflit négatif :

Avant de trancher le litige, le tribunal commence par préciser la logique sur laquelle il compte fonder sa solution :

« Attendu qu'il est fondamental de connaitre avec précision quand un litige est susceptible d'être soumis à des règles spéciales procédurale et objective dans le but de désigner la juridiction compétente juridiquement pour statuer ;

Et que pour cela il est indispensable de connaitre le litige avant de préciser comment le résoudre avec tout ce que cela peut mener à des conflits de compétence ».

Dans un deuxième temps et concernant le cas d'espèce, le tribunal statue : « Attendu que concernant le litige actuel, l'une des parties au litige est représentée par le président de l'Apc en sa qualité de représentant de la collectivité territoriale et il s'agit d'une personne moral de droit public.

Attendu que l'article 7 du CPC, pose une règle générale concernant le litige administratif en ce qu'elle stipule que : « les cours sont compétentes… ».

Et que l'énumération suscitée comporte un privilège certain de juridiction lié à la nature de l'institution ».

Pour le Tribunal des conflits réaffirme la position classique concernant le critère organique en les termes suivants :« En effet l'article a été et reste le principe dans le domaine de la répartition des compétences qui ne peut être influencé ni par la qualité de commerçant dont joui le Sieur J.A (Article 1er du code de commerce), ni par le travail commercial selon son objet qu'effectué ce dernier (Article 2 du code du commerce), ni par justification d'un contrat commercial par une facture acceptée (article 30 du code du commerce).

Que dès lors en d'autres termes c'est le critère organique qui reste la règle et le critère matériel l'exception.

Qu'il y a lieu par conséquent « de déclarer la juridiction administrative compétente pour statuer sur ce litige, annulation de la décision de la cours de Guelma et Renvoi devant la cours de Guelma chambre administrative pour statuer sur le litige ».[1]

Cette position est reprise dans un arrêt du même jour le17 juillet 2005, Aff. B.Z c/Société SONELGAZ, Où le sieur B.Z propriétaire d'un lot de terrain sur lequel la Sonelgaz a décidé d'implanter un plateau électrique, ce qui l'a empêché de procéder à des constructions, (jugement/expertise/indemnisation ;

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 17 بتاريخ 2005/07/17 ، قضية (ج.ع) ضد/ المجلس الشعبي النبايل ، ولاية قالمة ، **سايس جمال ،**الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:18-21.

Le tribunal déclare son incompétence, de même que la cour, chambre civile de Tizi Ouzou conformément à l'article 7 du code de procédure civile ;

Le sieur B.Z a en parallèle intenté un recours devant la chambre administrative qui s'est déclarée incompétente ;

Pour le tribunal des conflits , Se fond sur l'article 7 du code de procédure civile, rappel que Le décret présidentiel n°02-195 du 01 juin 2002 stipule que la société Sonelgaz est transformée en société par action, que sa comptabilité est tenu suivant la forme commerciale.

Pour le tribunal des conflits « dès lors le critère organique reste la règle et que le critère matériel reste l'exception ;

De plus le conflit ne concerne pas les exceptions matérielles citées dans l'article 7bis du code de procédure civile ;

Et qu'en donnant la préférence au critère organique en tant que principe, il y a lieu d'annuler la décision de la chambre civile de la cour de Tizi Ouzou du 21 juillet 1997 et transfert du dossier à cette instance pour rejuger l'affaire».[1]

Le tribunal des conflits précisera davantage sa position par rapport au critère organique dans un arrêt du 21 décembre 2008, considéré comme un arrêt de principe[2] , il a ainsi statué :

Dans cette affaire l'APC de Sidi Bellabes avait intenté une action judiciaire pour demander l'annulation d'un contrat concernant la reconnaissance de la propriété du lot de terrain établi par notaire, et ce devant les juridictions ordinaires et devant les juridictions administratives, or, toutes deux se sont déclarées incompétentes :

La Cour Suprême avait invoquée les dispositions de l'article 7 du code de procédure civile ;

Alors que le Conseil d'Etat s'était fondé sur une jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que les recours en annulation contre des contrats notariés relevaient de la compétence des juridictions ordinaires ;[3]

Pour le tribunal des conflits :

Les dispositions législatives (articles 7 et 7 bis à l'époque), en d'autres termes le critère organique et ses exceptions, et que donc : « Attendu que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne peut bloquer les dispositions de la loi, surtout que le législateur n'a cessé de confirmer le critère organique pour la détermination de la compétence des juridictions... ;

Pour le tribunal des conflits

En se déclarant incompétent dans un litige qui oppose une commune à des personnes naturelles soumises au droit privé, le Conseil d'Etat n'a pas respecté les dispositions du code de procédure civile ; et par conséquent annule sa décision et déclare la juridiction administrative compétente pour ce litige.[4]

---

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 16 بتاريخ 2005/07/17 ، قضية (ب. ز) ضد/ شركة سونلغاز ، غير منشور.

[2]En ce sens qu'il est fait référence à cet arrêt dans des arrêts ultérieurs du conseil d'État, par exemple :

مجلس الدولة، ملف رقم 70743 بتاريخ 1220/09/20 ، قضية وزير المالية (المدير العام لأملاك الدولة) ضد/ (ح.ح.و.ع)، غير منشور.

[3]**محكمة التنازع ،** ملف رقم 37 بتاريخ 2008/12/21 ، قضية بلدية سيدس بلعباس ، ضد/ ورثة (غ.ع)، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:263 -270 ، لاسيما ص.168.

[4] **Ibid**., p.269.

Dans le cadre de ces principes de base invoquaient par le Tribunal des conflits nous pouvons dans un souci pédagogique procéder à la lecture de la jurisprudence du Tribunal des conflits concernant l'application du critère organique autour de deux catégories : premièrement les cas relavant de la règle générale et deuxièmement les cas spéciaux.

2- Le critère organique dans la jurisprudence du tribunal des conflits

Nous allons commencer par les cas relevant de la la régle génarale, ensuite nous aborderons la question des cas spéciaux.

2-1-Les cas relavant de la règle générale :

Pour ce qui concerne ces cas, le Tribunal fait une application stricte des dispositions législatives en vigueurs (articles 7 et 7 bis dans l'ancien CPC) et les articles 800 et 801 du nouveau CPCA.

Ainsi le tribunal des conflits a tranché en ce qui concerne les litige de la cession des biens de l'Etat « le litige concerne le droit à l'achat d'un logement dans le cadre de la loi n°81-01 du 01-02- 1981 relative à la cession des biens de l'Etat et que ces litiges relèvent de la compétence des juridictions administratives conformément à l'article 7 du code de procédure civile car concernant des litiges qui opposent des autorités administratives et des bénéficiaires du droit de cession des biens de l'Etat ».[1]

Dans une autre affaire du 09 décembre 2007, Aff. A B. c/ APC de Zemmoura, où La commune de Zemmoura a présenté une commande de pièces détachées au sieur A.B, commerçant et dont le montant s'élève à ….DA ;

Le sieur A.B a intenté un recours devant la chambre administrative, Cour de Relizane, pour le paiement des factures ;

En 2005, la chambre administrative se déclare incompétente conformément à l'article 7 bis du code de procédure civile, le litige est de nature commercial ;

Alors il intente un recours devant le tribunal de Zemmoura, section commerciale, qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal des conflits ;

Se fondant sur l'article 93 du code de procédure civile et du code de procédure civile surtout l'article 117 de la loi n° 90-08 du 07 avril 1990 portant code de la commune, qui dispose que les marchés portant travaux, services et à l'APC et aux établissements publics communaux à caractère administratifs se font conformément à la législation et la réglementation relative aux marchés publics ;

Le même juge considère à juste titre que le contrat conclu entre les deux parties au conflit n'a pas le caractère commercial conformément à l'article 1er du code de commerce, qui dispose : est réputé commerçant toute personne naturelle ou morale qui exécute des actes commerciaux et en fait son métier régulier ;

Attendu que la commune ne fait pas des activités commerciales et n'a pas la qualité de commerçant conformément à l'article 1er du code commercial, elle a présenté une commande au sieur A.B pour l'approvisionner en marchandise, et qu'elle a activé dans le cadre des dispositions des articles 3 et 5 du décret présidentiel n°02- 250 du 24

[1] **محكمة التنازع** ،ملف رقم 67 بتاريخ 2008/05/18 ، قضية (م.ل) ضد/ والي وهران ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:227-237

juillet 2002 amendé et complété par le décret présidentiel n°03-301 du 11 septembre 2003 portant marchés publics et les textes réglementaires pour son exécution ;

Pour le tribunal des conflits, l'affaire en cours concerne un contrat d'approvisionnement en pièces détachées pour les véhicules de la commune de Zemmoura, et que la présence d'une personne morale de droit public comme partie au litige suffit pour que le juge administratif soit compétent pour statuer ;

Et que les exceptions à l'article 7 bis du code de procédure civile n'est pas applicable dans la présente affaire ;

Et que la chambre administrative de la Cour de Relizane s'est trompée quand elle s'est considérée comme incompétente sur la base de l'article 7 bis du code de procédure civile, et du code de procédure civile qu'en l'occurrence ce sont les dispositions de l'article 7 du code de procédure civile qui sont applicable ; renvoi devant la chambre administrative.[1]

Plus récemment dans un arrêt du 31/01/2011, Aff. Direction générale du domaine c/ Héritiers B.M., le Tribunal des conflits déclare : « Attendu qu'en prononçant son incompétence pour statuer sur un litige où est partie la direction du domaine de la wilaya de Blida, elle n'a pas pris en compte les dispositions législatives…, (cf. art.800 du CPC).

Annulation de ladite décision et déclare la juridiction administrative compétente pour statuer sur le litige, renvoi devant cette juridiction ».[2]

Dans un autre arrêt le Tribunal précise que la présence de personnes de droit public que le litige relève de la compétence des juridictions administratives, en les termes suivants :

« Du moment que l'affaire concerne un litige entre les héritiers B.et les défendeurs qui sont des personnes de droit public , que donc la compétence revient à la juridiction administrative en application des dispositions des articles 800 et 801 du CPC ».[3]

Dans le même sens le Tribunal des conflits est également catégorique pour ce qui concerne le contentieux des personnes privées.

Ainsi dans un arrêt du 12/05/2014, Aff. B.S. c/ Héritiers B.A. et B.M, le tribunal statue « Attendu que la demande d'annulation d'un acte de donation ne relève pas de la compétence des juridictions administratives même s'il a fait l'objet de publicité au niveau de la conservation foncière ; il relève de la compétence des juridictions ordinaires et au vu des articles 800 et 801 du code de procédure civiles et administratives ».[4]

De même lorsque des requérants ont demandé aux juridictions civiles de leurs reconnaitre la qualité de propriétaire d'un local objet du litige et de sommer la société des lignes aériennes Algériennes (occupant) de leur payer le loyer ;

---

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 45 بتاريخ 2007/05/09 ، قضية (ع.ب) ضد/ بلدية زمورة ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:115-120.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 95 بتاريخ 2011/01/31 ، قضية المديرية العامة لأملاك الدولة ضد/ ورثة (ب.م)، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:219-222 ، لاسيما ص.122 ، لـ منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 01 ، ص.372.

[3] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 101 بتاريخ 2011/04/04 ، قضية ورثة (ب. ع) و (ب.م) ضد/ وزير المالية (مديرية ألاك الدولة لقسنطينة)، غير منشور.

[4] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 163 بتاريخ 2014/05/12 ، قضية (ب. س) ضد/ (ب.م)، غير منشور.

Les juridictions civiles se sont déclarées incompétentes (de même que la chambre maritime et commerciale de la cour suprême), et ce au motif : l'octroi du local à Air Algérie s'est fait par un arrêté du wali et que c'est aux juridictions administratives d'annuler cet arrêté qui est toujours en vigueur ; ces dernières se sont à leur tour déclarées incompétentes ;

Le Tribunal des conflits a considéré que les juges ordinaires se sont trompés en se déclarant incompétente car le litige concerne un établissement public à caractère industriel et commercial avec des personnes naturelles.[1]

De même dans un arrêt 09 décembre 2007, Aff. B.B c/ Ministre de tourisme / complexe touristique des Andalouses, Wilaya d'Oran où Le sieur B.B était propriétaire d'une villa situé au complexe des Andalouses avec contrat établi devant notaire.

Le sieur B.B a été évacué des lieux par décision des autorités compétentes sans arrêt judiciaire.

Pour les juridictions civiles, il y a incompétence (confirmée par la Cour Suprême, chambre civile), le litige est de nature administrative.

Les juridictions administratives se sont déclarées également incompétentes conformément à l'article 7 du code de procédure civile, car s'agissant d'une habitation privée et d'un EPIC, surtout que le wali d'Oran et le Ministre du tourisme ont demandé de les déclarés non concernés par le litige puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Pour le Tribunal des conflits ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du décret n°83- 231 du 02 avril 1983 qui porte création de l'entreprise pour gérance touristique de l'ouest du pays, notamment l'article 1er qui dispose que l'entreprise est considérée comme commerçante dans ses relations avec les tiers et vise à organiser, gérer et commercialiser à l'intérieur du secteur public toute entreprise touristique ;

Que le complexe des Andalous faits partis de la propriété de cet (établissement) ;

Ce complexe a lui-même la qualité d'EPIC, et que conformément à l'article 7 du code de procédure civile et au critère organique, le présent litige est soumis naturellement aux juridictions statuant en matière civile ;

Que donc les juridictions civiles (et notamment la chambre civile de la Cour suprême) ont eu tort de se déclarer incompétente.[2]

Le Tribunal des conflits s'est également prononcé sur les contrats administratifs, ainsi dans une affaire du 04/04/2011, Aff. B.H. c/ Président Apc Didouche Mourad : « Attendu qu'il s'avère des pièces et documents du dossier que le requérant s'est adressé à la chambre administrative de la cour de Constantine pour demander

---

[1] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 23 بتاريخ 2008/07/13 ، قضية (ف.م) ضد/ المؤسسة الوطنية للخطوط الجوية الجزائرية ، المجلة القضائية 2009 ، ... ، نفس المرجع ، ص.ص:49-57.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 34 بتاريخ 2007/12/09 ، قضية (ب.ب) ضد/ وزير السياحة ، المركب السياحي بالأندلس ، ولاية وهران ، **المجلة القضائية 2009**... ، نفس المرجع ، ص.ص: 77-81 ، كذلك **محكمة التنازع ،** ملف رقم 25بتاريخ 2008/03/16 ، قضية (ق.ح) ضد/ مصفي مؤسسة الأشغال بقسنطينة ، **المجلة القضائية2009**... ، نفس المرجع ، ص.ص:59-63:

: « …il ressort des textes créant l'entreprise (décret 82-88 du 20 février 1982, qu'il s'agit d'une entreprise à caractère économique, commercial et industriel, donc les juridictions ordinaires sont les juridictions compétentes (la chambre sociale de la cour de Constantine », p.62.

l'annulation d'un acte administratif de vente n°819/08 du 18/06/2008 publié à la conservation foncière en date du 22/07/2008.

Et du moment que le litige concerne l'annulation d'un contrat administratif établi par la commune de Didouche Mourad, la juridiction compétente pour statuer sur ce litige est la juridiction administrative conformément à l'article 800 du CPC.

Et que les dispositions de l'article 515 du CPC sur lesquels s'est fondée la chambre administrative de la cours de Constantine pour déclarer son incompétence ne sont pas applicables dans le litige actuel.

Que les dispositions de l'article 515 du CPC s'appliquent aux litiges entre personnes relevant du droit privé Et que lorsque le litige concerne une personne relevant du droit public, la compétence revient à la juridiction administrative comme déduit des dispositions des articles 800 et 801 du CPC ».[1]

Si dans les cas susmentionnés le tribunal des conflits s'est montré tranchant et catégorique, sur l'applicabilité du critère organique conformément à la législation en vigueur, il en va autrement dans d'autres catégories de litiges qui posent des difficultés vu la spécificité de ces contentieux : ce sont les cas spéciaux. Qu'n est-il de ces cas ?

2-2-Le critère organique et les cas spéciaux :

Depuis son adoption de 1966, le critère organique a toujours eu une réputation de critère facile à appliquer, pour le juge et le justiciable, du moins c'est toujours le but recherché par le législateur, cependant le critère organique a toujours eu des difficultés à affirmer cette facilité d'emploi, même au temps du contexte juridique et économique socialiste : on se souvient de l'évolution des exceptions à ce critère, exception qui ne sont que l'application d'un critère matériel.

Or plus le contexte juridique et libéral se libéralise, plus ces exceptions augmentent à tel point qu'il existe un équilibre entre le principe et l'exception, ce qui nuit évidemment à la clarté et donc la facilité d'application de ce critère.

Si parés l'adoption du nouveau code de procédures civiles en 2008, les exceptions ont été considérablement réduite, ce n'est qu'au profit de la multiplication des textes spéciaux avec leur lot d'exception. Le juge et le justiciable doivent toujours être soumis à une lecture croisée texte principal/textes spéciaux, ce qui n'est pas pour faciliter la connaissance du juge compétent d'autant comme on l'a vu le Tribunal des conflits fait une lecture très stricte des dispositions fixant sa compétence et son incompétence.

Nous allons essayer de donner des exemples sur cet état de fait.

L'une des difficultés majeure que rencontrent le justiciable et le juge est la coexistence de plusieurs système juridiques en Algérie, ou plutôt comme la si bien décrite le professeur Rabah Nourreddine Saadi une science juridique qui : « s'est constituée et évoluée en Algérie sur un terrain heurté et contradictoire … »[2] un système juridique qui apparaît « doublement fracturé : par une « polysystémie disjonctive » au sens de la coexistence de plusieurs systèmes juridiques ayant des valeurs contradictoires

[1] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 100 بتاريخ 2011/04/04 ، قضية (ب.ح) ضد/ رئيس بلدية بئر مراد رايس ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:223-227 ، لاسيما ص 226 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 01 ، ص.377.

[2] **Saadi Rabah N.**, Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, …, op.cit., p.304.

et par une « polysystémie successive » au sens où il y a une substitution progressive d'un corps de règles par un autre dans deux temps historiques ... ».[1]

C'est le cas par exemple des multiple cas qui relevaient de la compétence de l'administration, qui sont nés par un acte administratif mais qui ont évolué vers un système économique différents de système administratif. Le cas des arrêtés d'attribution de logements, les contrats de location de l'O.P.G.I. quand elle était un établissement administratif…, et qui au moment d'un litige perturbe l'orientation du choix du juge compétent et donc perturbe la logique jurisprudentiel.

Ainsi à titre d'exemple prenons le décret exécutif n°91-454 du 23/11/1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat[2], ce décret censé organisé la période poste promulgation de la constitutionnel de 1989, et donc censé organisé la gestion libérale du domaine de l'Etat. Ce texte est fondé sur plusieurs textes de l'ère socialiste qui va créer une jonction et une passerelle entre les deux systèmes, ce qui est normal pour une période transitoire, mais là ou se pose le problème c'est lorsque une action ou une activité tore son origine du texte socialiste, par exemple le décret n°76-147 du 23/10/1976 régissant les rapports entre bailleurs et locataire d'un local à usage principal d'habitation relavant des offices publics de gestion immobilière, qui à l'époque ont un caractère administratif et surgit un litige alors qu'elle sont transformé en établissement à caractère industriel et commercial. On peut citer le cas de L'OPGI[3] et de Sonelgaz.[4]

Ainsi dans un arrêt 17/05/2010, Aff. O.A. c/ Wali de Saida et Etp. Naftal, la chambre civile de la cour de Saida, s'est déclarée en date du 07/11/1993 incompétente au motif que la décision portant cession du lot de la parcelle de terrain réserve à la station d'essence a été prise par le wali par arrêté du 06/11/1981 ;

---

[1] **Saadi Rabah N.**, Quelques réflexions sur l'état de la science...,op.cit., p.306.

[2] Cf. J.O, 1991, n°60, p.1892.

[3] Cf. **décret n°85-75** du 13/04/1985 modifiant et complétant le **décret n°76-143** du 23/10/1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, J.O n°17 du 17/04/1985, p.321 modifié par le décret **n°85-270** du 05/11/1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilières de wilaya, J.O, n°46 du 06/11/1985, p.1104; cf aussi décret exécutif **n° 93-08 du 02/01/1993** modifiant et complétant le **décret exécutif n°91-147** du 12/05/1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement, J.O, n°02 du 06/01/1993, p.11; cf. aussi décret exécutif n°16-310 du 30/11/2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI, J.O, n°70 du 08/12/2016, p.18.

[4] **Décret exécutif n°**91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial. JO n°66, pp : 2091-2092 : « **Article 1er.** La société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), créée par l'ordonnance n°69- 59 du 28 juillet 1969 susvisée, est transformée dans sa nature juridique en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les lois et règlements en vigueur » ; cf. Décret présidentiel n°02-195 du 1er juin 2002 portant statuts de la Société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ. Spa", in. J.O, 2002, n°39, p.04 : Art. 2. « L'établissement public à caractère industriel et commercial " Sonelgaz " est transformé, sans création d'une personne morale nouvelle, en société par actions. Outre les dispositions des présents statuts, "Sonelgaz SPA" est régie par les dispositions de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations et par les dispositions du code de commerce.

Et que le conseil d'Etat s'est également déclare aussi déclaré incompétent en date du 11/06/2001, et sortant le wali du litige précisant que la décision prise par le wali concerne l'entreprise Naftal seulement.

Comme si cela veut dire que le litige concerne le contrat entre l'entreprise Naftal avec le Sieur O.A.

Pour le tribunal des conflits « une telle situation de conflit négatif mène au déni de justice, l'une des juridictions aurait dû statuer sur le litige en l'acceptant ou le refusant le recours du Sieur O.A en sa qualité de gérant libre de la station-service, et qu'en intentant un recours contre le wali de Saida avec le directeur des domaines de la wilaya de Saida et avec l'entreprise Naftal avec la banque agricole et de développement pour un litige qui concerne la station de service qui était son gérant libre en vertu d'un contrat ; et que dès lors la juridiction administrative est compétente.

Que le conseil d'Etat n'a pas appliqué l'article 7 du CPC en vigueur alors, une application correcte, qu'il y a lieu donc d'annuler la décision du conseil d'Etat et statuant à nouveau déclare la juridiction administrative compétente … ».[1]

Dans une autre affaire du 09/01/2012, Aff. Héritiers B.M. c/ SONELGAZ, tranche ne faveur de la compétence des juridictions ordinaires : « Attendu qu'il est établi que Sonelgaz a fait passer une canalisation de gaz sur la parcelle de terrain propriété du requérant.

Et que la wilaya de Djelfa a autorisé Sonelgaz à réaliser ce projet sauf qu'elle a spécifié dans son arrêté n°441 du 22/05/2000 qu'au cas où ce projet cause des dommages aux biens publics ou privés, la société est responsable et s'engage au dédommagement.

Et du moment que le litige est entre une personne naturelle, relevant du droit privé et une entreprise économique publique que dès la compétence pour statuer sur ce litige relève de la compétence des juridictions ordinaires ».[2]

Autre thème qui pose problème et complexifie la question de la répartition des compétences est un problème de subtilité législative qui distingue par exemple entre « immatriculation provisoire » et « immatriculation définitive », les deux relevant de la compétence de juridictions différentes.

Ainsi dans un arrêt du 04/04/2011, Aff. H.Y.B. c/ B.Z et autres, le Tribunal des conflits statue comme suit : « Attendu que le litige concerne l'annulation de l'immatriculation provisoire du livret foncier d'une parcelle de terrain pour construction situé sis Ras El oued, Bourdi Bouareridj, d'une superficie de 280m^2.

Et que ce litige concerne deux personnes relevant du droit privé en dépit de la présence de l'Etat.

Et qu'en vertu de l'article 516 du CPC, c'est la section foncière qui est compétente dans les litiges relatifs à la numérotation provisoire du registre foncier établi entre deux personnes relevant du droit privé.

---

[1] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 89 بتاريخ 2010/05/17 ، قضية (و.ع) ضد/ والي سعيدة مؤسسة نفطال ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:248-251 ، لاسيما ص.250 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 01 ، ص.396.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 112 بتاريخ 2012/01/09 ، قضية (ب.م) ضد/ شركة سونلغاز ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:255-259 ، لاسيما ص.258 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2012 ، العدد 01 ، ص.416.

Et que dès lors c'est la juridiction ordinaire qui est compétente ».[1]

Dans un autre arrêt du 16/05/2011, Aff. Héritiers T.D. c/Héritiers T.S, c'est le tribunal administratif qui est compétente en les termes suivants : « Attendu qu'aux termes de l'article 516 « la section foncière connait des contestations relatives à l'immatriculation provisoire au livret foncier entre personnes privé » ; ce qui signifie que lorsque le litige concerne l'immatriculation définitive ou livret foncier comme c'est le cas dans ce litige la section foncière du tribunal ordinaire n'est pas compétente et que c'est le tribunal administratif qui est compétent conformément à l'article 800 du CPC ».[2]

Toujours dans le domaine du foncier et concernant justement l'immatriculation, dans une affaire en date du 16/05/2011, Aff. Héritiers K.M. c/ Héritiers K.A., où il s'agit d'un recours visant l'annulation d'un livret foncier s'analyse effectivement comme une demande d'annulation de l'immatriculation inscrite au livret foncier, pour le Tribunal des conflits va annuler la décision en les termes suivants : « Attendu que l'immatriculation inscrite au livret foncier est une décision administrative prise par l'administration de la conservation foncière qui est un établissement administratif relevant du ministère des finances et ses décisions sont soumises au contrôle du juge administratif conformément aux dispositions de l'article 800 du CPC »[3], on constate que la jurisprudence est constante sur ce thème.[4]

Dans le domaine de l'habitat s'est posé le problème des logements de fonction, devaient-ils relever de la compétence des juridictions ordinaires conformément aux exceptions au critère organique ou relevaient-ils des dispositions générales ?

Le Tribunal des conflits s'est prononcé à ce sujet dans un arrêt du 16/05/2011, Aff. Ch. A. c/ Direction des services agricoles, « Attendu qu'il s'avère de l'étude des pièces et documents du dossier que la chambre administrative de la cours de Constantine s'est déclaré incompétente rationae materiae pour statuer sur le litige actuel considérant que le recours de la commune requérante concerne la location d'un logement , et dont le contentieux relève de la compétence des tribunaux ordinaires conformément aux dispositions de l'article 7 bis du CPC.

Attendu que le logement occupé par le défendeur est un logement de fonction qui se trouve à l'intérieur de l'enceinte de l'école (Kh.S.) où il a été muté.

Que ce logement lui a été attribué dans le cadre du décret 89/10 du 07/02/1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements ; et de l'arrêté interministériel du 17/05/1989 fixant la liste des fonctions et postes ouvrant droit à ce privilège.

---

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 99 بتاريخ 2011/04/04 ، قضية (ح. ي.ب) ضد/ (ب.ز) ، غير منشور.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 108 بتاريخ 2011/05/16 ، قضية ورثة (ت.د) ضد/ ورثة (ت.س) ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:237-240 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 02 ، ص.382.

[3] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 111 بتاريخ 2011/05/16 ، قضية ورثة (ق.م) ضد/ ورثة (ق.ع) ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:241-244 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 02 ، ص.243.

[4] **المحكمة الإدارية لغليزان ،**ملف رقم 00284 بتاريخ 2017/05/17 ، قضية (ح.ع) ضد/ ورثة (ح.م) ووزير المالية ممثلا من طرف مديرية الحفظ العقاري ووزير المالية ممثلا من طرف مديرية مسح الأراضي ، **غير منشور:**

« Attendu (…) que le litige concerne l'immatriculation dans le registre foncier entre des personnes relevant du droit privé … le tribunal administratif déclare son incompétence».

Que les contentieux concernant ce genre de logement entre l'occupant du logement et une personne de droit public relève de la compétence de la juridiction administrative.

Attendu que les exceptions de l'article 7 bis ont été abrogés par l'article 1064 du nouveau CPC.

Et qu'en vertu de l'article 800 du CPC, les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun dans le contentieux administratif et sont compétentes pour statuer sur en premier degré par jugement susceptible d'appel dans toutes les affaires où est parties l'Etat , la wilaya, la commune, ou un établissement public à caractère administratif

Et que puisque le litige concerne la commune qui est une personne de droit public et un enseignant occupant un logement de fonction la juridiction administrative est compétente pour statuer sur ce litige ».[1]

Alors que dans un autre arrêt, c'est la juridiction civile qui a été reconnue compétente vu que n'a pas été prouvé la nature de logement de fonction, pour le Tribunal des conflits : « Attendu que l'Apc de Tahir a établi un contrat de location en date du 10/12/1995 avec le Sieur B.R. concernant un logement situé sis…, pour une durée de 9 ans renouvelable…

ET qu'il n'y a aucun point du contrat qui considère le logement comme logement de fonction comme stipulé dans le décret n°89-10du 07/02/1989.

Attendu que le contrat est un contrat de location qui était soumis aux dispositions du code civil et que les contentieux résultant de l'exécution de ce contrat relavait de la compétence des juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 7 bis de l'ancien CPC qui était applicables aux faits de cette affaire.[2]

Enfin concernant les agents contractuels et leurs statuts, le Tribunal s'est également prononcé sur ce genre de contentieux, se fondant sur le critère organique, ainsi dans un arrêt du 10/02/2014, Aff. O.F.S c/ Apc de Magra représentée par son président, où le Sieur O.F.S à bénéficier d'un contrat à durée limitée de deux mois renouvelables en date du 18/05/2011 et ce en sa qualité d'agent contractuel au niveau de la commune de Magra.

Après une durée de 26 mois sans qu'il perçoit ni salaire ni assurance sociale, pour cette raison il décidé d'esté la commune en justice devant le tribunal administratif de Msila pour la condamner à lui verser son salaires et son assurances ainsi qu'un dédommagement.

Pour la commune la procédure a été respecté et envoyé mais le contrôleur financier à refuser d'apposer son visa.

Le tribunal administratif s'est déclaré incompétent rationae materiae au motif que la relation qui lie les deux parties est une relation de travail et non pas une relation à

---

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم107 بتاريخ 2011/05/16 ، قضية (ش.ع) ضد/ مديرية المصالح الفلاحية ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:228-231 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 01 ، ص.383 ، راجع كذلك **محكمة التنازع ،**ملف رقم 52 بتاريخ 2008/04/13 ، قضية (ب.ع) ضد/ مدير المدرسة الجدية بوعشرية ، **المجلة القضائية2009**... ، نفس المرجع ، ص.ص:139-145.

[2] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 156 بتاريخ 2014/02/10 ، قضية (ب.ر) ضد/ بلدية الطاهير ممثلة في رئيسها ، غير منشور.

caractère administratif invoquant l'article 19 de l'ordonnance n°06-03 du 15/07/2006 et l'article 9 du décret exécutif n°07-308 du 29/09/2007.

Le Sieur O.F.S s'est alors tourné vers la section sociale du tribunal de Magra, qui a transféré le dossier au tribunal des conflits en date du 05/06/2013 pour désigner la juridiction compétente, car considérant que le litige concerne une personne du droit public qui la commune de Magra, et que le litige ne relève pas des exceptions énumérés dans l'article 802 du CPC.

Pour les juges du Tribunal des conflits :

« Attendu qu'en vertu de l'article 03 de la loi 90-11 du 21/04/1990 modifié et complété portant relations de travail stipule que les personnels civils et militaires de la défense nationale, les magistrats, les fonctionnaires et les agents contractuels des institutions et administrations de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par des dispositions législatives et règlementaires particulières».

Ce qui signifie que ce personnel n'est pas soumit aux dispositions de cette loi.

Et que les dispositions des articles 19 et 22 al.02 de l'ordonnance n°06-03 du 15/07/2006 portant statut général de la fonction publique, et le décret n°07-308 du 29/09/2007 qui détermine les modalités de recrutement des agents contractuels et leurs droits et devoirs ne donnent pas en effet la qualité de fonctionnaire aux agents d'entretiens , elle ne dispose cependant pas que les litiges susceptible de naitre entre ces agents et les administrations et institutions publiques relève de la compétence des juridictions ordinaires statuant en matières sociales.

Que les dispositions de l'article 7 bis du C.P.C ont été abrogées par l'article 1064 du C.P.C.A.

Que le litige actuel ne relève pas des exceptions énumérées par le C.P.C.A.

Et qu'il y a lieu de dire que le litige actuel concernant une personne de droit privé et la commune relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente conformément aux dispositions de l'article 800 du C.P.C.A ».[1]

Aux termes de la lecture de la jurisprudence du Tribunal des conflits, on peut tirer les conclusions suivantes :

Le Tribunal des conflits est une juridiction dont l'accès est très limité, les cas de non recevabilité et d'incompétence sont nombreux et les juges appliquent les dispositions y afférentes d'une manière très stricte.

Les juges ont eux-mêmes avertit les juges des deux ordres de statuer conformément à la législation, les encourageant à trancher les litiges et faire un effort de recherche et de réflexions au lieu de rejeter le recours rapidement : « …une telle situation de conflit négatif mène au déni de justice, l'une des juridictions aurait dû statuer sur le litige en l'acceptant ou le refusant le recours … ».[2]

Si les juges ont parlé de déni de justice, au sens où la développé feu le professeur Louis Favoreu dans sa thèse : « Il apparaît … que le déni de justice est une notion objective et non subjective, il ne s'agit pas ou au moins pas nécessairement (et, en fait il

[1] **محكمة التنازع ،**ملف رقم 157 بتاريخ 2014/02/10 ، قضية (و. ف.س) ضد/ بلدية مقرة ممثلة في رئيسها ، غير منشور.

[2] **محكمة التنازع ،** ملف رقم 89 بتاريخ 2010/05/17 ، قضية (و.ع) ضد/ والي سعيدة مؤسسة نفطال ، **سايس جمال ،** الاجتهاد القضائي ، محكمة التنازع... ، نفس المرجع ، ص.ص:248-251 ، لاسيما ص.250 ، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011 ، العدد 01 ، ص.396.

ne s'agit jamais) de reprocher au juge une attitude incorrecte, une faute, une dérobade devant son devoir de fonction qui est de juger.

Le déni de justice peut tenir à une défaillance de l'organisation juridictionnelle, à une malfaçon législative dans la répartition des compétences entre les différentes juridictions, malfaçon d'où résultent des lacunes, des hiatus.

Il n'en a pas moins déni de justice, parce que, du point de vue du justiciable, la situation est la même qu'en cas de faute d'un juge ayant refusé d'accomplir son office : le justiciable est frustré dans sa prétention légitime de trouver, parmi toutes les juridictions de l'Etat, l'une de celles-ci qualifiées pour lui rendre justice »[1].

Pour ce qui concerne le critère de référence du Tribunal des conflits dans la résolution des conflits de compétence, on constate que le Tribunal des conflits n'est pas une juridictions de création du droit ou d'innovation jurisprudentiel, il adoptent une attitude légaliste , attitude qui risque au vu du nombre d'affaires rejetée et au vu des erreurs d'aiguillage des juridictions administratives et ordinaires et vu la complexité des textes juridiques, de faire aboutir a de multiple cas de déni de justice où le justiciable se verra privé de ses droits .

Cette attitude contraste avec le tribunal des conflits tunisien qui s'est donné une marge de liberté de manœuvre d'autant qu'il préfère recourir au critère matériel pour la résolution des conflits de compétences, qui a était adopté avec la réforme de 1996[2], mais comme le constate les conseillers tunisiens Bouadjila ben Saad Siham et Larbi Mounir : « pour celui qui suit les arrêts du tribunal des conflits, il remarque que ce denier use d'une manière excessive du recours au critère matériel dans son interprétation des règles de répartition des compétences adoptée par la loi du 03 juin 1996, considérant l'insertion de l'acte objet du litige dans le cadre de la gestion d'un service public visant à réaliser l'intérêt général ou l'utilité publique, aboutit à considérer le litige comme étant de nature administrative et donc relevant de la compétence du juge administratif ».[3]

On pourrait dire que le juge est aussi légaliste puisque c'est le législateur qui a opté pour un critère matériel. Cela est exact l'on convient, mais pas tout à fait, en ce sens qu'en se fondant sur une étude datant de 1983 du professeur Ben Aissa Mohamed Saleh,[4] on apprend que la compétence du tribunal administratif en matière de recours pour excès de pouvoir était définie par l'article 3 de la loi du 1er juin1972 qui dispose que : « le T.A est compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur le recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre tous les actes des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales et des

[1] **Favoreu Louis**, Du déni de justice en droit public français, Paris, L.G.D.J., 1964, p. II.

[2] Cf. La loi organique n°96-38 du 03/06/1996 relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits de compétences.

[3] **بوعلجية بن سعد سهيلة والعربي منير** ، معايير النزاع الإداري بين الوضوح النظري والتعقيد العملي ، مجموعة دراسات سامي شعائبية ، حقوقي 1973-2004 ، دار اسهامات في أدبيات المؤسسة ، 2007 ، ص.51.

[4] **Ben Aissa Mohamed Saleh**, Le critère matériel dans la détermination de la compétence du tribunal administratif en matière de recours pour excès de pouvoir (analyse de la jurisprudence administrative), In. R.T.D, 1983, n°2, p.191.

établissements publics à caractère administratif. Toutefois, ne sont pas susceptible de recours pour excès de pouvoir les décrets à caractère réglementaire ».[1]

Or, il s'est avéré que le juge administratif tunisien (avant donc la réforme de 1966), nonobstant la clarté de l'article 3e de la loi de 1972, « ne s'est nullement refusé à jouer un rôle créateur en prenant très souvent certaines libertés avec les dispositions légales… le juge a fait de cet article une application tantôt restrictive et tantôt extensive ».[2]

Pour le professeur Ben Aissa Mohamed Saleh « la présence de l'une des autorités prévues par l'article 3 comme partie au litige et comme auteur de l'acte attaqué n'est pas une condition suffisante par elle-même. Car, l'autorité en question, pour être considéré comme autorité administrative doit se situer sur le terrain de la « gestion publique ». L'incompétence du T.A, devient, du coup, fondée sur la « gestion privée … et Le juge administratif ne se contente pas du simple critère organique pour fonder sa compétence.[3]

Pour le professeur Ben Aissa Mohamed Saleh le juge administratif s'est refusé à s'en tenir exclusivement au critère organique, « recherchant plutôt la nature profonde de l'acte attaqué et mettant en œuvre, à cet effet, des critères tirées du droit applicable au litige et de la présence ou de l'absence d'un régime de puissance publique, le juge est arrivé à élaborer une jurisprudence davantage créative et normative qu'interprétative… ».[4]

Tel n'est donc pas le cas en droit algérien, et pourtant la question se pose le critère organique est-il suffisant pour déterminer la compétence et la répartir entre les juridictions administratives et ordinaires ? Permet aux juges du Tribunal des conflits de résoudre les conflits de compétences ? Si la réponse n'est pas tout fait négative, elle n'en demeure pas problématique, et ce au vu de la complexité croissante du contexte juridique, économique et social, et au vu du développement des textes spéciaux qui représentent des indicateurs révélateur des limites du critère organique.

Le professeur Michel Rousset a bien déceler cet aspect en considérant qu'avec le « quel que soit sa nature » le législateur Algérien, n'a pas posé la question du critère de la matière administrative.

La seule question que se pose le juge Algérien est la question du critère du juge saisi ».[5]

Le professeur Bouabdellah parlera de la portée escamotée du critère organique.[6]

Faut-il pour reprendre la formule du professeur Daniel Chabanol « bruler le Tribunal des conflits ? Nous partageons sa réponse négative : « il ne faut pas bruler le Tribunal des conflits. Il ne sert à rien d'incriminer nos juges suprêmes, qui ne font que leur métier de juriste et ne cultivent pas la complication pour le plaisir : l'activité

[1] Cf. J.O.R.T, 2-6 juin 1972 p. 738.

[2] **Ben Aissa Mohamed Saleh**, Le critère matériel…, op.cit., p.193.

[3] **Ibid., p.196**.

[4] Ibid., p.222.

[5]**Rousset Michel**, Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M., 1981, n°10, p.40.

[6]**Bouabdallah M.,** La portée escamotée du critère organique, in. Revue critique de droit et sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, 2012, n°1, pp : 94-106.

juridique, redisons le est génératrice de ces bizarreries de frontière, et mieux vaut pour l'Etat de droit une frontière précise avec ces bizarreries qu'une frontière « élastique » variant selon les humeurs du moment ».[1]

On constate donc que le législateur Algérien, maintien et insiste sur le critère organique comme critère de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires et ce malgré les divers exceptions dont nous avons pu citer une partie, que ce soit dans le texte du CPCA lui-même ou dans des textes spéciaux.

Mais la question qui se pose, en dépit du fait que le législateur et les juges déclarent leur application du critère organique, et au vu de la complémentarité effective des exceptions prévues peut-dire que c'est le critère organique qui est le véritable critère de répartition des compétences en Algérie ?

Afin d'essayer de répondre à cette question notamment dans le quatrième chapitre de cette étude, nous allons dans la dernière partie de ce chapitre étudier le rapport de deux notions fondamentales en droit administratif au critère organique : les notions d'acte administratif et de contrat administratif.

Sous-Section 2. L'incidence du critère organique sur l'identification des Actes administratifs

Aux termes d'une étude remarquable , l'éminent professeur Paul Amselek définira les actes juridiques comme étant « des actes de dire institués par la réglementation juridique pour l'exercice de compétences d'autorité publique ou non publique ; ces actes de dire ont vocation à manifester soit la prescription de normes de commandements ou de recommandations juridiques , soit l'établissement de certaines situations appelant le jeu de régime juridiques correspondant déjà prescrits ou, le cas échéant , à prescrire.[2]

Au vu de ce qui a précédé il parait légitime de se poser la question sur la relation du critère organique et des catégories juridiques importantes en droit administratif à savoir l'acte administratif et le contrat administratif, et plus particulièrement poser la question de l'incidence du critère organique sur l'identification de ces notions.

Ces deux notions sont fondamentales dans le cadre du contentieux administratif et donc du domaine de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires, et pas seulement du point de vue des administrativistes.[3]

La question qui se pose est : le critère organique permet-il et est-il suffisant pour définir ces notions en adéquation avec le contexte juridique et économique et de manière à permettre un contrôle efficace de l'administration et de son action ? Car en fin de compte la question du critère de répartition des compétences n'est qu'un moyen qui permet un contrôle efficace de l'administration ?

---

[1]**Chabanol Danièle**, Dualité des ordres de juridiction : faut-il brûler le Tribunal des Conflits ?, in. A.J.D.A., 1988, p.737.

[2]**Amselek Paul**, L'acte juridique à travers la pensée de Charles Eisenmann, in. La pensée de Charles Eisenmann, Economica et P.U. Aix Marseille 1986, p.65.

[3]**Cf. Heron Jacques**, Réflexions sur l'acte juridique et le contrat à partir du droit judiciaire privé, in. Revue Droits, n°7 l'acte juridique, P.U.F, Paris, 1988, pp 85-94.

Nous commençons par la notion d'acte administratif, pour terminer avec le contrat administratif et plus spécialement les marchés publics.

Paragraphe1 Critère Organique et l'identification de la notion d'Acte administratif unilatéral

Comme l'a bien souligné le professeur Benjamin Ricou, La notion d'acte administratif unilatéral « intéresse au premier plan la répartition des compétences juridictionnelles, puisque lorsqu'un tel acte se trouve à la source des litiges il présente un effet attractif de compétence de la juridiction administrative ».[1]

Or cette notion d'acte administratif unilatéral ne relève pas de l'évidence comme on pourrait le supposer, que ce soit en droit français ou en droit Algérien, la notion a son histoire , son évolution , ses incertitudes, en tout état de cause se pose le problème de la détermination de la notion d'acte administratif unilatéral, il s'agit à notre sens de préciser que le problème ne se pose pas en termes de définition mais en termes d'identification, du moins pour ce qui concerne la question de la répartition des compétences.

D'où l'importance de non pas la définition de l'acte administratif unilatéral mais l'identification de cet acte.

Nous utilisons le terme d'identification au sens ou l'a utilisé le professeur Gentot pour ce qui concerne une autre notion problématique du droit administratif, celle du service public : « On est frappé par la diversité des situations contentieuses dans lesquelles la notion de service public intervient.

C'est moins la recherche d'un critère de compétence qui donne lieu à la constatation faite par le juge qu'un service public est , ou non , en cause dans les affaires qui lui sont soumises que des considérations relatives au régime juridique de telle ou telle activité de service public et notamment à l'application des grands principes d'organisation et de fonctionnement qu'induit ce régime juridique »[2].

Car la question essentielles qui se pose est quelles sont les actes qui doivent relever de la compétence du juge administratif et ceux qui vont relever de la compétence du juge judiciaire. Ce n'est rien moins que toute l'histoire du contentieux administratif notamment en France où tout le droit administratif s'est bâti sur cette problématique.

L'acte administratif a donc un une histoire et une évolution en France qui est somme toute assez différente de son histoire en droit Algérien, même s'il existe de nombreuses similitudes.

Ainsi en France et à la question de qu'est-ce qu'un acte administratif, le professeur Dupuis répondra d'emblée : « L'essentiel est de bien saisir que l'acte unilatéral est l'expression juridique d'un pouvoir ».[3]

Il ne donne pas de définition mais situe le problème, en rappelons que l'acte administratif unilatéral est dans son essence lié au pouvoir, il exprime la volonté de ce

[1]**Ricou Benjamin**, Des politiques jurisprudentielles de renforcement de la compétence de la juridiction administrative, thèse de doctorat en droit public, édition L'Epitoge, le Mans, 2015, p.225.

[2]**Gentot M.**, L'identification du service public par le juge administratif, in.A.J.D.A. 1997, n°spécial, p.32.

[3]**Dupuis George**, Définition de l'acte unilatéral, in. Études en hommage à Charles Eisenmann, édition Cujas, Paris, 1993, p.206.

pouvoir, il s'agit d'une définition qui s'inscrit dans le champ de réflexions du Doyen Hauriou qui considérait que : « La puissance publique qui se charge d'exercer les droits des administrations publiques et due à la forme du pouvoir exécutif lequel est essentiellement un pouvoir de décision exécutoire qui passe d'office en principe à l'exécution de ses propres décisions par ses propres agents ».[1]

La définition était d'autant pertinente qu'il est vrai que le droit de l'acte administratif unilatéral s'est forgé autour des notions d'inégalité, de contrainte et d'intérêt général. « C'est pourquoi pas essence, et dans la conception classique, il ne pouvait pas être régi par les règles conçues pour les particuliers, qui illustre la règle fondamentale du droit public français qui est le privilège du préalable ».[2]

Et ce d'autant plus que L'acte administratif a été rappelons le, en France, « révélé par le contentieux », selon que le juge acceptait ou refusait de connaître de telle ou telle mesure, se dessinaient, en creux ou en plein, ses frontières.[3]

Et il est à rappeler également que la qualification de l'acte administratif obéissait à l'époque prioritairement à une définition organique, ce que rappellera le professeur Sabourin : « notre propos est de montrer combien …l'oubli presque systématique de la référence au critère organique comme contre épreuve de la qualification juridique des activités de l'administration, a conduit à une désintégration du droit administratif français dans un ensemble fort complexe de solutions partielles, imbriquées d'une saisissante manière, préjudiciable au juriste, plaideur ou observateur ».[4]

Or, le rapport critère organique /acte administratif a une conséquence directe à savoir que L'acte administratif est, en premier lieu, l'acte émanant d'une autorité administrative.

En effet, L'acte administratif unilatéral est défini comme l'acte juridique adopté unilatéralement par une autorité administrative qui modifie ou refuse de modifier les droits ou les obligations des administrés indépendamment de leur consentement.[5]

L'acte administratif unilatéral est adopté par une autorité administrative. Pour le professeur Lebreton cela signifie que « le pouvoir d'édicter un acte administratif unilatéral n'est pas reconnu à n'importe qui : il est réservé par les textes et par la jurisprudence sauf dans l'hypothèse des fonctionnaires de fait, à des organes

---

[1]**Hauriou M**., Précis de droit administratif, 11e, édition, Sirey, 1927, T.1, p. 350

[2]**Fardet Christophe**, Le Déclin de l'acte administratif unilatéral : Mythe ou Réalité ? In. La privatisation de L'État, sous la direction de Fréderic Rouvillois et Michel Degoffe, CNRS éditions, Paris, 2012, P.257.

[3]**Capelle Caroline**, Acte administratif et justice administrative en Europe**,** In. R.F.D.A, n°1, 2008, p. 258.

[4]**Sabourin Paul**, Peut-on dresser le constat de décès du critère organique en droit administratif Français ? In R.D.P, 1971, n°3, p.590.

[5]**Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II, éditions Dalloz, 2015, p.223 ; Nous rappelons rapidement sous l'autorité du professeur Lebreton que l'acte administratif unilatéral est un acte juridique, c'est-à-dire « une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Et cela il ne saurait s'analyser comme un fait matériel involontairement provoqué par l'administration (hypothèse de l'accident), ni communs agissements matériels volontaires de celle-ci (exemple de l'exécution d'un travail). Même si souligne le professeur cet antagonisme n'exclue pas toutefois une certaine complicité dans la mesure où on trouve toujours un acte juridique à l'origine d'un agissements matériels volontaires de l'administration (par exemple décision de réaliser un travail à l'origine de l'exécution d'un travail public), l'acte administratif unilatéral est en outre adopté unilatéralement contrairement au contrat administratif qui est un acte juridique bi ou plurilatéral, ibid., p.223.

spécialement habilités à cet effet et qui modifie ou refuse de modifier les droits ou les obligations des administrés indépendamment de leur consentement : en effet l'acte administratif unilatéral affecte autoritairement la situation d'une ou de plusieurs personnes étrangères à son édition.[1]

Or, si dans l'ensemble des pays étudiés, la notion d'autorité administrative présente une définition quasi similaire il reste que sur de nombreux aspects, elle se singularise par une ceratine ambiguïté et donc une insuffisance pour convaincre à elle seule du caractère administratif d'un acte, bien qu'elle en constitue l'un des indices déterminants.[2]

En effet comme le souligne le professeur Yadh BenAchour concernant le droit administratif français :« Le droit administratif français, est en train de connaître des bouleversements profonds par l'effet du développement du droit communautaire. L'ordre juridique, bâti autour du concept de souveraineté est atteint dans son essence. Les conceptions classiques de la loi, de la territorialité du système juridique, du service public, sont, par le même mouvement, également bouleversés ».[3]

Ainsi ce qui est de la notion d'acte administratif unilatéral, le professeur BenAchour résumera toute la subtilité de l'évolution de cette notion : « la décision administrative doit émaner d'une autorité administrative ou d'une « personne assimilée » ou même d'une personne publique non administrative agissant, non pas dans le cadre ordinaire de ses fonctions, mais dans le cadre de l'organisation du service public ».[4]

La première catégorie « semble » assez évidente, à savoir que « Sera considéré comme « administrative » toute autorité qualifiée comme telle par un texte législatif ou réglementaire ou par le juge. Pour que les actes qu'elle prend soient soumis au régime juridique de l'acte administratif il suffit que cette autorité agisse dans le cadre de ses activités administratives, c'est-à-dire en fait dans le cadre du service public administratif avec les moyens de la puissance ».[5]

Et ce alors même que le professeur Lebreton soulèvera le fait que Certains actes quoi que indiscutablement unilatéraux « ne sont pas analysés comme des actes administratifs unilatéraux relevant du juge administratif mais comme des actes de droit privé soumis au contrôle du juge judiciaire ».[6]

Et le professeur de développer : « Il s'agit notamment des actes unilatéraux de gestion du domaine privé des personnes publiques[7] , et des actes constitutifs de voie de fait. Il s'agit également des actes unilatéraux pris par l'autorité gestionnaire d'un service

[1]**Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II, éditions...,op.cit., p.223.

[2]**Capelle Caroline**, Acte administratif et justice administrative..., op.cit., p.258.

[3]**Benachour Yadh**, Droit administratif, Organisation administrative, Fonctions administratives, 2e édition, C.P.U., Tunis, 2000, p.08.

[4]**Ibid.**, p.371.

[5]**Ibid**., p.371.

[6] **Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II…, op.cit., p.232.

[7]C.E., 03/06/1932, Dulaurens-Prétecille, Lebon.546, à propos du refus de maire d'accorder l'autorisation de stationnement sur un terrain appartenant au domaine privé de de la commune, cité in. **Lebreton G**., op.cit.

public industriel et commercial », dans ces hypothèses, précision : c'est le critère matériel qui est utilisé.[1]

On conviendra que cette catégorie n'est pas aussi évidente qu'il y parait, elle est au centre du dispositif algérien de répartition des compétences.

La deuxième catégorie citée par le professeur Benachour est plus problématique, elle concerne ce qu'il qualifie de personnes assimilées, de quoi s'agit-il ?

En effet, nous explique le professeur Benachour « Un texte qui soit législative ou réglementaire pouvait confier la responsabilité d'une mission de service public un organisme privé. À ce titre cet organisme pourrait être assimilé à une autorité administrative et ses décisions à des décisions administratives, en ce sens que souvent le législateur confie la gestion de l'intérêt public à une institution étrangère à l'organisation administrative et ce du fait constate le professeur, que certains intérêts généraux sont confiés non pas à l'administration mais à des organismes privés comme par exemple l'organisation de certaines professions avocats médecins architectes pharmacien et confiée à des ordres de type corporatif à des groupes interprofessionnels.[2]

En droit français , il n'est même pas interdit le conflit des services publics « par nature » à des organismes privés[3], le professeur Benachour citera Certaines activités d'intérêt général qui sont confiées à des groupements privés comme les fédérations sportives des associations de chasses les groupements de propriétaire les associations forestières d'intérêt collectif les groupements de développement agricole les associations syndicales de propriétaire.[4]

Dans le même sens le professeur Lebreton rappellera que actes unilatéraux pris par les personnes privées gérant un service public administratif ne sont des actes administratifs unilatéraux qu'à la double condition de mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique et de viser l'exécution du service public administratif jurisprudence.[5]

Dans le cas contraire poursuit-il, « ils s'analysent comme des actes unilatéraux de droit privé »[6], et ce par opposition à celle qui « émanent de fédérations sportives agréées

---

[1]**T.C**., 12 juin 1961, Rolland, AJDA, 1961, 606, chron, Galabert et Gentot, à propos du règlement de droit privé régissant les retraités de la SNCF (Société des chemins de fer française), cité par **Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II…, **ibid**., p.232.

[2]**BenAchour Y**, Droit administratif…, op.cit., p.371.

[3]Cf. **C. Leberre**, La logique économique dans la définition du service public, R.F.D.A, 2008, p.50, cité par BenAchour y. ibid.

[4]**BenAchour Y**., Droit administratif…, op.cit., op.cit., p.330 ; le professeur Benachour notera que le conseil d'État a même décidé qu'une personne privée en l'occurrence une association culturelle responsable du fameux festival international de musique d'Aix-en-Provence, pouvait exercer une activité de service public administratif sans avoir besoin d'un contrat de délégation de service public, et recevoir à ce titre des subventions des collectivités publiques ce qui aurait été normalement interdit s'il s'était agi d'un des service public industriel et commercial **F. Seners**, l'identification des organismes privés chargés d'une mission de service public, R.F.D.A., 2007, p.812, p.331

[5]C.E., sect., 13 janvier, 1961, Magnier, Rec.33 ; R.D.P, 1961.155, concl. Fournier ; AJDA.1961.142, note C.P ; cité par G. Lebreton, op.cit.

[6]C.E., 19 décembre, 1908, Dame Pascau, A.J.DA, 1989. 271 notes Moreau, à propos des sanctions disciplinaires émanant des deux fédérations sportives simplement agréées sanction qui ne satisfont pas à la première des deux conditions posées pas à la jurisprudence, cité par G. Lebreton, op.cit.

et délégataires de compétence ministérielle sont des actes administratifs unilatéraux cette fois-ci le critère fonctionnel et non le critère matériel employé car on reconnaît là administratif unilatéral à son régime juridique notamment à travers l'utilisation de prérogatives de puissance publique et non à son domaine d'application ».[1]

Le professeur Lachaume s'est interrogé, fondement des prérogatives de puissance publique dont dispose les organismes privés, et à l'époque il ne voyait guère comment dans la tradition politique et administrative française justifier que des personnes morales de droit privé soient investies de telles prérogatives si ce n'est pour assurer la gestion d'un service public ; il y avait pour lui une corrélation entre les deux notions : « c'est parce que l'on confie à un organisme privé une mission de service public qu'on le dote de prérogatives de puissance public ».[2]

Il préconisait ainsi une remise en ordre des qualifications dont il percevait bien que le juge ne pouvait l'opérer seul. Et le professeur Lachaume de prédire qu'en tout état de cause, si cette remise en ordre intervenait un jour, c'est le critère organique qui reste pour lui le plus simple et le plus rigoureux, qui pourrait redevenir le critère de l'acte administratif unilatéral[3]. Alors que pour le professeur Lamarque, dans le même ouvrages collectif dédié au professeur Stassinopoulos, La décision administrative de droit privé pouvait être définie comme un acte formellement administratif ayant un objet de droit privé, et il importait pour lui de dépasser les deux points de vue formel et matériel qui sont habituellement ceux de l'analyse classique d'un acte de l'administration.

L'étude des caractères de la décision de droit privé s'attache tout autant au contenu de l'acte qu'à ses éléments formels ou organiques.[4]

Qu'en est-il du droit Algérien ? On remarquera que l'acte administratif unilatéral est étudié indépendamment des questions de compétence : il est en effet étudié en tant qu'il s'agit d'une décision exécutoire et donc montrer quel sont les actes administratifs qui relèvent de la compétence des juridictions administratives et ce qui au contraire n'en relèvent pas.

Ou plutôt pour être exact les auteurs influencés par le critère organique énumératif, lient acte administratif et autorité administrative.

En d'autre termes l'acte administratif est l'acte qui émane de l'une des personnes énumérées par le code de procédures civiles et administratives ou dans certains textes spéciaux, et ne constituent pas un acte administratifs -même s'il a un caractère administratif- celui qui n'émane pas de la personne publique qui n'est pas citée dans le texte législatif ou le C.P.C.A. C'est également la position de la jurisprudence.

Avant d'aborder la position de la jurisprudence, il est à noter qu'il est vrai que depuis l'indépendance l'Algérie a opté pour une approche organique de l'acte administratif, qui associait personnes publique et acte administratif unilatéral. Mais

[1] **Lebreton Gilles**, Droit administratif général…, op.cit., p.232.

[2]**Lachaume Jean-François**, Quelques remarques sur les critères de l'acte administratif exécutoire émanant d'organismes privés gérant un service public administratif, In. Mélanges Michel Stassinopoulos, Paris, LGDJ, 1974, p.108.

[3]**Lachaume Jean-François**, Quelques remarques sur les critères de l'acte administratif…, op.cit., p.111.

[4]**Lamarque J.,** La décision Administrative de Droit Privé**,** Mélanges Stassinopoulos …, op.cit., p. 292.

cette conception n'a pas duré longtemps. En effet des exceptions ont nuancés la nature organique du critère de répartition des compétences.

Or, et comme nous l'avons montré ces exceptions qui complétaient la conception et la définition de l'acte administratif susceptible de relever de la compétence du juge administratif, étaient d'une nature matériel : activité commerciale, activité civile, …etc., sans omettre de rappeler l'épisode de la loi relative à l'autonomie des entreprises de 1988 qui comme nous l'avons déjà montré, avait présumé de la remise en cause du critère organique et de l'avènement d'un critère matériel, alors que d'autres auteurs ne voyait qu'un simple renforcement du critère organique par un critère du mandat.[1]

Avec la promulgation du code de procédure civile et administrative de 2008, les exceptions ont été supprimées du code de procédure civile et administrative, mais en fait ont été pour la plupart soumis à des textes spéciaux, qui les excluaient de la compétence des juridictions administratives, ou qui les soumettaient à la compétence des juridictions ordinaires.

A ce propos nous pensons que l'analyse du professeur Boussoumah est toujours d'actualité, du moins elle éclaire la démarche du législateur Algérien.

Le professeur Boussoumah commentant la loi de 1988 sur l'autonomie des entreprises considérera qu'il s'agit « d'un contentieux par détermination de la loi comme celui des mesures ayant trait à l'admission ou au refus d'admission à la profession d'avocat, à la suspension et aux sanctions, à la radiation du tableau de l'ordre ».

Et pour le professeur Boussoumah « compte tenu de ces données, il est évident que la catégorie résiduelle de services publics matériels, c'est à dire d'organismes privés assumant une mission de service public (fédération sportive, enseignement de la conduite automobile) n'implique pas l'existence d'un régime dérogatoire au droit commun, ni l'intervention du juge statuant en matière administrative.

Le choix par le législateur d'un critère organique de la compétence administrative corrigé (…) par la théorie du mandat est tout à fait conforme à la politique administrative et juridique suivie par les gouvernants depuis plus d'un quart de siècle : usage systématique des prérogatives de puissance publique, démultiplication des services publics organiques, transformation des organismes de droit privé gérant un service public en établissement public ou en entreprise publique...).[2]

Nous proposons à ce propos au travers d'une lecture dans la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour suprême de s'arrêter sur quelques exemples sur l'application du critère organique et de ses exceptions.

Ainsi dans le domaine des douanes, le texte législatif comme nous l'avons montré, est bien construit sur cette articulation entre éléments de puissance publique et éléments

[1] **Babadji R.** Le droit administratif, op.cit. pp : 403-404 ; **Boussoumah** M., Essai sur la notion juridique de service public ..., op.cit. , P.P : 374-375.Cf. **Mohammed Karim N.**, Étude sur l'évolution…, op.cit., p. 35 ; **Djebbar Abdelmadjid**, Notion d'acte administratif en droit algérien**,** in. Revue Idara, 1995, n°1, pp : 05-63, cf. nos développements supra. pp : 127-130.

[2] **Boussoumah M., Essai …**, p.375.

de service publique, par exemple la taxation relève de la compétence du juge administratif.[1]

Le domaine des actes notariés est également un domaine qui nous éclaire sur cet imbrication, ainsi nous distinguions deux période : avant 2010 et après 2010.

Avant 2010, le conseil d'Etat a considéré que les actes notariés ne relevaient pas de sa compétence : ainsi dans un arrêt du 11/02/2002, le conseil d'Etat déclarait : « Attendu que les deux contrats objet du litige ont été établis par notaire ;

Attendu que les deux documents dont l'annulation a été sollicité ne sont pas émises par une autorité administrative et ne constitue pas des actes ou des contrats administratifs et que dès lors la justice administrative n'est pas compétente pour statuer sue le recours soulevé par le requérant…, que les juges du premier degré en se déclarant compétent ont contrevenue au droit, dès lors annulation de la décision.[2]

Cette solution a été confirmée par un autre arrêt du conseil en date du 30/01/2008 : « Attendu que la jurisprudence du conseil d'Etat est constante pour considérer que les recours judiciaire visant à l'annulation d'un acte notarié relève de la compétence de la justice civile quel que soit la nature des parties du litige ».[3]

A partir de 2010 et par un arrêt du 29/04/2010, le conseil d'Etat a effectué un revirement de jurisprudence en se fondant sur l'arrêt du tribunal des conflits n°38 du 23/12/2008 qui déclarait: « Attendu qu'il s'avère de l'examen des documents du dossier que le requérant dans cette affaire est la wilaya de Bejaia du CPC, représenté par son wali et que conformément à l'article 7 de l'ancien CPC et l'article 800 du nouveau CPCA, qui recourent toutes deux à l'utilisation d'un critère organique dans la détermination des règles de répartition de compétences entre les juridictions administratives et judiciaires, la compétence dans le cas d'espèce relève forcement de la compétence de la justice administrative sans prendre en considération si l'objet du litige concerne un acte administratif ou un contrat civil.

Attendu que ce qui confirme thèse c'est la décision du tribunal des conflits dans sa décision n°73/08 du 23/12/2008, qui décidé que la juridiction compétente pour statuer sur la légalité d'un acte notarié c'est la justice administrative du moment que sont parties au litige : l'Etat, la wilaya, la commune, ou un des établissements publics à caractère administratif et ce conformément au critère organique utilisé par le législateur conformément à l'article 7 de l'ancien CPC et l'article 800 du nouveau CPCA.[4]

---

[1] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم 1628 بتاريخ 2001/07/30 ، قضية شركة (أ ، ب.) ضد/ المديرية الجهوية للجمارك بوهران ، قرار غير منشور ؛ راجع كذلك **قرار مجلس الدولة ، ملف رقم19694 بتاريخ 2005/11/29 ، قضية الشركة ذات مسؤولية محدودة سوفاك،(SOFACC) (مختصة في صناعة البطاريات) ضد/ إدارة الجمارك ، مجلة مجلس الدولة 2005 ، رقم 07 ، ص.ص:113-114:** "حيث دون حاجة إلى مناقشة دفوع الطرفين ، فإنه يتجلى من الرجوع إلى مختلف الوثائق التي اشتمل عليها الملف أن النزاع يتعلق بدفع الحقوق والرسوم الجمركية ولا يدخل من ثمة في اختصاص القضاء الإداري طبقا للمواد 272 وما بعدها من قانون الجمارك. التصريح بعدم قبول الطعن شكلا." ، ص.113.

Traduction personnelle : « Attendu, et sans étudier les griefs des deux parties, qu'il ressort des pièces du dossier que le litige concerne le paiement de droit et taxes douanières, et que dès lors il ne relève pas de la compétence du juge administratif, conformément à l'article 272 et s. du code des douanes (…) Donc rejet en la forme », P.113.

[2] **قرار مجلس الدولة ، ملف رقم5680 بتاريخ2002/02/11 ، منشور في مجلةمجلس الدولة 2002 ، رقم 02 ، ص.196.**

[3] **قرار مجلس الدولة ، ملف رقم39663 بتاريخ2008/01/30 ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2012 ، رقم 10 ، ص.135.**

[4] **قرار مجلس الدولة ،**ملف رقم 052520 بتاريخ 2010/04/29 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ،2012 ، رقم 10 ، ص.ص:136-138 ، لاسيما ص.137.

On notera la formulation utilisée dans cet arrêt et notamment « sans prendre en considération l'objet du litige » et « la juridiction compétente pour statuer sur la légalité d'un acte notarié c'est la justice administrative du moment que sont parties au litige : l'Etat, la wilaya, la commune, ou un des établissements publics à caractère administratif et ce conformément au critère organique », qui dénote d'un recadrage et d'une réaffirmation de l'autorité de l'Etat par le rappel du critère organique, et de la soumission de la gestion de l'Etat au contrôle du juge administratif.

Toujours le domaine du foncier, l'immatriculation provisoire n'est pas de nature administrative et relève de la compétence du juge ordinaire, celle définitive relève de la compétence du juge administratif : « Attendu qu'en plus du fait que le conservateur foncier n'as pas la qualité d'ester en justice, conformément à la décision du ministère des finances du 20/02/1999, il n'a rien à voir avec ce litige du moment qu'il s'agit seulement de l'immatriculation provisoire et que ce litige concerne des personnes privées.

Qu'il y a lieu de sortir du litige le conservateur foncier et déclarer l'incompétence du conseil d'Etat »[1].

Même lorsque l'immatriculation devient définitive au cours du procès, le conseil d'Etat considère avec fermeté qu'il ne prend en considération la nature de l'immatriculation qu'au moment de la publication de la requête et que l'immatriculation provisoire garde son caractère provisoire jusqu'à ce que la juridiction compétente stature sur l'affaire.[2]

Dans le même sens le conseil d'Etat considère la procédure de publicité comme un acte un acte administratif, relavant de la compétence du juge administratif.[3]

De même que le conservateur foncier, le conseil d'Etat considère qu'il n'a n'as pas la qualité d'ester en justice, cf. à la décision du ministère des finances du 20/02/1999, et que donc il n'as rien à voir avec ce litige du moment qu'il s'agit seulement de la numérisation provisoire et que ce litige concerne des personnes privées et donc de la compétence du juge judiciaire.[4]

Dans le domaine syndical et des ordres professionnels : le conseil d''Etat ne reconnait la qualité administrative d'une décision du secrétaire régionale de l'UGTA qui a gelé les activités du requérant, considérant qu'elle ne rentre ni dans les dispositions du CPC, ni dans les dispositions de ;'article 9 de la loi organique de 1998[5], ce qui parait tout même contestable du moment que l'UGTA est un organisme professionnel, on ne comprend pas le motif de l'incompétence du juge administratif.

---

[1] **قرار مجلس الدولة ، م**لف رقم 49444 بتاريخ 2009/10/29 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ، 2012 ، رقم 10 ، ص.147 ؛ في نفس الاتجاه لقرارات محكمة التنازع المذكورة: راجع **قرار محكمة التنازع** ،ملف رقم 108 بتاريخ 2011/05/16 ، قضية ورثة (ت.د) ضد/ ورثة (ت.س)، منشور في سايس جمال الاجتهاد القضائي الجزائري ، محكمة التنازع ، كليك للنشر ، الطبعة الأولى ، 2014 ، ص.ص: 237-240 ؛ منشور كذلك في المجلة القضائية للمحكمة العليا ، 2011 ، عدد 02 ، ص.382 ؛ راجع كذلك **قرار المحكمة الإدارية**لغليزان ، ملف رقم 00284 بتاريخ 2017/05/22 ،.. ، نفس المرجع.

[2] **قرار مجلس الدولة** ،ملف رقم 00909 بتاريخ 2016/12/29 ، قضية (ج.م.ب.ع) ضد/ (ع.ت.ب.م.)، قرار غير منشور.

[3] **قرار مجلس الدولة** ،ملف رقم 070743 بتاريخ 2012/09/20 ، قضية وزير المالية والمدير العام لأملاك الدولة ضد/ (ح.ح)، قرار غير منشور

[4] **قرار مجلس الدولة** ،ملف رقم 49444 بتاريخ 2009/10/29 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ،2012 ، رقم 10 ، ص.ص:146-147.

[5] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم 29888 بتاريخ 2006/05/02 ، قضية (ح.م) ضد/ الاتحاد العام للعمال الجزائريين غير منشور.

Pour ce qui concerne le contentieux des ordres professionnels, il s'agit ainsi d'un contentieux ancien en Algérie notamment pour ce qui concerne l'ordre des avocats. La première application en Algérie était en 1972 par le fait de l'ordonnance n°72-60 du 13 novembre relative à la profession d'avocat[1] , cet aspect a été étudié dans le cadre de la compétence du conseil d'Etat, nous renvoyant donc à ses développements supra.[2]

Nous rappelons toutefois que le conseil d'Etat considère la commission nationale de recours de l'ordre des avocats une autorité judiciaire et non pas comme une autorité administrative centrale : « Attendu que la décision attaquée est une décision qui émane de la commission nationale de recours qui est considérée comme une autorité juridictionnel et que ses décisions sont susceptible de recours en cassation et non pas de recours d'annulation, en ce sens qu'elle n'émane pas d'une autorité administrative centrale ou d'une autorité publique ou nationale ou une organisation professionnelle nationale »[3], il considère expressément la chambre nationale de l'ordre des huissiers, comme une juridiction. Et ce dans arrêt récent du conseil d'Etat où il a annulé une délibération de la chambre nationale des huissiers de justices portant unification du tableau relatif aux honoraires des huissiers de justice.[4]

Dans le domaine économique et bancaire, le conseil d'Etat considère que « l'appréciation de la légalité d'une instruction édictée par l'Agence nationale des barrages, laquelle constitue au sens de l'article 9 de la loi portant statut du Conseil d'Etat, une institution nationale, dont le contentieux relève de la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat ».[5]

Le conseil d'Etat considère que : « La décision de la commission bancaire pour la désignation d'un gérant administratif provisoire…ne constitue pas une disposition disciplinaire mais une disposition administrative qui n'est pas soumise aux procédures de l'article 156 de la loi sur le crédit et la monnaie ;

Le recours en annulation à l'encontre des décisions de la commission bancaire portant désignation d'un gérant administratif est un recours qui n'est pas soumis aux dispositions prévues par le code de procédure civile concernant les procédures et les

[1]J.O, n°99, p1604, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1975, JORA n°79, p.1062, modifiée par la loi du 08 janvier 1991, J.O, n°2, p. 24 ; modifié par la loi 13-07 du 29/10/2013, portant organisation de la profession d'avocat, J.O, 2013, n° 55, p.3.

[2]Cf. Supra, pp : 215-216.

[3] **قرار مجلس الدولة ، م**لف رقم 47841 بتاريخ 2008/10/21 ، قضية طاعن ضد/ اللجنة الوطنية للطعون ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2009 ، رقم 09 ، ص.ص: 140-142 ؛

C'est le cas également du conseil supérieur de la magistrature suite à un revirement de jurisprudence, Cf. **Ghenai Ramdane**, note relative au revirement jurisprudentiel du conseil d'Etat en matière de contrôle des décisions rendues par la formation disciplinaire du conseil supérieure de la magistrature, Arrêt des chambres réunies n°016886 du 07/06/2005, op.cit.

[4] **قرار مجلس الدولة ،**ملف رقم 130347 بتاريخ 2017/01/19 ، قضية وزارة العدل ضد/ الغرفة الوطنية للمحضرين القضائيين... ، نفس المرجع.

[5]Arrêt C.E., Ch. Consultation, n°2875 du 16 août 1999, Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire Kouba, Alger c/ Le Directeur de l'Agence Nationale des Barrages Kouba, Alger, in. Rev. Idara, 1999, n°2, pp : 239-242, nt. p.242.

délais, mais rentre dans le cadre de l'application de l'article 146 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 portant loi sur le crédit et la monnaie ».[1]

Plus récent, le conseil d'Etat s'est prononcé sur ce qu'on pourrait ranger dans le domaine des « actes parlementaires ».

Ainsi dans un arrêt du 28/04/2010, le conseil d'Etat considère que la décision prise par le président de l'APN en sa qualité de président du bureau de cette assemblée parlementaire, et qui a par son intermédiaire décidé du non renouvellement de la procédure exceptionnelle qui consiste à verser des indemnités parlementaires aux députés du parti des travailleurs dans le compte courant de ce parti est une décision parlementaire.

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé la règle générale en la matière : « Attendu que le juge administratif est compétent pour statuer sur un litige qui concerne le travail des assemblées parlementaires et que par conséquent statuer sur un recours dirigé contre une décision parlementaire pour en contester la légalité ».

Mais « Attendu que la décision contestée dans le cas d'espèce ne peut être considérée comme un acte administratif faisant grief », en ce sens expliquera le juge qu'il est déduit de la formulation du texte que l'indemnité parlementaire est personnelle et que le fait d'avoir versé les indemnités dans le compte du parti était simplement une faveur, et pour cela le recours est rejeté.[2] En d'autres termes, le conseil d'Etat reconnait la nature administrative des actes parlementaires.

Dans un arrêt du 28/09/2011, le conseil d'Etat précisera davantage sa position et sa conception des actes parlementaires.

Dans cette arrêt les députés groupe parlementaire du RCD ont sollicite la déclaration de l'illégalité du procès-verbal de la séance de l'APN établi le 17/11/2009 et publié dans le journal officiel des débats n°134 du 30/11/2009 au motif qu'ont été retiré de ce p.v des termes utilisés dans leur intervention sur le projet de la loi de finance de l'année 2010.

Pour le juge administratif : « Attendu que si conformément aux principes généraux du droit, statuer sur les contentieux relatifs aux travaux des assemblées parlementaires relève de la compétence du conseil d'Etat, il est cependant établi que la compétence de la juridiction administrative suprême se limite à statuer sur les contentieux relatifs aux indemnités des députés et des fonctionnaires , le contentieux qui touche à la gestion de la carrière professionnelles des fonctionnaires et les recours visant à contrôler la légalité des décisions parlementaires émanant de ses services administratifs et ce contrôle ne peut être élargi au contrôle des travaux parlementaires au sens stricte qui participe directement à l'élaboration des lois ou à les valider.

Le juge considèrera le contrôle de la légalité du procès-verbal de la séance de débat sur la loi de finance de l'année 2010 portant des avis des députés amenant au vote sur cette lois ne relève pas de la compétence de la justice administrative car ayant a un caractère parlementaire stricte.[3]

---

[1] **قرار مجلس الدولة** ، ملف رقم 12101 بتاريخ 2003/04/01 ، قضية ألجيريان أنتارناسيونال بنك شركة (AIB) ضد/ محافظ البنك المركزي ومن معه ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2005 ، رقم 06 ، ص.ص: 64-67.

[2] **قرار مجلس الدولة ،**ملف رقم 60189 بتاريخ 2010/04/28 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ،2012 ، رقم 10 ، ص.ص:166-167.

[3] **قرار مجلس الدولة ،**ملف رقم 062648 بتاريخ 2011/09/28 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ،2012 ، رقم 10 ، ص.ص:168-169.

Dans un autre arrêt, le conseil d'Etat se déclarera incompétent considérant que les travaux d'un congrès exceptionnel n'as aucune relation avec l'article 75 de la loi organique sur les partis politiques de même qu'il ne relevait pas des dispositions de l'article 9 de la organique de 1998.[1]

Aux termes de cette lecture on peut dire que l'unicité du critère organique et la multiplicité des exceptions dans les textes spéciaux compliqué davantage la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires, ce que nous avons pu constater au travers de de la jurisprudence du Tribunal des conflits et surtout avec stricte application des règles de son incompétence sans oublier le risque bien réel du déni de justice pour le justiciable.[2]

Nous pensons que cette évolution met en défaut l'avis du professeur Boussoumah qui considérait qu'en définitive, le déclin contentieux de la notion juridique de service public n'était ni une hérésie scientifique, ni mauvais en soi du point de vue technique dans la mesure où il évitait l'existence d'un système contentieux très élaboré, et donc compliqué, fondé sur le critère matériel. Du fait de sa clarté et de sa commodité, le critère organique simplifiait la procédure administrative contentieuse.[3]

En effet, la réalité a bien montré que non seulement le service public n'était pas mort, mais que qu'au contraire, il est devenu un élément fondamental du système juridique algérien, dans la définition des institutions notamment nouvelles et donc dans la définition du litige administratif et donc dans l'opération de répartition des compétences. Il ne s'agit nullement d'une remise ne case du critère organique qui reste un élément déterminant, comme le notait déjà l'éminent professeur Delvolvé : « Les critères organiques et formels déterminent des présomptions ; les critères matériels permettent de les confirmer ou de les renverser.

Les critères organiques ou formels permettent selon les cas de présumer qu'un acte est administratif ou, au contraire, qu'il ne l'est pas.

Présomption « d'administrativité » : lorsqu'un acte émane, au sein d'une personne publique, d'un organe administratif, il est présumé être lui-même administratif. Faute de contre-indication, c'est ce qui permet au juge d'affirmer qu'il est en présence d'un acte administratif.

Lorsqu'un acte émane au sein d'une personne publique, en l'occurrence l'Etat, d'un organe qui n'est pas administratif, il est présumé ne pas être administratif … ;

Même s'ils ne sont pas invoqués, les critères matériels peuvent être considérés comme sous-jacents aux critères organiques et formels ».[4]

Plus récemment le professeur BenAchour confirmera cet aspect considérant qu'il est vrai que les deux notions de puissance publique et de service public loin de s'opposer avaient été complémentaires, en ce sens que la puissance publique entrait en ligne de compte dans la détermination du service public grâce à la notion de prérogatives de puissance publique : « La puissance publique n'est jamais totalement absente malgré la

---

[1] قرار مجلس الدولة ، ملف رقم 079061 بتاريخ 2012/05/03 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ،2012 ، رقم 10 ، ص.ص:170-171.

[2] Rappelons la position du Tribunal des conflits : dans l'arrêt n°89 du 17/05/2010, O.A.c / wali de Saida et Naftal : ـ **قرار محكمة التنازع**، ملف رقم 89 بتاريخ 2010/05/17 ، قضية (و.ع) ضد/والي سعيدة ومؤسسة نفطال ، منشور في سايس جمال... ، نفس المرجع

[3] **Boussoumah M**., Essai…, op.cit., p.380.

[4] **Delvolvé Pierre**, L'acte administratif, Sirey, paris, 1983, p.48.

gestion privative du service. Il a toujours un contrôle un droit de regard sur l'organisme gestionnaire du service ou une délégation ».[1]

A noter cependant, que le professeur BenAchour constatera qu'il y avait une tendance , en droit français à ce que la liaison nécessaire entre service public et prérogatives de puissance était en voie de disparition depuis la jurisprudence du tribunal des conflits français Bernardi du 6 novembre 1978 d'après laquelle un hôpital psychiatrique privé, conventionné et chargé d'une mission de service public ne lui confère cependant aucunes prérogatives de puissance publique, jurisprudence qui n'a cessé d'être confirmée[2], mais que nous pensons qui relève de l'exceptionnel puisque depuis le temps cette option n'a pas connu de généralisation, en tout état de cause, en Algérie, cette tendance est inexistante.

C'est en tous les cas cette conception de croisement entre le critère organique et critère du service public qui est le moteur de la question de la répartition des compétences en Algérie.

Ainsi en Algérie, ce n'est pas le juge qui recherche les éléments de l'imbrication mais c'est le législateur par l'intermédiaire des textes spéciaux qui dessine les contours et détermine les frontières, contrairement au système tunisien, où le juge recherche les éléments déterminants dans le litige.

On constatera que ce sont les matériaux mais c'est l'agencement et l'articulation de ces matériaux qui varie d'un système à l'autre : et l'on se demande : n'est-ce pas finalement le critère de la gestion publique qui est le critère adopté par le législateur Algérien ? Nous essayerons de donner des éléments de réponses parés avoir passé en revues les autres notions du contentieux administratif en Algérie, commençons par le contrat qui a aux termes du professeur Lachaume fait... Une percée éclatante au sein des moyens juridiques de l'action administrative[3], on parle même de la fin de l'unilatéralisme. En contrepoint de la réalité du déclin de l'acte unilatéral, l'ambiance unilatérale enveloppant les contrats administratifs demeure : le déclin de cet unilatéralisme n'est-il qu'un mythe.[4]

---

[1]**Benachour y**, Droit administratif…, op.cit., p.338.

[2]Confirmée notamment par l'arrêt ville de Melun 1990, et l'arrêt association du personnel relevant des établissements pour inadaptés rendus par le conseil d'État le 27 février 2007 conseil d'État section 27 février 2007 association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, RFDA, juillet aout 2007, p.811 et Cf. **Boiteau C**., Vers une définition du service public, à propos de l'arrêt du conseil d'État le 27 février 2007 conseil d'État section 27 février 2007 association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, in. R.F.D.A, n°04, p.803, et ce contrairement à la jurisprudence Magnier Narcy, Capus, où les prérogatives de puissance publique constituaient une condition de la mission de service public, l'un n'allant pas sans l'autre, cf. Benachour Y., Droit administratif. Op.cit., p.339.

[3]Cf. **J.F Lachaume**, 50[e] anniversaire des grands arrêts de la jurisprudence administrative, les futurs "grands arrêts", in. R.F.D.A., 2007, p.261.

[4]**Fardet Christophe**, Le Déclin de l'acte administratif.., op.cit,p.270 ; cf. Conseil d'État, le contrat, mode d'action publique et de production des normes, Rapport 2008, T. 1et 2**. R. Denoix de St Marc**, l'administration contractuelle, AJDA, 2003, p. 571 ; cf. également **M.H Sin Kondo**, La notion de contrat administratif : acte unilatéral à contenu contractuel ou contrat civil de l'administration ? in. R.T.D. civ, 1993, p.239.

Paragraphe 2. L'incidence du critère organique et l'identification de la notion de contrat administratif

Le contrat est considéré généralement comme le deuxième moyen juridique de l'action administrative, par lequel l'administration gère son activité quotidienne.

Or, il y a plusieurs genre de contrats qui sont utilisés par l'administration : ainsi certains des contrats passés par l'administration sont des contrats de droit privé relevant donc d'un régime de droit civil, tandis que d'autres, de par leur objet spécifique ou leurs caractéristiques particulières, seront qualifiés de contrats administratifs proprement dits et qui relèveront des règles de droit administratif et seront donc soumis un régime exorbitant.[1]

Tel se présente la situation disons classique des contrats de l'administration, il faut cependant préciser que le contrat et la contractualisation des acte de l'administration se sont développés considérablement suite à au phénomène de la mondialisation qui a induit une mutation du droit administratif qui « a participé et participe encore à la baisse de régime de l'acte administratif unilatéral »l[2], et que « la puissance publique voit (...) ses moyens d'intervention se banaliser. L'acte unilatéral demeure, mais l'État partenaire contracte de plus en plus »[3] : il s'agit d'un phénomène nouveau qui consiste en un rapprochement entre l'acte unilatéral et le contrat administratif.

En somme, l'acte unilatéral demeure malgré tout le procédé-type de l'action administrative, cependant il a perdu de son importance, et le contrat s'est vu doté de fonctions nouvelles à connotations régulatrices.

En effet, et comme le rappel fort justement la professeur Masmoudi, « lors de ces dernières années, le recul de l'Etat providence, la recherche de l'efficacité et de l'efficience de la gestion publique ont conduit, sous l'influence des idées néolibérales, à repenser le rôle de l'Etat et à remettre en cause la prééminence d'un Etat agissant par la voie du commandement et de la contrainte.[4]

Et que pour relever ces nouveaux défis, l'Etat a du « redéfinir son rôle, réduire ses interventions et limiter ses pouvoirs, car pour être moderne l'Etat se doit d'être modeste[5] au terme de la formule désormais célèbre de Michel Crozier. En ce sens que cette « modestie » se traduit justement aux termes du professeur Masmoudi sur le plan de la technique juridique, par la mise en œuvre de la concertation et de la participation et ce notamment par un recours accru au procédé contractuel.[6]

Procédé qui il faut bien le reconnaitre est devenu l'instrument privilégié de l'action publique ne ce sens qu'il incarne l'alternative à un droit purement unilatéral, fait de commandements autoritaires de la puissance publique.

---

[1] **Anwar Mohamed**, L'action administrative, REMALD, n°91, 2012, p.52.

[2] **Sauvé Jean marc**, in. État de droit et efficacité, AJDA, 1999, p.119.

[3] **Fardet Christophe**, Le Déclin de l'acte administratif unilatéral …, op.cit., p.260.

[4] **Masmoudi Fadoua,** Acte unilatéral et contrats publics, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloque international organisé les 23-24 /04/2009 s/dir. Mohamed Ridha Jennayah, C.P.U, Tunis, 2010, p.36 ; cf. **De st. Marc R.D**., La question de l'administration contractuelle, AJDA, 2003, n° spécial, p.970.

[5] **Crozier M.,** État modeste, État moderne : stratégie pour un autre changement, Paris, 2e éd., 1991, p.316.

[6] **Masmoudi F.,** Acte unilatéral…, op.cit., p.37.

A ce titre, il est considéré comme «emblématique de la post-modernité juridique», et son inscription dans le cadre du partenariat entre les personnes publiques d'une part, et entre celles-ci et les particuliers d'autre part, ne fait pas question : « répondant à de fortes aspirations à moins d'autorité dans les relations avec les administrés en même temps qu'à plus de souplesse dans les procédés d'action publique, l'administration contractuelle s'est beaucoup développée tout au long du XX^{e} siècle ».[1]

En effet l'expression « procédé contractuel », constate la professeur Mrad Amel Aouij n'est pas anodine : « par elle, on cherche à montrer qu'il s'agit à la fois d'une démarche et d'une intégration dans un ordre juridique duquel fait partie le droit public »[2], en ce sens explique la professeur Mrad « qu'elle renvoie à l'ascension d'une plus grande liberté économique, dans un contexte de globalisation, à une autre vision et acceptation de ses tâches par l'Etat », cependant que ce « défi timide » à la puissance publique, doit être relativisé si la crise en ce sens qu'il ne remet pas en cause le procédé de l'acte unilatéral».[3]

On parlera même de partenariat public privé, terme de partenariat qui renvoie à la notion de coopérer, de s'associer en vue de la réalisation d'une œuvre commune,[4] ce qui se réalisera notamment par l'intermédiaire de ce que l'on a nommé le groupement d'intérêt public qui est la formule juridique adéquate pour associer opérateurs publics et privés auteur d'un projet, pour créer des liens à la fois souples et solides entre plusieurs partenaires.[5]

Contrairement à la délégation de service, où la personne de droit publique prend l'initiative de confier à un tiers l'exécution d'une partie de la mission qui lui incombe, dans mode du partenariat, les partenaires personnes publiques seules ou avec des personnes privées, prennent l'initiative commune de s'associer en vue d'une œuvre à la réalisation de laquelle ils ont également intérêt sans que cela implique pour autant une stricte égalité des participants.[6]

Comment suite à cette évolution s'est dès lors posé logiquement la question de la qualification juridique de la relation et notamment en ce qui concerne la référence à une « nature » contractuelle ou non et donc au régime y afférents avec la nécessaire

---

[1]G**oulier Cédric**, Norme permissive et droit public, Thèse de doctorat en droit public, Université de Limoge, décembre 2006, p.322 ; cf. également à ce propos De Béchillon D., « Le contrat comme norme dans le droit public positif », R.F.D.A 1992, p. 15-35, spéc. p. 16-17, Stirn B., «La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif ? », AJDA 1998, p. 673- 675.

[2] **Mrad Amel Aouij**, L'ascension du procédé contractuel en droit public tunisien, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloque international organisé les 23-24 avril 2009 s/direction Mohamed Ridha Jennayah, C.P.U, Tunis, 2010, P.18.

[3] **Mrad Amel Aouij**, L'ascension du procédé contractuel en droit public…, op.cit., p.20.

[4]**Fatôme E. et Redor M.J**., Le juge administratif et le développement du partenariat, in. Gardavaud G. et Oberdorff H. (Dir.), Le juge administratif à l'aube du XXIe siècle, P.U.G, Grenoble, 1995, p.93.

[5]**Fatôme E. et Redor M.J**., Le juge administratif et le développement du partenariat…, op.cit., p.93, citant l'ouvrage de **R. Muzellec et Nguyen Quoc Vinh**, Les groupements d'intérêts public, Economica, 1993, nt. La préface du professeur Jacques Moreau.

[6]**Fatôme E. et Redor M.J**., Le juge administratif et le développement…, op.cit., p.94.

distinction entre les situations où les partenaires sont de droit public et celle où ils sont mixte c'est-à-dire personnes de droit public, personne de droit privé.[1]

Mais qu'il s'agisse de la nature juridique du contrat ou des effets du contrat, le juge administratif français a pleinement constate l'avocate Lepage Jessua, joué le jeu de la contractualisation en n'hésitant pas à élaborer un régime juridique spécifique.[2]

Cependant, et même si le professeur Groulier considère que fondamentalement, « le contrat est un vecteur puissant d'érosion de la contrainte normative, en ce qu'il génère un droit négocié, et non plus exclusivement imposé »[3], il n'en demeure pas moins, qu'aussi poussé que puisse être l'engouement des personnes publiques pour le contrat, il ne peut que déboucher sur un reflux de l'unilatéralité.

Certains auteurs considèreront ainsi qu'il « n'existe pas de contrat administratif purement contractuel[4] Les caractéristiques essentielles de de de l'unilatéralisme peuvent se retrouver, non seulement dans le contrat mais encore dans le contentieux du contrat[5].

Pour Fardet, l'unilatéralisme et le contrat peut s'envisager sous deux angles :

1-certains actes pourtant contractuels contiennent une dose d'unilatéralité. C'est notamment le problème classique de la nature de la concession[6]qui contient à la fois des stipulations contractuelles et des clauses règlementaires.

2- l'unitéralité se révèle dans le régime des actes contractuel, sans référence aucune à leur contenu qui peut être exclusivement contractuel.[7]

Il est bien admis que bon nombre des contrats administratifs sont des contrats d'adhésion (les contrats de marchés publics, les contrats de prestation de service industriel et commerciaux, (alors qu'ils donnent lieu à un contentieux judiciaire), sont des contrats dont le contenu est unilatéralement fixé par l'administration, ainsi elle dispose sur les contrats administratifs des pouvoirs exorbitants lui permettant de ne pas être liée par la volonté du cocontractant :Pouvoir de modification unilatérale, fait du prince, résiliation dans l'intérêt du service nonobstant les clauses du contrat.[8]

Pour la professeur Mrad, il s'agit bien de comprendre que le droit public n'est pas le droit commun, car elle considère que « c'est un droit friand et glouton, en ce sens que s'il s'est enrichi du procédé contractuel, il l'a également récupéré et « déformé » à sa

[1]**Fatome E. et Redor M.J**., Le juge administratif…,op.cit., p.102 ; cf. **Vallée Pierre Hugues**, Le problème de la qualification juridique de l'action administrative négociée : un défi aux catégories classiques du droit ?, in. Les cahiers du droit, vol.49, n°2, 2008, pp : 175- 203.

[2]**Lepage Jessua C**., La vision des avocats, in. Le juge administratif et le développement…, op.cit., p.131 et s.; cf. **Vallée Pierre Hugues**, Le problème de la qualification juridique de l'action administrative négociée : un défi aux catégories classiques du droit ?, in. Les cahiers du droit, vol. 49, n°2, 2008, pp : 175- 203.

[3]G**roulier Cédric**, Norme permissive et droit public…, op.cit., p.325.

[4]C'est notamment la position de cf**. M.H Sin Kondo**, La notion de contrat administratif : acte unilatéral à contenu contractuel …, op.cit., p.239.

[5]**Fardet Christophe**, Le Déclin de l'acte administratif unilatéral …, op.cit., p.269.

[6]Cf. **Jean Duffau**, la nature juridique de la concession de service public, in. Mélanges Chapus Montchrestien, 1992, p.147

[7]Cf. **M.H Sinkondo**, La notion de contrat administratif, acte unilatéral à contenu …, op.cit., p.239.

[8]**Fardet Christophe**, Le Déclin de l'acte administratif unilatéral …, op.cit., p.270.

manière sans doute par habitude, considérant qu'il existe une constance du droit public en général à déformer des notions ».[1]

La montée en puissance du contrat en tant procédé semble avoir épousé l'évolution du droit administratif et du contentieux administratif dans le sens où des ingrédients d'autoritarisme et d'unilatéralité saupoudrent ce procédé initialement destiné à être une mise en œuvre de la libre volonté des parties.[2]

En somme, et tout état de cause, on peut dire que d'une manière générale l'acte unilatéral est le support de l'opération contractuelle ; il la préfigure et l'accompagne. Ainsi tout contrat conclu par l'administration nécessite l'intervention de mesures administratives unilatérales, aussi bien au niveau de sa formation qu'au niveau de son exécution.

Ainsi le processus de formation des contrats de l'administration, même lorsqu'ils sont de droit privé présente une structure composite qui requiert l'intervention de multiples mesures unilatérales.[3]

Un processus qui renvoie à deux problématiques qui ont une influence certaine sur le contentieux administratif des contrats à savoir l'ace complexe et la théorie des actes détachables.

Le professeur Jacques Moreau considérera que l'acte complexe est à l'évidence « un ensemble d'actes juridiques dont chaque élément conserve sa propre individualité, mais dont les liens qui les unissent sont tels que leur somme constitue un « ensemble », doté d'un régime juridique spécifique.

L'acte complexe se caractérise donc par la multiplicité des éléments qu'il englobe et par l'unité qu'il crée, elle suppose réunies trois conditions. C'est une opération administrative « engagée par la puissance publique elle-même, en vue de la réalisation d'une mission de service public. Elle se présente dans le cadre d'une « même législation»[4].

Le professeur Hubert Charles considérera que l'Administration accompli rarement sa tâche par le truchement d'un acte ou d'un agissement isolé ; le plus généralement, son action va nécessiter de vastes opérations. Ainsi s'impose l'idée d'opération dans le droit administratif, c'est-à-dire celle d'une « œuvre que l'Administration poursuit ou qu'elle contrôle et à la réalisation de laquelle divers actes ou agissements sont exclusivement nécessaires ».[5]

Aux termes de ce qui précède, on ne peut que constater le fait que la notion de contrat administratif, pose de multiples problèmes, cependant que l'intérêt de la doctrine ainsi que la jurisprudence administrative s'est surtout focalisé sur l'identification du caractère administratif plutôt que sur la définition de la notion même de contrat.[6]

---

[1] **Mrad Amel Aouij,** L'ascension du procédé contractuel en droit public..., op.cit., p.27.

[2] **Ibid**., pp : 27-28.

[3] **Masmoudi F.,** Acte…, op.cit., p.46.

[4] **Moreau Jacques**, A la recherche de l'acte complexe : l'exemple du droit public français, in. Revue Droits, n°7, L'acte juridique, P.U.F, Paris, 1988, p.75.

[5] **Charles Hubert**, « Actes rattachables » et « Actes détachables » en droit administratif français (contribution à une théorie de l'opération administrative), Thèse de doctorat, université de Nice, L.G.D.J., Paris, 1968, p.05.

[6] **Masmoudi F.,** Acte…, op.cit., p.34.

En effet comme le note le professeur Mohamed Anwar, la question qui se pose est donc de déterminer le ou les critères qui permettent de distinguer entre les deux catégories de contrats.

Et le professeur de nous expliquer que certains contrats sont administratifs par détermination de la loi, et à, défaut c'est la jurisprudence qui recourt à un ou plusieurs critères pour qualifier le contrat.[1]

Se pose donc la question du critère d'identification du contrat administratif et donc la question de la répartition des compétences entre juridictions administrative et judiciaire.

A priori la question du critère d'identification du contrat administratif semble assez simple, ainsi dans sa thèse sur les politiques jurisprudentielle du renforcement de la compétence de la juridiction administrative, le professeur Benjamin Ricou considérera que « la seule présence d'un contrat administratif suffit traditionnellement à emporter la compétence exclusive de la juridiction administrative pour les litiges qui peuvent naitre de sa formation, de son interprétation ou des difficultés de son exécution. Au contraire si un contrat de droit privé est en cause, la compétence revient à la juridiction judiciaire.

La ligne de partage entre les deux juges est à priori simple et la marge de manouvre du juge administratif dans la détermination de sa compétence devrait être en conséquence réduite. Mais c'est oublier qu'il faut au préalable qualifier le contrat ».[2]

Le professeur Benaissa Mohamed rappellera ainsi que la « théorie juridique du contrat administratif telle qu'elle se dégage de la jurisprudence française, a toujours considéré le critère organique comme la condition nécessaire qui doit être remplie, en tout premier lieu, et sans laquelle on ne saurait admettre l'existence d'un contrat administratif ». En d'autres termes, pour parler de contrat administratif, « il faut d'abord que le contrat soit conclu par l'administration avec une partie contractante, privé ou publique ».[3]

En d'autres termes ne peut être sauf exception, qualifié d'administratif que si l'un des deux contractants soit au moins une personne publique (Etat, collectivité locales, établissement public).[4]

Ainsi nous rappellera le professeur Anwar, aux termes de l'arrêt UAP, rendu par le tribunal des conflits français : « un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif ».[5]

Ainsi le critère organique est donc nécessaire, mais nous précise la professeur Masmoudi : « il reste insuffisant, car il doit être complété par un critère matériel dont le caractère alternatif s'est progressivement affirmé ».[6]

En effet l'identification du contrat administratif s'est développée en droit français au travers du critère organique mais complétée par d'autres critères d'ordre matériel.

---

[1]**Anwar Mohamed**, L'action administrative, …, op.cit., 2012, p.52.

[2]**Ricou B**., Des politiques jurisprudentielles de renforcement…, op.cit., p.339.

[3]**Ben Aissa Mohamed Salah**, La définition du contrat administratif …, op.cit. p.178.

[4]**Anwar Mohamed**, L'action administrative…, op.cit., p.53.

[5]T.C, 21/03/1983, Union des Assurances de Paris, A.J.D.A, 1983, p.356.Concl.D.Labetoule, cité in. Anwar M., op.cit., p.53.

[6]**Masmoudi F.,** Acte…, op.cit., p.35.

Les professeurs Chrétien, Chifflot, Tourbe préciseront dans leurs manuel ces aspects. Ils rappelleront ainsi le principe qui exige que « l'un des contractants au moins soit une personne publique ». Ils préciseront ensuite que ce principe comporte des exceptions en ce sens que dans certaines conditions un contrat entre personnes privés peut-être administratif ».[1]

En troisième lieu, ils nous expliqueront qu'il existe deux hypothèses « exceptionnelles » qui ne sont pas à proprement parler des exceptions au principe. La première concerne les contrats entre personnes privées dans l'une des parties agit comme mandataire d'une personne publique : il y a mandat explicite au sens civiliste du terme, c'est donc la personne publique représentée qui est véritablement partie au contrat. Il y a lieu de noter le revirement jurisprudentielle opérer par le tribunal des conflits français dans l'arrêt Mme Rispal c/Société des autoroutes du sud de la France de 2015[2] qui déclare : « qu'une sociétés concessionnaires d'autoroutes qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction d'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut en l'absence de conditions particulières être regardé comme ayant agi pour le compte de l'État ». Ce contrat n'est donc pas administratif sauf lorsque seront reconnues des conditions particulières dont il reste à préciser ce que peuvent être.[3]

Le tribunal des conflits est revenu sur la solution adoptée par l'arrêt société entreprise Peyrot de 1963[4], qui reconnaissait que dans un litige portant sur « la construction et l'exploitation d'une autoroute ,que la construction d'une route nationale a le caractère de travaux publics et appartient par nature à l'état », et qui ajoutait que les marchés passés par le concessionnaire agissant dans ces conditions pour le compte de l'État été soumis aux règles du droit public même si ce concessionnaire était une personne morale de droit privé.

La deuxième hypothèse relève de la même logique, lorsque les personnes privées par exemple une association doit être regardée comme transparente et n'a donc pas de véritable autonomie par rapport à la personne publique dont elle n'est qu'un prolongement.[5]

Le professeur Benaissa Mohamed Salah, développera également cet aspect pour ce qui concerne le droit Tunisien, confirmant également le fait que l'insuffisance du critère organique a abouti à son extension par les critères matériels.[6]

En somme, et comme le note le professeur Plessix il s'avère qu'une « grande majorité des auteurs reste fidèle à une approche matérielle du droit administratif, où

[1]**Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif, T.1,…, op.cit., p.492.

[2]**T.C** 09/03/2015, Mme Rispal c/Société des autoroutes du sud de la France, n°3984, R.F.D.A, 2015, 265, concl. N. Escaut, note Paris, p.273 ; AJDA, 2015, chron. J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe ; JCP, 2015, n°2156, note J.F. Sestier ; GAJA, n°118 ; cité in. Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**…, op.cit.,** p.492.

[3]**Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif…, op.cit., p.493.

[4]T.C, 08/07/1963, société entreprise Peyrot c /société de l'autoroute Esterel Côte d'Azur, RDP, 1964, 776, concl. C. Lasry.

[5]**Ibid**., p.492.

[6]**Ben Aissa Mohamed Salah**, La définition du contrat administratif …, op.cit. pp : 178-184.

l'activité administrative est appréhendée par matière, selon une méthode descriptive, dans le cadre de vastes traités à connotation encyclopédique ».[1]

En conclusion, il apparait le contrat public n'est jamais étudié pour lui-même, pour sa nature de contrat, mais comme mode d'action de l'Administration. Il en découle une étude totalement éparpillée, où la description de la caution de l'adjudicataire a autant, sinon plus, d'importance que le mécanisme juridique par lequel se forme l'accord des volontés : dispersé dans son étude, le contrat public est ignoré dans son essence.[2]

Lorsque l'administration passe un contrat de droit public ou de droit privé, elle se livre à une opération juridique d'une réelle complexité alors même qu'elle n'en a pas toujours conscience. … en matière contractuelle la manifestation de volonté de la part de la puissance publique fait l'objet de différentes étapes qui relèvent de règles de fond, de forme et de procédure contentieuse éventuellement distinctes.[3]

Aux termes de ces développement sur l'état et l'évolution des critères de définition du contrat administratif en droit français, on ne peut que mesurer toutes les difficultés et les subtilités afférentes à non pas la définition mais à l'identification du contrat administratif.

Les propos du professeur Benaissa Mohamed nous paraissent tout à fait approprié sur cet aspect : « l'exercice des définitions est souvent périlleux autant pour les théoriciens du droit que pour le juge. Ce dernier n'arrive en général, à tracer les contours de telle ou telle notion qu'au prix d'un effort qui prend un temps plus ou moins long selon le degré d'imprécision de la notion en cause et /ou selon les choix de politique jurisprudentiel du juge lui-même.

Il est rare que les définitions qu'il pose le soient de façon définitive dès les premières décisions rendues. Très souvent, avant d'y parvenir, le juge prend le temps nécessaire pour choisir les critères de définitions appropriés et leur apporter les nuances et affinements nécessaires. Même lorsque les définitions semblent s'être cristallisées, à un moment donné, le chercheur sait bien qu'elles n'acquièrent pas toujours, pour autant, un caractère irréversible, les revirements restant toujours possibles ».[4]

En droit Algérien, les problèmes inhérents au contrat administratif ne se posent pas dans les mêmes termes que ceux qui ont découlé de la théorie classique du contrat administratif en France. Par son intervention le législateur algérien a posé certains

---

[1]**Plessix Benoit**, Autonomie de la volonté et droit des contrats administratifs. Archéologie d'un silence, In. Annuaire de l'Institut Michel Villey, Volume 4, 2012, p.184 ; Cf**. Laure**, L'unité des contrats publics, Thèse Paris II, 2009, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, T.96, 2010, p.108 et s ; **Yves Gaudemet**, «Pour une nouvelle théorie générale du droit des contrats administratifs : mesurer les difficultés d'une entreprise nécessaire », R.D.P, 2010, p. 313; **Yves Gaudemet**, « Le contrat administratif, un contrat hors la loi », Cahiers du Cons. Const., 2004, n° 17, p. 91.

[2]**Plessix Benoit**, Autonomie de la volonté.., op.cit., p.190 ; cf. **Marcel H. Sinkondo** « La notion de contrat administratif : acte unilatéral à contenu contractuel ou contrat civil de l'Administration ? », RTD civ. 1993, p. 239 ; **Jean Waline**, « La théorie générale du contrat en droit civil et en droit administratif », in : Le contrat au début du XXe siècle. Études offertes à Jacques Ghestin, LGDJ, 2001, p. 965.

[3]**Savoie Henri**, L'acte détachable d'un contrat de droit privé**,** In. R.F.D.A, 1996, n°3, pp : 429-435. Conclusions sur Conseil d'Etat, Section ,10 mars 1995, Commune de Digne, p.429.

[4]**Ben Aissa Mohamed Salah**, La définition du contrat administratif …, op.cit., p.175.

critères parmi lesquels le critère organique s'avère fondamentale pour identifier le contrat administratif.

Il est à noter qu'un des problèmes épineux posé dans le cadre du contentieux administratif algérien est la confusion entre acte administratif et contrat administratif, non pas dans la définition ou le fondement mais dans l'identification. En effet dans plusieurs arrêts de jurisprudence, le juge considère le contrat administratif comme acte un administratif et prononce l'annulation

Déjà en 1989, la chambre administrative de la cour suprême avait dans un arrêt du 04/01/1989[1] statuée : « Attendu que l'acte de cession du 31/03/1989, enregistré le 22/04/1986 représente un acte administratif unilatéral soumis à l'annulation de la chambre administrative…

Attendu..., que les contrats de cessions délivrés par les services des domaines au profit de particuliers sont considérés comme des contrats d'un genre spécial qui s'apparente plus à la notion d'acte administratif unilatéral que de celle de contrat administratif ».

Dans un autre arrêt du conseil d'Etat en date du 19/02/2001, le conseil d'Etat a annulé un contrat d'attribution aux héritiers considérant que la cession au profit du groupe H.[2]

En tout état de cause on remarque que le contrat administratif est tributaire de la présence d'une personne publique, il s'agit d'une application stricte du critère organique.

Ainsi dans un arrêt du 22 novembre 1999 la Cour de Mostaganem, chambre administrative s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'affaire concernant l'annulation d'une décision d'annulation d'un contrat de location « Attendu que l'immeuble est un bien de l'Etat géré par l'OPGI (autorité locataire) donc les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour trancher ce litige[3] cf. à l'article 7 du CPC.

Dans un autre arrêt du 11/02/2002, le conseil d'Etat a statué en les termes suivants : « Attendu que les deux contrats objet du litige ont été établis par notaire ;

Attendu que les deux documents dont l'annulation a été sollicité ne sont pas émises par une autorité administrative et ne constitue pas des actes ou des contrats administratifs et que dès lors la justice administrative n'est pas compétente pour statuer sue le recours soulevé par le requérant…, que les juges du premier degré en se déclarant compétent ont contrevenue au droit, dès lors annulation de la décision ».[4]

Dans un arrêt du 11/03/2003, et à l'occasion d'un contrat entre l'entreprise de construction et l'hôpital pour divers travaux, démolition, maintenance, peinture ; Un P.V a été signé, et la facture a été présenté au directeur de l'hôpital... ; or. La facture n'a pas été payé ;

---

[1] **قرار المحكمة العليا**، الغرفة الإدارية ، بتاريخ 1989/01/04 ، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ (ب.م)، منشور في المجلة القضائية ، 1991 ، العدد 02 ، ص..173.

[2] **قرار مجلس الدولة** ،بتاريخ 2001/02/19 ، قضية ورثة (س.م) ضد/والي قسنطينة ومن معه ، سايس جمال... ، نفس المرجع ، ص.ص:992-994.

[3] **قرار مجلس الدولة**، ملف 175319 بتاريخ 1999/11/22 ، قضية (ف. و) ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري لولاية مستغانم ، غير منشور.

[4] **قرار مجلس الدولة**، ملف 5680 بتاريخ 2002/02/11 ، منشور في مجلة مجلس الدولة ، 2002 ، العدد 02 ، ص.ص: 195-197 ، لاسيما ص.196.

Pour l'hôpital, il s'agissait d'un marché public et il y a lieu de respecter les procédures de recours y afférentes, de même que le montant était exagéré, et plusieurs formalité n'ont pas été respectée ;

Pour l'entreprise, au contraire, il s'agissait d'un contrat de gré à gré et les travaux ont été effectué ;

Pour l'hôpital il y avait donc incompétence rationae-materiae conformément à l'article 7 du code de procédure civile ;

Les juges du 1er degré ont jugés qu'il y avait incompétence du juge administratif ;

Pour le Conseil d'Etat , sur le fond : « Attendu que le litige concerne des montants en contre partie des travaux effectués au profit de l'hôpital, et Attendu que même si ces travaux étaient d'une nature commerciale, elle rentre quand même dans le cadre des compétences du juge administratif parce que le législateur Algérien a opté pour le critère organique , et qu'il suffit pour que le juge administratif tranche le litige que l'administration soit partie du litige … ».[1]

Le tribunal des conflits s'est également positionné sur la question des contrats administratifs, ainsi dans un arrêt de 04/07/2011, où le litige concerne la modification d'un contrat administratif portant attribution d'un lot de terrain agricole dans le cadre de loi n°87/19 portant orientation foncière, et ce en les termes suivants : « Attendu qu'il s'agit d'un contrat administratif publié et que la chambre administrative a considéré que son annulation relève de la compétence du juge foncier conformément aux dispositions de l'article 515 du CPC, et s'est déclarée incompétente en date du 22/06/2010.

Attendu que l'article 515 du CPC, stipule effectivement que la « section foncière connait des demandes en annulations résolution, révocation ou rescision des droits résultants des actes publiés.

Mais (précisions du Tribunal des conflits) lorsqu'elle ne concerne pas des décisions administratives émanant d'autorité publiques.

Du moment qu'il s'agit d'un litige entre le requérant qui est une personne de droit privé et la direction des domaines et concerne la modification d'un contrat administratif portant attribution d'un lot de terrain agricole dans le cadre de loi n°87/19 portant orientation foncière la compétence revient aux juridictions administratives conformément aux dispositions des articles 800 et 801 du CPCA.

Et donc annulation et renvoi devant la juridiction compétente : le tribunal administratif de Constantine.[2]

Le Tribunal des conflits a donc tranché entre les articles 515 et 800-801 du CPCA, faisant de la présence d'une autorité publique ou une personne privée, le critère de la distinction et de la répartition des compétences.

Il y a lieu de préciser que le contrat des contrats relève plus du plein contentieux que du contentieux de l'annulation[3], pour le professeur Truchet « le plein contentieux est le contentieux naturel du contrat administratif, sauf exceptions[4], et dans la majorité des cas , le recours est en réalité introduite par le cocontractants de l'administration :

[1] **قرار مجلس الدولة**، ملف 7587 بتاريخ 2003/03/11 ، قضية مؤسسة البناء والصيانة «غرب" ضد/ المستشفى الجامعي لوهران ، غير منشور.

[2] **قرار محكمة التنازع**، ملف رقم 116 بتاريخ 2011/07/04 ، قضية (م. ح) ضد/ ورثة (س.م) ومن معه ، غير منشور.

[3] **وعمران عادل**، دروس في المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص.ص:100-101.

[4] **Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.276.

celle-ci , qui dispose du privilège du préalable, n'est en effet pas recevable à demander au juge d'ordonner les mesures qu'elle peut prendre elle-même en vertu des pouvoirs unilatéraux qu'elle détient».[1]

Le professeur Woerling précisera la distinction entre les deux contentieux en considérant qu'il : « importe de bien saisir cette différence. Elle réside dans la demande présentée au juge :

- si la demande tend à ce que le juge statue directement sur l'existence d'un rapport de droit, il s'agit d'une demande de pleine juridiction ;

- si la demande tend à l'annulation d'un acte administratif (que celui-ci ait reconnu ou refusé de reconnaître un droit ou que son objet soit de poser une règle objective), il s'agit d'un recours en annulation ».[2]

On rappellera que le législateur dans le nouveau code de procédure civile a expressément envisager le recours de plein contentieux, et ce vu que ce genre de contentieux est celui qui convient le mieux au contrat administratif[3], sachant que cela nécessite en premier lieu un « assainissement » de les notions de contrats administratifs notamment pour ce qui concerne les catégories de contrats envisagées durant la période socialiste et la période transitoire mais qui continuent toujours d'avoir une influence « perturbatrice » et des répercussions juridiques sur l'ensemble du contentieux administratif.

Il est toutefois indéniable que le plus important genre de contrat administratif est le contrat des marchés public, en Algérie c'est non seulement le contrat administratif par excellence, mais également c'est le domaine qui a connu une évolution qualitative importante quant au critère d'identification, sachant que le contrat de marché public en dépit de son apparente simplicité est une notion difficile à définir ou plutôt à identifier.[4]

Ainsi en droit français le professeur Lebreton précisera cet aspect en considérant que « La notion de marché publics est l'une des plus difficiles à cerner de droit du droit administratif. Selon l'article premier du code des marchés publics « les marchés publics

---

[1] **Ibid**., p.277.

[2] **Woerling Jean-Marie**, Vers la Fin du Recours Pour, Excès de Pouvoir …, op.cit., p.781 ; on relève une attitude similaire en droit Marocain par exemple :

جبران ع ، دعوى القضاء الشامل في القانون المغربي ، أطروحة دكتوراه ، جامعة الحسن الثاني ، الدار البيضاء ، راجـــع كذلك قاسمي محمد ، القاضي الإداري ومنازعات الصفقات العمومية ، مجلة المعيار ، فاس2008 ، العدد39 ، ص.26.

3 بوغازي وهيبة، تطور الطعن بالإلغاء في العقود الإدارية ، مذكرة ماجستير في القانون العام ، جامعة فرحات عباس ، سطيف ،2010 ، ص.25.

[4] A noter par exemple la position marginale du professeur Kobtan M., qui est l'un des spécialiste en la matière qui soutient l'avis que la règlementation des marchés publics n'est qu'une branche de la réglementation de la comptabilité publique, entendue au sens large du terme, et « pour s'en convaincre, il suffit d'en référer au décret dont toutes les dispositions sont effectivement d'ordre comptable, formel et procédural à quelques très rares exceptions prés.. »,Kobtan M., introduction…, op.cit., p.36; cf. également la thèse du professeur Kobtan Mohamed, Le Régime juridique des Contrats du Secteur Public, O.P.U, Alger, 1984, n°206 ; nous pensons pour notre part que ce sont justement les « exceptions près », auxquelles le professeur Kobtan fait référence qui font la différence ;en ce sens que la règlementation des marchés publics ne peut pas être considérée comme une « réglementation neutre » , elle exprime un volonté politique qui doit être mise en valeur ; cf. aussi **Delmarre Manuel** et **Timothée** D.,Droit Administratif, Ellipses, Paris, 2009, : « Le code des marchés publics est pour l'essentiel, un code procédural. », p.299.

sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (État collectivités territoriale établissement publique) et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».[1]

On rappellera rapidement avec le professeur Lebreton que le code français des marchés publics de 2006 modifié par l'ordonnance de 2015[2] a réparti les marchés publics en catégories selon trois classifications différentes qui retiennent chacune un critère différent : matériel, fonctionnel et financier.

Le critère matériel permet de répartir en trois catégories : travaux et fournitures de services.

Le critère fonctionnel permet de de répartir en deux catégories en fonction du mode de leur exécution des marchés fixes et les marchés évolutifs.

Et le critère financier permet de les classer en quatre catégories en fonction de leur montant[3].

Nous envisageons à cet effet deux périodes bien distincte : la période de 1967 à 2002 et celle de 2002 jusqu'au décret présidentiel de 2015.

Dans le cadre de la première période, et depuis l'article premier de l'ordonnance du 17 juin 1967[4] et jusqu'au décret exécutif de1991[5] modifié et complété par les décrets exécutifs de 1996[6] et de 1998[7] portant code des marchés publics, le législateur a énonce le critère permettant de déterminer le contrat administratif :

« Les marchés publics sont des contrats écrits passés dans les conditions prévues au présent code, par l'Etat, les départements, les communes et les établissements et offices publics en vue de la réalisation des travaux, fournitures ou services ».

Le législateur a donc opté pour un critère oganico-formel (auteur et forme écrite du contrat) et le critère (objet du contrat) pour identifier le contrat administratif.[8]

---

[1]**Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II, …, op.cit., p.305 ; Cette définition qui s'inspire de celle donnée par le conseil d'État en 2005 (CE, ass.4/11 /2005, Sté J.C. Decaux, A.J.D.A, 2006, 120.note Ménémésis) et plus large que l'on sait définition jurisprudentielle qui exige pour qu'il y ait marchés publics que le c contractants soient rémunérés par l'administration (CE sect.26/11/1971 SIMA, RDP, 1972, 238, concl. Gentot ; C.E, 15/04/1996, Préfet des Bouches du Rhône, AJDA, 1996, 729, Chron. Chauvaux et Girardot), cité in. Lebreton G., Droit administratif…, op.cit., P.305.

[2]Cf. Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics JORF, n°0169 du 24 juillet 2015, p.12602 ; et décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.

[3] **Lebreton G**., Droit administratif…, op.cit., 306.

[4]Cf. L'ordonnance n°67-90 du 17/06/1967 portant code des marchés publics, J.O, 1967, n°52 ; cf. **Bennadji C.**, l'évolution de la réglementation des marchés publics en Algérie, thèse de doctorat, Université d'Alger, 1991.

[5]**Décret exécutif n°91-434** du 09/11/1991, portant organisation des marchés publics, J.O, 1991, n°57 ; à rappeler que l'ordonnance de 1967 n'était abrogé que partiellement ; le professeur Kobtan posera à ce propos la question de constitutionnalité de ce décret qui a abrogé des dispositions de l'ordonnance de 1967, cf. Kobtan M., introduction à l'étude du droit des marchés publics, in. RCE, 2003, n°03, pp : 35-36.

[6]Cf. le décret n°96-54 du 22/01/1996 modifiant et complétant de décret n°91-434 du 09/11/1991.

[7] Décret n°98-87 du 07/03/1998.

[8]**Bouaziz Mohamed**, L'acte administratif ayant valeur exécutoire dans la jurisprudence de la cour suprême, mémoire de magister, Alger, 1989, p.73.

En droit marocain La notion de marchés publics, issue du code des marchés publics du 20/03/2013[1], obéit également à cette logique, il est ainsi indiqué qu'un marché est un contrat conclu à titre onéreux entre un ou «plusieurs » maîtres d'ouvrage et un opérateur économique, basé sur des principes généraux classiques et qui repose sur un ***critère organique***, c'est-à-dire un contrat passé par une personne publique avec des critères matériels, dont l'objet du marché et la définition des besoins, qu'il est essentiel de définir.[2]

Le professeur Jean Alfonsi précisera davantage cet aspect en considérant que la notion de marché public est clairement délimitée par le croisement de deux séries de critères qui sont relatives d'une part aux acteurs du marché et, d'autre part, à son objet.

Le professeur Alfonsi parlant de critères au sens de « conditions », dégagera trois conditions : celle relative à la nature de convention qui lie deux acteurs, la troisième qui a trait à la qualité de cocontractant, s'agissant généralement d'une personne privé, et enfin la troisième qui nous intéresse davantage, relative à la qualité du service contractant, c'est cet aspect qui caractérise cette période.

En effet, sont des marchés publics les contrats passés par des personnes publiques, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs.

Et pour le professeur Alfonsi les seules personnes publiques auxquelles les dispositions du code des marchés ne s'appliquent pas sont les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial qui sont soumis aux usages du commerce en raison de leur mission, de leur mode de gestion et de l'origine de leurs ressources.[3]

C'est justement sur cette thématique que sera engagée une réflexion gouvernementale et un processus de concertation qui a été élargi aux opérateurs économiques dans le forum « Carrefour d'entreprise » organisé sous la chefferie du gouvernement les 08 et 09 avril 2001.[4]

Ce qui nous amène à la deuxième période de l'évolution du droit des marchés publics en Algérie. Cette seconde période débutera avec la promulgation du décret de 2002[5], portant réglementation des marchés publics.

La particularité de ce texte est primordiale dans l'évolution du critère d'identification du contrat de marché public.

En effet, il dispose dans son article 2 que : « Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés, objet des dépenses :

des administrations publiques, des institutions nationales autonomes, des wilayas, des communes, des établissements publics à caractère administratif, ainsi que des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère

[1] **Décret n°2-12-349** du 20/03/2013 relatif aux marchés publics, B.O. n°6140 du 4 avril 2013, p.1645.

[2]**Mohamed Nabih, Droit** des marchés publics**,** Aspects juridiques, financiers et contentieux, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V. Bureau du Maroc, 2014, p.23, à noter qu'un Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3535-13 du 28/11/2013 fixant la liste des établissements publics assujettis au décret des marchés publics, le décret n°2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics.

[3] Cf. sur l'ensemble **Alfonsi Jean**, La notion de marché public, in. R.C.E, 2003, n°3, p.53.

[4]**Sabri M**., Le droit des marchés publics en Algérie : réalité et perspectives, in. R.C.E, 2005, n°7, p.13.

[5]Cf. **Décret Présidentiel n°02-250** du 24 Juillet 2002, portant réglementation des marchés publics, J.O n°52, du 28/07/2002, p.03.

scientifique, culturel, et professionnel et des établissements publics à caractère industriel et commercial, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation, sur concours définitifs du budget de l'Etat, de projets d'investissements publics, ci-dessous désignés par " service contractant" ».

À la simple lecture de cet article, l'on perçoit le changement et la différence avec la réglementation antérieure qui ne prenait en compte que les personnes publique administratives.

En, effet aux termes de ce décret on constate que plusieurs personnes morales ont été rajoutées à la liste, puisque c'est toujours en vertu d'un critère organique qu'est établie l'énumération des personnes devant être soumises aux dispositions de la réglementation régissant les marchés publics.

On peut distinguer ainsi trois catégories : la première classique concerne les personnes publiques administratives classiques, la deuxième concerne les institutions nationales comme le conseil de la nation, le conseil constitutionnel, le conseil économique et social, les organismes nationaux à caractère consultatif, etc., ainsi que les nouveaux types d'établissements publics issus d'une restructuration de la notion mère qui l'établissement public à caractère administratif , ces établissement s'ils ont perdus leur caractère administratif primaire , n'en en pas moins gardé un lien sérieux qui se répercute d'ailleurs sur leur nature juridique comme nous aurons l'occasion de le développer dans le chapitre suivant, et que de toute manière ils obéissent aux règles de la comptabilité publique.

La troisième qui nous intéresse particulièrement, il s'agit de l'intégration des établissements publics à caractère industriel et commercial dans la liste des personnes publiques devant être soumis aux dispositions du code des marchés publics. C'était donc une première, depuis l'ordonnance de 1967.

Cependant cette soumission était subordonnée à une condition fondamentale à savoir que cette disposition ne s'applique que lorsque les établissements publics à caractère industriel et commercial sont chargés de la réalisation, sur concours définitifs du budget de l'Etat, de projets d'investissements publics.

En somme il y a plus précisément trois conditions : 1- être chargé par l'autorité publique (théorie du mandat que nous avons évoqué) ; 2- la réalisation doit être sur concours définitifs du budget de l'Etat, c'est donc l'argent du trésor public qui est engagé ; 3- la réalisation vise des projets d'investissement public.

On constate dès lors qu'il ne s'agit pas vraiment d'une révolution, l'Etat veut contrôler l'activité de ces établissements publics lorsqu'il travaille avec l'argent du trésor public, sinon, ils sont libres de suivre les modalités d'ordre commerciales d' qu'ils ont l'habitude d'appliquer.[1]

Ces nouvelles modalités ont une incidence directe sur le contentieux des marchés publics. En effet, le contentieux de ces établissements publics à caractère industriel et

[1]Cette dispositions viens en échos des multiples scandales économiques qu'a connu l'Algérie où des établissement économiques ont été accusés de mauvaise gestion et de dilapidation des deniers publiques cf. Affaire Sonatrach ; la route Est /ouest …etc., l'Etat se devait de répondre et d'agir au travers des outils législatifs et règlementaires.

commercial relève de la compétence du juge administratif[1] lorsque, bien sur les conditions susmentionnées seront respectées.

Le tribunal des conflits a eu à statuer sur ce genre de litige dans une affaire du 13 /11/ 2007, Aff. R. J c/ S.A.A concernant un contrat conclu par le sieur K.J avec la S.A.A pour la construction de son siège à Béchar ; et où il déclare n'avoir pas reçu la totalité du montant qu'il devait recevoir, après avoir achevé le projet.

Après avoir essuyé un refus de la juridiction civile qui s'est fondée sur une décision du tribunal des conflits du 08-05- 2000 ;

Le Conseil d'Etat, s'est déclaré incompétent au motif que la S.A.A est un EPIC,

Le tribunal des conflits rappel que l'arrêt du 8 mai 2000 sur lequel se fonde la juridiction civile pour se déclarer incompétente, considère que les litiges résultant d'un contrat de marché public relève de la compétence des juridictions administratives et ce pour deux raisons :

1- L'existence d'un litige concernant une autorité administrative(en l'occurrence l'APC Rais Hamidou) ;

2- L'existence d'un litige dont le fond concerne l'exécution d'un contrat de marché public ;

Or, pour le tribunal des conflits, si dans le présent litige, il y a effectivement contrat de marché public entre le sieur K.J, directeur d'une entreprise de construction et la SAA, unité de Béchar représentée par son directeur, il se trouve que la SAA n'est pas une personne de droit public, mais un EPIC et que dès lors elle n'est pas chargée dans le présent litige d'exécuter des projets d'investissements publics avec contribution définitive du budget de l'Etat (conformément à l'art.2 du décret présidentiel n°2- 250 du 24 juillet 2002 concernant les marchés publics ;

Que dès lors les dispositions de l'arrêt du tribunal des conflits du 8 mai 2000 ne sont pas applicable dans l'affaire en cours, la SAA n'est pas une personne de droit public mais un EPIC comme le stipule son texte de création ;

Que dès lors le litige relève de la compétence des juridictions civiles.[2]

Devant le problème d'interprétation posé par l'article 2, le décret de 2002, allait connaitre des ajustements et des modifications qui vont aboutir au décret présidentiel de 2015.

Ainsi par l'intermédiaire du décret de 2008[3] l'article a connu sa première modification.

L'article 2 modifié stipule que « les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés, objet des dépenses :

- des administrations publiques ;
- des institutions nationales autonomes ;
- des wilayas ;
- des communes ; à des Etablissements publics caractère administratif ;

---

[1] **خلف الله كريمة**، منازعات الصفقات العمومية في التشريع الجزائري ، مذكرة ماجستير في القانون العام ، جامعة قسنطينة ،2013 ، ص.ص:142-146.

[2] **محكمة التنازع**، ملف 42 بتاريخ 2007/11/13 ، قضية (ر. ج) ضد/الشركة الجزائرية للتأمين (S.A.A) ، المجلة القضائية ،2009 ، عدد خاص ، ص:107.

[3] **Décret Présidentiel n°08-338** du 26 Octobre 2008, Modifiant et complétant le décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, JO N° 62 du 09 Novembre 2008, P.6.

- des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur le budget de l'Etat ».

En comparant les deux textes on constate que le changement concerne la troisième catégorie, le texte de 2008, élargi la liste des personnes concernées par une nouvelle entité à savoir les entreprises publique économique tel que Sonatrach par exemple, en second lieu, on ne parle plus de projets de financement mais d'opération financières, et en troisième ; lieu le financement n'est pas seulement total mais est pris également en compte le financement partiel.

Il est à noter que ces modifications importantes interviennent en même temps qu'une réforme importante.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence[1] par la loi n°08-12 du 25 juin 2008[2], en ce sens que les dispositions de cette dernière s'appliquent à plusieurs activités citée et notamment aux : - aux marchés publics à partir de la publication de l'avis d'appel d'offre jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Pour le professeur Yelles le droit des marchés publics ignorait le droit de la concurrence, La réglementation des marchés publics se devait de s'imprégner des principes de base relatif à la concurrence : En vue d'assurer l'application de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics soumis au présent décret doivent respecter :

-les principes de liberté d'accès à la commande publique.

- l'égalité de traitement des candidats.

-la transparence des procédures[3].

Cependant le législateur tempère la portée de cette disposition en ce que la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique.[4]

Plusieurs réformes vont intervenir depuis 2008 mais elle ne concerne pas l'article 2,[5] en 2015, va être promulgué le décret présidentiel[1] en vigueur actuellement qui a

[1]**Ordonnance n°03-03** du 19/07/2003 relative à la concurrence, J.O 2003, n°43.

[2] Cf. J.O., 2008, n°36.

[33]**Yelles Chaouche Bachir**, Droit des marchés publics et droit de la concurrence en droit Algérien, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloque international organisé les 23-24/04/2009 s/direction Mohamed Ridha Jennayah, C.P.U, Tunis, 2010, P.165 ; cf. aussi:

بالطي غنية، مجال تطبيق قانون المنافسة في الجزائر ، مجلة فكر ، جامعة بسكرة ،العدد 12 ، ص.345.

[4]**Yelles** C.B, Droit des marchés publics et droit…, op.cit., p.164.

[5]Cf. **Décret présidentiel n°10-236** du 7/10/2010, portant réglementation des marchés publics, J.O, n°58 du 07/10/2010, p.03 ; Décret Présidentiel n°11-98 du 01 /03/2011, Modifiant et complétant le décret présidentiel n°10-236 du 7 /10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°14 du 06/03/2011, P.12 ; Décret Présidentiel n°11-222 du 16/06/2011, Modifiant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°34 du 19/06/2011, P.4 ; Décret Présidentiel n°12-23 du 18/01/2012, Modifiant et complétant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics. J.O n°4 du 26/01/2012, p.4 ; Décret Présidentiel n°13-03 du 13/01/2013, Modifiant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°2 du 13/01/ 2013, P.5.

procédé à une refonte globale du code des marchés publics, avec notamment de nouvelles mesures la nécessaire approbation des autorités compétentes désignées expressément dans l'article 4 qui dispose que : « Les marchés publics ne sont valables et définitifs qui après leur approbation par l'autorité compétente citée ci-dessus, à savoir, selon le cas :

- le responsable de l'institution publique ;

- le ministre ; - le wali ; - le président de l'assemblée populaire communale ; - le directeur général ou le directeur de l'établissement public.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargées, en tout état de cause, de la passation et de l'exécution des marchés publics, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ».

Pour ce qui concerne l'objet de notre étude l'article 2 va devenir l'article 6, et subir une nouvelle modification, il dispose ainsi que : « Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses :

- de l'Etat ;
- des collectivités territoriales ;
- des établissements publics à caractère administratif ;
- des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales ».

Le texte de 2015, apporte des modifications importantes par rapport aux textes précédents.

Ainsi en premier lieu, on parle de collectivités territoriales, et non pas de commune et wilaya, formulation qui a une connotation large pour pouvoir englober d'autres structures locales ; en second lieu, disparait de la liste des différents établissements cité dans les textes antérieurs, on cite seulement les établissements à caractère administratif ce qui peut s'interpréter de deux manières: soit l'établissement n'est plus concernés par le code des marchés publics, soit il est considéré comme un établissement public à caractère administratif.

Nous pensons que la deuxième hypothèse est plus probable, sachant que ces catégories d'établissement sont cité dans le texte de la loi relative à la fonction publique, et sont expressément reconnus comme étant des administrations publiques.

En troisième lieu, le texte ne parle plus d'établissement industriel et commercial ou entreprise publique, en effet on parle d'établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales : doit-on inclure les entreprises publique ? Ou bien sont concernés seulement les établissements industriel et commerciaux ?

En quatrième lieu, concernant la condition de soumettre les établissements soumis à la législation commerciale, à savoir la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat, et ou des collectivités territoriales, ont été inclut les collectivités territoriales, ce qui dénote du rôle que

[1]**Décret Présidentiel n°15-247** du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, J.O n°50 du 20 Septembre 2015, p.3.

devront jouer ces collectivités notamment dans le cadre de la crise financière que connait le pays.

Il est intéressant de voir comment la jurisprudence a appréhendé ces nouvelles dispositions.

Par les nouvelles dispositions régissant les marchés public, les gouvernants ont introduit complété le critère organique par deux autres critères à sa voir le critère du mandat, à savoir que l'établissement industriel et commercial agi pour et au nom l'Etat ou de la collectivité territoriale ; et un deuxième consistant en un critère financier en rapport avec l'origine des sources de financement, c'est-à-dire si les sommes allouées proviennent du trésor public[1], critère que l'on pourrait compléter par un autre indice à savoir la soumission à la comptabilité publique. En d'autres termes le critère organique, énumératif n'est plus le critère unique sur lequel va être fondé la répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire.

Nous pensons qu'en fait le législateur Algérie s'oriente de plus en plus vers un critère de la gestion publique.

L'introduction de ces nouveaux critères n'est pas sans poser de sérieux problèmes aux différents juges pour ce qui concerne la détermination de la compétence. Ainsi si le juge administratif a régulièrement statué en invoquant son incompétence chaque fois qu'il s'agissait d'établissement industriel et commercial[2], il a dû revoir son mode de raisonnement pour fonder sa compétence notamment sous l'effet des décisions du tribunal des conflits.

Le conseil d'Etat a eu ainsi a statué sur une affaire concernant un établissement public à caractère industriel et commercial, en l'occurrence l'OPGI pour ce qui concerne des logements pour le juge administratif : « Attendu que la chambre administrative n'est pas compétente pour statuer sur ce litige car les deux parties de l'action sont des personnes juridiques de droit privé et que dès lors le juge ordinaire est compétent pour statuer sur le litige ;

Attendu que l'entreprise des travaux publics d'Ain Temouchent est une personne morale privée à caractère commercial et industriel conformément au décret exécutif n°91-147 du 12 mai 1991 et que dès lors il y a lieu de le juger devant la justice ordinaire ;

Attendu que la cour a considéré le contrat qui lie les parties est un marché public (administratif), cependant un tel constat n'est pas vrai puisque l'accord est un contrat privé soumis aux dispositions du droit commercial puisqu'il concerne deux personnes morales appartenant au droit privé ;

Mais attendu, après étude du dossier, il apparait que le marché objet du litige concernant la construction de 1180 logements à Oran consiste en un marché public conclu entre la wilaya d'Oran représentée par le wali comme propriétaire du projet d'un côté et l'entreprise de construction de Ain Temouchent chargé de la construction ;

---

[1] **خلف الله كريمة**، منازعات الصفقات العمومية في التشريع الجزائري ، مذكرة ماجستير في القانون العام ، جامعة قسنطينة ،2013 ، ص.148.

[2] **قرار مجلس الدولة** ، رقم 3889 بتاريخ 2002/11/05 ، قضية (ز. ش) ضد/ المدير العام لمؤسسة التسيير السياحي شرق قسنطينة ، مجلة مجلس الدولة ،2003 ، العدد 03 ، ص.109 ؛ انظر كذلك **قرار مجلس الدولة**، رقم 0605 بتاريخ 2003/04/15 ، قضية (ع. س) ضد/ بلدية متليلي ، مجلة مجلس الدولة ،2003 ، العدد 04 ، ص.74 ؛ **قرار مجلس الدولة**، رقم 8072 بتاريخ 2003/04/15 ، قضية مقاول الأشغال العمومية (ل. م) ضد/ بلدية تنس ، مجلة مجلس الدولة ،2003 ، العدد 04 ، ص.80.

Alors que l'OPGI est chargée du suivi du projet (à la place) du propriétaire et que l'objet du marché consiste en la construction de logement à caractère social et dont la propriété revient à l'Etat et non à l'OPGI et que le financement du projet est effectué par le trésor public et que par suite le texte de référence est la loi sur les marchés publics et que par suite cela ouvre compétence à la justice administrative et donc la chambre de la cour d'Oran est compétente .

A noter les arguments de la société de construction d'Ain Temouchent concernant la compétence rationae materiae :

1) Le marché objet du litige est un marché conclu entre la wilaya représentée par le wali, propriétaire du projet et l'entreprise, alors que l'OPGI est chargée de gérer le projet à la place du propriétaire ;

2) L'objet du marché est la construction de logements sociaux dont la propriété revient à l'Etat et non à l'OPGI,

3) Le financement est fait par le trésor public et non l'OPGI,

4) La loi de référence est la loi sur les marchés publics.

Et que donc, il y a le critère organique : le propriétaire du projet est la wilaya d'Oran ;

Il y a le critère matériel : l'objet est la construction de logements sociaux ;

Il y a un critère juridique législatif, vu que le texte juridique de référence est le droit des marchés publics.[1]

La cour suprême a également eu a statué sur un affaire concernant également un établissement public industriel et commercial en l'occurrence l'OPGI en litige avec un entrepreneur, pour les de la cour suprême : « Attendu que les juges de fond ont enfreint une règle de procédures fondamentale quand ils ont refusé d'appréhender les arguments concernant l'incompétence rationae materiae, car l'article 2 du décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002 portant code des marchés publics stipule que les dispositions de ce texte s'appliquent aux marchés contractés par les administrations publiques… et les établissements publics à caractère industriel et commercial quand ils sont chargés de réaliser des projets d'investissements publiques avec la participation définitive du budget de l'Etat et le marché objet du litige concerne la construction de logements sociaux financés par le budget de l'Etat.

Attendu qu'effectivement l'article 2 s'applique aux établissements publics (administratif) et même les établissements publics à caractère industriel et commercial s'ils sont chargés de réaliser des projets d'investissements publics avec la participation totale du budget de l'Etat.

Attendu que la construction des logements sociaux se réalise conformément au décret 98/42 du 01/02/1998 portant Moyens de distribution des logements sociaux et selon son article 2 avec financement total du trésor public.

Attendu que le demandeur en sa qualité d'établissement à caractère commercial a passé un marché public avec le défendeur pour la réalisation de six logements à caractère social comme il est établi du marché passé entre les deux parties et que dès lors le contentieux qui nait entre les deux parties relève de la compétence de la justice

[1] **قرار مجلس الدولة**، رقم 332 بتاريخ 2001/05/14 ، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ مؤسسة الأشغال العمومية عين تموشنت ، غير منشور.

administrative conformément à l'article 2 du décret sus mentionné.et que statuer autrement est considéré comme contrevenant aux règles fondamentales de l'ordre public, que donc cassation sans nécessité de renvoi ne restant rien sur lequel statuer[1].

Le tribunal des conflits s'est également prononcé à ce sujet et a effectué les arbitrages nécessaires conformément aux textes règlementaires en vigueurs, en plus et dans le cadre de l'arrêt[2],

Ainsi dans un arrêt du 12/05/2014, où le litige concerne la levée de la caution de garantie déposée au niveau de la banque en vertu du contrat du 07/04/2014 paraphé par l'entreprise à responsabilité limitée « Ecologia » et la société Sonatrach, Direction régionale de transport des pipelines à Ain Amenas.

Que le contrat concerne l'entreprise à responsabilité limitée qui est une société relevant du droit privé et l'entreprise Sonatrach qui est une entreprise publique économique relevant du droit commercial.

Attendu que le contrat concerne la création et l'aménagement des espaces verts au niveau des bases de vie de Sonatrach à Ain Amenas, c'est à dire fourniture de service à caractère commercial.

Concernant l'application de l'article 02 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 modifié et complété.

Le contrat qui lie les deux parties dans l'affaire en cours concerne les bases de vie de Sonatrach à Ain Amenas, et qu'en conséquence il ne concerne ni un service public, ni un projet financé sur concours du budget de l'Etat, mais il s'agit d'un projet financé par l'entreprise Sonatrach et les bases de vie où vivent ses travailleurs et que dès lors les dispositions de l'article 02 du décret présidentiel n002/250 n'est pas applicable dans cette affaire.

Attendu que le litige actuel relève de la compétence de la justice ordinaire et que donc la décision de la chambre maritime et commerciale de la cours d'Illizi du 24/03/2013 est annulé et sans effet, et donc renvoi devant la juridiction compétente.[3]

Dans un autre arrêt du 29/09/2014, le tribunal déclare : « Attendu que le litige concerne la résiliation d'un marché de réalisation de logements et fonds de commerce ainsi que le versement de dédommagement pour le préjudice causé.

Et que le marché a été contracté entre la société requérante qui une personne relevant du droit privé et la mutuelle industrielle pétrolière qui a été créer en vertu de la loi 90-33 du 25/12/1990 portant les mutuelles sociales modifié et complété par l'ordonnance n°96-20 du 06/07/1996.

Et que la mutuelle sociale n'est pas concernée par les dispositions de l'article 02 du décret présidentiel n°02/250du 24/07/2002 modifié et complété portant marchés publics.

---

[1] **قرار المحكمة العليا ، الغرفة التجارية والبحرية** ملف رقم 468744 ، بتاريخ 2008/06/04 ، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ مقاول الأشغال العمومية ، المجلة القضائية ،2009 ، العدد 01 ، ص.ص.109 ، ص.ص:178-179.

[2] **قرار محكمة التنازع**، ملف رقم 42 ، بتاريخ 2007/11/13 ، قضية (ر. ج) ضد/الشركة الجزائرية للتأمين ، ... ، نفس المرجع.

[3] **قرار محكمة التنازع** ، ملف رقم 161 ، بتاريخ 2014/05/12 ، قضية الشركة ذات المسؤولية المحدودة «Ecologia»ضد/مؤسسة سوناطراك /المديرية الجهوية لنقل الأنابيب ، غير منشور.

Et que le projet de construction de 150 logements et 111 fonds de commerce objet du contrat établi entre les deux parties dans le litige n'est pas un projet financé totalement ou partiellement sur concours provisoire ou définitif du budget de l'Etat.

Et que la mutuelle a envisagé la réalisation de ce projet ainsi que d'autres projets dans le cadre des dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi n°90-33 du 23/12/1990 modifié et complété par l'ordonnance n°96-20 du 06/07/1996 sur ses propres ressources et sur les ressources de ses adhérents.

Et que la compétence pour statuer sur ce litige revient à la juridiction ordinaire.

Annulation de la décision de la chambre maritime et commerciale de la cours de Blida et Renoi devant la juridiction compétente.[1]

Dans un troisième arrêt enfin pour le tribunal des conflits :« Attendu qu'il apparait de la décision de renvoi et des pièces et documents du dossiers que la juridiction administrative n'est pas compétente rationae materiae conformément aux dispositions de l'article 800 du CPC car le litige oppose une société par action qui relève du droit privé et un établissement public à caractère industriel et commercial qui relève également du droit privé, et que les disposition de l'article 02 du code des marchés publics n'est pas applicable dans cet affaire car les logements participatifs n'ont pas été réalisés sur concours de l'Etat, et que les aides accordées par la caisse nationale du logement étaient destinées aux bénéficiaires des logements sociaux participatifs.

Attendu, qu'en dépit de cela, il s'avère des dispositions de l'arrêté interministériel du 15/11/1994, modifié et complété fixant les modalités d'application du décret exécutif n°94-308 du 04/10/1994 dans le cadre de l'aide financière pour obtenir la propriété et l'arrêté interministériel du 09/04/2002 qui fixe les conditions et les modalités d'intervention de la caisse nationale du logement dans le cadre de l'aide financière aux familles l'Etat octroie des aides financières aux collectivités locales, les entreprises, institutions et les promoteurs.

Et que ces aides financières sont financées par l'Etat au concours du budget de l'Etat, et est octroyé pour la réalisation de logements dit logements sociaux participatifs, en plus de l'aide financière du bénéficiaire ;

En plus de cela, les logements sociaux participatifs sont réalisés sur des terrains propriétés de l'Etat qui ont fait l'objet de cession au profit des promoteurs avec une réduction de 80% de sa valeur ce qui signifie que les terrains destinées pour la construction de ces logements sociaux participatifs sont financées dans taux de 80% du budget de l'Etat (arrêté interministériel du 05/04/2003 et aussi l'instruction de la direction générale des domaine du ministère des finances n°683 du 11/02/2004).

Et qu'enfin, le responsable du projet de la construction des logements sociaux participatifs est l'OPGI.

Et que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal de Bejaia , les dispositions du décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002 modifié et complété portant organisation des marchés publics est applicable au litige actuel car le litige concerne un projet

[1] **قرار محكمة التنازع** ، ملف رقم 153 ، بتاريخ 2014/09/29 ، قضية الشركة ذات المسؤولية المحدودة للبناء بوهران ضد/تعاضديه الصناعات البترولية لشراقة ، الجزائر ، غير منشور.

financé partiellement par l'Etat(article 02 du décret présidentiel n°13/03 du 13/01/2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n°02/250 du 24/07/2002 sus cité.

Et que par conséquent le juge administratif est compétent pour statuer sur le litige actuel opposant une société relevant du droit privé et un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de réaliser un projet financé par l'Etat avec participation des bénéficiaires.

Renvoi du dossier au tribunal de Bejaia.[1]

Ainsi comme le note si justement Florian Linditch **: « d**errière la question du périmètre administratif se joue le sort d'une liberté fondamentale de notre système juridique : la liberté constitutionnelle de commerce et de l'industrie.[2]

Objectifs des rédacteurs du code : se livrer à l'arbitrage toujours périlleux consistant à départager ceux des domaines de l'action administrative qui doivent relever des lois du marché, de ceux qui pourront continuer de leur échapper eu égard à l'importance pour la solidarité nationale.[3]

Le principe est somme toute simple : chaque fois que la puissance publique contracte avec des entités économiques privées ou publiques, la règlementation lui fait obligation de mettre à distance, en créant les conditions d'une saine compétition avec les concurrents potentiels.[4]

Tout doucement mais surement nous allons intégrer la logique de l'évolution du code des marchés français qui « plutôt que de continuer à supposer résolue la question du périmètre de l'administration, a repousser les limites au-delà des traditionnelles personnes morales de droit public, que ce soit en y intégrant les partenariats public-privé authentique ou en y assimilant les organismes de droit privé gravitant dans l'orbite administratif.[5]

La réglementation des marchés publics s'attache désormais à résoudre quelques-unes des questions brulantes de l'interventionnisme public.[6]

CHAPITRE 4 : L'influence du Critère Législatif sur les catégories juridiques utiles à la Répartition des Compétences.

Dans le cadre de dernier chapitre, il est question d'étudier un des aspects les plus importants relatif à la question des critères et notamment du critère organique, celle relative à la notion de catégorie juridique. Quelle est l'influence du critère organique sur les notions organiques et les catégories juridiques utiles à la répartition des compétences ?

---

1 **قرار محكمة التنازع**، ملف رقم 165 ، بتاريخ 2014/09/29 ، قضية الشركة ذات المسؤولية المحدودة "ETC"بجاية ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري ، غير منشور.

2 **Linditch Florian,** Le nouveau code français des marchés publics, utile contribution à la définition du périmètre administratif, in. Revue internationale de droit économique, 2001,1/3, T.XV.3, pp : 325-338.

3 **Linditch Florian, op.cit.,** p.326.

4 **Ibid**., p.326.

5 **Ibid**., p.338.

6 **Ibid**., p.338.

Il s'agira également d'étudier le rapport de la clause générale de compétence avec la notion de droit administratif et par conséquent d'aborder la problématique question de la compétence et du fond.

SECTION 1 : Critère organique et nouveau champs d'intervention de l'Etat en Algérie : l'influence du phénomène de la régulation.

Dans cette première section nous allons aborder la question du phénomène de la régulation qui un phénomène sou jacent à l'évolution du rôle de l'Etat et de l'influence de ce phénomène sur la question de la clause générale de répartition des compétences et des catégories juridiques.

Sous-Section 1 Notion de Régulation et ses incidence sur les critères de répartition des compétences

Il s'agira d'abord de définir la notion juridique de régulation en droit français pour ensuite aborder la question de la régulation en droit Algérien, en dégageant notamment les incidences de cette notion sur le contentieux administratif et les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives, judiciaires, et organismes spécialisées de la concurrence.

Paragraphe 1 Notion et fondement de régulation en droit français

La notion de régulation s'inscrit en droit français dans une tradition de la relation entre droit et économie[1]. Cette tradition a une histoire notamment sur le plan de la pensée philosophique[2]et de l'évolution de l'Etat[3], qui de l'Etat providence[4] est passé à un Etat régulateur[5] et à un Etat stratège.[6]

Il est bien reconnu que l'évolution économique a incontestablement été plus rapide que celle des institutions…[7], et en cela, il est également établi que le rapport du droit et de l'économie est ancien et a suscité de multiples réflexions, et pas seulement des juristes.

C'est d'ailleurs un mouvement né aux Etas unies d'Amérique connu sous l'appellation de « *Law & Economics » qui* est à l'origine de l'introduction du code de la

[1]Dont l'évolution a abouti à une nouvelle dualité développé par le professeur **Jacques Chevallier** : Introduction, Ordre juridique et logique de marché, in. Droit et marché, S/d Sarah Dormont et Thomas Perroud, L.G.D.J, 2015, pp : I-XXIV.

[2]Cf. **Sève R.**, Droit et économie : quatre paradigmes, Arch. Philo. Droit, T.37, 1992, p.63 ; Libéralisme et État de droit, dir, J. Bidet, et G. Labica, Méridiens Klincksieck, 1992.

[3]**Henri J-P**., « La fin du rêve prométhéen? Le marché contre l'État », R.D.P, 1991, p.631-656.

[4]**Lambert D.-Clair Revel Jean-François**, L'Etat providence en question, Paris, Economica, 1990, 266 p.

[5]Chevallier Jacques, « L'État régulateur », R.F.A.P., n° 111, 2004, pp. 473-482.

[6]**Chevallier Jacques**, « L'Etat stratège », dans Le temps de l'État, Mélanges en l'honneur de Pierre Birnbaum. Paris, Fayard : 2007, pp. 372-385.

[7]**Remiche Bernard**, Droit économique, marché et intérêt général, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, Mélanges Gérard Farjat, éditions Frison Roche, Paris, 1990, p.256.

science économique, et précisément de la microéconomie, dans le champ juridique et, plus généralement, dans l'univers des normes.[1]

Au sens de cette école : « L'analyse économique appliquée au droit viserait, dans sa version positive, à redonner du sens à l'évolution juridique et à prévoir les comportements des individus suite à une modification d'une ou plusieurs règles juridiques … l'analyse économique du droit permettrait de recréer du sens pour la compréhension du droit… ».[2]

Cette école aura d'ailleurs une grande influence sur l'évolution du droit français, et plus particulièrement sur le droit administratif.[3]

En fait les spécialistes de droit public ont depuis longtemps pris acte de l'influence de l'économie sur la formation du droit[4]. Et comme l'a bien relevé Alain Bienaymé « Le problème commun aux juristes et aux économistes d'aujourd'hui n'est plus spécialement de raisonner sur un monde imaginaire, idéalisé, où chaque individu est censé maximiser ses richesses en toute certitude, sans délai, sans appauvrir aucun autre individu et par la seule vertu du libre-échange. La responsabilité commune du juriste et de l'économiste contemporains, et probablement des spécialistes de sociologie politique, est de proposer des règles capables d'augmenter la souplesse d'adaptation de la société française et européenne ainsi que le potentiel d'initiative économique tel qu'il s'exprime dans les fonctions de l'entreprise ».[5]

Christian Barrere, qui n'est pas juriste, aboutira à la conclusion que l'ordre marchand ne définit pas à lui seul les sociétés modernes, en ce sens que différents ordres existent, organisent et conditionnent aujourd'hui le fonctionnement social.[6]

Et que dans ce rapports en les ordres, les critères politiques et publics entrent souvent timidement mais réellement, dans la gestion marchande, y compris la plus privée, et dès lors par l'intermédiation de l'intervention politique, « les critères marchands envahissent la régulation publique, démantèlent le secteur public. Régulation marchande et régulation publique républicaine ne coexistent plus côte à côte, se partagent le social, mais s'interpénètrent dans des complexes régulationnistes nouveaux.

Et pour Monsieur Barrere c'est dire « que la dichotomie entre un domaine de l'intérêt privé conduisant à définir et garantir une sphère de privauté et un domaine de l'intérêt commun conduisant à définir et organiser une sphère publique entre en crise ».[7]

---

[1]**Régis Lanneau**, Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Économics Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2009, p.02.

[2]**Ibid**., pp : 05-06 ; cf. **Bouckaert B**., « L'analyse économique du droit: vers un renouveau de la science juridique ? » R.I.E.J, vol.18, 1987, p.47-61.

[3]**Kirat**, Thierry, Économie du Droit, 1999, La Découverte, Paris ; Christophe Jamin, Économie et Droit, in Denis Alland et Stéphane Rials (eds), Dictionnaire de la Culture Juridique, 2003, Lamy/Puf, Paris ; **Terré** F., Introduction Générale au Droit, 2003, 6e, Dalloz, Paris ; **Farjat** G., Pour un Droit Économique, PUF, Paris ,2004; **B. du Marais**, Droit Public de la Régulation Économique, Presses de sciences po & Dalloz, 2004.

[4]**Vidal L.**, Sur l'intérêt des sciences économiques pour les travaux de Thèse en droit public des contrats, (Recherche En Droit Économique Francophone) juillet, 2001, http : //Ladef-univ-Paris1.fr/redef.Html., p.04.

[5]**Bienaymé Alain**, Défense et illustration d'une réflexion juridique intégrant .... L'économie, In. http://www.creda.ccip.fr,p.02.

[6]**Barrere C.**, Le dualisme des ordres de la modernité, in. Géographie Économie Société, 2004/3, Vol. 6, p.245.

[7]**Barrere**, Ibid. p.262.

En ce sens que Les juristes furent requis « de créer et d'adapter les modes juridiques de contrôle du gouvernement et de l'administration à un monde dans lequel la prolifération d'institutions possédant , à des degré divers , des éléments de puissance publique rend difficile le recours aux critères organiques et dans lequel l'idée fondamentale de souveraineté est brouillée par la perception du fait que les Etats ne sont plus les uniques détenteurs du pouvoirs dans leurs société ,pas plus que la forme de leur pouvoir n'est unique ou ne leur est exclusivement réservée ».[1]

Il est ainsi indéniable que nous sommes devant un phénomène de déplacement des sources du droit en plus du fait que les pouvoirs publics voient diminuer leur rôle au profit des pouvoirs privées économiques (organismes professionnels, « commissions », etc…[2].

Le professeur Auby expliquera ce phénomène par le fait qu'il s'agit d'une conséquence de la globalisation, à savoir une régression de la puissance juridique de l'Etat.[3]

On rappellera que dès les années 1960 /1970, les juristes français ont été confrontés à la problématique du rapport administration /économie, ils aborderont dès lors la question du contrôle de ce qu'ils nommeront les « décisions administratives à objet économique ».[4]

L'un des premiers auteurs à aborder cet aspect, le professeur Robert Savy**,** considérera que « le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions administratives à objet économique est nécessaire, même si son adaptation aux nouvelles formes de l'action de l'administration se heurte à des obstacles redoutables.

La nécessité de ce contrôle juridictionnel est rendue plus impérieuse encore en matière économique par l'importance de l'enjeu, et par le caractère illusoire du contrôle politique des interventions économiques ».[5]

Pour l'éminent Jean Claude Vénézia, on voit mal « comment l'originalité certaine du « droit économique » pourrait s'accommoder des solutions du droit administratif général, d'autant que l'évolution récente (à l'époque de l'article) des formes de l'interventionnisme économique n'a pu que rendre plus nécessaire encore la revanche des solutions adoptées.[6]

Si la difficulté que l'on éprouve à intégrer le droit économique dans l'ordre juridique, sont des difficultés permanentes qui tiennent à l'essence même de ce droit,

---

[1]**Daintith Térence**, Pouvoir Etatique en Droit et en Economie, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, Mélanges Gérard Farjat, Editions Frison Roche, Paris, 1990, p.371.

[2] **Remiche Bernard**, Droit économique, marché.., op.cit., p.260.

[3]**Auby Jean-Bernard, La globalisation, le droit et l'Etat,** Montchrestien, paris, 2003, p.97.

[4]Cf. par exemple, **Josse P-L**., « Le Conseil d'État devant les réalités économiques ; ses méthodes de travail et son rôle », Études et documents, 1960, p.39-59 ; cf. aussi **De Corail Jean- Louis**, Le juge administratif et la qualification des interventions de l'Etat dans le domaine de l'économie, in. Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, édition Cujas, Paris, 1975, pp 299-319.

[5]**Savy Robert**, Le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions économiques de l'Administration, in. A.J.D.A., 1972, n°1, pp 03-25.

[6]**Vénézia Jean Claude**, Sur le degré d'originalité du contentieux économique **i**n. Mélanges Stassinopoulos, Paris, L.G.D.J, 1974, p.147.

elles s'aggravent à l'heure actuelle (date de l'article) du fait de l'évolution des types d'interventionnisme en matière économique, évolution qui se développe en trois axes :

1- Tendance de plus en plus marquée de l'Etat à déléguer à des organes privés l'exécution de ses interventions.

2- Apparition d'un **droit** « négocié » lié à l'essor en matière économique du concept contractuel…l'Etat cesse de moins en moins d'utiliser des moyens d'autorité et recours à des instruments d'incitation.

3- L'apparition d'un certain nombre d**e** « document » tel que les plans et les directives qui correspondent à l'avènement d'un nouvel « état de droit ».[1]

Le professeur Dominique Bureau, développera une analyse approfondi sur le la question de la réglementation de l'économie, il considérera ainsi que le débat est placé sous l'angle de la question de la compétence de l'Etat, à intervenir en matière économique, sous l'angle de la nécessité d'une telle intervention, de sa légitimité, de son efficacité aussi ».[2]

La question parait selon lui toute entière placée en termes d'oppositions, qui se succèdent d'ailleurs avec des succès variables : libéralisme et interventionnisme ou dirigisme ; droit public et droit privé ; pouvoirs publics et pouvoirs privés ; entreprises publiques et entreprises privées, ordre public et ordre privé.

D'où la démarche du professeur d'articuler son étude sur deux axes révélateurs à savoir : un déplacement et un dépassement des frontières entre public et le privé.[3]

En effet, Le tournant du 20^{e} siècle est donc marqué par la pénétration du principe de concurrence dans la sphère publique[4], et c'est cette démarche qui va remettre en question l'organisation traditionnelle des services collectifs[5], le professeur jacques chevallier parlera d'Etat et d'ordre concurrentiel[6], même le droit constitutionnel va s'en saisir.[7]

Pour le professeur Du Marais : « C'est cette récente évolution que l'on peut désigner par le terme de « régulation », Elle désigne l'ensemble des techniques économiques qui permettent d'instaurer et de maintenir un équilibre économique optimum qui serait requis par un marché qui n'est pas capable en lui-même de produire cet équilibre, qui se trouve selon la théorie classique dans l'Etat de concurrence.[8]

---

[1]**Vénézia J.C**., Ibid., pp : 149-150.

[2]**Bureau D.**, la réglementation de l'économie, in. Archive philosophie du droit, 1997, T. 41, p.321.

[3]**Ibid**., pp : 322, et 333; cf. **Lombard Martine**, La régulation et la distinction du droit public et du droit privé en droit français in La distinction du droit public et du droit privé: regards français et britanniques. The public law/ private law Divide : une entente assez cordiale?, sous la direction de Jean-Bernard Auby et Mark Freedland, Paris, éditions Panthéon-Assas, coll. Colloques, 2004, pp.89-98.

[4]**Chevallier Jacques**, «Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », in Revue du Droit Public, 1998, n°3, pp. 660-690.

[5]**Du Marais B.**, Droit public de la Régulation économique, Presses de sciences Po.&Dalloz, Paris, 2004, p.02.

[6]**Chevallier J**., «État et ordre concurrentiel », in L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur de, A. Pirovano, Paris, éd. Frison-Roche, 2003, p.59-72.

[7]**D. Ribes**, « La concurrence saisie par le droit constitutionnel français ? », R.F.D.C, 2003, p.168.

[8]**Ibid**., pp : 02-03.

Ces spécificités ont pris la forme du droit public économique[1] c'est-à-dire le droit de l'intervention économique de la puissance publique dans l'exercice de ses prérogatives spécifiques, par opposition au droit des relations de type privé entre l'Etat et les intérêts privés.

La professeur Frison-Roche, spécialiste de la régulation, définit cette dernière comme étant « un appareillage juridico- économique utilisé pour construire un secteur et maintenir en son sein des équilibres, (…) par les seules forces du marché ».[2]

C'est précisément en cela que s'analyse la régulation en un effort de remédiation aux crises qui affectent le fonctionnement de la normativité traditionnelle et, à ce titre, comme la forme nouvelle de la normativité sociale.[3]

La régulation est ainsi considérée comme un remède aux défaillances du marché, l'accent étant mis sur la fonction d'arbitrage et d'équilibre des autorités de régulation, la nécessité de ne pas s'en tenir à des règles fixes et immuables afin d'être en mesure de concilier des impératifs contradictoire : ceux de la concurrence et de l'intérêt public.[4]

Or, les conséquences de la régulation sur l'évolution de la notion d'intérêt général sont parmi les plus sensibles[5] et les plus importantes.[6]

En effet la notion d'intérêt général justification permanente de l'action des pouvoirs publics va se trouver dans la pensée néo-libérale contemporaine particulièrement dégradée[7] : constate Katy Sibiril dans sa thèse sur la notion d'intérêt général, en ce sens, nous explique-t-elle, que « la crise de l'Etat va avoir pour conséquence de le fragiliser la notion d'intérêt général », c'est pourquoi, l'Etat va opter pour « des solutions consistant à ménager ses partenaires et va tendre à arbitrer entre des intérêts plutôt que d'imposer ceux de la collectivité ».[8]

Et alors que la notion d'intérêt général est une pièce maîtresse au sein du droit administratif, elle va automatiquement ressentir les effets d'un affaiblissement de la matière. Notamment par une « altération de l'acte administratif unilatéral tout d'abord et de manière plus large les modifications affectant le processus décisionnel ».[9]

---

[1]**Champaud Claude**, « Régulation et droit économique », R.I.D.E, 2001, p.23-66.

[2]**Frison-Roche Marie-Anne**., Les nouveaux champs de la régulation, in. Revue française d'administration publique 2004/1, n°109, p.54.

[3]**Timsit Gérard**., La régulation. La notion et le phénomène, in. Revue française d'administration publique, 2004/1, N°109, p.08.

[4]**Vogel Louis,** Intérêt général et concurrence : la guerre ou la paix ? In. L'intérêt général, Mélanges Didier Truchet, Dalloz, 2015, pp : 667-677.

[5]Le terme sensible exprime, au prime abord, un embarras ; il rend compte d'une confusion ou d'un désarroi que langue du droit ne peut traduire de manière concise, que le langage du droit ne peut intercepter de façon précise, in. **Koubi Geneviève**, L'épithète « Sensible » Anicroche juridique, in. Currap. , Questions sensibles, P.U.F., Paris, 1988, P. 20.

[6]**Clamour Guylain**, Intérêt général et concurrence. Essais sur la pérennité du droit public en économie de marché, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2006, 1044 p.

[7]**Katy Sibiril.** Définition de la notion d'intérêt en droit administratif français. Droit. Université de Bretagne occidentale - Brest, 2012. Français. « NNT : 2012BRES0062 », p.349.

[8]**Ibid**., p.353.

[9]**Ibid**., p.354.

Certains auteurs poseront la question des conséquences sur l'ordonnancement juridique classique que ce soit du point de vue des publicistes[1] ou des privatistes[2], alors même que d'autres poseront la question de la remise en cause de la nature de l'Etat lui-même[3] , en ce sens nous explique le professeur Calliope que « Le modèle marchand (…) conteste la conception traditionnelle de la bureaucratie wébérienne et prétend offrir une alternative, dans laquelle « ce qui importe le plus, ce n'est pas la manière dont la bureaucratie sert la démocratie mais l'efficacité de l'administration en tant que mécanisme d'allocation de ressources ».' Et que donc c'est « de ce point de vue que la bureaucratie est critiquée comme improductive, rigide, gaspilleuse et inefficace ».

Et que par conséquent la « nouvelle gestion publique » sert justement cette conception de l'administration, en transférant les méthodes de gestion privée dans l'administration ».[4]

C'est donc la fiction ancienne qui consistait à opposer l'intérêt général (qui appartient à la puissance publique), et les intérêts privés d'autre part qui se trouve largement remise en cause en matière d'interventionnisme économique.[5]

On parlera désormais d'un nouvel ordre public économique[6] , dont la novation s'accompagne d'une mutation des techniques juridiques.

En ce sens que le procédé de l'interdiction, sans être totalement écarté, est sérieusement concurrencé par le développement de nombreux procédés plus adaptés à l'organisation de l'économie et des rapports contractuels.[7]

Un nouveau concept considéré aux termes du professeur Mohamed Salah comme **«** utile, non seulement pour bien marquer que l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique change de nature, mais aussi, pour traduire la mutation intervenue dans les dispositifs juridiques d'encadrement de l'économie ». Ces dispositifs qui touchent à diverses disciplines, « combinent souvent le souci de protection des contractants faibles avec celui d'une direction souple de l'activité économique ».[8]

Il est à noter que jusqu'à présent, les réformes du système économique ont porté principalement sur les mécanismes de régulation et très accessoirement sur les

---

[1]**Van De Kerchove M**., « La pyramide est-elle toujours debout ? », in Mélanges en l'honneur de Paul Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.471-479.

[2]**Granet Frédérique**, Perturbations dans la hiérarchie des normes juridiques, in. Le droit privé français à la fin du XX[e] siècle Etudes offertes à Pierre Catala, Litec, Paris, 2001, pp : 41-45.

[3]**Spanou Calliope**, Abandonner ou renforcer l'état wébérien **?**, in. R.F.A.P. 2003/1-2, n°105-106, pp : 109-120.

[4]**Ibid**., p.112.

[5]**Legrand Cyriaque, Rangeon François, Vasseur Jean-François**, Contribution à l'analyse l'idéologie de l'intérêt général, in. Discours et idéologie, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1980 : « La notion d'intérêt général repose sur l'hypothèse de l'existence préalable d'intérêts particuliers, définis à priori comme contradictoires puisque visant à promouvoir un avantage personnel. Présenté comme la finalité du droit public ou de l'appareil d'Etat, l'intérêt général est une notion toujours inachevée », p.189.

[6]**Marcou Gérard**, L'apparition du droit du marché et l'ordre public économique, in. Droit et marché, S/dir. Sarah Dormont et Thomas Perroud, L.G.D.J, 2015, pp : 05-20.

[7]**Mohamed Salah Mohamed Mahmoud**, Les transformations de l'ordre public économique vers un ordre public régulatoire ?, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, Editions Frison Roche, Paris, 1990, p.262.

[8]**Ibid.,** p.288.

institutions (formes de la propriété inchangées, action organique de l'Etat, monopoles sur les services public, etc...).[1]

Mais il s'agit bien de reconnaitre que la multiplication des d'autorités régulatrices a mis en évidence une véritable et profonde anarchie notionnelle[2], de même qu'elle traduit une guerre civile idéologique qui, depuis longtemps, divise la pensée économique européenne.[3]

Car il est bien important de rappeler que la question de l'application du droit de la concurrence au secteur public va à l'encontre d'un principe bien établi, selon lequel, à tout statut public correspond un régime exorbitant du droit commun, ou tout au moins des dérogations (comme, par exemple, avec les clauses exorbitantes du droit commun contenues dans nombre de contrats administratifs).[4]

Et lorsque le droit de la concurrence apparaît applicable à une activité économique d'une personne publique, celle-ci peut encore échapper à son application grâce à l'exercice d'une mission de service public. En effet l'exercice d'une telle mission peut permettre de faire échapper une activité économique au champ d'application de la loi sur la régulation si elle s'accompagne de l'exercice de prérogative de puissance publique.

En d'autre terme l'existence de prérogatives de puissance publique constitue en tant que telle une dérogation à l'applicabilité des règles de concurrence : le tribunal des conflits français, à l'occasion de l'affaire Datasport, en a posé le principe.

Dans cette affaire la ligue nationale de football (LNF), avait acquis les droits d'un logiciel de billetterie informatisée, baptisé « Ticket foot », et imposé par une délibération de son conseil d'administration son utilisation exclusive aux clubs professionnels.

Datasport, société ayant développé un logiciel concurrent, avait été autorisé par la LNF à exploiter son système au parc des Princes, mais se trouvait exclue du marché national du fait de la décision de la L.N.F.

Saisi du contentieux, le Tribunal des conflits a estimé que la délibération du conseil d'administration de la L.N.F avait été prise dans le cadre de la mission de service public assignée à cet organisme et relevait de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dès lors, la délibération ne constituait pas une activité économique à laquelle auraient pu s'appliquer les règles de l'ordonnance de 1986 (concernant la concurrence).

Néanmoins, le tribunal a admis que l'acquisition du logiciel Ticket foot par la LNF pouvait être regardée comme une convention passée entre personnes privées, mais sans en tirer d'autres formes de conclusion. C'était postuler le caractère indétachable des actes administratifs et des conventions basées sur ces actes.[5]

---

[1]**Belmihoub Mohamed Cherif**, Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : entre exigences et résistances in. Revue Idara, 2001, n°21, p.07.

[2]**Champaud Claude**, Recherche et observations sur la mise en œuvre des institutions régulatoire en France, In. Libéralisations, privatisations, régulations, Aspects juridiques et économiques des régulations sectorielles (sous la direction de Nicolas Thirion), Éditions Larcier, Bruxelles, 2007, p.249.

[3]**Ibid**., pp : 249-255.

[4]**Charbit Nicolas**, Secteur public et droit de la concurrence, L.G.D.J, Paris, 1999, p.16.

[5]cf. sur l'ensemble, **Charbit Nicolas**, Secteur public…, op.cit., p.27

Ainsi la régulation ne signifie pas la disparition de l'Etat , celui-ci reste présent dans l'économie, mais de manière différente : son rôle consiste à superviser le jeu économique, en établissant certaines règles et en intervenant de manière permanente pour amortir les tensions, régler les conflits, assurer le maintien d'un équilibre d'ensemble ; par la régulation, l'État ne se pose donc plus en acteur mais en « arbitre » du jeu économique, en se bornant à poser des règles aux opérateurs et en s'efforçant d'harmoniser leurs actions.[1]

En tout état de cause il est indéniable que l'avènement des autorités indépendantes de régulation a fait évoluer la structure du droit public, ainsi que le régime juridique des actes émis par le régulateur.

En ce sens que ces actes n'empruntent pas nécessairement les formes classiques de la règle juridique ou de l'acte administratif exécutoire et remettent en cause les définitions doctrinales classiques des notions-clés du droit public.[2]

Or, et c'est l'aspect qui intéresse le plus notre étude à savoir que c'est précisément la remise en cause des formes classiques de l'activité et de la gestion administrative qui vont susciter le questionnement , notamment pour ce qui concerne la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires, et donc va se reposer la question des critères utilisés pour cette répartition[3]d'autant que en France l'application du principe de concurrence par le juge administratif est aujourd'hui à peu près complète.[4]

Or, cette question de la répartition des compétences se pose d'autant plus que le champ d'application du droit de la régulation : le principe de concurrence s'applique à des personnes morales aussi variées que l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics administratifs, voire des personnes privées chargées d'un service public.

C'est donc tout le champ organique du service public qui est couvert[5], de même, que c'est à peu près l'ensemble du champ du droit administratif qui est soumis au principe de concurrence.[6]

Il est à souligner que l'insertion du principe de concurrence dans le « bloc de légalité » qu'utilise le juge administratif pour contrôler l'administration, produit des effets bien au-delà de la seule technique juridique[7] .

---

[1]**Chevallier J**., L'état régulateur, in. R.F.A.P, 2004/3, n°111, pp : PP 478-480.

[2]**Sirinelli Jean,** Les techniques unilatérales d'intervention des autorités publiques sue le marché, in. Droit et marché, S/dir. Sarah Dormont …, op.cit. Pp : 81-95.

[3]**Cohen-Branche Marielle**, La problématique de la répartition du contentieux entre les deux ordres au travers de l'exemple de l'autorité des marchés financiers, in. R.F.D.A., 2010, pp : 912-914 ; cf. aussi **Massot Jean**, La répartition du contentieux entre les deux ordres, in. R.F.D.A., 2010, pp : 907-911.

[4]**Marais Bertrand du**, Droit public de la régulation économique..., op.cit., p.152.

[5]**Ibid.,** p.152.

[6]**Ibid**., p.153 ; Cf. **Nicinski Sophie**, Les évolutions du droit administratif de la concurrence, AJDA, 2004, n°14, 12 avril, pp.751-760.

[7]**Cherot J.Y**, Les méthodes du juge administratif dans le contentieux de la concurrence, in. Le juge administratif dans le contentieux économique, A.J.D.A, 2000, p.687 ; **Clamour Guylain,** «Entre audace jurisprudentielle et confusion des genres : une application directe du droit de la concurrence par le juge administratif », R.L.C, 2006, n°6, p.43-46.

Ainsi pour le professeur Gaudemet : « l'attribution de compétence à la cour d'appel de Paris pour connaître des décisions du Conseil des décisions du Conseil de la concurrence est certainement parmi les réformes de procédure les plus commentées de ces dernières années.

Pourtant, comme on le sait, le Tribunal des conflits a été saisi d'un conflit positif par lequel l'administration contestait la compétence de la cour d'appel de Paris pour connaître d'une décision du conseil de la concurrence suspendant provisoirement les effets de la résiliation d'un contrat de distribution d'eau et d'un nouvel affermage de celle-ci[1]. C'est l'arrêt du 6juin 1989, Préfet de la région d'Iles de France, SAEDE c/SA lyonnaise des Eaux et ville de Pamiers.[2]

La construction qu'a fait prévaloir le Tribunal des conflits dans l'arrêt de 1989, pour soustraire au juge judiciaire la connaissance complète de l'application du droit de la concurrence aux personnes publiques, n'est pas sans rappeler celle qu'à consacrée, plus d'un siècle auparavant, l'arrêt Pelletier à propos de la responsabilité des fonctionnaires.[3]

L'arrêt de 1989 à propos du droit de la concurrence, vise également la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 Fructidor, an III, et, sans le dire de la même façon, restreint la compétence du juge judiciaire en considération de la spécificité de l'action administrative, en dépit d'une habilitation de compétence à celui-ci par la loi, qui ne comporte aucune restriction.[4]

En somme le droit de cette nouvelle gouvernance comme la désigne le professeur Mockle repose en grande partie sur « l'évincement du modèle traditionnel d'administration publique », or, comme le droit administratif est largement tributaire du modèle classique, il est soumis à de fortes contraintes en vue d'actualiser le nouveau modèle, au risque de devenir le vecteur d'une recomposition qui suppose l'élimination partielle du droit ou la dénaturation de ses propres fondements pour «gouverner autrement».[5]

Telle se présente donc la notion de régulation en droit français dans sa notion, ses principes et conséquences notamment pour ce qui concerne l'objet de notre étude , une remise en cause du droit administratif classique[6], jugé incompatible avec l'évolution des modalités de gestion[7] , un déplacement et un dépassement de la frontière entre droit public et droit privé, de nouvelles institutions chargées de la gestion publique, une mutation de la notion d'intérêt général, un nouveau rôle pour le juge administratif mais également une complication supplémentaire dans la question de la répartition des

[1]**Gaudemet Yves**, Conflit de Compétence et Droit de la Concurrence, sur une Equivoque, In. Mélange Roger Perrot, Nouveaux Juges, Nouveaux pouvoirs, Dalloz, 1996, p.129 ; **Renaud Denoix De Saint Marc**, Régulateurs et Juges, introduction générale**,** In. Les Petites Affiches, 2003, n°17 pp : 6-10.

[2]**Cf.** R.F.D.A., 1989, p. 457, concl. B. Stirn.

[3]Cf. T.C., 30 juillet, 1873, Rec., Lebon, p. 117, concl. David.

[4]**Gaudemet Yves**, Conflit de Compétence et Droit de la Concurrence…, op.cit., p.129.

[5]**Mockle D.,** La gouvernance publique et le droit, in. Les Cahiers de droit, vol.47, n°1, 2006, p : 99-100.

[6]**Nicinski S**., Les évolutions du droit administratif de la concurrence, AJDA, 2004, n°14, pp.751-760 ;

[7]**Caillosse J.,** « Le droit administratif contre la performance publique? », AJDA, 1999, p.195-216.

compétences entre juge administratif et juge judiciaire et la compétence juridictionnel du conseil de la concurrence.[1]

Il devient ainsi primordial pour la professeur Frison-Roche que « la considération des situations économiques, particulières et globales, soit menée d'une façon unifiée qu'il s'agisse du juge administratif ou du juge judiciaire, car s'il est acquis pour l'instant que nous resterons en matière économique tributaires de la distinction des deux ordres de juridictions, le droit économique ne doit pas s'en trouver écartelé pour autant ».[2]

Or, l'unité et l'autonomie d'un corps de règles est avant tout le résultat d'une unité de méthode d'appréciation des situations soumises et l'on observe que, plus la structuration institutionnelle est difficile ou éclatée, et plus l'unité méthodologique est requise et puissante. Cela est encore plus important en droit économique qu'en d'autres matières car le droit économique n'est pas tant un corps de règles spécifiques qu'une façon spécifique de concevoir et d'appliquer des règles ».[3]

Comment se pose le problème de la régulation en droit Algérien ? Quelle notion a été adoptée ? Quelles sont les conséquences sur la répartition des compétences entre juridictions administratives set judicaires et notamment les incidences sur le critère organique en vigueur ?

Paragraphe 2 : Prémisse de la régulation en droit Algérien et ses incidences sur le critère organique :

A-La notion de Régulation en Droit Algérien

En Algérie la régulation a également son histoire. Disons, pour simplifier que les prémisses débuteront avec la constitution de 1989, même si aucun articles ne consacre le principe de la libre concurrence, en tout état de cause, c'est dans cette période que vont intervenir plusieurs textes fondateurs des réformes libérales, il s'agit notamment nous rappelle le professeur Zouaimia : de la loi relative à la monnaie et au crédit de 1990, en vertu de laquelle le secteur des banques et établissements financiers échappe

[1]cf.**Guedj (A),** juge administratif, juge judiciaire, et conseil de la concurrence (pour une clarification des rôles après la décision du tribunal des conflits du 18/10/1999), in. L.P.A, 27/04/2000, n°04, p.04.

[2]**Frison-Roche Marie-Anne**, Brèves observations comparatives sur la considération des situations économiques dans la jurisprudence administrative, mise en regard de la jurisprudence judiciaire, in. R.I.D.E, 2003, n° 2, p.401.

[3]**Frison-Roche Marie-Anne**, Brèves observations comparatives …, op.cit., p.401.

désormais au monopole de l'Etat[1], d'autres secteurs seront concernés comme celui de l'information.[2]

Mais les textes les plus emblématiques consisteront à cet période à mette en place les premiers instruments juridiques de l'économie de marché que sont la bourse des valeurs mobilières[3] et le régime de la libre concurrence[4], avec l'édiction de règles concernant le secteur économique.[5]

Mais ce n'est qu'avec l'avènement de la constitution de 1996 que sera constitutionnalisé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie par l'article 37.[6]

Pour le professeur Zouaimia, ce principe constitue un des fondements essentiel de l'économie de marché, et sa reconnaissance a permis de rompre avec l'économie administrée.

Et dès lors le législateur va procéder à une refonte d'un ensemble de textes juridiques destinés à assurer la démonopolisation et l'ouverture à la concurrence de multiples activités économiques dont certaines sont considérées traditionnellement comme étant le siège de services publics.[7]

La réforme constitutionnelle de 2016 précisera davantage le fondement de ce principe et ouvrira la voie à d'autre perspective, ainsi l'article 43 stipulera : « La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national.

L'Etat régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs.

La loi interdit le monopole et la concurrence déloyale ».

---

[1]**Loi n°90-10** du 14/04/1990 relative à la monnaie et crédit, J.O, 1990, n°16 du 18/04/1990, qui sera modifiée plusieurs fois (1993-1996, 2001), elle sera abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11 du 26/08/, J.O n°52, 2003, modifiée et complété par l'ordonnance n°09-01 du 22/07/2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009 , J.O n°44, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26/08/2010 , J.O n°50, modifiée et complétée par Loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 relative à la monnaie et au crédit, J.O 2017, n°57.

[2]**Loi n°90-07** du 03/04/1990 relative à l'information, J.O 1990, n°14, modifiée par le décret législatif n° 93-13 du 26/10/1993, J.O n°69, abrogée et remplacée par la loi organique n°12-05 du 12/01/2012 relative à l'information, J.O n°02.

[3]**Décret législatif n°93-10** du 23/05/1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JO, n°34, modifié et complété par l'ordonnance 96-10 du 10/10/1996, J.O n°03, et la loi n°03-04 du 17/02/2003,J.O n°11, rectificatif J.O n°32 ; cf. Zouaimia R., Le droit de concurrence, édition Belkeis, 2012, pp :14-15.

[4]**Ordonnance n°95-06** du 25/01/1995, relative à la concurrence, JO n°09; modifiée par l'oordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence ,J.O n°43, approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003 J.O 2003, n°64, Modifiée par : la loi n°08-12 du 25 juin 2008, J.O, n°36 et la loi n°10-05 du 15 /08/2010, J.O n°46.

[5]**Ordonnance n°95-22** du 26/08/1995, relative à la privatisation des entreprises publiques, JO, n°48, modifiée et complétée par l'ordonnance n°97-12 du 19/03/1997, JO, n°15; modifiée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, J.O n°47 modifiée par l'0rdonnance n°08-01 du 28 Février 2008 ,J.O n°11 p.13-14.

[6]Sur l'évolution de ce principe cf. **Menouer M**., La liberté du commerce et de l'industrie en France et en Algérie, in. R.C.E, 2006, n°8, pp : 05-20.

[7]Investissement, organisation et gestion des entreprises économiques, aviation civile, enseignement supérieur, poste et télécommunication…etc., cf. **Zouaimia R**. le droit de la concurrence, …, op.cit., pp : 17-18.

On constate que le constituant constitutionalisera pour la première fois des notions qui concourent à la fondation du principe de la liberté d'investissement et du commerce à savoir : la régulation du marché, protection des consommateurs, protection de la concurrence.

Ainsi aux termes du professeur Belmihoub, l'Etat moderne a un nouveau rôle, en ce sens qu'il doit « prendre en charge de nouvelles missions induites par les mutations internes et externes dans les domaines économique, social, politique et institutionnel de la société et de son environnement national, régional et international » (…).

Et l'instrument principal de conduite de ces missions demeure « les administrations et les organismes publics même si leurs configurations institutionnelles et organisationnelles doivent être rénovées comme d'ailleurs leurs méthodes et outils ».[1]

Or, pour le professeur Belmihoub c'est la défaillance des États traditionnels dans la conduite des affaires publiques par les méthodes anciennes qui a conduit au recours au modèle du marché, à la concurrence et à la responsabilité individuelle qui devient indispensable, et que par conséquent, conclut M .Belmihoub « l'Etat n'est plus seul à décider ; la multiplication des acteurs dans l'action publique exige de nouvelles formes d'organisation et de nouveaux outils de coordination ».[2]

Pour ce qui concerne l'Algérie, le professeur Ben Bayer nous rappellera que c'est l'intensité de la crise à laquelle l'Algérie a fait face (important déficit budgétaire, forte inflation,..) a été un signal d'engagement des autorités à la réforme qui diffère totalement de celle entreprise par le précédent gouvernement.

L'Algérie a introduit de nouvelles institutions de régulation pour rompre avec les pratiques distortionnaires[3]. Le mot « régulation » a pris place dans le langage du débat politique, où il apparaît comme « une manière de retrouver davantage de maîtrise publique sur les tendances lourdes à l'œuvre dans l'économie ».[4]

Ces dernières comptent fournir une assistance technique et financière basée sur de nouvelles considérations (transparence, équité,…) dans l'application des règles commerciales et l'élimination des privilèges dont des groupes spécifiques tirent profit[5].

Ainsi, le droit algérien est de plus en plus envahi par des catégories juridiques propres au droit des pays occidentaux et ce, sous l'effet conjugué de la libéralisation de l'économie et de la mondialisation.[6]

Dans la mesure où l'Etat se désengage de pans entiers de l'économie dans le cadre de la mise en chantier d'une économie de marché, il se trouve contraint d'adopter les règles en vigueur dans les pays libéraux : on y assiste ainsi à la réception de l'ordre

---

[1]**Belmihoub Mohamed Cherif**, Gouvernance et rôle économique…, op.cit., p.23.

[2]**Ibid**., p.24.

[3]**Khelloufi Rachid**, Les institutions de régulation, in. Revue Idara, n°28, pp : 69-121.

[4]**Hubert J.-M**., Le cas de l'autorité de régulation des télécommunications, R.F.A.P., 2004/1, n°109, p. 99.

[5]**Ben Bayer H.**, La conception évolutive du rôle économique de l'État in. Revue Idara, 2001, n°22, p.118.

[6]**Aouidef Abdellah,** Globalisation, mondialisation et intégration de l'Algérie dans l'économie internationale, in R.A., 2002, n°02, pp.17-28 ; cf. aussi **Alloui Farida,** l'impact de l'ouverture du marché sur le droit de concurrence, mémoire de magister en droit Option droit des affaires, Université de Tizi-Ouzou, 2011.

juridique libéral par le biais de l'importation massive de nouvelles technologies juridiques « clé en main ».[1]

Le phénomène de mondialisation croissante, soit la construction d'une économie de marché à l'échelle mondiale, s'accompagne de la production de nouvelles règles dont la maitrise s'impose comme une nécessité au regard de l'insertion du pays concerné dans une économie sans frontière.[2]

L'intervention de l'Etat change de nature : on passe en effet des mécanismes de contrôle social à de nouvelles formes d'intervention que l'on résume sous le vocable de régulation.

Considérée comme « une alternative à l'intervention directe d'un Etat entrepreneur, la régulation vise la correction des déficiences du marché par l'édiction de règles ou par l'institution d'autorités de supervision » dans des secteurs d'activités où il est nécessaire de concilier des intérêts contradictoires.

On assiste ainsi à une transformation qualitative de l'intervention de l'Etat qui agit selon de nouveaux modes d'intervention. En un mot, l'Etat espère relégitimer son intervention dans l'économie par des voies plus souples et discrètes ».

A ce titre, la régulation est considérée comme « une refondation de la légitimité interventionniste de l'Etat suivant de nouvelles modalités ».[3]

Ainsi le législateur contrairement à son habitude va donner une définition législative de la notion de régulation à savoir : « toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance ».[4]

Comment dès mors se concrétise ses modalités ? Qu'en est-il du contrôle juridictionnel et donc de la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires ? Qu'en est-il du critère organique dans le cadre de la régulation ?

L'éminente professeur et spécialiste des autorités administratives indépendantes considérera que pour ce qui concerne la France : « L'organisation de ce contrôle a donné au législateur l'occasion d'opérer un transfert important d'un contentieux administratif aux juridictions de l'ordre judiciaire, plus précisément à la cour d'appel de Paris[5] », et pour la professeur se posait dès lors la question de cet éclatement des compétences entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires : était-il le signe d'une réduction du champ administratif ou au contraire de son extension ?

---

[1]**Yves Mény** (dir.), Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet, L'Harmatan, 1993.

[2]**Zouaimia Rachid**, Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie, éditions Houma, Alger, 2005, p.04.

[3]**Ibid**., p.05.

[4]Cf. art. 3/alinéa (e) de l'ordonnance **n°03-03** du 19 juillet 2003 relative à la concurrence (J.O 2003, n°43), approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003, (J.O 2003, n°64) Modifiée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008 (J.O 2008,n°36) et la loi n°10-05 du 15 août 2010 (J.O 2010,n°46).

[5]**Delvolvé P**.,la cour d'appel de paris, juridiction administrative, in Mélanges Auby,…, op.cit., pp : 47-70.

En tout état de cause elle considère que le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes constitue ainsi « un poste d'observation privilégié des mutations actuelles du droit administratif ».[1]

Or, c'est justement au travers de ce poste de contrôle que nous allons essayer d'observer les incidences sur notre contentieux administratif et notre droit administratif.

La question essentielle qui se pose est celle se rapportant à la nature juridique des autorités administratives indépendantes ?

De prime à bord on peut répondre comme en droit français, sous l'autorité du professeur Jacques Chevallier et dire que « Les autorités de régulation sont considérées comme des autorités administratives en ce sens que « … ces autorités situées en dehors de la sphère parlementaire et n'ayant pas de caractère juridictionnel, doivent être considéré comme relevant de la catégorie résiduelle des autorités administratives, ce qui les soumet au contrôle du juge administratif ».[2]

En droit administratif français les AAI, sont qualifiés d'autorité administrative ce qui signifie qu'elles bénéficient du pouvoir d'édicter des décisions administratives ce qui les distingue des autorités judiciaires.

Le législateur Algérien a par la création de ces institutions étendu la notion de personne de droit public défini et énuméré dans l'article 49 du Code civil.

Le professeur Zouaimia a recensé sept autorités administratives autonomes crées par le législateur : la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit[3] , la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB)[4] , l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT)[5], l'Agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier[6], enfin la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)[7] , la liste n'est évidemment pas limitative , le législateur pouvant créer d'autres autorités.

Les choses auraient pu être simples, cependant comment tout ce qui a trait au droit administratif rien n'est simple.[8]

En effet il a été constaté que les autorités administratives indépendantes avaient également des attributions de nature juridictionnelles, comme par exemple statuer sur les litiges entre les opérateurs du marché, ce qui a posé la question de leur nature

---

[1]**Decoopman Nicole**, Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes, in. Le droit administratif en mutation, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1993, p.212.

[2]Cf**. Chevallier J**., Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification, R.F.D.A, 2010, p.891.

[3]**Ordonnance n°03-11**du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, J.O, n° 52 du 27 août 2003)

[4]**Décret législatif n°93-10** du 23mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, J.O n°34 du 23- 05-1993 ; modifié et complété par ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, J.O n°03 du 14-janvier 1996 et loi n°03-04 du 17 février 2003, J.O n°11 du 19 février 2003 avec rectificatif in. J.O n°32 du 7 mai 2003.

[5]**Loi n°20-03** du 5 /08/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, J.O, n°48 du 06/08/2000.

[6]**Loi n° 01-10** du 3 juillet 2001, portant loi minière, J.O n° 35 du 04/07//2001.

[7]**Loi n°02-01** du 5/02/2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, J.O n°08 du 06/02//2002.

[8]**Burdeau François**, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ?, in Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas Dalloz 2000 :420-436.

juridictionnelle, en ce sens que cette nature était parfois déduite des caractéristiques matérielles et des objectifs fonctionnels.[1]

La question de la nature juridique des A.A.I, est d'une importance capitale, en ce sens qu'elle détermine la nature juridique des actes de ces autorités et par conséquent permet de répartir la compétence entre juges administratif ou judiciaire.

On rappelle que cette question est régi par les dispositions du C.P.C.A et l'énumération adoptée par le législateur dans l'article 9 de la loi organique de 1998 relative au conseil d'Etat avec notamment la reformulation de cet article par la réforme de 2011[2] où le législateur ne par plus des décisions règlementaires ou individuels des personnes publiques citées mais des actes administratifs de ces personnes, ainsi l'article est formulée de la manière suivante :

«Le Conseil d'Etat connait en premier et dernier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.

On doit noter que l'expression « d'autorité administrative indépendante » ne figure pas expressément dans l'énumération de l'article 9 de la loi organique de 1998, cependant le professeur Zouaimia considèrera que « La seule catégorie qui peut les englober semble être la notion d'institutions publiques nationales ».

En effet selon lui « cette institution se présente sous la forme d'une personne morale de droit public (ex. État, parlement), ou de droit privé (ex : association), ou d'un groupe non personnalisé ou d'une fondation».[3]

Le législateur parle donc d'acte et non plus de décisions ce qui signifie un élargissement et une diversification des catégories devant être soumises à son contrôle, ce qui semble cohérent au vu de la diversité des personnes publiques relevant de son contrôle.

En passant en revue les différents A.A.I crées par le législateur, on relève que ce dernier n'a pas qualifié toutes les A.A.I crées d'administrative.

Ainsi si le conseil de la concurrence[4], la régulation des eaux[5] et la loi relative à la protection et à la promotion de la santé concernant agence nationale des produits pharmaceutiques[6] ont bénéficié de la qualification expresse du législateur.

---

[1]cf. **S. Benhaj Yahia**, la nature juridictionnelle des autorités de régulation, droit prospectif, revue de la recherche juridique, 2004, n°4, p.2510, cité in: **بوجملين وليد**، قانون الضبط الاقتصادي في الجزائر ، دار بلقيس ، الجزائر ، 2015 ، ص.192

[2]**Loi organique n°11-13** du 26/07/2011 modifiant et complétant la loi organique n° 98-01 du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, J.O, 2001, n°43, p.07.

[3]**Zouaimia R**., Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en Algérie, in. Rev. Idara, 2005, n°29, p.11.

[4]**Ordonnance n°03-03** du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JO 2003, n°43, approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003, J.O, 2003, n°64 Modifiée par : la loi n°08-12 du 25 juin 2008, J.O 2008, n°36, la loi n°10-05 du 15 août 2010, J.O 2010, n°46.

[5]**Loi n°05-12** du 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, JO. 2005, n°60.nt. L'article 165 ; modifiée par la Loi n°08-03 du 23 janvier 2008 relative à l'eau. JO. 2008, n°04 ; Ordonnance n°09-02 du 2 juillet 2009, J.O, n°44, p.23.

[6]**Loi n°08-13** du 20 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. JO, n°44, pp : 03-09, **Art.173-1** « L'Agence est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière », P.4.

Alors que pour les autres autorités le législateur a préféré le silence, ce qui a amené la jurisprudence a dégagé la nature juridique de l'autorité lors du contentieux y afférent comme ce fut les cas de de la commission bancaire et à défaut c'est à la doctrine d'apporter sa contribution.

Mais que ce soit pour les AAI, qualifiées d'administrative ou celles non qualifiées comme telle va se poser avec acuité le problème de la détermination de la nature juridique des actes de ces autorités et donc celui de la détermination de la juridiction compétente et même celui de la nature du contrôle juridictionnel les concernant.

Pour le professeur Zouaimia, et concernant la question du juge compétent, la plupart des textes institutifs des autorités administratives indépendantes prévoient que le recours dirigé contre les décisions de ces organes relève de la compétence du conseil d'État statuant en tant que juge de l'excès de pouvoir[1], ce qui semble tout à fait normal du fait qu'il s'agit d'autorité administrative , notamment de l'application du critère organique et de l'énumération adoptée par l'article 9 de la loi de 1998 relative aux compétence du conseil d'Etat.

Or, le législateur va par un transfert de compétence au juge judiciaire et une structuration hybride des fonctions des AAI, mettre en échec cette règle générale, et créer une situation de confusion dans la répartition des compétences.

B-Concernant le transfert de compétence au juge judiciaire : le contentieux du conseil de la concurrence :

Dans son ouvrage sur le droit de la régulation en Algérie, monsieur Boujamline, rappellera à juste titre que le conseil de la concurrence n'avait pas toujours été une autorité administrative.

En effet , il précisera que dans le cadre de l'ordonnance n°95-06[2], le conseil n'avait pas été expressément qualifié pour ce qui concerne sa nature , cependant au vu de sa composante juridictionnelle avec six magistrats de la cour suprême dont le président de même qu'au vu des procédures suivies et au vu du fait de ses décisions qui étaient susceptibles de recours en appel devant la cour d'Alger statuant en matière commerciale, et donc susceptible de recours en cassation devant la cour suprême, il s'avérait qu'il s'agissait d'une institution à caractère plutôt juridictionnelle, position que défendait le professeur Mustapha Menouer, la considérant d'ailleurs comme une juridiction de premier degré.[3]

A noter que la position du professeur Menouer trouvait son fondement dans le critère matériel, critères mis en valeur par la jurisprudence du conseil d'État français dans un arrêt célèbre, l'arrêt Bayo, du 12/12/1953, où le conseil d'État s'attachait

[1]**Zouaimia R.**, Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en Algérie…, op.cit., p.08 ; cf. également: **لباد ناصر**، السلطات الإدارية المستقلة ، مجلة إدارة 2001 ، العدد 21 ، ص.ص : 07-23

[2]**Ordonnance n°95-06** du 25/01/1995, relative à la concurrence, J.O, n°09, op.cit.

[3]**Menouer M.**, droit de la concurrence, éd., Berti, Alger, 2012, p.150 ; cf. aussi **بوجملين وليد، قانون الضبط...، ص197.**

davantage aux éléments matériels et notamment à la nature de la mission confiée à l'organisme et à l'objet des litiges qu'il est avait à trancher.[1]

En tout état de cause, le législateur Algérien est intervenu en 2003 par l'intermédiaire de l'ordonnance n°03-03 et à clairement exprimée sa position sur la nature juridique du conseil en le considérant comme une autorité administrative et donc par conséquent a été exclu l'hypothèse de la création d'une juridiction administrative spéciale dans le secteur économique et financier de même qu'a été réduit le nombre de magistrats et a été renforcé par des professionnels du secteur.

Ce qui a été confirmé par la réforme de 2008, au travers de l'article 23 qui dispose clairement qu'il s'agit d'une autorité administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et il a été mis fin à la représentation des magistrats.[2]

L'exclusion définitive introduite par le législateur dans le texte de 2008 de considérer le conseil de la concurrence comme institution juridictionnelle aurait dû logiquement faire relever son contentieux de la compétence du juge administratif. Or, Tel n'est pas le cas.

En effet le législateur n'a pas tiré toutes les conclusions et n'a pas été cohérent dans l'élaboration de ses textes puisqu'il a reconduit les dispositions faisant relever les décisions du conseil de la concurrence de la compétence de la cour d'Alger statuant en matière commerciale et ce en contradiction avec :

a)-La constitution, le professeur Zouaimia a montré les aspects de de l'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la compétence du conseil avec la norme constitutionnelle :

En effet pour le professeur zouaimia ces dispositions ont été purement et simplement transposées du droit français. La transposition mécanique du droit français dans l'ordre juridique national comporte un double risque : « d'une part la compétence du juge judiciaire en matière de concurrence heurte de front un principe fondamental consacré par la constitution celui de la hiérarchie des normes juridiques, par ailleurs un tel mimétisme n'a pas réglé tous les problèmes juridiques qu'est censé résoudre la compétence d'attribution fixée par la loi au profit du juge ordinaire. Ainsi le contentieux du conseil de la concurrence se trouve réparti entre le conseil d'État, pour ce qui concerne les concentrations et la cour d'Alger statuant en matière commerciale par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce pour ce qui concerne les injonctions, les mesures provisoires et les sanctions prononcées par le conseil de la concurrence ».[3]

---

[1]Dans l'arrêt C.E., Ass.7 /02/1947 D'Aillières, Rec.50, GAJA, p.397, relatif à la définition des juridictions administratives, il a été écrit que « tout en cherchant toujours à dégager la volonté du législateur le conseil d'État a davantage pris en compte dans la définition de la notion de juridiction les éléments matériels et en particulier la nature de la mission confiée à l'organisme est l'objet des litiges qu'il est appelé à trancher », cette orientation résulte de la décision d'assemblée du 12/12/1953, de Bayo, R.P.D.A., 1954.3 concl. Chardeau, dont il ressort que bien qu'émanant du même organisme les décisions des ordres professionnels sont administratives lorsqu'elle concerne l'inscription au tableau et juridictionnel lorsque interviennent en matière disciplinaire, cf. G.A.J.A., 12e édition, 1999, p.400.

[2] **بوجملين وليد**، قانون الضبط الاقتصادي في الجزائر ، ...، ص.202.

[3]**Zouaimia R**., le droit de la concurrence…, op.cit., p.230.

Pour le professeur Zouaimia dans la mesure où c'est la loi organique qui détermine les attributions du conseil d'État il n'appartient pas au législateur ordinaire de lui fixer des compétences nouvelles ni de confirmer celles qui lui sont reconnues par loi organique n de déroger aux règles de compétence prévue par la loi organique.

Et le professeur de se fonder sur la jurisprudence du conseil constitutionnel en la matière. Saisi en vue d'apprécier la conformité du règlement intérieur de l'assemblée nationale à la constitution le conseil constitutionnel n'a pas manqué de rappeler le statut de loi organique dans l'ordonnancement juridique en ces termes. « Considérant que la répartition constitutionnelle des compétences.[1]

Il s'ensuit tout logiquement que l'insertion dans une loi ordinaire de règles relevant de la loi organique méconnait le principe constitutionnel de la répartition des compétences.[2]

Dans un autre avis le conseil constitutionnel s'est de nouveau penchait sur la question en ces termes : « considérant que le constituant a fixé des compétences du conseil d'État et à renvoyer d'autres au domaine de la loi organique ; considérant que cette répartition constitutionnelle des compétences vise à délimiter de manière stricte le domaine de compétence du constituant et celui du législateur organique ;

Considérant en conséquence, qu'en prévoyant d'autres compétences au conseil d'État fixées par des "textes particuliers" sans que soient définis la nature et l'objet de ces texte, le législateur organique aura méconnu son domaine de compétence en la matière ;

considérant toutefois, que si le législateur en utilisant l'expression "textes particuliers" entendait viser des textes revêtant la même nature juridique que celle de la loi organique objet de saisine, et dont l'objet se rapporte à celle-ci, les alinéas in fine des articles 9 , 10 et 11susvisés , sont dans ce cas conforme à la constitution sous le bénéfice de cette réserve ».[3]

En conséquence il apparaît clairement qu'en soustrayant une partie du contentieux des décisions du conseil de la concurrence au juge administratif et ce, au moyen de lois ordinaires, le législateur semble avoir méconnu par la répartition constitutionnelle des domaines de la loi organique et de la loi ordinaire que le principe de la hiérarchie des normes qui détermineront des règles dans l'ordonnancement juridique.[4]

b)-La loi organique organisant les compétences du conseil d'État : qui dispose clairement que les autorités administratives relèvent de la compétence du conseil d'État :

En effet, le texte déclare expressément que le conseil de la concurrence est une autorité administrative, et que donc en toute logique le contentieux devrait relever de la compétence du juge administratif.

---

[1]**Avis n°2/ALO/CC/04** du 22/08/2004 relative au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la constitution, J.O, n°57, op.cit.

[2]**Zouaimia R**., le droit de la concurrence…, op.cit., p.233.

[3]**Avis n°02/ALO/CC/11** du 06/07/2011 relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant la loi 01 du 30 /05/1998 relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'État à la constitution, J.O n°43. **; Zouaimia R**., ibid., p.233.

[4]**Zouaimia R**., le droit de la concurrence…, op.cit., p.234.

C'est ce que défend également le professeur Zouaimia, critiquant par la même l'éclatement de la compétence juridictionnelle qui ne manque pas de susciter des interrogations dans le cas algérien dans la mesure où les compétences du Conseil d'Etat sont fixées par une loi organique dont les dispositions de l'article 9 suscité et que le Conseil de la concurrence étant qualifié par le législateur lui-même d'autorité administrative de manière expresse, le contentieux de ses décisions devait relever en toute logique de la compétence du Conseil d'Etat et ce, à l'instar de celui des décisions émanant des autres autorités administratives indépendantes instituées en Algérie ».[1]

Le Pr. Zouaimia, proposera de consacrer un bloc de compétence au profit du juge judiciaire (la Cour suprême) peu importe la qualité d'autorité administrative conférées au Conseil de la concurrence, elle devrait cependant faire l'objet d'une dérogation législative expresse afin d'éviter les conflits positifs ou négatifs de compétence entre les deux ordres.[2]

Le professeur justifiera sa position par deux arguments :

- faire relever les décisions relatives aux opérations de concentration de la compétence du conseil d'Etat n'est pas pertinent en droit Algérien où c'est le conseil de la concurrence qui prend ses décisions alors qu'en France c'est l'autorité ministérielle qui les prend d'où la justification de la compétence du juge administratif français.[3]

-le professeur Zouaimia considère qu'il s'agit-il plus d'un contrôle de plein contentieux que d'un contrôle de légalité d'où se justifierait la compétence du juge judiciaire.[4]

Nous contestant cette proposition, certes défendable intellectuellement mais, en contradiction avec le principe général qui est justement l'objet du troisième point de notre développement.

c)-Les principes généraux de la répartition des compétences du code de procédure civile et administrative qui institue un critère organique pour la répartition des compétences.

En effet, le principe général consacré par le C.P.C.A., à savoir le critère organique[5], et surtout les dispositions de l'article 9 de la loi de 1998, stipule clairement que les autorités administratives relèvent de la compétence du juge administratif, on ne peut déclarer expressément qu'elles sont administratives et faire relever leur contentieux des juridictions judicaires, il serait à ce moment-là plus logique de renoncer au critère organiques et opter pour un critère matériel avec le souci de la réorganisation des contentieux dans le but d'une bonne administration de la justice comme en droit français depuis la décision du conseil constitutionnel de 1987 suscitée, ou comme en

[1] **Zouaimia Rachid,** Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la Concurrence en droit Algérien, in. R.C.E, 2005, n°07, pp : 57-58.

[2] **Ibid**., p.62.

[3] **Ibid**., p.57.

[4] **Ibid**., p.60.

[5] **بن لطرش مني**، السلطات الإدارية المستقلة في المجال المصرفي: وجه جديد لدور الدولة ، مجلة إدارة 2002 ، العدد 24 ، ص.ص: 57-82

" هي إدارية لأنها تمارس صلاحيات الدولة باسمها ولحسابها ؛ كما أنه بمعيار لا يزال عضويا في الجزائر فكون القضاء الإداري مختصا بنظر الطعون في قراراتها ، يوحي أنها إدارية" ، ص.58.

droit Tunisien qui a adopté un critère matériel fondé sur la nature matérielle des actes administratifs et non pas fondé sur la nature des personnes parties au litige.

Et ce en plus de la complication qui viens s'ajouter dans ce domaine, à, savoir le second point des incohérences du législateur Algériens le caractère hybride des fonctions des A.A.I.

C-Concernant la structuration hybride des fonctions des A.A.I :

Pour la plupart des autorités de régulation, où le législateur n'a pas précisé la qualification juridique de l'autorité et notamment lorsqu'elle est dotée d'un régime disciplinaire, il règne un certain flou au point de vue de la nature des décisions disciplinaires à l'encontre des acteurs du secteur ainsi que la nature du contrôle juridictionnel sur ses décisions.

C'est le cas notamment de la commission bancaire qui est dotée de prérogatives préventives et des prérogatives de sanctions disciplinaires, aux termes des 113 et 114 de la loi sur le crédit et la monnaie.

Le conseil d'État a dans sa décision 12101 du 01/04/2003 consacré la distinction concernant le régime disciplinaire et le régime répressif. Ainsi La décision de la commission bancaire portant désignation d'un gérant administratif provisoire à la banque AIB ne constitue pas une disposition disciplinaire mais une disposition administrative qui n'est pas soumise aux procédures de l'article 156 de la loi sur le crédit et la monnaie ;

Le recours en annulation à l'encontre des décisions de la commission bancaire portant désignation d'un gérant administratif est un recours qui n'est pas soumis aux dispositions prévues par le code de procédure civile concernant les procédures et les délais, mais rentre dans le cadre de l'application de l'article 146 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 portant loi sur le crédit et la monnaie ».[1]

Il est à noter que l'article 107 ne concerne que le droit de recours en cas de désignation du gérant provisoire, du liquidateur ainsi que des sanctions disciplinaires.

C'est un recours dont la nature n'est pas déterminée devant le conseil d'État, cependant il s'agit d'un recours en annulation non pas d'un recours en Cassation.

Or, les décisions de la commission prennent la forme de décisions administratives dans le cadre des articles 111 et 112, ainsi que la désignation d'un gérant provisoire conformément à l'article 113, et la forme de décisions juridictionnelles quand elle statue en tant qu'organe discipline.

En conséquence, il s'avère que le fonctionnement de la commission est partagé entre l'exercice de prérogatives administratives et juridictionnelles.[2]

Dans un arrêt, le conseil d'Etat a déclaré « attendu…que la commission bancaire constitue une autorité administrative indépendante.

---

[1] **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم 12101 بتاريخ 2003/04/01 ، قضية البنك الجزائري الدولي ضد/ محافظ بنك الجزائر ، مجلة مجلس الدولة ، 2005 ، العدد 6 ، ص.ص: 64-67.

[2]Ce que développera Monsieur **Benaoumer Maachou**, présentation succincte de la commission bancaire dans sa dimension institutionnelle et quelques aspects de cette procédure, R.C.E, 2005, n°06, p.20 ; cf. **Boujamline W**., le droit de la régulation …, op.cit., p. 205.

Mais attendu que les juridictions statuent sur des litiges opposant des parties alors que la commission bancaire constitue un organe de contrôle et un organe de sanctions disciplinaires (…) ;

Attendu enfin que les recours contre ses arrêts constituent des recours en annulation est dès lors ces décisions sont classés parmi les décisions administratives ».[1]

Dans un autre arrêt le conseil d'Etat considère que « Le gouverneur de la banque d'Algérie n'est pas habilité à prendre des décisions concernant l'organisation bancaire, il est tenu d'exécuter les décisions prise par le conseil de la monnaie et du crédit ;

En annulant l'agrément de la banque, le gouverneur a outre passé ses droit, d'où annulation ;

C'est le conseil qui est habilité à prendre une telle décision disciplinaire conformément à la législation ».[2]

Ce qui amènera un membre de COSOB, Monsieur Saïd Dib à soulever la dualité juridique de la commission bancaire à l'instar de son homologue française.[3]

Mr. Boujamline, constatera ainsi que la commission bancaire se caractérise également par sa composition collégiale avec la présence de deux magistrats de la cour suprême de même que la nature des procédures suivies devant elle (droits de défense, contradictoires...).

Ce qui lui confère un caractère de tribunal administratif spécialisé. Cependant, il relève qu'une partie de la doctrine considère qu'en dépit de la soumission de cette commission à des règles d'organisation et de gestion juridictionnelle il n'en demeure pas moins que ses décisions ne sont pas pour autant juridictionnelles.[4]

Le statut hybride de la commission se confirme d'ailleurs au travers de l'arrêté du 20 avril 2005 portant organisation et gestion de la commission[5], arrêté qui consacre le caractère juridictionnel de la commission alors même que le même texte qualifie la commission d'autorité administrative.[6]

Le professeur Zouaimia défendra par contre la position que ladite commission est de nature « administrative ».

Il justifiera sa position par l'intention du législateur, au travers notamment de son revirement pour ce qui concerne la qualification du conseil de la concurrence, et considérera que les institutions de la régulation contrairement aux institutions

---

[1]Cf. Arrêt du conseil d'État n°2129 du 08/05/2000, cité in. **Dib Saïd**, La nature de contrôle juridictionnel des actes de la commission bancaire en Algérie, R.C.E, 2003, n°03, p111 et **Boujamline**, …, op.cit., pp : 205-206.

[2] **مجلس الدولة**، ملف رقم 2138 بتاريخ 2000/50/08 ، قضية يونيون بنك ضد/ محافظ بنك الجزائر ، منشور في مجلة مجلس الدولة 2005 ، رقم 06 ، ص.ص: 75-78.

[3]Cf. **Dib Saïd**, La nature de contrôle juridictionnel des actes de la commission bancaire …, op.cit., p.121.

[4]**Renaud de Saint Marc**, Régulateurs et juges, in. Frison-Roche M.A., Les régulations économiques : légalité efficacité, collectif presses de Sciences-po, Dalloz, Paris, 2004, p.112.

[5]**Décision n°04-2005** du 20/04/2005, portant règles d'organisation et de fonctionnement de la commission bancaire, inédite, cité par Boujamline, p.208.

[6]Cf. Art.25 de la décision n°04-2005 du 20/04/2005…, op.cit.

juridictionnelles se caractérisent par un cumul des attributions qui relèvent traditionnellement du ressort du pouvoir exécutif et de celui des juridictions ».[1]

Il en est de même pour ce qui concerne l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications A.R.P.T.[2]

En effet, cette autorité a été instituée avec des prérogatives pour superviser la concurrence dans le marché des postes et télécommunications avec des prérogatives de délivrance des d'exploitation et d'agrément des équipements de la poste et des télécommunications ainsi que des prérogatives d'arbitrage dans les litiges entre les opérateurs ou entre les opérateurs et le contrôle.[3]

Pour le chercheur Bouamrane Adel, l'autorité prend ses décisions à la majorité des voix présentes et ses décisions sont susceptibles de recours devant le conseil d'État dans un délai d'un mois à partir de leur notification, comme le consacre la jurisprudence du conseil d'Etat.[4]

Cependant le chercheur Bessai soulèvera le fait que cette autorité de régulation est dotée de prérogatives concernant l'arbitrage, au sens où « L'arbitrage est (…) un mode de règlement des différends assez originale qui permet de s'affranchir des lourdeurs de la justice institutionnelle, pour tirer profit d'une structure légère proche des opérateurs dotés de pouvoirs de médiation préalable, afin d'éviter autant que faire se peut le conflit et de jouir d'un règlement de procédure ad hoc dans la souplesse agrée par les opérateurs et protège le secret des affaires.[5]

Monsieur Bessai précisera qu'il faut cependant relativiser le sens du terme arbitrage qui ne doit pas faire illusion , en d'autres termes il considère « qu'il s'agit plutôt de mode d'élaboration juridictionnelle d'une décision que l'article 17 de la loi considère comme administrative et justiciable de ce faite de la seule censure en premier et dernier ressort du conseil d'État, révélant ainsi que les décisions de l'autorité y compris celles qui tranchent les litiges ont en fait le caractère d'actes émanant d'une autorité administrative centrale au sens de l'article 9 de la loi organique instituant le conseil d'État ».[6]

Le chercheur Walid Boujamline développera également cet aspect se référant notamment à des décisions de l'ARPT qui démontre l'aspect juridictionnel de cette

---

[1]Cf. **Zouaimia Rachid**, Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie, éditions Houma, Alger, 2005, pp : 60-61, position partagé par **Berri Noureddine**, la régulation des services publics : le secteur des télécommunications, in. Revue de la recherche juridique, Université de Bejaia, 2010, n°02, p.14.

[2]Loi n°2000-03 du 05/08/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

3 **أحميدات محمد**، الامتياز في مجال الاتصالات ، المجلة الجزائرية ، بن عكنون ،2011 ، العدد 04 ، ص.62.

4 **قرار مجلس الدولة** ، ملف رقم 403130 بتاريخ 2007/02/25 ، قضية الوطنية للاتصالات شركة مساهمة ضد/ سلطة الضبط للبريد والاتصالات ، غير منشور ؛ كذلك **قرار مجلس الدولة**، ملف رقم 12124 بتاريخ 2008/11/26 ، قضية أوراسكوم اتصالات الجزائر ضد/ سلطة الضبط للبريد والاتصالات ، غير منشور ؛ مذكور في **بوعمران عادل**، دروس في المنازعات الإدارية ، ... ، مرجع سابق ، ص .231 ؛ حول الموضوع راجع **جليل مونية** ، سلطة ضبط البريد والاتصالات كسلطة إدارية مستقلة ، مذكرة ماجستير في القانون العام ، جامعة الجزائر ،2003.

[5]**Bessai M'Hamed Toufik**, De quelques aspects juridiques saillants de la réforme des télécommunications, in. R.A, 2008, n°03, p.52 ; à noter que Mr. Bessai classe les A.A.I dans la catégorie des autorités administratives centrales contrairement au professeur Zouaimia qui les considère comme des institutions nationales, avis que nous partageant et jugeant plus conforme à l'intention du législateur.

[6]**Ibid**., p52.

autorité de régulation « Considérant que la compétence de l'A.R.P.T, devant s'interpréter restrictivement est une compétence spéciale dérogatoire au droit privé.

Considérant que l'ARPT, ne peut se prononcer contenu de la nature de sa compétence sur les questions de droit privé des contrats ici posés qui sont du ressort exclusif du juge judiciaire ».[1]

« Considérant l'autorité définitive de la chose jugée dont jouissent les décisions de l'A.R.P.T ».[2]

« Considérant l'article 13 de la loi de 2000-03 qui attribue à l'A.R.P.T la compétence de trancher en première instance tout litige opposant deux opérateurs entre eux et entre utilisateurs ».[3]

Au travers de ces décisions il s'avère que l'autorité de régulation en question a vu ses prérogative d'arbitrage transformées en prérogatives juridictionnelles, ce que La professeur Frison Roche considère comme une évolution normale de ces institutions , elle considère ainsi que « L'évolution du droit de la régulation transforme à l'occasion les régulateurs juridiction, non seulement à travers la mission désormais bien assise de répression et de rappelle à l'ordre mais encore par la fonction de règlement des différends.[4]

Ce que précisera davantage J.F Brisson en considérant : « La juridictionnalisation du fonctionnement des autorités administratives et très induites par le concept de régulation ».[5]

Il est à remarquer que l'évolution des décisions de l'autorité en question confirme cette évolution : ainsi la décision relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage a été abrogée et remplacée par décision n°37 du 21/03/2016 portant, règlement d'arbitrage de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, et qui préconise dans son Article 7 une procédure de conciliation…. Et en cas de désaccord entre les parties, un procès-verbal de non conciliation est établi. La procédure d'arbitrage se poursuit selon les termes de la présente décision.[6]

---

[1]**Décision n°39/SP/PC/ARPT/05** du 25/10/2005 relatives au litige opposant le fournisseur de services Internet SARL IPAT Alg. /à Algérie télécom sur la modification des dispositions du Convention de partenariat ADSL.

[2]**Décision n°42/SP/PC/ARPT/05** du 06/12/2005 relatives à l'exécution des décisions du conseil de l'A.R.P.T entendu dans l'arbitrage de litige d'interconnexion entre les ORASCOM télécom et Algérie télécom.

[3]**Décision n°41/SP/PC/ARPT/06** du 09/09/2006 relative au litige en matière d'interconnexion entre Algérie télécom et Iconsnet.

[4]**Frison-Roche M.A**. « Le pouvoir du régulateur de régler les différends entre office de régulation et office juridictionnel civil, in. M.A. Frison-Roche : Les risques de régulation, presses de sciences po. et Dalloz, paris, 2005, p.270, cf. aussi : **بوجملين وليد**، قانون الضبط الاقتصادي ...، نفس المرجع ، ص p.216

[5]**Brisson J.F**, les pouvoirs de sanction des autorités de régulation, les voies d'une juridictionnalisation, www.gip, recherche-justice, fr.2001, cité par **Boujamline w**…, op.cit., p.216.

[6]**Décision n°37 /SP/PC/ARPT/16** du 21/03/2016 portant règlement d'arbitrage de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ; abroge la décision n° 08/SP/PC/ARPT/2002 relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage.

On constate que le facteur d'arbitrage se trouve dans la procédure de conciliation et que l'arbitrage qui se poursuit prend plutôt l'allure d'un règlement juridictionnel du litige.

De même que les fonctions juridictionnelles sont renforcées par l'édiction d'une Procédure d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires : « Considérant les modifications substantielles qui ont été apportées à la loi n° 2000-03 du 5 aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, suite à la promulgation de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 conférant à l'Autorité de régulation en ses articles 35, 39 bis, 40bis, 65 bis et 66 bis, un pouvoir de sanction à l'encontre des opérateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions législatives et réglementaires.[1]

En conclusion, on ne peut que relever que la mise ne place des institutions et des mécanismes de la régulation ont sérieusement perturbé les règles générales de répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

On constate un manque le manque de cohérence de la part du législateur et en fait des autorités gouvernementales.

Ce qui se traduit par une mauvaise lisibilité de la nature juridique de l'autorité de régulation, sont-elles Administratives ou juridictionnelles ?

Si ces institutions sont commandées par le principe du cumule de fonctions : administratives et juridictionnelles, le législateur doit mette de l'ordre et éclaircir la situation concernant la répartition des compétences.

Le contentieux de ses institutions est trop fragmenté et éparpillée ce qui rend la tâche difficile pour le juge et pour le justiciable, ainsi dans le cadre de la bonne administration de la justice des blocs de compétences doivent être établi, mais surtout il s'agira de s'éloigner du mimétisme aveugle qui caractérise les solutions adoptées, en ce sens qu'elles ne correspondent pas au contexte algérien.

Certaines institutions de régulations sont considérées de droit privées : les agences des hydrocarbures[2], et les agences des mines[3], de l'électricité,[4]les assurances[5]…etc. Elles ne sont pas considérées donc comme des AAI, et cependant une partie de leurs contentieux relèvent de la compétence du conseil d'Etat.

Le critère organique et le principe de l'énumération est encore une fois mis en difficulté, ce qui nécessite une intervention du législateur pour soit réorganiser le

[1]**Décision n°60/SP/PC/ARPT/2015** DU 12/10/2015 portant sur les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires ; Modifiée par la **décision n°05/SP/PC/ARPT/2017** du 22/01/2017, concernant les Procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires.

[2]**Loi n°13-01** du 20/02/2013 modifiant la loi n°05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures.O.2013, n°11.

[3]**Loi n° 01-10** du 03/07/2001, modifiée et complétée, portant loi minière, J.O, 2001, n°35, p.03 ; cf. décret exécutif n°04-93 du 01/04/2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale du patrimoine minier, J.O, n°20, p.03 ; décret exécutif n°04-94 du 01/04/2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, J.O, n°20, p.12.

[4]**Loi n°2002-01** du 05/02/2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, J.O, n°08.

[5]**Loi n°06-04** du 20/02/2006 modifiant l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, J.O, n°15.

contentieux des autorités de régulation soit revoir la solution du critère organique et de l'énumération préconisé par le système Algérien.

Sous-Section 2 L'influence de la régulation sur les notions organiques

La notion d'établissement est une des notions clés en droit administratif, elle est de ces notions à double connotation : organique et matériel, elles au centre des enjeux idéologiques fondant le contentieux administratif.

Il s'agira ainsi d'étudier la notion et l'évolution en droit français avant d'aborder la question de l'établissement public en Algérie avec notamment l'influence de l'évolution de la notion d'Etat sur cette notion qui , plus que le droit français au centre de la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

Paragraphe 1 Notion d'établissement public en droit français

Etudier la notion d'établissement public en droit français, est en fait une étude sur la théorie générale de cette notion. Il est vrai que le législateur Algérien puise à volonté dans le corpus législatif français, cependant par l'effet de l'ignorance de l'histoire et du contexte dans lequel est née une notion, la greffe est dans la plupart des cas rejeté, l'étude des autorités de la régulation a été un exemple typique.

Tant que nous ne maitrisant pas l'histoire des notions et que nous ne recourrons pas aux faveurs du droit comparé nous ne pourrons pas développer notre droit et notre système juridictionnel d'une manière générale.

Ainsi il est communément reconnu que la structure du droit français a été « façonnée par les divisions et les catégories du droit romain et par l'idée révolutionnaire de la suprématie de la loi, en ce sens que le droit français apparaît aujourd'hui encore comme un droit classifié, fondé sur des concepts ; cette division et ces concepts étant inscrits dans une loi ».[1]

L'idée de classer les différentes règles du droit correspond à la mentalité française[2], au raisonnement de l'esprit français habitué à organiser, d'une manière qui se veut logique toutes les connaissances.[3]

Dans sa thèse sur la notion de personne publique en droit administratif, le professeur Jean Bernard Auby, écrivait que s'il n'existe « … aucune différence essentielle entre les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé », ce qui les sépare est bien davantage « … une différence de degré dans la soumission au droit public… »[4], Il parlera ainsi des « effets cumulatifs de droit public ».[5]

---

[1] **Jauffret Spinosi Camille**, La structure du droit français, in. R.I.D.C., 2002, n° 2, p.266.

[2] **Eisenmann Charles**, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », A.P.D, T. XI, 1966, p.25-43.

[3] **Ibid**., p.266.

[4] **Auby J.B**, La notion de personne publique en droit administratif français, Thèse Bordeaux I, 1979, p.387.

[5] **Ibid**., p.124, cité par **Ricou Benjamin**, Des politiques jurisprudentielles…, op.cit., p.209.

Le professeur Ricou complètera par dire « et une différence de juge compétent lorsque ces personnes sont impliquées dans un contentieux », car La question de l'identification de la nature des personnes morales est fondamentale.[1]

Comme nous avons eu à le constater tout au long de ce travail, c'est ne fait toujours la question de l'« identification de la nature juridique » qui est au centre des préoccupations du droit administratif et du contentieux administratif, d'une manière générale et français en particulier.

Droit administratif qui n'est pas né comme le droit civil ou le droit commercial, suite à une codification, mais qui a été nous rappel le professeur Truchet « Forgé de manière empirique par l'histoire, le droit administratif est plus existentiel que conceptuel ».[2]

Et comme conséquence à cette naissance empirique[3], le juge ne fournit pas de définitions abstraites des notions qu'il emploie, de même que le législateur le fait rarement[4] : ses définitions sont le plus souvent données « au sens de la présente loi ».[5]

Et ce d'autant qu'il faut rappeler que si la création de l'établissement public relève de la compétence du législateur, la détermination de sa nature administrative ou industriel et commercial relève du pouvoir règlementaire.[6]

En droit français, selon une tradition bien établie c'est à la doctrine qu'il revient de proposer nous dit le professeur, d'imposer dirait le professeur Grégoire Bigot[7] et Mesheriakoff[8] , les définitions abstraites par synthèse de la législation et de la jurisprudence ».[9]

Dans une autre contribution, le professeur Truchet dégagera ainsi une nouvelle catégorie de définitions qu'il qualifiera de définitions « non normatives », et qui se caractérise par une faible capacité descriptive méritant à peine le nom de définition, car étant floues et d'application imprévisible , le cas par exemple des notions importantes du droit économique.

Et remarque fondamentale dé l'éminent professeur Truchet : « La critique demeure lorsque la définition d'un objet auquel sont attachés des conséquences juridiques précises, ne dit pas ce qu'il est, mais seulement ce qu'il fait, car immanquablement, l'incertitude demeure sur les limites de cet objet… ».[10]

---

[1]**Ricou B**., …, op.cit., p.209.

[2]**Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.63 ; cf. Chevallier J., « La place de L'Établissement public en droit administratif », in. Annales Fac. Dr. Amiens, 1972, n°3.

[3]**Waline M**., Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique, faut-il tuer les catégories juridiques?, in. Mélanges en l'honneur de Jean Dabin, Bruxelles et Paris, Bruylant, 1963, pp : 359-371.

[4]**Cornu Gérard**, Les définitions dans la loi**,** in. Mélanges J. Vincent, Dalloz, Paris, 1981, pp : 77- 92.

[5]**Truchet D**., Droit administratif…, op.cit., p.63.

[6]**Fatome Etienne**, La détermination du caractère des établissements publics, A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 16/01/2001 « loi relative à l'archéologie préventive in. A.J.D.A, 2001, pp : 222-225.

[7]**Bigot Grégoire**, Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536.

[8]**Mesheriakoff A.S**, L'Arrêt du bac d'Eloka. Légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique, in. R.D.P., 1988, n°4, pp 1059-1081.

[9]**Truchet D**., Droit administratif…, op.cit., p.63.

[10]**Truchet Didier**, Les définitions législatives**,** In, Confection de la loi, (collectif s/R. Drago, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences sociales et politiques), P.U.F., Paris, 2005, p.201.

Historiquement, il y a lieu de rappeler que La définition de l'établissement public est fondée sur trois éléments essentiels : l'établissement public est une personne morale ; c'est une personne de droit public ; elle a pour objet la gestion d'un service public.

En effet à côté des personnes qui correspondaient à une collectivité, régions, départements et communes, et qui donnaient son assise à la décentralisation territoriale, l'établissement public, personne publique correspondait à une activité spécialisée, il était l'instrument de la « décentralisation par service »[1], le doyen Hauriou considérait même que l'établissement public était un service public personnifié.[2]

Avec la promulgation de la constitution de 1958, une nouvelle ère s'ouvrait pour l'établissement public, avec l'article 34.

Pour définir la notion, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont précisé, d'une part, le contenu même de celle-ci et d'autre part, ses critères de définition.[3]

Dans la décision n°59-1L., du 27 novembre 1959 le Conseil constitutionnel a considéré, ainsi que « la Régie autonome des transports parisiens constitue une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent sur le plan national ».[4]

Un établissement public constitue donc à lui seul, une catégorie au sens de l'article 34 s'il n'a pas d' « équivalent » : c'est-à-dire s'il est original, quant à son objet et son statut, à l'égard des établissements publics existants au même niveau de rattachement. Il ne peut alors être crée que par le législateur.

Confirmant cette solution, le Conseil constitutionnel a consacré l'existence de plusieurs établissements publics constituants, à eux Seuls, une catégorie particulière.

Ainsi la radiodiffusion télévision française a été considérée comme constituant une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national en raison du fait qu'elle a pour objet la communication des idées et des informations et qu'elle a reçues en ce domaine le monopole des émissions[5].

Mais le plus souvent, le Conseil constitutionnel ne précise pas en quoi réside la particularité de l'établissement public en cause.[6]

S'est posée à l'époque la question de la nature juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique crées par la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 sur la recherche et dans les établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel crées par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.[7]

Une partie de la doctrine s'y refusait au motif, notamment, que selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le caractère -administratif, industriel et

[1]**Rivero Jean et Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996, p.430.

[2]**Hauriau Maurice,** Précis de droit administratif et de droit public, 10e édition, Sirey, 1921, p.303.

[3]**Dugrip Olivier**, La notion de « règles concernant la création des « catégories d'établissements publics » dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État**,** in. Mélanges en hommage à Roland Drago, L'unité du droit, Economica, Paris, 1996, p.372.

[4]**Rec**. P.67.

[5]**Déc. n°64-27 L**. du 19/03/1964, Rec.p.33, cf. **Dugrip Olivier**, La notion de …, op.cit., 372.

[6]**Dugrip Olivier**, La notion de « règles concernant la création…, op.cit., p.373.

[7]Sur l'évolution Cf. **Fortier C.**, Les universités dans la loi du 22/07/2013, AJDA, 2013, 2251.

commercial, scientifique et technique, ou scientifique et culturel – ne peut constituer à lui seul un élément déterminant d'une nouvelle catégorie.[1]

Mais cette analyse a été démentie par le Conseil constitutionnel[2], qui a considéré qu'elles constituent au sens de l'article 34 de la Constitution une catégorie particulière d'établissements publics,[3] ce qui est également vrai pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le rapport public du Conseil d'Etat pour 1990 indique d'ailleurs, en ce sens, que le Conseil d'Etat, saisi d'un projet de décret modifiant le statut de l'institut national de la recherche agronomique, a estimé que cet établissement faisait parties intégrantes de la catégorie des établissements publics de recherche à caractère scientifique et technologique.[4]

Si la formule de l'établissement public, qui offre une certaine souplesse dans un monde administratif soumis à des règles de droit public d'une extrême rigueur, a connu un grand succès, elle a également , comme toutes les notions du droit administratif connu sa crise.[5]

On parlera ainsi de la désagrégation de la définition : « la définition classique se caractérisait par un élément positif- l'établissement public gère un service public- et un élément négatif : c'est une personne morale non territoriale. Or l'évolution a progressivement miné ces deux éléments.[6]

Ainsi il était devenu impossible de conserver la définition classique et le législateur, abandonnant cette définition appliquait indifféremment la qualification d'établissement publique à n'importe quelle personne publique autre que les collectivités territoriales, c'est le cas des ordres professionnel n'ont pas été qualifié d'établissements publics- Montpeurt.[7]

Ainsi en droit français la qualification d'établissement public n'impliquait plus nécessairement, ni une activité de service public, ni une distinction fondamentale d'avec les personnes territoriales en ce sens qu'elle ne fournit que peu de précisions sur le régime juridique de l'organisme.

Tout ce qu'on peut en déduire, c'est le caractère de personne publique de l'organisme considéré, d'où découle un contrôle exercé sur lui par une autorité de tutelle et sa subordination à certaines règles de droit public.[8]

On parlera ainsi du recul de l'établissement public comme procédé de gestion des services publics et ce d'autant plus que le recours progressif à la gestion privée des

---

[1]En ce sens, par exemple, **Jean Laffite**, Les établissements publics à caractère scientifique et technologique : une nouvelle catégorie d'établissements publics ?, in. R.F.D.A, 1988, p.302.

[2]Dans sa décision n°93-322 du 28 juillet 1993.

[3]J.O.R.F., 30/07/1993, p.10750, **Dugrip Olivier**, La notion de « règles .., op.cit., p.374.

[4]**E.D.C.E., 1991**, n° 42, P.19, **Dugrip Olivier**, La notion de « règles .., op.cit., p.375.

[5]**Delmarre Manuel et Timothée Paris.**, Droit Administratif**,** Ellipses, Paris, 2009, p.154 ; cf. **Drago R.**, Les crises de la notion d'établissement public, préface de M.Waline, Pedone, 1950.

[6]**Rivero Jean et Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition…, op.cit., p.432.

[7]**C.E., Ass.31/07/1942**, Montpeurt, Rec.239, G.A.J.A ,12e éd., p.347-356 **; Rivero Jean et Waline jean**, Droit Administratif…, op.cit.**,** p.433 **;** cf**. Chrétien P., Chifflot N., Tourbe M.,**…, op.cit., pp : 371-372.

[8]**Rivero Jean et Waline jean,** Droit Administratif, 16e édition…, op.cit., p.434.

services publics au début du 20e siècle a entrainé des différences d'intensité dans l'application du droit administratif.

En parlant donc de recul de l'établissement public, c'est, nous dit le professeur Béroujon : « celui de la gestion publique unilatéralement déléguée, au profit de la gestion privée contractuellement déléguée, renforce la dualité dans l'application des règles du droit administratif.

Et que c'est donc ce phénomène qui signe un recul de l'application et du rayonnement du droit administratif, qui laisse une grande place à l'émergence d'un droit hybride, mélange de règles issues d'ensembles normatifs différents et dont la compatibilité n'est pas évidente. Le droit administratif ne reste appliqué en tout point que lorsque la notion de prérogatives de puissance publique est présente ; lorsqu'elle fait défaut, le droit qui mélange règles et influences publicistes et privatistes s'impose, sous le sceau du contrat ».[1]

C'est ainsi qu'en droit français le recul constaté des procédés de puissance publique a entrainé le retrait de l'application du droit administratif qui n'est pleinement appliqué que lorsque l'autorité publique est à l'œuvre.

Le Tribunal des Conflits français confirmera cette interprétation en considérant que les contrats conclus pour les besoins de leurs activités par un établissement public qualifié d'industriel et commercial par la loi, étaient de droit privé, « à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ; que la convention litigieuse (…) ne comporte aucune lause exorbitante du droit commun et se rattache aux missions industrielles et commerciales confiées à la caisse centrale de la Réassurance ; qu'ainsi , elle constitue une convention de droit privé ».[2]

Le mouvement de recul de l'établissement public précise le professeur Béroujon « s'insère parfaitement dans l'évolution particulière du droit administratif, qui se désunit en deux éléments, gouvernés l'un par la puissance publique, l'autre par le contrat. Là où la puissance publique s'exerce, le droit administratif est d'application totale. Là où la puissance publique se retire, le contrat s'impose et seuls l'encadrent quelques vestiges du droit administratif mélangés à des règles d'ensembles normatifs issus du droit privé ».[3]

En fait le droit positif, restera dominé par la distinction, devenue traditionnelle, des établissements publics administratifs, et des établissements publics à caractère industriel et commercial.[4]

Les premiers correspondent à des services administratifs, ou même à des services dont le caractère économique n'est pas pleinement développé ; c'est à eux, et à eux

[1]**Béroujon François**, Le recul de l'établissement public comme procédé de gestion des services publics, In. R.F.D.A, 2008, n°1 p.31.

[2]**T.C., 16/10/2006**, caisse centrale réassurance c/Mutuelle des archives françaises, A.J.D.A, 2006, 2382, chron. C. Landais et F. Lenica ; R.J.E.P., 2007, 30, concl. J.H. Stahl ; J.C.P, A, 2007, note B. Plessix ; cf. **Béroujon F**., Le Recul…, op.cit., p.31.

[3]**Ibid**., p.32.

[4]**Sandevoir Pierre**, Les vicissitudes de la notion de service public industriel et commercial, in. Mélanges Stassinopoulos, Paris, L.G.D.J, 1974, pp 317-336.

seulement, que s'appliquent désormais l'ensemble des règles naguère communes à tous les établissements publics.

Encore faut-il relever l'existence d'établissements publics qui, bien qu'administratifs, exercent certaines activités se rattachant à l'exécution d'un service public industriel et commercial dans le cadre du droit privé (Office national interprofessionnel des céréales[1] ; et d'autres, à l'inverse, qui malgré leur caractère industriel et commercial se voient confier « des missions à caractère administratif ».[2]

Quant aux établissements publics industriels et commerciaux les plus avancées dans la soumission au droit privé, ils relèvent désormais d'une catégorie juridique nouvelle, celle des entreprises publiques, qui regroupe avec eux les entreprises industrielles auxquelles la qualification d'établissement public a été refusée, et les sociétés d'Etat.[3]

Il est à relever que le caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement public emporte essentiellement deux types de conséquences :

- premièrement il permet de présumer la nature du droit applicable et la juridiction compétente.[4]

- deuxièmement, et peut-être surtout, il permet de savoir si tout un ensemble de dispositions spécifiques …est ou non applicable à un établissement[5] : Ce n'est pas la qualité d'établissement public commercial qui détermine cette compétence, c'est le caractère commercial et industriel du service géré[6].

Un établissement public commercial peut gérer des services soumis à un régime de droit public, comme un établissement administratif peut gérer des services soumis au droit privé.[7]

Cependant de l'analyse la jurisprudence, du Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, le professeur Fatome, conclura que « si pour le juge administratif, le caractère des établissements publics ne détermine ni la nature du droit applicable ni la juridiction compétente, il emporte malgré tout une présomption en ce qui concerne ces deux éléments ».[8]

Le procès administratif par son originalité et par ses caractéristiques propres, est très différent des autres procès. Si les personnes impliquées dans un procès civil ou pénal sont couramment désignées par le terme de « parties », en revanche, dans le procès administratif, la notion de « partie » n'est pas très apparente.

[1]T.C., 8 novembre 1982, A.J.D.A., 1983, p. 199.
[2]**Rivero J. et Waline J**., …, op.cit., p.435.
[3]**Ibid**., p.435.
[4]**Fatome Etienne**, À propos de la distinction entre les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial, in. Petites Mélanges René Chapus, Droit Administratif, Montchrestien, 1992, p.175.
[5]**Ibid**., p.175.
[6]Cf. R.D.P, 1960, p .676.
[7]Cf. T.C., 10 février 1949, Guis. Leb., p.590 ; Cf. sur l'ensemble Fatome E., A propos…, op.cit., p.175.
[8]**Fatome E**., A propos…, op.cit., pp : 176-177.

Le juge administratif préfère désigner le demandeur de requérant, terme qui convient peut-être mieux avec le procès administratif.[1]

Les juridictions suprêmes ont dû faire face à des problèmes nouveaux dont le plus important sans conteste trouve toujours « son origine dans les profondes transformations des activités de la puissance qui prennent effectivement des formes souvent inédites.

Devant l'apparition d'organes dont la nature juridique était incertaine, en l'absence de précisions élémentaires du législateur, les juges ont apporté des solutions qualifiées « d'opportunistes ».[2]

A quels critères se vouer pour reconnaître à une commission et au directeur d'un organisme de nature juridique incertaine la qualité d'autorité administrative ?[3]

On préfère se contenter en général de dresser un catalogue des différentes autorités administratives en distinguant la catégorie des autorités traditionnelles sur lesquelles il n'est point encore de contestations véritables et une catégorie résiduelle.[4]

Pour Eisenmann, l'insuffisance de la terminologie est responsable de cette fausse qualification : « on a pris l'habitude de qualifier de « formel » tout ce qui n'est pas « matériel », c'est-à-dire tout ce qui est étranger au fond de l'acte et à la matière sur laquelle il porte, de sorte qu'il faut bien assimiler l'identification selon la valeur juridique au critère formel ».[5]

Le point de vue formel est parfaitement clair : il signifie qu'on retiendra à la fois la nature de l'organe auteur de l'acte (organique) et la procédure selon laquelle l'acte a été fait , considération proprement formelle.

Quant au point de vue matériel, il recouvre non seulement la considération de la matière sur laquelle porte l'acte mais aussi celle relative à son contenu, ce qu'on appelle le fond de l'acte.[6]

Le recours à une méthode pluraliste basée sur plusieurs indices était devenu inévitable.

Face à l'insuccès de chacun des critères de distinction, la jurisprudence française a fini par adopter la méthode dite du « faisceau d'indices ».

C'est une méthode qui se fonde sur tout un ensemble d'éléments afin de parvenir à dégager la volonté du législateur. Chacun de ces éléments étant nécessaire mais suffisant lorsqu'il est pris isolément.

C'est pourquoi, seule leur juxtaposition permettait de trancher sur la nature juridique dominante de chaque établissement. (Le caractère fiscal des recettes…).[7]

---

[1]**Ngampo–Obele-Bele Urbain**, A propos de la notion de partie dans le contentieux administratif, in. Les États Intermédiaires en droit administratif, Journées d'étude du 15/06/2007, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2008, pp : 149.

[2]**Sabourin Paul**, Recherches sur la notion d'autorité administrative en droit Français, Thèse de doctorat, université de Bordeaux, L.G.D.J., Paris, 1966, p.03.

[3]**Ibid**., p03

[4]**Ibid**., p.04.

[5]**Eisenmann. Ch**., In. La théorie des fonction de l'Etat chez Carré de Malberg, Rapport aux journées d'études en l'honneur de Carré de Malberg, Paris, Dalloz, 1966, Annales faculté de droit et des sciences économique de Strasbourg, Vol. XV, P.60.

[6]**Ibid**., pp : 1186- 1187.

[7]**Hiri Mohamed**, Essai de définition de l'établissement public au Maroc, in. La Revue Marocaine de droit comparé, 1988, n°9, p.15.

Dans la plupart des cas, le juge se décide à partir d'une « impression d'ensemble ».[1]

Les différents critères ne font que traduire « des prises de consciences successives de l'Etat, à un moment donné, de l'évolution des solutions de droit positif. D'où leur inévitable imbrication, car ne tendent-il pas tous, après tout, au même objectif : définir une institution dont l'évolution s'est effectuée de façon continue ».[2]

Mais, il n'en demeure pas moins, pour le professeur Hiri « que le législateur doit nécessairement prendre en considération les énormes difficultés que rencontrent aussi bien les auteurs que la jurisprudence et essayer d'être clair, le plus complet et surtout le plus précis possible, lorsqu'il procède à la création d'un organisme ».[3]

Il est en effet regrettable écrira l'éminent professeur De Laubadère « que le législateur laisse planer tant d'obscurités sur des notions fondamentales de notre droit administratif, on ne saurait mettre en doute l'idée selon laquelle c'est au législateur qu'il appartient de faire à son choix des organismes qu'il crée, des établissements publics ou des organismes privés.

Dans la théorie concernant les critères de cette distinction tout se ramène en définitive à l'intention des pouvoirs publics et les critères objectifs n'en sont que les indices. Le rôle du législateur n'est pas de poser des énigmes au justiciables et aux juges eux-mêmes ».[4]

L'objet de la méthode des blocs de compétence sont de définir les critères de répartition de compétence rationnels et commodes pour le justiciable. Selon qu'il s'agira d'une question de droit public , la compétence sera administrative ; selon qu'il s'agira d'une question de droit privé , la compétence sera judiciaire. Ce critère aurait ainsi l'avantage d'être simple.[5]

Le professeur Benjamin Ricou considérera que la nécessité de qualifier certains établissements publics permet au juge de mener une politique jurisprudentielle de renforcement de la compétence de la juridiction administrative.[6]

Tel se présente la notion et l'évolution de l'établissement public au travers de la doctrine et de la jurisprudence française. Qu'en est-il pour l'établissement public en Algérie.

Paragraphe 2 Notion d'établissement public en droit Algérien

Si la notion d'établissement public s'est inspirée du droit français, il n'en demeure pas moins qu'elle a son histoire et qu'elle a évoluée dans un contexte différent du contexte dans lequel est né et évolué son homologue français.

---

[1]Critiquée par M. Waline, in. R.D.P, 1962, p. 164 qui lui reproche l'insécurité juridique dont elle est empreinte, cf. **Hiri Mohamed**, Essai de définition de l'établissement public…, op.cit., p.16.

[2] **Ibid**., p.17.

[3] **Ibid**., p.18.

[4]**De Laubadère André** : Note sous arrêt Tribunal des Conflits, 20 novembre 1961 ; Bourget : Dalloz, 62, p.391et 392 ; cité in. **Sabourin Paul**…, op.cit., p.92.

[5]Cf. **Timsit G**., « Le rôle de la notion de fonction administrative ou droit administratif français », Paris, 1963, p.247.), cité in. Sabourin…, op.cit., p.108.

[6]**Ricou B**., Des politiques jurisprudentielles…, op.cit., p.219.

Disparu sous la domination des notions socialistes, il est réintroduit dans le système juridique Algérien tel Ulysse revenant dans son royaume par la ruse, c'est à dire par l'intermédiaire de la notion « d'entreprise publique » dans le cadre de la loi n°88-01 qui va être la loi fondatrice des différents types d'établissements publics en Algérie.

Il est ainsi considéré par le professeur Boussoumah comme une « trouvaille technique une parade juridique des tenants du libéralisme en Algérie afin de pallier à leur échec dans l'opération de réforme libérale de la charte nationale en 1986 et ce par une réactivation de la notion de service public, et par la détermination d'une typologie des établissements publics, en vigueur jusqu'à l'heure actuelle ».[1]

On constatera que l'ordonnance n°95-25 du 25/09/1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État[2], en abrogeant la loi 88-01 pour ce qui concerne les titres I et II, révèlera le corpus libéral introduit dans le texte socialiste, c'est-à-dire les titre III et IV, relatifs notamment aux catégories d'établissements publics en Algérie.

Nous rappelons que c'est la notion d'entreprise en tant que service public qui est à la base de l'institution des établissements publics en Algérie.

Quelles en sont les catégories donc ? Quel est leur fondement constitutionnel ? Et comment se définissent-elles par rapport au critère organique ? Quelle en est l'influence sur la question de la répartition des critères entre juridictions administratives et judiciaires ?

A- Le fondement constitutionnel de la Notion d'établissement public

L'établissement public en Algérie a connu la même évolution que le service public, né de la conception française, il a néanmoins, pendant un temps, grandi et évolué dans le cadre des principes socialistes, qui quoique abandonnées ont laissée des traces, sinon dans la structure du moins dans la notion.[3]

Il est à rappeler également que l'établissement public est un vecteur important de la politique gouvernementale et comme tel, il est donc le « reflet des options et des stratégies politiques gouvernementales. Il est également la victime de l'accumulation idéologique et législative, accumulation dont la stratification altère souvent les connotations de la notion ».[4]

Sur le plan constitutionnel, ce n'est qu'avec la constitution de 1996, qu'a était en quelque sorte constitutionnalisé l'établissement public. En fait il s'agit plus précisément de la création des catégories d'établissement public.

---

[1] **Boussoumah M**., L'établissement…, op.cit., p.52.

[2] Cf. J.O, 1995, n°55, p.08, cf. l'article 28 : « Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées et notamment :- la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques à l'exception de ses titres III et IV ».

[3] **Sebti Fouzi**, Sur l'origine des réformes économiques en Algérie et en Europe de l'Est. Une étude comparative, in. Revue des sciences humaines, Université de Constantine, n°11, 1998, pp : 07-16.

[4] **Boussoumah M. Amine**, Essai sur la notion juridique de service public in R.A., n°03 1992, op.cit. ; **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1991, …, op.cit., pp : 79-101 ; **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1992, in. Revue Idara, …, op.cit., pp : 45-75 ; **Essaïd Taïb**, Chronique de l'organisation administrative 1993, in. Rev. Idara, 1994, …, op.cit., pp : 73-114.

En droit français l'article 34 stipule que « La loi fixe les règles concernant : (…) la création de catégories d'établissements publics (…) ».

La constitution dans son article 122 dans la constitution de 1996, devenu article 140 dans la révision de 2016, dispose que : « Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :(…) alinéa-29 dans la constitution de 1996, et 28 dans la révision de 2016 - la création de catégories d'établissements (…) ».

En droit français s'est posé la question de la liberté dont disposé le législateur dans la détermination du caractère des établissements publics dont il décide la création ?

Comme nous l'avons souligné plus haut, il y a dans le cadre du droit français une nette distinction entre la création de la catégorie d'établissent public et la détermination du caractère de cet établissement.

C'était, nous rappelle le professeur Fatome l'une des questions que posait le recours des parlementaires contre une loi à savoir la loi n°2001-44 du 14 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.[1]

A l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine faisaient en effet valoir qu'aux termes de la jurisprudence du conseil constitutionnel « l'indication du caractère administratif industriel et commercial, scientifique et technique ou autres (d'un établissement public) est de la compétence du pouvoir réglementaire ».[2]

En effet, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel français[3] , le caractère des établissements publics ne faisait pas partie des règles constitutives des différentes catégories d'établissements publics et, ne faisant pas partie de ces règles, sa détermination relève en principe de la compétence du pouvoir réglementaire.

Compétence qui toutefois, connaît deux limites : une limite interne : le pouvoir réglementaire ne peut pas, dans l'exercice de cette compétence, choisir librement le caractère de chaque établissement public, mais qu'il doit au contraire respecter un lien logique entre le caractère de chaque établissement.[4]

Et une limite externe : le pouvoir réglementaire n'est pas le seul à pouvoir fixer le caractère des établissements publics, mais cette fixation peut également, dès lors que le gouvernement ne s'y oppose pas, être effectuée par le législateur.[5]

En droit Algérien, le problème n'a pas été soulevé à notre connaissance[6], cependant nous pouvons considérer que le problème ne se pose pas dans les mêmes termes, en effet la constitution française stipule que la « loi fixe… », Alors que la constitution Algérienne dispose : « le parlement légifère », nous concluons donc que la création et la détermination de la nature des établissements publics relève en Algérie de la compétence du législateur.

---

[1] J.O.R.F., 18 janvier 2001, p. 928.

[2] **Fatome Etienne**, La détermination du caractère des établissements publics, …, op.cit., p222.

[3] **Déc.n°87-150** L. du 17mars1987 Caisses de crédit municipal .Rec. P.32.

[4] Cf. C.E., 4 juillet 1986, Berger .D. 1988, p. 90, note Jacques Moreau et Etienne Fatome.

[5] **Ibid**., p.223.

[6] **بوشعير سعيد**، مجال التشريع في دساتير الجزائري ، المغرب وتونس ، مجلة إدارة ... ، نفس المرجع ؛ انظر كذلك **لدرع نبيلة** ، مجال التشريع ومجال التنظيم في النظام الجزائري ، أطروحة دكتوراه في القانون العام ، جامعة الجزائر 1 ، 2015.

Les nombreux décrets exécutifs relatifs à la création d'établissements publics le confirment.[1]

Ainsi en Algérie l'acte constitutif de l'établissement public doit avoir la forme d'une loi ou parfois d'un décret-loi qui institue la création juridique de l'établissement public, sa qualification, sa dénomination, sa personnalité morale et son autonomie financière.

Un décret relative à l'habilitation législative, intervient ultérieurement pour réglementer l'organisation administrative et financière de l'établissement, à noter que l'acte de création peut être également inclus dans la loi de finance.[2]

La loi prend, en général soin de qualifier l'établissement public. Ces qualifications sont variables : établissement public à caractère administratif, établissement public à caractère industriel et commercial, établissement public à caractère financier, établissement de recherche scientifique, établissement public de santé, comment se présentent ces catégories ?

Nous allons donc donner un aperçu de ces catégories.

B-Les catégories d'établissements publics :

L'établissement public est « la première institution administrative et économique infra-étatique à avoir vu le jour dans l'ordre juridique de l'Algérie indépendante »[3], ainsi de nombreuses personnes morales spécialisées d'une certaine catégorie d'intérêts administratifs ou économiques existaient, établissement publics essentiellement[4], administratifs ou industriel et commercial qui se sont développés pour gérer des services publics nouveaux ou pour remplacer la gestion capitaliste d'un secteur après la nationalisation des biens.[5]

Le législateur Algérien a reconduit les même catégories qu'en droit français à savoir: les établissements publics classiques c'est à dire l'établissement administratif et l'établissement public à caractère industriel et commercial ainsi que les nouvelles catégories d'établissements publics que sont les établissements publics à gestion spécifique, les centres de recherches et de développement , les établissements publics à

[1]Par exemple **Décret exécutif n°94-74** du 30 /03/1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial. J.O n°19, pp : 04-08 ; D**écret exécutif n°02-97** du 02/03/2002, complété, portant création de l'agence nationale des fréquences ; J.O n°17, pp : 19-21 ; **Décret exécutif n°05-250** du 10/07/2005 portant création de l'Algérienne de gestion des autoroutes, J.O n°48, pp : 12-15 ; Décret exécutif n°08-102 du 26/03/2008 fixant le statut type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale. J.O 2008, n°17, pp : 03-06 ; **Décret** exécutif **n°03-279** du 23/08/2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, J.O n°51, p.04 ; **Décret exécutif n°17-77** du 15/02/2017 complétant le décret n°84-211 du 18/08/1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1, J.O, 2017, n°11, p.38.

[2]Cf. **Benachour Y**. Droit administratif…, op.cit., p.231.

[3]Il s'agit de l'office interprofessionnel des céréales, ordonnance du 12/07/1962 portant organisation du marché des céréales, JO, 1962, p.34, cité par **Boussoumah M**., L'établissement public, O.P.U, Alger, 2012, p.03.

[4]**Remili Abderrahmane**, Les institutions administratives Algériennes, 2e édition, S.N.E.D, Alger, 1973, p.157.

[5] **Ibid**., p.162.

caractère scientifique culturel et professionnel et les établissement publics à caractère scientifique et technologique.

Alors que l'article 5 bis de l'ordonnance portant loi de finances du 31/12/1965[1] dispose que les offices, établissements publics et sociétés nationales ne peuvent être créé que par une ordonnance qui fixera leur statut, c'est en fait une loi qui va procéder à la création de ces institutions.

1- L'établissement public à caractère administratif : « E.P.A »

Après l'intermède socialiste c'est la loi sur l'autonomie des entreprises[2] qui a relancé la distinction entre L'établissement administratif et l'établissement industriel et commercial.

Le professeur BenAchour considère que l'établissement public constitue « un mode institutionnel de gestion des services publics, dont l'objectif est de confier la gestion d'un service public, ou d'une partie du service public, à une institution administrative qui sera dotée, par son texte constitutif, de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».[3]

Ainsi l'article 43 stipulera que **«** Les établissements publics administratifs sont soumis aux règles applicables à l'administration et au principe de la spécialisation.

Leur régime financier et comptable est celui applicable à l'administration, sauf règle particulière liée à leur autonomie de fonctionnement et de gestion.

Les règles de leur organisation et de leur fonctionnement adaptées à leur nature, à leur objet spécialisé et à leur type, sont définies par leurs statuts déterminés par voie réglementaire ».

L'établissement public administratif[4] dispose en principe d'un régime de droit public. Ses usagers se trouvent principalement dans une situation légale et réglementaire. Les actes unilatéraux de l'établissement sont des actes administratifs, de même que les contrats qu'ils passent sont administratifs.

Le personnel de l'établissement est dans une situation de droit public. Leurs biens appartiennent au domaine public, pour peu qu'ils soient affectés au service public et aménagés à cet effet. Enfin, les biens des établissements publics administratifs sont insaisissables.[5]

---

[1]Cf. JO, n°108 du 31/12/1965 modifiée en 1966.

[2]**Loi n°88-01** du 12 /01/1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. J.O 1988, n°02, pp : 18-23.

[3]**Ben Achour Yadh**, Droit administratif, …, op.cit., p.221.

[4]**Décret exécutif n°07-160** du 27/05/2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement **; Décret exécutif n°06-10** du 15/01/2006 portant création du centre national des manuscrits, J.O n°3, pp :03-06 ; **Décret présidentiel n°17-145** du 19/04/2017 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'institut des hautes études de sécurité nationale, J.O, 2017, n°26, p.11 ; **Décret exécutif n° 17-162** du 15 /05/ 2017 fixant le statut-type du lycée, J.O, 2017, n°30, p.07 ; **Décret exécutif n°16-135** du 25/04/2016 fixant la nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité gouvernementale de certification électronique, J.O, 2016, n°26, p.09.

[5]**Delmarre Manuel et Timothée Paris**, Droit Administratif**,** Ellipses, Paris, 2009, p.156.

- sa création son organisation et son fonctionnement sont fixées par acte réglementaire ;

-ses relations l'Etat, les différentes administrations, les usagers et les tiers sont régis par le droit administratif ;

-il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ainsi par exemple le cas de l'Agence nationale de développement de l'investissement, qui dispose dans son article 1er, que L'Agence nationale de développement de l'investissement, ci-après désignée l'Agence, par abréviation «A.N.D.I », créée par l'article 6 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée[1], est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements[2].

Il est à noter que le législateur procède à des transferts de nature juridique, en ce sens que des établissements administratifs sont transformés en établissements industriels et commerciaux.

C'est le cas par exemple de la société nationale de l'électricité et du gaz (Sonelgaz), créée par l'ordonnance n°69-59 du 28 juillet 1969 susvisée, est transformée dans sa nature juridique en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les lois et règlements en vigueur[3], et transformé e, société par action depuis 2002.[4]

C'est le cas également du statut de l'agence nationale des autoroutes par abréviation «A.N.A », établissement public à caractère administratif, créé par le décret exécutif n° 92-302 *bis* du 7 juillet 1992, qui est réaménagé dans sa nature juridique en établissement public à caractère industriel et commercial dénommé agence nationale des autoroutes par abréviation « ANA ».[5]

Egalement le cas du statut de l'agence nationale des barrages par abréviation « A.N.B », établissement public à caractère administratif, créé par le décret n° 85-163 du 11 juin 1985, qui est réaménagé dans sa nature juridique en établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «agence nationale des barrages et transferts» par abréviation «A.N.B.T ».[6]

---

[1]**Oordonnance** n°01-03 du 20 /08/2001, relative au développement de l'investissement, J.O, 2001, n°47, p.03.

[2]**Décret exécutif n°06-356** du 09/10/2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, modifié par le décret exécutif n°17-100 du 5/03/2017, J.O, 2017, n°16, p.03.

[3]**Décret exécutif n°91-475** du 14/12/1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz en établissement public à caractère industriel et commercial, J.O n°66, pp : 2091-2092.

[4]**Décret présidentiel n°02-195** du 1er/06/2002 portant statut de la Société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "Sonelgaz. Spa" : Art.2. « L'établissement public à caractère industriel et commercial "Sonelgaz" est transformé, sans création d'une personne morale nouvelle, en société par actions », J.O, 2002, n°39, p.04.

[5]**Décret exécutif n°05-249** du 10/07/2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes, J.O n°48, pp : 6-11, cf. **Décret exécutif n°16-79** du 24/02/2016 portant création de l'Algérienne des autoroutes J.O, 2016, n°12, p.07, « Art. 2. L'Algérienne des autoroutes est issue d'une fusion de l'agence nationale des autoroutes et de l'Algérienne de gestion des autoroutes ».

[6]**Décret exécutif n°05-101** du 23/03/2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages, J.O n°21, pp : 04- 09.

On notera qu'avant la requalification ce cette agence le conseil d'Etat la considérait comme une institution nationale en les termes suivants: « Attendu que ce recours porte sur l'appréciation de la légalité d'une instruction édictée par l'Agence nationale des barrages, laquelle constitue au sens de l'article 9 de la loi portant statut du Conseil d'Etat, une institution nationale, dont le contentieux relève de la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat ;

Qu'il y a lieu de déclarer en conséquence le présent recours recevable en la forme ;

Au fond : dit que la procédure suivie par la commission d'ouverture des plis auprès de l'agence nationale des barrages,...n'a pas violé de dispositions légales ou réglementaires en vigueur et ne pourrait préjudicier à la régularité des procédures postérieures ».[1]

2-L'établissement public à caractère industriel et commercial : « E.P.I.C »

Comme en droit français l'analyse du fondement théorique du principe de spécialité s'avère un préalable obligé pour toute analyse portant sur la question.

De ce point de vue, la doctrine majoritaire s'accorde à penser que le principe de spécialité des établissements publics-y compris industriels et commerciaux-trouve son origine directe dans la théorie de la personnalité morale.[2]

Pour le professeur Douence, « le principe de spécialité est inhérent à la personnalité morale ; il se fonde sur l'existence d'un but à atteindre qui est toujours imposé par la nature même du groupement. La poursuite de ce but définit et limite les droits de la personne morale ».[3]

En droit Algérien comme en droit français, l'établissement public industriel et commercial relève d'un régime juridique essentiellement régi par le droit privé (relation avec les usagers, contrat notamment).

Certains éléments demeurent toutefois régis par le droit public. Ainsi, les mesures réglementaires de création et d'organisation de l'établissement sont des actes administratifs. De même, les biens des E.P.I.C sont insaisissables[4] Quant au personnel, il est en principe soumis au droit du travail, sauf pour le directeur et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public.[5]

---

[1]**Arrêt C.E**., Chambre de Consultation, n°2875 du 16/08/1999, Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire c/ Le Directeur de l'Agence Nationale des Barrages Kouba, in. Rev. Idara, 1999, n°2, pp : 239-242.

[2]**Durmarque Y.**, Vicissitudes du principe de spécialité des établissements publics industriels et commerciaux, in. Etudes en l'honneur de Pierre Sandevoir, service public, services publics, l'Harmatan, Paris, 2000, p.113.

[3]Cf. **Douence J.C**, la spécialité des personnes publiques en droit administratif français, in. R.D.P., 1972, p.761Cité p.113

[4]Cass., Civ. 1re, 21 décembre 1987.

[5]C.E., 26 janvier1923, De Robert Lafreygère.

C'est la souplesse d'organisation des E.P.I.C qui est souvent recherchée à l'occasion de la création d'un établissement public, et qui explique le succès de cette technique juridique dans de nombreux domaines.[1]

C'est dans ce sens que, Ammar Kessab définira l'E.P.I.C comme « une personne publique disposant d'une autonomie administrative et financière. Il a pour but la gestion d'une activité de service public sous le contrôle de l'Etat auquel il est rattaché. Il est soumis au droit privé malgré le fait qu'il bénéficie, de par sa qualification par la jurisprudence de «personne morale de droit public», des privilèges de droit public. Il ne peut activer dans un domaine autre que celui correspondant à sa vocation première. Le statut E.P.I.C est censé protéger l'entreprise de la «concurrence».[2]

Pour Monsieur Kessab, « c'est pour cette raison qu'il est utilisé surtout dans des secteurs vulnérables aux règles du libre marché, à l'instar du secteur culturel. Il est établi aussi comme permettant une meilleure gestion et un contrôle efficace des établissements car empruntant au secteur à but lucratif son caractère commercial ».[3]

En droit Algérien c'est donc par l'intermédiaire de la réforme de l'entreprise publique qu'a été introduit ou réintroduit la notion d'établissement public industriel et commercial.

En effet l'E.P.I.C a été instituée par la loi sur l'autonomie des entreprises qui va fonder sa structure et déterminer les conditions de son existence et de son fonctionnement.

Ainsi l'article 44 stipulera que lorsqu'un établissement public peut financer tout ou partie de ses charges d'exploitation par le produit de la vente d'une production marchande, réalisée conformément à une tarification préétablie et à un cahier de clauses générales fixant les charges et sujétions qui pèsent sur l'établissement, les droits et prérogatives qui leurs sont attachés ainsi que, le cas échéant, les droits et obligations des usagers, il prend la dénomination « d'établissement public à caractère industriel et commercial ».

Après avoir précisé le but ces établissements, c'est l'article 45 qui va constituer le fondement des E.P.I.C en Algérie, c'est lui qui va instituer la dichotomie : relation avec l'Etat et relations avec les tiers qui va se retrouver dans tous les textes instituant ce genre d'établissements et ce en les termes suivants : l'E.P.I.C « est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et est soumis aux règles de droit commercial ».

Dans sa vie sociale, il dispose d'un patrimoine distinct et d'un bilan propre, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables en la matière.

On peut citer plusieurs exemple d'E.P.I.C crées par le législateur, comme par exemple :

---

[1] **Delmarre Manuel et Timothée Paris**, Droit Administratif**,** Ellipses, Paris, 2009, p.157.

[2] **Ammar Kessab,** analyse des modes de gestion des entreprises théâtrales publiques en Algérie, in. Les Cahiers du C.R.E.A.D n°95 /2011, p.105.

[3] **Ibid**., p.105.

L'institut Pasteur d'Algérie[1] ; l'agence nationale des fréquences[2], L'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires[3], statut de l'office du complexe olympique [4]; Le laboratoire national d'essais [5]**;** le centre national de documentation de presse et d'information[6].le centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance.[7]

3- Les établissements publics à gestion spécifique : « E.P.G.S »

C'est également la loi n°88-01du 12 janvier 1988, qui est à l'origine de cette catégorie, au travers de l'article 49 qui dispose que : « Les organismes de sécurité sociale sont des établissements publics à gestion spécifique, régis par les lois applicables en la matière.

L'organisation administrative des organismes de sécurité sociale est précisée par voie règlementaire ».

Monsieur Lahlou Kacimi étudiera l'institution et l'évolution de ces établissements, il constatera qu'était ainsi introduite dans le champ juridique algérien une expression propre à désigner les organismes de sécurité sociale ipso facto Cependant qu'elle invitait les juristes à poser la question de savoir s'il s'agissait d'une nouvelle catégorie juridique à côté de l'EPE, de l'E.P.A et de l'E.P.I.C, catégories qui étaient également évoqués au demeurant par le texte de la même loi .[8]

Précisant qu'il s'agit notamment des caisses de sécurité sociales, caisse nationale d'assurance sociale (C.N.A.S), caisse nationale de retraite (C.N.R), caisses d'assurances sociales des noms salariés, (C.A.S.N.O.S), caisse nationale d'assurance chômage(C.N.A.C).

La spécificité de ces organismes apparaît au niveau des points suivants :

- leur objet est de gérer des risques ;
-ils sont commerçants dans leurs rapports avec les tiers ;
-leurs personnels sont régis par des conventions collectives ;
-leur comptabilité est commerciale ;

---

[1]**Décret exécutif n°94-74** du 30/03/1994 érigeant l'institut Pasteur en établissement public à caractère industriel et commercial, J.O., n°19, p.04, modifié par **décret exécutif n°16-17** du 21/01/2016, J.O, n°04, p.13.

[2]**Décret exécutif n°02-97** du 02/03/2002, complété, portant création de l'agence nationale des fréquences, J.O n°17, pp : 19-21

[3]**Décret exécutif n°05-256** du 20 /07/2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires J.O n°52, pp : 13-18.

[4]**Décret exécutif n°15-75** du 16/02/2015 portant réaménagement du statut de l'office du complexe olympique, J.O 2015, n°11, p.30.

[5]**Décret exécutif n°15-122** du 14 mai 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais, J.O, 2015, n°26, p.08.

[6]**Décret exécutif n°15-95** du 1er avril 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse et d'information et changement de sa dénomination, J.O, 2015, n°17, p.03.

[7]**Décret exécutif n°17-163** du 15 mai 2017 fixant le statut du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance « C.N.F.E.P.D », J.O, 2017, n°30, p.12.

[8]Cf. **Kacimi Lahlou**, L'établissement public à gestion spécifique (E.P.G.S), Mode d'exécution du service public de la sécurité sociale en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°1, p.19.

-le ressource financière sont constituées par les cotisations des adhérents et des employeurs ;

-Le contrôle financier est exercé par un agent chargé des opérations financières. L'établissement public à gestion spécifique visait au départ exclusivement les organismes de sécurité sociale, le conseil d'Etat s'est prononcé concernant les CNAS, les qualifiant d'établissement à caractère commerciale.

En effet en date du 03 octobre 1994, le directeur de la caisse nationale des assurances sociales interjette appel d'un arrêt de la chambre administrative de la cours d'Oran du 02 juillet 1994, le condamnant à payer la somme de 16000 Da au sieur J.A,

Pour le juge du conseil d'Etat « attendu que la C.N.A.S est un établissement à caractère commercial, la chambre administrative n'est pas compétente ».[1]

L'appellation d'E.P.G.S a cependant été étendue à d'autres missions de l'État comme par exemple :

-Le Commissariat à l'énergie atomique[2] ; L'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ)[3] -L'agence de développement social[4] ; -L'agence nationale de l'emploi.[5]

Pour le professeur Boussoumah « la notion d'établissement public à gestion spécifique à tendance à s'étendre à d'autres activités, comme le secteur des établissements hospitaliers[6], on peut ajouter une partie du secteur de l'éducation en l'occurrence l'école, il est ainsi stipulé : « L'école primaire est un établissement public spécialisé dans l'éducation et l'enseignement. Elle permet aux élèves d'acquérir les compétences de base sur les plans intellectuel, moral et civique. Elle constitue l'unité fonctionnelle de base du système éducatif et l'enseignement obligatoire, et fait partie des biens publics relevant de la commune »[7], cependant il notera qu'elle présente un contenu variable et donc imprécis.

En effet pour le professeur Boussoumah certaines E.P.G.S, comme A.N.S.E.J ou L'agence nationale de l'emploi sont « en vérité de véritables E.P.I.C déguisés, dans la mesure où sans participer à une production marchande ils bénéficient d'un financement budgétaire avec un régime de comptabilité commerciale[8], on rappelle que les caisses de la sécurité sociales étaient justement à une époque qualifiées d'E.P.I.C : « Attendu que la caisse nationale de la sécurité sociale est un établissement public à caractère industriel et commercial et que dès lors la juge administratif est incompétent ».[9]

---

[1] **مجلس الدولة ،** ملف 13553 بتاريخ 1998/07/27 ، قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/(ج.ع)، غير منشور.

[2] **Décret présidentiel n°96- 436** du 1er décembre 1996.

[3] **Décret exécutif n°96-296** du 08/09/1996 conformément à l'article 16 de la loi de finances 1996.

[4] **Décret exécutif n°96- 232** du 29 juin 1996.

[5] **Décret exécutif n°06-77** du 18 février 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi, J.O., n° 9, pp : 22-26

[6] **Décret présidentiel n°03-270** du 13/08/2002, relatif à l'établissement hospitalier d'Oran (EHUO) ; Décret exécutif n°06-384 du 28 octobre 2006 portant création de l'établissement hospitalier d'Ain el Turck, wilaya d'Oran, et son organisation et sa gestion, J.O, n°70 pp : 03-07 ; Décret exécutif n°07-209 du 1er/07/2007, relatif à l'Etablissement Hospitalier Didouche Mourad.

[7] Cf. Art. 2 du **décret exécutif n°16-226** du 25/08/2016 fixant le statut-type de l'école primaire, J.O, n°51, p.09.

[8] **Boussoumah M**., L'établissement…, op.cit.,..., p192.

9 **مجلس الدولة ،** ملف 13553 بتاريخ 1998/07/27 ، قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/(د.ع)، غير منشور.

4- L'établissement public à caractère scientifique et technologique «E.P.S.T» Et Les centres de recherche et de développement : «C.R.D» :

Il est à rappeler que les deux structures en questions étaient au début de leur création distinctes, même si soumises au décret exécutifs n°99-256 du 16/11/1999, avec la précision que les C.R.D[1], comme l'a précisé le professeur Boussoumah n'étaient pas qualifié juridiquement par la loi et que selon lui, le C.R.D[2] s'analysait comme une variante de l'E.P.I.C.[3]

Les remarques du professeur Boussoumah s'avèrent pertinentes et seront confirmées avec les différents textes postérieurs, notamment les nouvelles lois d'orientation de l'enseignement supérieur de 2008[4] et de la recherche scientifique et du développement technologique de 2015[5], et plus précisément la promulgation du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique[6], dont l'application a été étendue au C.R.D. qui se voit donc reconnaitre la qualité d'établissement public à caractère scientifique et technologique, comme le montre les centre crées depuis lors.[7]

5 -L'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.S.C.P) :

Cette catégorie a été instituée par la loi n°99-05 du 04 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n°08-06 du 23 février 2008.[8]

Ainsi l'article 2 du décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003 dispose que : « L'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».[9]

---

[1]Crée aux termes l'article 51 de la loi 88-01.

[2]Cf. **décret exécutif n°90-07** du 01/01/1990, portant création du centre d'ingénierie et d'expertise financière, J.O, n°46 ; cf. aussi **décret exécutif n°90-345** du 03/11/1990, portant création du centre de recherche et de développement d'expertise et de conseil juridique, J.O, p.1297.

[3]**Boussoumah M**., L'établissement…, op.cit., p.79.

[4]**Loi n°08-06** du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n°99-05 du 04/04/1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, J.O, 2008, n°10, p33.

[5]**Loi n°15-21** du 30/12/2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, J.O., 2015, n°71, p.05.

[6]**Décret exécutif n°11-396** du 24/11/2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique J.O n°66 du 04/12/2011, sont abrogé ainsi le **décret exécutif n°99-256** du 16/11/1999, modifié et complété, et **le décret exécutif n°99-258** du 16/11/1999.

[7]**Décret exécutif n°12-316** du 21/08/2012 Portant création du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (C.R.T.S.E) J.O n°49 **; Décret exécutif n°15-109** du 03/05/2015 modifiant le **décret exécutif n°92-280** du 06/07/1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C), J.O, 2015, n°23, p.04 ; **Décret exécutif n°17-95** du 26/02/2017 portant création du centre de recherche en langue et culture Amazighes, J.O 2017, n°14, p.04.

[8]**Loi n°08-06** du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n°99-05 du 04 /04/1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, J.O, 2008, n°10, p33.

[9]**Décret exécutif n°03-279** du 23/08/2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, J.O n°51, p.04.

Il s'agit d'un organisme national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.[1]

Ce texte propose une nouvelle forme de gestion des universités et des établissements de l'enseignement supérieur. Cette nouvelle forme édictée par la nécessité d'une adaptation au plan de l'organisation du fonctionnement du service public de l'enseignement et de la recherche.

Son financement est assuré par des crédits de fonctionnement et d'équipement mis à sa disposition par l'Etat ainsi que des ressources provenant de legs, donations, subventions diverses, fonds publics et privés. Il est soumis à la comptabilité publique[2]. En somme on peut considérer qu'il s'agit d'une sous-catégorie des établissements publics administratifs, le conseil d'Etat a ainsi considérer que le directeur de l'université la représente en tant qu'établissement administratif, en les termes suivants : « Le doyen de la faculté de médecine n'est pas habilité à représenter l'administration de l'université devant la justice car elle n'a pas la personnalité morale, le directeur de l'université la représente en tant directeur d'un établissement public à caractère administratif. cf. article 20 du décret exécutif n°98-253 du 17/08/1998 modifiant le décret exécutif n°83-544 du 24/09/1983 portant statut type de l'université.[3]

En tout état de cause il est régi par le décret exécutif n°11-397 du 24/11/2011, qui précise le statut type[4], c'est le cas de toutes les universités du pays[5] et des écoles supérieures.[6]

C-la problématique de la nature juridique des établissements publics : Interprétation de l'article 45 al.1er de la loi n°88-01.

Aux termes de la présentation des différentes catégories d'établissements, on ne peut que relever la diversité de ces institutions et de leur structure juridique.

La question qui se pose est celle concernant le rôle du critère organique dans l'identification de ces établissements en vue de régler la question de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

En fait se pose la question suivante : le critère organique est-il suffisant pour permettre cette répartition des compétences ? La question est d'autant plus importante

[1]Cf. l'article 32 du **décret exécutif n°03-279** du 23/08/2003 op.cit.

[2]**Boussoumah M**., L'établissement…, op.cit., p.71.

3 مجلس الدولة ، ملف 021929 بتاريخ 2006/02/22 ، قضية المستأنف ضد/ عميد كلية الطب والمستشفى الجامعي لقسنطينة ، مجلة مجلس الدولة ، 2006 ، العدد 08 ، ص.ص: 206-208.

[4]**Décret exécutif n°11-397** du 24/11/2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

[5]**Décret exécutif n°98-220** du 7/07/1998, modifié et complété, portant création de l'université de Mostaganem, J.O, 1998 n°49, p.05, modifié par décret exécutif n°12-77 du 12/02/2012, J.O n°9 du 19 Février 2012 modifié par **décret exécutif n°14-239** du 25/08/2014 , J.O n°52 du 14 /09/ 2014 ; **Décret exécutif n°08-03** du 5/01/2008 modifiant et complétant le **décret exécutif n°01-272** du 18/09/2001 portant création de l'université de Skikda. JO n°2, p.9 ; **Décret exécutif n°14-261** du 22/09/2014 Portant création de l'université d'Oran 2, J.O n°57 du 28/09/2014 ; **Décret exécutif n°15-180** du 11/07/2015 Portant création de l'université de Batna 2, J.O n°38 du 12/07/2015 ; **Décret exécutif n°17-77** du 15 /02/2017 complétant le **décret n°84-211** du 18/08/1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1, J.O 2017, n°11, p.38.

[6]**Décret exécutif n°16-176** du 14/06/2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, J.O, 2016, n°36, p.09.

que le critère organique est le critère officiel conformément au C.P.C.A., et comme il a été montré, ce critère ne prend en compte dans la détermination de la nature du litige que la nature « publique » de la personne publique énumérée par le législateur.

Or, cette méthode en vigueur jusqu'à l'heure actuelle peut-elle être toujours applicable au vu de la diversité et de la variété des catégories d'établissements publics existants en Algérie, avec notamment de nouveaux paramètres intervenant dans la structuration de ces établissement comme la nature juridique hybride, une double comptabilité, un double contrôle financier...etc., la solution algérienne dégagée par le C.P.C.A est-elle applicable ?

La question de la nature juridique des établissements publics s'est posé en droit français et ce notamment au vu de leur diversification, en plus de ceux déjà cités et connus en droit algériens (E.P.A, E.P.I.C, E.P.S.T, E.P.S.C.P), d'autres catégories existent en droit français.[1]

La question s'est posé de savoir s'il s'agissait-il de nouveaux types d'établissements publics ou de simples variétés ou sous-catégories des deux types classiques ?

La doctrine française est divisée : certains auteurs, comme par exemple M. Benoît se prononcera pour la solution de l'autonomie[2] ; d'autres au contraire, comme notamment MM .Chapus et Braibant[3] : « Scientifique et technique, scientifique et culturel, est-ce une nouvelle grande catégorie qui s'insérerait entre les établissements administratifs et les établissements industriels et commerciaux ? s'interrogeaient-ils ?

Pour les éminents professeurs, «en réalité ces établissements ne sont que des variantes soit, le plus souvent des établissements publics à caractère administratif, soit des établissements publics à caractère industriel et commercial selon leur objet et donc la distinction traditionnelle demeure fondamentale malgré ses altérations ».[4]

Quant aux professeurs Dupuis et Guedéon[5], ils défendent l'hypothèse de l'appartenance à l'un des deux types classiques, et plus particulièrement à celui de l'établissement public à caractère administratif ; alors que d'autres auteurs comme le professeur F. Gazier[6], considère que la réponse à la question varie selon les établissements en cause.[7]

Le professeur Fatome quant tiendra le raisonnement suivant :

---

[1]Cf. par exemple :- les établissements publics fonciers et d'aménagement, la loi n°85-729 du 18 /07/1985 (art. L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;- les « exploitants publics », qualification donnée par la loi n°90-568 du 2/07/1990 à La Poste et France Télécom, que le Conseil d'Etat avait interprétée comme désignant des établissements publics ;- les établissements publics « économiques », qualification donnée par la loi n°94-679 du 8/08/1994 aux chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers;- les établissements publics de coopération culturelle (E.P.C.C.), créés par la loi n°2002-6 du 04/01/2002 (art. L.1431-1 du code général des collectivités territoriales).

[2]**Benoit M**., Le droit administratif français, Dalloz, 1968, p.222.

[3]**Chapus R.et Braibant G**., Le droit administratif français, Dalloz, coll. Amphithéâtre ,2[e]éd. 1988, p.110.

[4]**Chapus R. et Braibant G**., Le droit administratif …, op.cit., p. 110.

[5]**Dupuis G. et Guedéon J.M.** , Droit administratif, Armand Collin, 3[e] éd., 1991, p.253.

[6]**Gazier M**., Étude sur les établissements publics, E.D.C.E., 1985-1986, n° 36, p.30 ; Cf. sur l'ensemble **Fatome E**., A propos…, op.cit., p.181.

[7]**Gazier F**., Étude sur les établissements publics, E.D.C.E., 1985/1986, n°36, p.30 ; Sur l'ensemble cf. Fatome François., ibid., pp : 181-182.

1er- ces établissements ne peuvent être qu'administratifs ou industriels et commercial, il n'y a pas pour lui de troisième catégorie ;

2e- si le législateur a spécifié le caractère scientifique, technologique …etc., c'est bien pour faire en sorte que sur un certain nombre de points (notamment financiers et comptables, etc.), ces établissements soient soumis à des règles propres, distinctes aussi bien de celles qui sont applicables aux établissements publics à caractère administratif que celles qui le sont aux établissements publics industriel et commercial.

Conclusion : en créant ces nouveaux types d'établissements publics, le législateur a en réalité crée de nouveaux régimes dérogatoires tout à fait comparables dans leur principe au régime dérogatoire des établissements publics à caractère industriel et commercial et qu'il convient donc de mettre sur le même plan[1], et pour cela il faudrait entre autre préciser les notions de « mission administrative » et de « mission industrielle et commerciale ».[2]

Nous partageons tout à fait cette position qui nous semble correspondre au cas algérien, mais justement se pose la question de la distinction de la nature juridique des missions, et plus précisément celle qui détermine la nature juridique de l'établissement, puisque les établissements sont mixtes voire hybrides.

En droit algérien, c'est la loi 88-01 qui est à la base de la détermination de la nature de l'établissement public : l'apport principal de cette loi consiste dans l'institution de régimes dérogatoires à l'établissement à caractère administratif qui reste l'établissement de référence.

L'article 43 pose ainsi la règle générale : « Les établissements publics administratifs sont soumis aux règles applicables à l'administration et au principe de la spécialisation.

Leur régime financier et comptable est celui applicable à l'administration, sauf règle particulière liée à leur autonomie de fonctionnement et de gestion ».

En effet la thématique générale du texte consiste dans la mise en place d'un mécanisme libéral visant à desserré l'étau socialiste inefficace sur le plan économique, et ce par la réactivation de la notion de service public et par conséquent de son corollaire le service public industriel et commercial.

Le mécanisme libéral est ainsi tout articulé autour de la création d'établissements publics à caractère dérogatoires au régime de droit public.

Ainsi est mis en valeur l'établissement public industriel et commercial comme principal système dérogatoire et vecteur d'une future mutation vers des sociétés à caractère commercial (par actions notamment).

En fait aux côté des deux catégories, le législateur va instituer des catégories au régime hybride, tantôt plus proche de l'administratif, et tantôt plutôt commercial.

Ainsi dans le cadre des catégories instituées par le législateur, et dont nous avons succinctement présenté le contenu, quatre articles vont en fait commander la nature juridique des établissements publics en Algérie.

Il s'agit des articles : 44, 45, 46 et 59, qui forment un système et dont la lecture se fait, à notre sens de la manière suivante :

---

[1] **Fatome F**., A propos…, op.cit., pp : 184-185.

[2] Sur l'ensemble cf. **Fatome A.,** propos…, op.cit., p.193.

L'article 46 d'abord, stipule que « le caractère industriel et commercial de l'établissement public ainsi que les règles de son organisation et de son fonctionnement sont précisés par l'acte de création et les statuts pris en la forme réglementaire ».

D'une part cette disposition confirme ce que nous avons développé concernant le rôle du législateur dans la création des établissements publics, le pouvoir règlementaire ne fait que préciser la nature de l'établissement créer et d'autre part , il semble ainsi limiter le pouvoir du juge qui ne peut recourir aux indices révélateur de la nature de l'établissement que pour confirmer la nature déclarée par le texte législatif, mais en aucune manière ne lui permet de corriger ou requalifier la nature juridique de l'établissement public en lui-même, sauf à considérer qu'il est ou n'est pas concerné par le litige, ou dans les cas d'opérations complexes où il s'agira de déterminer la partie concernée directement par le contentieux.

Ensuite l'article 44 consacre la raison pour laquelle ont été créé les E.P.I.C à savoir le principe d'un autofinancement par le fait de « fiancer tout ou partie de leurs charges d'exploitation par le produit de la vente d'une production marchande, réalisée conformément à une tarification préétablie et à un cahier de clauses générales fixant les charges et sujétions qui pèsent sur l'établissement », il s'agit en fait d'un indice prépondérant dans l'identification du S.P.I.C.

Cependant , l'article 44 qui doit être lu en complémentarité avec l'article 56 qui dispose que « Lorsque l'entreprise publique économique est régulièrement habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique et, qu'à ce titre, elle délivre au nom et pour le compte de l'Etat, des autorisations, licences et autres actes administratifs, les modalités et conditions d'exercice de ces prérogatives, ainsi que celles du contrôle y afférents, font préalablement l'objet d'un règlement de service établi conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Le contentieux y afférents est régi par les règles applicables à l'administration ».

En d'autres termes, lorsque l'E.P.I.C qui relève de l'Etat, et que l'Etat veut paraitre en tant que puissance publique par l'intermédiaire de son établissement, elle lui octroi des prérogatives de puissance publique ou lui permet d'utiliser des procédés de puissance publique, dans ce cas son action est considérée comme « administrative » et par conséquent le contentieux y afférents relève de la justice administrative.

Il s'agit d'un deuxième indice sur la distinction entre action « administrative » et action « commerciale » du S.P.I.C.

Intervient à ce propos justement le fameux article 45 dans son alinéa 1er pour préciser « l'hybridation » de des établissements publics et plus précisément les E.P.I.C : en disposant que :« L'établissement public à caractère industriel et commercial est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et est soumis aux règles de droit commercial ».

Se pose dès lors la question qu'est ce qui relève du droit administratif et qu'est ce qui relève du droit commercial ? Comment interpréter cette disposition qui est en vigueur dans presque tous les textes instituant des établissements publics à caractère hybride.

Le professeur Boussoumah interprètera cette disposition en considérant que l'E.P.I.C est soumis à un régime hybride, en ce sens « qu'il est saisi par les règles de droit public en ce qui concerne :

-son organisation son fonctionnement ainsi que cette relation avec l'autorité de rattachement ;

- le statut de ses dirigeants et le cas échéant de l'agent comptable lorsque ce dernier est prévu dans l'établissent -son cahier de charges ;

-sa dotation initiale ainsi qu'une affectation des portions du domaine public, octroyé par l'État.

En contre-partie, il est soumis aux règles du droit privé en matière:

-statut du personnelle (conventions collectives‹ litiges soumise au juge civil ;

-relations avec les usagers et les tiers ;

-régime financier de la comptabilité commercial et non pas à la comptabilité publique ».[1]

Au terme de ces développements, l'on repose la question le critère organique tel que nous l'avons présenté tout au long de l'étude est-il compatible avec la nature hybride des établissements publics ?

Ainsi nous considérons que l'article 46 de la loi 88-01 susmentionné doit être réinterprété à la lumière de l'évolution des établissements publics, et en fait il s'agit de bien relire l'article et corriger l'interprétation qui en a été faite.

Que dit l'article ? : « Le caractère industriel et commercial de l'établissement public ainsi que les règles de son organisation et de son fonctionnement sont précisés par l'acte de création et les statuts pris en la forme réglementaire ».

L'article a été interprété comme si le législateur avait dit que le caractère industriel et commercial de l'établissement public était déterminé par l'acte de création ; c'est-à-dire d'une manière globale : l'établissement est soit un E.P.I.C ou un E.P.A.

Or le législateur a bien précisé qu'il parlait du caractère « industriel et commercial » de l'établissement et des règles d'organisation et de fonctionnement qui sont des indices complémentaires et révélateurs de la véritable nature voulu par le législateur dans la création de l'établissement public.

En d'autres termes la nature d'un établissement doit être recherchée au travers des indices donnés par le législateur dans l'acte de création et ce sont ces indices qui vont déterminer la nature de l'établissement et donc le juge compétent pour ce qui concerne le contentieux y afférent.

Ainsi en droit français lorsqu'aucune qualification expresse n'est donnée à un établissement, le juge administratif utilise alors la méthode du faisceau d'indices.[2]

Cette méthode s'intéresse à « l'objet du service (est-il ou non proche de celui d'une entreprise privé ?), aux ressources de l'établissement (est-il financé par le contribuable ou par les usagers ?), ou encore à ses conditions de fonctionnements (prérogatives de puissance publique, statut personnel….) ».[3]

---

[1] **Boussoumah M.,** Les Établissements…, p.189.

[2] **C.E., Ass.,** 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautique.

[3] **Delmarre Manuel et Timothée Paris**, Droit Administratif**,**...op.cit., p.156.

La dite méthode s'inscrit dans le cadre d'un principe général dégagé par le tribunal des conflits français à savoir que : « L'appartenance d'un établissement public à l'une de ces familles d'établissements n'a aucune incidence sur le régime juridique applicable ».[1]

En d'autres termes nous expliquera Bruno Genevois : « Le critère de compétence est fondé sur la nature intrinsèque du service et non sur le statut de celui-ci.

Ainsi, ce n'est pas la qualité d'établissement public industriel et commercial qui détermine la compétence judiciaire de principe, c'est le caractère commercial et industriel du service géré ».[2]

En fin de compte on peut dire qu'il s'agit d'un retour au critère du service public qui constitue le fondement de l'établissement, un « service public personnifié » disait le Doyen Hauriou comme nous l'avons déjà rappelé.

C'est pour cette raison que l'on s'est tourné vers la recherche d'indices d'identification de la nature de l'établissement public, il ne s'agit plus de classer les établissements en catégories : relevant de telle ou telle compétence par l'intitulé de l'établissement mais il s'agit de rechercher pour chaque établissement, les indices qui permettent de dire si « l'activité objet du litige » relève de la compétence du juge administrative ou celle du juge ordinaire.

Quelle sont dès lors les indices auxquels se réfère ou doit se réfèrerer le juge algérien pour déterminer l'intention du législateur et identifier la nature de l'établissement public et donc déterminer la compétence juridictionnelle ?

A titre indicatif on rappellera avec le professeur de Corail qu'« ont été retenu comme éléments essentiels d'appréciation (en droit français) le mode de financement : (c'est-à-dire) : l'organisation comptable et les procédés de gestion.

Ces données sont aujourd'hui considérées par la plupart des auteurs comme constituant les critères d'identification de l'établissement public industriels ».[3]

En premier lieu l'indice de la gestion financière et comptable est un complément intéressant pour le critère organique :

Ainsi pour le professeur Michel Lascombe Le principe de base réglant le régime financier des établissements publics est leur soumission aux règles de la comptabilité publique.[4]

Dès lors qu'il y a comptable public la juridiction financière (et donc administrative) exercera son office le plus large et interviendra aussi bien dans le cadre du contrôle de gestion que dans celui du contrôle des comptes… Lorsque l'on est en face à un établissement public administratif, celui-ci est nécessairement doté d'un comptable public, Certaines situations ambiguës obligent le juge des comptes à se pencher sur la nature juridique exacte de l'établissement.[5]

---

[1]T.C., 18 décembre 1995, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, R. p. 827, cité in. Rapport du conseil d'État français sir les établissements publics, 2009, p.33.

[2]Conclusions sur l'arrêt du Tribunal des conflits Société Interfrost F.I.O.M.T.C., 12 /11/1984, R. p. 450.

[3]**De Corail Jean louis**, Contribution du juge administratif à une théorie juridique …, op.cit., p.33.

[4]**Lascombe Michel**, Le juge financier et les établissements publics, in. Etudes en l'honneur de Pierre Sandevoir, service public, services publics, l'Harmatan, Paris, 2000, p.62.

[5]**Lascombe Michel**, Le juge financier et les établissements publics...,op.cit., p.62.

Ainsi par exemple le décret n°08-02 du 02/01/2008 concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées est important en ce sens qu'il procède à la création de deux catégories d'établissements publics.[1]

En effet ce décret distingue entre Les établissements d'aide par le travail créés par les services relevant du ministère chargé de la solidarité nationale sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière (**Art. 1).**

Et ceux qui sont créés par des associations (associations à caractère humanitaire et social, régulièrement constituées) sont des établissements de droit privé assumant une mission de service public. (**Art. 3)**. Le décret distinguera ainsi entre les deux catégories pour ce qui concerne la comptabilité et la question du financement :

Ainsi pour ce qui concerne la comptabilité, comme pour tous les établissements de ce genre, la comptabilité de l'établissement public est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique[2] de même que le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances (Art. 31).

Le contrôle financier de l'établissement public est assuré par un contrôleur financier désigné conformément à la réglementation en vigueur (Art. 32).

Alors que pour la deuxième catégorie de l'établissement créés par une association, la comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur[3] (Art.33), et c'est le commissaire au compte qui est chargé du contrôle financier (Art. 34).[4]

Si dans le cas de l'établissement sus-cité, le législateur a distingué expressément les deux catégories sur la base d'indices relatifs à la gestion financière, ce n'est pas le cas dans d'autres cas de figure notamment lorsqu'il s'agit d'établissements à caractère hybride.

Ainsi si pour certains établissements c'est la comptabilité commerciale qui est en vigueur, comme pour le cas d'Algérie poste : « La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.[5]

Pour d'autres établissements comme l' « Algérienne des eaux » il est précisé que la comptabilité commerciale est la règle et que la comptabilité publique est utilisée pour

---

[1]**Décret exécutif n°08-02** du 2/01/2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail, J.O n°2, pp : 03-10

[2]**Loi n°90-21** du 15 /08/1990, modifiée et complétée, relative la comptabilité publique, J.O, 1990, n°35.

[3]**Loi n°07-11** du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J.O, 2007, n°74, p.03 ; cf. Instruction n°002 du 29 Octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010 cf. aussi **Ould Amer Smail**, La normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, 2010, n°10, pp : 27-43.

[4]Cf. le **décret exécutif n°96-431** du 30 /11/1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes, J.O, 1996, n°74, p.10 ; cf. aussi le **décret exécutif n°11-32** du 27 /01/2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes, J.O 2011, n°07, p.20.

[5]Art.23 du **décret exécutif n°02-43** du 14/01/2002 portant création d'"Algérie Poste", J.O, 2002, n°04, p.15.

ce qui concerne les crédits alloués par l'Etat : « la comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

L'établissement met en œuvre les règles de la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des crédits qui lui sont délégués par l'Etat ».[1]

D'autres cas comme « l'entreprise nationale de télévision », le texte est plus nuancé, c'est selon les cas : «Dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas d'une comptabilité publique et/ou d'une comptabilité commerciale ».[2]

C'est également le cas des E.P.S.T qui sont soumis à une double comptabilité et à un double contrôle financier.[3]

En effet la comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n°07-11 du 25 novembre 2007, alors que la comptabilité des engagements en matière de dépenses de personnelle est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique, mais ce qui complique davantage le cas c'est la diversité des fonds qui forment le budget de ces établissements et qui commande la nature de la compatibilité qui correspond. Ce qui constitue un second indice dans la détermination de la nature des établissements public : l'origine et la nature des fonds de l'établissement.

En effet l' E.P.S.T se distingue par un financement total ou partiel sur deniers publics, des règles d'organisation et de fonctionnement dérogatoire à celle appliquée à l'administration et une possibilité d'exploitation de brevets des licences de création de filiales ou de prises de participation dans des E.P.E.

En effet la loi n°15-21 du 30 décembre 2015 dispose dans son article 34 que pour « la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique, il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique » et que « L'établissement public est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions, notamment la budgétisation par l'Etat, la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable financier, et le contrôle financier a posteriori ».

Ce qui s'explique par l'origine des ressources financières qui sont précisées dans l'article 54 de la même loi et dans l'article 37 du statut type de 2011à savoir que les ressources destinées au financement des programmes de recherche scientifique et de développement technologique proviennent du budget de l'Etat ; - Des fonds propres publics ; -des revenus des produits des filiales et de la prise de participations ; - Des contrats de recherche et de prestations de service ; - Des fonds privés ; - De la coopération internationale ;-Des dons et legs ; de toutes autres ressources liées à ses missions.

En tout état de cause, le juge doit faire la distinction entre fond alloués par l'Etat et fond propre à l'établissement public.

---

[1]Art.23 al.2 du **décret exécutif n°01-101** du 21/ 04/2001 portant création de l'Algérienne des eaux, J.O, 2001, n°24, p.08.

[2]Art. 22 al.2 du **décret exécutif n°91-100** du 20/04/1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, J.O, 1991, n°19, p.515.

[3]**Boussoumah M**., L'établissement…, op.cit., p.65.

On peut relever cet aspect dans le texte de création, comme c'est le cas de l'Algérienne des eaux : « L'Etat accorde à l'établissement des contributions financières en compensation des sujétions de services publics qu'il peut éventuellement lui imposer et lesquelles seront précisées dans le cahier de clauses générales ».[1]

Ainsi en ce qui concerne la question de la dotation budgétaire des E.P.I.C, on peut trouver dans la note d'orientation du Ministre des finances aux différents ordonnateurs, à l'occasion de la préparation de la loi de finance de 2016 des indications intéressantes fort instructive pour le chercheur et même pour le juge.

En effet dans cette note d'oriention ministre précise que les : « Les propositions de crédits devront obéir à l'instruction n°10 du 16 juin 2008 de Monsieur le chef du gouvernement relative aux modalités d'octroi de crédits aux E.P.I.C au titre des sujétions de service public (cahier des clauses générales, bilan détaillée d'utilisation des crédits alloués antérieurement et l'évaluation de leur impact, ainsi que le rapport d'audit certifié par le commissaire aux comptes). L'inscription des crédits est tributaire de la production du cahier des clauses générales ».[2]

On soulignera que l'octroi des crédits aux E.P.I.C est tributaire des sujétions de service public, en d'autres termes c'est le service publics qui est financé selon la nature de la mission qui lui a été confié.

Le cahier des clauses ou le cahier des charges constitue à ce propos sinon la clé du deuxième indice pour l'origine des fonds budgétaires et la nature de la gestion de l'établissement public ce qui est précisé dans pratiquement tous les textes de création des établissements publics.

Ainsi par exemple l'article 10 du decret exécutif portant création l'Algérienne des eaux : « L'établissement assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales qui sera approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources en eau et du ministre des finances et du ministre des collectivités locales.[3]

Ou l'article 7 du decret exécutif portant création de l'école nationale spécialisée de l'habitat et de l'urbanisme qui stipule que « L'école assure une mission de service public en matière d'actions de formation conformément au cahier des charges qui fixe les charges et sujétions de service public, annexé au présent décret ».[4]

Pour ce qui concerne la nature du contrôle financier, on constatera que si le décret n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées[5], ne s'appliquait qu'aux établissements à caractère administratif, les modifications de

[1]Art.24 du **décret exécutif n°01-101** du 21/ 04/2001 portant création de l'Algérienne des eaux, J.O, n°24, p.08.

[2]**Note n°529** du **11/05/2015** du Ministre des finances aux ordonnateurs du budget de l'Etat, relative à la préparation de l'avant-projet de la loi de finance pour 2016, point (g), p.07.

[3]**Décret exécutif n°01-101** du 21/04/2001 portant création de l'Algérienne des eaux, ...,op.cit., p.06.

[4]**Décret exécutif n°12-233** du 24 /05/2012 portant création de l'école nationale spécialisée de l'habitat et de l'urbanisme, JO 2012, n°34, p.03.

[5]**Décret exécutif n°92-414** du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 2 bis, J.O, n°82, p.1724.

2009[1]vont apporter des changements importants en ce sens que seront au contrôle préalable les institutions administratives, les établissements E.P.A , les E.P.S.T ainsi que les établissements que le jurislateur qualifie d'établissements à caractère « administratif assimilés ».

Ces derniers ne sont pas donc totalement administratifs, nous pouvons supposer qu'ils sont hybrides, mais le caractère administratif étant prépondérant, ils sont traité au même titre que les E.P.A pour ce qui concerne notamment le contrôle préalable.

La nouveauté du decret de 2009 consiste en ce qu'il a soumis dans son Article 3 qui introduit un article 2 bis à un contrôle à postériori des dépenses engagées, aux budgets : des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel, des centres de recherche et de développement, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée sur le budget de l'Etat.[2]

Il est à noter qu'à l'occasion de l'interprétation d'une disposition du code des douane qui lui était demandée , en l'occurrence l'article 110 qui dispose que : « L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises importées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif ou pour leur compte avant le paiement des droits et taxes, sous réserve que l'importateur fournisse à l'administration des douanes un engagement de payer les droits et taxes exigibles dans un délai n'excédant pas trois mois », la Sous-Direction de la Législation et de la Réglementation relevant de de direction générale des douanes a en date du 22/02/2015 adressée au directeur de la Fiscalité et du Recouvrement une lettre interprétative où elle précisait le terme « organisme publics ».[3]

La question demandée concernée l'interprétation exacte de l'expression «organisme public» citée dans l'article 110.

D'emblée la question était cernée : La question posée était de savoir si cette expression concernait ou non les établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) ainsi que les entreprises publiques économiques (E.P.E) ».

Pour le sous-directeur de la législation et de la réglementation : « Les établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) sont des établissements régis par les règles de la comptabilité publique dans leurs relations avec l'Etat notamment dans le cadre de la gestion des crédits alloués par l'Etat pour les sujétions de services publics.

A cet effet, ils détiennent un budget comportant des dépenses (fonctionnement et équipement) ainsi que des recettes.

---

[1]**Décret exécutif n°09-374** du 16 /11/2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-414 du 14/11/1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées. J.O n°67 p.03

[2]**Arrêté du 02/07/2012** fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées dans sa forme a posteriori, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques. J.O n°24 du 05/05/ 2013, P.18.

[3]**Lettre interprétative** de la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation relevant de de direction générale des douanes n°183/DGD/D 0110/15 du 22/02/2015.

Par contre, ils sont régis par les règles de la comptabilité commerciale dans leurs rapports avec les tiers, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi sus-citée et sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes qui procède, aussi, à la certification des comptes de l'établissement.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le modèle du document portant engagement prévu par les dispositions de l'article 2 de la décision n°19 du 03/02/1999, fixant les modalités d'application de l'article 110 du code des douanes, fiat ressortir deux signatures : l'une à l'ordonnateur l'autre au comptable assignataire.

De même, ce modèle fait référence à la disponibilité de crédits.

Ces aspects sont **les caractéristiques d'entités administratives**, dont le paiement des dépenses s'effectue par la procédure de l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Par ailleurs, l'expression « organismes publics » a été citée par le législateur en vue d'éviter toute omission des établissements ayant le même statut que les administrions publiques et dont la dénomination est spécifique.

Il en découle que le bénéfice du crédit administratif objet de l'article 110 du code des douanes concerne, uniquement, les entités régies exclusivement par les règles de la comptabilité publique.

Par conséquent, les E.P.E et E.P.I.C n'ouvrent pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 110 suscité.

L'importance de cette lettre interprétative réside dans le fait qu'elle permet de cerner les indices d'identifications de l'établissement public administratif et par conséquent ceux des E.P.I.C et des établissements hybrides.

Enfin il y a lieu de signaler l'indice de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales et ce pour ce qui concerne la soumission ou non des établissement publics à comptabilité commerciales à la règlementation des marchés publics et que nous avons eu l'occasion de signaler lors de l'étude de la notion de contrats administratifs.

On rappellera toutefois que l'article 59 avait exempté les E.P.I.C de se conformer aux dispositions du code des marchés publics, et ce avant de spécifier cette dispositions depuis la promulgation du décret présidentiel de 2002, à savoir déterminer la source du financement, s'il s'agit de fond relevant du trésor public, l'E.P.I.C est obligé de souscrire aux dispositions de la règlementation des marchés publics, et donc le contentieux y afférents relève de la compétence du juge administratif..

La jurisprudence dans ce domaine est abondante, les juges mettent beaucoup de rigueur à appliquer ces dispositions.

La jurisprudence dans ce domaine est abondante, les juges mettent beaucoup de rigueur à appliquer ces dispositions.

Dans un arrêt du 17/07/2005, le sieur B.Z propriétaire d'un lot de terrain sur lequel la Sonelgaz a décidé d'implanter un plateau électrique, ce qui l'a empêché de procéder à des constructions, (jugement/expertise/indemnisation) ;

Devant le tribunal des conflits, le commissaire de gouvernement, propose de désigner la chambre civile comme compétente car s'agissant d'un litige opposant un particulier et une société, établissement public à caractère commercial et industriel ;

Pour le tribunal des conflits : « Le décret présidentiel n°02-195 du 01 juin 2002 stipule que la société Sonelgaz est transformée en société par action, que sa comptabilité est tenu suivant la forme commerciale.

Pour le tribunal des conflits dès lors le critère organique reste la règle et que le critère matériel reste l'exception ;

Et qu'en donnant la préférence au critère organique en tant que principe, il y a lieu d'annuler dossier à cette instance pour rejuger l'affaire ».[1]

Dans un arrêt récent du conseil d'Etat en date du 28/01/2016[2], le conseil d'Etat déclare que: « se fondant sur les articles 800 et 801 qui détermine la compétence des tribunaux administratif selon un critère organique ou formel … ; Attendu qu'il est constant que la société Sonatrach en vertu du décret de son institution est un établissement public à caractère industriel et commercial, et que par conséquent elle ne relève pas dans l'affaire de la compétence du tribunal administratif ».

Il est à noter que la loi de 1988 sur l'autonomie des entreprises constitue en quelque sorte la référence philosophique pour ne pas dire idéologique du législateur dans le domaine des entreprises publiques et des établissements publics. Il a cependant par la promulgation du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002[3], et comme nous l'avons développé dans les développements relatifs aux marchés publics, contrevenu aux dispositions de l'article 59 qui disposait expressément que : « Les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, régis par les règles de droit commercial, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'ordonnance n°67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ».

En tout état de cause, la règlementation des marchés publics, actuelle avec le décret présidentiel de 2015[4], a engendré un renouveau contentieux administratif, en ce sens que le juge administratif connait du contentieux des E.P.I.C lorsque les conditions énoncées par le code des marchés publics sont réunies.

S'il est vrai que ce contrôle n'est pas en soi exceptionnel, et ce du fait que nous sommes toujours dans le cadre de la logique du législateur, en ce sens que le contrôle se fait sur la base d'un texte Règlementaire. Il n'en demeure pas moins que ce contrôle nous amène à soulever deux remarques :

En premier lieu, se pose la question de la relation entre règlement et loi, c'est-à-dire un décret présidentiel peut-il dérogé aux dispositions d'une loi, qui plus est une « loi d'orientation », se pose en toute logique un problème un problème de hiérarchie des normes.

---

[1] **قرار محكمة التنازع**، ملف رقم 16 المؤرخ في 2005/07/17 ، قضية (ب.ز) ضد/ شركة سونلغاز.

[2] **قرار مجلس الدولة**، ملف 093197 المؤرخ في 2016/01/28 ، قضية شركة سونطراك ، مديرية نقل الغاز ضد/ ب. ك ، غير منشور.

[3] Portant réglementation des **marchés publics**. J.O. n°52 du 28/07/2002, modifié.

[4] **Décret Présidentiel n°15-247** du 16/09/2015, Portant réglementation des marchés publics …, op.cit.

En fait, la chose sont plus compliqué. En effet l'article 59 de la loi 88-01, dispose que les E.P.E et les E.P.I.C ne sont pas assujettis aux dispositions de l'ordonnance n°67-90 du 17/06/01967.

Or, l'ordonnance de 1967 a été en partie abrogée par le décret n°82-145 du 10/04/1982 portant règlementation des marchés publics, décret à connotation socialiste avec notamment la notion d'opérateur public, et qui par l'intermédiaire de son article 5 a élargi le domaine du décret relatif aux marchés publics à toutes les administrations publiques, tous les établissements et organismes publics, toute entreprise socialiste, et toute unité de l'entreprise socialiste dont le directeur reçoit délégation en matière de conclusion de marchés publics.

Dès lors c'est la loi de 1988 avec son article 59 qui a empiété sur le domaine réglementaire défini par la constitution de 1976, en stipulant que les contrats des E.P.E et E.P.I.C ne sont pas concernés par la réglementation des marchés publics.

Mais rapidement, est promulgué le décret n°88-72 du 29/03/1988 qui va modifier l'article 5 du décret de 1982 et donner un peu de cohérence au système : ne sont concernées par la réglementation des marchés publics que les administrations publiques et les établissements administratifs.[1]

L'article 59 retrouve son applicabilité, qu'il perdra finalement avec le décret présidentiel n°02-250 du 24/047/2002, ou pour être plus précis on dira que l'article 59 a été confirmé comme règle générale mais a été spécifié par des conditions, qui vont d'ailleurs évoluées jusqu'au texte actuel à savoir le décret présidentiel de 2015.

En tout état de cause, on relèvera que la période socialiste a sérieusement ébranlée la notion de hiérarchie des normes, et notamment la relation loi et règlement.

En droit français, le professeur pascale Deumier considère qu'en « cas de transgression de la frontière tracée (par la constitution), il faut une sanction. A cet égard, le respect du domaine de la loi par le pouvoir règlementaire est bien assuré par le contrôle rigoureux exercé par le conseil d'Etat».[2]

Le professeur Djebbar précisera dans son étude sur la hiérarchie des normes, que « le décret et quelle que soit sa nature demeure hiérarchiquement inférieur à la loi »[3], et considérant que même si aucun décret n'avait été soumis à un contrôle de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins que le « conseil constitutionnel s'est montré très vigilant à ce qu'aucun de ces textes n'enfreigne les limites de son domaine. Et il n'est nullement surprenant de trouver dans la jurisprudence de ce dernier une multitude d'indications définissant le domaine de chacun d'eux »[4], ce qui est vrai pour

---

[1]Cf. sur cet aspect **Mahmoudi Messaoud**, Le régime juridique du contrat de l'entreprise publique : en théorie et en pratique, Mémoire de magister, université d'Alger, 1990, p.69 ; **Djebbar A**, La loi et le règlement dans la constitution de du 28/11/1996, in. Revue Idara, 1997, n°1, pp : 07-13 ; cf. aussi en langue nationale :

بوضياف عمار ، شرح تنظيم الصفقات العمومية ، الطبعة الثالثة ، جسور للنشر والتوزيع ، 2011 ، ص.ص:19-20 ؛ **لدرع نبيلة ،** مجال التشريع ومجال التنظيم في التشريع الجزائري ، أطروحة دكتوراه ، جامعة الجزائر1 ، 2015 ، ص.ص: 135-140.

[2]**Deumier Pascale**, Loi et règlement, Etat des lieux, in. La loi, Bilan et perspectives, S/Dir. Catherine Puigelier, Economica, Paris, 2005, p.24.

[3]**Djebbar A**, La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du conseil constitutionnel…, op.cit., p.38.

[4]**Djebbar A**, La hiérarchie…, op.cit., p.45.

les nouveaux textes cependant se pose le problème des anciens textes dans leur interrelations, e qui complique la tâche des justiciables et du juges.

En second lieu, on peut voir dans ces nouvelles dispositions une influence des méthodes française auxquelles nous faisions allusions plus haut concernant l'utilisation des indices de présomptions de la nature de l'établissement public.

En effet, si le juge ne peut exercer de telles prérogatives, le législateur a introduit créer les conditions permettant au juge de rechercher les indices non pas de la nature des établissements publics, mais les indices permettant l'identification des situations où l'E.P.I.C permettant d'effectuer la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires.

Il est à remarquer que tous ces développements ont eu un effet sur le juge administratif et sa manière de traiter les litiges ainsi dans un arrêt émanant du conseil d'Etat, on constate la nouvelle démarche du juge administratif qui ne se contente pas ou plus de vérifier si l'une des parties au litige fait part de l'énumération édictée par le législateur, mais doit rechercher les faisceaux d'indices qui lui permettront de statuer sur le litige. Ainsi il va se fonder sur trois critères pour statuer sur le litige. (En fait ce qu'il qualifie de critère, nous pensons plutôt que le terme faisceau d'indice serait plus judicieux).

« Mais attendu, après étude du dossier, il apparait que le marché objet du litige concernant la construction de 1180 logements à Oran est un marché public conclu entre la wilaya d'Oran représentée par le wali comme propriétaire du projet d'un côté et l'entreprise de construction de Ain Temouchent chargé de la construction ;

Alors que l'O.P.G.I est chargée du suivi du projet (à la place) du propriétaire et que l'objet du marché consiste en la construction de logement à caractère social et dont la propriété revient à l'Etat et non à l'O.P.G.I et que le financement du projet est effectué par le trésor public et que par suite le texte de référence est la loi sur les marchés publics et que par suite cela ouvre compétence à la justice administrative et donc la chambre de la cour d'Oran est compétente .

1) Le marché objet du litige est un marché conclu entre la wilaya représentée par le wali, propriétaire du projet et l'entreprise, alors que l'O.P.G.I est chargée de gérer le projet à la place du propriétaire ;

2) L'objet du marché est la construction de logements sociaux dont la propriété revient à l'Etat et non à l'O.P.G.I,

3) Le financement est fait par le trésor public et non l'O.P.G.I,

4) La loi de référence est la loi sur les marchés publics.

Et que donc, il y a le critère organique : le propriétaire du projet est la wilaya d'Oran ;

Il y a le critère matériel : l'objet est la construction de logements sociaux ;

Il y a un critère juridique législatif, vu que le texte juridique de référence est le droit des marchés publics ».[1]

En conclusion on peut dire avec le professeur Benachour que lorsque naît un litige et qu'il ne peut être rattaché à une activité nettement isolable, c'est toujours

[1] **مجلس الدولة**، ملف 332 بتاريخ 2001/05/14 ، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ مؤسسة الأشغال العمومية لعين تموشنت ، غير منشور.

le « faisceau d'indices » applicable aux services publics qui fonctionnent, et la détermination de la juridiction compétente ne pose pas de problème spécifique. Le contentieux de l'établissement est seulement divisé, partagé ; en théorie cette solution n'est peut-être pas satisfaisante, mais elle ne présente pas d'inconvénients pratiques particuliers.

Dans d'autres cas au contraire, l'unité de régime s'impose – le financement par taxes parafiscales est interdit ou non , les représentants du personnel doivent être désignés selon un système électoral déterminé…-, le juge doit alors prendre en considération la nature de l'établissement , et non plus celle de l'activité. Apparaît en jurisprudence la notion de « prépondérance », et l'on imagine les difficultés à maîtriser : comment concilier les règles résultant de la nature de l'établissement, qui, par exemple « reste de façon prépondérante un établissement à caractère administratif » et celles qui pourraient découler du caractère industriel et commercial du service géré.[1]

La qualification globale et définitive est souvent difficile, sinon impossible à obtenir. En effet, les établissements publics sont souvent des établissements hybrides ou polyvalents, chargés à la fois de missions purement administratives de service public, et d'activités à caractère commercial ou industriel ou financier.

Le caractère multidimensionnel de l'établissement public rend parfois impossible une qualification d'ensemble.

Dans ce cas il faudra procéder à des qualifications, acte par acte, opération par opération. Dans d'autres cas la qualification textuelle ne correspond pas à la qualification réelle. Il faudra, là également, procéder à une analyse juridique acte par acte.[2]

Les propos du professeur BenAchour augurent de la perspective de l'évolution du critère organique en Algérie.

On remarque en effet un rapprochement avec les solutions en vigueur en droit français, en ce sens que si le critère organique demeure le critère fondamental et prépondérant pour la détermination de la nature des établissements publics[3], il est devenu néanmoins insuffisant, on comprend dès lors la phrase dans le rapport introductif au projet du code de procédure civile et administrative , où il est écrit que « s'agissant notamment de la question de la compétence contentieuse des juridictions administratives, c'est le critère organique en vigueur qui est retenu à titre principal. La référence à un autre critère est laissée à l'appréciation du législateur.».

Phrase qu'on n'avait pas comprise à son juste sens à l'époque sauf à penser qu'il s'agissait de l'élargissement du champ de compétence de la juridiction administrative à certaines personnes comme les organisations professionnels ou les institutions nationales.

---

[1]**Moreau Jacques**, Droit administratif**,** P.U.F, Collection Droit fondamental, Paris, 1989, pp : 446-447, citant notamment la note E. Fatome et J. Moreau sous C.E 4 juillet 1986, Berger, D.S, 1988, 90.

[2]**Benachour Yadh**, Droit administratif,…, op.cit., p.231.

[3]**Debbasch Charles et Ricci Jean-Claude**, Contentieux administratif**,** 7e édition**,** Dalloz, Paris, 1999 :« Le critère organique constitue dans tous les cas, pour la jurisprudence, une présomption de compétence des juridictions administratives qui ne fléchira que devant une règle formelle d'attribution de compétence au juge judiciaire », p.41.

En fait le législateur conscient de l'évolution interne du système étatique annonçait la fin de l'hégémonie du critère organique et préparait à une nouvelle méthodologie dans la détermination des compétences, même si le critère organique demeure comme on l'a dit le critère principal. C'est d'ailleurs ce qu'avait compris bien avant le juge administratif tunisien[1] et qui a était constitutionnalisé lors de la dernière réforme constitutionnelle, de même pour ce qui est du cas marocain pourtant promoteur et fervent défenseur du critère organique.[2]

Ce n'est donc pas (ou plus) vers un critère du mandat[3] que se dirige le système Algérien mais vers un système du critère matériel, et ce au sens de la méthodologie développé en droit français[4], non pas au sens de solutions législatives ou de recettes préparés mais puiser dans un fond législatif mais surtout jurisprudentiel très riche par les questions posées et la variété des solutions proposées, mais surtout par un rôle central du juge.[5]

Il est à dire enfin qu'une évolution vers un critère matériel, s'inscrit pragmatique au vu de la réalité du champ législatif et économique, il n'en demeure pas moins qu'elle est synonyme de complexité.

Au vu de la variété d'établissements crées, avec des natures juridiques différentes[6], rien que dans le domaine de l'éducation et de la formation il est difficile de

[1] **بوعلجية بن سعد سهيلة والعربي منير** ، معايير النزاع الإداري بين الوضوح النظري والتعقيد العملي ، مجموعة دراسات سامي شعائبية ، حقوقي 1973-2004 ، دار اسهامات في أدبيات المؤسسة ، 2007 ، ص.ص: 19-70.

[2] **Rousset Michel**, **Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif,** in. R.J.P.E.M.,…, op.cit., « Le recours au critère organique peut apparaître comme une réponse satisfaisante à des difficultés qui sont liées à la nature du système administratif et à celle de l'organisation juridictionnelle elle-même », p.40.

[3] Comme le préconisait le professeur **Boussoumah Mohamed**, Essai sur la notion juridique de service Public, in. R.A, 1992, n°3, 376.

[4] Cf. **Gaudemet Yves**, Les méthodes du juge administratif, Thèse de doctorat L.G.D.J., Paris, 1972 ; **Rouvillon Frédéric**, Le raisonnement finaliste du juge administratif, in. R.D.P, 1990, n°6, pp 1817-1857.

[5] **Benabdallah Mohamed Amine,** Réflexions autour de la fonction du juge administratif, in. REMALD, n°103, pp : 09-19 : « Un droit dont la jurisprudence constitue la sève nourricière **est** incontestablement un droit ou les variations d'analyse peuvent être aussi nombreuses que les juges qui se livrent. Un même litige à différentes juridictions d'un même ordre ne saurait connaître une issue unique ou tout au moins ne saurait faire l'objet d'une même approche dans son traitement.
Sans doute peut-il être l'objet de la même solution d'annulation ou de rejet, mais il n'est pas évident que le raisonnement qui y est suivi soit le même », P.13 ; **Rivero Jean**, Le juge administratif gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ?, In. Mélanges Marcel Waline, Le Juge et le Droit Public, T.II, L.G.D.J, Paris, 1974, pp : 701-717.

[6] On signale que ce problème se pose également en droit tunisien en des termes similaires comme le montre professeur Sana Benachour : « (…) la catégorie des établissements publics non administratifs qui brouillent les divisions classiques E.P.A/E.P.I.C et se surajoutent à la gamme des établissements financiers , culturels et de santé, finit par provoquer les interrogations sur leur nature de ces E.P.N.A, leur réalité institutionnelle , leur opportunité administrative et leur philosophie juridique », **Ben Achour Sana**, L'Administration et son Droit, Quelles Mutations ? In. Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, Centre de publications universitaires, Tunis, 2005, p.140 ; cf. aussi **Midoun M**., « les «établissements publics à caractère non administratif : des établissements publics de troisième type ? », in. Mélanges H. Ayadi, Tunis, C.P.U, 2000, p.719.

distinguer entre les structures crées, ainsi l'école est un établissement à gestion spécifique[1], le lycée est un EPA[2],

L'école supérieure est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel[3], l'école nationale des douanes, est un EPA[4], l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable par abréviation « IESPC »[5] et l'école nationale spécialisée de l'habitat et de l'urbanisme «E.N.S.H.U»[6] sont des E.P.I.C !

Il ne s'agit que d'exemple, et les cas sont multiples. Il faut méditer les paroles du professeur Sabourin quand il écrivait au sujet du critère organique : « La fragilité du critère matériel est déconcertante : un E.P.A peut avoir des activités commerciales, un E.P.I.C peut se voir confier des activités administratives, enfin, un E.P.I.C peut n'avoir que des activités administratives.

Le plaideur en quête de juge, a besoin de règles de compétences simples et claires qui sont inséparables d'une bonne administration de la justice.

Mais aussi longtemps que les pouvoirs publics qualifieront d'industriels et commerciaux des établissements qui assurent en fait des activités de nature administratives, les erreurs « d'aiguillage » seront toujours à redouter ».[7]

Le législateur a un rôle déterminant à jouer pour éviter ce que le professeur Auby qualifiera de banalisations des personnes publics[8] avec tout ce que ça va engendrer comme difficultés et complexité pour le juge et le justiciable.

SECTION 2 : Critère Organique et Notion de « droit administratif » :

Aux termes de tout ce qui précède il nous semble important dans ce dernier chapitre d'aborder la question du droit administratif et de son rapport aux critères de répartitions des compétences entre juridictions administratives et judiciaires et plus particulièrement le critère organique.

Se pose en fait la question de la distinction entre droit public et droit privé :

En droit français l'évolution du droit administratif français est en fait une évolution des critères de la répartition des compétences entre juridictions administratives et judiciaires,

---

[1]**Décret exécutif n°16-226** du 25 août 2016 fixant le statut-type de l'école primaire, J.O, n°51, p.09.

[2]**Décret exécutif n°17-162** du 15 mai 2017 fixant le statut-type du lycée, J.O, 2017, n°30, p.07.

[3]**Décret exécutif n°16-176** du 14/06/2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, J.O, 2016, n°36, p.09.

[4]**Décret exécutif n°12-202** du 6 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des douanes, J.O, 2012 n°28.

[5]**Décret exécutif n°12-288** du 21 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable. J.O 43, p.9.

[6]**Décret exécutif n° 12-233** du 24 mai 2012 portant création de l'école nationale spécialisée de l'habitat et de l'urbanisme, JO 2012, n°34, p.03.

[7]**Sabourin Paul**, Peut-on dresser le constat de décès du critère organique en droit administratif Français ? In R.D.P, 1971, n°3, P. 629.

[8]**Auby J.-Bernard,** Le mouvement de banalisation du droit des personnes publiques et ses limites**,** In, Etudes offertes à J.M Auby, Dalloz, 1992, pp : 03-16 : « Ce que l'on peut qualifier de mouvement de banalisation du droit de l'administration, c'est la tendance à soumettre celle-ci aux règles qui régissent les relations juridiques privées, ou à des règles inspirées de celles qui régissent les relations juridiques privées », P.3.

En droit algérien, depuis la promulgation du premier code de procédure civile en 1966, c'est le critère organique qui est officiellement et régulièrement consacré comme critère principal de la répartition des compétences et donc de la détermination du champ d'application du droit administratif.

Se pose dès lors la question de structure et de la définition du droit administratif et de sa compatibilité avec le critère organique ?

Sous-Section1 : Problématique de la notion de « droit administratif »

Dans le cadre de cette sous-section nous allons aborder deux fondamentaux dans l'étude des critères de répartition des compétences : la question de la notion de droit administratif, notamment au vu de la doctrine française, sachant qu'il s'est construit sur la base justement des critères de répartition des compétences et dans un deuxième temps aborder la question de la notion de droit administratif en droit Algérien.

Paragraphe1 Problématique de la notion du « droit administratif français »

Le droit administratif n'est pas de ces notions qui laisse indifférent[1], ce qui transparait dans les diverses manuels et études au travers d'éminents auteurs toutes générations confondues en France.

Ainsi pour certains il est né d'un miracle[2] , pour d'autres c'est un droit qui fait peur,[3] un droit de privilèges[4], un droit complexe[5], un droit en déclin[6], un droit à supprimer[7] …, un droit global[8], un droit à (Re)penser.[9]

---

[1]« Il n'y a pas d'étude qui soit plus propre, à rétrécir et à fausser l'esprit que celle qu'on appelle droit administratif, à moins qu'on y prenne garde. » lette de Tocqueville à son neveu Hubert datée du 15/02/1854 in. A. de Tocqueville, Œuvres complètes, tome XIV, « Correspondance familiale », Gallimard, 1998, p.292

[2]**Weil Prosper**, Droit administratif, Paris, P.U.F, «Que sais-je ? », 1964, 17e éd., 1997, p.03.

[3]**Lebreton Gilles**, Droit administratif général, T.II,… 2015, op.cit., p.01.

[4]« Non seulement l'idée de privilège parait inhérente à l'existence même du droit administratif, mais encore il ne ferait que renforcer la suprématie administrative en l'exprimant en termes de prérogatives juridiques », in. **Chevallier Jacques**, Le droit administratif droit de privilège **?** In. Revue pouvoir, 1988, n°46, p.57.

[5]« Lorsque fut défini un droit administratif, il y a un peu moins de deux siècles, l'opération dut se réaliser selon des modalités le condamnant à accueillir immédiatement la complexité en son sein », in. Burdeau François, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ?, in. Clés pour le siècle, …, op.cit., p.420.

[6]**Ferrari B.,** Le déclin du droit administratif français : entre chimère et réalité, AJDA, 2006, n°19, pp.1021-1027.

[7]**Boulouis Jean**, Supprimer le droit administratif ? In. Revue pouvoir, 1988, n°46, pp : O5-12 ; **Truchet Didier,** «Avons-nous encore besoin du droit administratif ?», dans Le droit administratif , permanences et convergences, Paris, Dalloz : 2007, pp. 1039-1052.

[8]**Benedict Kingsbury et al**. , « L'émergence du droit administratif global », Revue internationale de droit économique 2013/1 ((t. XXVII)), p. 37-58 ; cf. aussi **Sirinelli (J.),** Les transformations du droit administratif par le droit de l'Union européenne. Une contribution à l'étude du droit administratif européen, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 266, 2011.

[9]**Caillosse J.,** L'État du droit administratif, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, coll. « Droit et société », n°56, 2015, 339. p. Cf. Notes de lecture », R.F.A.P.2016/1 (n°157), p. 313-320.

En tout état de cause c'est un droit d'origine et d'évolution jurisprudentiel[1], il se transmet de générations en générations, il se transmet de maitres à disciples : ainsi G.Vedel est disciple de M. Hauriou ; J.C Venezia et Y. Gaudemet sont disciples d'A. De Laubadère, René Chapus est un élève de Marcel Waline, Marcel Waline est un élève d'Achille Mestre, N. Chifflot et M. Tourbe sont disciples de G. Dupuis et G. Guedéon,…, et les cas sont nombreux.[2]

Le droit administratif est d'essence et de « substance » jurisprudentielle, en ce sens qu'il est né d'un effort et d'un travail d'interprétation sur cette jurisprudence[3], il est ainsi sculpté et façonné par la doctrine[4] selon les écoles qu'elle a contribué à créer.[5]

Tout ce qui a été considéré comme « vrai » à une époque peut être déclaré « faux » dans une autre époque[6], ce qui était récusé à une époque devient une certitude dans une autre époque. Ou même dans la même époque mais dans des écoles différentes. Le droit administratif est en perpétuel évolution[7], et revirement de jurisprudence.[8]

[1]**J. Roche,** « Réflexions sur le pouvoir normatif de la jurisprudence », A.J.D.A. 1962, p. 532 **; Jestaz (Ph.),** «La jurisprudence, ombre portée du contentieux », D.1989, chron. 149, not. p. 151 ; **Teboul Gérard**, «Nouvelles remarques sur la création du droit par le juge administratif dans l'ordre juridique français», RDP 2002, p. 1363-1387.

[2]Ce système est en soi très proche du système juridique musulman « Fiqh », fondé sur la relation maitre/disciple et la fondation d'écoles des fois divergentes même entre les élèves d'un même maitre ; cf. sur cet aspect **Benachour Y**., Droit dans le monde arabe, Cérès productions, Cerp, Tunis, 1992.

[3]« L'interprétation ne se présente jamais comme une simple opération de décodage, par la recherche de l'intention de l'auteur. À (la vision classique) s'oppose une conception active et volontariste de l'interprétation : les énoncés juridiques n'acquerraient leur véritable portée qu'à partir d'une interprétation qui serait bel et bien « constructive », productive de sens », in. **Chevallier Jacques**, Doctrine juridique et science juridique, in Revue Droit et société, 50-2002, p.107

[4]Cf. **Waline M**., Les idées maitresses de deux grands publicistes français : Léon Duguit et Maurice Hauriou, l'année politiques française et étrangère, 1929, n°16, p.385 et s.; **Chapus René**, Marcel Waline et la théorie du contentieux administratif , in. R.D.P, 2002, p.947 et s.; **Eisenmann Charles,** « L'arrêt Montpeurt: légende et réalité », in L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre, Paris**,** Sirey, 1956, p.221-249 ; **Delvolve Pierre**, L'Apport du Doyen Vedel au droit administratif, in. R.F.D.A, 2002, pp : 222-229 ; **Auby J. B**., Les spécificités de la doctrine administrativiste française, A.F.D.A, La doctrine, LexisNexis, 2010, p.33 et s. cité in **Melleray Fabrice**., Marcel Waline et la manière française contemporaine de faire du droit administratif, in. R.F.D.A, 2014, p.146.

[5]**Melleray Fabrice,** École de Bordeaux, école du service public et école duguiste, proposition de distinction, in. R.D.P, 2001, n°6, pp : 1887-1905 ; **Melleray Fabrice,** L'école de Strasbourg, mythe ou réalité ?, in. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Dalloz, 2003, 319 et s.

[6]« L'existence du droit administratif n'est pas, comme on l'a soutenu, une conséquence de l'avènement du régime capitaliste et la promotion de l' « Etat de droit », si elle en a confirmé le fondement, ne l'a pas engendré », **Boulouis Jean,**…, op.cit., p.06.

[7]**Chevallier Jacques**, L'évolution du droit administratif**,** In. R.D.P., 1998, n°5/6, pp : 1794-1809.

[8]**Hugues Le Berre,** Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII á 1998 (conseil d'état et tribunal des conflits), LGDJ, T.207.

Le droit administratif a une histoire, ancienne[1], et mystérieuse[2] : il est né avec la révolution française pour certains[3], non il était déjà « « royaliste » pour d'autres[4], non il a même des origines canonique[5] ! En tout état de cause le droit administratif a une structure[6], et c'est un droit complexe[7]. Il est organe et matière, il est puissance publique et service public[8], il est intérêt général et intérêt général « privé »[9]!, il est un droit de privilège[10], il est un rempart contre l'arbitraire[11]. Le droit administratif est don quichotte et Sancho pança !, le maitre ou la loi ?[12]

Comment est né le droit administratif ? L'histoire est compliqué comme le démontre le professeur Grégoire Bigot[13], le professeur Gérard Timsit dira qu'il y a une histoire écrite « celle qui est classiquement racontée dans de beaux livres enluminés, c'est l'histoire du progrès continu de l'engendrement du droit, c'est-à-dire du contrôle de l'administration ».[14]

---

[1]Le professeur **Yadh Benachour** y voit même une petite influence de la justice des Madhalim : « La comparaison entre le modèle napoléonien de justice administrative et la justice des Madhalim prouve que si l'histoire n'est jamais la même, elle se répète quand même un peu. », in. **Benachour Yadh**, Justice des Madhalim et justice administrative **i**n. R.I.S.A, 1985, n°2, p.112.

[2]« Le droit administratif, dont le critère distinctif demeure discuté, procèderait en réalité de quelques dogmes qui en traduiraient les mystères : l'intérêt général, le service public, la puissance publique », **Boulouis Jean,**…, op.cit., p.0**6.**

[3]**Mestre Jean-Louis**, «Administration, justice et droit administratif », Annales historiques de la Révolution française, 328 avril-juin 2002, mis en ligne le 11 mai 2006. URL : http://ahrf.revues.org/608, pp : 01-13.

[4]**Bigot G**., Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875, définir le droit administratif, 1ere partie, in. R.F.D.A, 2003, n°02, pp : 218-224 ; 2me partie : La dictature administrative au 19e siècle : théorie historique du droit administratif, in. R.F.D.A., 2003, n°3, p.435.

[5]Cf.**Le Bras**, les origines canoniques du droit administratif, in. L'évolution du Droit, Études en l'honneur d'Achille Mestre, Paris, 1956, PP : 395-412.

[6]**Jauffret Spinosi Camille**, La structure du droit français, in. R.I.D.C 2002, n°2, pp : 265-275 ; **Truchet Didier,** La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ?**,** In. Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas, Dalloz, 2000, pp : 443-464.

[7]**Pontier J.M.**, Le droit administratif et la complexité, in. A.J.D.A., 2000, p.187.

[8]**Geffroy Jean-Baptiste**, Service public et prérogatives de puissance publique, Réflexions sur les déboires d'un couple célèbre in R.D.P, 1987,n°1, pp : 49-48.

[9]**Linotte D**., Recherches sur la notion d'intérêt général en droit administratif français, Thèse, Université de Bordeaux I, 1975, 1ere partie :« Le rôle de la notion d'intérêt général et des notions connexes en droit administratif français », pp:01 à 278 ; **Y. Brousolle**, La participation des personnes privées aux activités d'intérêt général, Thèse, Université Panthéon-Assas ,Paris II, 1993, p.10.

[10]**Chevallier J.**, Le droit administratif droit de privilège ? In. Revue pouvoir, 1988, n°46, pp : 57-70.

[11]**Lochak D.**, Le droit administratif, rempart contre l'arbitraire ? In. Rev. Pouvoir, 1988, n°46, pp : 43-55.

[12]**Wunenburger Jean-Jacques**, Figures du pouvoir : le maitre ou la loi ? In. Le Droit, ouvrage collectif, Ellipses, 1988, pp : 203-223.

[13]**Bigot Grégoire**, Introduction historique au droit administratif depuis 1789…, op.cit. : «Le droit administratif, loin d'être né d'un miracle (…) est en effet le produit d'une épreuve : celle qu'impose le pouvoir aux individus (…), Tout l'objet du droit administratif consiste en une régulation du cours de la puissance publique.», p.13.

[14]**Timsit Gérard**, Sur l'Engendrement du Droit, in.RDP,1988,n°1,pp :39-40 :« L'histoire du droit administratif français, c'est d'abord l'histoire de l'apparition de notions nouvelles-le grand affrontement toujours recommencé depuis 1873 entre service public et puissance publique…; c'est aussi l'histoire de l'apparition de techniques nouvelles – l'histoire du recours pour excès de pouvoir et de la progressive différentiation de ses cas d'ouverture, de l'incompétence au détournement du pouvoir..; c'est enfin l'histoire des régions nouvelles grignotées (les actes de gouvernement) ou conquises de haute lutte par le juge (responsabilité pour faute) », **ibid**., pp :39-40.

Et puis il y a celle qui n'est pas encore écrite et (qui doit l'être) : « Si l'on devait cependant faire enfin une histoire du droit administratif français qui fut vraiment une histoire juridique, je veux dire fonder sur des catégories juridiques, alors les choses seraient sans doute différentes ».[1]

Mais disons pour simplifier avec le professeur Lebreton que : « L'apparition du droit administratif est lié aux critères de compétence des juridictions administratives ».[2]

Ainsi contrairement au droit privé dont l'avènement est dû à un travail de codification dans une perspective de règlementation et de préservation d'un équilibre juridique et social entre les différents intérêts en jeu[3], le droit administratif s'inscrit quant à lui dans une logique totalement différentes : dans tous les cas, écrira le professeur Timsit c'est « d'une histoire politique qu'il s'agit …Comment en effet appeler autrement une histoire dont la seule mesure et la seule visée soient l'analyse de la relation entre le public et le privé, entre l'Etat et le citoyen, entre le juge et l'administration. Ce sont des catégories fondamentales de l'analyse, certes .Mais ce sont des catégories politiques Kelsen dit même : idéologique… ».[4]

En effet comme l'expliquera le professeur Pierre Legendre l'enjeu était bien plus considérable : « domestiquer l'Etat, soumettre la bureaucratie à la loi, assurer en même temps à la fonction administrative son pouvoir économique et social dans un pays industriellement retardé ».[5]

Il s'agissait pour l'éminent professeur de «mettre de l'ordre dans une énorme production réglementaire, imposer une forme inédite de légalité et promouvoir au sein même du dispositif administratif, l'instance d'un contrôle juridique, manipuler les notions politiques de libertés et d'égalité, affronter le réseau défensif de juriste universitaire d'abord hostile aux sciences administratives et politiques » et cette tache considérable « s'est accomplie d'un siècle à l'autre, au fil d'une évolution aujourd'hui mal connue et dangereusement oubliée ».[6]

Le professeur Legendre va dans cet article important synthétiser les éléments fondateurs du droit administratif, éléments auxquels nous ne faisons pas attentions dans nos lectures contemporaines du droit administratif et qui ont une influence certaine sur la notion et ses implications notamment contentieuses.

1-il s'agit en premier lieu de l'enjeu politique des discussions sur la notion même de droit administratif[7] : le professeur Jacques chevallier développera cet aspect en considérant de prime à bord que le droit administratif doit être considéré comme un enjeu essentiel du changement politique en ce sens que « tout changement politique a en

---

[1]**Timsit Gérard**, Sur l'Engendrement du Droit...,op.cit., p.41, et qui d'ailleurs devrait nous intéressé davantage comme nous aurons l'occasion de le montrer.

[2]**Lebreton G.**, Droit administratif général, 1- l'action administrative**,** Armand Colin, 1996, pp : 12-17.

[3]**Lévy J.Ph. et Castaldo A**., Histoire du droit civil, Précis, Dalloz, 2002 ; **Gaudemet Y**., Le Code civil, « constitution civile de la France », in. 1804-2004, le code civil, un passé, un présent, un avenir, Université Panthéon Assas, Dalloz, 2004, p.297 et s.

[4]**Timsit Gérard**, Sur l'Engendrement du Droit…, op.cit., p.40.

[5]**Legendre Pierre**, La facture historique des systèmes , notations pour une histoire comparative du droit administratif Français **,** in R.I.D.C., 1971, n°1,V.23, p.06.

[6]**Ibid**., p.06.

[7]**Legendre P**., op.cit., p.24.

effet nécessairement un impact sur le droit administratif, soit qu'il agisse sur son contenu par la production de normes nouvelles, soit qu'il le prenne lui-même pour cible; ainsi, le droit administratif est-il exposé, et non pas soustrait, au changement politique ».[1]

Et le professeur Chevallier de préciser cette question du rapport du droit administratif à la politique consiste en ce que : « le droit administratif touche directement aux conditions d'exercice de la puissance étatique et partant aux processus politiques : du contenu de ses règles découle un certain modèle de rapports entre l'Etat et la société. D'autre part, et par-delà cette fonction instrumentale, le droit administratif remplit aussi une fonction plus diffuse de légitimation du pouvoir d'Etat»[2], légitimité qui se voit d'ailleurs contestée.[3]

De même qu'au travers de la contestation de la légitimité de la justice administrative c'est le droit administratif qui était contesté comme le montre Daniel Loschak : « Au demeurant, le « particularisme » du droit administratif lui-même est parfois contesté. Ainsi, la commission sénatoriale[4], propose, à la suite de bien d'autres, de laisser au juge administratif le seul contentieux de l'excès de pouvoir, et de transférer le contentieux contractuel et le contentieux de la responsabilité au juge judiciaire qui appliquerait alors le droit commun : cela afin de retirer au citoyen le sentiment d'une inégalité devant le droit selon que des litiges comparables relèvent de la compétence de l'un ou l'autre juge ».[5]

2-En second lieu il s'agit de l'influence du libéralisme : il s'agissait de définir la frontière entre des domaines absolument distincts : les droits individuels (propriété) et les prérogatives à reconnaître aux différents pouvoirs publics.[6]en effet comme l'explique Fritz Gygi : « L'état de droit, qui entend assurer un ordre social déterminé, doit dégager ou créer des normes répondant aux fonctions nouvelles qu'il assume aujourd'hui dans la direction de l'économie nationale et la prestation de services.

Ce qui a conduit les pouvoirs publics à intervenir dans une mesure toujours plus large dans les rapports privés en édictant un droit administratif qui est venu encadrer le droit privé, et en donnant un caractère impératif à certains normes du droit privé lui-même».[7]

3-En troisième lieu c'est l'influence de l'originalité du problème du contentieux avec la séparation des juridictions administratives et judiciaire à imposer

[1]**Chevallier Jacques**, Changement politique et droit administratif in. Les Usages Sociaux du Droit, P.U.F, Paris, 1989, p.296.

[2]**Ibid**., p.297 ; cf. aussi **Chevallier J.**, Les fondements idéologiques …, op.cit., p.04.

[3]**Dubouis Françoise, Engueleguele Maurice, Lefèvre Géraldine, Loiselle Marc**, La contestation du droit administratif dans le champ intellectuelle et politique in.www.u.picardie.fr/labo/.../françoise_dubois_al.pdf.pp : 149-174.

[4]Rapport de M. Jean Arthuis au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Docs. Sénat n°400, annexe au P.V de la séance du 11 juin 1992

[5]**Lochak Danièle**, Quelle légitimité pour Le Juge administratif, in. Droit et politique, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1998, p.143.

[6]**Legendre P**., op.cit., p.

[7]**Gygi Fritz**, L'Etat de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, in. Revue de la commission internationale de juristes, 1962, n°1, tome IV, p.03.

l'idée d'un droit administratif très différent du droit civil auquel éventuellement furent empruntées nombre de notions,[1] en ce sens que l'explique le professeur François Burdeau : « Au premier moment de sa constitution, le droit administratif se trouvait affecté d'un coefficient d'indétermination qui en rendait l'identification des règles particulièrement délicate.

D'abord, parce que, s'il s'élaborait en prenant ses distances avec le droit commun, c'est en raison de la singularité des rapports auxquels il entendait préciser : visant à « concilier ou à balancer des intérêts d'ordres divers », ceux du public et ceux des particuliers.».[2]

4- En quatrième lieu, il s'agit de l'influence décisive du pouvoir des Docteurs : en effet il est à rappeler avec Rachel Vanneuville que le mode de production du droit administratif était contesté comme principe de production légitime du droit, dans un pays où le droit privé, écrit et codifié, avait imposé sa légitimité ,[3]et que la reconnaissance du droit administratif comme droit à part entière reposait ainsi sur « l'étroite imbrication entre, d'un côté, le travail effectué par la doctrine pour offrir à ce droit une construction logique et cohérente et, de l'autre, non seulement l'activité contentieuse du Conseil d'Etat mais aussi la revendication de sa légitimité à dire le droit ».[4]

En somme « sans l'appui constant d'une théorie, sans l'effort régulier pour introduire dans la réglementation ou les jurisprudences les concepts classificatoires, sans cette capitalisation des doctrines, le droit administratif serait resté une pratique de l'administration ».[5]

5- En cinquième lieu il s'agit du rôle déterminant du Conseil d'Etat dans l'évolution et dans le système et de son verrouillage[6], un lien étroit, et pour tout dire consubstantiel dira le professeur Chevallier « né avec la formation de l'Etat moderne, le conseil, en parvenant à survivre aux multiples secousses qui ont marqué l'histoire politique de la France, est devenu le symbole même de la continuité de l'état ; par-delà cette fonction symbolique, le conseil d'état a aussi contribué à forger un certain modèle

[1]**Legendre P**., op.cit., p.25.

[2]**Burdeau François**, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ?, in. Clés pour le siècle, …, op.cit., p.422 ; cf. à ce propos l'Arrêt Blanco, T.C. 8/2/1873, Long (M), Weil(P), Braibant (G), Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Sirey, 9°édition, 1990, P.15 ; **Chevallier Jacques**, l'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, L.G.D.J, paris, 1970 ; **Dubois De Carratier Laurent**, L'influence de la culture privatiste sur la doctrine administrative au XIX siècle, In. Droit Ecrit, 2001, n°1 pp : 3-26.

[3]**Vanneuville Rachel**, Le droit administratif comme savoir de gouvernement ?, In. Revue française de science politique, 2003, vol. 53, n°2, p.219.

[4]**Ibid**., p.220.

[5]**Legendre P**., op.cit., p.26 ; cf. **Poirmeur Yves**, La doctrine administrative et le juge administratif**,** la crise d'un modèle de production du droit, in. Le droit administratif en mutation, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1993, pp : 97-120 ; **Bigot Grégoire**, Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536.

[6]**Legendre P**., op.cit., p.38.

d'Etat qui s'est progressivement enraciné, en devenant un des éléments de l'identité nationale ».[1]

Le droit administratif va ainsi être l'enjeu, la matière à penser de la doctrine qui va se diviser en courants et écoles sur la base de l'interprétation justement de la jurisprudence du conseil d'Etat et dont les plus emblématiques sont l'école de la puissance publique et celle du service public.

Si la première va défendre une conception autoritaire du droit administratif : le droit administratif est le droit de la puissance publique[2], et pour certains n'est que le droit de la puissance publique[3] ;

La seconde va comme l'explique le professeur Bigot s'efforcer, in fine, de désacraliser l'Etat souverain par l'intermédiaire notamment du Doyen Duguit[4] qui « va avoir une influence considérable sur cet aspect, il va ainsi dénoncer avec tant de véhémence l'Etat souverain, et entend substituer à la relation politique- Etat la relation droit- Etat ».[5]

Depuis lors le droit administratif et précisément sa définition est en perpétuel crise d'identité et surtout d'identification qui se répercute directement sur le contentieux et donc les critères de répartition des compétences.[6]

En fait deux processus vont influencer l'évolution du droit administratif : la montée en puissance de l'exécutif, et son emprise croissante sur les processus de création du droit, qui entraînera une crise profonde du principe de légalité et une adaptation par un élargissement des sources ; et l'interventionnisme étatique dans le domaine économique qui vont transformer le sens de son institution et influencées le jeu de ses mécanismes.[7]

L'échec successif des tentatives de recherche d'un critère unique révèle, non pas la crise du droit administratif, mais l'impossibilité de le ramener à un seul principe[8], en

---

[1]**Chevallier jacques**, le conseil d'Etat au cœur de l'Etat, in revue pouvoirs, 2007/4, n°123, p.06 ; cf. Aussi **Sabourin Paul**, Un Persan au Conseil d'Etat, in. A.J.D.A, 1993, n°7-8, pp : 515-525.

[2]«Le droit administratif qui est le droit de l'activité administrative, ne s'explique que comme une réglementation des pouvoirs de l'administration, devenus droits de puissance publique, ou de l'exercice de ces pouvoirs par des actes d'administration ou par des opérations administratives, le tout en conflit avec les droits des particuliers, qui sont des pouvoirs privés », in. **Hauriau Maurice,** Précis de droit administratif et de droit public, 10e édition, Sirey, 1921, P.8 ; **Vedel George,** Droit Administratif, t.1er, P.U.F, Paris, 1958, p.21.

[3]**Bizeau J.P.**, Le juge administratif n'est-il plus que le juge de la puissance publique, In. A.J.D.A, 1992, n°3, pp : 179-193 ; **Chapus René,** Le service public et la puissance publique**,** in. R.D.P, 1968, n°2, pp : 236-282.

[4]**Duguit Léon,** Traité de droit constitutionnel, troisième édition, T.3 : la théorie générale de l'État : 1ére partie : éléments, fonctions et organes de l'État, ancienne librairie Fontemoing et clé, éditeur de Boccard, Successeur, Paris, 1928 ; **De Laubadère A.**, Revalorisation récentes de la notion de service public en droit administratif français, A.J.D.A., 1961, pp : 591-599.

[5]**Bigot Grégoire**, Introduction historique au droit administratif …, op.cit., p. P 233 Cf. également pp : 234-236.

[6]**De Corail J.L,** La crise de la notion de service public en droit administratif français, Paris, 1954, p. 347 ; **R. Latournerie**, Sur un Lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? Convalescence ? Ou jouvence ?, E.D.C.E, 1960, pp : 61-159.

[7]Cf. sur l'ensemble **Chevallier Jacques**, Changement politique et droit administratif in. …, op.cit., p.301.

[8]**Rivero J.**, Existe-t-il un critère du droit administratif ?, R.D.P, 1953, pp : 279-296.

raison écrira le professeur Jacques Chevallier , précisément de sa dimension idéologique , en ce sens que « toute idéologie travaille en effet nécessairement sur plusieurs pôles conceptuels, dont le jeu alternatif lui permet d'opérer les glissements, les torsions, par lesquels elle exprime sa fonction propre : si le droit administratif était structuré autour d'un principe unique, aucun travail idéologique ne serait possible ».[1]

D'éminents auteurs tenterons dès lors d'éviter de rentrer dans des schémas d'école considérant comme le professeur Waline qu'il n'appartient pas au professeur de droit de confondre les dimensions juridiques et politique d'une question».[2]

Le professeur Benachour considérera dans cette lignée de pensée que : « L'universitaire est un praticien du droit, puisqu'il participe directement à sa formation. Cependant, son objectif n'est plus l'engagement dans la pratique juridique en tant que telle, mais son analyse en tant qu'objet de connaissance et la transmission de cette connaissance au public de ses étudiants.

Il est le producteur du droit en train de se faire, mais au surplus, l'exposant du droit déjà fait ».[3]

Se fondant sur la notion de « positivisme technologique » Marcel Waline[4] considèrera que : « (ce) droit administratif n'est plus celui des idées plus ou moins générales et du flou artistique. Ce n'est plus qu'un champ d'affrontement doctrinaires et de querelles d'écoles à référence philosophiques et sociologiques. Il y a une sorte de rupture épistémologique dans la vision et l'élaboration doctrinale du droit administratif suivant autant qu'exprimant la technisation croissante de ce droit, la doctrine a muté ».[5]

Il s'est avéré donc que le droit administratif français n'était pas construit sur un dualisme à base organique : le droit applicable à chaque acte ou rapport n'est pas fonction de l'administration dont il émane, ou qu'il contribue à organiser, ou à qui il contribue à permettre d'atteindre ses fins.

Le dualisme à base organique éliminé, il ne reste plus que l'alternative : dualisme par activités ou dualisme par actes ou situations concrète.[6]

Toutes les théories qui exposent le droit administratif, sa structure fondamentale en fonction et à partir d'une telle distinction parmi les activités administratives, toutes ces théories sont en désaccord avec le droit positif présent- et c'est pourquoi elles aboutissent en général à des contradictions internes ou à des échecs intellectuels.[7]

Le professeur Didier Truchet précisera davantage la question de la structure du droit administratif français : « Le droit administratif français s'est construit sur une

[1]**Chevallier Jacques**, Les fondements idéologiques du droit administratif français, In. J.Chevallier, (éd.), Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, Paris, P.U.F, CURAPP. 1979, T.II., p.04.

[2]**Melleray Fabrice**., Marcel Waline et la manière française contemporaine de faire du droit administratif, in. R.F.D.A, 2014, p.148.

[3]**Yadh Benachour**, Normes, Foi et Loi, Cérès éditions, Tunis, 1993, p.16.

[4]**Melleray Fabrice**., Marcel Waline.., op.cit., p.148.

[5]**Moussa Hichem**, Le droit administratif de René Chapus, in. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, Paris, 1992, p.455 et s.

[66]**Eisenmann Charles,** Cours de droit administratif,…, op.cit.., p.149.

[7]**Ibid**., p.149.

logique fondamentalement binaire. Il a réussi cette gageure de faire entrer tous ses « objets » dans deux catégories et deux catégories seulement ».[1]

Cependant précisera Didier Truchet : « Une structure binaire est, par définition simple (…), elle devient artificielle ou arbitraire dès lors que les relations politiques, économiques ou sociales atteignent un certain degré de complexité ».[2]

C'est précisément face à ce constat que s'explique la démarche d'un des plus éminents disciples de Marcel Waline, René Chapus dont l'œuvre se veut résolument « constructiviste » du droit administratif et dont le premier dessein qui a sous-tendu toute l'œuvre de René Chapus à savoir : « pacifier le droit administratif, assurer sa certitude et donc la sécurité juridique, le « normaliser » comme droit en le vidant de trop de querelles et de controverses incessantes, irritantes et injustifiées qui l'ont obscurci et transformé en champ de cacophonie, d'incertitudes et d'inintelligibilité de l'état du droit… Et en construisant et pacifiant ainsi le droit administratif, le défi de la « crise » est relevé et elle est, en tout cas, dédramatisé, mesurée et ramenée à de bien plus justes proportions ».[3]

Pour le professeur Chapus (artisan d'une synthèse de la controverse entre Georges Vedel et Charles Eisenmann)[4], construire le droit administratif : « c'est s'attacher, hors de toute vue doctrinale préconçue, à dégager, expliciter, tirer au clair les solutions juridiques positives et les ordonner, classer, intégrer, exposer de manière à ne pas déformer l'état du droit en cherchant ainsi à le systématiser ».[5]

Mais le professeur René Chapus précisera bien que « le droit administratif ne saurait être défini comme un « droit d'exception », une dérogation au droit privé « droit commun », pas plus que la juridiction administrative n'est une juridiction d'exception.

Il considère en effet que les deux droits sont bien « distincts » mais non « séparés » puisqu'ils se font, normalement, des emprunts réciproques .Il y a ainsi pour Chapus « un dualisme juridique tempéré (...) façon d'être de l'unité de l'ordre juridique français ». Néanmoins il importera «de rappeler que le principe autonomiste fondamental de l'arrêt Blanco continue de dominer l'état du droit (Français)».[6]

Dans le même sens, Charles Debbasch considèrera que « Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'on ne peut parler de droit administratif comme d'un droit dérogatoire au droit commun que par une commodité de langage. Le droit privé n'est pas plus un droit commun que le droit administratif ».[7]

---

[1]**Truchet Didier,** La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire **?,** …, op.cit., P.443.

[2]**Ibid**., p.461.

[3]**Moussa Hichem,** Le droit administratif de René Chapus…, op.cit., p. .465.

[4]« Il revient à M. René Chapus d'avoir pacifié la question de la délimitation de la discipline en proposant de distinguer le « droit de l'administration » du « droit administratif » proprement dit », In. Le service public et la puissance publique, RDP, 1968, pp : 236-237, cf. Breen E., …, op.cit., p.237.

[5]**Ibid**., pp : 462-463.

[6]**Moussa Hichem**, Le droit administratif de René Chapus, in. Mélanges René Chapus, …, op.cit., p.477.

[7]**Debbasch Charles**, Le droit administratif droit dérogatoire au droit commun, in. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, Paris, 1992, p.127 ; cf. aussi **A. De Laubadère, J.C Venezia, Y. Gaudemet**, Traité de droit administratif , t.1,11^{e} éd. , L.G.D.J, 1990, p.27.

Pour le professeur Debbasch : « Chacun convient (…) que la spécificité des règles de droit administratif est moins importante que ce que l'on pouvait imaginer à première vue.

Même les pouvoirs jugés comme les plus exorbitants de l'administration - la technique de l'acte unilatéral, le pouvoir réglementaire - Se retrouvent dans les relations de notre droit privé »[1], et que dans un Etat de droit il ne peut exister qu'une légalité, qu'un ordre juridique auquel tous les sujets de droit sont soumis.

Cette évidence longtemps méconnue gagne du terrain. Le développement des règles d'origine constitutionnelle et internationale auxquelles l'administration comme les personnes privées sont soumises manifeste l'intégration du droit administratif dans un ordre juridique unitaire ».[2]

Dans le cadre du principe d'autonomie qui reste spécifique au système juridique français, l'éminent Professeur Jean Rivero considèrera que Le droit administratif est « l'ensemble des règles juridiques dérogatoires au droit commun qui régissent l'activité administrative des personnes publiques »[3],et dans les éditions suivantes de son précis, l'éminent administrativiste précise : « Le droit administratif est l'ensemble des règles juridiques distinctes de celles du droit privé qui régissent l'activité administrative des personnes publiques ».[4]

Et dans son manuel avec jean Waline, il complétera sa définition en considérant que le droit administratif est un droit d'équilibre, « équilibre que le droit administratif entend réaliser (entre l'efficacité que requiert l'action de l'administrative et la protection des administrés contre l'arbitraire, qui est la finalité propre à tout Etat), est difficile et précaire. La volonté de puissance est la tentation de toute administration : plus elle croit défendre l'intérêt général, plus elle désire accroitre l'efficacité des moyens dont elle s'arme pour le faire prévaloir ».[5]

Il est cependant vrai comme le relève le professeur Venezia que le « droit administratif au sens de droit des relations entre personnes publiques et personnes privées est un droit composite qui pour partie emprunte au droit privé, à ce qu'il est convenu d'appeler le droit commun et pour partie déroge à ce droit », la question qui se pose est :« dans quelles proportions exactes ? Il n'a jamais été possible de le dire ».

Pour Venezia « Tout au plus peut-on observer que les interventions de l'Etat dans l'économie se sont traduites à proportion par une extension du champ d'application du droit commun alors que le principe commandant la répartition du droit public et du droit privé serait inversé selon qu'il s'agit de services industriels ou de services d'interventionnisme économique. Le droit public apparaissant plutôt dans l'organisation des services industriels, le droit privé dans leur activité alors que pour les services

[1]**Debbasch Charles**, Le droit administratif droit dérogatoire…, op.cit., p.127 ; il cité notamment **J.C Venezia**, Puissance publique, puissance privé, in. Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Cujas, p. 363

[2]**Ibid**., p.128.

[3]**Rivero Jean**, Droit administratif, Précis Dalloz, 1973, 6e éd., p. 201.

[4]16e édit. p.17.

[5]**Rivero Jean et Waline jean**, **Droit Administratif**, **16e édition**, Dalloz, Paris, 1996, p.463.

d'intervention économique c'est l'organisation du service qui s'accommode du droit privé tandis que son activité appelle le droit public ».[1]

Le professeur Truchet tentera une synthèse dans son manuel et définira ainsi le droit administratif : « comme l'ensemble des règles du droit public français qui s'appliquent à l'activité administrative ».[2]

Justifiant son idée par le fait que « Le droit administratif suit un programme politique, c'est-à-dire d'organisation de la cité : mettre l'appareil administratif au service de l'intérêt général, promouvoir la solidarité et la sécurité, assurer l'équilibre entre l'efficacité de l'administration et le développement des droits des citoyens et, aujourd'hui, contribuer à mettre la société et le droit français en harmonie avec les ambitions européennes et internationales de notre pays ».[3]

Aux termes de toute ces difficultés et de cette complexité l'éminent professeur Jacques Caillosse[4]soutiendra le projet d'un défi de (Re)Penser le droit administratif et qui consisterait justement à « saisir la complexité contemporaine de la matière dans sa totalité, en ce sens qu'elle traduit les transformations de l'État relatives aux interventions administratives ».[5] La tâche de penser le droit administratif pour le professeur Caillosse suppose « de construire un objet sans le réduire arbitrairement au contentieux (…) -c'est-à-dire-se risquer à penser tout le droit administratif : celui du juge, mais aussi celui de l'administration».[6]

En tout état de cause ce défi a déjà été relever en droit français, avec des auteurs comme le professeur Grégoire Bigot qui contribue à la réécriture de l'histoire du droit administratif débarrassée de ses mythes fondateurs, une « psychanalyse » nécessaire pour l'évolution du droit administratif.[7]

Mais le défi est également relevé par l'intermédiation des nouveaux manuels élaborés par une nouvelle génération de professeurs, manuels qui se distinguent par l'originalité de leurs conceptions ou de leurs contenus.

Ainsi un traité n'est plus l'œuvre d'un seul auteur , mais est co-écrit pas plusieurs professeurs,[8] on peut lire dans l'avant-propos :« Sans avoir la prétention de livrer une

---

[1]**Venezia Jean-Claude**, Le droit administratif Français est-il encore un droit dérogatoire au droit commun ? In. Etat, loi, administration, Mélanges Ep. Spiliotopoulos, Bakkoulas, Athènes ; Bruylant, Bruxelles, 1998, p.453.

[2]**Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.27.

[3]**Ibid**., pp : 27-28.

[4]**Caillosse J.,** L'État du droit administratif, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, coll. « Droit et société », n°56, 2015, 339. p. Cf. Notes de lecture », R.F.A.P.2016/1 (n°157), p. 313-320.

[5]**Zevounou L.**, (Re) Penser le droit administratif avec J. Caillosse, R.D.U.S, 2016/46, n°1, pp : 225-226.

[6]**Ibid**., p.226.

[7]**Bigot Grégoire,** Ce droit qu'on dit administratif… Études d'histoire du droit public, éd. La Mémoire du Droit, 2015, 373 p., Ouvrage important que nous n'avons malheureusement pas pu consulter, mais dont nous avons pu avoir une idée au travers de la Note de lecture présentée par Lionel Zevounou in, R.F.A.P, 2017/1,n°161, pp :225-230 :« Démythifier le droit administratif tel que l'envisage l'ouvrage, c'est prendre conscience que le droit administratif et son juge sont avant tout au service d'une certaine conception de « l'Etat de droit » ou l'Administration est juridiquement placée à égalité avec le citoyen devant la règle de droit », ibid., p.225.

[8]**Gonod Pascale, Fabrice Melleray et Philippe Yolka**, Traité de droit administratif, coll. «Traités Dalloz», Paris, Dalloz, 2011.

reconstruction scientifique du droit administratif français, ni d'ordonner ce que d'aucuns tiennent pour un inextricable chaos, ils [les auteurs] souhaitent apporter leur pierre à la réflexion sur les recompositions en cours (…) Par son caractère pluriel et la trentaine d'auteurs réunis, le présent Traité rompt ainsi avec une solide tradition de la doctrine française de droit administratif, où les solistes – plus rarement les formations de chambre – dominent, aux dépens de la musique d'orchestre ».[1]

S'il est vrai que le droit administratif exerce une influence certaine sur les différents droits administratifs et notamment maghrébins, nous pensons qu'il est important d'écarter certaines manière de définir le droit administratifs, et notamment celle qui ne correspondent pas à la structure du droit algérien, et qui en plus ont des connotations idéologiques, historiques, un empreinte culturelle[2], qui perturbent par un effet d'optique la lecture du système juridique algérien.

Il nous semble impératif de chercher les solutions juridiques dont nous avons besoins au travers des écrits d'une doctrine juridique et administrativiste proche de nos conceptions et surtout qui est de nature à favoriser un travail intellectuel comparatif que ce soit au niveau de la doctrine ou du travail législatif.

Comment se définit dès lors la de droit administratif algérien par rapport à toute la littérature juridique française sus-mentionnée et quels sont les choix que nous devons faire pour (Re) penser notre droit administratif par rapport : au droit français ? Aux changements économiques, sociaux et internationaux ? Au contentieux administratif et les critères de répartition des compétences y afférents ?

Paragraphe 2 Pour une définition du « droit Administratif Algérien »

Le droit administratif, écrit le professeur Jean Claude Ricci « se développe dans toutes les sociétés sous des formes diverses selon la perception que chaque civilisation ou culture a de la « chose publique » et de son degré de particularisme juridique ».[3]

Comme nous avons pu le déduire des développements précédents, il apparait clairement que si en droit français, la problématique se pose en termes de choix doctrinaux complexes, en droit algérien la question se pose en termes de gestion inévitable d'un héritage riche et diversifié et d'une nécessaire reconstruction du système juridique et juridictionnel algérien, problématique que pourrait bien résumer l'intitulé de l'article de Jacques Vanderlinden : « Enseigner sans reproduire-Innover sans tout détruire».[4]

Il est à souligner qu'il n'existe pas jusqu'à l'heure de manuels de référence en droit administratif Algérien, il y a évidemment des manuels de bonne facture comme celui du professeur Lebbed Nacer[5] ou celui du professeur Zouaimia co-écrit avec Marie

[11]**Gonod Pascale, Fabrice Melleray et Philippe Yolka**, Traité de...,op.cit., pp : 06-07.

[2]**Terral Florence**, L'empreinte culturelle des termes juridiques, in. Journal des traducteurs, Vol. 49, n° 4, 2004, pp : 876-890 : « La difficulté de la terminologie juridique dans une perspective de traduction, résulte également du fait que les termes du droit sont le plus souvent culturellement marqués. En effet, derrière un terme juridique, c'est toute une culture juridique qui transparait », Ibid.p. 877.

[3]**Ricci Jean-Claude**, Droit administratif général, Hachette Supérieur, Paris, 2005, p.09.

[4]**Vanderlinden Jacques P**., Enseigner sans reproduire- Innover sans tout détruire : propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires, in. Revue électronique Afrilex, 2003, n°3, pp : 97-129.

[5] **لباد ناصر**، القانون الإداري ، الجزء الأول: التنظيم الإداري والجزء الثاني: النشاط الإداري ، لباد للنشر ، الطبعة الثالثة ، 2005.

Christine Rouault[1], cependant ces manuels ne posent pas la question de la spécificité d'un droit administratif Algérien, l'effort d'une synthèse, d'une archéologie du savoir administratif, n'a pas été encore accompli et doit être accompli en urgence.

Or, c'est ce dont nous avons besoin pour l'identification et la construction de notre droit administratif et de par conséquent de droit juridictionnel.

Il est à rappeler que les anciens manuels tel celui du professeur Ahmed Mahiou[2], ou celui de Abderrahmane Remili, ou celui de Claude Collot[3], ou celui de Missoum Sbih[4], se caractérisés par leur approches spécifiques et leur cohérence en ce sens qu'ils prenaient en compte le caractère socialiste de l'Etat Algérien, il était ainsi question de l'étude des « institutions administratives » et non pas du « droit administratif », plutôt « mal vue » par l'idéologie socialiste.

C'est cette « spécificité », non pas socialiste, mais algérienne qui doit guider les efforts des chercheurs en vue de l'élaboration d'un droit administratif, qui tout en puisant à la même source, choisiront les ingrédients qui correspondent à la situation juridique économique et sociale de l'Algérie, un manuel collectif serait sans doute une solution adéquate, vu que la tâche est difficile, et l'on peut se demander à quoi sert les laboratoires de recherches si ce n'est pour des projets d'une telle envergure, loin de toute traduction mimétique et servile et en fin de compte voué à l'échec.

Il est également primordial que l'enseignement universitaire puisse jouer un rôle important dans le développement et l'évolution du droit administratif, que ce soit de par les spécialités

En effet, s'il existe un phénomène de mimétisme juridique[5] néfaste pour toute évolution du droit, il n'en demeure pas moins que certains pays ont fait l'effort de poser le problème[6] et d'élaborer un projet de « droit administratif » qui leur soit spécifique[7], ce qui ressort parfois des intitulés des ouvrages mêmes[8]et de leurs contenus.

En tout état de cause comme le souligne le professeur Yadh Benachour « La reproduction contemporaine du modèle français, qu'on considère en général comme relevant du mimétisme ; serait peut-être simplement venue répondre à (un besoin assez répandu de soumettre l'administration à un droit, une procédure, une juridiction propre), et non tout simplement s'inscrire dans un pur phénomène d'imitation ».[9]

---

[1]**Zouaimia Rachid, Rouault Marie- Christine**, Droit Administratif, Berti éditions, Alger, 2009.

[2]**Mahiou Ahmed**, Cours d'institutions administratives, 3e édition, O.P.U, Alger, 1981.

[3]**Claude Collot**, Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, 1830-1962, O.P.U, Alger, 1986.

[4]**Missoum Sbih**, L'administration publique Algérienne, Hachette, Paris, 1973.

[5]**Bugnicourt Jacques,** «Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », in Revue française de science politique, 1973, n°6, Vol. XVIII, pp.1239-1267 **; cf. aussi Du Bois de Gaudusson J**., Le mimétisme postcolonial, et après ?, Pouvoirs 2009/2, n°129, p. 45-55.

[6]**Ondoa Magloire,** «Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », in Revue juridique et politique, 2002, 56/5, pp. 287-333.

[7]**Lath Yédoh Sébastien**, «Les caractères du droit administratif des Etats africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », in. R.D.P, 2011, n°5, pp. 1255-1288.

[8]**Burlet Jacques de**, Précis de droit administratif congolais, Université Lovanium/Maison Ferdinand Larcier, Kinshasa-Bruxelles 1969, 278p. ; **Moudoudou Placide**, Droit administratif congolais, L'Harmattan, Paris 2003, 200 p.

[9]**Benachour Yadh**, Justice des Madhalim et justice administrative …, op.cit., p.112.

L'influence du droit administratif sur le droit d'un pays comme le Canada confirme la justesse des propos du professeur Benachour.

On peut, à ce propos lire dans un manuel de droit administratif canadien « (…) une étape dans l'évolution de la doctrine relative à notre droit administratif. Il [l'ouvrage] comble un vide dans la doctrine d'expression française. En faisant cette synthèse, ce livre permettra une évolution plus ordonnée de ce domaine du droit encore peu exploré, mais qui prend sans cesse de l'importance à cause de l'intervention de plus en plus considérable de l'État »[1].

Commentant ce passage, Lionel Zevounou constate qu'on « peut se risquer à dire que ce point de vue défendu par Barbe est largement inspiré de la culture juridique française de droit administratif. Il n'est qu'à lire le plan suivi : Le plan s'inspire fort largement de celui d'André de Laubadère ».[2]

Or, sachant que le droit administratif canadien, québécois en particulier, prend racine dans un système de common law[3], s'est dès lors s'est posé la question de l'originalité du droit administratif québécois notamment suite à la déclaration du vénérable Juge Archambault de la Cour supérieure du Québec , pour qui : «l'on ne doit pas rechercher dans les auteurs français et la jurisprudence française les principes de notre loi administrative publique, car celle-ci a été tirée entièrement du droit anglais ».[4]

Mais, explique Lionel Zevounou, « Les choses sont, à l'analyse, plus complexes puisque l'administration est à la fois soumise au droit commun de la common law, au droit civil du Code de 1994 et à un ensemble de législations spéciales , ainsi si l'administration n'a pas de juge spécifique, elle est en revanche soumise à des règles pour partie dérogatoires du droit commun ».[5]

Le modèle Canadien pourrait être un modèle d'étude intéressant, en ce sens qu'il existe plusieurs convergences et divergence riches en enseignements. Ainsi c'est l'intervention de l'Etat qui renforce l'apparition du droit administratif au Québec, alors que c'est le désengagement de l'Etat qui perturbe la notion de droit administratif en France et en Algérie !

Cette approche est importante du fait que du croisement des deux expériences on pourrait déduire par exemple ce qui constitue pour l'heure actuelle, dans le cadre de la mondialisation de l'économie le noyau dur du droit administratif ; et surtout identifier la ligne de démarcation avec le droit privé, et ce alors même que nous sommes dans un monde où les frontières ont tendances à se mouvoir rapidement voire à s'estomper.

---

[1]Cf. **Raoul-P. Barbe** (dir.), Droit administratif canadien et québécois, vol. 4, Ottawa, Université d'Ottawa, 1969, à la page 7cité in. Zevounou…, op.cit., p.207.

[2]**André De Laubadère**, Traité de droit administratif, 6e éd., T.1 et 2, Paris, L.G.D.J., 1973, in. L. Zevounou…, op.cit., p.207.

[3]Pour **Lionel Zevounou** : « Plus personne ne soutient sérieusement que la soumission de l'administration à un juge de droit commun serait plus protectrice du justiciable que celle à un juge administratif spécial enclin à faire la part belle à l'exorbitance de l'administration », op.cit., p.208.

[4]**René Dussault**, Traité de droit administratif canadien et québécois, T.1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, note 5, p.18, cité in. **Zevounou L**, …, op.cit., p.209.

[5]**Pierre Lemieux**, « Le Code civil du Québec et l'administration publique », (2008), 1, Acta Universitatis Lucian Blaga 56, 56-66, cité in. Zevounou L., …, op.cit.p.210.

En somme, si en droit privé, les disciplines ont un contour général semblable, droit civil, commercial…etc, ce qui est surement dû à la codification, pour ce qui est du droit administratif, il est impossible, de se fier à la seule dénomination : on serait amené à comparer des matières qui n'ont ni la même étendue, ni la même signification : c'est d'ailleurs le problème sui se pose en droit algérien , ou les auteurs utilisent des notions au hasard de la bibliographie disponible, sans prendre en compte que les coquilles semblent identiques mais le contenu est complètement différents , ce qui bien entendu altère toute tentative de raisonnement ou de résolution des litiges.

Il est donc nécessaire, aux termes des spécialistes du droit comparé « de proposer une autre notion, suffisamment universelle, qui puisse être ramenée à des questions fondamentales, formulées en termes identiques permettant partout de rechercher des réponses juridiques et sur lesquelles on pourra fonder une comparaison ».[1]

Et dans ce but le professeur François Huaut proposera une méthode qui consiste à « prendre le problème à l'envers de ce qui est habituellement pratiqué dans d'autres matières. On partira de ce qui est positif pour tenter une conceptualisation, on ira des solutions concrètes des problèmes administratifs, vers des constructions abstraites ».[2]

En tout état de cause, toute approche comparative devrait à notre sens s'imprégner des propos avisés de l'éminent comparatiste qu'était le professeur Jean Rivero[3], lorsqu'il considérait que le relativisme, un certain recul à l'égard des solutions françaises et un réveil de l'esprit critique devait guider la doctrine contemporaine,[4] en ce sens que : « Le rayonnement du droit administratif français, dans l'espace et dans le temps, serait inexplicable s'il ne possédait quelque vertus. Mais en révélant, par rapport à d'autres systèmes, les points de faiblesses, et en suggérant, d'après l'expérience d'autrui, les moyens d'y remédier, la comparaison peut et doit devenir, pour une discipline que l'immobilisme conduirait doucement vers l'histoire, l'un des facteurs essentiels des progrès et des renouvellements nécessaires à la vie ».[5]

A ce propos le professeur Jean, Rivero aimait rappeler dans l'introduction de son cours de droit administratif comparé, la conclusion du professeur Charles J. Hamson : « Le premier objet des études comparatives n'est pas de nous faire acquérir des connaissances sur un autre système, mais de nous faire mieux comprendre notre propre droit ».[6]

En tout état de cause et comme le rappel à juste titre le professeur Yadh Benachour « Le droit français ne nous intéresse que dans la seule mesure où il peut

[1]**Huaut François**, Réflexion sur la méthode comparative appliquée au droit administratif, in. R.I.D.C, 1989 n°4, p.911.
[2]**Ibid**., p.912.
[3]**Cazaban Fabrice**, Jean Rivero, Comparatiste, in. A.J.D.A., 2009, pp : 1067-1079.
[4]**Rivero Jean**, Droit administratif français et droits administratifs étrangers, in. Livre du centenaire de la société de législation comparé , un siècle de droit comparé en France , 1869-1969, les apports du droit comparé au droit positif Français, Paris , L.G.D.J, n°spécial de la R.I.D.C, 1969, p.208.
[5]**Ibid**., p.209.
[6]**Charles J. Hamson**, Droit comparé et enseignement, in. R.I.D.C, 1950, p.679, cité in. **Cazaban Fabrice**, Jean Rivero, Comparatiste…, op.cit., p.1068.

aider à comprendre, à faire comprendre, ou à faire évoluer le droit (maghrébin), compte tenu de la situation historique de la société et de l'Etat au (Maghreb) ».[1]

Il considère ainsi que le droit tunisien, c'est le cas aussi pour l'Algérie, malgré quelques traces déjà visibles de communautarisation, provoquées par l'accord euro-méditerranéen conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995 établissant une association entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et la République tunisienne d'autre part[2], c'est le cas aussi de l'Algérie avec l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses États membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002[3], reste et doit demeurer encore pour un temps, celui d'un Etat en voie de constitution et non point en voie de dépérissement, un Etat centralisateur, providence et gendarme ».[4]

En somme pour le professeur Benachour le droit administratif tunisien (et Algérien) est, dans l'ensemble, un droit largement influencé par le modèle français mais c'est surtout un « droit à caractère législatif et réglementaire, faiblement jurisprudentiel. Il se caractérise par un fort décalage entre les textes officiels et le contexte ».[5]

Dans le cadre de ce triple constat : Droit d'un état centralisateur, droit à caractère législatif et réglementaire, un droit en décalage par rapport au contexte, le professeur Benachour propose une définition du droit administratif qui se veut simple et générale : « le droit administratif est l'ensemble des règles juridiques applicables à l'administration », mais le professeur Benachour de précisera de suite que sa définition ne concerne que le droit administratif et pas le contentieux administratif, qui se limite aux seules règles applicables à la juridiction administrative).[6]

Le professeur Truchet qui avait donné une définition dans le même ordre d'idée : « l'ensemble des règles du droit public français qui s'appliquent à l'activité administrative »[7], avait également précisé qu'il ne fallait pas assimiler le droit administratif au contentieux administratif, en ce sens que le contentieux donnait une vision faussée de la relation entre l'administration et les citoyens puisque ces derniers ne saisissaient le juge que lorsqu'ils étaient convaincus qu'elle avait mal fonctionné ; ignorant ainsi les cas infiniment plus nombreux dans lesquels la relation a été harmonieuse. Et qu'en outre le juge administratif n'avait pas le monopole du contentieux de l'administration, puisque le juge judicaire était compétent pour multiples litiges.[8]

---

[1]Le professeur **Benachour** parle spécialement du droit Tunisien, mais son jugement est tout aussi valable pour le droit des pays maghrébins notamment : le Maroc et l'Algérie.

[2]Ratifié par la loi n°96-40 du 20 juin 1996, J.O.R.T, 1996, n°51, p.1311.

[3]**Décret présidentiel n°05-159** du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses États membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°1 à 7 et l'acte final y afférents, J.O, 2005, n°31, p.03.

[4]**Benachour T**., Droit administratif…, op.cit., p.09.

[5]**Ibid**., p.28.

[6]**Ibid**., p.25.

[7]**Truchet Didier**, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.27.

[8]**Truchet Didier**., Droit administratif…, op.cit., p.29.

Nous contestons fortement l'idée de séparer droit administratif et contentieux administratif; si cette option peut s'expliquer en droit tunisien et en droit français , cela est dû au fait que le juge utilise un critère matériel qui lui permet de poser la question de la nature de l'activité en cause; ce qui n'est pas le cas en droit algérien où c'est le critère organique qui est en vigueur.

Il est à rappeler que même en droit français l'idée de séparation entre droit administratif et contentieux administratif est contestée, et nous invoquons là l'autorité du professeur Chapus pour qui il « existe en effet deux droits bien « distincts » mais non « séparés » puisqu'ils se font, normalement, des emprunts réciproques et parlera dès lors de «dualisme juridique tempéré ».[1]

Mais plus généralement et depuis longtemps il est admis que « le droit et son origine sont régulièrement associés au litige, -affirmant même- que le droit naît dans le procès ».[2]

En effet comme le souligne la professeur Maryse Deguergue « La volonté d'éradiquer le conflit répond aussi à une nécessité de cohérence du droit. S'il est admis que le droit est intrinsèquement porteur de conflits, en raison du heurt des droits subjectifs ou de l'injustice potentielle du droit objectif, (…), le droit doit aussi, par nécessité, porter les voies de la prévention et de la réparation des situations conflictuelles, en tant qu'il est pourvoyeur de sécurité ».[3]

Car aux termes de Victor Daudet Et Jeanne Navarre-Brager : « le droit qui ne se limite pas à un seul rôle d'ordonnancement de dispositions ayant pour but une organisation scientifique et efficace de la société, tend à atteindre un objectif de Justice qui lui est assigné ; cet objectif, cependant, n'est pas toujours considéré comme atteint, et cette différence entre ce qui est attendu du Droit et ce que le Droit édicte finalement peut créer un conflit social et personnel avec le justiciable ».[4]

On comprend mieux dès lors pourquoi pour le professeur J. Caillosse a bien spécifier que la tâche de Repenser le droit administratif suppose « de construire un objet sans le réduire arbitrairement au contentieux(…) -c'est-à-dire-se risquer à penser tout le droit administratif : celui du juge, mais aussi celui de l'administration».[5]

Comment est défini le droit administratif algérien ? Que ce soit au plan doctrinal ou législatif et réglementaire, on constate que le droit administratif est défini au travers de la définition de la notion d'administration.

Il est à préciser que sur le plan constitutionnel, il n'y a pas de définition du droit administratif à proprement parler ni de l'administration publique. Cependant on peut au travers de certains indices constitutionnels essayer de cerner les contours de la conception algérienne du droit administratif et de l'administration publique.

Deux articles de la constitution de 2016 nous fournissent les clés :

---

[1]**Moussa Hichem**, Le droit administratif de René Chapus, in. Mélanges René Chapus, …, op.cit., p.477.

[2]**Christopher Pollmann**, « Le contentieux comme foyer de création concrète et progressive du droit », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2008/2, Volume 61, p.91.

[3]**Deguergue Maryse,** Présentation du deuxième numéro **de la** revue Jurisdoctoria consacré au « Conflit », in. Jurisdoctoria, n°2, 2009, p.14.

[4]**Daudet V. Et Navarre-Brager J.,** Le droit, source de conflits, in. Revue Jurisdoctoria, 2009, n°2, pp : 23-24.

[5]**Zevounou L., …, op.cit**., p.226.

L'article 43 alinéa 3 : « L'Etat régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs » ; on perçoit l'évolution de la notion d'Etat en Algérie, qui constitutionnellement est passé au stade de l'Etat régulateur, avec toutes les incidences économiques et législatives qui s'ensuivent, et que nous développé dans le chapitre afférent.

Evolution qui influe évidemment sur la notion d'administration publique, avec la mutation de la notion d'intérêt général.

Et l'article 161 qui dispose que « La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives », la disposition constitutionnelle, que nous eut a interprété délimite l'étendue de la compétence du juge administratif, et par la même le constituant a opté pour une « notion contentieuse » de la définition du droit administratif, au sens développé par des manuels récents de droit administratif[1] et une notion aussi contentieuse de la notion d'administration publique en recourant au terme : « autorités administratives », qui indique que le constituant entend une notion de l'administration fonctionnelle, notamment plus large qu'une notion d'administration publique et plus limitée que la notion de pouvoirs publics utilisé dans la constitution de 1989.

L'influence de cette conception constitutionnelle apparait d'ailleurs sur le plan législatif et règlementaire. En effet, il n'existe pas de définition législative ou réglementaire matérielle de la notion d'administration publique, mais recours est fait à la méthode des définitions dite par « par énumération » : Prenons trois exemples types pour étayer notre propos.

En matière de droit de la fonction publique, droit fondamental pour l'administration. En effet le fonctionnaire est défini par son appartenance à l'administration : « Le présent statut s'applique aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques ».[2]

L'alinéa 2 précise : « Il est entendu par institutions et administrations publiques, les institutions publiques, les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut ».[3]

On remarque que nous trouvons dans cette liste énumérative, des administrations de type classiques mais aussi des personnes publiques dont nous avons déjà étudié la nature juridique et se caractérise par leurs caractères hybrides.

Le deuxième exemples concerne l'article 9 de la loi relative au conseil d'Etat , qui dispose que : « Le Conseil d'Etat connait en premier et dernier ressort des recours en

[1]« Le droit administratif « n'est alors qu'une partie de l'ensemble des normes juridiques qui régissent l'administration plus précisément c'est l'ensemble des normes qu'applique le juge administratif pour trancher les litiges qui relèvent de sa compétence **», in.Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif, …, op.cit., p.04.

[2]Article (2) alinéa 1er de l'Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, J.O, 2006, n°46, p.03.

[3]Article 2 alinéa 2eme de l'Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 …, op.cit., p.03.

annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales ».[1]

On constate qu'il s'agit d'une définition en rapport avec le contentieux administratif, et au travers de laquelle le législateur énumère les personnes publiques devant relever de la compétence du juge administratif. Dans cette liste on trouve des administrations classiques mais également des personnes publiques ou non publiques mais qui sont assimilées à des administrations publiques.

Troisième exemple concerne le code des marchés public, qui dispose : « Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses :

-de l'Etat ; -des collectivités territoriales ; -des établissements publics à caractère administratif ; -des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales ; Désignés ci-après par « service contractant ».[2]

On remarque qu'il s'agit également d'une définition à « connotation contentieuse », en effet depuis 2002, les E.P.I.C et établissements publics économiques, sont assimilés à des administrations publiques et relèvent de la compétence du juge administratif lorsqu'il s'agit d'opérations fiancée sue concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités publiques, comme nous avons eu l'occasion de l'étudier supra.

Sur le plan doctrinal prenons l'exemple de deux manuels que nous considérons les plus représentatif : « Le droit administratif peut se définir comme la branche du droit public qui régit l'administration[3], le droit auquel administration est soumise, pour son organisation, son fonctionnement, ses rapports avec les administrés ou ensemble des règles définissant les droits et obligations de l'administration.[4]

Or, la notion d'administration est une de ces notions qui semblent difficile à définir que ce soit en droit français ou en droit algérien.

Ainsi pour Zouaimia et Rouault le terme **«** administration » est pluriel : il désigne tantôt une activité, une fonction, tantôt l'organe qui l'exerce, un ensemble de structures ; il a un sens étroit et courant, le terme désigne la seule administration publique, ou ensemble des organes par lesquels sont conduites et exécuter les tâches publiques. L'administration se définit alors comme la gestion des affaires publiques.[5]

Ce qui complique davantage la notion c'est que l'administration a pour vocation la satisfaction de l'intérêt général, essentiellement par des activités de service public. Or, pour remplir sa mission en employant les mêmes méthodes qu'un particulier, se

---

[1]Article (9) de Loi organique n°11-13 du 26/047/ 2011 modifiant la loi organique n°98-01 du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, J.O, 2011, n°43, p.07.

[2]Article (6) du Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, J.O, 2015, n°50, p.03.

[3]**Zouaimia R. et Rouault. M.C.**…, op.cit., p.17 et09. **لباد ناصر**، القانون الإداري...، نفس المرجع ، ص

[4]**Zouaimia R. et Rouault M.C**., droit administratif…, op.cit., p.17-18.

[5]**Ibid**., p.18.

soumettant aux règles du droit privé (gestion privée) ou en utilisant ses prérogatives de puissance publique et en recourant aux règles de droit public (gestion publique). Elle est alors conçue comme différends de l'activité des particuliers et d'autres formes de l'activité publique, législation ou justice. À cette activité spécifique s'appliquent les règles du droit public ».[1]

Il est à rappeler que la difficulté de définir l'administration posait déjà problème dans les années 1970 comme l'ont montré les professeurs Ahmed Mahiou[2] et Missoum Sbih[3], avec la question des interférences économiques, et les questions de développements.

Le professeur Yadh Benachour expliquera cet aspect par le fait que : « l'administration est un concept opératoire. En réalité il existe des administrations. L'administration n'est pas un tout homogène. C'est un ensemble d'organismes et d'institutions hétéroclites créent par la puissance publique c'est-à-dire l'État, une autre personne publique ou simplement contrôlée par elle».[4]

Dans le même sens, le professeur Antoine Delbond considèrera que Le mot « administration » est « un ensemble d'idées abstraites, utilisées dans des contextes extrêmement diversifiés. Au sens épistémologique du terme, l'administration est un concept, c'est-à-dire une notion (ou un ensemble d'idées) utilisées pour expliquer une théorie générale et pouvoir la vérifier dans l'expérimentation ».[5]

Ainsi chaque système juridique a sa propre définition de l'administration, sa propre histoire[6], de même, et c'est là un aspect important soulevé par Antoine Delbond : « en règle générale, le concept d'Administration publique ne désigne pas seulement les contours d'une institution ou les limites de son activité[7], il délivre également une conception de l'ordonnancement juridique, des pouvoirs que l'on souhaite conférer à l'Administration et des droits reconnus aux administrés ».[8]

Aux termes de tous les développements précédents, faisant la synthèse des définitions compatibles avec le système algérien et au vu de l'évolution qu'a connu notre droit.

Nous proposons et soumettant à la critique la définition suivante du droit administratif algérien : c'est à notre sens : « L'ensemble des règles de droit public dérogatoires au droit privé qui s'appliquent à l'activité administrative des personnes publiques[9] ou assimilées dans le cadre d'un équilibre entre l'efficacité de l'action

[1]**Zouaimia R. et Rouault M.C**., droit administratif..., op.cit., p.18.
[2]**Mahiou A**, Administration et développement, in. Études de droit public, OPU, 1984, pp : 53-69.
[3]**Sbih Missoum**, L'Administration publique Algérienne, édition Hachette Littérature, Paris1973.
[4]**Benachour T**., Droit administratif…, op.cit., p.06.
[5] **Delbond Antoine**, Droit Administratif, éd. Larcier, Bruxelles, 2009, p.19.
[6]**Braibant Guy**., Le passé et l'avenir de l'administration publique, R.F.A.P 2002/2, n° 102, p. 213-221.
[7]**Chevallier Jacques**, Figures de l'Usager, in. Psychologie et science administrative, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1985, pp : 35-69.
[8]**Delbond Antoine**, Droit Administratif, éd. Larcier, Bruxelles, 2009, p.19.
[9]**Rivero Jean**, Droit administratif, Précis Dalloz, 1973, 6e éd., p. 201, et 16e édit. p.17 ; également **Truchet Didier,** Droit Administratif, 2e éd. Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.27 ; **Benachour T**., Droit administratif…, op.cit., p.25.

administrative et la protection des administrés[1] et usagers du service publique[2] et relevant du contrôle Juridictionnel administratif du juge».

Cette définition nous semble tout à fait compatible avec la notion de critère organique appliquée en Algérie, en dépit de l'évolution du contexte économique notamment.

La question qui se pose dès est celle du rapport entre compétence du juge administratif et application du droit administratif, en d'autres termes la compétence suit-elle le fond, (doit-elle suivre le fond), en droit français et en droit algérien ?

Sous-Section 2 : Compétence et fond : la question du droit applicable.

Après avoir abordé la question de la définition du droit administratif se pose la question du droit applicable au litige.

En effet, la problématique des critères de répartition des compétences se pose en termes de détermination des critères susceptibles de répartir la compétence entre juridictions administrative et ordinaires, mais elle se pose aussi et surtout en termes de droit applicable au litige.

Se pose donc une question de compétence et une question de fond : le droit applicable au litige. Or la question principale est : y a-t-il un lien ou une liaison entre la compétence et le fond ? Et plus précisément : dans quel ordre : est-ce la compétence qui doit suivre le fond ? Ou bien au contraire c'est le fond qui doit suivre la compétence ?

Dans le cadre du droit français la problématique se pose dans le cadre d'une multitude de critères, et donc d'une conception matérielle des litiges ; dans le cadre du droit algérien, elle se pose dans le cadre d'un critère qui se veut organique, et d'une conception organique des litiges qui a tout de même tendance à se matérialiser quelque peu avec l'évolution récente du droit algérien.

Paragraphe1 : La règle de la « compétence suit le fond » en droit Français

D'une manière générale on peut affirmer avec Stéphanie Francq qu'il existe dans toute règle de droit, une « relation nécessaire entre son hypothèse et sa conséquence[3] , l'hypothèse de la règle définit la situation envisagée dans tous ses aspects, de sorte que si ses conditions sont remplies, l'effet juridique attaché à cette hypothèse est automatiquement mis en œuvre ».[4]

On peut également dire toujours avec Stéphanie Francq que « le domaine d'application d'une règle de droit désigne l'ensemble des situations typiques appréhendées par cette règle. Ainsi, la problématique de l'applicabilité de la règle de

[1] **Rivero Jean et Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996, p.463.

[2] **Chevallier Jacques**, Figures de l'Usager, in. Psychologie et science administrative, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1985, pp : 35-38.

[3] **Rigaux F.**, Les règles de droit délimitant leur propre domaine d'application, Ann. Dr. Louvain, 1983, pp : 285-331, p. 286.

[4] **Francq Stéphanie**, L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé, Bruylant, Bruxelles, L.G.D.J, Paris, 2005, p.7

droit concerne l'identification des situations visées par son hypothèse »[1]avec cette remarque que le substantif « applicabilité », vise toutes les situations qui pourraient tomber dans l'hypothèse d'une règle dont les contours exacts ne sont pas identifiés, ainsi« L'applicabilité d'une règle » exprime au mieux une potentialité d'application.[2]

La question de la relation compétence /fond du litige s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette optique, elle est au cœur de la problématique de la répartition des compétences entre juridictions administrative et ordinaires.

On peut ainsi commencer par définir les mots, sous l'autorité du professeur Duval :

La compétence est « généralement définie comme l'aptitude à instruire et à juger une affaire, à en connaitre. Elle recouvre l'ensemble des litiges qu'une juridiction est appelée à connaître » ;

Alors que le fond d'un litige « est constitué par l'ensemble des éléments de fait ou de droit de la contestation. Les règles de fond sont les règles applicables à une situation juridique en ce qu'elles déterminent ses conditions de création, ses effets et qui permettent de distinguer telle situation de telle autre, en la soumettant à un statut défini, une réglementation ».[3]

Ainsi La question de la relation compétence /fond du litige est en rapport direct avec les notions clés du contentieux administratif à savoir les notions de : critère de répartition de compétence, avec la notion de droit administratif et enfin avec l'épineuse question de distinction du droit public et du droit privé :

Ainsi comme le rappel le professeur Delvolvé : « Le droit administratif s'est développé par l'exercice de la justice administrative. Pour la rendre, le juge administratif a secrété le droit spécifiquement applicable à sa matière ».

Et pour le professeur « s'il y a bien un fondement historique de la dualité des juridictions administrative et judiciaire, le droit administratif parait plus la conséquence de cette dualité que son fondement.[4]

Le professeur François Burdeau développera cet aspect en considérant que : « Les fondements historiques du droit administratif lui ont valu …, de partager dès l'origine avec le droit privé l'empire des activités administratives. La coexistence de ces deux corps de normes, depuis lors, n'a pas cessé de s'opérer dans une atmosphère qui ne fut jamais ni sereine ni transparente.

Ce n'est pas faute, pour les auteurs des premières grandes synthèses, écloses en cette matière au siècle dernier, d'avoir recherché un critère à partir duquel pourrait être définie, dans la clarté, la frontière venant délimiter le territoire assigné à l'un et à l'autre de ces droits ».[5]

Et d'ailleurs pour le professeur Burdeau : « On voit mal comment pourrait être évacuée de la vie administrative l'emprise des règles de droit privé alors que, de leur

[1] **Francq Stéphanie**, L'applicabilité du droit communautaire...,op.cit., p.08.
[2] **Ibid**., p.09.
[3] **Duval Christian**, La Liaison entre compétence et le fond du droit en droit administratif français, Thèse de doctorat, Université de droit ; d'économie et de science politique, Aix-Marseille III, 1994, p.04.
[4] **Delvolvé P.** Le droit administratif, collection Connaissance du Droit, 3e éd., Dalloz, Paris, 2002, p.78.
[5] **Burdeau François**, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ?, …op.cit., p.429.

côté, des acteurs étrangers à l'organisme administratif sont, en raison des missions qu'ils assurent ou de leur association au service public, assujettis aux règles de droit public ».[1]

En fait comme le montre le professeur Duval dans sa thèse : La liaison entre la compétence et le fond était très largement admise pu la doctrine contemporaine de droit public. Mais « l'accord s'estompe et se rétrécit dès qu'il s'agit de donner un sens précis à cette corrélation, c'est-à-dire de déterminer la relation exacte qu'entretiennent ces deux notions »[2].

Se fondant et complétant l'analyse du professeur Eisenmann (qui rappelons-le avait bien précisé que la question de la compétence et du droit applicable en droit français se posait selon trois thèses qu'il énumèrent et ce que ce soit dans la sphère de la doctrine ou dans celle de la jurisprudence)[3], le professeur Duval va développer les trois tendances qui se dégagent assez nettement concernant la question de la relation entre la compétence et le fond.

Ainsi, la thèse la plus répandue à l'heure actuelle[4] est celle de la primauté du droit applicable qui s'exprime sous la forme de la règle : « la compétence suit le fond » ou le « fond détermine la compétence ».

Cette thèse est parfaitement résumée par le professeur Eisenmann en ces termes : « Les règles déterminatrices du droit applicable aux rapports administratif sont d'autant plus importantes que très fréquemment et même en principe, elles remplissent en même temps une autre fonction : elles déterminent celui des deux ordres de juridictions (...) qui est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à ces rapports, selon la formule :

Application d'un droit spécial -droit public/droit administratif «stricto sensu » -, compétence» de la juridiction administrative : Application du droit privé, compétence de la juridiction judiciaire. C'est la règle de principe posée par la jurisprudence qui subit cependant des exceptions résultant de dispositions législatives ».[5]

Cette thèse est ainsi consacrée dans plusieurs manuels et traités.[6]

La deuxième thèse consiste dans la tendance qui accepte la corrélation entre la compétence et le droit applicable mais semble plutôt favorable à l'idée d'une primauté de la compétence. Pour le professeur Duval cette tendance a longtemps eu les faveurs de la doctrine notamment les premières œuvres comme celle de Maurice Hauriou par exemple,[7]en ce sens comme l'explique le professeur Eisenmann : « On ne saurait

---

[1] **Burdeau François**, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ?, …op.cit., p.435.

[2] **Duval Christian**, La Liaison entre compétence et le fond …, op.cit. p.236.

[3] **Eisenmann Charles**, Le droit Applicable entre la Compétence Juridictionnelle et le Droit Applicable en Droit Administratif français, In. Mélange Maury, T.II, Dalloz et Sirey, Paris, 1960 p.382.

[4] L'étude se situe dans les années 1990, on verra que cette tendance va évoluer à partir des années 2000.

[5] **Eisenmann Charles**, Le droit Applicable entre la Compétence Juridictionnelle …, op.cit., p.339, cf. Duval Christian,..., op.cit., p.236.

[6] F.P. Benoit : Le droit administratif français. Dalloz. 1968. p.407 el s. p.672 et s.; Ch. Debbasch : Institutions et droit administratifs, Thémis. 1978. T. Il. p.357 ; A. De Laubadère. J.C. Venezia el Y. Gaudemet : Traité.. L.G.D.J 1984. T. 1., n°32 et surtout n°995 ; A. Demichel, Droit administratif. Essai de réflexion théorique, LGDJ, 1978, p.76 ; J.M. Auby et R Drago, Traité de contentieux administratif. L.G.D.J., 1975. T. 1. p.333 el s.

Ch. Debbasch : Contentieux administratif, Dalloz. 1999. p.150.

[7] Cf. **Duval Christian**,..., op.cit., p.241.

s'étonner du succès de cette conception à une époque où régnait l'idée que le problème de la compétence juridictionnelle constituait le premier de tous les problèmes du droit administratif, le problème maître, clé de tous les autres ».[1]

Le professeur Duval citera ainsi l'exemple du professeur George Vedel qui, « abordant l'étude du régime administratif dans la deuxième partie de son manuel commence par exposer les conséquences du principe de séparation des autorités pour n'analyser qu'après *le* régime juridique des actes, le principe de légalité ou la responsabilité administrative, De même. Le champ d'application et l'autonomie du droit administratif ne sont examinés qu'à la fin du chapitre consacré au principe de séparation[2].Ce champ d'application et cette autonomie sont, écrit Vedel : « en relation étroite avec la compétence du juge, c'est pourquoi on en traite à cette place ».[3]

La troisième thèse enfin consiste en la tendance qui, admettant le principe d'une liaison, n'y inclut aucun élément de hiérarchisation entre la compétence et le fond. Elle défendue notamment par le professeur Prosper Weil : « rien n'est plus sain que la tentative de tracer une ligne de démarcation entre la compétence et le fond... toute réflexion est vaine qui cherche à déterminer si c'est la compétence sui entraine le fond ou le fond qui entraine la compétence : ce sont deux aspects d'une seule et même réalité »[4] ; « Plus que d'une liaison, c'est plutôt une confusion entre ces deux éléments qu'ils convient de souligner».[5]

Pour le professeur Weil « Si les litiges soumis au juge judiciaire sont en grande partie tranchés en vertu des règles du droit public, ne serait-il pas plus simple et plus conforme à la logique de la conception technique de séparation de les faire juger par le juge administratif ».[6]

Telles sont donc les différentes tendances qui concernent la question de la liaison de la compétence et du fond, la question qui se pose dès lors : en quoi consiste le problème posé par cette formule et ses variantes ?

Le professeur René Chapus comme à son habitude essayera de poser le problème afin de le dépasser dans un souci de simplification et d'efficacité.

Ainsi en reconnaissant que la formule est en somme logique, il relève cependant qu'elle est équivoque du fait de l'inexistence d'une définition précise des notions qui prête à confusion.[7]

C'est d'ailleurs pour le professeur Chapus la conception courante de la doctrine, la règle de la liaison de la compétence et du fond (le rapport qui existerait entre la compétence et le régime juridique à appliquer par le juge), qui est inexact dans sa totalité, car la compétence la compétence n'est pas judiciaire ou administrative parce que le régime à mettre en jeu serait respectivement de droit privé ou de droit public : « nul n'a apporté une justification à cette corrélation dont on se borne à affirmer

[1] **Eisenmann Charles**, Le droit Applicable entre la Compétence Juridictionnelle …, op.cit., p.382.
[2] Cf. **Duval Christian**,..., op.cit., p.239-240.
[3] **Vedel George**, Droit administratif, Thémis, 1976, p.168.
[4] **Weil P**., Conflits de décision au fond et conflits négatifs de compétence, D.1956, chr.XVII.p.81.col.2
[5] **Ibid**., p.82. col.1, cité in. Duval C…., op.cit., p.
[6] **Weil P**., Le droit administratif, PUF, Que saie je ?, 1964, p.12, cité par **Duval C**.,, op.cit., pp : 241-242.
[7] **Chapus René,** L'arrêt Blanco et le principe de la liaison entre la compétence et le fond, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, p.165.

l'existence ou même, plus souvent, dont on parle implicitement comme d'une vérité évidente et incontestable ».[1]

Pour Chapus la conception exacte de la liaison de la compétence et du fond, la seule rationnelle et en accord avec les textes mêmes qui prévoient la répartition des compétences administratives et judiciaires, la seule qui explique dans tous ses détails l'état du droit positif et la façon de procéder des juridictions , est celle qui consiste en ce que les « règles de fond dont il s'agit ne sont pas en réalité les règles du régime juridique applicable, mais les règles et les situations juridiques à interpréter ou à apprécier pour déterminer dans quelle mesure une responsabilité est engagée, ou, si l'on veut, les règles de cette responsabilité ».[2]

Dans une autre contribution le professeur Chapus considèrera que « l'arrêt Blanco signifie que c'est dans l'ensemble de ses rapports avec les administrés, et quel que soit le service public administratif en cause , que l'administration - puissance publique « ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particuliers à particuliers » et que, en termes positifs , ces rapports ont (et doivent avoir) leurs « règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ».[3]

Ainsi pour le professeur Chapus s'il y a une distinction entre le droit privé et le droit administratif il n'y a cependant pas une séparation et ce contrairement à ce que le caractère absolu des formules jurisprudentielles pourrait faire croire.[4]

Se pose dès lors la question fondamentale de la règle de la compétence suit le fond, à savoir la question de la distinction du droit public et droit administratif, il s'agit d'un thème qui a constitué le centre d'intérêt des juristes français les plus éminents qu'ils soient publicistes ou privatistes.

Ainsi fut le cas de la controverse entre René Savatier, pour qui « le droit public est un droit impératif, tandis que le droit privé « napoléonien » est fondé sur la liberté individuelle ; et Charles Eisenmann, qui répliquait que c'est une énorme exagération car cette liberté était limitée aux échanges de biens et de services.[5]

Il est ainsi à rappeler que pour l'ensemble des civilistes « la qualification public/privé découle en effet de critères que l'on pourrait dire essentialistes : les finalités (d'intérêt général ou particulier) poursuivies, et la vocation philanthropique ou commerciale) des organismes visés.

Les publicistes viennent plus tard, alors que le législateur, matérialisant les contradictions de l'Etat providence, a commencé à qualifier certaines corporations de publiques et d'autres de mandataires du gouvernement. Aux critères de finalités ou de mission seuls retenus par les civilistes, les publicistes ajoutent ou substituent des critères

[1] **Chapus René,** L'arrêt Blanco et le principe de la liaison...,op.cit., p.167.

[2] **Ibid**., p.167.

[3]**Chapus René**, Dualité de juridictions et unité de l'ordre juridique, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, p.188 ; Cf. également In. R.F.D.A, 199O., p.739.

[4] **Ibid.**, p.190.

[5]Cf. in.**Ghestin Jacques**, Droit Public – Droit Privé, Institutions Publiques – Institutions Privées, le point de vue d'un privatiste in. La pensée de Charles Eisenmann, Economica et P.U. Aix Marseille 1986, p.159.

plus phénoménologiques de contrôle étatique, de financement public et de liens avec les pouvoirs publics, surtout en matière de nominations.[1]

Se posera dès lors la question de savoir si la « summa divisio » entre le droit public et le droit privé, résiste à l'évolution des faits et des réalités économiques et sociales, plus puissants que les raisonnements des juristes , à tel point que se pose même la question de l'existence d'un droit public.[2]

Pour le professeur Caillosse **: « à** travers son propre dualisme, le droit réfléchit une configuration sociale travaillée par la mise en ordre juridique.

C'est-à-dire que cette représentation n'est jamais fixée une fois pour toutes. A l'intérieur du système découpé par l'opposition public privé, le mouvement est incessant. La frontière est toujours là, mais son tracé et son rôle bougent sans cesse ».[3]

Le professeur Larroumet, éminent privatiste, conclura également qu'en fin de compte, le critère de la distinction entre le droit public et le droit privé était flou et qu'il n'était pas possible de se fonder, comme on pouvait peut-être le faire dans la société libérale du XIXe siècle, sur la notion de puissance publique. Et que la distinction entre le droit public et le droit privé était mouvante.[4]

En fait, c'est toute la question des sources du droit qui est remise en cause, en ce sens, comme le montre jean Claude Soyer qu'à : « l'aube du troisième millénaire, les principales sources du droit jaillissent en des lieux dont un juriste du XXIe siècle se serait effaré.

La mondialisation bouleverse les échiquiers traditionnels, tout cela n'a pas manqué, d'avoir action sur les sources du Droit »[5], à tel point qu'on se demande même si elle présente encore un intérêt.[6]

Et ce d'autant plus qu'aux termes du professeur Xavier Testu « le droit positif confirme le caractère artificiel et idéologique de la distinction et ce par :

« La manifestation du droit public ayant été dictée par l'idéologie, certains aspects de la distinction des deux branches du droit en sont marqués par voie de conséquence, mais d'une autre manière … En effet elle n'a pas elle-même une fonction idéologique, **elle subit seulement** les effets des nécessités idéologiques, dont le centre de gravité se situe à proximité, mais ailleurs ».[7]

Ainsi même certaine certitudes seront remises en cause, pour François Melleray : La doctrine de Duguit ne doit pas tromper. La dualité de juridiction ne se ramène nullement pour lui à une éventuelle dualité du droit applicable (et n'existe dès lors dans

[1]**Lajoie Andrée**, Contribution à une théorie de l'émergence du droit ; 1- Le droit, l'Etat, la société civile, le public, le privé : de quelques définitions interreliées, in. R.J.T., 1991, n°25 pp : 126-127.

[2]**Van Ommeslaghe Pierre**, Le Droit public existe-il ? , in. Revue Droit. ULB, 2006, n°33, p.16.

[3]**Caillosse J.**, Droit public- droit privé : sens et portée d'un partage académique, in A.J.D.A, 1996, p.956.

[4]**Larroumet Christian**, Droit civil, T.1, introduction à l'étude du droit privé, 5e édition, Economica, Paris, 2007., p.44.

[5]**Soyer jean Claude**, Pèlerinage aux sources du droit privé in. Etudes offertes à Pierre Catala, le Droit privé Français à la fin du XXe siècle, Litec, Paris, 2001, p.33.

[6]**Berge Jean Sylvestre**, La Summa Divisio Droit privé/Droit public et le droit européen, Actes du colloque de Saint-Etienne- dir. B. Bonnet et P. Deumier- Octobre 2009, « La summa divisio droit privé/ droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ?, in. CEJEC-wp, 2009/9 pp : 103-143.

[7] **Testu Xavier François**, La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ?, in Dalloz, 1998, chron. P.353.

sa pensée aucun lien entre compétence et fond). Il s'agit simplement d'un héritage historique issu du « besoin de concilier l'indépendance administrative et les nécessités de l'action gouvernementale avec les garanties auxquelles l'individu a légitimement droit pour sa personne, sa liberté et ses biens ».[1]

En tout état de cause , le professeur Jean Waline que dans la controverse entre le professeur Chapus et Eisenmann sur ce thème, c'est le professeur Chapus qui avait raison en ce sens où il avait soutenu dans sa thèse de Doctorat que «...la compétence administrative ne signifie pas nécessairement -(donc logiquement ne signifie pas)- l'application d'un régime de droit public puisque le juge administratif est libre et il peut notamment appliquer en les visant expressément les articles du Code Civil »[2] et ce même s'il adhérait à l'idée d'autonomie du droit administratif développée par Eisenmann.[3]

La professeur Delphine Costa expliquera cet état de fait dans sa thèse sur les fictions en droit administratif, elle considère ainsi que « la distinction entre droit administratif et droit privé se justifie d'un point de vue logique grâce à une fiction juridique exogène. Le principe de liaison entre compétence et fond permet pourtant de se convaincre que la distinction des droits est fondée : dès lors, c'est le principe de liaison qui donne une assise au phénomène de différenciation entre droit administratif et droit privé.

En réalité, les auteurs ne parviennent pas à s'accorder sur le point de savoir laquelle de la liaison compétence- fond et la distinction droit administratif- droit privé est première l'une par rapport à l'autre : un tel désaccord reflète les divergences entre les partisans de la primauté de l'autonomie juridique sur l'autonomie juridictionnelle et leurs détracteurs, défendant la primauté inverse ».[4]

En dépit des multiples critiques émises, il n'en demeure pas moins que le principe de liaison assume toujours un rôle de règle technique de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Ce que Delphine Costa justifiera par le fait que « le principe de liaison de la compétence et du fond est un élément structurant de la réalité juridique, dont la finalité consiste à préconiser l'autonomie juridictionnelle du droit administratif en construisant la réalité ajuridique »[5], cependant qu'elle précise qu'il reste « un médiocre critère de délimitation des compétences. Dans la plupart des affaires où la compétence est douteuse le problème principal est justement de déterminer si c'est le droit privé ou le droit administratif qui est justement de déterminer si c'est le droit privé ou le droit administratif qui est applicable au litige, l'indice de la compétence suit le fond est dès lors, impraticable ».[6]

---

[1] **Melleray Fabrice**, Ecole de Bordeaux, école du service public et école duguiste…, op.cit., p.1895.

[2] **Waline Jean**, Droit Public, Droit Privé, Institutions…, op.cit., p.155.

[3]« Il faut donc rayer de la définition du droit administratif l'idée de sa spécialité, de son autonomie ; originales ou non par rapport au droit privé, toutes les règles qui s'appliquent à l'administration sont des règles de droit administratif », in **Eisenmann Charles**, Cours de droit administratif, …, op.cit., p.93.

[4] **Costa Delphine**, Les Fictions en Droit Administratif, L.G.D.J., Paris, 2000. , p.542.

[5] **Ibid**., p.551.

[6] **Ibid**., p.560 ; cf. également **Duval Christian**,…, op.cit., p.1131.

Le professeur Duval considèrera même que ce principe de corrélation nécessaire entre la compétence et le droit applicable relève donc largement de l'ordre de la pensée mythique(…), il résulte d'une non concordance entre l'image donnée par l'observation d'un phénomène et celle que l'on avait avant cette observation ».[1]

Dans le registre des solutions proposées, le professeur Jean Waline et Christian Duval soutiennent la théorie dites des « blocs de compétence » comme solution permettant de faire face aux incohérences soulevées par le principe de la liaison de la compétence et du fond.

Pour Jean Waline il : « suffirait de tailler de véritables blocs de compétences au sein desquels le juge saisi pourrait appliquer, selon les nécessités, soit les règles du droit public, soit les règles de droit privé ».[2]

Également pour Christian Duval : « La théorie des blocs de compétence assurerait la sauvegarde de la dualité et de l'existence du droit administratif que ne saurait remettre en cause, pour profonde qu'elle soit la contestation de la liaison entre la compétence et le fond».[3]

Une autre tendance plus radicale semble être soutenue par les professeurs Jean François Lachaume et Didier Truchet.

Pour l'éminent J.F. Lachaume : « Le moment est peut-être venu, de congédier notre formule (la compétence suit le fond), devenue à bien des égards partiellement fausse et dangereuse. Fausse pour partie, car ce qui fut pendant longtemps un phénomène marginal, à savoir l'application du droit privé par le juge administratif, est devenu aujourd'hui courant, voire banal, dès lors que l'on admet que les dispositions du code pénal, du code de la concurrence, de celui de la consommation, etc.., sont plutôt rattachées au droit privé, même si on voit se développer dans ces matière un droit en quelque sorte hermaphrodite.

Partiellement inexacte, la formule suivant laquelle la compétence suit le fond est devenue en plus dangereuse, car elle fournit une recette facile , voire un alibi , à ceux qui estiment que le juge administratif est systématiquement incompétent dès lors que la règle de fond applicable au litige relève du droit privé ou d'un droit susceptible de lui être rattaché plus ou moins artificiellement . Elle est donc de nature à perturber sérieusement la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions à un moment où l'ordonnancement juridique qui s'impose à l'administration est constitué de normes qui ne seront plus nécessairement de nature administrative ».[4]

Alors que pour le professeur Truchet : « La coexistence actuelle du dualisme et de la liaison de la compétence et du fond introduit en effet dans la formation et l'application du droit p58 une rigidité qui appelle des corrections de plus en plus abondantes, ne serait-ce que « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».[5]

Mettre un peu de fluidité dans le système, considérer qu'il y a deux séries de règles, privées et publiques, à la disposition des juges, ne serait pas une mauvaise

[1] **Duval Christian**,…, op.cit., p.1091.
[2] Cf. **Waline Jean**, Droit Public, Droit Privé, Institutions…, op.cit., p.155.
[3] **Duval Christian**, …, op.cit., p1093.
[4] **Lachaume Jean-François**, La compétence suit la notion**…,** In. A.J.D.A, 2002, pp : 77.
[5] **Truchet Didier**, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel**,** …, op.cit., 59.

chose : ils pourraient choisir en fonction de l'analyse des situations juridiques en cause sans être aussi liés qu'aujourd'hui par des considérations de compétence contentieuse.[1]

Il s'agit d'adapter l'organisation judiciaire à la complexité technique des problèmes qu'elle doit résoudre ; en ce sens que « la solution des litiges passe déjà et passera de plus en plus, par une combinaison des sources du droit : constitutionnelle, internationale, communautaire, législative, réglementaire. Il faut et il faudra raisonner en termes de concours ou de conflit de sources, beaucoup plus que naguère ».[2]

En tout état de cause, on remarque que dans la nouvelle génération des manuels de droit administratif ou de contentieux administratif, la question ne fait plus l'objet de développements spécifiques, une autre approche est adoptée.

Ainsi dans le manuel de droit administratif de Martine Lombard[3], le contentieux administratif d'Yves Jégouzo[4], le droit administratif Patrice Chrétien, Nicholas Chifflot, Maxime Tourbe**.**[5]

Ainsi on définit le contentieux administratif ou le droit du contentieux administratif comme les règles applicables dans le cadre d'un procès devant le juge administratif.[6]

L'auteur précise même le sens retenu dans l'ouvrage est consacré au procès qui se tient devant le juge administratif, et de signaler en bas de page que ce parti conduit à ignorer le volet judiciaire du contentieux administratif, c'est-à-dire le procès dont l'administration est susceptible de faire l'objet ou qu'elle peut engager devant le juge judiciaire.[7]

Tel se présente donc la question de la compétence et du fond en droit français, qu'en est-il du droit algérien ? Existe-t-il une corrélation entre la compétence et le fond ? Quelle est l'influence du critère organique dans la question de la liaison entre la compétence et le fond ? Comment se poise dès lors la question du droit applicable au litige en droit Algérien ?

Paragraphe 2 : La règle de la compétence suit le fond en droit Algérien

Si en droit français, la question de la liaison de la compétence et du fond est au centre même de la création du droit administratif en ce sens, comme le note le professeur Benachour qu'il Il resterait peu de chose du droit administratif si on en supprimait les querelles de compétence puisqu'une grande partie des théories du droit administratif ne doivent leur existence que parce qu'elles viennent répondre à une seule et même et éternelle question : quel est le critère de répartition des compétences juridictionnelles entre la justice civile et la justice administrative ».[8]

---

[1] **Truchet Didier**, Mauvaises et bonnes...,op.cit., p.59.

[2] **Ibid**., pp : 61 et 63.

[3] **Lombard Martine**, Droit administratif, 4e éd., Dalloz, 2001.

[4] **Jégouzo Yves**, contentieux administratif, 16e, Dalloz, 2014.

[5] **Chrétien Patrice, Chifflot Nicholas, Tourbe Maxime**, Droit administratif, T.1, Dalloz, Paris, 2016.

[6] **Broyelle Camille**, Contentieux administratif, 4e édit., LGDJ, 2016, p.13.

[7] **Ibid**., p.13.

[8] **Benachour Yadh**, La juridiction administrative en Tunisie, in. Revue Intégration, 1978, n°9, pp : 12-13.

La remarque du professeur Benachour est d'autant plus pertinente, que la création du droit administration est précisément le fruit de la relation entre la compétence juridictionnelle et le droit applicable au fond du litige, à tel point qu'elle est devenue elle-même un critère de répartition des compétences.

En droit Algérien, la question du droit applicable se pose dans un contexte et en des termes différents.

En effet avec l'adoption d'un critère organique de type énumératif la question s'est posé la question du lien et de la concordance entre la détermination de la compétence sur la base de ce critère organique avec le droit applicable au fond du litige.

Si les réponses ne sont pas dans le même registre qu'en droit français, il n'en demeure pas moins qu'elles ne s'inscrivent pas non plus dans le registre de la simplicité et de la cohérence.

L'Algérie ayant connu deux grands code de procédures civiles, dont le premier a été appliqué en période d'unité et de dualité de juridiction, le second spécialement conçu pour le système de dualité des juridictions et censé prendre en charge les imperfections et incohérences du premier, le tout dans le cadre d'un système économique évoluant de l'étatisme marxiste au libéralisme[1] « hayekien »[2], passant par l'inévitable système transitoire.

Les réponses à la question de la relation compétence/droit applicable vont ainsi évoluer au gré des évolutions susmentionnées.

Ainsi et comme nous avons eu à le montrer dans les chapitres précédents, notamment en abordant la question de la notion de matière administrative, avec la promulgation du code de procédure civile de 1966, la question de la compétence et du fond a été en fait évacuée et ce du fait des implications du critère organique utilisé pour répartir la compétence entre les juridictions administratives et judiciaires.[3]

Et si quelque doute subsistait au départ, la réforme de 1969, confirmait la position du législateur : il n'y avait pas (ou il ne devait pas y avoir) de lien entre la compétence juridictionnelle et le droit applicable au fond du litige, la formule législative était tout à fait claire avec le rajout de l'expression « quel que soit la nature » :on rappelle la formulation de l'article 7 du CPC : « les cours connaissent en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême de toutes les affaires **quelle que soit leurs nature**, où est partie l'État, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif à l'exception toutefois…».[4]

---

[1]**Laggoune Walid**, De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire, discours juridique et réalité d'un processus, in R.A., n°04 1993 pp. 723-752.

[2]« C'est sur le modèle du marché, l'ordre spontané que devait s'organiser la société », in. Hayek F., Droit, législation et liberté, T.1, libre échange**,** P.U.F., 1973, p.03 ; cf. **Ferey Samuel**, L'économiste et le juge : réflexions sur la théorie hayékienne du droit, Cahiers d'économie politique, 2008/1, n° 54, p. 57-83.

[3]**Lapanne Joinville**, Organisation et Procédure Judiciaires, T. I, p. 101, note n°1 ; cf. aussi **H. Fénaux** : L'article 7 du code algérien…, op.cit. 852.

[4]Cf. l'article 7 du C.P.C. réformé par l'ordonnance n° 69-77 du 18/9/1969, op. Cit. P. 890, cette ordonnance procédait également à l'extension du domaine des exceptions au critère organique, comme nous le verrons dans l'étude des exceptions à, article 7 du CPC.

Un magistrat expérimenté de la cour d'Alger, résumait cette période en les termes suivants : « La chambre administrative ne constitue pas une juridiction administrative, elle n'est pas spécialement chargée de connaître des litiges administratifs, tout comme elle n'est pas une chambre destinée à l'application du droit administratif aux affaires qui lui sont soumises. Seulement, c'est une juridiction au sein de l'ordre juridictionnel unifié qui connaît certaines affaires [de l'administration] dont l'une des parties est une personne publique parmi celles désignées à l'article 7 du code de procédure civile, sans considération de la nature administrative ou civile du litige. De là, elle ne se particularise pas par l'application du droit administratif, tout comme sa mission ne se limite pas à l'application de ce droit.[1]

L'on retient de cette observation, relève le professeur Mokhtar Bouabdellah que « la possibilité pour le juge statuant en matière administrative d'appliquer, parmi la dualité des règles de droit, celle qui est conforme à la nature de l'affaire et que cela signifie « l'indépendance du fond » et de « la compétence ».[2]

Dans la décision emblématique du 23 janvier 1970, B. et M.A.A.T.E.C., la Cour suprême a en fait consacré l'autonomie du fond et des règles de procédures relatives à l'introduction des recours en matière administrative et ce en les termes suivants :«Que l'argument, enfin, tiré des termes de l'article 474 du code de procédure civile est inopérant ; que cet article vise uniquement la procédure à suivre devant le juge statuant en matière administrative et aux formes de laquelle il n'était pas provisoirement dérogé ; qu'il ne saurait concerner leur compétence ratione materiae, dont la détermination fait l'objet d'autres articles du code de procédure civile, les articles 7 et 274, non plus que le droit applicable au fond du litige »[3].

Il est à noter cependant que cette période va se caractériser par deux aspects : en premier lieux c'est la question des exceptions au critère organique.

Comme nous l'avons déjà signalé au même moment où le législateur affirmait et proclamait que la nature de l'affaire n'a pas d'importance sur la détermination de la compétence juridictionnelle du litige, il énumère une série d'exceptions à la compétence de la juridiction administrative, et donc relevant de la compétence de la justice ordinaire sur la base du droit applicable, en l'occurrence le droit privé et ce en dépit du fait de la présence d'une personne morale de droit public dans le litige.

Le deuxième aspect consiste dans le recours du juge administratif à l'application des dispositions du code civil notamment pour la résolution des litiges ou étaient parties des personnes morales de droit public, c'est-à-dire l'Etat et les collectivités territoriales et de service.

Le professeur Bouabdellah qui a étudié cette période en détail dans sa thèse notera ainsi que le juge administratif n'hésitait pas à recourir aux dispositions du code civil notamment les articles 124 (principe de la responsabilité civile), 131 (détermination par voie judiciaire de la réparation du préjudice), 134 (responsabilité du fait d'autrui), 136

---

1 **العربي بن التومي** ، رئيس سابق للغرفة الإدارية بمجلس قضاء الجزائر ، نشرة القضاة ، العدد1 ، جانفي/مارس 1972 ، ص.18 ، مذكور في :

Bouabdellah M., l'expérience…, op.cit., p.179.

[2] **Ibid**., p.179.

[3]Cour Suprême chambre administrative arrêt État c. / Boudit et M.A.A.T.E.C du 23/01/1971, note Miaille (M), in. R.A., 1971, n° 1, P.P : 261-269.

(responsabilité du commettant), 137 (action récursoire) et 138 (responsabilité du fait des choses), pour résoudre les « litiges administratifs », qui lui étaient soumis.

Il nous citera ainsi l'exemple de l'arrêt (D.H) c/ Apc de Ain El Barda : « Attendu qu'au regard du Code civil notamment l'article 107 al.3, si par suite d'évènements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle ; (…) ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que l'arrêt déféré a rejeté l'action dirigée contre la commune d'El Eulma […] qu'ainsi il a correctement appliqué l'article 328 du code civil d'où il s'en suit de le confirmer ».[1]

Dans le même registre le professeur Ath Melouia citera d'autres arrêts où le juge administratif a eu recours aux dispositions du code civil, attitude qu'il contestera d'ailleurs :

Ainsi affaire du la direction générale de la sureté nationale contre la veuve Lachani[2] : dans cette affaire, alors que la veuve a sollicité la condamnation de l'administration de la sureté nationale comme responsable de son agent qui fait usage de son arme de service et abattu le sieur Lachani, ce que prononça la juridiction de première instance.

Et suite à l'appel de l'administration qui se déclarait non responsable des agissements du fonctionnaire pour deux raisons : l'arme était sous la garde de l'agent au moment des faits ; et que qu'au moment des faits l'agent n'était pas en service, et qu'il y a eu négligence de sa part; le conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de première instance en se fondant non pas sur les principe de la responsabilité administrative, notamment la notion de faute de service , mais sur la base de l'article 136 du code civil.

L'attitude du juge administratif n'est cependant pas homogène, en ce sens comme le montre le professeur Ath Melouia, dans certains cas le juge condamne l'administration sans préciser le fondement de ma responsabilité[3] : « attendu que (les agents qui ont commis la faute) travail pour le compte de la commune et la wilaya, qui sont dès lors responsable de leurs agents ».

alors que dans d'autres cas, il se fonde sur la notion de faute de service[4] : « Attendu que le recours contre monsieur le wali est à bon escient vue la qualité du dénommé (K.J), qui a commis un homicide involontaire pendant l'exercice de sa fonction de gardien communal, attendu que conformément à l'article 13 du decret exécutif 96-265 du 03/08/1996, le wali est le responsable administratif de corps des gardiens communaux… ».

---

[1] **المحكمة العليا ، الغرفة الإدارية**، ملف رقم99694 ، قرار بتاريخ 10 أكتوبر1993 ، قضية(د. ح) .ض/ المجلس الشعبي البلدي لبلدية عين الباردة ، المجلة القضائية لسنة1994 ، ع ، ص ، 217مذكور في : **Bouabdellah M**., l'expérience…, op.cit., p.200

[2] **قرار مجلس الدولة ،**فهرس رقم 23 مؤرخ في 1999/02/01 ، منشور في لحسين بن الشيخ أث ملويا ، المنتقى في قضاء مجلس الدولة ، الجزء الأول ، دار هومة ، الجزائر ، ص. 17-19.

[3] **قرار مجلس الدولة**، بتاريخ 2000/04/24 ، قضية أرملة (م) ضد/والي جيجل ، منشور في لحسين بن الشيخ أث ملويا ، المنتقى في قضاء مجلس الدولة ، الجزء الثاني ، دار هومة ، الجزائر ، ص. 218 ، مذكور في لحسين بن الشيخ أث ملويا ، مسؤولية السلطة العامة ، دار الهدى ، عين مليلة ،2013 ، ص.240 ،

[4] **قرار مجلس الدولة**، بتاريخ 2004/01/06 ، قضية ذوي حقوق (ب.م) ضد/والي جيجل ، غير منشور ، مذكور في لحسين بن الشيخ أث ملويا ، مسؤولية السلطة العامة ، دار الهدى ، عين مليلة ، 2013 ، ص.241.

Il est à rappeler que le professeur Khelloufi avait dans son manuel sur la responsabilité administrtaive bien préciser que «L'autonomie de la responsabilité administrative ne signifie nullement l'exclusion de tout recours aux règles du droit civil ».[1]

Il important de mesurer la justesse et la perspicacité de l'analyse du professeur Khelloufi, developpées en 1994, sachant que les études utérieures en droit français, ont bien montré que la distintion droit administrtaif /droit civil est artificielle[2], et que le droit civile a jouer un role determinant dans l'élaboration et la construction du droit administratif.[3]

Durant la phase transitoire, qui commence avec les années 1980, la tendance était plutôt à faire relever le contrôle du secteur économique étatique de la compétence des juridictions judiciaires.

Ainsi pour Tahar Khalfoune : « pour En ce qui concerne le contentieux des actes de gestion du domaine public des richesses et ressources naturelles, il relève totalement de la compétence de la juridiction judiciaire, statuant selon les règles de droit privé. Il en est ainsi du contentieux des contrats des entreprises publiques, du régime de la responsabilité civile et des relations de travail. En revanche, le juge administratif est le juge des personnes publiques, quelle que soit la nature de leurs actes ».[4]

Le domaine public était aux termes de Tahar Khalfoune soumis dans sa gestion à des règles juridiques différentes (droit public/ droit privé/droit islamique), et à un régime contentieux hybride (contentieux judiciaire/ contentieux administratif/ contentieux relevant de la chari'a islamique).

Et cette différentiation s'appréciait finalement sur un critère, qui n'était lié ni au principe matériel d'affectation, ni au statut public de la personne propriétaire-sinon tout le droit domanial serait du droit administratif, puisque les propriétaires sont toujours des personnes publiques-, mais à l'organisme chargé de sa gestion. Si la gestion du domaine public traditionnel dépend souvent de la compétence de l'administration des domaines, notamment en ce qui concerne l'affectation, le contrôle de la gestion…, le domaine public des richesses et ressources naturelles échappait généralement à la gestion de l'administration des domaines. Il est le siège d'activités soumises à une gestion commerciale et industrielle ».[5]

Cette tendance est parfaitement reflétée dans une circulaire du chef du gouvernement en 1997 qui instruit les services de l'Etat qu'en « matière de contentieux

---

[1] **خلوفي رشيد**، قانون المسؤولية الإدارية ، ديوان المطبوعات الجامعية ،1994، ص.04

[2] **Xavier Testu François**, La distinction du droit public …, op.cit.,p. 346.

[3]**Plessix Benoît,** L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif, Edition Panthéon Assas, L.G.D.J. Diffuseur, Paris, 2003 : pour le professeur Plessix :« Dès lors, on ne peut sérieusement comprendre le phénomène de l'apport du droit civil à la construction technique du droit administratif si l'on ne différencie pas les rôles respectifs du juge et de la doctrine dans un tel processus. Par conséquent, dans l'élaboration technique du droit administratif, l'utilisation du droit civil est un instrument, tantôt entre les mains du juge administratif, contribuant ainsi à la construction des règles du droit administratif (…), tantôt entre les mains de la doctrine, contribuant alors à la systématisation de ces mêmes règles (…), p.78.

[4]**Khalfoune T.**, Le domaine public en droit Algérien, réalité et fiction, Thèse de doctorat, L'Harmattan, Paris, 2004, p.498.

[5] **Ibid**., p.499.

administratif, les institutions et administrations publiques sont justiciables, selon la nature du contentieux, devant les juridictions administratives lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique.

Par contre, lorsqu'elles agissent comme simple personne morale de droit privé, elles sont soumises, au même titre que les particuliers au même règes générales de procédures, précédemment exposées ».[1]

Cette tendance serait néanmoins contestée par d'éminents auteurs comme le professeur Babadji qui crtiquait le fait que des personnes morales soient du contrôle du juge administratif alors que nombre d'entre elles, « exerçaient de véritables prérogatives de puissance publique, puisqu'elles délivraient dans le cadre de la gestion d'un monopole par exemple, des autorisations de même qu'elles pouvaient opposer des refus ».[2]

Et que cette exclusion lui paraissait inopportune car se confirmant au moment où « un droit administratif réductible aux seules personnes morales de droit public cédait le pas à un droit administratif englobant une grande partie du champ des activités publiques y compris économique », pour le professeur Babadji l'exclusion susmentionnée était d'autant plus inopportune que le juge administratif pouvait selon les cas appliquer le droit administratif ou le droit privé, la compétence n'étant pas obligé de suivre le fond.[3]

Principe consacré par la cour suprême a en effet refusé dans l'arrêt État c/ Dame Vve. Marêche qui a refusé d'appliquer la règle selon laquelle la compétence et le fond sont liés[4] et a selon certains auteurs, de cette manière enfreint une loi naturelle de la compétence.[5]

Cette situation a amené les juridictions administratives dans certains pays comme le Maroc ont à tempérer l'application du critère organique en faisant appel au critère matériel, en ce sens que le juge devait se prononcer à deux reprises : 1°/sur la compétence, en se fondant sur le critère organique, 2°/ sur les règles à appliquer au litige, utilisant pour ce là le critère matériel[6], il est à rappeler que le système Marocain comme le système Tunisien , sous l'influence d'une cohérence entre règles de compétence et droit applicable , ont carrément basculer vers l'adoption d'un critère matériel.

En Algérie, ou le critère organique est toujours le critère principal, le juge administratif a dû avoir recours dans certains cas au critère matériel (comme complément au critère organique), possibilité d'ailleurs envisagée par le législateur dans le cadre de la loi sur l'autonomie des entreprise de 1988 et notamment le fameux article

---

[1]Circulaire du chef du gouvernement n°06 du 29/04/1997 : inspection des services du chef du gouvernement relative à la procédure devant les juridictions, Recueil de textes, Ministère des finances, p.15,

مذكور في **بوعمران عادل**، دروس في المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص.ص: 173-174.

[2]**Babadji (R**), ibid. P. 395.

[3]**Babadji (R**), ibid. P. 76

[4]Cf. Cour Suprême, chambre administrative, arrêt État c. /Dame Vve Marêche, op.cit., P. 255.

[5]**Rousset (M),** les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M., 1981, n° 10, P .42.

[6]**Ibid., p.**42.

56 comme nous avons eu à le développer précédemment, notamment sur la question des établissements publics en Algérie.

Si cette tendance au recours au critère matériel ne s'est pas ,développée durant les années 1990, depuis les années 2000, le juge commençait à sentir le besoin, devant l'incapacité du critère organique à résoudre certains litiges, de recourir au critère matériel comme complément au critère organique , cette tendance se concrétisera lors des discussions et l'adoption du nouveau code de procédure civile, et où la position officielle peut être déduite du rapport introductif du nouveau code et de l'interprétation d'un magistrat expérimenté comme le conseiller Dib Abdesslam : le critère officiel c'est le critère organique ; le critère complémentaire , c'est le critère matériel.

Ainsi dans l'arrêt non publié du conseil d'Etat n°20431 du 03/03/2004, affaire Sieur Benflis secrétaire général du FLN c/ Sieur Seddiki et autres[1] : « Attendu qu'il ressort aussi du pont de vue de vue du critère matériel que le parti est une organisation essentielle dans la vie politique de l'Etat et qu'il pratique des activités relatives à l'intérêt général et qu'il bénéficie de l'aide de l'Etat et que dès mors il relève du droit administratif dans sa création, son activité et sa compétence et qu'il ne peut de quelque manière qui soit l'exclure du champ du droit public, attendu que ce qui conforte le critère matériel réside dans le fait que toutes les organisations et les associations qui pratiquent des activités à utilité publique sont soumises au droit administratif dans leurs organisation internes , leurs activités et compétences et ce comme l'organisation des médecins, des comptables les associations sportives et leurs contentieux relève de la compétence de la justice administrative , que ce soit le contentieux interne ou autre ».

Aux termes de cet arrêt, le conseil d'Etat a considéré que le contentieux relatif à l'organisation et la gestion interne du parti politique relève de la compétence de la justice administrative en vertu du critère matériel au motif que l'activité du parti était orientée vers la réalisation de l'intérêt général et sur la base que le droit applicable était le droit administratif ce qui commande inévitablement la compétence de la justice administrative.[2]

Le docteur Bouamrane précisera qu'il s'agit en fait d'un revirement de jurisprudence, en effet le conseil d'Etat, cinquième chambre, dans une affaire qui réunit les mêmes parties avait annulée l'ordonnance en référée émanant de la chambre administrative de la cour d'Alger au motif de les conditions nécessaires à l'application du critère organique n'étaient pas réunies dans le litige en cours, on pouvait lire dans les attendus : « Attendu qu'il est constant que les juridictions administratives n'étaient compétentes que dans les limites des dispositions des articles 7 et 7 bis du C.P.C ainsi que les dispositions de l'article 9 de la loi organique relative au conseil d'Etat ou aux dispositions de textes législatifs qui renvoient expressément à la compétence de la justice administrative.[3]

---

[1] **قرار مجلس الدولة**، كل الغرف مجتمعة ، رقم 20431 المؤرخ في 2004/03/03 ، قضية السيد بن فليس علي ، الأمين العام لحزب جبهة التحرير الوطني ضد السيد صديقي ومن معه ، غير منشور ، مذكور في خلوفي رشيد ، قانون المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص. 292 ، وفي **بوعمران عادل**، دروس في المنازعات الإدارية... ، نفس المرجع ، ص.179.

2 **بوعمران عادل**، دروس... ، نفس المرجع ، ص.180.

3 **قرار مجلس الدولة** رقم 19240 بتاريخ 2003/10/18 ، قضية صديقي ومن معه ضد والي ولاية الجزائر والأمين العام لحزب جبهة التحرير الوطني ووزير الداخلية ، قرار غير منشور. مذكور في **بوعمران عادل**... ، نفس المرجع ص.180.

Avec l'adoption du nouveau code de procédures civiles et administratives, c'est une nouvelle étape qui franchie avec notamment d'une part la restauration de la plénitude de la compétence du juge administratif et l'annulation de la majorité des exceptions fondées sur la question du droit applicable et d'autre part , le recours à la distinction droit commun/ droit spéciaux qui est à même de permettre une meilleure concordance entre la question de la compétence et la question du droit applicable.

Cette nouvelle phase est d'ailleurs confortée par un nouveau contexte économique et juridique influencé par les exigences de la mondialisation et un renouveau du droit économique algérien qui va se caractérisé par un dépassement de la distinction artificielle entre droit public et privé ou qui du moins va la ramener à des proportions naturelles.

Ainsi comme l'écrit le professeur Xavier Testu « Le droit positif confirme le caractère artificiel de la distinction entre droit public et droit privé et ce par :

1°- la pénétration du droit public dans la sphère du droit privé : les marchés publics ;

2°- la pénétration du droit privé dans la sphère du droit public : concurrence et consommation ».[1]

Ces deux aspects vont provoquer d'importants bouleversements dans le contexte juridique algérien, et notamment pour ce qui concerne le domaine des établissements publics, dont nous avons pu étudier l'évolution et les conséquences.

Le Tribunal des conflits s'est comme nous l'avons montré prononcé sur la question des contrats administratifs, rappelons l'affaire du 04/04/2011, Aff. B.H. c/ Président Apc Didouche Mourad dans la spécificité qui nous intéresse à ce stade de l'étude , où il est spécifié que : « Attendu qu'il s'avère des pièces et documents du dossier que le requérant s'est adressé à la chambre administrative de la cour de Constantine pour demander l'annulation d'un acte administratif de vente n°819/08 du 18/06/2008 publié à la conservation foncière en date du 22/07/2008.

Et du moment que le litige concerne l'annulation d'un contrat administratif établi par la commune de Didouche Mourad, la juridiction compétente pour statuer sur ce litige est la juridiction administrative conformément à l'article 800 du C.P.C.A.

Et que les dispositions de l'article 515 du C.P.C.A sur lesquels s'est fondée la chambre administrative de la cours de Constantine pour déclarer son incompétence ne sont pas applicables dans le litige actuel.

Que les dispositions de l'article 515 du C.P.C.A s'appliquent aux litiges entre personnes relevant du droit privé Et que lorsque le litige concerne une personne relevant du droit public, la compétence revient à la juridiction administrative comme déduit des dispositions des articles 800 et 801 du CPC ».[2]

On peut ainsi se fonder sur l'autorité du professeur Fatome pour rappeler que le caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement public emporte essentiellement deux types de conséquences :

---

[1] **Xavier Testu François**, La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ?, in Dalloz, 1998, chron. P.346.

2 قرار محكمة التنازع ، ملف رقم 100 ، بتاريخ 2011/04/04 قضية (ب.ح) ضد/رئيس بلدية ديدوش مراد ، منشور في سايس جمال ، الاجتهاد القضائي... ، نفس المرجع ، ص.ص: 223-227 ؛ وفي المجلة القضائية ، 2011 ، العدد رقم 01 ، ص.377.

- premièrement il permet de présumer la nature du droit applicable et la juridiction compétente.[1]

- deuxièmement, et peut-être surtout, il permet de savoir si tout un ensemble de dispositions spécifiques …est ou non applicable à un établissement[2] : Ce n'est pas la qualité d'établissement public commercial qui détermine cette compétence, c'est le caractère commercial et industriel du service géré[3].

La conséquence est que l'on peut se retrouver dans la situation où établissement public commercial peut gérer des services soumis à un régime de droit public, comme un établissement administratif peut gérer des services soumis au droit privé.[4]

Cependant de l'analyse la jurisprudence, du Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, le professeur Fatome, conclura que « si pour le juge administratif, le caractère des établissements publics ne détermine ni la nature du droit applicable ni la juridiction compétente, il emporte malgré tout une présomption en ce qui concerne ces deux éléments »[5], ce qui est précisément le cas dans le cadre du système Algérien.

Cet aspect est en effet concrétisé en droit Algérien par la fameuse disposition énoncée dans pratiquement tous les textes instituant les établissements public et qui trouve son origine dans l'article 45 de la loi portant autonomie des entreprises de 1988[6] , comme nous l'avons développé.

Il s'agit de la règle qui stipule que : « L'établissement public à caractère industriel et commercial est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et est soumis aux règles de droit commercial ».

Comment interpréter cette disposition qui est en vigueur dans presque tous les textes instituant des établissements publics à caractère hybride ?

Le professeur Boussoumah interprètera cette disposition en considérant que l'E.P.I.C est soumis à un régime hybride, en ce sens « qu'il est saisi par les règles de droit public en ce qui concerne :

-son organisation son fonctionnement ainsi que cette relation avec l'autorité de rattachement ;

- le statut de ses dirigeants et le cas échéant de l'agent comptable lorsque ce dernier est prévu dans l'établissent -son cahier de charges ;

-sa dotation initiale ainsi qu'une affectation des portions du domaine public, octroyé par l'État.

En contre-partie، il est soumis aux règles du droit privé en matière:

-statut du personnelle (conventions collectives، litiges soumise au juge civil ;

-relations avec les usagers et les tiers ;

---

[1]**Fatome Etienne**, À propos de la distinction entre les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial, in. Petites Mélanges René Chapus, Droit Administratif, Montchrestien, 1992, p.175.

[2]**Ibid**., p.175.

[3]Cf. R.D.P, 1960, p .676.

[4]Cf. T.C., 10 février 1949, Guis. Leb., p.590 ; Cf. sur l'ensemble Fatome E., A propos…, op.cit., p.175.

[5]**Fatome E**., A propos…, op.cit., pp : 176-177.

[6] **Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988** portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. JO 1988, n°02, pp : 18-23

-régime financier de la comptabilité commercial et non pas à la comptabilité publique ».[1]

Au terme de ces développements, l'on repose la question le critère organique tel que nous l'avons présenté tout au long de l'étude est-il compatible avec la nature hybride des établissements publics ?

Ainsi en droit français lorsqu'aucune qualification expresse n'est donnée à un établissement, le juge administratif utilise alors la méthode du faisceau d'indices.[2]

Cette méthode s'intéreresse à « l'objet du service (est-il ou non proche de celui d'une entreprise privé ?), aux ressources de l'établissement (est-il financé par le contribuable ou par les usagers ?), ou encore à ses conditions de fonctionnements (prérogatives de puissance publique, statut personnel….) ».[3]

La dite méthode s'inscrit dans le cadre d'un principe général dégagé par le tribunal des conflits français à savoir que : « L'appartenance d'un établissement public à l'une de ces familles d'établissements n'a aucune incidence sur le régime juridique applicable ».[4]

En d'autres termes nous expliquera Bruno Genevois : « Le critère de compétence est fondé sur la nature intrinsèque du service et non sur le statut de celui-ci.

Ainsi, ce n'est pas la qualité d'établissement public industriel et commercial qui détermine la compétence judiciaire de principe, c'est le caractère commercial et industriel du service géré »[5], d'où l'importance de la règle de la liaison de la compétence (même sue la base d'un critère organique et la question du droit applicable.

Au vu de la spécificité de notre système ,il serait intéressant de sortir quelque peu des solutions proposées par le droit français et chercher d'autres approches qui pourraient aider à la résolution de certains problèmes posés par notre système juridictionnel.

Ainsi en droit Allemand, le système est différent, en ce sens nous explique Hugues Rabault que pour nombre de questions, c'est le juge judiciaire qui est compétent pour appliquer le droit administratif.[6]

La notion de droit public a donc pour fonction, en droit allemand, la délimitation de la sphère d'application d'un régime caractérisé comme essentiellement dérogatoire.[7]

Et pour justement ce qui intéresse notre système : Le critère organique, la conception organique du critère de délimitation du droit administratif, en droit Allemand :« aboutit à lier de façon indissociable les notions d' « autorité » et de « droit public ». Une fois déterminé le contenu de la notion d' « autorité », on peut en déduire la portée de la notion de droit public, ce qui aboutit à une conception organique de la

[1]**Boussoumah M.,** Les Établissements…, p.189.

[2]**C.E., Ass.,** 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautique.

[3]**Delmarre Manuel et Timothée Paris**, Droit Administratif**,**...op.cit., p.156.

[4]T.C., 18 décembre 1995, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, R. p. 827, cité in. Rapport du conseil d'Etat français sir les établissements publics, 2009, p.33.

[5]Conclusions sur l'arrêt du Tribunal des conflits Société Interfrost F.I.O.M.T.C., 12/11/1984, R. p. 450.

[6]Cf. **Rabault H.**, La notion de droit public en droit administratif Allemand in. R.D.P, 1997, n°1, pp : 114 ; cf. aussi **Autexier Ch**., la dualité du droit applicable à l'administration et la pluralité de juridictions en matière administrative en Allemagne, R.F.D.A, 1990, n°6, pp : 864-868.

[7]**Rabault H.**, La notion de droit public …, op.cit., p.114.

notion d'administration. Une telle conception emporte aux termes du professeur Hugues Rabault plusieurs conséquences :

- Les rapports juridiques auxquels des personnes publiques sont parties, soit qu'elles constituent les seules parties à ce lien juridique, soit qu'elles se trouvent liées à des personnes privées, relèvent en principe du droit public.[1]

- Les liens de droit auxquelles seules des personnes privées sont parties relèvent en principe du droit privé.

- Le droit privé n'est pas applicable aux personnes publiques

Cette théorie est appelée théorie du sujet dans la mesure où le critère de délimitation du droit administratif repose sur la nature des sujets de droit dans leurs rapports juridiques.[2]

En fait, on peut dire que cette théorie du sujet nous ramène quelque peu à la théorie défendue des blocs de compétences défendu notamment par Jean Waline et Jean Claude Vénézia.

En droit maghrébin, la tendance se confirme aussi, ainsi en droit Maurétanien , le professeur Ould Boubout avait dans les années 1980 la question[3] , en droit Tunisien, le professeur El Ajmi, indiquera dès la fin des années 1990, la tendance du juge administratif à appliquer le droit civile et privé d'une manière générale, ce qu'il quzlifiait dès lors de « déviaion du principe la compétence sui le fond » , au point précise t-il que le le juge administratif aborder des questions spécifique de droit privé comme la preuve de la propriété, la clause compromissoire dans les contrat civils, qui devrait constituer des questions préjudicielles pour lui, alors qu'il les aborde en tant que juge principal.[4]

Ce que confirmera le professeur Benachour en considérant que s'il est vrai que le droit administratif est un droit spécifique à l'administration, cela ne veut pas dire qu'il est spécial et divergent non plus que le juge judiciaire ignore le droit public administratif, ni que le juge administratif ignore le droit civil.

Toucar pour le professeut Benachour d'abord, le juge judiciaire applique le droit administratif, et ceci peut se faire de plusieurs manières. Le juge judiciaire peut recevoir compétence à l'effet d'appliquer un texte législatif ou réglementaire concernant l'administration et dérogatoire au droit commun. Ensuite, le juge judiciaire peut-être amené à apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif.

Réciproquement, le juge administratif applique le droit privé. Il est probable que cette tendance soit plus accentuée dans la jurisprudence tunisienne que française.[5]

La conclusion qui s'impose à partir de ces développements est qu'il n'existe pas une correspondance totale entre la compétence d'une juridiction et le droit applicable. Il

---

[1] **Rabault H.**, La notion de droit public...,op.cit., p.127.

[22]**Ibid**., p.128.

[3]**Ould Boubout Ahmed Salem**, Existe-il un contentieux administratif autonome en Mauritanie ? Réflexions à propos d'une décision jurisprudentielle récente, in. Revue Penant (revue de droit des pays d'Afrique) n°786/787, 1985, pp : 58-88.

[4]**العجمي محمد ،** تطور معايير اختصاص المحكمة الإدارية: من التخصيص إلى التخصص ، مجموعة لقاءات الحقوقيين ، القضاء الإداري ، العدد 06 ، أعمال ملتقى 07/06 ديسمبر ، 1996 ، تونس ، 1998 ، ص.ص :76-77.

[5]**Benachour Yadh**, Droit administratif, Organisation administrative, Fonctions administratives, 2e édition, C.P.U., Tunis, 2000, p.38.

est donc faux d'établir une corrélation absolue entre compétence du juge judiciaire et application du droit privé et compétence du juge administratif et application du droit public.[1]

C'est également le cas en droit Marocain ou à l'exemple du professeur El kechbour, qui insiste sur la nécessaire et inévitable question d'eviter les solutions spécifiques au droit frnaçais considérant ainsi que la question de la séparation entre droit public et droit privé est fausse notamment du point de vue de la pratique, le droit étant un et indivisible[2], il se fondera également sur l'autorité de l'eminent professeur El Sanhoury pour montrer que la théorie des obligations était la théorie la plus judicieuse des théories juridiques pour la reflexion logique, et la plus apte à contribuer à l'unification des droits et ce d'autant plus elle tait une théorie évolutive.[3]

Il est à signaler que cette aspect est abordé par le professeur Jacques Chevallier dans son article sur la théorie de l'obligation en droit public.[4]

La question du droit applicable et de sa relation avec la compétence, si elle a été évacué un certain temps, est réintégré avec force elle est devenue une préoccupation majeure de notre système juridictionnel[5], elle commande le respect d'une certaine conception la logique économique et de la structure du droit et plus particulièrement elle est la traduction d'un remise en cause de la notion d'Etat et d'administration et de leurs rôles dans la gestion publique, qui s'inscrit de ce qui est communément qualifié de bonne gouvernance, qui implique une redéfinition de la relation administration/ administré et une plus grande prise en compte des garanties en matière de libertés publiques , mais également une plus grande efficacité de l'administration et de son action.

Les anciens équilibres ont été rompus de nouveaux équilibres sont en train de se reconstruire sur de nouvelles bases, de nouveaux fondements : entre pouvoir de l'administration et pouvoir des citoyens/usagers et non plus administrés ; entre Etat de droit et Etat de la société.

---

[1] **Benachour Yadh**, Droit administratif, Organisation..,op.cit.,39.

[2] **الكشبور محمد**، مركز القانون الخاص في النزاعات الإدارية ، مجلة الدراسات القانونية والاقتصادية والاجتماعية ،1999 ، العدد 11 ، ص.63

[3] **السنهوري عبد الرزاق**، الوسيط في شرح القانون المدني ، نظرية الالتزام بوجه عام ، مصادر الالتزام ، دار النهضة العربية بالقاهرة ،1964 ، ص.126.

[4] Chevallier Jacques, L'obligation en droit public, in. A.P.D, 2000, n°44, pp : 179-194 : « le reflux actuel de la conception absolutiste de la souveraineté pousse à l'avènement de rapports plus équilibrés entre l'État et les citoyens, par l'atténuation des aspects les plus dérogatoires du régime administratif, en favorisant du même coup la transposition des principes généraux de la théorie des obligations. Ce mouvement de rapprochement avec le droit privé rencontre cependant une limite : à savoir le fait qu'ici l'État n'est pas seulement tiers et garant mais encore partie au rapport d'obligation ; aussi toute assimilation pure et simple est-elle exclue, comme le montre d'ailleurs l'existence de règles spéciales applicables à la puissance publique dans les pays qui n'ont pas à proprement parler de droit administratif », in résumé de l'article.

[5] **المحكمة الإدارية**، حلثم رقم 00505 بتاريخ 2017/09/25.قضية (ب.م) ضد/ ديوان الترقية والتسيير العقاري لغليزان ممثلا من طرف مديره ، غير منشور:

: « Attendu que conformément à l'article 800 du CPCA les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur toutes les affaires où est partie….les établissements publics à caractère administratif , conformément au critère organique pour la compétence de la justice administrative ; Attendu qu'il ressort du dossier que (…) l'OPGI est un établissement économique qui relève du droit privé et est régi par les dispositions des articles 511 et suivants du C.P.C.A ; (…)donc incompétence du tribunal administratif ».

CONCLUSION GENERALE.

Aux termes de ce travail on mesure la difficulté d'une étude sur les critères de répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire.

En effet, une étude sur les critères de répartition des compétences est une étude complexe et pluridisciplinaire, une étude théorique et une étude pratique, une étude actuelle et retrospective, une étude sur le droit Algérien mais également une étude sur le droit comparé et notamment la question de l'influence du droit français.

Dans le cadre de cette étude nous avons aborder la question de la détermination de la nature du critère utilisé par le législateur Algérien pour fonder la répartition entre juge administratif et juge judiciaire depuis l'indépendance , que ce soit dans le cadre de l'unité de juridiction ou de la dualité de juridiction , et donc a été posé la problématique de la nature du critère législatif dit organique , utilisé pour cette fin depuis le premier code de procédure civile promulgué en Algérie en 1966.

Ainsi en plus de l'étude sur la technique juridictionnelle, c'est également et surtout l'étude de la structure du droit algérien et son évolution qui a caractérisée notre travail.[1]

Le premier constat qu'on peut faire au sujet de l'application du critère de répartition des compétences est l'absence d'unanimité sur l'efficacité de la solution adoptée par le législateur algérien pour déterminer cette compétence, et par conséquent on parlera comme en France de la crise de la justice administrative.[2]

Ainsi pour certains chercheurs le critère organique est inefficace: c'est le cas de M. Bouaziz Mohamed **: «** Il convient surtout de remarquer que si le principe du critère organique est identique dans les textes, le juge opère cependant une dissociation entre la définition du litige administratif et celle de l'acte administratif (nt. En utilisant le critère matériel comme second critère pour définir l'acte administratif exécutoire)[3].

(…) en réalité, l'utilisation du critère organique renvoie à une notion elle-même non définie et au contour parfois imprécis : la notion d'autorité administrative.[4]

Dans le même sens : « Le critère organique n'arrive pas à faire le tri concernant la nature juridique des activités de l'Etat et certaines personnes de droit privé (syndicat professionnels, usagers des services publics…) ».[5]

---

[1]**Saadi Rabah Noureddine**, Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, In. Colloque les sciences sociales aujourd'hui les 26-27-28 et 29 mai 1984, O.P.U., 1986, pp : 301-320.

[2] Cf. **Vandermeern Roland**, Les Espoirs et les Interrogations du Juge, In. Le Juge Administratif à l'aube du XXIe siècle, Actes du colloques du 40e anniversaire des tribunaux administratifs, organisé les 11 et 12 mars 1994 par l'I.F.S.A, P.U.Grenoble, 1995, pp : 229-246. ; cf. également **Woerling Jean-Marie**, Réflexion sur une crise : La juridiction administrative à la croisée des chemins, In. Mélange R.E. CHARLIER, Service public et libertés, édit. De l'université et de l'enseignement moderne, 1981, pp : 341-365 ; cf. **Woerling J.-M.**, Vers la Fin du Recours Pour, Excès de Pouvoir ?, In. Mélange Guy Braibant, L'État de Droit, Dalloz, 1996, pp : 777-791.

[3]**Bouaziz Mohamed**, L'acte administratif ayant valeur exécutoire dans la jurisprudence de la cour suprême, mémoire de magister, Alger, 1989, p.22

[4]**Ibid**., p.27

[5] **Zaghdaoui Mohamed**, Remarques sur le nouveau système juridictionnel administratif, in. Revue Des Sciences Humaines, 1998, n°10, pp : 120.

Au regard des différentes expériences le critère organique apparait superficiel et imprécis. De même qu'il porte atteinte à la liberté du juge de pouvoir déterminer la nature des différentes activités émanant de l'Etat ou un de ses démembrements ou des personnes juridiques de droit privé quand elle use des prérogatives de la puissance publique dans ses relations avec ses adhérents ou ses membres[1] ;et donc pour le professeur Zaghdaoui : « le juge doit administratif doit utiliser le critère matériel pour pouvoir déterminer la véritable nature de l'acte en question ».[2]

D'un tout autre avis le professeur Boussoumah consacrera tout un numéro de la prestigieuse revue Algérienne pour conclure au déclin du critère du service public et vantera les avantage du critère organique même s'il est corrigé par un critère du mandat : « Du fait de sa clarté et de sa commodité, le critère organique simplifie la procédure administrative contentieuse. Tout le monde y trouve son compte, qu'il s'agisse du plaideur, du praticien ou du juge. En renvoyant de surcroît à l'idée de puissance publique, en l'évoquant fortement, le critère organique détermine le domaine du droit administratif.[3]

En tant que régime juridique, « le service public demeure synonyme de procédés exorbitants du droit commun mais il n'est plus la clef d'explication du particularisme du droit administratif[4], ni celle de la compétence du juge statuant en matière administrative. C'est l'idée de puissance publique et son succédané le critère organique qui commandent le droit et le contentieux administratif ».[5]

Le deuxième, constat est l'évolution du contexte économique et social de l'Algérie : et à ce propos l'avènement tardif du nouveau code de procédure civile et administrative en 2008, va poser plus de questions qu'il ne va résoudre de problèmes.

En effet si la solution du critère organique est reconduite épurée de ses exceptions, le contexte institutionnel et économique a évolué en Algérie : se pose dès lors la difficulté de l'utilisation du critère organqiue au travers de la nécessité de redéfinir plusieurs notions essentielle : administration publique, établissement public, contrat administratif, acte administratif, la matière administrative.

En effet comme nous avons pu le montrer tout au long de l'étude le contexte économique notamment avec les exigences de l'efficacité, l'avènement du mode de la régulation et de la concurrence vont provoquer une muation importante dans les notions de droit administrtaif qui doit s'adapter aux nouvelles exigences.

Ainsi la notion de droit administrtaif va évoluer dans le sens d'une détermination sur une base forcémment materielle (au vu du nouveau contexte économique), contrairement au contentiuex administrtaif qui reste fixer sur une détermination organiquen d'où le recours à des critères complémentaires.

Et dès lors va se poser la question du rôle même de la justice administrtaive. Le professeur Khelloufi la synthétusera en les termes suivants :

---

[1] **Zaghdaoui Mohamed**, op.cit., pp : 120-121.

[2]Ibid., pp : 120-121.

[3]**Boussoumah Mohamed**, Essai sur la notion juridique de service Public, in. R.A, 1992, n°3, p.381 ; déjà dans les années 1970 Michel Miaille défendait le recours au critère matériel, cf. Miaille Michel, Jurisprudence : État MAATEC., in R.A.S.J.P.E. n°01 1971 pp.261-269.

[4] **Ibid**., p.383.

[5] **Ibid**., p.384.

« La problématique essentielle sur le critère en question (qu'il faut), tourne autour du rôle du juge administratif et ceci revient pour lui à poser la question :

Le juge administratif est-il le juge de l'activité de l'administration au sens organique) ou est-il le juge de l'activité administrative ?[1]

Pour le professeur Khelloufi, avant la promulgarion de C.P.C de 2008, il « apparait de certains éléments du fond, contenus dans l'article 7du C.P.C, et de certaines décisions administratives, que le juge administratif est le juge de l'Administration ».[2]

Anticipant l'évolution, le professeur Khelloufi averti que si le juge administratif était compétent pour le contentieux résultant de l'activité de l'administration c'est-à-dire l'activité qui a pour but en principe l'intérêt général), alors le critère organique est insuffisant pour atteindre ce but, et ceci parce que des personnes publiques et des personnes non publiques peuvent participer avec l'administration dans l'exécution de l'intérêt général comme les contrats de concessions ».[3]

Et dès lors on se retrouve dans le débat classique français sur les problèmes de critères de répartition des compétences :

Ainsi pour le professeur J.L. Autin : « Le critère de répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions reste introuvable »[4], en ce sens que « Le critère n'est pas organique, car la qualité de la personne juridique n'est pas un élément décisif de détermination de la compétence.[5]

Qu'il n'est pas pour autant d'ordre matériel, « car si la nature de l'activité à l'origine du litige n'est pas indifférente, sa prise en considération n'a pas d'effet automatique sur la compétence juridictionnelle[6], et qu'enfin le recours au critère formel n'est que d'un faible secours.

La question du régime juridique applicable est en réalité l'une des inconnues du litige à régler ; si bien que, le plus souvent, la règle mise en œuvre pour résoudre la question de droit soulevée sera une conséquence de la saisine du juge et non sa cause initiale.

Force est de reconnaître au total que la répartition des compétences entre les deux ordres « ne résulte pas de l'application d'un critère unique et explicite, mais qu'elle s'opère de manière pragmatique par la combinaison, variable selon les cas, des trois critères mentionnés ».[7]

C'est justement dans ce sens que se dirige notre système juridictionnel, avec comme exemple typique le contentieux des marchés publics, et la technique des indices de compétence, tel que nous les avons mobtré dans l'étude.

---

[1] **Khelloufi Rachid**, La justice administrative, organisation et compétence, O.P.U, Alger, 2002, en langue national, p.259.

[2] **Ibid**., p.259.

[3] **Khelloufi Rachid**, La justice administrative…, op.cit., p.259.

[4]**Autin Jean-Louis**, Réflexions sur le système français de dualité juridictionnelle in. Les Cahiers de droit, vol. 42, n°3, 2001, p. 767.

[5] **Ibid**., p.768.

[6] **Ibid**., p.769.

[7] **Ibid**., p.769.

Le troisième constat concerne la définition et l'évolution du droit administratif qui est lui-même en rapport avec l'évolution de la notion d'Etat avec notamment l'avènement du concept de régulation , qui traduit en fait un nouveau rôle pour l'Etat et qui va influencer tous les concept classique du droit public , administratif notamment, voire le droit privé.

Le professeur Lemoyne De Forges a tout à fait raison de constater que **«** La science arrive forcément toujours après les transformations du droit qu'elle entend décrire, appliquer, expliquer et interpréter ».[1]

Et de s'interroger dès lors : Quelle est aujourd'hui la spécificité du droit administratif français ? Algérien pour notre part ?

On doit déjà préciser avec le professeur J.Chevallier que « Le Droit ne se présente plus d'abord comme un ensemble de règles générales hiérarchisées et articulées, mais seulement comme une mosaïque de textes spéciaux, au contenu technique très accusé, poussant très loin le souci du détail et dont l'application est étroitement circonscrite dans le temps et dans l'espace, derrière ces textes en mille morceaux se profile le naufrage du droit commun de la règle uniforme ».[2]

Et que par conséquent , « Le droit apparaît moins comme une contrainte que comme un moyen d'action par lequel l'Etat va poursuivre l'exécution de ses missions : le droit devient avant tout une technique opérationnelles de gestion, et cette instrumentalisation croissante fait passer au second plan l'objectif de limitation du pouvoir qui était au cœur de l'ordre juridique libéral ».[3]

Le professeur Truchet s'est d'ailleurs atteler à expliquer la nature et la structure du droit administratif français dans son remarquable et désormais article de référence sur la nature binaire du droit administratif[4], où d'ailleurs il est manifeste pour l'éminent professeur que « l'action administrative se prête de moins en moins bien à un classement binaire, en ce sens que , les formes récentes de la « régulation » publique se sont nuancées, affinées, diversifiées au point que les ranger dans une catégorie préexistante comportent une bonne part d'artifice ».[5]

Dans cette optique, et au vu de la spécificité du contexte algérien, nous avons sur la base d'une synthèse de plusieurs définitions, proposé et sousmis à la critique une défition du droit administrtaif Algérien à savoir : « L'ensemble des règles de droit public dérogatoires au droit privé qui s'appliquent à l'activité administrative des personnes publiques[6] ou assimilées dans le cadre d'un équilibre entre l'efficacité de

---

[1]**Lemoyne De Forges J.M**, Le juriste arrive toujours plus tard, in. Mélanges Roland Drago, L'unité du Droit, Economica, Paris, 1996, p.481.

[2]**Chevallier Jacques**, L'État de droit, in. R.D.P, 1988, n°2, p.377.

[3] **Ibid**., p.378.

[4]**Truchet Didier,** La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire **?,** in. Clés pour le siècle, Dalloz, paris, 2000, PP : 443-464

[5]**Ibid.**, p.445.

[6]**Rivero Jean**, Droit administratif, Précis Dalloz, 1973, 6e éd., p. 201, et 16e édit. p.17 ; également **Truchet Didier,** Droit Administratif, 2e éd. Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009, p.27 ; **Benachour T**., Droit administratif…, op.cit., p.25.

l'action administrative et la protection des administrés[1] et usagers du service publique[2] et relevant du contrôle Juridictionnel administratif du juge».

Cette définition permet de faire la jonction déterminante et necessaire en droit Alférien entre droit administrtaif et contentieux administratif.

Ce qui nous amène au quatrième constat : la question du rapport de notre droit avec le droit français, ou plus exactement l'influence des concepts du droit français sur la structure du droit Algérien et ses catégories , on parlera souvent de mimétisme[3] : il a fallu préciser cet aspect et proposer des solutions pour sortir de cette dépendance, nous soutenons l'avis que le droit comparé en est la solution[4] comme il l'a été d'ailleurs pour plusieurs systèmes juridiques.[5]

La relation avec le droit français et notamment le recours aux notions élaborées dans la cadre de ce droit par l'importante documentation de la doctrine française : cependant il s'agit de bien préciser ces notions qui tout en employant la même terminologie, n'ont pas la même utilisation et la même connotation, et donc vont induire des jugements erronés. Il s'agit ainsi de sortir du mimétisme juridique et opter pour le droit comparé, par une utilisation raisonnée et définie des notions de droit administratif, notamment si ces notions sont fonctionnelles au terme de l'étude de George Vedel.[6]
De même qu'il est necessaire d'apporter une attention particulière à la question de la traduction des termes et des notions juridiques que nous « important », soit directelment ou indirectement.[7]

Le professeur Yadh Benachour, est un des rares auteurs maghrébins à avoir étudié et préciser la relation des droits administratifs maghrébins avec le droit français.

Pour M. Benachour il S'agit bien de comprendre (afin de sortir du mimétisme juridique notamment), que « Le droit français ne nous intéresse que dans la seule mesure où il peut aider à comprendre, à faire comprendre, ou à faire évoluer le droit tunisien, (Maghrébin) compte tenu de la situation historique de la société et de l'Etat en Tunisie,(et dans le Maghreb d'une manière générale) ».[8]

Le cinquième constat concerne la question du droit applicable : la relation compétence et fond, et par conséquent la question du rapport au droit privé : comme

---

[1]**Rivero Jean et Waline jean**, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996, p.463.

[2]**Chevallier Jacques**, Figures de l'Usager, in. Psychologie et science administrative, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1985, pp : 35-38.

[3]**Bugnicourt Jacques**. Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement. In : Revue française de science politique, 23e année, n°6, 1973. pp. 1239-1267.

[4]**M.-C. Ponthoreau**, Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique, in. R.I.D.C 1-2005, pp : 07-27 ; cf. **Huaut François**, Réflexion sur la méthode comparative appliquée au droit administratif, in. R.I.D.C, 1989 n°4, pp : 907-914.

[5]Cf. **Chevallier Emilie**, La justice administrative dans les pays d'Europe centrale et orientale, la formation d'un modèle sous influences, In. R.F.D.A, 2008, pp 252-257.

[6]**Delvolve pierre**, L'apport du Doyen Vedel au droit administratif, in. R.F.D.A., 2002, pp : 222-229 ; cf. « Le critère des actes administratifs n'est plus un critère organique, c'est un critère **fonctionnel**, celui des **rapports de droit public**.», (*C*.E, 23/01/1953, Audouin, J.C.P, 1954 ; IIe Partie, 7 916- note Vedel.).

[7] **Maher Abdel Hadi, «** La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 2002, 3, p. 76.

[8]**Benachour Y.**, Droit administratif, Organisation administrative, Fonctions administratives, 2e éd., C.P.U.,Tunis, 2000, p.09.

nous avons pu le voir, l'évolution du contexte économique et social commande une corrélation entre la compétence et le fond, et ce d'autant plus que la question de la distinction entre droit public et droit privé s'est avérée artificielle, et que donc rien n'empeche le juge administrtaif d'appliquer le administrtaif ou le droit droit privé pour la résolution des litiges.

Le sixième constat concerne le rôle du législateur dans la question de la défintion des notions sur la base desquelles se fait mla répartition des compétences.

En effet comme l'atteste M. Jacques Petit[1] : « il n'existe pas de nature juridique objective des choses, mais seulement des définitions juridiques, exceptionnellement dotées d'une certaine objectivité », ce que développera Deguergue Maryse soutenant que , « L'idée sous-jacente est que le droit traduit imparfaitement la réalité objective, il ne fait que s'en rapprocher : la soumission du fait à la juridicité est donc incomplète, déformée, que les faits soient traduits dans des définitions juridiques ou qu'ils soient subsumés dans des catégories juridiques. On peut, dans ces conditions, expliciter d'abord la traduction imparfaite du fait dans les définitions juridiques, avant d'abord la question de subsomption partielle des faits dans les catégories juridiques ».[2]

Le législateur a un rôle dérerminant à jouer dans ce domaine en ce sens que : « L'analyse de la situation et la définition du problème ne se limitent pas à la matière circonscrite par la demande d'intervention. Le légiste tient (doit) compte de l'environnement du problème et des impacts potentiels de celui-ci sur des domaines connexes, de manière à éviter un découpage….et sectoriel du champ dans lequel il sera peut-être conduit à intervenir .De cette manière, il évite les contradictions au sein du corps législatif et améliore la coordination des législations ».[3]

Le septième constat concerne la question de la bonne administrtaion de la justice, c'est la nouvelle finalité de la justice d'une manière générale et de la justice administrtaive d'une manière particulère.

Ainsi pour le professeur Jean-Louis Autin : « Une bonne administration de la justice aurait supposé qu'un principe simple soit édicté permettant au justiciable de reconnaître facilement le juge compétent pour connaître du différend qui l'oppose à l'administration».[4]

Il s'agit bien d'insister sur le fait que « La justice n'est pas rendue dans l'abstrait; elle l'est dans chaque cas particulier dont le juge est saisi : elle doit s'inscrire dans la solution du litige que le juge a mission de trancher cette activité du juge prend forme dans le procès ; le procès est le lieu, le moment et le mode de la solution du litige dans laquelle doit trouver à s'exprimer l'œuvre de justice. (...)Ainsi le procès remplit-il une double fonction : rendre la justice et résoudre les litiges ».[5]

---

[1] **J. Petit**, A propos de la théorie de la qualification : « Le juge et les qualifications légales », Actes du colloque du Sénat sur « L'office du juge » des 29 et 30 septembre 2006, p.148 et p.156.

[2] **Deguergue Maryse**, Le passage du fait au droit, in. Le fait et les faits en droit administratif, Actes du colloque du centre universitaire de Nîmes,le 7/5/2009, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2010, p.57.

[3] **Delley J.D- Fluckiger A**, La légistique : une élaboration méthodique de la législation, In, Confection de la loi, (collectif s/R. Drago, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences sociales et politiques), P.U.F., Paris, 2005, pp : 83- 96.

[4] **Autin Jean-Louis**, Réflexions sur le système français…, op.cit., p.769.

[5] **Cadiet Loïc**, Pour une « théorie générale du procès », in Ritsumeikan Law Review, 2011, n°28, p.139.

A ce propos nous soutenons les propositions de solutions avancées par Mme Sana Benachour, nous pensons qu'ils sont aussi valable pour le droit Tunisien qu'Algérien : « l'intervention du législateur a aujourd'hui un caractère d'urgence, tant pour rétablir la cohérence du système, que pour garantir l'efficacité, gage d'une justice au service du droit et du citoyen. Cette intervention régulatrice, depuis longtemps annoncée, (…) consistera, en premier lieu à trancher par voie législative les cas de conflit en attribuant, par dérogation au principe de la séparation, à l'un ou l'autre des deux ordres de juridictions administratives et judiciaires des blocs de compétences, mettant fin du même coup aux redoutables questions préjudicielles[1] , inhérentes au dualisme juridictionnel et aux séparations contentieuses».[2]

Le huitième constat concerne la question de l'unification des juridictions, en effet, si la complexité croissante des rapports économiques et sociaux impose une spécialisation[3], c'est précisément cette spécialisation qu'il faut équilibrer par une unification des ordres.[4]

Ce changement devrait concrètement se traduire par la constitution d'une Cour suprême unique.[5]

Il est à noter que nous défendons cette proposition et pensant qu'elle est indispensable pour un fonctionnement harmonieux de notre système juridictionnel, où actuellement il y a une cour suprême pour les juridictions ordinaires et un conseil d'Etat pour les juridictions administratives, mais pas de cour suprême pour réguler tout le système.[6]

Or, la mission essentielle unanimement reconnue à une cour suprême est de veiller à la bonne application des règles juridiques par les juridictions inférieures et, par là même, d'assurer au droit unité, clarté, certitude.[7]

Indissociable de cette mission est celle, moins souvent mentionnée, mais que personne sans doute n'oserait nier, de moderniser le droit, c'est-à-dire de l'adapter aux nouvelles conditions sociales et aux aspirations contemporaines, dans des limites à la

---

[1]**Benachour Sana**, La Répartition légale de Compétence entre les juridictions.., op.cit., p.29.

[2]**Ibid.**, p.30.

[3]**Gaudemet Yves**, « Le juge administratif, une solution d'avenir ?», in Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas Dalloz 2000, p.1213-1220.

[4]**Truchet Didier**, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel, in. Revue Justices 1996, n°3, p.55. cf., également **Truchet Didier**, Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? In. Études offertes à J.M Auby, Dalloz, Paris, 1992, pp : 335-345

[5]Truchet D., Mauvaises et bonnes..., op.cit., Ibid., p.55. ; cf. **Bazex Michel**, L'implosion du dualisme de juridiction, in. Rev. Pouvoir, 1988, n°46, pp : 35-42.

[6]Cf. **Mohamed Karim Noureddine**, Cour suprême et bonne gouvernance, in. La bonne Gouvernance et responsabilité, sous la Direction du Professeur **Boussoltane Mohamed**, Laboratoire Droit, Société et pouvoir, Université d'Oran, 2013; cf. les critiques du premier garde des sceaux Algérien **Amar Bentoumi**, « Le rétablissement de l'unité de l'unité de l'organisation judiciaire qui constituait un acquis de la justice algérienne aurait dû s'imposer aux rédacteurs du nouveau code de procédure civile et administrative**, Bentoumi Amar**, Naissance de la justice algérienne, éditions Casbah, Alger, 2010, p.332 ; cf. dans le même sens **Derrien Arnaud**, Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la ans le construction d'un système juridictionnel, in. Revue Pouvoirs, n°105, 2003, p. 41-52.

[7]**Tunc André**, La cour suprême idéale in, R.I.D.C, 1978, n°1, pp : 435-436.

fois assez claires et assez difficiles à exprimer. C'est là une fonction dans laquelle la cour suprême est irremplaçable ».[1]

Nous concluons par la reflexions du professeur Yadh Benachour sur le dossier du droit public Tunisien et que nous pouvons étendre au droit public des pays du Maghreb : à savoir que le droit public mérite une reformulation, un recentrage, et que cette « œuvre ne peut être réalisée que par la rectification du lourd héritage conceptuel et théorique venu d'ailleurs ».[2]

[1] **Tunc André**, La cour suprême idéale...,op.cit., p.436.

[2]Cf. **Benachour Yadh**, Pouvoir gouvernemental et pouvoir administratif, in. R.T.D, 1977, n°2, p.12.

BIBLIOGRAPHIE

A- Bibliographie en langue Française :

I- Ouvrage Généraux :

1) **AUBY Jean- Marie- DRAGO Rolland,** Traité de Contentieux administratif, T.1, L.G.D.J, 1962.
2) **AUBY Jean-Bernard,** La globalisation, le droit et l'État, Montchrestien, paris, 2003.
3) **BADIE Bertrand**, L'État importé, l'occidentalisation de l'ordre politique, Fayard, Paris, 1992.
4) **BART Jean, Clère Jean-Jacques, Courvoisier Claude et Verpeaux Michel** (dir.), 1791, la première constitution française, Paris, Economica, 1991.
5) **BENACHOUR Yadh**, Droit administratif, Organisation administrative, Fonctions administratives, 2e édition, C.P.U., Tunis, 2000.
6) **BENACHOUR Yadh**, Normes, Foi et Loi, Cérès éditions, Tunis, 1993, p.16.
7) **BENACHOUR Yadh**., Droit dans le monde arabe, Cérès productions, Cerp, Tunis, 1992.
8) **BENAKEZOUH Chaabane**, Le droit des réserves foncières, O.P.U., édition 1991.
9) **BENOIT F.P.,** Le droit administratif français. Dalloz. 1968. p.407 el s. p.672 et s.
10) **BENTOUMI Amar,** la naissance de la justice en Algérie, éditions Casbah, 2010, p.76.
11) **BOUSSOUMAH Mohamed**, l'opération constituante de 1996, O.P.U, Alger, 2012.
12) **BOUSSOUMAH Mohamed**, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, OPU, 2005.
13) **BRAHIMI M.**, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, O.P.U, 1995.
14) **BRAIBANT Guy, Questiaux Nicole, Weiner Celine**, Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens, Paris édition Cujas, 1973.
15) **BRONDEL (Séverine), FOULQUIER (Norbert) et HEUSCHLING (Luc) (dir.),** Gouvernement des juges et démocratie, Publications de la Sorbonne, Paris, 2001.
16) **BROYELLE Camille**, Contentieux administratif, 4e édit., LGDJ, 2016.
17) BRUNET Pierre, Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes, In. L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Études coord. Par D. de Béchillon, P. Brunet, V. Champeil-Desplats et E. Millard, Paris, Economica, 2006, p. 207-221.
18) **CARRE DE MALBERG R**., Contribution à la théorie générale de l'État, Sirey, 1920, Réed. C.N.R.S, 1962.T.1,
19) **CHARBIT Nicolas**, Secteur public et droit de la concurrence, L.G.D.J, Paris, 1999.
20) **CHEVALLIER Jacques**, L'État de droit, Paris, Montchrestien, Série clefs politique, 1992.
21) **COLLOT C.**, Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, 1830-1962, O.P.U, 1986.
22) **CONAC G.** et autres : dynamiques et finalités des droits Africains, Paris, Economica, 1980.
23) **CORNU G.**, Vocabulaire juridique, Assoc. H.Capitant, P.U.F, Paris-delta, Beyrouth, 5 éd., 1996.
24) **DARCY Gilles, PAILLET Michel**, Contentieux Administratif, Armand Colin, Paris, 2002.
25) **DE BECHILLON Denys**, Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État, Edition Economica, Paris, 1996.
26) **DE LAUBADÈRE (A**), Manuel de droit administratif, Paris L.G.D.J, 10° édition, 1976.
27) **DE TOCQUEVILLE A**., Œuvres complètes, tome XIV, « Correspondance familiale », Gallimard, 1998.
28) **DELNOY Paul**, Éléments de méthodologie juridique, 3é édition, Larcier, Bruxelles, Belgique, 2008, p.277.
29) **DRAGO (Guillaume), BASTIEN (François) et MOLFESSIS (Nicolas) (dir.),** La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Economica, Paris, 1999.

30) **DU MARAIS Bertrand**, Droit public de la Régulation économique, Presses de sciences Po. Et Dalloz, 2004.
31) **DUEZ Paul et DEBEYRE Guy,** Traité de Droit administratif, Paris, Librairie Dalloz, 1952.
32) **DUGUIT Léon,** Traité de droit constitutionnel, troisième édition, tome 3 : la théorie générale de l'État : 1ére partie : éléments, fonctions et organes de l'État, ancienne librairie Fontemoing et clé, Éditeur C. de Boccard, Successeur, Paris, 1928.
33) **DUPUIS G. et GUEDÉON J.M.** , Droit administratif, Armand Collin, 3e éd., 1991, p.253.
34) **EDELMAN B.**, le droit saisi par la photographie, (éléments pour une théorie marxiste du droit), Maspero, 1973.
35) **EDMOND M.Pierre**, Le philosophe-roi, Platon et la politique**,** édition Payot, P.U.F, Paris, 1991.
36) **FARJAT** G., Pour un Droit Économique, PUF, Paris ,2004.
37) **FAVOREU Louis**, Du déni de justice en droit public français, Paris, L.G.D.J., 1964, p. II.
38) **FRANCQ Stéphanie**, L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé, Bruylant, Bruxelles, L.G.D.J, Paris, 2005, p.7
39) **GODECHOT J**. (présentations de), Les Constitutions de la France depuis 1789, Garnier Flammarion, 1970.
40) **HAURIAU Maurice,** Précis de droit administratif et de droit public, 10e édition, Sirey, 1921.
41) **JEAMMAUD A.**, « Conflit/litige », in D. Alland et S. Rials (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003, p. 255.
42) **KIRAT**, Thierry, Économie du Droit, 1999, La Découverte, Paris.
43) **KODJO-GRANDVAUX Sévérine et KOUBI Geneviève (dir.),** Droit et Colonisation, éditions Bruylant, Bruxelles.2005.
44) **LAFERRIÈRE E.**, traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2°éd., 1896, t. 1, p.138.
45) **LAMBERT Denis-Clair, REVEL Jean-François**, L'Etat providence en question, Paris, Economica, 1990.
46) **LAPASSAT Etienne Jean**, La justice en Algérie (1962 - 1968), Paris V, Armand Colin, 1969.
47) **LARROUMET Christian**, Droit civil, T.1, introduction à l'étude du droit privé, 5e édition, Economica, 2007.
48) **LATOUR Bruno**, La fabrique du droit, une ethnologie du Conseil d'État, La Découverte, 2002.
49) **LUCHAIRE F.**, La protection constitutionnelle des droits et des libertés, Economica, 1987.
50) **MAHIOU Ahmed et Jean Robert Honry**, Ou va l'Algérie, les contraintes et incertitudes du système politique, 1ére édition, Edition Karthala et L 'Harmattan, Paris, 2001.
51) **MAHIOU Ahmed**, Cours d'institutions administratives, Alger, O.P.U., 3° éditions, 1981.
52) **MÉNY Yves,** (dir.), Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet, L'Harmatan, 1993.
53) **MIAILLE Michel**, une introduction critique au droit, Paris, Maspero, 1976.
54) **MONTESQUIEU Charles** de Secondat Baron de, De l'esprit des lois, Flammarion, Paris, 2008.
55) **MOREAU Jacques**, Droit administratif, P.U.F, Collection Droit fondamental, Paris, 1989.
56) **MOUDOUDOU Placide**, Droit administratif congolais, L'Harmattan, Paris 2003, 200 p.
57) **OULD BOUBOUTT Ahmed Salem**, L'apport du conseil constitutionnel au droit administratif, édition Economica, Presses universitaires d'Aix –Marseille, 1987.
58) **PALIER Bruno** ; Surel Yves (et al.), Quand les politiques changent. Temporalités et niveaux de l'action publique, L' Harmattan, coll. Logiques politiques, Paris 2010, 420 p.
59) **REMILI Abderrahmane**, Les institutions administratives Algériennes, 2e édition, S.N.E.D, Alger, 1973, p.157
60) **ROUSSEAU Dominique**, Radicaliser la démocratie, propositions pour une refondation, éd., du Seuil, Paris, 2015, p.185

61) **SASKIA Sassen**, Critique de l'État, Territoire, autorité et droits, de l'époque médiévale à nos jours, Princeton University press. 2006, traduction Fortunato Israël, éditions Demopolis, Le Monde Diplomatique, Paris, 2009.
62) **SBIH Missoum,** L'Administration publique Algérienne, édition Hachette Littérature, Paris1973.
63) **SEKFALI Zineddine**, Introduction générale au système judiciaire Algérie, évolution et tendances 1962-2009, édition Casbah, Alger, 2010.
64) SERIAUX Alain, Le Droit, une introduction, Ellipses, Paris ,1997.
65) **SUEUR Jean – Jacques**, Une introduction à la théorie du droit, L'harmattan, paris, 2OO1.
66) **TALHA L**., « L'économie algérienne au milieu du gué : le régime rentier à l'épreuve de la transition institutionnelle », in Mahiou A., Henry J-R. (dir.), Où va l'Algérie ?, 2001, Paris, Karthala.
67) **TERRÉ** F., Introduction Générale au Droit, 2003, 6e, Dalloz, Paris.
68) **TURPIN Dominiq**ue, Droit constitutionnel, Paris, P.U.F, 2° édition, 1994.
69) **VARAUT Jean Marc**, Le Droit au juge, Quai Voltaire, Paris, 1991, p.259.
70) **WEIL P**., Le droit administratif, PUF, Que saie je ?, 1964,
71) **WEIL Prosper**, Droit administratif, Paris, P.U.F, «Que sais-je ? »1964, 17e éd., 1997.

II-<u>OUVRAGES SPECIALISES</u> :

1) ANWAR Mohamed, L'action administrative, REMALD, n°91, 2012.
2) CHABANOL Daniel, Le juge administratif L.G.D.J, Paris ,1993 .
3) CHAMARD Caroline, La distinction des biens publics et des biens privés, contribution à la définition des biens publics, Dalloz, paris, 2004.
4) CHARBIT Nicolas, Secteur public et droit de la concurrence, L.G.D.J, Paris, 1999.
5) CHRÉTIEN P., CHIFFLOT N., TOURBE M., Droit administratif,T.1, Dalloz, 2016.
6) DE CORAIL J.L, La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français, LGDJ, 1954.
7) DE LAUBADÈRE A., J.C Venezia, Y. Gaudemet, Traité de droit administratif, t.1,11e éd., L.G.D.J, 1990.
8) DE LAUBADÈRE André, Traité de droit administratif, 6e éd., T.1 et 2, Paris, L.G.D.J., 1973
9) DEBBASCH Charles- RICCI Jean-Claude, Contentieux administratif, 7e édition, Dalloz, 1999.
10) DELBOND Antoine, Droit Administratif, éd. Larcier, Bruxelles, 2009.
11) DELMARRE Manuel et **TIMOTHÉE** D., Droit Administratif, Ellipses, Paris, 2009.
12) DELVOLVE P., Le droit administratif, collection connaissance du droit, 3e éd., Dalloz, 2002.
13) DELVOLVE Pierre, L'acte administratif, Sirey, paris, 1983.
14) DEMICHEL A., Droit administratif. Essai de réflexion théorique, L.G.D.J, 1978.
15) DRAGO (R.), « Les origines du contentieux administratif », in Naudin-Patriat (F.), dir., 1791, La première constitution française, Paris, Economica, 1993, p. 383
16) DRAGO R., Les crises de la notion d'établissement public, préface de M.Waline, Pedone, 1950.
17) EISENMANN Charles, Cours de droit administratif, L.G.D.J, Paris, 1962.
18) GONOD Pascale, MELLERAY Fabrice et YOLKA Philippe, Traité de droit administratif, coll. «Traités Dalloz », Paris, Dalloz, 2011.
19) JÉGOUZO Yves, contentieux administratif, 16e, Dalloz, 2014.
20) LAJOYE Ch., Droit des Marchés publics, Galino éditeur EJA, Paris, 2005, Copyright, éditions Berti, 2007.
21) LAPANNE-JOINVILLE Jean, Organisation et procédures judiciaires, contentieux administratif et procédure administrative, Alger, les cahiers de la formation administrative, Tome III, 1972.

22) LAPANNE-JOINVILLE Jean, Organisation et procédures, organisation judiciaire, les cahiers de la formation administrative, Tome I, 1972.
23) LE BERRE Hugues, Droit du contentieux administratif, Ellipses, Paris, 2002.
24) LEBRETON Gilles, Droit administratif général, 1- l'action administrative, Armand Colin, 1996
25) LOCHAK Danièle, La justice administrative, 3e édition, Montchrestien, paris, 1998.
26) MAHIOU Ahmed, Cours de contentieux administratif, l'organisation juridictionnelle et les recours juridictionnelles, O.P.U., Collection sciences juridiques et administratives, 2° édition, 1981.
27) NABIH Mohamed, Droit des Marchés publics, Aspects juridiques, financiers et contentieux, Konrad-Adenauer-Stiftung E.V., Bureau du Maroc, 2014.
28) PETIT Serge, L'administration devant le juge judiciaire**,** P.U.F, Que sais-je ?, 1ere édition, 1997.
29) REDOR M.J, De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1789-1914, Paris, Economica, 1992.
30) RICCI Jean-Claude, Droit administratif général, Hachette Supérieur, Paris, 2005.
31) RIVERO Jean – Waline jean, Droit Administratif, 16e édition, Dalloz, Paris, 1996.
32) RIVERO Jean, Droit administratif, Précis Dalloz, 7° édition, 1975.
33) SEILLER Bertrand, Droit administratif, 1- Les sources et le juge, Champs université, Flammarion, 2001.
34) SMATI Tayeb, Le contentieux général dans le domaine de la sécurité sociale conformément à la nouvelle législation (Loi n°08-08 du 23 février 2008), Dar el Houda, Ain Milla, 2009.
35) STIRN Bernard, Le conseil d'État, son rôle, sa jurisprudence, Hachette, collection droit fondamental, 1991.
36) TROPER Michel, La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Paris, LGDJ, coll. «Bibliothèque constitutionnelle et de science politique», t.48, 1973.
37) TRUCHET Didier, Droit Administratif, 2e édition, Thémis droit, P.U.F, Paris, 2009.
38) ZOUAIMIA R., Droit de régulation économique, Berti éditions, Alger, 2005.
39) ZOUAIMIA Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique Algérie, éditions Houma, Alger, 2005.
40) ZOUAIMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie, éditions Houma, Alger, 2005, pp : 60-61.
41) ZOUAIMIA Rachid, Rouault Marie- Christine, Droit Administratif, Berti éditions, 2009.

II-ARTICLES SPECIALISES :

1) ABERKANE Farida, De la nécessité d'une juridiction administrative, in. Quotidien El-Watan, du 2 janvier 2000, p11.
2) ABERKANE Farida, Le Rôle des juridictions administratives dans le fonctionnement de la démocratie, in. in. RCE, 2005, n°07, pp : 07-13.
3) ADDI L., Dynamique et contradictions du système politique algérien. in R.A.,1988/2, pp. 495-508.
4) ADHÉMAR Esmein, « La jurisprudence et la doctrine », R.T.D. Civ, 1902, p. 12.
5) AGUILA Y., « La justice administrative un modèle majoritaire en Europe. Le mythe de l'exception française à l'épreuve », Actualités Juridiques. Droit Administratif, 12 février 2007, p. 29.
6) AHMED Ali A. La législation foncière agricole en Algérie **et les formes d'accès à la terre.** In : Elloumi M. (éd.), Jouve A.-M. (éd.), Napoléon e C. (éd.), Paoli J.C. (éd.). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée.* Montpellier : CIHEAM, 2011. p. 35-51.
7) AIMARD Guy, Typologie politico-économique du socialisme, in R.A., n°0l 1970 pp. 85-101.
8) AJROUD JAMEL, « L'indépendance de la justice en Tunisie », Revue française de droit constitutionnel 2011/2 (n° 86), p. 427-438.
9) ALAOUI ISMAILI Driss, Qualité du service public : composante essentielle du marketing public, in. Revue Idara, 1992, Vol. 2, n°1, n° spécial : « Renouveau du service public », P.P : 15 - 42.

10) ALFONSI Jean, La notion de marché public, in. R.C.E, 2003, n°3, pp :51-78.
11) ALLOUACHE, Arezki et Laggoune, Walid, La révision constitutionnelle du 23-02-1989, Enjeux et réalités, in R.A. n°04 1990 pp : 753-773.
12)AMESELEK P., L'étonnement devant le droit, in. A.P.D, tome XIII, 1968, pp : 163-183.
13)ANTARI M., L'apport de la constitution de 2011 en matière de contrôle juridictionnel de l'administration, in. Réformes constitutionnelles et administration publique, sous-direction Abderrahmane Zanane, El Maarif El Jadida, Rabat, 2013, pp : 107 – 113.
14)AOUIDEF Abdellah, Globalisation, mondialisation et intégration de l'Algérie dans l'économie internationale, in R.A., 2002, n°02 pp.17-28.
15)ARTHUR, séparation des pouvoirs et séparation des fonctions, R.D.P., 1902, p.442.
16)ARTHUR, Séparation des pouvoirs ou séparation des fonctions, partie 1, in RDP, 1900, T.13e, pp : 214-246.
17)AUBERT Jean-François, « Nécessité et fonctions de la Constitution », in Bieber Roland et Widmer Pierre (dir.), L'espace constitutionnel européen, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1995, p. 15-24.
18)AUBERT Jean-François, « Qu'est-ce qu'une constitution ? », in Kaddous Christine et Auer Andreas (dir.), Les principes fondamentaux de la Constitution européenne, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 107-114.
19)AUBY J. B., Les spécificités de la doctrine administrativiste française, A.F.D.A, La doctrine, LexisNexis, 2010, p.33 et s.
20)AUBY J.M, « Remarques finales », Colloque de la Cour de cassation du 26/03/2010 « les autorités administratives indépendantes : une impossible rationalisation?, in. RFDA, 2010, p.931.
21)AUBY Jean-Bernard, Le mouvement de banalisation du droit des personnes publiques et ses limites, In, Études offertes à J.M Auby, Dalloz, 1992, pp : 03-16.
22)AUTIN Jean-Louis, Réflexions sur le système français de dualité juridictionnelle in. Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, p. 768-773.
23)BABADJI Ramdane, Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie, In, Revue Droit et Société, 1990-15, pp : 207-217.
24)BARRERE Christian, Le dualisme des ordres de la modernité, in. Géographie Économie Société, 2004/3, Vol. 6, pp. 243-263.
25)BATJOM B., « Le contentieux administratif face à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », Les Petites Affiches, 1995 (24 mars), n°36, pp. 11-19.
26)BAZEX Michel, « La réforme de la concurrence. Réflexions d'un publiciste sur la publicisation du droit économique», A.J.D.A, 1985, p.593-596.
27)BAZEX M., L'implosion du dualisme de juridiction, in. Rev. Pouvoir, 1988, n°46, pp : 35-42.
28)BEAUD Olivier, « Les mutations de la Vème République ou comment se modifie une Constitution écrite », Pouvoirs, 2001, n° 99, pp. 19-31.
29)BEAUD Olivier, L'histoire du concept de constitution en France De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat, in. Jus Politicum, Autour de la notion de Constitution, n°3, 2009, pp : 01-29.
30)BEDJAOUI Mohamed, la succession d'États, in Recueil des cours de l'académie de droit international, 1970, Vol.130, p.508.
31)BEKHECHI Abdelouhab, Variations autour d'un demi-siècle de production juridique algérienne, in. Ouvrage collectif sous la direction de Walid Laggoune, Algérie, cinquante ans après, la part du droit, tome I, éditions AJED, Alger, 2013, pp : 153-228.
32)BELAID Sadok, Latitude ET Etat de droit, le cas de la Tunisie, In. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis - Sousse, 11- 16 mars 1988, Campus universitaire, Tunis. P.69.

33)BELAID Sadok, Réflexions sur un centenaire, in Le centenaire du Décret Beylical du 27/11/ 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 345-372.

34)BELL J., « Unité ou dualité de juridiction en matière administrative au Royaume Uni », Revue Française de Droit Administratif, 1990, p. 896**.**

35)BELLOUL Mohamed- Ouider, Loi d'orientation foncière et droit de propriété privée, in. Revue Idara, 1991, n° 2, pp 19-29.

36)BELMIHOUB Mohamed Cherif, Gouvernance et rôle économique et social de l'État : entre exigences et résistances in. Revue Idara, 2001, n°21, pp : O7-36.

37)BEN BAYER Habib, La conception évolutive du rôle économique de l'État in. Revue Idara, 2001, n°22, pp : 103-127.

38)BEN HAMMED Mohamed, Ridha, les avancées du droit constitutionnel à travers l'expérience constitutionnelle tunisienne, in. Revue du Conseil constitutionnel Algérien 2014, n°4, pp : 143-179.

39)BENABDALLAH A., La cour suprême : de l'unité à la semi-dualité de juridiction, in. REMALD, 1998, n°23, p.93.

40)BENABDALLAH A., Réflexions sur la loi instituant les tribunaux administratifs, in. Revue REMALD, 1994, n°6, p.19.

41)BENABDALLAH Amine, Justice administrative et dualité de juridictions, in. Revue Maghrébine du Droit, 1996, n°4, CERP, Tunis, 1996, pp : 97-115.

42)BENABDALLAH Amine, Les tribunaux administratifs, à propos d'une loi en gestation in. Revue Administration, 1993, n°3, pp 25-31.

43)BENABDALLAH Amine, Réflexions sur la loi instituant les cours d'appel administratives, in. REMALD, 2006, n°68, p.9 et s.

44)BENABDALLAH Amine, Réflexions sur quelques aspects de la justice administrative au Maroc, in Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 323-344

45)BENABDALLAH Mohamed Amine, La Réforme de la Justice Administrative au Maroc, in La Réforme de la justice Administrative, Actes du colloque organisé du 27 au 29 novembre 1996, sous la direction de M. Fadhel Moussa, C.P.U., Tunis, 1999, pp : 19-23.

46)BENABDALLAH Mohamed Amine, Réflexions autour de la fonction du juge administratif, in. REMALD, n°103, pp : 09-19.

47)BENACEUR Youcef, Le cinquantenaire de la justice administrative algérienne : 1962-2012, in. Ouvrage collectif sous la direction de Walid Laggoune, Algérie, cinquante ans après, la part du droit, tome II, éditions AJED, Alger, 2013, pp : 547-579.

48)BENACHOUR Rafâa : La Constitution tunisienne, deux ans après (2014 -2016), Conférence prononcée le 10 février 2016 au siège de la Maison de Tunisie, Cité universitaire, Paris, publiée sur le site du magazine leaders, note de référence n°2.

49)BENACHOUR Sana, L'Administration et son Droit, Quelles Mutations ? in. Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, Centre de publications universitaires, Tunis, 2005, pp : 135-143.

50)BENACHOUR Sana, La Répartition légale de Compétence entre les juridictions Administratives et Judiciaires, Commentaire de la loi organique n° 96-38 du 3juin 1996**,** in La Réforme de la justice Administrative, Actes du colloque organisé du 27 au 29 novembre 1996, sous la direction de M. Fadhel Moussa, C.P.U., Tunis, 1999, pp : 27-35.

51)BENACHOUR Y., pouvoir gouvernemental et pouvoir administratif, in. R.T.D, 1977 n°02, pp : 44-45.

52)BENACHOUR Yadh, Justice des Madhalim et justice administrative in. R.I.S.A, 1985, n°2, pp : 109-119

53)BENACHOUR Yadh, l'histoire du principe de séparation des autorités en Tunisie, in. EDCE, 1990, n°42, pp : 179-187.
54)BENACHOUR Yadh, La juridiction administrative en Tunisie, in. Revue Intégration, 1978, n°9, pp : 9-45.
55)BENACHOUR Yadh, Le recours pour excès de pouvoir dans tous ses états in. Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, Centre de publications universitaires, Tunis, 2005, pp : 159-173.
56)BENACHOUR-Derrouiche Sana, Histoire d'un texte : Le décret Beylical du 27/11/1888 sur le contentieux administratif, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 21-42.
57)BENAISSA Mohamed Salah, Le Décret Beylical du 27 novembre 1888 et le Principe de séparation des autorités administrative et judiciaire, in Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 55-77.
58)BENAISSA Mohamed Saleh, Le critère matériel dans la détermination de la compétence du tribunal administratif en matière **de recours pour excès de pouvoir (analyse de la jurisprudence administrative), In. R.T.D, 1983, n°02, pp : 191-235.**
59)BENAOUMER Maachou, présentation succincte de la commission bancaire dans sa dimension institutionnelle et quelques aspects de cette procédure, R.C.E, 2005, n°06, pp : 13-28.
60)BENAZZI Lakhdar, Les constitutions maghrébines : différences et rapprochement entre- elles ? in R.A. n°04 2003 pp.09-16.
61)BENCHENEB ALI, Le contentieux des biens dévolus à l'État par l'ordonnance du 06/05/1966, in. R.A, 1979, n° 4, P.P : 621 - 666.
62)BENDOUROU Omar, La nouvelle constitution Algérienne du 23 Février 1989, in. R.D.P, 1989, n°5, P.1310.
63)BENEDICT Kingsbury et al.,« L'émergence du droit administratif global », Revue internationale de droit économique 2013/1 ((t. XXVII)), p. 37-58.
64)BENHAJ YAHIA S., la nature juridictionnelle des autorités de régulation, droit prospectif, revue de la recherche juridique, 2004, n°4, p.2510.
65)BENHASSINE M. Lakhdar et BOUKRA Liès, Le processus historique de formation du secteur d'Etat en Algérie, Bilan de 20 ans d'expérience, in R.A, n°spécial 1982, pp. 219-248.
66)BENHASSINE Mohamed Lakhdar, En guise d'introduction : le secteur d'Etat en Algérie et la Révolution nationale démocratique, la situation et ses problèmes, in R.A, n°0l 1989, pp : 07-25.
67)BENHASSINE Mohamed Lakhdar, Essai de réflexion théorique sur la nature du secteur d'Etat dans les pays du Tiers monde avec référence particulière à l'expérience du secteur d'Etat en Algérie., in R.A, n°03 1982 pp.391-405.
68)BENHASSINE Mohamed, Lakhdar, A propos de la rentabilité du secteur d'Etat en Algérie. - in R.A, n°02 1986 pp. 211-226.
69)BENHASSINE Mohamed, Lakhdar, La pensée économique du F.M.I. et de la B.I.R.L. incidences de leur politique d'ajustement sur la politique de développement des pays du Tiers monde avec référence à l'Algérie, in R.A., n°0l 1988 pp. 163-179, n°02 1988 pp. 463-480.
70)BENHASSINE Mohamed, Lakhdar, Les particularités du développement du capitalisme dans les pays du tiers monde avec référence à l'expérience de l'Algérie, in R.A., n°3/4 1988 pp -727-743.
71)BENHENNI A., L'évolution du droit de propriété en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°02, p.52.
72)BENMELHA Ghaouti, L'État devant la Justice, in. R.A., 1971, n°2 pp : 331-362.
73)BENNADJI Chérif, Propos sur le commentaire des décisions de justice, in. R.A., n°0l, 1994, pp.45-51.

74)BENNADJI Cherif, Remarques sur l'activité de la chambre administrative de la cour suprême au cours de l'année 1978, in. R.A, 1980, n°1, PP : 31 - 53.
75)BENOIT F.P, Les Fondements de la Justice Administrative, in. Mélanges M. Waline., Le juge et le droit public T.II, Paris, L.G.D.J., 1974, pp : 283-295.
76)BENOÎT Jeanneau, Les incidences de la crise sur les missions de l'Etat, In. Droit de la crise : Crise du droit ?, Les incidences de la crise économique sur l'évolution du système juridique, in. 5e journées René Savatier, Poitiers, 5-6 /10/1995, P.U.F, Paris, 1997, pp : 179-193.
77)BENTAHAR Mohamed, L'article 7 de la loi n° 90 - 23 du 18/08/1990 et ses répercussions sur la justice administrative, in. R.A, 1982, n° 4, P.P : 811 - 795.
78)BERGE Jean Sylvestre, La Summa Divisio Droit privé/Droit public et le droit européen, Actes du colloque de Saint-Etienne dir. B. Bonnet et P. Deumier- Octobre 2009, « La summa divisio droit privé/ droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ?, in. CEJEC-wp., 2009/9 pp : 103-143.
79)BERMANN George A, Le droit administratif américain et le droit administratif français, EDCE, 1991, n°42, pp ; 169-177.
80)BERNOUSSI Nadia et EL MASLOUHI Abderrahim, « Les chantiers de la bonne justice. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », R.F.D.C, n°91, 2012, p. 479-510.
81)BEROUJON François, Le recul de l'établissement public comme procédé de gestion des services publics, In. R.F.D.A, 2008, n°1 pp : 26-34.
82)BERRI Noureddine, la régulation des services publics : le secteur des télécommunications, in. Revue de la recherche juridique, Université de Bejaia, 2010, n°02, p.14.
83)BERTEGI Brahim, Les sources du droit administratif : quelles mutations ?, in. Rev. Tunis. de Droit, C.P.U, 2003, pp : 125-135.
84)BERTRAND Mathieu, « L'émergence du pouvoir judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011 », *Pouvoirs* 2013/2 (n°145), p. 47-58.
85)BESSAI M'Hamed Toufik, De quelques aspects juridiques saillants de la réforme des télécommunications, in. R.A, 2008, n°03, p.52.
86)BIGOT G., Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875, définir le droit administratif, 1ere partie, in. R.F.D.A, 2003, n°02, pp : 218-224 ; 2me partie : La dictature administrative au 19e siècle : théorie historique du droit administratif, in. R.F.D.A., 2003, n°3, p.435.
87)BIGOT G., Introduction historique au droit administratif depuis 1789, P.U.F, 1e éd. Paris, 2002.
88)BIGOT Grégoire, Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875, définir le droit administratif, in. RFDA, 2003, p.218.
89)BIGOT Grégoire, Les faillites conceptuelles de la notion de service public en droit administratif, In. R.F.D.A, 2008, n°1 pp : 01-06.
90)BIGOT G., Les mythes fondateurs du droit administratif, in. R.F.D.A, 2000, n°3, PP : 527-536.
91)BIZEAU Jean-Pierre, Le juge administratif n'est-il plus que le juge de la puissance publique, In. A.J.D.A, 1992, n°3, pp : 179-193.
92)BLACHER Ph. « Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ? », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, pp. 17-27 .
93)BOLZE (A.), « La norme jurisprudentielle et son revirement en droit privé », RRJ, 1997, p.855.
94)BON Pierre., Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné, A propos de Conseil d'Etat, 9/11/2015, Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL les productions de la Plume et M.D. M'Bala M'Bala, n°376107, in. R.F.D.A, 2016, pp : 791-797.
95)BONTEMS Claude, Les origines de la justice administrative Algérienne, in. R.A., 1975, n° 2-3, P.P : 227 - 293.
96)BORELLA François, Le droit public économique de l'Algérie bibliographie, in R.A., n°03 1966 pp. 499-562. n°04 1966 pp.729 853.

97) BOUABDALLAH Mokhtar, La loi n°90-23 du 18 août 1990 : une loi improvisée ? Communication aux journées d'études des 22/23 mai 1996, Université de Constantine, non publiée.
98) BOUABDALLAH Mokhtar, La portée escamotée du critère organique, in. Revue critique de droit et sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, 2012, n°1, pp : 94-106.
99) BOUCKAERT B., « L'analyse économique du droit: vers un renouveau de la science juridique ? » R.I.E.J, vol.18, 1987, p.47-61.
100) BOUCOBZA Isabelle, Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire, in Revue pouvoir 2012, n°143, pp : 73-87.
101) BOUDIAF Amar, Le critère organique et ses problématiques juridiques à la lumière du code de procédure civile et administrative, in. Revue du Conseil d'État, n°10,2012, pp : 25-43.
102) BOUDJELTI Ali, Remarques sur la loi n° 90 - 23 du 18/08/1990 modifiant et complétant le C.P.C, in. L'actualité juridique, 1991, n° 3, P.P : 15 - 24.
103) BOUHOU K., «L'Algérie des réformes économiques : un gout d'inachevé », Politique étrangère, 2009, n°2, pp. 323-335.
104) BOULOUIS Jean, Supprimer le droit administratif ? In. Revue pouvoir, 1988, n°46, pp : O5-12.
105) BOUSSENA Bendib Leila, Remarques sur l'objet de la loi d'orientation foncière, in. Revue NAQD, 1992, n° 3, P.P : 71 - 76.
106) BOUSSOUMAH M., La situation de la constitution de 1989 entre le 11/01/1992 et le 16/11/1995, in. Revue Idara, 2000, n°2, pp : 75-104.
107) BOUSSOUMAH M., Nomenclature des entreprises publiques, note de présentation, in. In. R.A, 1989, n°4, pp : 805-922.
108) BOUSSOUMAH Mohamed, Contribution à une recherche sur l'État et le pouvoir en Algérie durant l'été 1962, in. R.A.S.J.E.P, 1982, n° spécial, pp : 45-83.
109) BOUSSOUMAH Mohamed, Essai sur la notion juridique de service public, in. R.A, 1992, n° 03, n° spécial, 499 P.
110) BOUTALEB, Kouider, La problématique d'une politique économique de transition à l'économie de marché, in R.A. n°04 1997 pp1193-1202.
111) BRAHIMI Mohamed, La loi fondamentale de 1989 : la constitutionnalisation des « absences », in Annales de la Faculté de droit d'Alger 1993, pp : 07-44.
~~112)~~ BRAHIMI Mohamed, Les différentes formes de participation du citoyen à l'administration algérienne (en arabe). In R.A. n°04 1985 pp.817-862.
113) BRAHIMI Mohamed, Les événements d'Octobre 1988 : la manifestation violente la crise d'une idéologie en cessation de paiement, in. R.A.S.J.P.E. n°04 1990 pp. 681-703.
114) BRAHIMI M., Les filiations de la Constitution de 1976, in R.A.. n°3/4 1988 pp. 609-676.
115) BRAHIMI Mohamed, Nouveaux choix constitutionnels et nouveaux besoins politiques, in R.A. n°04 1991, pp.735-754
116) BRAHIMI Mohamed, Quelques questions à la réforme de l'entreprise publique : Loi n°88-01, in. R.A. 1989, n°0l, pp.89-143.
117) BRAHIMI, Mohamed., Une lecture du discours politique et juridique du secteur privé : en guise d'introduction, in R.A, 1983, n°03, PP. 07-49.
118) BRAIBANT G., «Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », *A.J.D.A.*, 2006, n° 26, pp. 1428-1430.
119) BRAIBANT Guy, Le passé et l'avenir de l'administration publique, Revue française d'administration publique 2002/2, n° 102, p. 213-221.
120) BREEN Emmanuel, Le Doyen Vedel et Charles Eisenmann : une controverse sur les fondements du droit administratif, In. R.F.D.A, 2002, pp : 232-243.
121) BRETON Jean-Marie, Légalité et État de droit : statut et perception du juge de l'administration, in. Revue électronique Afrilex, n°3/ 2003, pp : 69-97.

122) BRIGITTE Vincent, Et la fonction idéologique des constitutions, in. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp : 251-272.
123) BUGNICOURT Jacques, «Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », in Revue française de science politique, 1973, n°6, Vol. XVIII, pp.1239-1267.
124) BURDEAU François, La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ? In. Clés pour le siècle, ….PP :420-436.
125) BURDEAU François, Les crises du principe de dualité de juridictions, In. R.F.D.A, 1990, n°5, pp : 38-47.
126) BURDEAU G., Une survivance : la notion de constitution, in. L'évolution du droit public, Sirey, 1956, p.53.
127) BUREAU D., La réglementation de l'économie,in. A.P.D, 1997, T. 41, p.321.
128) CABANIS A., « L'évolution de la place de la justice à l'occasion des réformes constitutionnelles au Maghreb», colloque sur « Les révisions constitutionnelles dans les pays du Maghreb » laboratoire « études juridiques maghrébines » de la Faculté de droit d'Annaba, 11-12 mai 2015. Pp : 59-66.
129) CADIET (L.), «La fonction d'une cour d'appel. Réflexion sur le second degré de juridiction », in Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, La cour d'appel d'Aix en Provence. Colloque des 11 et 12 /12/1992, Aix en Provence, PUAM, 1994, not. p. 46 et s.
130) CAILLOSSE Jacques, La révision générale des politiques publiques et la question de « l'usager », in. RFDA, 2013, pp : 199-504.
131) CAILLOSSE J., Le juge administratif et la question de l'efficacité, in.R.D.P, 2013/1, pp : 27-51.
132) CAILLOSSE Jaques, Droit public- droit privé : sens et portée d'un partage académique, in A.J.D.A, 1996, pp : 955-964.
133) CALLIOPE Spanou, Abandonner ou renforcer l'état wébérien ?, *Revue française d'administration publique* 2003/1-2, n°105-106, pp : 109-120.
134) CAMAU Michel., Caractère et rôle du constitutionnalisme dans les Etats Maghrébins, in AAN., 1977/16, pp : 379-410.
135) ARBONNIER Jean, Légiférer avec l'histoire, In. Droit et Société, 1990, n°14 p.09.
136) CAZABAN Fabrice, Jean Rivero, Comparatiste, in. A.J.D.A., 2009, pp : 1067-1079.
137) CHABANOL Danièle, Dualité des ordres de juridiction : faut-il brûler le Tribunal des Conflits ?, in. A.J.D.A., 1988, pp 736-738.
138) CHAHAZAL Jean-Pascal, Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux in. Liber Amicorum Jean Calais-Alloy, Coll. Etudes de droit de la consommation, Dalloz, 2004, p. 280.
139) CHALABI El Hadi, Droit, État et pouvoir : de l'Algérie coloniale à l'Algérie indépendante, in. Revue Naqd, 1992, n° 3, P.P : 35 - 47.
140) CHALABI El Hadi, Métamorphose d'une constitution : de la constitution programme à la constitution - loi, in. Revue Soual, 1989, n° 9 - 10, P.P : 15 - 47.
141) CHAMBAT P., Service public et néolibéralisme, in. Revue Annales (Économies, Sociétés, Civilisation, 1990, n°3 pp : 620-621.
142) CHAPUS R., Aux sources du régime du contentieux administratif Tunisien : du protocole franco-Italien du 25 janvier 1884 au décret Beylical du 27 novembre 1888, in. Revue Tunisienne de Droit, 1966-1967, p.90.
***143)* CHAPUS René**, Dualité de juridictions et unité de l'ordre juridique, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, pp : 187-195 ; cf. également *in. R.F.D.A, 199O. p.739.*
144) CHAPUS R., l'administration et son juge .Ce qui change .in. E.D.C.E, 1992, n°43, pp : 259-276.
145) CHAPUS René, L'arrêt Blanco et le principe de la liaison entre la compétence et le fond, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, pp : 165-171. ;

146) **CHAPUS René**, Le principe de la liaison de la compétence et du fond et l'arrêt Moritz, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, pp : 172-185.
147) **CHAPUS René**, Les fondements de l'organisation de l'Etat définis par la Déclaration de 1789 et leurs prolongements dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, In. L'Administration et son Juge, P.U.F, Paris, 1999, pp : 398-426.
148) CHAPUS René. Le service public et la puissance publique, RDP, 1968, pp : 236-237.
149) **CHARLIER Robert-Edouard**, « La Constitution et le juge de l'administration », *in Problèmes de droit public contemporain. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos*, Paris, LGDJ, 1974, p. 31-46.
150) CHEVALLIER J., « La place de L'Établissement public en droit administratif », in. Annales Fac. Dr. Amiens, 1972, n°3.
151) CHEVALLIER Jacques, Changement politique et droit administratif in. Les Usages Sociaux du Droit, P.U.F, Paris, 1989, pp : 293-326.
152) CHEVALLIER J., Du principe de séparation au principe de dualité, in. RFDA, 1990/05, pp 713-738.
153) CHEVALLIER J., La dimension symbolique du principe de Légalité, RDP, 1990/06, pp : 1651-1677.
154) CHEVALLIER J., Le droit administratif droit de privilège ? In. Revue pouvoir, 1988/46, pp : 57-70.
155) CHEVALLIER Jacques, « L'Etat stratège », dans Le temps de l'État, Mélanges en l'honneur de Pierre Birnbaum. Paris, Fayard : 2007, pp. 372-385.
156) CHEVALLIER Jacques, « La fin de l'Etat providence », Projet, n° 143, 1980, pp. 262-274.
157) CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », in Revue du Droit Public, 1998, n°3, pp. 660-690.
158) CHEVALLIER Jacques, Figures de l'Usager, in. Psychologie et science administrative, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1985, pp : 35-69.
159) CHEVALLIER Jacques, L'Administration subordonnée **?** In. La Constitution de la Ve République, Réflexion pour un cinquantenaire (sous la direction de Pascal Jan), La Documentation Française, Paris, 2008, pp : 87-96.
160) CHEVALLIER Jacques, l'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, LGDJ, paris, 1970.
161) CHEVALLIER Jacques, L'État de droit, in. R.D.P, 1988, n°2, pp : 314-380.
162) CHEVALLIER J., L'évolution du droit administratif, In. R.D.P, 1998, n°5/6, pp : 1794-1809.
163) CHEVALLIER j., Le conseil d'Etat au cœur de l'Etat, in Rev.pouvoirs 2007/4, n°123,pp :05-17.
164) CHEVALLIER Jacques, Les fondements idéologiques du droit administratif français, In. J. Chevallier, (éd.), Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, CURAPP, P.U.F, Paris, 1979, T.II., pp : 3-57.
165) CHEVALLIER Jacques, Réflexions sur l'arrêt « Cadot », in. Droit, Revue française de théorie juridique, « la fonction de juger », 1989, n°9, P.U.F, 1° édition, PP : 79 - 91.
166) CHEVALLIER Jacques, Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général, in. Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, volume1, publ. du CURAPP, P.U.F, Paris, 1978, pp : 11-45.
167) CHIFFLOT Nicolas, « Le juge administratif n'est-il que le juge de l'Administration ? Un élément de réponse », comm. CE, 28 janvier 2011, Patureau, AJDA 2011, p.1851.
168) CHOUVEL François- Lambert Thierry- Pelissier Didier, Les cas de partage au tribunal des conflits et la répartition des compétences, in. R.D.P, 1983, n°6, pp 1313-1364.
169) COHEN-BRANCHE Marielle, La problématique de la répartition du contentieux entre les deux ordres au travers de l'exemple de l'autorité des marchés financiers, in. R.F.D.A., 2010, pp : 912-914.
170) COINTET Jean-Pierre, « L'écriture de la Constitution de 1958 : le poids de l'histoire », L'écriture de la Constitution de 1958, sous la dir. de D. Maus, L. Favoreu, J.-L. Parodi, Aix-en-Provence, PUAM et Paris, Economica, 1992, pp. 37-48.
171) COLSON (R.), «Genèse du concept de revirement de jurisprudence », RRJ, 2000-3, p. 991.

172) Commaille Jacques, L'ordre juridique comme désordre politique, in. Revue Pouvoirs, 2000, n°94, pp : 75-86.
173) CONAC Gérard, Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone, in. Mélanges Guy Braibant, l'État de Droit, Dalloz, 1996, pp : 105-119.
174) CONSTANS louis, Le Droit positif comme désordre (paradoxes sur la valeur instrumentale de la technique juridique, in. Mélanges Jean-Marie AUBY, Dalloz, Paris, 1992, pp : 35-45.
175) CONTAMINE-Raynaud, les commissions bancaires, autorités et juridictions, mélanges Perrot, Dalloz, Paris, 1996, p.407.
176) CORM George**,** « La réforme économique algérienne : une réforme mal aimée ?», in. Maghreb-Machrek, n°139, janvier-mars, 1993, pp. 9-27.
177) DAHMANI Ahmed, L'expérience algérienne des réformes problématique d'une transition à l'économie de marche, in.AAN, 1998/37, pp : 125-147.
178) DARCY Gilles, Le juge administratif et la loi, in. La loi, Bilan et perspectives, sous la direction de Catherine Puigelier, Economica, Paris, 2005, pp : 251-281
179) DAUDET Victor Et NAVARRE-BRAGER Jeanne, **Le** droit, source de conflits, in. Revue Jurisdoctoria, n°2, 2009, pp :21-45.
180) DAWN Olivier, Pourquoi n'a-t-il pas vraiment de distinction entre droit public et droit privé en Angleterre ? , In, R.I.D.C, 2001, n°2, pp : 327-338.
181) DE CORAIL Jean louis, Contribution du juge administratif à une théorie juridique de l'établissement public à caractère industriel et commercial, In. Mélange R.E. Charlier, Service public et libertés, édit. De l'université et de l'enseignement moderne, 1981, pp : 29-49.
182) DE CORAIL Jean- Louis, Le juge administratif et la qualification des interventions de l'État dans le domaine de l'économie, in. Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, édition Cujas, Paris, 1975, pp 299-319.
183) DE LAUBADÈRE A., Revalorisation récentes de la notion de service public en droit administratif français, A.J.D.A., 1961, pp : 591-599.
184) DEBBASCH Charles, Le droit administratif droit dérogatoire au droit commun, in. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, Paris, 1992, pp : 127- 133.
185) DEBBASCH Charles, Le droit administratif face à l'évolution de l'administration Française, In. Mélange Marcel Waline, Le Juge et le Droit Public, T.II, L.G.D.J, Paris, 1974, pp : 343-354.
186) DECOOPMAN Nicole, Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes, in. Le droit administratif en mutation, collectif, P.U.F, Paris, 1993, pp 211-230.
187) DEGUERGUE Maryse, Présentation du deuxième numéro de la Revue Jurisdoctoria consacré au Conflit, in. Jurisdoctoria, n°2, 2009, pp : 11-17.
188) DELVOLVE p., L'apport du Doyen Vedel au droit administratif, in. RFDA, 2002, pp : 222-229.
189) DELVOLVE Pierre, Les nouveaux pouvoirs du juge administratif dans le contentieux des contrats, In. Mélanges Roger Perrot, Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Dalloz, 1996, pp : 83-98.
190) DELVOLVE Pierre, Paradoxes du (ou paradoxes sur le) principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, In. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, 1992, pp : 135-145.
191) DENOUNI-BENCHEIKH El Hocine Hadjira, Droit public et droit privé, Quelques aspects de l'évolution de la législation Algérienne, In. R.A, n°1-2, 1991, pp : 79-98.
192) DERRIEN Arnaud, Dialogue et compétition des cours suprêmes ou la ans le construction d'un système juridictionnel, in. Revue Pouvoirs, n°105, 2003, p. 41-52.
193) DIB S, La nature du contrôle juridictionnel des actes de la commission bancaire en Algérie, in. R.C.E, 2003, n°3, p.p :113-130.
194) DIDRY Claude « Léon Duguit, ou le service public en action », Revue d'histoire moderne et contemporaine 2005/3 (no 52-3), p.88. ; cf. également Duguit Léon, « De la situation des particuliers à

l'égard des services publics », Revue du droit public et de la sociologie politique en France et à l'étranger, 1907, p. 411-439.

195) DIRK Beke, La Constitution Algérienne de 1989 : Une passerelle entre le socialisme et l'islamisme ? in. Afrika Focus, Vol. 7, N°3, 1991, pp : 241-272.

196) DJEBBAR Abdelmadjid, La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, in. Revue Idara, 2011, n°42, pp07-48.

197) DJEBBAR, Abdelmadjid., Méditations sur le premier arrêt du Conseil Constitutionnel portant sur les conventions internationales, en arabe, in R.A. n°01, 1996, pp : 142-146.

198) DJERBAL Daho, de la sujétion coloniale à l'assujettissement à l'autorité despotique**,** La quête du droit citoyen dans l'Algérie contemporaine**, Rev.** NAQD, 2013/1 - N° 30, pp : 93 – 115.

199) DJOLI ESENG'EKOLI Jacques, **Djoli Eseng'Ekoli Jacques**, Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention, Rhétoriques, controverses et incertitudes dans la conduite de la modernisation de l'action publique, in. Revue Idara, n°23, pp : 71-93.

200) DJURASKOVIC, D, La première constitution d'Algérie in. Revue de politique internationale Belgrade, Vol.14.1963, pp : 11-12.

201) DOUMBE BILLE Stéphane, Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux, à propos de la nouvelle frontière, in. A.J.D.A, 1993, n° 1, P.P : 1 - 12.

202) DOUMENQ Michel, Juge administratif, juge judiciaire, concurrence ou complémentarité, in. Revue juridique de l'environnement, 1995, n° spéc. : Le juge administratif, juge vert ? pp 45-52.

203) DRAGO R., Les cours administratives d'appels, in. RFDA, 1988, p.196.

204) DRAGO Roland- Frison-Roche Marie-Anne, Mystères et mirages des dualités des ordres de juridictions et de la justice administrative, In. Archive philosophie du droit, 1997, n°41, pp : 135-148.

205) DRAGO Roland, La tenaille Réflexions sur l'état du droit administratif, in. Clés pour le siècle, Dalloz, paris, 2000, PP : 436-442.

206) DRAGO Roland, Le juge judiciaire juge administratif, in. R.F.D.A., 1990, n°5, pp 757-763.

207) DRUESNE Gérard, « L'influence de la Constitution sur le droit public français », JSLC 1981, p.439-484.

208) DRUESNE Gérard, Réflexions sur la notion de pouvoirs publics en droit Français, in. R.D.P., 1976, n°5, pp : 1149-1215.

209) DU BOIS DE GAUDUSSON J., Le mimétisme postcolonial, et après ?, Pouvoirs 2009/2, n°129, p. 45-55.

210) DUBOIS D. G. et Jean Michel Etien Robert, L'influence de la Constitution française de 1958 sur la Constitution algérienne de novembre 1976, in R.A, n°03 1978 pp. 485-516.

211) DUGRIP Olivier, La notion de « règles concernant la création des « catégories d'établissements publics » dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État, in. Mélanges en hommage à Roland Drago, L'unité du droit, Economica, Paris, 1996, pp : 369-394.

212) DUPEYROUX (O.), « La doctrine française et le problème de la jurisprudence source de droit », in. Mélanges dédiés à Gabriel Marty, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p.p : 463-475.

213) DURMARQUE Yann, Vicissitudes du principe de spécialité des établissements publics industriels et commerciaux, in. Études en l'honneur de Pierre **Sandevoir Pierre**, service public, services publics, l'Harmattan, Paris, 2000, pp : 112-131.

214) DUVILLIER Thibault Jean, Crise de société et complexification sociétale. Crise du droit et régulation juridique, publié le 16/11/99 sur le site du Réseau Européen Droit et Société, http://www.msh-paris.fr/red&s/, pp : 01-27.

215) EDDAHBI Abdelfattah, L'évolution historique du contentieux administratif au Maroc**,** in Le centenaire du Décret Beylical du 27novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé

par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 303-321.
216) **EISENMANN (C.),** « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs » *in Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Duchemin, 1933, pp. 165-192.
217) EISENMANN C., « Deux théoriciens du droit: Duguit et Hauriou », Rev. Philosophique, 1930, pp : 231-279.
218) EISENMANN Ch., la théorie des bases constitutionnelles du droit administratif, in.RDP, 1972, pp : 1345-1441.
219) EISENMANN Charles, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », A.P.D, T. XI, 1966, p.25-43.
220) EISENMANN Charles, L'arrêt Montpeurt : Légende et réalité, in Mélanges Achille Mestre, Paris, Sirey, 1956, pp : 221-247.
221) EISENMANN Charles, Le droit Applicable entre la Compétence Juridictionnelle et le Droit Applicable en Droit Administratif français, In. Mélange Maury, T.II, Dalloz et Sirey, Paris, 1960 pp : 379- 403.
222) EL HASSAR A., A propos de l'article 7 du code de procédure civile, In. R.A,1969, n°1, pp:7-10.
223) EL MESSAOUDI A., Réflexions sur l'équilibre institutionnel dans la nouvelle constitution marocaine.- in Annuaire de l'Afrique du nord ,1996 pp : 583 – 591.
224) EL-MOSSADEQ Rkia, la réforme constitutionnelle et les illusions consensuelles, in. AAN., 1996, pp : 573-582.
225) ESSAÏD Taïb, Chronique de l'organisation administrative 1991, in. Revue Idara, 1992, n°2, pp : 79-101.
226) ESSAÏD Taïb, Chronique de l'organisation administrative 1992, in. Revue Idara, 1993, n°1, pp : 45-75.
227) ESSAÏD Taïb, Chronique de l'organisation administrative 1993, in. Revue Idara, 1994, n°1, pp : 73-114.
228) ESSAÏD Taïb, La figure de l'administré dans le discours administratif, in. Revue Idara, 1992, n°02, p.05.
229) EVEILLARD Gweltaz, La place de la volonté générale dans l'élaboration de l'acte administratif unilatéral, in. Jus Politicum, 2013, n°10, pp : 01-24.
230) FARDET Christophe, Le déclin de l'acte administratif unilatéral : mythe ou réalité, in. La privatisation de l'État CNRS Éditions, 2012, pp : 257-276.
231) FATOME Etienne, À propos de la distinction entre les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial, in. Petites Mélanges
232) FATOME Etienne, La détermination du caractère des établissements publics, A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 2001 « loi relative à l'archéologie préventive in. AJDA, 2001, pp : 222-225.
233) FAVOREU L., « Le juge administratif a-t-il un statut constitutionnel? », in Mélanges en l'honneur de J.M. Auby, Paris, Dalloz, 1992, p.112-128.
234) FAVOREU Louis., « Le juge administratif et le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs», in Mélanges P. Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.297-313.
235) FAVOREU Louis, « La modernité des vues de Charles Eisenmann », in AMSELEK Paul (dir.), La pensée de Charles Eisenmann, Paris, Economica, 1986, p. 85-101.
236) FAVOREU Louis, La constitutionnalisation du droit administratif, in. Mélanges Spiliotopoulos, État, Loi, Administration, Sakkoula, Athènes, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp 99-113.
237) FAVOREU Louis, Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'a pas valeur constitutionnelle, in. R.F.D.A, 1987, n°3, pp 301-304.

238) FELDMAN Jean-Philippe, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques», *Revue française de droit constitutionnel* 2010/3 (n°83), p. 483-496.DOI 10.3917/rfdc.083.0483.
239) FENAUX Henri, A propos de « L'État devant la Justice », in. R.A., 1971, n°2 pp : 363-365.
240) FENAUX Henri, Élément de droit judiciaire, in. R.A., 1967, n° 03, P.P : 483 - 543.
241) FENAUX Henri, L'article 7 du C.P.C, in. R.A, 1969, n° 3, P.P : 845 - 852.
242) FERRARI B., Le déclin du droit administratif français : entre chimère et réalité, AJDA, 2006, n°19, pp.1021-1027.
243) FERREIRA DA CUNHA Paulo, « Constitutions, mythes et utopies », in BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, Courvoisier Claude et Verpeaux Michel (dir.), 1791, la première constitution française, Paris, Economica, 1991, p. 129-145.
244) FORNACCIARI M., L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle : une interprétation commune de l'article 66 de la constitution par le juge constitutionnel et le juge administratif, ibid., pp : 280-283.
245) FOUCAULT M., « Qu'est-ce que les Lumières ? », in *Dits et Ecrits*, II, Paris, Gallimard, 2001, p.1381-1397.
246) FOUGÈRE L., La constitution algérienne, in Annuaire d'Afrique du Nord,V.II.,1963, pp :09-21.
247) FOUGÈRE Louis, 1790-1990, deux siècles de dualisme juridictionnel, in A.J.D.A., 1990, n°9, pp : 579-580.
248) FOYER J., la justice : histoire d'un pouvoir refusé, in. Revue pouvoir, n°16, pp : 17-29.
249) FRISON-ROCHE Marie-Anne, Définition du droit de la régulation économique, in. Recueil Dalloz, 2004, n° 2, pp : 126-129.
250) GABARDA Olivier, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », Etude de droit du contentieux administratif, in R.D.P, 2006, n°1, p.153-184.
251) GAUDEMET Yves, « Le juge administratif, une solution d'avenir ?», in Clés pour le siècle, éd. Panthéon Assas Dalloz 2000, p.1213-1220.
252) GAUDEMET Yves, Les bases constitutionnelles du contentieux administratif (*Conseil* constitutionnel, 23 janvier 1987, Déc. 86.224 DC), In. R.D.P, 1987, n°5, pp : 1441-1354.
253) GAUDEMET Y., « Conflit de compétence et droit de la concurrence sur une équivoque », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs. Mélanges en l'honneur de R. Perrot, Dalloz, 1995, p.121-129.
254) GAZIER François, Réflexions sur Les symétries et dissymétries du Tribunal des Conflits, in. R.F.D.A.1990, n°5, pp745-751.
255) GEFFROY Jean-Baptiste, Service public et prérogatives de puissance publique, Réflexions sur les déboires d'un couple célèbre in R.D.P, 1987, n°1, pp : 49-48.
256) GENEVOIS B., Un universitaire au conseil constitutionnel : George Vedel, in. R.F.D.A, 2004, pp : 215-223.
257) GENTOT Michel, L'identification du service public par le juge administratif, in. A.J.D.A., 1997, n° spécial, pp : 29-32.
258) GILTARD Daniel, L'évolution du contrôle de la légalité des actes administratifs unilatéraux, Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu, god. 50, 2/2013., str. 339.- 349.
259) GRANET Frédérique, perturbations dans la hiérarchie des normes juridiques, in. Études offertes à Pierre Catala, le Droit privé Français à la fin du XXe siècle, Litec, Paris, 2001, pp : 41-45.
260) GROSHENS J.C., Réflexions sur la dualité de juridiction, in. A.J.D.A, 1963, n°10, pp 536-540.
261) GUEDJ (A), juge administratif, juge judiciaire, et conseil de la concurrence (pour une clarification des rôles après la décision du tribunal des conflits du 18/10/1999), in. L.P.A, 27/04/2000, n°04, p.04.
262) GUGLIELMI Gilles J., Le rôle du Conseil d'État dans la constitution de la distinction entre droit public et droit privé, In, R.F.D.A, 1996, n°2, pp : 305-312.

263) GUINARD Dorian, Réflexions actuelles sur la notion de service public, *Regards croisés sur* l'économie 2007/2, N° 2, p. 3643.
264) GYGI Fritz, L'Etat de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, in. Revue de la commission internationale de juristes, 1962, n°1, tome IV, p.03.
265) HALEPERIN Jean Louis, 1789-1815 : un quart de siècle décisif pour les relations entre la justice et le pouvoir en France, in. Revue Justice, 1996, n°03, pp : 13-24.
266) HALEVI Ran, La déconstitution de l'Ancien Régime Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire, in. Jus Politicum, Autour de la notion de Constitution, n°3,2009, www.juspoliticum.com, pp : 01-24.
267) HARDY J., « Le statut doctrinal de la jurisprudence en France », R.D.P. 1990 ; J. Roche, « Réflexions sur le pouvoir normatif de la jurisprudence », A.J.D.A. 1962, p. 532.
268) HENNI Ahmed, Dualité économique et formalisme juridique dans la transition algérienne à l'économie de marché, in R.A., n°03 2000 pp.49-54.
269) HIRI Mohamed, Essai de définition de l'établissement public au Maroc, in. La Revue Marocaine de droit comparé, 1988, n°9, pp 07-29.
270) HOURSON Sébastien, Jean Rivero, annotateur, in. RFDA, 2009, pp : 1039-1047.
271) HUAUT François, Réflexion sur la méthode comparative appliquée au droit administratif, in. R.I.D.C, 1989 n°4, pp : 907-914.
272) HUBERT J.-M., Le cas de l'autorité de régulation des télécommunications, Revue française d'administration publique 2004/1, N°109, p. 99-107.
273) ILMANE Mohamed Chérif, De l'autonomie de la Banque Centrale : références au cas de la Banque d'Algérie, in R.A. n°02 2004 pp.34-69.
274) J.C Vénézia, Puissance publique, Puissance privée, Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Cujas, Paris, 1975, p.363-378.
275) JACQUEMOT Pierre, Essai sur le concept de transition vers le socialisme, in R.A., n°03 1973 pp. 591-613.
276) JAUFFRET SPINOSI C., La structure du droit français, in. R.I.D.C 2002, n°2, pp : 265-275.
277) JORAT (M), « supprimer la justice administrative…deux siècles de débats », in. Droit administratif et justice administrative. Permanence et renouveau, RFDA, 2008, 2008, p.456.
278) JOSSE P-L., « Le Conseil d'État devant les réalités économiques ; ses méthodes de travail et son rôle », Études et documents, 1960, p.39-59.
279) JULEN-LAFFERIERE François, La dualité de juridiction, un principe fonctionnel ? in. Mélanges Roland Drago, L'unité du Droit, Economica, Paris, 1996, pp : 395-427.
280) KACIMI Lahlou, L'établissement public à gestion spécifique, mode d'exécution du service public de la sécurité sociale en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°1, pp : 03-26.
281) KESSAB Ammar, analyse des modes de gestion des entreprises théâtrales publiques en Algérie, in. Les Cahiers du CREAD n°95 /2011, pp : 101-119.
282) KHELLOUFI Rachid, La jurisprudence administrative dans le système juridique algérien : une jurisprudence inaccomplie, in. Revue Idara, 2012/1, n°43, pp : 07-32.
283) KHELLOUFI Rachid, Le médiateur de la République in. Revue Idara1998, n°8, pp : 9-60.
284) KHELLOUFI Rachid, Les institutions de régulation, in. Revue Idara, n°28, pp : 69-121.
285) KHELLOUFI Rachid, Quelques réflexions sur l'organisation juridictionnelle en Algérie, 1990, n°2, P.P : 33 - 35.
286) KLECATSKY H., Réflexions sur la primauté du droit et le contrôle de la légalité de l'action de l'administration, in. Revue de la commission internationale des juristes, T. IX, 1963/02, pp : 217-234.
287) KOBTAN M., introduction à l'étude du droit des marchés publics, in. R.C.E, 2003/03, pp :35-36.
288) KOBTAN M., Le droit des marchés publics, in. L'Actualité juridique, 1991, n° 3, P.P : 07-11.

289) KOUBI Geneviève, dés-ordres juridique/s, in. Désordre(s), publication du CURAPP, P.U.F, Paris 1997, pp : 202-214.
290) KOUBI Geneviève, L'épithète « Sensible » Anicroche juridique, in. Currap. , Questions sensibles, P.U.F., Paris, 1988, P. 20.
291) KOUBI Geneviève, L'insaisissable figure du citoyen, In. La Constitution de la Ve République, Réflexion pour un cinquantenaire (sous la direction de Pascal Jan), La Documentation Française, Paris, 2008, pp : 179-193.
292) KOUROGHLI Mokded, Le Tribunal des conflits, in. La R.J., n° spécial, Le tribunal des conflits ; 2009, pp : 07-24.
293) LACHAUME Jean-François, La compétence suit la notion …, In. A.J.D.A, 2002, pp : 77.
294) LACHAUME Jean-François, Personnes publiques, Service public, Droit Administratif, Compétence du juge administratif dans le régime juridique de la gestion de la poste et des télécommunications issu de la loi du 2 juillet1990, in. Études offertes à Jean Marie Auby, Dalloz, 1992, pp : 129-148.
295) LAFERRIÈRE J., Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires par l'assemblée constituantes, in. Mélanges Paul Negulesco, Bucarest, 1935, pp : 429-443.
296) LAFFITE Jean, Les établissements publics à caractère scientifique et technologique : une nouvelle catégorie d'établissements publics ?, in. R.F.D.A, 1988, p.302.
297) LAGGOUNE Walid, La justice dans la constitution Algérienne du 22/11/1976, mémoire D.E.S de sciences politiques, Alger, reproduction in. la R.A., 1981, n° 2, PP : 173 - 299.
298) LAGUEUX M., « Le néo-libéralisme comme programme de recherche et comme idéologie », Cah. d'éco. Polt, n°16-17, 1989, p.129-152.
299) LAHLOU Aziz, Vue prospective de l'Administration, In. Revue Administration et société, 1991, n°3, pp : 45-75.
300) LAHLOU Ghenima - Khiar, Le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, Le Bilinguisme Juridique dans les pays du Maghreb, Colloque international, Sous la direction de D Baisset, Professeur de Droit, Doyen de la Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats Francophones, Directeur du Centre Francophone de Droit Comparé et de Droit Musulman et Ali Filali, Professeur de Droit, Président du Conseil Scientifique Faculté de droit de l'Université d'Alger, Perpignan avril Annales de l'université d'Alger, 2012, Numéro spécial 02-2012, p.284.
301) LAHMER Marc, Mouvement 1789 et la séparation des pouvoirs, in. Jus Politicum, n°12, 2014, pp : 01-37.
302) LAIDIÉ Yan, « Les juges administratifs : fonctionnaires ou magistrats ? », AJFP, 2004, p. 176.
303) LAIDIE Yan, Relire un contemporain de la justice administrative sous la IIIe République : La Rhétorique Jacquelin, in. R.F.D.A, 2013, pp : 783-792.
304) LAJOIE Jean Louis, La III° constitution Algérienne : L'abandon de la référence socialiste ou le citoyen contre le militant - travailleur in. R.D.P, 1989, n° 5, PP : 1329 - 1350.
305) LAKHDAR Mohamed, le Droit à la légalité administrative, in. Études juridiques1993-1994, Revue publiée par la Faculté de droit de Sfax, Tunisie, 1995, n°3, pp : 9- 29.
306) LAMPUE P., La justice administrative dans les États d'Afriques francophones, in. R.J.P.I.C, 1965, Pp :03-31.
307) LANDRAUD (D.), «A propos des revirements de jurisprudence », JCP 1982, I, 3093.
308) LANNEAU Régis, Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Économics Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2009, p.02.
309) LAPANNE JOINVILLE Jean, Les conflits de compétence en Algérie in. Annuaire de la justice, 1966, PP : 209 - 216.

310) LATOURNERIE Marie Aimée, Réflexion sur l'évolution de la juridiction administrative française, In, A.J.D.A, 2000, pp : 921-928.
311) LATOURNERIE R., Sur un Lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? Convalescence ? Ou jouvence ?, E.D.C.E, 1960, pp : 61-159.
***312)* LAVROFF DMITRI Georges**, « La crise de la Constitution française », *in En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 757-768.
313) LE BERRE Hugues, La logique économique dans la définition du service public, In. R.F.D.A, 2008, n°1 pp : 50-57.
314) LE BRAS, les origines canoniques du droit administratif, in. L'évolution du Droit, Études en l'honneur d'Achille Mestre, Paris, 1956, PP : 395-412.
315) LE ROY Etienne, Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages, coll. Regards sur la justice, Dalloz, Paris 2004, 283 p. ; cf. plus généralement Yves Mény (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993.
316) LE ROY Thierry, Le constitutionnalisme : quelle réalité dans les pays du Maghreb ? in. Revue française de droit constitutionnel, 2009/3, n° 79, pp : 543 – 556.
317) LEBBED N., Les autorités administratives indépendantes**,** in. Revue Idara, 2001, n°21, pp : 7-23.
318) LEGENDRE Pierre, La facture historique des systèmes , notations pour une histoire comparative du droit administratif Français , in R.I.D.C., 1971, n°1,V.23, pp : 5-47.
319) LEGRAND Cyriaque, Rangeon François, Vasseur Jean-François, Contribution à l'analyse l'idéologie de l'intérêt général, in. Discours et idéologie, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1980, pp : 181-217.
320) LEKÉAL Farid, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », Histoire de la justice 2005/1, n°16, pp : 13-30.
321) LEMOYNE DE FORGES J.M, Le juriste arrive toujours plus tard, in. Mélanges Roland Drago, L'unité du Droit, Economica, Paris, 1996, pp : 481-486.
322) LEVADE Anne, « Le Conseil constitutionnel, régulateur des rapports de systèmes », in Mathieu Bertrand (dir.), Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Dalloz, 2008, pp : 729-752.
323) LEVADE Anne, Les nouveaux équilibres de la Ve République, in. Revue française de Droit constitutionnel, 2010, n°82, pp : 227-256.
324) LINDITCH Florian, Le nouveau code français des marchés publics, utile contribution à la définition du périmètre administratif, in. Revue internationale de droit économique, 2001.1/3, t.xv.3, pp : 325-338.
325) LOCHAK Danièle, Le droit administratif, rempart contre l'arbitraire ? In. Revue pouvoir, 1988, n°46, pp : 43-55.
326) LOMBARD Martine, La régulation et la distinction du droit public et du droit privé en droit français in La distinction du droit public et du droit privé: regards français et britanniques. The public law/ private law Divide : une entente assez cordiale?, sous la direction de Jean-Bernard Auby et Mark Freedland, Paris, éditions Panthéon-Assas, coll. Colloques, 2004, pp.89-98.
327) LUCHAIRE F., Douzes Bizarreries constitutionnelles- bien françaises, in. Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Paris, Economica, 2001, pp : 151-183.
328) LUCHAIRE F., L'organisation du contentieux administratif en droit comparé, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 79-118.
329) MAHER Abdel Hadi, « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 2002, 3, p. 76.
330) MAHIOU A., note sur la constitution algérienne du 28 novembre 1996, in. AAN, 1996, p.479.

331) MAHIOU Ahmed, Autin Jean Louis, L'impact de la révolution agraine sur les institutions administratives en Algérie, in. R.J.P.I.C, 1976, n° 1, PP : 3 - 43.
332) MAHIOU Ahmed, La justice administrative en Algérie**,** in Le centenaire du Décret Beylical du 27/11/1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 345-372.
333) MAHIOU Ahmed, Le contentieux administratif, 3° partie, la séparation des contentieux, in. R.A, 1972, n°3, pp : 610-632.
334) Mahiou A., Rupture ou continuité du droit en Algérie, in. R.A 1982, n° spécial, pp : 107-135.
335) MARCOU Gérard, L'apparition du droit du marché et l'ordre public économique, in. Droit et marché, S/dir. Sarah Dormont et Thomas Perroud, L.G.D.J, 2015, pp : 05-20.
336) MARGUERAT Ph., Lecture de la déclaration des droits de l'homme, in. Revue Suisse d'histoire, vo.33, 1983, pp : 47-69.
337) MARTIN Sébastien, Les autorités publiques indépendantes, Réflexions autour d'une nouvelle personne publique, in. R.D.P, 2013, n°1, p.76.
338) MASMOUDI Fadoua, Acte unilatéral et contrats publics, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloque international organisé les 23-24 /04/2009 s/dir. Mohamed Ridha Jennayah, C.P.U, Tunis, 2010, pp : 33-82.
339) MASSOT Jean, La répartition du contentieux entre les deux ordres, in. R.F.D.A., 2010, pp : 907-911.
340) MATHIOT A., Pouvoir judiciaire ou fonction judiciaire in, Annuaire de la justice, 1969, pp : 107-118.
341) MEKHERBECHE Ch., CHALABI E.H., Les fonctions de la loi, in. R.A,1985, n°4, P:711-744.
342) MELLERAY Fabrice, École de Bordeaux, école du service public et école duguiste, proposition de distinction, in. R.D.P, 2001, n°6, pp : 1887-1905.
343) MELLERAY Fabrice., Marcel Waline et la manière française contemporaine de faire du droit administratif, in. R.F.D.A, 2014, pp : 145-150.
344) MENOUER M, Etat-marché et démocratie. Réflexions sur le problème de la transition en Algérie, In R.A. n°0l 1994 pp.77-91.
345) MENOUER M, Etat-marché et démocratie. Réflexions sur le problème de la transition en Algérie, In R.A., 1994, n°0l, pp. 77-91.
346) MENOUER M., Droit de la concurrence, éd., Berti, Alger, 2012, p.150
347) MENOUER M., La liberté du commerce et de l'industrie en France et en Algérie, in. R.C.E, 2006, n°8, pp : 05-20.
348) MENOUER Mohamed, L'autonomie de l'entreprise publique en Algérie la fin de l'hégémonie étatique, in. Annuaire de !"Afrique du Nord, tome XXX., 1991, pp : 365-399.
349) MENTRI M., Le système de dualité de juridiction une nécessité pour consolider l'Etat de droit in. El Watan de vendredi - samedi 14-15 juin 1996, p. 7.
350) MESHERIAKOFF A.S, L'Arrêt du bac d'Eloka. Légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique, in. R.D.P., 1988, n°4, pp 1059-1081.
351) MESTRE J.-L., «Administration, justice et droit administratif», Annales historiques de la Révolution française, Avril-juin 2002, pp. 61-62.
352) MESTRE Jean-Louis, A propos du fondement constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative, in. RFDA., mars /avril 2012, pp : 339-341.
353) MIAILLE M., L'État de droit : technologie et/ou idéal ?, La Revue Naqd, 1992, n°3, pp: 16 - 22.
354) MICHEL T., Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ?, in. Revue pouvoir, 1981, n°16, pp : 05-15.

355) MICHEL Troper, Le bon usage des spectres. Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges», Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Paris, Economica, 2001, p. 49-65.
356) MOCKLE D., La gouvernance publique et le droit, in. Les Cahiers de droit, vol. 47, n°1, 2006, p.p. : 99-100.
357) MOHAMED SALAH Mohamed Mahmoud, Les transformations de l'ordre public économique vers un ordre public régulatoire ?, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, éditions Frison Roche, Paris, 1990, pp : 261-289.
358) MOHAMMED Karim Noureddine, Cours suprême unifiée et bonne gouvernance, in. Revue du laboratoire : Droit, Société et Pouvoir, Université d'Oran, n° spécial sous la direction du Professeur Boussoltane Mohamed, La Bonne Gouvernance, Contrôle et responsabilité, éd.2013, pp : 133-143.
359) MÖLLERS Christoph, Les Gardiennes d'une séparation : Les constitutions comme instruments de protection des différences entre le droit et la politique, in. Jus Politicum, n°7, 2012, pp : 01-16.
360) MONDESERT X., Le code civil et le juge administratif, in. C.R.D.F, n°4 ; 2005, pp : 179-182.
361) MONPION Anne, Le contrôle de l'interventionnisme économique public : l'affaiblissement du principe de liberté du commerce et de l'industrie, in .AJDA, 2008, pp : 232-239.
362) MOOR P, Dire le Droit, In. De l'argumentation dans les sciences de la société, P. Moore. Éd., Revue Européenne des sciences sociales 35- 1997, n°107, pp : 33-55.
363) MOREAU Jacques, A la recherche de l'acte complexe : l'exemple du droit public français, in. Revue Droits, n° l4acte juridique, P.U.F, Paris, 1988, pp 75-84.
364) MOUSSA FADHEL, L'Apport du Droit Constitutionnel au Droit Administratif, in. Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis Sousse ,11 Mars 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, pp : 149-178.
365) MOUSSA HICHEM, Le droit administratif de René Chapus, in. Mélanges René Chapus, Droit administratif, Montchrestien, Paris, 1992, pp : 455-482.
366) Mrad Amel Aouij, L'ascension du procédé contractuel en droit public tunisien, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloque international organisé les 23-24 avril 2009 s/direction Mohamed Ridha Jennayah, C.P.U, Tunis, 2010, P.17-31.
367) NADIR H, L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce, in. R.A., 2002, n°02 pp.68-74.
368) NICINSKI Sophie, La Transformation des établissements publics industriels et commerciaux en sociétés, In. R.F.D.A, 2008, n°1 pp : 35-42.
369) NICINSKI Sophie, Les évolutions du droit administratif de la concurrence, AJDA, 2004, n°14, 12 avril, pp.751-760.
370) NOAH H.M, L'idéologie juridique, in. R.A, 1996 n°4, pp : 597-614.
371) OHNESORGE J.K.M, État de droit (rule of Law) et développement économique, l'étrange discours des institutions financières internationales, Revue Critique internationale, 2003/18, pp :46-56.
372) ONDOA Magloire, «Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », in Revue juridique et politique, 2002, 56 (5), pp. 287-333.
373) OULD AMER Smail, La normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, 2010, n°10, pp : 27-43.
374) OULD BOUBOUT Ahmed Salem, Existe-il un contentieux administratif autonome en Mauritanie ? Réflexions à propos d'une décision jurisprudentielle récente, in. Revue Penant (revue de droit des pays d'Afrique) n°786-787, 1985, pp : 58-88.
375) OULD BOUBOUTT Ahmed Salem, L'apport du conseil constitutionnel au droit administratif, édition Economica, Presses universitaires d'Aix –Marseille, 1987, p.217.

376) OULD BOUBOUTT Ahmed Salem, Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afriques francophones, in. R.D.P ? 2013, n°2, pp : 425-431.
377) PACTEAU B., La longue marche de la nouvelle réforme du contentieux administratif, in. RFDA, 1988, p.168.
378) PACTEAU Bernard, Le déploiement de la juridiction administrative dans les colonies in. Droit & colonisation Sous la direction de Sévérine Kodjo-Grandvaux et Geneviève Koubi, Bruylant, Bruxelles,2005, p.256. **Ben SALAH H., et JENAYAH M.R**, (Dir.), La justice Administrative dans les pays du Maghreb- La réception du modèle Européen, LGDJ, Paris, 2007.
379) PÉPY D., justice anglaise et justice administrative française, E.D.C.E, 1965, n°10, pp : 159-175.
380) PETIT J., A propos de la théorie de la qualification : « Le juge et les qualifications légales », Actes du colloque du Sénat sur « L'office du juge » des 29 et 30 septembre 2006, p.148 et p.156.
381) PFERSMANN Otto, Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit. In : Revue internationale de droit comparé, Vol. 53 n°2, Avril-juin 2001. pp. 275-288.
382) PIERRE-André, « Le mot chien n'aboie pas, réflexions sur la matérialité de la loi », in. Mélanges Paul Amselek, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 279-296.
383) PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Les mutations de la notion de constitution et le droit constitutionnel», Civ. Eur. n°6, p. 39-52.
384) PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Les révisions de la Constitution de la Cinquième République : temps, conflits et stratégie », *RDP* 1998, p. 409-431.
385) PIERRE-CAPS Stéphane, La nouvelle constitution Algérienne, continuité et discontinuité, in. Revue de sciences administrative de la méditerranée occidentale (R.S.A.M.O), 1989, n° 26 - 27, PP : 129 - 151.
386) PIMENTEL Carlos-Miguel, Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstitions juridique ?, in Revue Pouvoirs, 2002/102, pp : 119-131.
387) POIRMEUR Yves, La doctrine administrative et le juge administratif**,** la crise d'un modèle de production du droit, in. Le droit administratif en mutation, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1993, pp : 97-120.
388) POLLMANN Christopher, « Le contentieux comme foyer de création concrète et progressive du droit », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2008/2, Volume 61, p.91.
389) POMEL Bernard, Contribution à l'étude du domaine de l'État et de son régime juridique, l'exemple des ex-biens vacants, in. R.A, 1972, n°3, pp 719-758.
390) PONTHOREAU M.C., Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique, in. R.I.D.C 1-2005, pp : 07-27.
391) PONTIER J.M., Le droit administratif et la complexité, in. A.J.D.A., 2000, p.187.
392) PONTIER Jean-Marie, La Notion d'état intermédiaire en droit administratif, in. Les États Intermédiaires en droit administratif, Journées d'étude du 15 juin 2007, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2008, pp : 11-71.
393) POUYAUD Y.Dominique, Le Tribunal des conflits, juge du fond : actualité de la loi du 20 avril 1932, Note sous Tribunal des conflits, 14/02/2000, M. Ratinet, in. R.F.D.A., 2000, pp : 1231-1242.
394) PRETOT Xavier, La juridiction administrative à la croisée des chemins, in. Droit et politique, publication du CURAPP, P.U.F, Paris, 1998, pp : 158-166.
395) PUIGELIER Catherine (Dir), La loi, Bilan et perspectives, Economica, Paris, 2005, notamment Deumier Pascale, Loi et Règlement, Etat des lieux, pp : 21-36.
396) RABU Gaylor, La mondialisation et le droit : éléments macro juridiques de convergence des régimes juridiques, Revue Internationale de Droit économique 2008/3, t. XXII, 3, p. 335-356.
397) RAHMANI Ahmed, Changement politiques et droit de propriété publique en Algérie, in. Revue Idara, 1991, Vol 1, n° 2, PP : 03 - 17.

398) RAYMOND B., Le droit administratif peut-il se passer de la Constitution ?, http://www.kalata.cm, pp : 01-05.
399) REGOURD Serge, Le service public et la doctrine : pour un plaidoyer dans le procès en cours, in R.D.P, 1987, n°1, pp : 05-48.
400) REMICHE Bernard, Droit économique, marché et intérêt général, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, éditions Frison Roche, Paris, 1990, pp : 253-260.
401) RENOUX THIERRY S., Le pari de la justice, in. Revue pouvoir, 2001, n°99, p.88.
402) RIALS S., La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Paris, Hachette, 1988**.**
403) RIVERO J., « Action économique de l'État et évolution administrative », Rev.éco, 1962, p.996-896) **RIVERO J**., Existe-t-il un critère du droit administratif ?, R.D.P, 1953, pp : 279-296.
404) RIVERO Jean, L'administration et le droit, in. Revue Internationale des sciences administratives, 1978, n° 1-2, PP : 145 - 150.
405) RIVERO Jean, l'Etat de droit peut-il être encore un Etat de droit ? in. Local.droit.ulg.ac.be. /be/sa/afd/doc/1957, p.88.
406) RIVERO Jean, Le droit administratif en droit comparé : rapport final, in. R.I.D.C, 1989, n°4, pp : 919-926.
407) RIVERO Jean, Le juge administratif gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ?, In. Mélanges Marcel Waline, Le Juge et le Droit Public, T.II, L.G.D.J, Paris, 1974, pp : 701-717.
408) RIVERO Jean, Les phénomènes d'imitations modèles étrangers en droit administratifs, in. Mélanges W.J Ganshoff van Der Meersch, LGDJ, 1972, T.1, p.619 et s.
409) RIVERO Jean, Rapport de synthèse, in. Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888, et le contentieux administratif, colloque organisé par l'association tunisienne des sciences administratives les 28-29-30 novembre 1988, Campus universitaire, Tunis, 1988, p.448.
410) ROBERT Jacques, contrôle juridictionnel et règlement des litiges, in. Mélanges Roland Drago, l'unité du Droit, Economica, 1996, pp : 343-352.
411) ROBERT Jacques, La bonne administration de la justice, in AJDA, 1995, n° spéc., PP :117-132.
412) ROCHE J., « Réflexions sur le pouvoir normatif de la jurisprudence », A.J.D.A. 1962, p. 532.
***413)* ROCHER (G),** Le droit et l'imaginaire social, in. Imaginaire social et représentations collectives, Mélanges offerts à Jean Charles Falardeau, Les presses de l'université Laval, 1982, pp : 54-74 ; cf. Http//Bibliothèque .vqac.ca/
414) ROUSSEAU D., « La constitution ou la politique autrement », Le Débat n°64, p. 182-186.
415) ROUSSEAU D., Une résurrection : la notion de constitution, in. R.D.P, 1990, n° 1, PP : 05 - 22.
416) ROUSSET M., La réforme de la justice Marocaine et ses incidences sur le contentieux administratif, in. R.J.P.I.C, 1975, t.29, n°02, pp : 147-162.
417) ROUSSET Michel, Le contentieux administratif au Maroc, in. A.A.N, 1965, PP : 117 - 134.
418) ROUSSET Michel, Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif, in. R.J.P.E.M, 1981, n° 10, PP : 39 - 50.
419) ROUVILLON Frédéric, Le raisonnement finaliste du juge administratif, in. R.D.P, 1990, n°6, pp 1817-1857.
420) ROUX Jérôme, « La Constitution comme contrat », in Contrats publics. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Guibal, Montpellier, Presses de la Faculté de droit, 2006, vol. II, p. 447-455.
421) SAADI Rabah Noureddine, Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie, In. Colloque les sciences sociales aujourd'hui les 26-27-28 et 29 mai 1984, O.P.U., 1986, pp : 301-320.
422) SAADI, R. N., 1789 ou l'Etat veilleur de nuit, in R.A.S.J.P.E. n°0l 1990 pp. 91-98.
423) SABOURIN P., Note de jurisprudence sur l'affaire du foulard islamique, Conseil d'Etat, 02/11/1992, Kherouaa et autres, in. R.D.P, 1993, n°1, pp : 220-231.

424) SABOURIN Paul, Peut-on dresser le constat de décès du critère organique en droit administratif Français ? In R.D.P, 1971, n°3, pp : 589-640.
425) SABOURIN Paul, Un Persan au Conseil d'Etat, in. A.J.D.A, 1993, n°7-8, pp : 515-525.
426) SABRI Mouloud, Magistrat à la cour des comptes, Le Droit des Marchés Publics en Algérie : Réalité et perspectives, in. R.C.E 2005, n° 7, pp : 05-40.
427) SALAH-BEY A., l'Assemblée nationale constituante Algérienne, in. AAN., 1962, pp : 115-125.
428) SALAHEDDINE ALI, De quelques aspects du nouveau droit judiciaire Algérien, in. R.A, 1969, n° 2, P.P : 435 - 447
429) SANDEVOIR Pierre, Les vicissitudes de la notion de service public industriel et commercial, in. Mélanges Stassinopoulos, Paris, L.G.D.J, 1974, pp 317-336
430) SAVY Robert, Le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions économiques de l'Administration, in. A.J.D.A., 1972, n°1, pp 03-25.
431) SBIH Missoum, L'Administration publique Algérienne, édition Hachette Littérature, Paris1973.
432) SCHULTZ Patrick, La fonction d'arbitrage des compétences juridictionnelles par le renvoi des cours souveraines au tribunal des conflits, in.RDP, 1994, n°03, pp : 767-817.
433) SEBTI F., Sur l'origine des réformes économiques en Algérie et en Europe de l'Est. Une étude comparative, in. Revue des sciences humaines de l'université de Constantine, 1998, n°11 pp : 07-16.
434) SEDJARI Ali, Justice Administrative et État de Droit au Maghreb, in La Réforme de la justice Administrative, Actes du colloque organisé du 27 au 29 novembre 1996, sous la direction de M .Fadhel Moussa, C.P.U., Tunis, 1999, pp : 11-17
435) SERMET L., Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français, Economica 1996, préface L. Dubouis.
436) SERRAND Pierre, Administrer et gouverner. Histoire d'une distinction, in. *Jus Politicum*, n°4, 2010, www.juspoliticum.com, pp : 01-19.
437) SEURIN J.L, Les origines historiques de la séparation des pouvoirs, in. Mélanges Auby .Dalloz, 1992, PP : 651-669.
438) SINKONDO Marcel H. « La notion de contrat administratif : acte unilatéral à contenu contractuel ou contrat civil de l'Administration ? », R.T.D.civ. 1993, p. 239.
439) SOYER Jean Claude, Pèlerinage aux sources du droit privé in. Etudes offertes à Pierre Catala, le Droit privé Français à la fin du XXe siècle, Litec, Paris, 2001, p.33.
440) SPANOU Calliope, Abandonner ou renforcer l'état wébérien **?**, in. *R.F.A.P*. 2003/1-2, n°105-106, pp : 109-120.
441) STAHL J.-Henri, Le juge administratif garantie de l'administration ? In A.J.D.A, 1999, pp : 58-60.
442) STIRN B., Ordres de juridictions et nouveaux modes de régulation, In. A.J.D.A, 1990, pp : 591-593.**STIRN Bernard**, Quelques réflexions sur le dualisme juridictionnel, In. Revue Justices, Justice et Pouvoirs, 1996, n°3, pp : 41-51.
443) STIRN Bernard., «La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif ? », AJDA 1998, pp : 673- 675.
444) TALAHITE F., HAMMADACHE A., « L'économie algérienne. D'une crise à l'autre », Maghreb-Machrek, 2011, n° 206, pp.101-123.
445) TALEB Tahar, Du monocéphalisme dans le régime politique Algérien, 2e partie, in.R. A, 1990, n°3/4, pp : 714-719
446) TERNEYRE Philippe et DE BÉCHILLON Denys, « Le Conseil d'État, enfin juge ! », Pouvoirs, 2007/4 n° 123, p. 61-72. DOI : 10.3917/pouv.123.0061.
447) TERRAL Florence, L'empreinte culturelle des termes juridiques, in. Journal des traducteurs, Vol. 49, n° 4, 2004, pp : 876-890, version numérique :http://id.erudit.org/iderudit/009787ar.
448) TERRE F., Perspectives et avenir du dualisme juridictionnel, In. A.J.D.A, 1990, pp : 595-600.

449) TESTU Xavier François, La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ?, in Dalloz, 1998, chron., pp : 345-355.
450) THÉRON Sophie, La substitution de la loi à la jurisprudence administrative : la jurisprudence codifiée ou remise en cause par la loi, in. RFDA, 2004, pp : 230-241.
451) TIMSIT Gérard, Sur l'Engendrement du Droit, in.RDP, 1988, n°1, pp : 39-40
452) TOUZEIL-DIVINA M., France/Maroc:Deux Constitutions formellement révisées et marketées... mais matériellement inchangées ? **i**n. La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique, Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013, Coordonné par Omar Bendourou Rkia El Mossadeq Mohammed Madani, éd. La Croisée des Chemins, Casablanca, Maroc, 2014, pp : 225-253.
453) TRESCASES A., La traduction juridique : un art difficile dans les pays du Maghreb, in. Le Bilinguisme Juridique dans les pays du Maghreb, op.cit., p.116.
454) **TROPER Michel**, « La Constitution de 1791 à nos jours », *RFDC* 1992,
455) TRUCHET Didier, «Avons-nous encore besoin du droit administratif ?», dans Le droit administratif , permanences et convergences, Paris, Dalloz : 2007, pp. 1039-1052.
456) TRUCHET Didier, État et marché, in. Arch. philo. Droit., 40.1995, pp : 314-325.
457) TRUCHET Didier, Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? In. Études offertes à J.M Auby, Dalloz, Paris, 1992, pp : 335-345.
458) TRUCHET Didier, La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ?, In. Clés pour le siècle, Dalloz, Paris, 2000, pp : 443-464.
459) TRUCHET D., Les définitions législatives, In, Confection de la loi, coll. Dir/Drago, Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences sociales et politiques), P.U.F.,2005, pp : 193- 207.
460) TRUCHET Didier, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel, in. Revue Justices 1996, n°3, pp : 53-63.
461) TUNC André, La cour suprême idéale in, R.I.D.C, 1978, n°1, pp : 435-436.
462) TURPIN Dominique, Pouvoir ou autorité juridictionnelle, In. R.D.P, 2002 n°1-2, pp : 383-392.
463) VAN OMMESLAGHE P., Le Droit public existe-il ? , in. Revue Droit. ULB, 2006, n°33, p.16.
464) VAN WELKENHUYSEN (A.), « La séparation des pouvoirs, notion à contenu variable », *in* Perelman (C.) et Vander Elst (R.), dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 113.
465) VANDERLINDEN Jacques P., Enseigner sans reproduire- Innover sans tout détruire : propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires, in. Revue électronique Afrilex, 2003, n°3, pp : 97-129.
466) VANNEUVILLE Rachel, Le droit administratif comme savoir de gouvernement ?, In. Revue française de science politique, 2003, vol. 53, n°2, p.219.
467) VAREILLE (B.), « La frontière entre le politique et l'Administration », R.F.P.A., n°197, janv. 2001, pp. 1-15.
468) VEDEL G. et DELVOLVÉ P., « La constitution comme base du système juridique », J.S.L.C 1979, pp : 111-134.
469) VEDEL G., « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », E.D.C.E, 1979-1980, n°31.
470) VEDEL G., Le droit économique existe-t-il ?, in Mélanges Vigreux 1981, p.770.
471) VEDEL G., les bases constitutionnelles du droit administratif, in. EDCE, 1954, p.57.
472) VEDEL George, Droit Administratif, t.1er, P.U.F, Paris, 1958.
473) VEDEL Georges, Droit administratif, 10e édition, P.U.F, Paris, 1976, préface concernant les bases constitutionnelles du droit administratif, pp : 17-59.
474) VEDEL Georges, La loi des 16-24 août 1790 : Texte ? Prétexte ? Contexte ?, in. R.F.D.A, 1990, n°5, pp 699-711.

475) VEDEL Georges, Les Bases constitutionnelles du Droit administratif, In. La pensée de Charles Eisenmann, Economica et P.U. Aix Marseille, 1986, PP : 133-145.
476) VELLEY (S.), « La constitutionnalisation d'un mythe : justice administrative et séparation des pouvoirs », *RDP*, 1989, p. 767.
477) VENEZIA Jean-Claude, Le droit administratif Français est-il encore un droit dérogatoire au droit commun ? in. État, loi, administration, Mélanges Ep. Spiliotopoulos, Bakkoulas, Athènes ; Bruylant, Bruxelles, 1998, pp : 453- 459.
478) VERPEAUX Michel, « 1791 première Constitution française ? », RFDC 1993, p. 3-22.
479) VLACHOS (G.), « Le pouvoir judiciaire dans l'esprit des lois », in Mélanges en l'honneur de Michel Stassinopoulos, Paris, LGDJ, 1974, p. 363.
480) VOGEL Louis, Intérêt général et concurrence : la guerre ou la paix ? In. L'intérêt général, Mélanges Didier Truchet, Dalloz, 2015, pp : 667-677.
481) VOIRIN (P.), «Les revirements de jurisprudence et leurs conséquences », JCP.1959, I,1467, n°6.
482) WALINE Jean, L'évolution du contrôle de l'administration depuis un siècle, in. R.D.P, 1984, n°5, pp : 1327-1349.
483) WALINE Jean, La réforme de la juridiction administrative : un Tonneau des Danaïdes, in. Mélanges J. M. Auby, Dalloz, Paris, 1992, pp : 347- 361.
484) WALINE M., Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique, faut-il tuer les catégories juridiques?, in. Mélanges Jean Dabin, Bruxelles et Paris, Bruylant, 1963, pp : 359-371.
485) WALINE M., Les idées maitresses de deux grands publicistes français : Léon Duguit et Maurice Hauriou, l'année politiques française et étrangère, 1929, n°16, p.385 et s.
486) WOERLING Jean-Marie, La Redécouverte du Plein Contentieux, In. Le Juge Administratif à l'aube du XXIe siècle, Actes du colloque du 40e anniversaire des tribunaux administratifs, organisé les 11 et 12 mars 1994 par l'I.F.S.A, P.U. Grenoble, 1995, p.266.
487) WOERLING Jean-Marie, Réflexion sur une crise : La juridiction administrative à la croisée des chemins, In. Mélange R.E. Charlier, Service public et libertés, édit. De l'université et de l'enseignement moderne, 1981, pp : 341-365.
488) WOERLING Jean-Marie, Vers la Fin du Recours Pour, Excès de Pouvoir ?, In. Mélange Guy Braibant, L'État de Droit, Dalloz, 1996, pp : 777-791.
489) YELLES Chaouche Bachir, Droit des marchés publics et droit de la concurrence en droit Algérien, in. Globalisation et contrats publics, Actes du colloques organisé les 23-24 et 25 avril 2009 à Tunis, C.P.U., 2010, pp : 161-170.
490) ZAHI Amor, Contribution du décret législatif n°93-08 du 25 Avril 1993 modifiant et complétant le code de commerce de 1975 à la libération de l'économie, in R.A., n°01 1995 pp.31-42.
491) ZAMPINI Florence, Italie : quelques mutations en matière de droit administratif, in R.F.D.A, 2001, pp : 135-145.
492) ZEGHBIB H. Commentaire sur la Loi d'orientation foncière. Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 1991, vol. 29, n. 3, p. 497-516.
***493)* ZENNAKI D.,** *La* fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algérie, in. Le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, in. Le Bilinguisme Juridique Le Bilinguisme Juridique dans les pays du Maghreb, Colloque international, Sous la direction de D Baisset, Professeur de Droit, Doyen de la Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats Francophones, Directeur du Centre Francophone de Droit Comparé et de Droit Musulman et Ali Filali, Professeur de Droit, Président du Conseil Scientifique Faculté de droit de l'Université d'Alger, Perpignan avril Annales de l'université d'Alger, 2012, Numéro spécial 02-2012, p.163.
494) ZEVOUNOU Lionel, (Re) penser le droit administratif avec Jacques Caillosse, R.D.U.S, 2016, volume 46, numéro 1, pp : 205-246**.**

495) ZOUAIMIA Rachid, Le droit économique dans la régulation en Algérie, in. R.A., 1990, n°1, pp 99-112.
496) ZOUAIMIA Rachid, Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la Concurrence en droit Algérien, in. R.C.E 2005, n°7, pp : 51-62.

IV-MEMOIRES ET THESES :

1) **ALLOUI Farida,** l'impact de l'ouverture du marché sur le droit de concurrence, mémoire de magister en droit Option droit des affaires, Université de Tizi-Ouzou, 2011.
2) **AUBY J.B**,La notion de personne publique en droit administratif français, Thèse Bordeaux I, 1979.
3) **BABADJI Ramdane**, La notion de bien de l'État en droit Algérien, thèse pour le doctorat de 3° cycle, soutenue le 17/12/1981.
4) **BABADJI Ramdane**, Le doit administratif en Algérie, mutations et évolutions, thèse doctorat d'État, Paris, 1989.
5) **BEDARRIDES Éd**., Réviser la constitution : Une histoire constitutionnelle française, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Bourgogne, 2014, 657p.
6) **BENAHMED Mohamed Ridha**, Le pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb (étude comparative), thèse doctorat d'État, Tunis 1983, publiée par le centre Tunisien d'études, de recherches et de publications en 1995.
7) **BENAKEZOUH Chaabane**, La déconcentration en Algérie, du centralisme au « déconcentralisme », Thèse doctorat d'État, Alger, 1978, publiée Alger, O.P.U, 1984.
8) **BENBADIS Fawzia**, La saisine du juge administratif, thèse doctorat d'État, Nice, 1982, publiée Alger, O.P.U, 1984.
9) **BENNADJI C.**, l'évolution de la réglementation des marchés publics en Algérie, thèse de doctorat, Université d'Alger, 1991.
10) **BENSADEK Mohamed**, Les formations judiciaires et la responsabilité de la puissance publique, mémoire de Magister en droit, Oran, 1983.
11) **BERTHIER Laurent,** La qualité de la justice, thèse de doctorat en droit public, université de Limoge, 2011.
12) **BOUABDELLAH Mokhtar**, L'expérience Algérienne du contentieux « administratif », thèse de doctorat d'État en droit public, Université des frères Mentouri, Constantine, 2005
13) **BOUAZIZ Mohamed,** l'acte administratif ayant valeur exécutoire dans la jurisprudence de la cour suprême, mémoire de magister, Alger, 1989.
14) **CASTERA Pierre**, Les professeurs de droit membres du conseil constitutionnel, thèse de doctorat en droit public, université de Bordeaux, 2015.
15) **CHAMPAUD Claude**, Recherche et observations sur la mise en œuvre des institutions régulatoire en France, In. Libéralisations, privatisations, régulations, Aspects juridiques et économiques des régulations sectorielles (sous la direction de Nicolas Thirion), Éditions Larcier, Bruxelles, 2007.
16) **CHARLES Hubert**, « Actes rattachables » et « Actes détachables » en droit administratif français (contribution à une théorie de l'opération administrative), Thèse de doctorat, université de Nice, L.G.D.J., Paris, 1968.
17) **COLSON Renaud**, La Fonction de juger, étude historique et positive, thèse de doctorat, Université de Nantes, 2003.
18) **COSTA Delphine**, Les Fictions en Droit Administratif, L.G.D.J., Paris, 2000.
19) **CRUCIS Henry Michel**, Combinaison des normes dans la jurisprudence administrative française, Thèse de doctorat L.G.D.J., Paris, 1991.

20) **DEBBASH Charles**, Procédures administratives contentieuses et procédure civile, thèse doctorat d'État, Paris, L.G.D.J, 1962.
21) **DENDEN Farida**, L'introduction des recours devant les cours statuant en matière administrative, mémoire D.E.S en droit public, Alger, 1973.
22) **DUVAL Christian**, La Liaison entre compétence et le fond du droit en droit administratif français, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille III, 1994.
23) **FAVOREU Louis**, Du déni de justice en droit public français, Paris, L.G.D.J., 1964.
24) **GARCERIES Sandrine,** L'élaboration d'une Notion juridique de service public industriel et commercial,(Retour sur un instrument de la mise en œuvre d'une séparation du « politique » et de « l'économique » en droit administratif français), Thèse de doctorat en droit public, Université Cergy Pontoise, Tome1 et 2, 2010, 850p.
25) **GAUDEMET Yves**, Les méthodes du juge administratif, Thèse de doctorat L.G.D.J., 1972.
26) **GONOD Pascale**, Édouard Laferrière, un juriste au service de la République, L.G.D.J, 1997.
27) **GUINCHARD Audrey**, La conception française de la séparation des pouvoirs, Les enjeux du pouvoir de répression en matière pénale. Du modèle judiciaire à l'attraction d'un système unitaire, thèse de doctorat en droit public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2001.
28) **KHALFOUNE Tahar**, Le domaine public en droit Algérien, réalité et fiction, Thèse de doctorat, L' Harmattan, Paris, 2004.
29) **LAURE**, L'unité des contrats publics, Thèse Paris II, 2009, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, T.96, 2010, p.108 et s.
30) **LICHERE François**, Les contrats administratifs entre personnes privées, Thèse de doctorat, Université de Montpelier I, Représentation, transparence et exceptions jurisprudentielles au critère organique du contrat administratif, 1998.
31) **LINOTTE D.**, Recherches sur la notion d'intérêt général en droit administratif français, Thèse, Université de Bordeaux I, 1975, 1ere partie : « Le rôle de la notion d'intérêt général et des notions connexes en droit administratif français ».
MAHMOUDI Messaoud, Le régime juridique du contrat de l'entreprise publique : en théorie et (32 en pratique, Mémoire de magister, université d'Alger, 1990.
33) **MERHOUM Fadéla**, L'évolution de la conception du contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs en Algérie civile, Mémoire de Magister en Droit : option Administration et finances publiques, université d'Alger, 1997
34) **MEYNAUD Ariane**, La bonne administration de la justice et le juge administratif, Master de Droit public approfondi, université Panthéon Assas, Paris, 2012.
35) **MOHAMMED Karim Noureddine**, Étude critique sur l'évolution de la justice administrative en Algérie, magister en droit public, Université d'Oran, 1997.
36) **NACIBI Zohra**, La compétence d'attribution entre conseil d'État et tribunal administratif en Algérie, mémoire de magister en droit, spécialité droit administratif et administration publique, Université El Hadj Lakhdar, Batna, 2012. En Arabe.
37) **PAMBOU- TCHIVOUNDA Guillaume**, Essai sur l'État Africain post colonial, Thèse de doctorat, L.G.D.J, Paris, 1982.
38) **PLESSIX Benoît,** L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif, Edition Panthéon Assas, L.G.D.J. Diffuseur, Paris, 2003.
39)**PARGUEL Pierre-olivier**, Le président du tribunal administratif, Thèses de doctorat, Université Lumière Lyon, 2005.
40) **SABOURIN Paul,** Recherches sur la notion d'autorité administrative en droit Français, Thèse de doctorat, université de Bordeaux, L.G.D.J., Paris, 1966.
41) **SANDEVOIR Pierre**, Études sur le recours de pleine juridiction, L.G.D.J, Paris, 1964.

42) **SIBIRIL Katy,** Définition de la notion d'intérêt en droit administratif Français, Université de Bretagne occidentale, 2012
43) **SIRINELLI (J.),** Les transformations du droit administratif par le droit de l'Union européenne. Une contribution à l'étude du droit administratif européen, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public», t. 266, 2011.
44) **THERON Sophie,** La notion de condition, contribution à l'étude de l'acte administratif, Thèse de doctorat, université de Toulouse, Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2001.
45) **VERGES Etienne**, Les principes directeurs du procès judiciaire Étude d'une catégorie juridique, Thèse pour le Doctorat en Droit d'Aix Marseille, 2000.
46) **YAGLA Messan** Bonaventure, La justice administrative en Algérie, Thèse de doctorat, non publiée, Alger, 1972.
47) **ZADI Sid Ali**, La compétence du juge administratif en matière de propriété foncière, Mémoire de magister en droit, spécialité contentieux administratif, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2014. En Arabe.
48) **ZEVOUNOU Lionel,** Le concept de concurrence en droit, thèse de doctorat en droit public, Université Paris Ouest, Nanterre la défense, 2010,490p.

V-TEXTES CONSTITUTIONNELS, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

1. *LES TEXTES* CONSTITUTIONNELS

1. **Constitution de 1963**, J.O n°64 du 10 septembre 1963, p. 888 ; Proclamation des résultats définitifs du référendum du 8 septembre 1963, p. 887.
2. **Ordonnance n°76-97** du 22 novembre 1976 portant promulgation de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, J.O. n°94 du 24 novembre 1976, p. 1042.
3. **Révision constitutionnelle de 1989**, Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, J.O n°9 du 1er mars 1989, p. 188.
4. **Décret présidentiel n°96-438** du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, J.O n°76 du 8 décembre 1996, p.5.
5. **Loi n°02-03** du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle. J.O 2002, n°25.
6. **Loi n°08-19** du 15 novembre 2008 portant révision Constitutionnelle. J.O 2008, n°63.
7. **Loi n° 16-01** du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle. J.O 2016, n° 14.

2-LES LOIS ORANIQUES

1. **Loi organique n°98-01** du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, J.O, n°37, p. 03 modifié et complété par la loi organique n° 11-13 du 26/07/2011, J.O, n°43.
2. **Loi organique n°98-03** du 3juin 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits, J.O.R.A, n° 39 du 7 juin 1998.
3. **Loi organique n° 04-11** du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, J.O., n°57.
4. **Loi organique n°04-12** du 06/09/2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, J.O, n°57.
5. Loi organique n°05-11 du 17 /07/ 2005 relative à l'organisation judiciaire, **J.O, n°37**, p.07.

6. **Loi organique n°11-12** du 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême J.O n°42 du 31/07/2011 p.07.
7. Loi organique n°11-13 du 26/047/ 2011 modifiant la loi organique n°98-01 du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, J.O, 2011, n°43, p.07.
8. **Loi organique n° 12-05** du 12 janvier 2012 relative à l'information, J.O 2012, n°02.p.18.
9. **Loi organique n° 12-04** du 12 janvier 2012 relative aux partis politique, J.O 2012, n°02.p.09.

3- LES LOIS ORDINIARES

1. **Loi n° 62-157** du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, J.O, 1963, p.18.
2. **Loi n°79-07** du 21 juillet 1979, modifiée et complétée par La **Loi n° 17-04** du 16 février 2017 portant code des douanes, J.O, 2017, n°11.
3. **Loi n°83-15** du 02/07/1983 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale, J.O, n° 28 du 05-07-1983, p.1220.
4. **Loi n°84-16** du 30/06/1984 relative au domaine national, in. J.O, 1984, n° 27 du 3/7/1984, P.P : 678-699.
5. Loi n° 85-07 du 06/8/1985 relative à la production au transport à la distribution d'énergie électrique et à la distribution de gaz, in. J.O.R.0.A., 1985 n° 33, P. 736.
6. Loi n°87-19 du 08/12/1987, déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et législations des producteurs in. J.O.R.A., 1987, P.P : 1253-1257**.**
7. **Loi n°88-01** du 12 /01/1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. J.O 1988, n°02, pp : 18-23.
8. **Loi n°89-22** du 12/12/1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême J.O., n°53 du 13/12/1989, p.1199, modifié par l'ordonnance n°96-25 du 12/08/1996, J.O n°48, p.03; remplacé par loi organique n°11-12 du 26 juillet 2011.
9. **Loi n°90-07** du 03/04/1990 relative à l'information, J.O 1990, n°14, modifiée par le décret législatif n° 93-13 du 26/10/1993, J.O n°69, abrogée et remplacée par la loi organique n°12-05 du 12/01/2012 relative à l'information, J.O n°02.
10.**Loi n°90-10** du 14/04/1990 relative à la monnaie et crédit, J.O, 1990, n°16 du 18/04/1990
11.**Loi n°90-21** du 15 /08/1990, modifiée relative la comptabilité publique, J.O, 1990, n°35.
12.La **loi n°90-22** du 18/08/1990 modifiée et complétée relative au registre de commerce, abrogée par la **loi n°04-08** du 14/08/2004.
13.Loi n° 90-25 de la 18/11/1990 portante orientation foncière, in. J.O.R.A., 1990, n° 49, P. 1332.
14.Loi n°90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. JO., n°52 du 02/12/1990.
15.**Loi n°98-02** du 30/05/1998 relative aux tribunaux administratifs, J.O, n°37, p.07.
16.**Loi n°99-05** du 4/4/99 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, J.O n°24, p.4.
17.**Loi n°20-03** du 5/8/2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, J.O, n°48.
18.**Loi n°01-10** du 03/07/2001, modifiée et complétée, portant loi minière, J.O, 2001, n°35, p.03.
19.**Loi n°02-01** du 5/2/02 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, J.O n°08.
20.**Loi n°02-03** du 10/04/2002, J.O, n°25 du 14/04/2002.
21.**Loi n°08-19** du 15/11/2008, J.O n°63 du 16/11/2008.
22.**Loi n°03-04** du 17/02/2003,J.O n°11, rectificatif J.O n°32
23.**Loi n°03-11** du 26-08-2003 relative à la monnaie et au crédit, JO, n°52 du 27/08/2003.
24.**Loi n°05-12** du 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, JO. 2005, n°60.
25.**Loi n°06-04** du 20/02/2006 relative aux assurances, J.O, n°15.
26.**Loi n°07-11** du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J.O, 2007, n°74, p.03.

27.**Loi n°08-03** du 23 janvier 2008 relative à l'eau. JO. 2008, n°04.
28.**Loi n°08-06 du 23/02/2008** modifiant et complétant la loi n°99-05 du 04/ 04/1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, J.O n°10 du 27-02-2008, p. 33.
29.**Loi n°08-08 du 23/02/2008** relative au contentieux en matière de sécurité sociale. J.O, n°11, pp : 07-13
30.**Loi n°08-09** du 25/2/08 portant code de procédure civile et administrative, J.O, 2008, n°21, p.03.
31.**Loi n°08-14 du 20 juillet 2008** modifiant et complétant la loi n°90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale J.O, n°44, pp : 09-16
32.**Loi n°08-13 du 20 juillet 2008** modifiant et complétant la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. J.O, n°44, pp : 03-09.
33.**Loi n°11-10** du 22 juin 2011 relative à la commune, J.O, 2011, n°37, p.04.
34.**Loi n°12-06 du 12 janvier 2012** relative aux associations, jora 2012, n°02.p.28.
35.**Loi n°12-07** du 21 février 2012 relative à la wilaya, J.O, 2012, n°12.
36.**Loi n°13-01** du 20/2/2013 modifiant la loi n°05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures.J.O.2013, n°11.
37.**Loi n°14-04 du 24 février 2014** relative à l'activité audiovisuelle. J.O 2014, n°16.
38.**Loi n°15-05** du 1er février 2015 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales. J.O, 2015, n°7
39.**Loi n°15-21** du 30 /12/2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, J.O., 2015, n°71, p.05.
40.**Loi n°17-02** du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), J.O 2017, n°02, p.03.
41.**Loi n°17-04 du** 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, J.O, 2017, n°11, p.03.

4- TEXTES JURIDIQUES DES PAYS TIERS

4-1 – Tunisie :

Loi n° 59-57 du 1er juin 1959, Portant promulgation de la Constitution de la République Tunisienne.
Décision du président de l'assemblée nationale constituante du 31 janvier 2014, ordonnant la publication de la constitution de la de la République Tunisienne, publiée en arabe au Journal Officiel de la République Tunisienne n°57 du 10 février 2014 et la traduction en français est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un n° spécial du 20 avril 2014.
-**Loi n°72-40 du 1er juin 1972** relative au Tribunal administratif telle que modifiée et complétée par
-Loi n°72-67 du 1er août 1972 relative au fonctionnement du Tribunal administratif et au statut de ses membres telles que modifiée et complétée par la **loi organique n°83-68** du 21 juillet 1983.
-Loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996, relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits de compétence en Tunisie.
-Loi organique n°96-39 du 03 juin 1996 modifiant la loi n°72-40 relative au tribunal administratif, J.O.R.T 1996, n°47 du 11 juin 1996.

4-2 – Maroc :

-Dahir 1-11-91 du 29/07/2011, portant promulgation du texte de la constitution, Bulletin officiel n° 5964 bis du 30/07/2011.
-Loi n°58-11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.233 du 27 septembre 1957 relatif à la Cour suprême promulgué par le dahir n° 1.11.170 du 25 octobre 2011, Bulletin Officiel n° 5989 bis du 26 octobre 2011, p. 5228.
-Décret n°2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics, B.O. n°6140 du 4 avril 2013, p.1645.

- Dahir de la 14/02/2006 portant promulgation de la loi n°80-03 instituant des cours d'appel administratives, B.O., n°5398 **du 23/02/2006, p.240 (en langue arabe) ; B.O., n°5400 du 02/03/2006, p.332 (en langue française).**

4-3 – France :

-Loi du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, n°87-1127.

-Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015 p. 2961.

-Décret n°2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles JORF, n°51 du 1er mars 2015.

-Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics JORF, n°0169 du 24 juillet 2015, p.12602 ; et décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.

-Circulaire du 31 mars 2015 de présentation du décret n°2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles pris pour son application, BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015/ JUSC1500786C.

3-LES ORDONNANCES

1. **Ordonnance n°66-154** du 08 juin 1966 portant code de procédure civile modifié et complété par l'ordonnance n°67-67 du 26 avril 1967, l'ordonnance n°69-77 du 18 /09/1969, l'ordonnance n°71-80 du 29/12/1971, l'ordonnance n°75-44 du 17/06/1975, la loi n°86-01 du 28/01/1986, la loi n°88-04 du 12/01/1988, la loi n°90-23 du 18/08/1990, le décret législatif n°93-09 du 25/04/1993.
2. **Ordonnance n°67-90** du 17/06/1967 portant code des marchés publics, J.O, 1967, n°52.
3. **Ordonnance n°69-11** du 06/03/1969 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale, J.O n°22, p.170
4. **Ordonnance n°70-86** du 15/12/1970 portant code de la nationalité algérienne, J.O, n°105, modifié et complété par l'ordonnance n°05-01 du 27/02/2005, J.O, 2005, n°15.
5. **Ordonnance n°95-06** du 25/01/1995, relative à la concurrence, J.O n°09; modifiée par l'oordonnance n°03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence ,J.O n°43, approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003 J.O 2003, n°64, Modifiée par : la loi n°08-12 du 25 juin 2008, J.O, n°36 et la loi n°10-05 du 15 /08/2010, J.O n°46.
6. **Ordonnance n°95-22** du 26/08/1995, relative à la privatisation des entreprises publiques, JO, n°48, modifiée et complétée par l'ordonnance n°97-12 du 19/03/1997, JO, n°15; modifiée par l'ordonnance n°01-04 du 20/08/2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, J.O n°47 modifiée par l'0rdonnance n°08-01 du 28 Février 2008 ,J.O n°11 p.13-14.
7. **Ordonnance n°01-03** du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement, J.O, 2001, n°47, p.03.
8. **Ordonnance** du 12/078/1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales, in.J.O. 1962, n°04, pp : 34-35.
9. **Ordonnance n°03-03** du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, J.O 2003, n°43, approuvée par la loi n°03-12 du 25 octobre 2003, J.O, 2003, n°64 Modifiée par : la loi n°08-12 du 25 juin 2008, J.O 2008, n°36, la loi n°10-05 du 15 août 2010, J.O 2010, n°46.
10. **Ordonnance n°03-11** du 26/08/, J.O n°52, 2003, modifiée et complété par l'ordonnance n°09-01 du 22/07/2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009 , J.O n°44, modifiée et complétée par **l'ordonnance n°10-04** du 26/08/2010 , J.O n°50, modifiée et complétée par Loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 relative à la monnaie et au crédit, J.O 2017, n°57.

11.**Ordonnance n°06-03** du 15/07/2006 portant statut général de la fonction publique, J.O, n°46, p.03.
12.**0rdonnance n°08-01** du 28/02/ 2008 complétant l'ordonnance n°01-04 du 20/08/2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques. JO, n°11 p.13-14.
13.**Ordonnance n°10-04** du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, J.O, 2010, n°50.

4- LES DECRETS PRESIDENTIEL

1. **Décret présidentiel n°89-18** du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal officiel de la République algérienne de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989.
2. **Décret présidentiel n°93-225** du 05/10/1993 portant création du conseil national économique et social, J.O, n°64.
3. **Décret présidentiel n°95-256** du 27 /08/1995 portant création d'un conseil national de la jeunesse, J.O, n°49.
4. **Décret présidentiel n°96-101** du 11/03/1996 portant création du conseil supérieur de l'éducation, J.O, n°18.
5. **Décret présidentiel n°96-438** du 07 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996 modifiée et complétée par la loi n°02-03 du 10 avril 2002 et la loi n°08-19 du 15/11/ 2008.
6. **Décret Présidentiel n°02-250** du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics, J.O n°52, p.03.
7. **Décret présidentiel n°02-195** du 1er/06/2002 portant statut de la Société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "Sonelgaz. Spa" J.O, 2002, n°39, p.04.
8. **Décret présidentiel n°05-159** du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses États membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°1 à 7 et l'acte final y afférents, J.O, 2005, n°31, p.03.
9. **Décret Présidentiel n°08-338** du 26 Octobre 2008, Modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, J.O n°62 du 09 Novembre 2008, P.6.
10.**Décret Présidentiel n°09-222** du 29 Juin 2009. Portant création de l'établissement de développement de l'industrie de véhicules de Tiaret. J.O n° 39 du 01 Juillet 2009, P.04.
11.**Décret Présidentiel n°09-223** du 29 Juin 2009. Portant création de l'établissement de la plateforme de systèmes électroniques de Sidi Bel Abbès, J.O n° 39 du 01 Juillet 2009, P.5.
12.**Décret Présidentiel n°09-141** du 27 Avril 2009.- Érigeant l'entreprise de rénovation des matériels spécifiques en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, J.O n° 26 du 03 mai 2009, P.14.
13.**Décret Présidentiel n°09-142** du 27 Avril 2009 érigeant l'office national des substances explosives en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, J.O n° 26 du 03 mai.
14.**Décret présidentiel n°10-236** du 7/10/2010, portant réglementation des marchés publics, J.O, n°58 du 07/10/2010, p.03.
15.**Décret Présidentiel n°11-98** du 01/03/2011, Modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 du 7 /10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°14 du 06/03/2011, P.12.
16.**Décret Présidentiel n°11-222** du 16/06/2011, Modifiant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°34 du 19/06/2011, P.4.

17.**Décret Présidentiel n°12-23** du 18 /01/2012, Modifiant et complétant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°4 du 26 /01/2012, P.4.
18.**Décret Présidentiel n°13-03** du 13/01/2013, Modifiant le décret présidentiel n°10-236 du 7/10/2010 portant réglementation des marchés publics, J.O n°2 du 13/01/ 2013, P.5.
19.**Décret présidentiel n°15-247** du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, J.O, 2015, n°50, p.04.
20.**Décret présidentiel n°17-141** du 18 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique, J.O, 2017, n°25, p.03.
21.**Décret Présidentiel n°12-23** du 18 janvier 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics. J.O, 2012, n°04.
22.**Décret présidentiel n°13-03** du 13/01/2013 modifiant le décret présidentiel n°10-236 du
23.**Décret présidentiel n°15-140** du 27/05/2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées. J.O, 2015 n°29.
24.**Décret présidentiel** n°15-247 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, J.O, 2015, n°50.
25.**Décret Présidentiel** n°16-295 22 novembre 2016 portant création de l'établissement de développement des industries aéronautiques, J.O, 2016, n°69, p.05.
26.**Décret présidentiel** n°17-59 du 5 février 2017 modifiant le décret présidentiel n°09-134 du 27 avril 2009 érigeant l'institut national de cartographie et de télédétection en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, J.O 2017, n°07,p.03.

5-LES DECRETS

1. Décret n°62-149 du 28/12/1962 portant réforme de la structure des caisses de sécurité sociale du régime social non agricole, J.O, n°4-63, p.104
2. Décret n°65-67 du 11/03/1965 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 27/01/1954 fixant les conditions d'application de la loi n°52-1403 du 30/12/1952 en ce qui concerne les règles des contentieux et les mesures de contrôle de l'application des législations de sécurité sociale des professions non agricole, J.O n°23-65, p.245.
3. **Décret n°85-75** du 13/04/1985 modifiant et complétant le **décret n°76-143** du 23/10/1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, J.O n°17 du 17/04/1985, p.321 modifié par le décret **n°85-270** du 05/11/1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilières de wilaya, J.O, n°46 du 06/11/1985, p.1104.
4. Décret n°85-223 du 20/08/1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, J.O, 1985, n° 35,
5. **Décret n°88-101** du 16/05/1988 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi n°88-01 du 12/01/1988 portant loi d'orientation sue les EPE, pour les entreprises socialistes à caractère économiques sous l'empire sous l'empire de la législation antérieure, JO, p.600.

6-LES DECRETS EXECUTIFS

1. **Décret exécutif n°90-07** du 01/01/1990, portant création du centre d'ingénierie et d'expertise financière, J.O, n°46.
2. **Décret exécutif n°90-345** du 03/11/1990, portant création du centre de recherche et de développement d'expertise et de conseil juridique, J.O, p.1297.
3. **Décret exécutif n°91-100** du 20/04/1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, J.O, 1991, n°19, p.515.
4. **Décret exécutif n°91-434** du 09/11/1991,portant organisation des marchés publics,J.O,1991, n°57.

5. **Décret exécutif n**°91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial. J.O n°66, pp : 2091-2092.
6. **Décret exécutif n°91-478** du 14/12 /1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour sur les régions arides, (C.R.S.T.R.A.), p. 2093. J.O n°66 du 22-12-1991.
7. **Décret exécutif n°92-414** du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 2 bis, J.O, n°82, p.1724.
8. Décret exécutif **n°93-08 du 02/01/1993** modifiant et complétant le **décret exécutif n°91-147** du 12/05/1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement, J.O, n°02 du 06/01/1993, p.11.
9. Décret législatif 93-10 du 23-05-1993 relatif à la bourse des valeurs mobilière, Modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10/01/1996, J.O, n°03 du 14/01/1996 et la loi n°03-04 du 17/02/2003, J.O, n°11 du 19/02/2003, rectificatif in.Jon°32 du 07/05/2003, relatif à la bourse des valeurs mobilière.
10.**Décret législatif n°93-10** du 23/05/1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JO, n°34, modifié et complété par l'ordonnance 96-10 du 10/10/1996, J.O n°03.
11.**Décret législatif n°93-10** du 23mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, J.O n°34 du 23/ 05/1993 ; modifié et complété par ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, J.O n°03 du 14-janvier 1996 et loi n°03-04 du 17/02 2003, J.O n°11 du 19/02/2003, rectificatif in. J.O n°32 du 07/05/2003.
12.**Décret exécutif n°94-74** du 30/03/1994 érigeant l'institut Pasteur en établissement public à caractère industriel et commercial, J.O., n°19, p.04, modifié par **décret exécutif n°16-17** du 21/01/2016, J.O, n°04, p.13.
13.**Décret exécutif n°94-74** du 30 /03/1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial. J.O n°19, pp : 04-08.
14.**Décret exécutif n°94-74** du 30 mars 1994 érigeant l'institut Pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial. J.O n°19, pp : 04-08.
15.**Décret exécutif n°96-431** du 30 /11/1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes, J.O, 1996, n°74, p.10 .
16.**Décret exécutif n°97-94** du 23/03/1997 fixant le statut de l'office Algérien interprofessionnel des céréales (OAIC), JO. 1997, n°20, pp : 10-15
17.**Décret exécutif n°98-220** du 7/07/1998, modifié et complété, portant création de l'université de Mostaganem, J.O, 1998 n°49, p.05, modifié par décret exécutif n°12-77 du 12/02/2012, J.O n°9 du 19 Février 2012 modifié par **décret exécutif n°14-239** du 25/08/2014 , J.O n°52 du 14 /09/ 2014.
18.**Décret exécutif n°98-356** du 14/11/1998, fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n°98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs, J.O, 1998, n°85, p.03.
19.**Décret exécutif n°99-256** du 16/11/1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, J.O n° 82 du 21-11-1999, p.3.
20.**Décret exécutif n°99-258** du 16/11/1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche, J.O n°82, p.11.
21.**Decret exécutif n°01-101** du 21/4/2001 portant création de l'Algérienne des eaux, J.O, 2001, n°24, p.08.
22.**Décret exécutif n° 02-43** du 14/01/2002 portant création d'"Algérie Poste", J.O, 2002, n°04, p.15.
23.D**écret exécutif n°02-97** du 02/03/2002, complété, portant création de l'agence nationale des fréquences, J.O n°17, pp : 19-21.

24.**Décret exécutif n°02-97** du 2/03/2002, complété, portant création de l'agence nationale des fréquences ; J.O n°17, pp : 19-21.
25.**Décret exécutif n°02-321** du 14/10/2002 portant prorogation du délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n°99-256 du 16/11/1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, J.O n° 68 du 16-10-2002, p. 16.
26.**Décret exécutif n°03-232** du 24/06/2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, J.O, n° 39, p.4.
27.**Décret exécutif n°03-233** du 24 juin 2003 portant création de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication et fixant son organisation. J.O, n° 39, p.9.
28.**Décret** exécutif **n°03-279** du 23/08/2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, J.O n°51, p.04.
29.**Décret exécutif n°03-458** du 1er/12/2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-478 du 14/12/1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A), p. 18. J.O n°75 du 07-12-2003.
30.**Décret exécutif n°04-93** du 01/04/2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale du patrimoine minier, J.O, n°20, p.03.
31.**Décret exécutif n°04-94** du 01/04/2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, J.O, n°20, p.12.
32.**Décret exécutif n°04-419** du20/12/2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique, J.O n°83, p.10.
33.**Décret exécutif n°04-420** du 20/12/ 2004 portant transformation de l'institut national de recherche forestière (INRF) en établissement public à caractère scientifique et technologique, J.O n° 83 du 26-12-2004, p.12.
34.**Décret exécutif n°05-68** du 30/01/2005 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques**.** J.O 2005, n°10.
35.**Décret exécutif n°05-101** du 23/03/2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages, J.O n°21, pp : 04- 09.
36.**Décret exécutif n°05-165** du 3/02/2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME, J.O, n°32, pp : 28-31
37.**Décret exécutif n°05-172** du 7/05/2005 modifiant et complétant le **décret exécutif n°96-232 du 29/6/1996** portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social, J.O n°33,p: 10-11.
38.Décret exécutif n°05-183 du 18/05/05 portan**t** réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage**,** J.O n°36,p 12.
39.**Décret exécutif n°05-207** du 4/06/2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles. J.O n°39, pp : 5- 9.
40.**Décret exécutif n°05-249** du 10/07/2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes, J.O n°48, pp : 6-11.
41.**Décret exécutif n°05-250** du 10/07/2005 portant création de l'Algérienne de gestion des autoroutes, J.O n°48, pp : 12-15.
42.**Décret exécutif n°05-256** du 20/07/2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires J.O n°52, pp : 13-18.
43.**Décret exécutif n°06-10** du 15/01/2006 portant création du centre national des manuscrits, J.O n°3, pp : 03-06.
44.**Décret exécutif n°06-77** du 18 février 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi, J.O., n°9, pp : 22-26.

45.Décret exécutif n°06-223 du 21/06/2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. J.O n°42, pp : 12-17
46.**Décret exécutif n°06-356** du 09/10/2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, modifié par le décret exécutif n°17-100 du 5/03/2017, J.O, 2017, n°16, p.03.
47.Décret exécutif n°06-370 du 19/10 /2006 portant création organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale**.**
48.-Décret exécutif n°06-371 du 19/10/2006 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national et de centres régionaux de médecine du sport**.**
49.**Décret exécutif n°06-384** du 28/10/2006 portant création de l'établissement hospitalier d'Ain el Turck, wilaya d'Oran, et son organisation et sa gestion, J.O, n°70 pp : 03-07.
50.**Décret exécutif n°07-119 du 23/04/ 2007** portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts.
51.**Décret exécutif n°07-160** du 27/05/2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement, J.O n°70, pp : 16-17.
52.**Décret exécutif n°07-337** du 31/10/2007 portant création de l'Agence de gestion du système hydraulique de Béni Haroun. J.O n° 70, pp : 13-16.
53.**Décret exécutif n°07-338** du 31/10/2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie. J.O n°70, pp : 16-17.
54.**Décret exécutif n°08-02** du 2/01/2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail, J.O n°2, pp : 03-10
55.**Décret exécutif n°08-03 du 5** janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda**.** J.O n° 2, p.9.
56.**Décret exécutif n°08-05 du 19/01/2008** portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, J.O n° 3, pp : 27-31.
57.**Décret exécutif n°09-347** du 22/10/2009 complétant le décret exécutif n° 99-256 du 16/11/1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, J.O n°62 du 28/10/2009, p.03.
58.**Décret exécutif n°09-374** du 16 /11/2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-414 du 14/11/1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées. J.O n°67 p.03
59.**Décret exécutif n°11-32** du 27/01/2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes, J.O 2011, n°07, p.20.
60.**Décret exécutif n°11-195** du 22/05/2011 modifiant le décret exécutif n° 98-356 du 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs, p.09
61.**Décret exécutif n°11-396** du 24 /11/ 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique. J.O n°66 du 4 décembre 2011, p. 5.
62.**Décret exécutif n°11-397** du 24/11/2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, J.O n°66 du 4/12/ 2011, p.13.
63.**Décret exécutif n°12-202** du 6 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des douanes, J.O, 2012 n°28.
64.Décret exécutif n°12-233 du 24/05/2012 portant création de l'école nationale spécialisée de l'habitat et de l'urbanisme, JO 2012, n°34, p.03.
65.**Décret exécutif n°12-288** du 21/07/2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable. J.O 43, p.9.
66.**Décret exécutif n°12-316** du 21/08/2012 Portant création du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (C.R.T.S.E) J.O n°49.

67.**Décret exécutif n°14-239** du 25/08/ 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n°98-220 du 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem J.O n°52 du 14 Septembre 2014.
68.**-Décret exécutif n°14-261** du 22/09/2014 Portant création de l'université d'Oran 2, J.O n°57 du 28/09/2014. **Décret exécutif n°15-180** du 11/07/2015 Portant création de l'université de Batna 2, J.O n°38 du 12/07/2015.
69.**Décret exécutif n°14-262** du 22/09/2014 Modifiant le décret n° 84-211 du 18 aout 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran JO N° 57 du 28/09/ 2014.
70.**Décret exécutif n°15-75** du 16/02/2015 portant réaménagement du statut de l'office du complexe olympique, J.O 2015, n°11, p.30.
71.**Décret exécutif n°15-79** du 8/03/2015 modifiant le décret exécutif n°11-241 du 10/07/ 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence, J.O, 2015, n°13, p.04.
72.**Décret exécutif n°15-95** du 1er/04/ 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse et d'information et changement de sa dénomination, J.O, 2015, n°17, p.03.
73.Décret exécutif n° 15-110 du 3/05/2015 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-12 du 4 janvier 2009 portant création de l'université de Mascara JO N° 23 du 6/05/ 2015.
74.**Décret exécutif n°15-109** du 03/05/2015 modifiant le **décret exécutif n°92-280** du 06/07/1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle J.O, 2015, n°23, p.04.
75.**-Décret exécutif n°15-122** du 14/05/2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais, J.O, 2015, n°26, p.08.
76.**Décret exécutif 16-79** du 24/02/2016 portant création de l'Algérienne des autoroutes J.O, 2016, n°12, p.07.
77.**Décret exécutif n°16-135** du 25/04/2016 fixant la nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité gouvernementale de certification électronique, J.O, 2016, n°26, p.09.
78.**Décret exécutif n°16-176** du 14/06/2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, J.O, 2016, n°36, p.09.
79.**-Décret exécutif n°16-226** du 25/08/ 2016 fixant le statut-type de l'école primaire, J.O, n°51, p.09.
80.-Décret exécutif n°16-310 du 30/11/2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI, J.O, n°70 du 08/12/2016, p.18.
81.**-Décret exécutif n°17-77** du 15/02/2017 complétant le **décret n°84-211** du 18/08/1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1, J.O 2017, n°11, p.38.
82.**-Décret exécutif n°17-78** du 15/02/2017 complétant le décret n° 84-213 du 18/08/1984 relatif à l'.organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine 1, J.O, 2017, n°11, p.38.
83.**-Décret exécutif n°17-79** du 15 février 2017 complétant le décret n°89-137 du 1er août 1989 portant création de l'université de Blida 1, J.O 2017, n°11, p.38.
84.**-Décret exécutif n°17-80** du 15 février 2017 complétant le décret n° 89-138 du 1er août 1989 portant création de l'.université de Tlemcen, J.O 2017, n°11, p.39.
85.**-Décret exécutif n°17-95** du 26/02/2017 portant création du centre de recherche en langue et culture Amazighes, J.O 2017, n°14, p.04.
86.**-Décret présidentiel n°17-145** du 19/04/2017 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'institut des hautes études de sécurité nationale, J.O, 2017, n°26, p.11.
87.**-Décret exécutif n° 17-162** du 15 /05/ 2017 fixant le statut-type du lycée, J.O, 2017, n°30, p.07.
88.**-Décret exécutif n°17-163** du 15 mai 2017 fixant le statut du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance « C.N.F.E.P.D », J.O, 2017, n°30, p.12.

7-ARRETES MINISTERIELS, NOTES ET RAPPORTS :

1) Arrêté interministériel du 05/04/2003 et aussi l'instruction de la direction générale des domaines du ministère des finances n°683 du 11/02/2004.
2) Arrêté du 02/07/2012 fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées dans sa forme a posteriori, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques. J.O n°24 du 05/05/ 2013, P.18.
3) 1-Arrêté du 14 novembre 2016 complétant l'arrêté du 5 mai 2001 portant organisation interne de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie, (TDA), J.O, 2017, n°11, p.40.
4) 2-Arrêté interministériel du 17/04/2016 fixant les modalités de classification des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures des télécommunications, J.O, 2017, n°07, p.12.
5) -Note n°529 du **11/05/2015** du Ministre des finances aux ordonnateurs du budget de l'Etat, relative à la préparation de l'avant-projet de la loi de finance pour 2016, point (g), p.07.
6) Lettre interprétative de la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation relevant de de direction générale des douanes n°183/DGD/D 0110/15 du 22/02/2015.
7) -Rapport de la commission nationale de la réforme de la justice, instituée par le décret n°99-234 du 19/10/1999, et dont les membres ont été désignés par le décret n°99-235 du 19/10/1999.
8) -Rapport de M. Jean Arthuis au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Docs. Sénat n°400, annexe au P.V de la séance du 11 juin 1992
9) -Rapport, Democracy Reporting International (DRI), la compétence de la juridiction administrative en Tunisie à l'épreuve du droit d'accès à la justice, publication élaborée avec le soutien du Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy (MCFHRD) du Foreign and Commonwealth Office, Prinzessinnenstraße 30,10969 Berlin Germany, période du 27 janvier **2014** au 30 septembre 2015, Rapport disponible sur democracy-reporting.org/newdri/wp-content/uploads/.../dri_fr_print_finalis__.pdf.

VI- JURIDPRUDENCES :

A/. AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

1. **Avis n°4/AO/CC du 19/02/1997** relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le conseil national de transition le 06 /01/1997 ; J.O n°15 du 19/03/1997, p. 22.
2. **Avis n°06/A.L.O./CC/98 du 19/05/1998** relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, à la Constitution J.O. n°37 du 01/06/ 1998, p.8.
3. Avis n°07/A.L.O./CCC/98 du 24/05/1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des conflits, à la Constitution ; J.O., n° 39 du 7 juin 1998, p. 6.
4. **Avis n°13 /A. L.O. /CC/ 02 du 16/11/2002** relatif à la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution ; J.O, n°76 du 24 /11/2002, p.04.
5. **Avis n°14/A.L.O./CC/03 du 23/3/2003** concernant le contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution, J.O., n°22 du 30/3/2003, p. 13.
6. **Avis n°01/A.CC/11 du 06/07/2011**, Relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême à la Constitution, J.O n°42 du 31 Juillet 2011, P.04.
7. **Avis n°02/A.CC/11 du 06/07/2011** ,Relatif au contrôle de la conformité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°98-01 du 30/05/1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, à la Constitution, J.O n°43 , P.04.

8. **Avis n°01/A.CC/12 du 8 /01/2012** relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution, J.O, 2012, n°02, p.05.
9. **Avis n°02/A.CC/12 du 8 /01/2012** relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution, J.O, 2012, n°02, p.16.
10.**Avis n°01/16 A.RC/CC/ du 28/01/2016** relatif au projet de loi portant révision de la Constitution, J.O, 2016, n°06, p.03.

B/. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET COMMENTAIRE D'ARRÊTS :

1) ABERKANE Farida, ex. présidente du conseil d'Etat, commentaire de l'arrêt n°1192 du 09/04/2001, Directeur de l'éducation de la wilaya de Guelma c/ B.S.T, in. Revue du conseil d'Etat, 2002, n°01, pp : 51-54.
2) BABADJI Ramdane : commentaire d'arrêt, office régional ouest du lait et des produits laitiers, in R.A., n°01,1990, pp.167-173.
3) BABADJI Ramdane : note sur arrêt C.S O.P.G.I/Wali, location, in. R.A., n°02, 1987, pp.435-455.
4) BABADJI, Ramdane, Jurisprudence : voie de fait, procédure d'urgence, caractère de l'indemnité, in R.A., n°01,1986 pp.179-198.
5) BELARBIA F.Z., Le transfert de propriété, commentaire des arrêts n° 491615 et 549408, in. Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 155-149.
6) GHENAI Ramdane, note relative au revirement jurisprudentiel du conseil d'Etat en matière de contrôle des décisions rendues par la formation disciplinaire du conseil supérieure de la magistrature, Arrêt des chambres réunies n°016886 du 07/06/2005, in. Revue du conseil d'Etat, 2012, n°10, pp : 47-71. aussi commentaire sur Arrêt du conseil d'Etat n°172994 du 27/07/1998 in revue du conseil d'Etat, 2005, n°6, pp : 33-58 ;
7) HADJ Sadok D., Actions pétitoires et actions possessoires, commentaire de l'arrêt n°206296, in. In. Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 176-169.
8) K. H. : note sous Cour suprême, chambre administrative 12/07/1868, Office Public d'H.L. M. de Constantine c/ Sieur Embareki Bouzid ben Embarek et autres ; R.A. n° 3, 1968, p. 942
9) KHELLOUFI Rachid : Commentaire arrêt n°154268, Cour suprême, chambre administrative, 13/03/1997, Consorts Bentchicou c/ Wali de Constantine, in. R. C. E., n°2, 2002, p. 67.
10)LAHLOU Ghenim, Sens et portée de l'article 30 de la loi 90-25, commentaire de l'arrêt n°386808, in Revue judiciaire, 2010, n° spécial, pp : 155-149.
11)MAHIOU Ahmed, Note sous Cour suprême, chambre administrative, 8 mars 1980, S.N. SEMPAC c/ O.A.I.C., in. R. A., n°01, 1981, p. 136.
12)MANSOUR Fadzla (Mme) : Note sous Cour suprême, chambre administrative, 21 mai1971, État c/ Dame Vve. Marêche ; R. A., n°1, mars 1975, p. 249.
13)MIAILLE Michel, Note sous Cour suprême, chambre administrative, 23 janvier 1970, B. et M.A.A.T.E.C. c/ Ministre de la Défense nationale ; R.A., n°1, Mars 1971, p. 263
14)MOKHTARI A., commentaire d'arrêt Ministère des travaux publics/ A.M, du 07/12/1972, in. Revue du conseil d'Etat, 2002, n°1, pp : 45-50.
15)Note (anonyme) sous Cour suprême, chambre criminelle, 4 février 1969, Bechaib Azzedine ; R. A., n° 2, juin 1969, p. 559.
16)YELLES CHAOUCHE BACHIR, la voie de fait : arrêt de la chambre administrative de la cour suprême rendu le 25/03/1989.MS contre le Ministre de la justice (en arabe), in. Revue Idara 2000, n°01, pp : 211-223.

4- REVUES ET RECUEILS SOURCE DE LA JURISPRUDENCE.

1. Annuaire de la Justice.
2. Bulletin des Magistrats.
3. La Revue Algérienne de Sciences Juridiques, Politiques et Économiques.
4. Bouchahda - Khelloufi, Recueil d'arrêts, Jurisprudence Administrative (R.D.J.A.).
5. Grands arrêts de la Jurisprudence Administrative (G.A.J.A.), 12e édition, 1999.
6. Grands Arrêts de la jurisprudence Administrative : G.A.J.A.
7. **L. Favoreu**, L. Philip, les grandes décisions du conseil constitutionnel, 10e éd. Dalloz, 1999.
8. Recueil Lebon du conseil d'Etat français.

المراجع باللغة العربية

B-Bibliogarphie en langue Arabe

I - المراجع العامة :

1) **بربارة عبد الرحمن،** قانون الإجراءات المدنية، (القانون رقم 08-09 بتاريخ 2008/02/23)، بغدادي للنشر الجزائر، 2009.

2) **بوعمران عادل،** دروس في المنازعات الإدارية، دار الهدى، عين ميلة، 2014.

3) **ديب عبد السلام ،** قانون الإجراءات المدنية والإدارية الجديد، الطبعة الثانية، موفم للنشر، الجزائر، 2011.

4) **بعلي محمد الصغير،** القضاء الإداري، مجلس الدولة، دار العلوم للنشر والتوزيع، عنابة، 2004.

5) **بعلي محمد الصغير،** المحاكم الإدارية، دار العلوم للنشر والتوزيع، عنابة، 2005.

6) **بوجملين وليد،** قانون الضبط الاقتصادي في الجزائر، دار بلقيس، الجزائر، 2015.

7) **بوضياف عمار،** القضاء الإداري في الجزائر، جسور للطبع والتوزيع، 2008.

8) **بوضياف عمار ،** المرجع في المنازعات الإدارية، القسم الثاني، الطبعة الأولى، جسور للنشر والتوزيع، الجزائر، 2013.

9) **بوضياف عمار،** شرح تنظيم الصفقات العمومية، الطبعة الثالثة، جسور للنشر والتوزع، 2011.

10) **عباس عمار،** العلاقة بين السلطات في الأنظمة السياسية المعاصرة وفي النظام السياسي الجزائري، دار الخلدونية، الجزائر، 2010.

11) خلوفي رشيد، القضاء الإداري، تنظيم واختصاص، ديوان المطبوعات الجامعية، 2002.

12) **خلوفي رشيد،** القضاء بعد 1996، إصلاح قضائي أم مجرد تغيير هيكلة؟ مجلة إدارة 2000، العدد 01، ص.ص: 49-65.

13) **خلوفي رشيد،** قانون المنازعات الإدارية، تنظيم واختصاص القضاء الإداري، الجزء الأول، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2011.

14) **شيهوب مسعود ،** المبادئ العامة للمنازعات الإدارية، الجزء الأول: الهيئات والإجراءات، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2010.

15) شيهوب مسعود، المبادئ العامة للمنازعات الإدارية، الجزء الثاني، نظرية الاختصاص، الطبعة 5، ديوان المطبوعات الجامعية، 2009.

16) **عبد الحي رشا ،** معايير توزيع الاختصاص بين القضاء العدلي والقضاء الإداري وإشكالياتها العملية، المؤسسة الحديثة للكتاب، لبنان، 2014.

II- المراجع الخاصة:

أ/ المقالات المتخصصة:

1) **بالطي غنية** ، مجال تطبيق قانون المنافسة في الجزائر، مجلة فكر، جامعة بسكرة، العدد 12، ص.345.

2) **بن طيفور نصر الدين** ، الطبيعة القانونية لمجلس الدولة وأثر ذلك على حماية الحقوق والحريات، مجلة مجلس الدزولة،2009، العدد 09، ص.ص: 23-34.

3) **بن عبد الله عادل** ، ميزة وطابع القضاء الإداري في الجزائر، مجلة العلوم الإنسانية، جامعة بسكرة،2013، العدد 30، ص.ص:233-243.

4) **بن عمار مقني**، دعاوى الجنسية بين القضاء الإداري والقضاء المدني، دراسة وفقا للقانون الجزائري والمقارن، مجلة الراشدية، 2015، العدد 07، ص.ص: 251-308.

5) **بن لطرش منى**، السلطات الإدارية المستقلة في المجال المصرفي: وجه جديد لدور الدولة، مجلة إدارة 242002/ 24، ص.ص: 57-82.

6) **بن مشري عبد الحليم** ، تطور الاختصاص القضائي للمحاكم الإدارية في الجزائر، مجلة المفكر، العدد 04، ص.ص: 153-168.

7) **بوحميدة عطاء الله** ، اختصاص الجهات القضائية الإدارية: تغيير مستمر (تطورات المادة 7 من ق.إ.م)، المجلة الجزائرية، 2008، العدد 3، ص.ص: 239-267.

8) **بودريوة عبد الكريم** واقع وآفاق المادة 7 من قانون الإجراءات المدنية في إطار الازدواجية القضائية، المجلة الجزائرية لعلوم القانونية، السياسية والاقتصادية، 2004، العدد 01، ص.ص: 71-94.

9) **بودريوة عبد الكريم** ، القضاء الإداري في الجزائر: الواقع والأفاق، مجلة مجلس الدولة، 2005، العدد 06، ص.ص:09-27.

10) **بودوح ماجدة شاهيناز** ، قواعد اختصاص القضاء الإداري في ظل قانون الإجراءات المدنية والإدارية 08-09، مجلة المنتدى القانوني، العدد 06، ص.ص: 237-247.

11) **بوسقيعة أحسن**، توزيع الاختصاص بين النظامين القضائيين العادي والإداري في مجال المنازعات الجمركية، مجلة مجلس الدولة 2002، العدد 02، ص.ص: 49-58.

12) **بوشعير سعيد** ، مجال التشريع في دساتير الجزائري، المغرب وتونس، مجلة إدارة، 1991 العدد، ص.ص: 03-32.

13) **بوعلجية بن سعد سهيلة والعربي منير** ، معايير النزاع الإداري بين الوضوح النظري والتعقيد العملي، مجموعة دراسات سامي شعائبية، حقوقي 1973-2004، دار اسهامات في أدبيات المؤسسة، 2007، ص.ص: 19-70.

14) بوعمران عادل، حسم إشكالات تنازع الاختصاص بين القضاء الإداري والقضاء العادي في النظام الجزائري، **مجلة الدفاتر السياسية والقانونية، جامعة سوق أهراس، 2013 العدد 08، ص.ص:123-134،**

15) **جبار عبد المجيد** ، مفهوم القرار الإداري في القانون الجزائري، مجلة إدارة، 1995، العدد 01، ص.ص:05-63.

16) **جبران ع** ، دعوى القضاء الشامل في القانون المغربي، أطروحة دكتوراه، جامعة الحسن الثاني، الدار البيضاء، مجلة المعيار، فاس،2008، العدد 39، ص.26.

17) **خلوفي رشيد** ، القضاء الإداري خلال الفترة الاستعمارية الفرنسية 1830-1962، مجلة إدارة، 1999، العدد 02، ص.ص: 15-40.
18) **خلوفي رشيد**، مجلس الدولة، مجلة إدارة، 1999، العدد 01، ص.ص: 49-97.
19) خلوفي رشيد، محكمة التنازع، محلة إدارة، 1998، العدد 08، ص.ص: 07-44.
20) **زغداوي محمد** ، ملاحظات حول النظام القضائي الإداري المستحدث، مجلة العلوم الإنسانية، 1998، العدد 10، ص.ص: 113-125.
21) **السنهوري عبد الرزاق** ، الوسيط في شرح القانون المدني، نظرية الالتزام بوجه عام، مصادر الالتزام، دار النهضة العربية بالقاهرة، 1964
22) **غناي رمضان**، قراءة أولية لقانون الإجراءات المدنية والإدارية، مجلة مجلس الدولة، 2009، العدد 9، ص.ص: 35-50.
23) **قاسم العيد عبد القادر** ، دور القاضي الإداري في حماية الحقوق والحريات الأساسية، مجلة إدارة، 01/2000، ص.ص: 11-48.
24) **الكشبور محمد**، مركز القانون الخاص في النزاعات الإدارية، مجلة الدراسات القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الأول، 1999، العدد 11، ص.ص: 25-73.
25) **لباد ناصر**، السلطات الإدارية المستقلة، مجلة إدارة 2001، العدد 21، ص.ص: 07-23.
26) **مجحودة أحمد** ، رسالة الاجتهاد القضائي في دولة القانون، الجلة القضائية، 1989، العدد 01، ص.ص: 11-19.
27) **نسيغة فيصل**، النظام القانوني للصفقات العمومية وآليات حمايتها، مجلة الاجتهاد القضائي، مخبر أثر الاجتهاد القضائي على حركة التشريع، جامعة محمد خيضر بسكرة، العدد 05، ص.ص:109-131.
28) **نعار فتيحة**، المصالحة الجمركية في القانون الجزائري، مجلة إدارة 2002، العدد 24، ص.ص: 07-29.
29) **نوي عبد النور** ، المؤسسات العمومية الاقتصادية كآلية لتسيير المرفق العام في الجزائر، مجلة الراشدية، 07/2015، ص.ص: 229-249.
30) **نويري عبد العزيز** ، المنازعات الإدارية في الجزائر: تطورها وخصائصها، دراسة تطبيقية، مجلة مجلس الدولة، 08/2006، ص: 03-114.

ب/ المذكرات والأطروحات:

1) **العربي وردية**، فكرة النظام العام في الإجراءات القضائية الإدارية، مذكرة ماجستير تخصص قانون عام، جامعة تلمسان، 2010.
2) **العاصمي صورية**، تأثير نظام الضبط الإداري على الحقوق والحريات العامة، مذكرة ماجستير في القانون الإداري، جامعة باتنة، 2011.
3) **بشير محمد**، إجراءات الخصومة أمام مجلس الدولة أطروحة دكتوراه الدولة في فرع القانون العام جامعة الجزائر بن يوسف بن خدة.
4) **بن سعيد محمد ربيع**، أشخاص القانون الخاص وإصدار القرار الإداري، أطروحة دكتوراه في القانون العام، جامعة طنجة، المغرب.
5) **بوجادي عمر** ، اختصاص القضاء الإداري في الجزائر، أطروحة دكتوراه دولة في القانون العام، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2011.
6) **بوغازي وهيبة**، تطور الطعن بالإلغاء في العقود الإدارية، مذكرة ماجستير في القانون العام، جامعة

فرحات عباس، سطيف، 2010.
7) **بونعاس نادية**، خصوصية الإجراءات القضائية الإدارية في الجزائر-تونس-مصر، أطروحة دكتوراه في القانون العام، جامعة باتنة، 2015.
8) **جليل مونية**، سلطة ضبط البريد والاتصالات كسلطة إدارية مستقلة، مذكرة ماجستير في القانون العام، جامعة الجزائر، 2003.
9) **خزار لمياء**، دور مجلس الدولة في المنازعات الإدارية، مذكرة ماجستير، تخصص قانون إداري وإدارة عامة، جامعة باتنة، 2012.
10) **خلف الله كريمة**، منازعات الصفقات العمومية في التشريع الجزائري، مذكرة ماجستير في القانون العام، جامعة قسنطينة،2013،
11) **صاش جازية**، نظام مجلس الدولة في القضاء الجزائري، أطروحة دكتوراه دولة في القانون العام جامعة الجزائر ، 2008.
12) **عباس أمال**، محكمة التنازع وعملها القضائي، ماجستير في تخصص الدولة والمؤسسات العمومية جامعة الجزائر،2010.
13) **لدرع نبيلة**، مجال التشريع ومجال التنظيم في النظام الجزائري، أطروحة دكتوراه في القانون العام، جامعة الجزائر 1، 2015.
14) **مويعدي عبد الرحمان**، الإلغاء الجزئي للقرار الإداري في الاجتهاد القضائي الجزائري والمقارن، مذكرة ماجستير في القانون الإداري، جامعة المسيلة،2015.

III- الاجتهاد القضائي :

1-مصادر الاجتهاد القضائي:

1) مجلة مجلس الدولة.
2) المجلة القضائية للمحكمة العليا.
3) آث ملويا لحوسين بن شيخ ، المنتقى في قضاء مجلس الدولة، الجزء الأول، دار هومة، الجزائر، 2002، الجزء الثاني، 2004، الجزء الثالث، 2014، مع مصنف منشور في دار الخلدونية، 2008
4) سايس جمال، الاجتهاد القضائي، محكمة التنازع، الطبعة الأولى، منشورات كليك، .2014

2-قائمة الاحكام والقرارات القضائية:

أ/ قرارات المحكمة العليا

1. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 14434 بتاريخ 1978/04/15، قضية (ع.م) ضد/ إدارة الغرفة التجارية والصناعية لمدينة الجزائر، غير منشور.
2. **الغرفة الإدارية**، بتاريخ 1989/01/04، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ (ب.م)، المجلة القضائية، 1991، العدد 02، ص.173.
3. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 33139 بتاريخ 1989/07/09، قضية مجموعة (س.ت) ضد/والي (...)، المجلة القضائية 03/1989، ص:188.
4. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 61558 بتاريخ 1989/70/15، قضية (ب.ن) ضد/ (ت.ب)، المجلة القضائية 1991، العدد 01، ص: 126-127.
5. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 66289 بتاريخ 1989/02/11، قضية مجموعة (ن) ضد/ والي الجزائر، المجلة القضائية 04/1993.ص: 202-207.
6. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم64846 بتاريخ 1989/11/04، قضية (م.ب.ع) ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري، المجلة القضائية/02 ص.173.

7. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم620093 بتاريخ 1990/06/16، المجلة القضائية 1992، العدد 02، ص.ص: 153-157، كذلك
8. **الغرفة الإدارية**، قضية (م.ر) ضد/ (م.م) ووالي الجزائر، المجلة القضائية 1992، العدد 02/01، ص.203.
9. الغرفة المدنية، ملف رقم 65740 بتاريخ 1990/12/17، قضية (ب.ب) ضد/ (ب.ع)، المجلة القضائية ،1991، العدد 04، ص.75
10. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 84252 بتاريخ 1992/06/16، قضية (ب.م) ضد/ ديوان الترقية والتسيير العقاري تيبازة، المجلة القضائية 3/1994 ص.106.
11. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 89924 بتاريخ 1993/03/30، قضية بلدية الواصيف، ولاية تيزي وزو ضد/ (و.ع)، المجلة القضائية 03/1994 ص.ص: 109-112.
12. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 96324 بتاريخ 1993/01/31، قضية (ب.ع) ضد/ والي باتنة، غير منشور.
13. الغرفة الإدارية، ملف رقم99694 ، قرار بتاريخ 0 /1993/10، قضية(د. ح) ض / بلدية عين الباردة، المجلة القضائية1994 ، ص.217.
14. **الغرفة التجارية والبحرية** ، ملف رقم 109743 بتاريخ 1993/09/27، قضية (ب.م) ضد(س.م) المجلة القضائية 01/1994، ص: 154-155.
15. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 116805 بتاريخ 1994/12/20، قضية ;وزارة التجهيز ضد/ (م.ش)، غير منشور.
16. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 95338 بتاريخ 1994/02/08، قضية النائب العام ضد/ النقابة المستقلة لعمال وزارة الشؤون الخارجية، المجلة القضائية 1996، العدد 01، ص.ص: 125-129.
17. **الغرفة الاجتماعية**، ملف رقم 116805 بتاريخ 1994/12/20، قضية وزارة التجهيز ضد/ (م.ش)، غير منشور.
18. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 107155 بتاريخ 1994/12/04، قضية (ب.س) ضد/والي وهران، غير منشور.
19. الغرفة الإدارية، ملف رقم 114176 بتاريخ 1994/03/20، قضية مؤسسة الاشغال والإنجاز لبئر امراد رايس ضد/مجموعة (ح)، غير منشور.
20. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم105050بتاريخ 1994/07/24، قضية (ح.م) ضد/رئيس بلدية الشراقة، المجلة القضائية 03/1994، ص.218.
21. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 130998 بتاريخ 1995/04/30، قضية الوكالة العقارية لبئر الجير ضد/(ج.م)، المجلة القضائية 1995، العدد 04، ص.ص:183-185.
22. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 108740 بتاريخ 1996/03/31، قضية (ب.م) ضد/ بلدية تسالة المرجة، البليدة، نشرة القضاة، 1997، العدد 50، ص.ص:139-140.
23. **الغرفة الإدارية**، ملف رقم 12879 بتاريخ 1996/03/31، قضية وزير الاقتصاد ضد/ ورثة (ت.م) نشرة القضاة 1997، العدد 50، ص.148.
24. **الغرفة المدنية**، ملف رقم 133227 بتاريخ 1996/05/22، قضية مدير البريد والمواصلات ضد/ (ز.ي)، المجلة القضائية 01/1996، ص.97.
25. **الغرفة الإدارية** ، ملف رقم 113382بتاريخ 1997/02/02، قضية (ش.ع) ضد/والي قسنطينة، المجلة القضائية 02/1997، ص.ص:140-143.
26. **الغرفة التجارية والبحرية**، ملف رقم 468744، بتاريخ 2008/06/04، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ مقاول الأشغال العمومية، المجلة القضائية،2009، العدد 01، ص.109، ص.ص:178-179.
27. **الغرفة العقارية**، ملف رقم 5561261 بتاريخ 2008/12//17، قضية (ز.د) ضد/ الهلال الأحمر الجزائري، المجلة القضائية 01/2009، ص.ص: 245-248.

ب/ <u>قرارات مجلس الدولة:</u>

1. **ملف رقم 13553** بتاريخ 1998/07/27 قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/ (ج.ع)، غير منشور.
2. **ملف رقم 135537** بتاريخ 1998/07/27 قضية الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية ضد/ (د.ع)، غير منشور.

3. **ملف رقم 149303** بتاريخ 1999/02/01 قضية (ب.ع) ضد/ مديرية البريد والمواصلات، مجلة مجلس الدولة،2002، عدد01، ص.ص: 93-94.

4. **فهرس رقم 23** مؤرخ في 1999/02/01، منشور في لحسين بن الشيخ أث ملويا، المنتقى في قضاء مجلس الدولة، الجزء الأول، ص. 17-19.

5. **ملف 175319** بتاريخ 1999/11/22، قضية (ف. و) ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري لولاية مستغانم، غير منشور.

6. **ملف رقم182149** بتاريخ 2000/02/14 قضية (ب.س) ضد/ مديرية الأشغال العمومية، ولاية بجاية، مجلة مجلس الدولة،01/2002، ص.107.

7. **ملف رقم190684** بتاريخ 2000/04/10 قضية (ب.ع) ضد/ مدير التربية الوطنية لولاية وهران، غير منشور.

8. **فهرس رقم 264** بتاريخ 2000/04/24، قضية أرملة (م) ضد/والي جيجل، منشور في لحسين بن الشيخ أث ملويا، المنتقى في قضاء مجلس الدولة، الجزء الثاني، دار هومة، الجزائر، ص. 218، مذكور في لحسين بن الشيخ أث ملويا، مسؤولية السلطة العامة، دار الهدى، عين مليلة، 2013، ص.240،

9. **ملف رقم 2138** بتاريخ 2000/50/08، قضية يونيون بنك ضد/ محافظ بنك الجزائر، مجلة مجلس الدولة 2005، رقم 06، ص.ص: 68-70.

10. **فهرس 114** بتاريخ 2001/02/19، قضية ورثة (س.م) ضد/والي قسنطينة ومن معه، سايس جمال...، نفس المرجع، ص.ص:992-994.

11. **ملف رقم 1145** بتاريخ 2001/03/27، قضية المنظمة الجهوية للمحامين، مستغانم ضد/ (ب.ب)، غير منشور.

12. **ملف رقم 1147** بتاريخ 2001/03/27، قضية المنظمة الجهوية للمحامين، مستغانم ضد/ (م.ف)، غير منشور.

13. **ملف 332** بتاريخ 2001/05/14، قضية ديوان الترقية والتسيير العقاري ضد/ مؤسسة الأشغال العمومية لعين تموشنت، غير منشور.

14. **ملف رقم1628** بتاريخ 2001/07/30 قضية شركة (و.ب) ضد/ المديرية الجهوية للجمارك بوهران، غير منشور.

15. **ملف رقم 19694** بتاريخ 2005/11/29، قضية الشركة ذات م.م سوفاك ضد/ إدارة الجمارك، مجلة مجلس الدولة،7/2005، ص.ص:113-114.

16. ملف رقم 005871 بتاريخ 2001/11/21، مجلة مجلس الدولة 2002، العدد 01، ص.42.

17. ملف رقم718 بتاريخ 2001/12/24 قضية شركة (إ.ع) ضد/ مديرية الجمارك بوهران، غير منشور.

18. **ملف 5680** بتاريخ 2002/02/11، قضية (م.ش.ب) بلدية سيدي معروف ضد/ (غ.خ)، منشور في مجلة مجلس الدولة، 2002، العدد 02، ص.ص: 195-197.

19. **ملف رقم 4827** بتاريخ 2002/06/24، قضية وزارة العدل ضد/ الغرفة الوطنية للمحضرين القضائيين، مجلة مجلس الدولة /02.ص: 68-70.

20. **ملف رقم 3889** بتاريخ 2002/11/05، قضية (ز. ش) ضد/ مدير مؤسسة التسيير السياحي قسنطينة، مجلة مجلس الدولة/03، ص.109.

21. **ملف رقم 0605** بتاريخ 2003/04/15، قضية (ع. س) ضد/ بلدية متليلي، مجلة مجلس الدولة، 2003، العدد 04، ص.74.

22. **ملف رقم 8072** بتاريخ 2003/04/15، قضية مقاول الأشغال العمومية (ل. م) ضد/ بلدية تنس، مجلة مجلس الدولة،04/2003، ص.80.

23. **ملف رقم11450** بتاريخ 2003/03/11، قضية (ش.م) ضد/المنظمة الجهوية للمحامين، قسنطينة، مجلة مجلس الدولة 04/2003، ص: 108-112.

24. **ملف 7587** بتاريخ 2003/03/11، قضية مؤسسة البناء والصيانة «غرب" ضد/ المستشفى الجامعي لوهران، غير منشور.

25. **ملف رقم 12101** بتاريخ 2003/04/01، قضية ألجيريان أنترناسيونال بنك ضد/ محافظ البنك المركزي، مجلة مجلس الدولة 06/2005، ص.ص: 64-67.

26. **ملف رقم 19704** بتاريخ 2005/02/15 قضية النقابة للصناعات الصيدلانية ضد/ وزير العمل، مجلة مجلس الدولة،07/2005 ص.ص: 120-122.

27. **ملف رقم19694** بتاريخ 2005/11/29 قضية شركة سوفاك (إنتاج البطاريات) ضد/ إدارة الجمارك، مجلة مجلس الدولة،07/2005، ص.113.
28. **ملف 021929** بتاريخ 2006/02/22، قضية المستأنف ضد/ عميد كلية الطب والمستشفى الجامعي لقسنطينة، مجلة مجلس الدولة، 8/2006.ص:206-208.
29. **ملف رقم 29888** بتاريخ 2006/05/02، قضية (ح.م) ضد/ الاتحاد العام للعمال الجزائريين غير منشور.
30. **ملف رقم 39663** بتاريخ 2008/01/30، مجلة مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.135.
31. **ملف رقم 47841** بتاريخ 2008/10/21، قضية طاعن ضد/ اللجنة الوطنية للطعون، مجلة مجلس الدولة 09/ 2009 ص.ص: 140-142.
32. **ملف رقم 49444** بتاريخ 2009/10/29، مجلة مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.ص:146-147.
33. **ملف رقم 60189** بتاريخ 2010/04/28، مجلة مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.ص:166-167.
34. **ملف رقم 052520** بتاريخ 2010/04/29، مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.ص:136-138.
35. **ملف رقم 062648** بتاريخ 2011/09/28، في مجلة مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.ص:168-169.
36. **ملف رقم 079061** بتاريخ 2012/05/03، مجلة مجلس الدولة ،2012، رقم 10، ص.ص:170-171.
37. **ملف رقم 070743** بتاريخ 2012/09/20، قضية وزير المالية والمدير العام لأملاك الدولة ضد/ (ح.ح)، قرار غير منشور
38. **ملف 093197** المؤرخ في 2016/01/28، قضية شركة سونطراك، مديرية نقل الغاز ضد/ ب. ك، غير منشور.
39. **ملف رقم 00909** بتاريخ 2016/12/29، قضية (ج.م.ب.ع) ضد/ (ع.ت.ب.م.)، قرار غير منشور.
40. **ملف رقم 130347** بتاريخ 2017/01/19، قضية وزارة العدل ضد/ الغرفة الوطنية للمحضرين القضائيين، موقع مجلس الدولة الجزائري:

ج/ أحكام المحكمة الإدارية

1. **حكم رقم 01181** بتاريخ 2017/03/13- قضية وزير المالية ممثلا من طرف مديرية الحفظ العقاري لدائرة عمي موسى ممثلة من طرف مديرها ضد/ وزير المالية ممثلا من طرف مديرية مسح الأرضي لبلدية الرمكة ممثلة من طرف مديرها، غير منشور،
2. **ملف رقم 00284** بتاريخ 2017/05/17، قضية (ح.ع) ضد/ ورثة (ح.م) ووزير المالية ممثلا من طرف مديرية الحفظ العقاري ووزير المالية ممثلا من طرف مديرية مسح الأراضي، **غير منشور:**
3. **حكم رقم 00505** بتاريخ 2017/09/25- قضية (ب.م) ضد/ ديوان الترقية والتسيير العقاري لغليزان ممثلا من طرف مديره، غير منشور،
4. **الغرفة الاستعجالية ، حكم رقم 00240** بتاريخ 2017/03/13- قضية (ع.ك) ضد/ المجلس الشعبي البلدي لسيدي لزرق، غير منشور.

د/ قرارات محكمة التنازع

1. **ملف رقم 01** بتاريخ 2000/05/08، قضية رئيس بلدية رايس حميدو ضد/ (د.ج)، مجلة مجلس الدولة 02/2002،ص ص:153-157.
2. **ملف رقم 14** بتاريخ 2001/12/24، قضية (ك.ب.ك) ضد/ رئيس بلدية آقري قفان، غير منشور.
3. **ملف رقم 15** بتاريخ 2008/07/13، قضية (س.ر) ضد/ (س.ع)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.41
4. **ملف رقم 16** بتاريخ 2005/07/17، قضية (ب. ز) ضد/ شركة سونلغاز، غير منشور.
5. **ملف رقم 17** بتاريخ 2005/07/17، قضية (ج.ع) ضد/ بلدية النبايل (ولاية قالمة)، منشور في **سايس جمال،** الاجتهاد القضائي، ص.ص: 18-21.
6. **ملف رقم 22** بتاريخ 2008/07/13، رئيس بلدية مشرع الصفا ضد/ (ع.ب)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.45،
7. **ملف رقم 23** بتاريخ 2008/07/13، قضية (ف.م) ضد/ المؤسسة الوطنية للخطوط الجوية الجزائرية، المجلة القضائية 2009، ص.ص:49-57.

8. **ملف رقم 25** بتاريخ 2008/03/16، قضية (ق.ح) ضد/ مصفي مؤسسة الأشغال بقسنطينة، **المجلة القضائية 2009**، ص.ص:59-63:
9. **ملف رقم 30** بتاريخ 2007/11/13، قضية السيدة أرملة (و.س.ز) ضد/ وزير التربية الوطنية، المجلة القضائية، 2009، ص.ص:73-75.
10. **ملف رقم 34** بتاريخ 2007/12/09، قضية (ب.ب) ضد/ وزير السياحة، المركب السياحي بالأندلس، **المجلة القضائية 2009**، ص.ص:77-81.
11. **ملف رقم 37** بتاريخ 2008/12/21، قضية بلدية سيدس بلعباس، ضد/ ورثة (غ.ع)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:263 -270.
12. **ملف رقم 41** بتاريخ 2007/11/13، قضية (ح.م.ت.د.ك) ضد/ ورثة (ش.م)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:95-101.
13. **ملف رقم 42** بتاريخ 2007/11/13، قضية (ر. ج) ضد/الشركة الجزائرية للتأمين (S.A.A)، المجلة القضائية،2009، عدد خاص، ص:107.
14. **ملف رقم 45** بتاريخ 2007/05/09، قضية (ع.ب) ضد/ بلدية زمورة، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:115-120.
15. **ملف رقم 52 بتاريخ** 2008/04/13، قضية (ب.ع) ضد/ مدير المدرسة الجديدة بوعشرية، المجلة القضائية، 2009، ص.ص: 139-145.
16. **ملف رقم 55** بتاريخ 2008/03/16، قضية الشركة الصحراوية للبناء " كوزاتراب" ضد/ ولاية الأغواط، المجلة القضائية 2009، ص:153-158.
17. **ملف رقم 58** بتاريخ 2008/04/13، قضية (م.ش) ضد/ رئيس بلدية قديل، المجلة القضائية، 2009، عدد خاص، ص.173.
18. **ملف رقم 59** بتاريخ 2008/03/16، قضية (ل.م) ضد/ بلدية لعلي بن يعقوب وولاية سيدي بلعباس، المجلة القضائية 2009، ص:179-187.
19. **ملف رقم 67** بتاريخ 2008/05/18، قضية (م.ل) ضد/ والي وهران، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:227-237
20. **ملف رقم 72** بتاريخ 2008/12/21، قضية (ب.ع.ب.ي) ضد/ (ب.ع) و (بي)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:259-261.
21. **ملف رقم 74** بتاريخ 2009/03/15، قضية (ب.ع) ضد/ والي الواد، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:271-272،
22. **ملف رقم 75** بتاريخ 2009/04/19، قضية (ش.م) ضد/ (د.ع)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:275-279.
23. **ملف رقم 89** بتاريخ 2010/05/17، قضية (و.ع) ضد/ والي سعيدة مؤسسة نفطال، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي ، ص.ص:248-251، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011، العدد 01، ص.396.
24. **ملف رقم 95** بتاريخ 2011/01/31، قضية المديرية العامة لاملاك الدولة ضد/ ورثة (ب.م)، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي، ص.ص:219-222، منشور كذلك في المجلة القضائية 2011، العدد 01، ص.372.
25. **ملف رقم 99** بتاريخ 2011/04/04، قضية (ح. ي.ب) ضد/ (ب.ز)، غير منشور.
26. **ملف رقم 100** بتاريخ 2011/04/04، قضية (ب.ح) ضد/ رئيس بلدية بئر مراد رايس، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي، ص.ص:223-227، منشور كذلك في المجلة القضائية 2011، العدد 01، ص.377.
27. **ملف رقم 101** بتاريخ 2011/04/04، قضية ورثة (ب. ع) و (ب.م) ضد/ وزير المالية (مديرية ألاك الدولة لقسنطينة)، غير منشور.
28. **ملف رقم 102** بتاريخ 2011/05/16، قضية (ك.م) ضد/ (س.د) و (س.ر)، مجلة مجلس الدولة 2012، العدد 10، ص.177 ومنشور كذلك في **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي، ص.ص: 272-274:
29. **ملف رقم 107** بتاريخ 2011/05/16، قضية (ش.ع) ضد/ مديرية المصالح الفلاحية، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي، ص.ص:228-231، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011، العدد 01، ص.383.

30. **ملف رقم 108** بتاريخ 2011/05/16، قضية ورثة (ت.د) ضد/ ورثة (ت.س)، منشور في سايس جمال الاجتهاد القضائي الجزائري، محكمة التنازع، كليك للنشر، الطبعة الأولى، 2014، ص.ص: 237-240؛ منشور كذلك في المجلة القضائية للمحكمة العليا، 2011، عدد 02، ص.382
31. **ملف رقم 111** بتاريخ 2011/05/16، قضية ورثة (ق.م) ضد/ ورثة (ق.ع)، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي ص.ص:241-244، كذلك منشور كذلك في المجلة القضائية 2011، العدد 02، ص.243.
32. **ملف رقم 112** بتاريخ 2012/01/09، قضية (ب.م) ضد/ شركة سونلغاز، **سايس جمال**، الاجتهاد القضائي، ص.ص:255-259، منشور كذلك في المجلة القضائية 2012، العدد 01، ص.416.
33. **ملف رقم 115** بتاريخ 2011/07/04، قضية مجموعة (ت) ضد/ (م.م)، المجلة القضائية 2009، عدد خاص، ص.ص:179-187، منشور كذلك في مجلة مجلس الدولة، 2012، العدد 10، ص.182.
34. **ملف رقم 116** بتاريخ 2011/07/04، قضية (م. ح) ضد/ ورثة (س.م) ومن معه، غير منشور.
35. **ملف رقم 153**، بتاريخ 2014/09/29، قضية الشركة ذات م.م للبناء بوهران ضد/تعاضدية الصناعات البترولية لشراقة، الجزائر، غير منشور.
36. **ملف رقم 156** بتاريخ 2014/02/10، قضية (ب.ر) ضد/ بلدية الطاهير ممثلة في رئيسها، غير منشور.
37. **ملف رقم 157** بتاريخ 2014/02/10، قضية (و. ف.س) ضد/ بلدية مقرة ممثلة في رئيسها، غير منشور.
38. **ملف رقم 161**، بتاريخ 2014/05/12، قضية الشركة ذات م.م «Ecologia»ضد/مؤسسة سوناطراك/المديرية الجهوية لنقل الأنابيب، غير منشور
39. **ملف رقم 163** بتاريخ 2014/05/12، قضية (ب. س) ضد/ (ب.م)، غير منشور.
40. **ملف رقم 165**، بتاريخ 2014/09/29، الشركة ذات المسؤولية المحدودة "ETC"بجاية ضد/ديوان الترقية والتسيير العقاري، غير منشور.
41. **ملف رقم 167** بتاريخ 2014/09/2916، قضية مؤسسة حفر الآبار ضد/ (م.م)، غير منشور.

Table des matières

plan de l'étude 7

Introduction generale..... 8

1-LES ELEMENTS DU PROBLEME : 8
2-DÉLIMITATION DU SUJET ET PROBLÉMATIQUE:..... 14
3-PROBLEMATIQUE GÉNÉRALE : 15
4-DIFFICULTÉS DE L'ÉTUDE : 18
5-QUESTIONS DE MÉTHODE : 18

Partie I : les critères de répartition des compétences entre juridictions et judiciaires en droit algérien dans le cadre de l'unité des juridictions. 21

CHAPITRE1 :, FONDEMENT, ET ÉVOLUTION DE L'UTILISATION D'UN CRITÈRE « LÉGISLATIF » DURANT LA PÉRIODE DE L'UNITÉ DES JURIDICTIONS..... 21
section 1 : fondement constitutionnel du critère de la « clause générale » de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires : 21
sous-section :1 la problématique influence du droit constitutionnel français 21
paragraphe1 : continuité et mimétisme du contentieux administratif français 22
paragraphe 2 : unité du pouvoir et séparation des contentieux : 27
sous-section :2 la constitution de 1976 et notion de légalité « socialiste » 32
paragraphe 1 : la justice administrative dans la constitution de 1976..... 32
paragraphe2 : la « légalité socialiste » fondement de la justice administrative : critique 35
section 2 : genèse et application de la clause générale de compétence en droit algérien : 41
sous-section 1 une reconduction éphémère du critère matériel français 41
paragraphe1- notion de critère de compétence : conception et fondement en droit français : 41
paragraphe 2 - le critère matériel comme fondement de la répartition des compétences juridictionnelles de 1962 à 1966 48
sous-section 2 : le c.p.c de 1966 : adoption d'une « clause générale de compétence » organique 52
paragraphe 1 : la formulation de la « clause générale » de compétence dans le CPC de 1966 : une relecture..... 53
paragraphe 2 : les exceptions à la clause générale édictée par l'article 7 du C.P.C.... 59
paragraphe 3 – les incidences de l'article 7 du c.p.c sur le contentieux administratif algérien..... 66
a – l'article 7 du c.p.c implique un contrôle limitatif de la légalité..... 66
b- l'article 7 du cpc implique une exclusion des actes du secteur public économique de la compétence du juge administratif 69
CHAPITRE 2 LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE..... 73
section 1 fondement constitutionnel et réadoption de la conception classique de la légalité 74
sous-section 1 la justice administrative dans la constitution de 1989 74
paragraphe1 : une « révolution » constitutionnelle..... 74
paragraphe 2 : une conception classique de la légalité : 80
sous-section 2 les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires dans le cadre de la loi de réforme 90-23 87

paragraphe 1 le contexte juridique de la loi de réforme du contentieux administratif en algérie 87
paragraphe 2 : la loi 90-23 : architecture générale et application de la clause générale de compétence 93
a- l'architecture générale 93
b-l'application de la clause générale par la jurisprudence de la cour suprême 96
section 2 : les exceptions à la clause générale et la question du critère matériel 102
sous-section1 : les exceptions à la clause générale et leurs conséquences sur la nature du contentieux 102
paragraphe 1 les exceptions à la clause générale de compétence 103
1e)-le contentieux des contraventions de voiries relève de la compétence des tribunaux : 104
2e)-le contentieux relatif aux baux ruraux, d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux : 104
3e)-le contentieux des matières commerciales 107
4) le contentieux des matières sociales 108
5) le contentieux des accidents de véhicules administratifs 114
paragraphe 2 : les conséquences de la loi 90-23 sur le contentieux des biens de l'etat et des terres agricoles 115
a – les incidences de la loi 90-23 sur le contentieux des biens de l'état 116
b) sur l'épineux contentieux des terres agricoles 121
sous-section 2 la question de l'évolution vers l'utilisation du critère du service public 124
paragraphe 1- réalité de la réhabilitation de la notion de service public en droit algérien 124
paragraphe 2- l'influence de la notion de service public sur le contentieux administratif algérien 129
a -l'arrêt o.a.i.c et le critère matériel : une lecture spéculative 130
b - la loi d'orientation sur les e.p.e et critère matériel : une interprétation extensive 133

Partie II: les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires dans le cadre de la dualité des juridictions 138

CHAPITRE III : LA CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE ET RÉPARTITIONS DES COMPÉTENCES DANS LE CADRE DE LA DUALITÉ DES JURIDICTIONS : 139
section1 : l'influence des réformes constitution-nelles sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires 139
sous-section 1 : réformes constitutionnelles et justice administrative 140
paragraphe 1 la constitutionnalisation de la justice administrative dans le système français : critères de répartition des compétences et principe de séparation des autorités : 141
paragraphe 2 - le noyau constitutionnel de la compétence de la juridiction administrative en droit français : 146
sous-section 2 : la justice administrative dans les nouvelles constitutions algériennes 155
paragraphe 1 la justice administrative dans la constitution de 1996 et sa révision de 2016 156
a- constitutions et réformes constitutionnelles : un cadre conceptuel en perpétuel mutation 156
b-l'influence éventuelle du principe de séparation des autorités judiciaires et administratives en droit algérien et maghrébin : 160

prargraphe2 pour un nouveau fondement du contentieux administratif noyau constitutionnel de la répartition des compétences 166
a-pour un nouveau fondement du contentieux administratif 166
b-le noyau constitutionnel du la répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires en Algérie et au maghreb : 175
section 2 : le fondement législatif des critères de répartitions des compétences entre juridictions administratives et judiciaire : 188
sous-section 1. les compétences contentieuses spécifiques des juridictions administratives 188
paragraphe 1 tribunaux administratifs et critères de répartition des compétences : la question de la matière administrative 189
a- l'article 1er de la loi 98-02 ou la généalogie d'une interprétation erronée 189
b-tribunaux administratifs et critère de répartitions des compétences 198
paragraphe 2 : le conseil d'état et critère de répartition des compétences 211
a- conseil d'etat et compétence de premier et dernier ressort 211
b-critère organique et compétence du conseil d'etat. 219
paragraphe 3- le tribunal des conflits : la question de la régulation des compétences 227
a- le tribunal des conflits : un rôle de régulateur des compétences 227
1- les conflits de compétence. 234
1.1. le conflit positif. 234
1.2. le conflit négatif. 235
2. le conflit de décisions. 235
3. la procédure du renvoi 236
b- les « critères de répartition des compétences » dans la jurisprudence du des tribunal conflits 238
1- les principes généraux dégagés par le tribunal des conflits 238
2- le critère organique dans la jurisprudence du tribunal des conflits 244
2-1-les cas relavant de la règle générale : 244
2-2-le critère organique et les cas spéciaux : 247
sous-section 2. l'incidence du critère organique sur l'identification des actes administratifs 255
paragraphe1 critère organique et l'identification de la notion d'acte administratif unilatéral 256
paragraphe 2. l'incidence du critère organique et l'identification de la notion de contrat administratif 268

chapitre 4 : l'influence du critère législatif sur les catégories juridiques utiles à la répartition des compétences. 288

SECTION 1 : CRITÈRE ORGANIQUE ET NOUVEAU CHAMPS D'INTERVENTION DE L'ETAT EN ALGÉRIE : L'INFLUENCE DU PHÉNOMÈNE DE LA RÉGULATION. 289
sous-section 1 notion de régulation et ses incidence sur les critères de répartition des compétences 289
paragraphe 1 notion et fondement de régulation en droit français 289
paragraphe 2 : prémisse de la régulation en droit algérien et ses incidences sur le critère organique : 298
a-la notion de régulation en droit algérien 298
b-concernant le transfert de compétence au juge judiciaire : le contentieux du conseil de la concurrence : 304
c-concernant la structuration hybride des fonctions des A.A.I : 308

sous-section 2 l'influence de la régulation sur les notions organiques 313
paragraphe 1 notion d'établissement public en droit français 313
paragraphe 2 notion d'établissement public en droit algérien 320
a- le fondement constitutionnel de la notion d'établissement public 321
b-les catégories d'établissements publics : 323
1- l'établissement public à caractère administratif : « E.P.A » 324
2-l'établissement public à caractère industriel et commercial : « E.P.I.C » 326
3- les établissements publics à gestion spécifique : « E.P.G.S » 328
4- l'établissement public à caractère scientifique et technologique «E.P.S.T» et les centres de recherche et de développement : «C.R.D» : 330
5 -l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.S.C.P) : 330
c-la problématique de la nature juridique des établissements publics : interprétation de l'article 45 al.1er de la loi n°88-01. 331
section 2 : critère organique et notion de « droit administratif » : 347
sous-section1 : problématique de la notion de « droit administratif » 348
paragraphe1 problématique de la notion du « droit administratif français » 348
paragraphe 2 pour une définition du « droit administratif algérien » 359
sous-section 2 : compétence et fond : la question du droit applicable. 368
paragraphe1 : la règle de la « compétence suit le fond » en droit français 368
paragraphe 2 : la règle de la compétence suit le fond en droit algérien 376

Conclusion generale. 388

Bibliographie 396

Table des matières 444

Résumé de la thèse :

Dans le cadre de cette étude a été aborder la question de la détermination de la nature du critères utilisé par le législateur Algérien pour fonder la répartition entre juge administratif et juge judiciaire depuis l'indépendance , que ce soit dans le cadre de l'unité de juridiction ou de la dualité de juridiction.

A donc a été posé la problématique de la nature du critère législatif dit organique, utilisé pour cette fin depuis le premier code de procédure civile promulgué en Algérie en 1966jusqu'à l'avènement du nouveau code de 2008.

Ainsi en plus de l'étude sur la technique juridictionnelle, c'est également et surtout l'étude de la structure du droit algérien et son évolution qui a caractérisée notre travail.

Si la solution du critère organique est reconduite épurée de ses exceptions, le contexte institutionnel et économique a évolué en Algérie : se pose dès lors la difficulté de l'utilisation du critère organique au travers de la nécessité de redéfinir plusieurs notions essentielle : administration publique, établissement public, contrat administratif, acte administratif, la matière administrative.

La notion de droit administratif va évoluer dans le sens d'une détermination sur une base forcément matérielle (au vu du nouveau contexte économique), contrairement au contentieux administratif qui reste fixer sur une détermination organique d'où le recours à des critères complémentaires, une nouvelle définition du droit administratif est proposé en adéquation avec les spécificités de notre système.

A été également aborder la question du rapport de notre droit avec le droit français, ou plus exactement l'influence des concepts du droit français sur la structure du droit Algérien et ses catégories , on parlera souvent de mimétisme : il a fallu préciser cet aspect et proposer des solutions pour sortir de cette dépendance, nous soutenons l'avis que le droit comparé en est la solution comme il l'a été d'ailleurs pour plusieurs systèmes juridiques.

A été enfin étudié l'épineuse question de la relation entre la compétence et fond, et par conséquent la question du rapport au droit privé.

Une étude sur les critères de répartition des compétences est une étude complexe et pluridisciplinaire, une étude théorique et une étude pratique, une étude actuelle et rétrospective, une étude sur le droit Algérien mais également une étude sur le droit comparé.

ملخص الأطروحة:

في إطار هذه الدراسة تم التطرق إلى مسألة تحديد طبيعة المعايير المعتمدة من طرف المشرع الجزائري من أجل تأسيس توزيع الاختصاص بين القاضي الإداري والقاضي العادي منذ الاستقلال سواء في إطار وحدة القضاء أو في إطار الازدواجية القضائية.

وبالتالي تم طرح إشكالية طبيعة المعيار التشريعي والموسوم بالعضوي المستعمل لهذا الغرض منذ قانون الإجراءات الإدارية الصادر سنة 1966 و إلى غاية صدور القانون الجديد سنة 2008.

وعليه وبالإضافة إلى الدراسة حول التقنية القضائية فان ما يميز الدراسة هو التطرق لدراسة بنية القانون الجزائري وتطوره.

إذا كان حل المعيار العضوي قد تم إعادة العمل به منقحا من الاستثناءات، فان المحيط المؤسساتي والاقتصادي قد عرف تطورا ملحوظا: مما يطرح بالتالي صعوبة استعمال المعيار العضوي من خلال ضرورة إعادة تحديد تعريف مجموعة من المفاهيم الأساسية: الإدارة العامة، المؤسسة العمومية، العقد الإداري، القرار الإداري، المادة الإدارية.

إذا كان القانون الإداري يتطور في اتجاه تحديد على أساس مادي(بالنظر إلى المحيط الاقتصادي) فان النزاع الإداري على العكس من ذلك يبقى في الأساس محددا على أساس عضوي وهو ما أدى إلى ضرورة الاستعانة بمعايير مكملة، و عليه تم اقتراح تعريف جديد للقانون الإداري الجزائري للربط بين مفهومي القانون الإداري و النزاع الإداري بما يتلاءم مع خصوصية النظام الجزائري.

وفي هذا الإطار تم التطرق // إلى مسألة العلاقة بين القانون الجزائري والقانون الفرنسي أو بالأحرى قضية تأثير مفاهيم القانون الفرنسي على بنية القانون الجزائري ومفاهيمه حيث يتم الحديث عما يسمى بالنقل الحرفي للنصوص والمفاهيم،وعليه كان من الضروري تدقيق هذا الجانب واقتراح حلول بغرض الخروج من هذه التبعية، مع تأييدنا للاتجاه الذي يعتبر أن القانون المقارن هو الحل كما حصل بالنسبة للعديد من الأنظمة القانونية.

في الأخير تم دراسة القضية الشائكة المتعلقة بالعلاقة بين الاختصاص والمضمون وبالتالي قضية العلاقة مع القانون الخاص، والقانون الواجب التطبيق.

إن دراسة حول معايير توزيع الاختصاص هي دراسة معقدة، متعددة التخصصات، دراسة نظرية ودراسة ميدانية، دراسة للوضع الحالي ودراسة للتطور، دراسة للقانون الجزائري وللقانون المقارن.